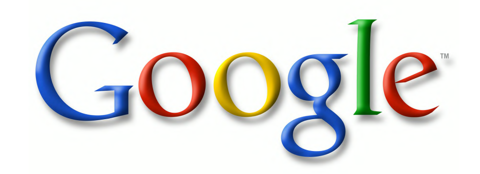


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

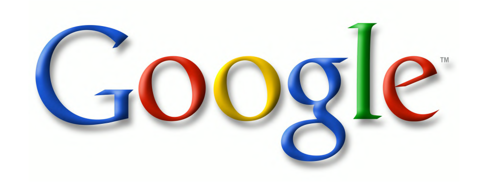
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

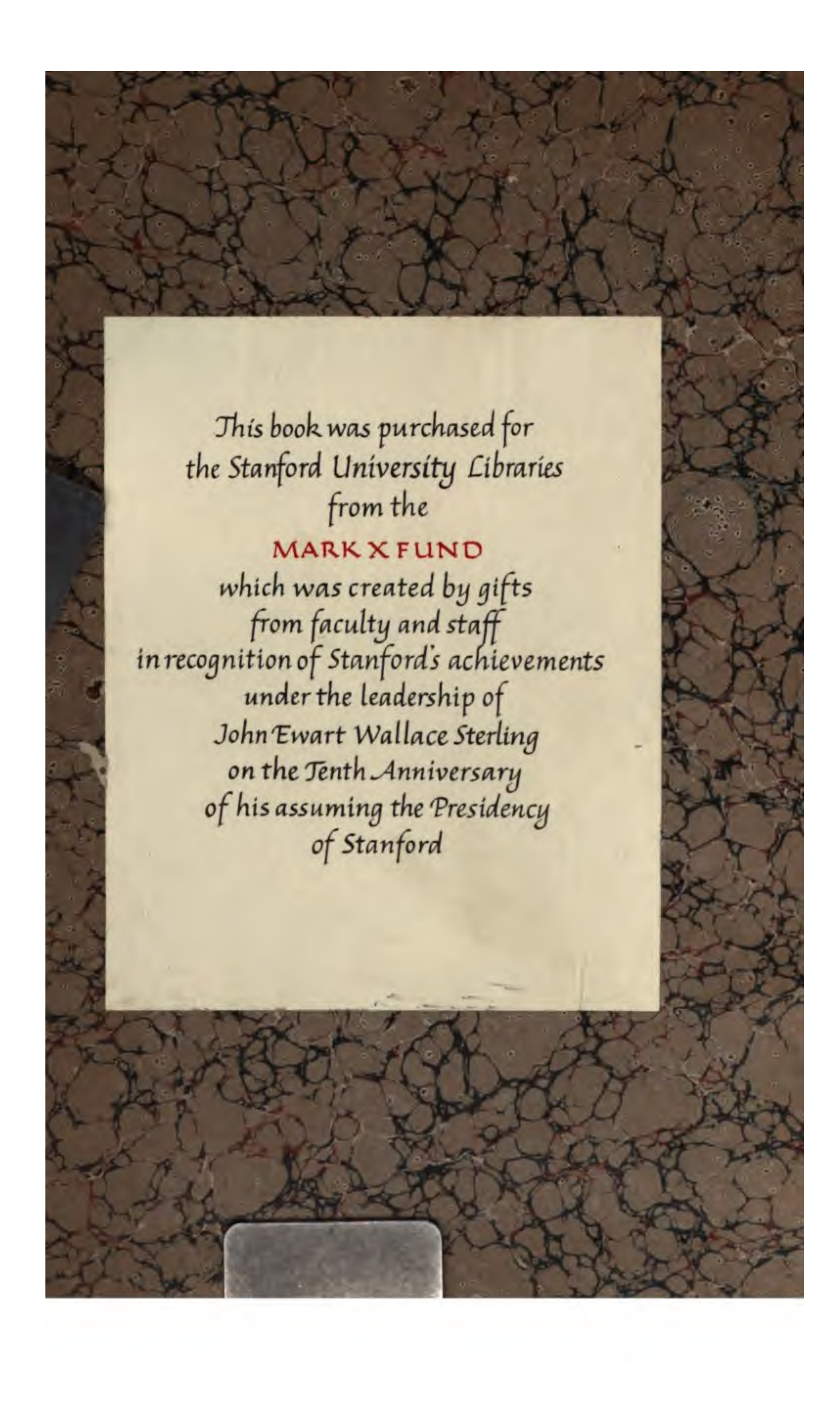
Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`





This book was purchased for
the Stanford University Libraries
from the
MARK X FUND
which was created by gifts
from faculty and staff
in recognition of Stanford's achievements
under the leadership of
John Ewart Wallace Sterling
on the Tenth Anniversary
of his assuming the Presidency
of Stanford



FUMIGATED 12

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DES

ÉGLISES RÉFORMÉES

DE BRETAGNE

IMPRIMERIE NANTAISE ÉTIEMBRE ET PLÉDRAN, QUAI CASSARD, 5.

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DES

ÉGLISES RÉFORMÉES

DE BRETAGNE

1535-1808

PAR B. VAURIGAUD

Pasteur de l'Église réformée de Nantes

« En chacune Eglise on dressera des mémoires de toutes choses notables pour le fait de religion, et en chaque Colloque sera député un ministre pour les recevoir et les apporter au Synode provincial et de là au national. »

(*Discipline ecclésiastique*, ch. V, art 33.)

TOME TROISIÈME

PARIS

LIBRAIRIE DE JOEL CHERBULIEZ

33, RUE DE SEINE, 33

—

1870

cwm

E 17834

BR372
B7V3
v.3

ESSAI SUR L'HISTOIRE
DES
ÉGLISES RÉFORMÉES
DE BRETAGNE

LIVRE V

DE LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES A L'INAUGURATION OFFICIELLE DU TEMPLE DE NANTES.

1685-1807

I

1685

Enfin, la haine triomphe; sa demande si longtemps présentée sans succès, ou du moins sans succès qui la satisfasse, lui est accordée tout entière. L'édit sera révoqué, les temples abattus, les ministres exilés, le culte interdit; il n'y aura plus de Réformés. Le clergé n'aura plus qu'à entonner des cantiques d'actions de grâce et à exalter la piété, la sagesse et le zèle du monarque, qu'il compare à Constantin et qui vient, dit-il, par la révocation de l'édit de Nantes, de mettre le sceau à sa gloire[1]. A ce brillant tableau il y a des ombres, les souffrances inexprimables de tout un peuple de près de deux millions d'âmes qui prend Dieu et les hommes à témoins de l'injustice de ses maux et de sa fidélité, et qui ne réclame pas en vain la miséricorde et la délivrance de celui dont il est dit « que

[1] Voir *Note finale*, lettre du Pape.

ses yeux sont sur les justes et ses oreilles attentives à leurs prières [1]. » Les événements qui vont se dérouler devant nous mettront dans tout son jour cette vérité. Les persécuteurs s'affaiblissent et finissent par succomber ; les martyrs se relèvent et ont leur jour de victoire. Un de ces derniers en appelait déjà à la postérité avec confiance et dans des vers qui sont loin d'être sans beauté :

EPITRE AU ROY.

....
.... Quand les siècles futurs verront dans ton histoire
Un peuple si zélé, si soumis à ta gloire,
Abandonné sans cause à l'injuste courroux
D'un conseil violent qui s'arme contre nous ;
Quand ils verront Louis refuser nos requêtes
Et lancer coup sur coup sa foudre sur nos têtes ;
Quand ils verront, hélas! nos temples démolis
De nos hymnes sacrés les concerts abolis,
Nos enfans, doux espoir, chers appuis de leurs pères,
Enlevés, arrachés du tendre sein des mères,
Nos troupeaux sans pasteur, nos malades mourants.
Sous des inquisiteurs tristement expirants,
Nos illustres guerriers, appuis de ta couronne,
Privés des justes droits que la valeur leur donne,
Et nos frères exclus par d'injustes esgards
Des emplois de Themis, de Minerve et de Mars ;
Enfin quand ils verront notre âme désolée
Succomber sous le faix dont elle est accablée,
Que pourras-tu répondre à la postérité [2] ?
....

Cette année s'ouvre pour la Bretagne par un arrêt de partage entre les commissaires royaux au sujet de l'exercice du culte dans le fief de la Cour Bouée et de Boispéan. Les commissaires « Louis Phelypeaux, chevalier, seigneur de Pontchartrain, conseiller du

---

1 Pierre, 3, 12.

2 Ces vers sont extraits d'une pièce de vers tirée d'un manuscrit de la bibliothèque de l'école de médecine de Montpellier. Ils ont été publiés par le *Bulletin du Prot.*, 2e année, p. 557-560. Ils ont été également trouvés manuscrits dans les dossiers du présidial de Ploërmel, avec ce titre : *Plaintes des Huguenots*. La communication m'en a été faite, il y a quelques années, par M. le docteur G. Closmadeuc, de Vannes.

roy en ses conseils et premier président au Parlement de Bretagné, et Jan Amproux, chevalier, seigneur de La Massays, cy-devant premier gentilhomme de la chambre du roy de Suède et colonel d'un régiment de cavalerie. Ils étaient à Vannes, et la requête qu'ils examinaient était présentée par La Coulomberie-Girard, député d'Ollivier du Boisguiheneuc, chevalier, seigneur de La Fleuriais, et de Jean du Boispéan, chevalier, seigneur dudit lieu, faisant tous profession de la R. p. R. » L'objet de la contestation était non pas que les postulants n'aient pas eu les titres établissant leur droit, mais qu'ils étaient demeurés 90 ans sans s'en servir. « Pourquoy, disait le commissaire catholique, les deffendeurs sont bien fondez à soustenir premièrement que les demandeurs ayant négligé, pendant près d'un siècle, de se servir de la grâce que l'article VII de l'édit de Nantes leur avait accordé, s'en sont rendus indignes et s'en sont exclus eux-mêmes. En second lieu, que la prescription de quarante ans, induite par l'article 282 de la coutume de Bretagne, estant générale pour tout ce qui se peut prescrire, ils en demandent le bénéfice. Il faut faire valoir, ajoutent-ils, cette prescription quadragenaire en faveur de l'Églize, pour ne luy pas imposer une servitude aussi odieuse qu'est celle de l'exercice de la R. p. R., puisqu'elle se trouve en une possession de liberté depuis près de 80 ans [1]. »

Peu de jours après, une courageuse jeune fille venait faire devant le sénéchal de Nantes la déclaration suivante : « L'an 1685, le 19e jour de janvier, par devant nous, Louis Charete, etc., etc., est comparu Suzanne Boudet, fille de Pierre Boudet..., de laquelle le serment pris, a affirmé qu'elle a atteint l'aage de 17 ans passés dès le 13 du présent mois, et a déclaré que depuis quelque temps son père, après avoir professé la R. p. R. depuis sa naissance, en a fait abjuration et a embrassé la R. C. A. et R., et d'autant que par la déclaration du roy, donnée à Besançon en 1683, les enfants de ceux qui ont fait abjuration, aagez de 14 ans et au-dessus, sont obligez de se présenter à la justice pour choisir la religion en laquelle ils voudront vivre, elle déclare, pour obéir à la déclaration du roy, qu'elle veult vivre et mourir dans la R. p. R., où elle est née, a esté baptizée, nourrie et eslevée, dont elle a requis acte et a signé. La pièce est signée :

---

[1] *Arch. Nat.*, coll. T, T.

LOUIS CHARETTE, LE BOUCHER, SUZANNE BOUDET [1]. » Il est vrai que quelques jours auparavant une autre jeune fille de 11 ans, Suzanne Van Coste, avait fait exactement le contraire. Élevée dans la religion Réformée, elle avait manifesté le désir de se faire catholique, « ayant, dit le procès-verbal, conféré avec des catholiques qui luy ont fait connaître qu'elle ne pouvait faire son salut dans la R. p. R., elle avait résolu d'abjurer. » Elle s'enfuit donc de la maison paternelle et fut envoyée aux Ursulines : mais comme ses parents pouvaient la voir et changer ses résolutions, le sénéchal fut requis de prendre acte de sa déclaration [2].

Le 8 février, le Consistoire étant assemblé, cita en sa présence le sieur Wygmann, dont la raffinerie était sur la Motte-Saint-Nicolas, parce qu'il faisait travailler le dimanche. On donna aussi un avertissement au sieur Ingrand et à sa femme, parce qu'ils ne fréquentaient pas le temple. Ce fut, d'après le registre, le dernier acte du Consistoire de Nantes. Nous avons relevé avec détail les décisions et les actes de cette assemblée, parce qu'on peut voir par l'un de ces corps ce que furent et ce que firent les autres, et parce que leur fidélité dans les petites circonstances n'est pas moins remarquable que leur héroïsme dans les grandes. Il faut louer sans réserve ces hommes zélés et pieux qui, en dépit des dangers personnels auxquels ils étaient exposés, et de leurs intérêts matériels si gravement compromis, ne déclinaient point ce titre, alors si compromettant, d'ancien des Consistoires et en remplissaient avec courage, avec abnégation, avec une charité ferme et avec une inébranlable persévérance les nombreuses et délicates obligations. Ils ont été en tout les dignes émules des pasteurs dans la confession de la foi évangélique et dans les souffrances humblement et chrétiennement endurées. Le Consistoire de Nantes en particulier n'a point été au-dessous de sa tâche. Aussi relevons-nous avec soin le nom de ses membres pour leur rendre le témoignage qui leur est dû et les proposer à l'émulation de leurs successeurs. Cette dernière délibération, consignée au registre que nous avons souvent cité, porte les noms de Jacques de Brissac, ministre, Wyckersloot, ancien, Cornier, ancien, Pierre Van Haerzell, ancien, de Bie, ancien et scribe. A cette même séance, assis-

[1] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*. 1685.
[2] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Sentence*, pièce cotée 18.

tait le sénéchal, avec son greffier Pierre Dureau. Les pasteurs et anciens avaient reçu assignation de MM. les directeurs des pauvres, en date du 15 janvier, pour, en conséquence de la déclaration de S. M. du 21 août 1684, enregistrée le 25 suivant au Parlement de Bretagne, leur donner communication de nos registres, papiers et comptes. La Compagnie y consentit et décida que les personnes assignées prendraient lesdits registres, papiers et comptes qui se trouveraient dans la malle qui lui appartenait, et qui était alors chez le sieur du Cornier, et les porteraient à l'hôtel de M. le sénéchal pour y être communiqués aux directeurs le lundi suivant. Le sénéchal fit aussi lire l'arrêt du Conseil d'État du 17 janvier 1685, qui ordonnait que les délibérations du Consistoire fussent paraphées par lui sur les registres et signées des ministres et anciens, et les comptes et les rôles des deniers pareillement; « sur quoi la Compagnie ayant délibéré, a arresté une pleine soumission auxdits ordres de S. M. et à celuy de mondit sieur le séneschal, touchant un registre que M. Wyckersloot fut chargé de faire faire. » « Messieurs de Brissac, Cornier et de Bie furent nommez pour voir le procureur du roy sur ce qu'il ne nous a pas encore été signifié de liste de ceux qui ont quitté notre religion, et en rendront compte au prochain Consistoire [1]. »

Le 5 février, le procureur du roi intenta un procès contre François Chambron, sénéchal de Paimbœuf, et Léonard Le Ray. Voici quelles furent ses conclusions : « Veu par nous le procès criminellement intanté à nostre requeste contre les només François Chambron et Léonard Le Ray, deffandeurs et accusés, nous requérons pour le roy que lesdits François Chambron et Léonard Le Ray soient desclarés suffisamment ateints et convaincus d'avoir, au mois de juillet 1683, exigé des gens de la R. p. R., prets à faire voile à la rade de Paimbœuf pour aller en Hollande dans le vaisseau appelé *le Chasteau-de-Nantes*, le nombre de quatre pistolles, dont il en aurait tourné trois au profit dudit Chambron et la quatrième à celuy dudit Le Ray, et par ce moyen souffert la sortie desdits gens de la R. p. R. hors le royaume, au préjudice des déclarations et édicts de S. M. et arrestés du Conseil, et pour ladite exaction et faute par eux commise, ils soient condamnés chaque un

[1] Arch. du greffe de Nantes. *Reg. du Consistoire de Sucé*, 68-69.

de rapporter au quadruple lesdittes pistolles par eux exigées pour tourner au profit des deux hôpitaux de cette ville, en trois mille livres d'amande à la susdite proportion et néantmoins solidairement, et interdits de leurs fonctions pour toujours et aux despans. Arresté au parquet ce cinquiesme février 1685 [1]. » Au milieu de ces épreuves, le Consistoire ne négligeait pas la discipline intérieure. Le 8 février, il cite devant lui le sieur Wygmann, accusé de faire travailler le dimanche dans sa raffinerie située sur la Motte-St-Nicolas. Le 20 mars, le procureur général fit remontrance à la Cour au sujet d'un nommé Cormier, cultivateur de Blain, qui s'était converti depuis un mois. Il avait un fils, Alain ou Samuel, âgé de 14 ans, qui fut conduit au culte, au Pontpiétin, par sa mère. Il y fut vu et dénoncé. La prédication avait été faite par Philippe Le Noir. C'en était assez pour faire démolir le temple et condamner le pasteur. A l'appui de sa remontrance, le procureur général citait l'acte d'abjuration suivant : « Gilles de Beauveau, par la miséricorde de Dieu et la grâce du saint-siége apostolique, évesque de Nantes, etc., etc., certifions que le 2 febvrier dernier, le nommé Jean Cormier, mary de Marie Maudet, natif de Plessé, demeurant à Blain, a fait abjuration entre nos mains de l'hérésie de Calvin et fait profession de la R. C. A. et R., en laquelle il a promis vivre et mourir, et ce dans l'église des Carmélites de cette ville [2], en présence de plusieurs personnes, en foy de quoy nous avons signé le présent procès-verbal, à Nantes, ce 15 mars 1685. Signé A.-G., *episcopus nannetensis*, par commandement de Monseigneur, Thibault, secrétaire. » La Cour désigna pour suivre cette affaire Jacques Fremon, « escuyer, sieur du Bouffay. » Celui-ci, au bout de quelque temps, rendit une sentence prescrivant « que le nommé Le Noir, cy-devant à Blain, serait pris et apréhendé au corps, mis et constitué prisonnier aux prisons royaux du Bouffay de Nantes, et que le sieur du Pontpiétin-Amproux serait condamné à l'amende [3]. « Le 22 mars, le procureur du roi au siége présidial de Nantes écrivait au premier président que s'il n'avait pas fait enregistrer la déclaration qui porte que les enfants des pères qui ont

---

[1] Extrait des *Conclusions de Boussineau*, I, 113.
[2] Cette église a servi à notre culte pendant la première moitié de ce siècle.
[3] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*

abjuré seront élevés catholiques, c'était que le procureur général ne la lui avait pas envoyée. Il ajoutait, en preuve de son zèle : « Bien que M. le syndic du clergé de cet évesché et MM. les grands-vicaires ne m'aient jamais mis en mains, aux termes des déclarations du roy, les noms de ceux qui ont abjuré, je n'ai pas laissé, quand j'en ai appris quelques-uns, de les notifier au ministre de ce canton. » On a vu précédemment que le Consistoire se plaignait de n'en être pas informé. Il continuait : « Ayant eu advis qu'un jeune garçon de l'âge de neuf à dix ans, appelé Jacob Verger, dont la mère estant demeurée veuve et ayant abjuré estait morte catholique, s'était retiré chez un Huguenot de Plessé, j'ay fait rendre une sentence au siége sur ma remonstrance, par laquelle il est ordonné que ce jeune homme sera tiré de cette maison et mis dans une maison libre de catholiques. » Le 3 avril suivant, il écrivait encore au premier président que le petit Jacob Verger venait d'être mis la veille à l'hôpital général entre les mains des aumosniers, qui en auront soin, et de lui apprendre ce qui est nécessaire à son salut. » Le 7 avril, il écrivait, toujours au premier président, les deux lettres suivantes : « Monsieur le premier président, la Cour, par son arrest du 24 octobre dernier, ayant fait deffances à tous médecins, chirurgiens et apothicaires de la R. p. R. de faire aucunes fonctions, sur peine d'amandes, les appelés Dugautier (Gautier ?) et Rivière y aiant contrevenu et exerçant journellement au préjudice de cet arest que je leur avais faict signifier, j'en ay informé, dont les particuliers, ayant esté advertis, m'ont faict dire qu'ils se feraient instruire si l'on leur en voulait donner le temps et ne les pas pousser ; ce sur quoy, Monseigneur, je n'ai rien voulu promettre sans avoir vos ordres qu'il plaira à Vostre Grandeur de me faire scavoir, s'il luy plaist [1]. » « Suivant l'honneur de vostre lettre du 29 du mois passé, aiant escrit à Viellevigne, comme je vous l'ay marqué en response le 31, l'on m'a raporté l'institution de tutèle des enfans mineurs de feu Louis Ruchaud, sieur de Grandmaison, que vous trouverés si-inclus. Le curé m'a mandé et le greffier m'a dit qu'il n'estait pas possible de trouver des parants chatholiques *(sic)* pour pouvoir estre institués tuteurs, parce que le grand-père de ces mineurs estait venu de La Rochelle. Ainsi je

[1] Extrait des copies de lettres de Boussineau, 144.

ne vois pas qu'on puisse changer cette tutèle, à moins qu'on appelast des voisins et habitans du bourg de Vieillevigne, qui est proche du village où est décédé le défunt Ruchebault, à ce que me mande le curé. Enfin, Monsieur, vous en userés comme le jugerés à propos, et me trouverés toujours prêt à exécuter ce qu'il vous plaira m'ordonner. M. le curé de Vieillevigne, qui vient d'arriver, me dit que Louis Joian, sieur du Gast, est parent des mineurs, un peu éloigné, mais bon catholique à 1,500 livres de rante [1]. » On voit quel touchant accord existait entre les magistrats et le clergé contre les Réformés. Aussi l'émigration devint-elle assez considérable et sentit-on le besoin, même en Bretagne, d'y faire obstacle. Le 9 avril, « le procureur du roy remonstre au sénéschal, Louis Charete, commissaire délégué à Vieillevigne, que plusieurs de la religion se sont enfuis à l'étranger et que plusieurs leur viennent en aide. » Le sénéchal rendit la sentence suivante : « Nous, commissaire susnommé, faisant devoir sur ladite remonstrance, avons fait deffense à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de favoriser l'évasion de ceux de la R. p. R., à peine de 3 mille livres d'amande, suivant la déclaration du roy du mois de juillet 1682, et leur fournir à cet effet bœufs, charrettes, chevaux et autres harnois [2]. » Le 9 mai, un arrêt du Parlement, alors transféré à Vannes, commit le sénéchal de Nantes pour s'informer si la dame de La Roche-Giffart reçoit à son exercice d'autres personnes que ses vassaux [3]. Le même jour, un arrêt semblable fut rendu contre le marquis de La Muce. Le 15 mai, le procureur du roi à Nantes écrivait au premier président : « La mort du sieur du Bouffay-Fremond, après près de quarante jours de maladie, mettant la contravention faicte par les gens

---

[1] Extrait des copies de lettres de Boussineau, 145.

[2] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*, pièce cotée 125.

[3] Il résulte d'une pièce cotée 130 et datée du lundi 9 avril 1685 que plusieurs familles protestantes étaient venues se fixer aux environs du château de Vieillevigne et y allaient au prêche. Le sacristain de l'Eglise de Vieillevigne, Jacq. Guibreteau, dépose qu'il fut envoyé par le recteur de la paroisse pour voir si ces familles protestantes venaient entendre la prédication au château de Vieillevigne. Il se cacha dans un fossé et les vit passer, savoir le sieur des Mesliers (de Goulaine) et sa femme, le sieur de La Perrière de May, le sieur de La Franchetière et une damoiselle demeurant chez le sieur des Mesliers. — Il se cacha dans un bois pendant la durée du service religieux et vint traverser la cour du château pendant que les familles se retiraient. On devine sous quelle influence et dans quel but il agissait. (*Arch. du greffe de Nantes.*)

de la R. p. R. dans l'exercice personnel qui s'en faisait au Pontpiétain hors d'estat de pouvoir estre parachevée d'instruire et d'estre jugée définitivement, ayant esté lui seul commis pour cela, j'ay creu qu'il estait de mon debvoir de vous en donner advis, afin qu'il plaise à Vostre Grandeur y faire pourvoir comme elle le jugera le plus à propos pour accélérer cette affaire [1]. » Le 22 du même mois, il écrivait encore au même : « J'ai veu l'arrest randu sur vostre remontrance au sujet de Marie Boucher, que j'ai faict signifier à tous les dénomés; il n'y a que le ministre qu'on n'a pas trouvé. J'avais envoyé le chercher dès le commencement de la semaine, mais il avait descampé. Si j'avais eu vostre lettre de meilleure heure, j'aurais écrit à Loudun afin de presser le procureur du roy (d'envoyer) un extrait de la procédure qui a esté faicte contre cette fille au sujet de son retour à l'erreur, après l'avoir abjurée. Ce sera pour mardy prochain, s'il n'est rien venu, car l'on y avait sy-devant escrit. L'on a mis, ce matin, au messager cette Marie Boucher [2]. » Nous aurons à revenir sur l'histoire de cette malheureuse jeune fille. Le même jour, autre lettre de Boussineau à M. de Verneuil, secrétaire de M. de Nointel à Tours : « L'on m'a dict icy que M. de Nointel avait donné jugement au sujet du relaps trouvé dans le temple de Tours. Comme nous avons icy une semblable question et qu'à ce sujet le ministre a esté décrété de prise de corps et les anciens d'ajournement personnel, et qu'on est assez embarrassé comment les juger définitivement, au moins les anciens, je vous prie de vouloir bien m'envoyer une copie en forme du jugement rendu par M. de Nointel, soit au sujet du relaps, ou pour avoir receu au temple des enfants des gens de la R. p. R. au-dessous de 16 ans, dont les père et mère avaient abjuré, ou quelques autres contraventions, *en ayant icy de toutes manières qui sont suivies avec chaleur* [3]. » Les pièces demandées furent envoyées le 14 août, et ce même jour, l'infatigable procureur du roi reprit l'affaire de Marie Boucher. « Il a esté arresté icy, écrivait-il à son collègue de Loudun, une Boucher relaps au sujet de laquelle l'on m'a dict que vous aviés fait quelques procédures pour avoir retourné à son erreur. Comme elles sont nécessaires pour le

[1] Extrait des copies de lettres de Boussineau, 151.
[2] Extrait des copies de lettres de Boussineau, 153.
[3] Extrait des copies de lettres de Boussineau, 154.

jugement de son procès, je vous prie, avec M. l'abbé d'Espinose, syndic du clergé de cet évesché, de vouloir bien me les envoyer, *afin que nous puissions avoir un moyen de destruire cette maudite secte de Huguenots*. J'espère d'autant plus cette grâce de vous, que le seul intérest de la religion est ce qui me fait mouvoir [1]. »

Voici ce qu'était cette affaire de Marie Boucher : Le dimanche 13 mai, dans un procès-verbal où il rend compte incidemment d'une séance du Consistoire à laquelle il avait assisté, le sénéchal de Nantes, après avoir parlé « d'une courte prière qu'ils firent à leur manière accoutumée, » s'exprime ainsi : « Sur l'advis qui nous avait été donné que Renée Marie Bouchet, de la ville de Loudun, qui avait fait abjuration en l'année 1670, estait venue au presche au préjudice des déclarations de S. M., nous aurions, avec notre adjoint, entré dans ledit presche et pris notre place dans le banc que nous avons marqué pour les catholiques, où estaient aussi le sieur abbé d'Espinose, syndic du clergé, et deux religieux capucins; et après avoir entendu le presche fait par ledit de Brissac et y avant remarqué une fille de haute taille, âgée par apparence de 28 à 30 ans, habillée d'estamines grises, ayant une coiffe de taffetas noir et un mouchoir avec de la dentelle à son costé, qui estait de la manière qu'on nous avait dépeint ladite Bouchet, n'étant pas néanmoins certain que ce fut ladite fille, nous sommes sortis dudit temple un peu avant leurs prières finies, et ayant trouvé audit lieu de Sucé Pierre Babin, huissier, nous lui aurions fait désigner ladite fille par le laquais dudit sieur abbé d'Espinose, qui disait la connaitre, et enjoint d'en faire secrètement bonne et sûre garde et d'entrer dans le même bateau où se placerait ladite fille. Ce qu'il aurait fait, et nous nous serions embarqué dans un autre bateau, et estant arrivé au port de Babin avant le bateau où estait ladite Bouchet, au moment qu'elle serait arrivée, nous l'avons mandée par notre dit adjoint, et après avoir fait quelque difficulté de venir nous parler, elle y serait néanmoins venue, et luy ayant dit qu'elle fust allée dans notre hôtel, parce que nous avions quelque chose à lui dire, elle nous aurait dit qu'elle ne voulait pas y aller. C'est pourquoy nous avons enjoint, en présence de tous les anciens cy-dessus nommés audit Babin, de la conduire, et nous l'aurions chargé de sa

---

[1] Extrait des copies de lettres de Boussineau. 154.

personne ; et estant arrivé en nostre hôtel, nous avons vacqué à son interrogatoire par cahier séparé des présentes et de tout ce que devant rédigé ce présent nostre procès-verbal pour valoir et servir ce que de raison sous nostre seing et celui de nostre adjoint, ledit jour et an que devant. » Cette pièce est signée L. CHARETE et DUREAU.

Le lundi, on procéda à des informations d'office sur cette affaire, à la suite desquelles le procureur du roi requit, à la date du 16 mai, que prise de corps soit décrétée contre le sieur de Brissac, ministre à Sucé, pour être constitué prisonnier aux prisons royaux de cette ville. Le sénéchal ordonna qu'il y fut fait droit. L'accusée répondit avec la plus grande précision aux questions qui lui furent adressées. Elle dit être âgée d'environ 20 ans. « Interrogée s'il n'est pas vrai que le jeudi 24 avril, elle fit abjuration de la R. p. R. — A dit que, si elle l'a fait, elle ne s'en souvient pas; puis a dit : S'ils m'ont fait faire abjuration, pourquoi ne m'ont-ils pas élevée dans leur religion ? et qu'elle n'a jamais communié à la manière de la R. C. A. et R. » Elle était à Nantes depuis deux ans, et il aurait été facile de la prendre, « vu qu'elle ne s'est jamais cachée. » Cependant l'abjuration avait eu lieu, ou plutôt il en existait un acte annexé aux pièces de cette affaire et coté 130. Elle aurait été reçue par Gabriel de Villedon, de la Compagnie de Jésus. Les anciens du Consistoire Louys de Rieux de La Joliverie et Revixit Van Waersen furent interrogés chez eux à cause de leur grand âge, suivant leur requête, par le sénéchal de Nantes. Ils dirent qu'ils avaient vu Renée Boucher au temple et chez M. de Brissac, mais n'avoir jamais su qu'elle eût abjuré [1]. En comparant les dates, on reconnait que cette abjuration, à la supposer réelle, aurait eu lieu quand Renée Boucher n'avait que cinq ans ! Mais Benoît, toujours bien renseigné, la déclare imaginaire et l'acte qui la rapporte faux. « Du côté de Bretagne, dit-il, Nantes fut attaqué, sous le prétexte qu'on y recevait au prêche une fille qu'on s'avisa d'accuser de vouloir changer de religion. Elle n'avait jamais eu cette pensée, et on ne put rien prouver contre elle que par un faux acte d'abjuration qu'on fabriqua pour avoir un prétexte d'abattre le temple. Brissac, ministre, craignant de tomber entre les mains du redoutable Parlement, qui

[1] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*.

était alors à Vannes, ne comparut point au décret, et les anciens se cachèrent : de sorte que l'arrest condamna Brissac à toutes les peines des déclarations. La fille se racheta des mêmes peines en se faisant catholique [1]. » « Il est vrai que nous avions dans nos prisons une Boucher relaps et avions décrété contre le ministre et adjourné les anciens ; mais le Parlement de cette province a tout évoqué, et sur la procédure faicte icy, a décrété contre ledit ministre, adjourné les anciens et fait sceller le temple que ceux de la R. p. R. ont à deux lieues d'ici. Le ministre n'a peu estre arresté pour avoir pris la fuite ; les anciens ont été interrogés et Renée Boucher a été traduite dans les prisons de la Cour, sans que depuis il y ait eu rien de jugé, et je crois que le Parlement attend le retour de M. le premier président à revenir de Paris, où il n'aura pas oublié de parler de cette affaire. Je crois cependant qu'au moyen de la copie de la signification de son abjuration, faite au ministre de Loudun en 1680, que vous m'avés envoiée, il n'y aura pas de difficulté à faire razer le temple de ces quartiers. Si j'en étais le juge, je n'en ferais aucune [2]. » Dans une autre lettre du 9 juin, il rendait compte au procureur général de plusieurs affaires : que le séneschal de Nantes était chargé de connaître de quelques contraventions faites par ceux de la R. p. R. dans le quartier de Sion, et que le même magistrat était désigné, par arrêt du mois de mai précédent, pour suivre l'affaire du Pontpiétin. Quant aux incidents de Sion, voici ce qu'il en racontait : « Au sujet de ceux de la R. p. R. qui, estant domiciliés d'un an dans le fief de Vieillevigne, y avaient été receus au presche au préjudice et depuis la publication de la déclaration du roy, qui le deffend, sur peine d'interdiction de l'exercice, l'information me sembla si forte, que si j'en eusse été creu, nous eussions mis le sceau sur la porte du temple du chasteau de Vieillevigne avant que d'en sortir; mais comme cela eust été sujet à l'appel, M. le séneschal jugea qu'il fallait envoyer le tout à Mgr le premier président pour que cela eust été faict par arrest [3]. » Dans le courant de ce même mois de juin, malgré les signes évidents de la prochaine ruine à laquelle nos Églises étaient réservées, deux mariages de grande famille furent célé-

[1] Benoît. *Hist. de l'Édit de Nantes*, V, 789.
[2] Extrait des copies de lettres de Boussineau, 156.
[3] Extrait des copies de lettres de Boussineau, 159

brés à Rennes : celui de Marie de La Vieuville et d'Élisabeth de Montgomery [1]. Les arrêts et ordonnances contre les Réformés se multiplient avec une véritable fureur. On voit que le coup décisif ne tardera pas à être frappé. Ainsi, le 16 juin, parut une déclaration du roi pour empêcher le mariage « de ses sujets » en pays étrangers; le 18, nouvelle déclaration portant que les temples où il sera célébré des mariages entre catholiques et gens de la R. p. R., et ceux où dans les presches il sera tenu des discours séditieux seront démolis. Le 9 juillet, différents arrêts furent rendus, dont voici les objets : 1° Défense à tous imprimeurs et libraires de la R. p. R. de faire aucunes fonctions de leur art ; 2° défense d'avoir des cimetières dans les villes, bourgs et lieux du royaume où il n'y a plus d'exercice de la R. p. R. ; 3° ordre que dans les provinces et généralités du royaume où les tailles sont réelles ceux de la R. p. R. soient tenus de contribuer à la réédification et réparation des églises paroissiales et maisons curiales, à proportion des biens qu'ils possèdent dans les paroisses ; 4° déclaration portant défense à ceux de la R. p. R. d'avoir des domestiques catholiques. Le 11 juillet, furent publiées deux déclarations portant, l'une qu'il ne serait plus reçu d'avocats de la R. p. R. ; l'autre excluant les juges, dont les femmes font profession de la R. p. R., de la connaissance des procès où les ecclésiastiques auront intérêt. Le 12, une autre déclaration portait que les enfants dont les pères seront morts dans la R. p. R., mais dont les mères seront catholiques, seront élevés dans cette dernière religion, avec défense de leur donner des tuteurs de la R. p. R. [2]. Chaque jour voyait rendre de nouveaux arrêts. Il y en eut un du 30 juillet qui ordonnait la démolition des temples dans toutes les villes et dans tous les faubourg des villes où il y avait évêché et archevêché. C'est le prétexte dont on se servit pour ordonner la démolition du temple de Cleuné, quoique cet endroit fut éloigné de Rennes de plus d'une lieue. Le Parlement de Bretagne, alors à Vannes, rendit un arrêt dans ce sens, qui fut exécuté. Le temple fut démoli comme étant trop voisin d'une ville épiscopale [3]. C'était sans doute don-

[1] Reg. de bapt., mariages, décès de Rennes.
[2] Benoît. *Hist. de l'Édit de Nantes*, pièces justif., V, 168, 169, 171, 172, 173, 175, 177.
[3] Benoît. *Hist. de l'Édit de Nantes*, V, 770.

ner à l'arrêt du Conseil une bien grande extension; mais on n'y regardait pas de si près quand il s'agissait de punir les « Hérétiques: » à défaut d'un texte de loi, on se servait d'un commentaire. Le 4 août, parut une ordonnance portant que les enfants dont les pères et mères seraient morts dans la R. p. R. ne pourraient avoir que des tuteurs catholiques, sous peine d'amende arbitraire et de bannissement pour neuf ans. Deux jours après, une autre portait qu'il ne serait plus reçu de médecins de la religion. Sous l'influence de ces rigueurs croissantes, l'émigration prit des proportions plus considérables. La Cour s'en émut et prit des mesures pour l'empêcher ou du moins pour la ralentir. C'était par la voie de la mer que les Réformés de Bretagne et de Poitou essayaient de s'échapper. Aussi faisait-on garder avec soin « tous les ports, hâvres et baies » par où l'embarquement pouvait avoir lieu. Le procureur du roi à Nantes délivra l'ordre suivant à la date du 19 août : « Comme procureur du roy au siége présidial de Nantes, je donne pouvoir à Ragot, sergeant roial, résidant à Paimbœuf, d'arrester les personnes et meubles de tous ceux de la R. p. R. qui n'aparoistront pas de brevet de permission du roy deuement enregistré en présence de M. le séneschal et de nous-mesme, les navires dans lesquels lesdits gens de la R. p. R. se seraient embarqués et leurs meubles pour sortir hors le royaume sans permission du roy bien et deuement enregistrée, comme dict est, parce que ledit Ragot sera tenu nous donner advis desdits arrests soit de personnes, de biens et meubles incessamment et ne pourra servir le présent pouvoir que jusqu'à la fin de ce mois, auquel temps, en cas qu'il n'ait trouvé aucunes personnes de la R. p. R. voulant s'embarquer ou anvoier ses meubles, ledit Ragot sera tenu nous raporter les procès-verbaux de perquisition qu'il aura faicte en vertu du présant pouvoir pour arrester les contrevenants aux desclarations de S. M., et deffances faictes en conséquence. A Nantes, le 19 août 1685 [1]. » Le 20 du même mois, parut une déclaration portant que la moitié des biens de ceux de la R. p. R. qui sortiraient du royaume serait donnée à leurs dénonciateurs. Il est aisé de comprendre à quelles honteuses passions du cœur humain de pareilles provocations faisaient appel et quelles durent en être les

[1] Concl. de Boussineau, t. 135.

conséquences. Dans le même temps, le 19 et le 27 août, furent publiés à Blain deux monitoires se rapportant à des faits qui se seraient passés dans cette localité. Les voici : « Mathurin Terrier, prestre, docteur de Sorbonne, grand-vicaire et official de Nantes, à tous curés, prestres et vicaires ou notaires apostoliques de ce diocèze, salut en N.-S. — De la part de M. le procureur du roy au siége présidial de la ville et compté de Nantes, procédant de son office, demandeur et accusateur, nous est exposé à fin de preuve, suivant l'ordonnance de M. le juge, du 2 août 1685, se complaignant à ceux et celles qui scavent et ont cognaissance que depuis quelque temps quelques particuliers catholiques faisant desbauche avec des gens de la R. p. R., auraient pris un jeune garçon de l'âge environ 14 ans, auquel ils auraient faict une couronne sur la teste, en dérision de celle que portent les prestres pour honorer le couronnement d'espines du Fils de Dieu, et après avoir faict leur jouet de ce jeune homme (c'était un mendiant du nom de Hougron), réfléchissant que leur action était assez mauvaise pour leur attirer quelque affaire, ils auraient changé ou difformé cette couronne à ce jeune garçon, pour qu'on ne peust juger par l'inspection de ce que ces malfaicteurs lui avaient faict, après avoir tanté d'en faire ancore autant à autre jeune garçon, qui ne s'en serait paré que par la fuite. A ces causes, nous mandons et enjoignons de lire et publier les présantes par trois dimanches consécutifs aux prosnes de nos grandes messes paroissiales et dominicalles, et de bien advertir ceux et celles qui ont cognaissance desdits faicts d'en faire révélation à justice, huictaine après la dernière publication, sur peine d'estre excommuniés. Concédé à Nantes sous nostre seing et scel ecclésiastique, ce 4 aoust 1685. Signé : M. Terrier, official, Lemerle. » L'autre monitoire, de même date, portait « que certains particuliers malefacteurs de la R. p. R. ont tenu des discours emportés sur l'estat présent des affaires tendantes à causer une sédition ou esmotion populaire, disant hautement qu'ils ne mourraient jamais qu'ils n'eussent faict manger l'avoinne de leurs chevaux sur le grand autel de l'esglize paroissiale de Blain et n'eussent encore persécutés et liés les prestres, comme ils avaient faict du temps de La Rochelle, et ce avec des serments et exécrations horribles. » Cette publication n'amena aucun résultat, et l'excommunication fut prononcée le 15 septembre. Au reste, dans

ce dernier monitoire, l'official ne s'était pas borné, comme dans le précédent, à reproduire littéralement les conclusions du procureur du roi, il avait atténué la crudité des termes. Voici quelles étaient ces conclusions : « Le procureur du roy, antré en la chambre criminelle, a remonstré avoir eu advis qu'un certain particullier, après s'estre enivré le 22 juillet dans un cabaret de Blain, s'estant aresté avis la grande porte de l'esglize paroissiale dudit lieu et y proférant plusieurs paroles sales et de scandal, quelques personnes passants, lui remonstrant qu'il ne faisait pas bien et qu'il devait considérer qu'il estait au-devant de la porte de l'esglize où le Sainct-Sacrement reposait derrière luy, ledit particullier aurait par plusieurs fois reparty qu'il ne s'en souciait pas et qu'il aimait autant le Saint-Sacrement à ses f..... qu'à son estomac; ce qui estant une impiété punissable, il a requis qu'il luy fust permis d'en informer par toutes preuves, mesme par monitoires. Aresté à Nantes, ce 2 aoust 1685 [1]. »

Les ordres donnés au sergent Ragot, à Paimbœuf, ne tardèrent pas à produire leur effet, d'autant plus que le procureur du roi n'épargnait rien pour stimuler le zèle de son subordonné. Le 25 août, il lui écrivait encore que comme, malgré la défense du roi, les Réformés « ne laissaient pas de sortir, estant favorisés par les maîtres de navires qui leur donnaient des rendez-vous en lieux certains le long des côtes, les prenaient dans leurs chaloupes et les faisaient embarquer dans leurs navires de nuit et passer ainsi dans les pays étrangers, » il lui ordonnait « de saisir et arrester les navires où il pourrait descouvrir ceux de la R. p. R. s'estre embarqués pour se retirer dans les pays estrangers. »

Les 24, 25 et 26 du même mois, une information fut instruite contre le sieur Corneille Van Coste, accusé de favoriser le départ des Réformés. Voici une assez curieuse déposition de l'un des témoins : « Louise Perrimon, espouse de Louis Delpy, hoste vendant vin à Paimbœuf, au logis où pend pour enseigne le *Lion-d'Or*, interrogée si elle n'a pas connaissance que Corneille Van Coste retire des gens de la R. p. R. et leur prête les mains pour faire leur retraite dans les pays [illegible], a dit que depuis et auparavant que le sieur Chambeau fut [illegible] pour avoir donné la main à

[1] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Procès-verb.* et *Actes d'Office.*

des Huguenots de passer en Hollande, et spécialement depuis l'ordonnance rendue au siége portant deffense à ceux de la R. p. R. de se retirer, de passer aux pays estrangers, ledit Vancoste s'est toujours presté à faciliter leur retraite à ceux qui ont voulû se retirer, ayant esté adressés à luy, et leur a donné les moyens d'entrer dans les navires qui estaient prests de partir et les y ayant conduits, et se souvient que le sieur Van Bustrade, marchand à Nantes, de la R. p. R., qui s'en est allé depuis deux ou trois mois, venu en ce lieu, coucha chez elle deux nuits sans se montrer que rarement, et n'avait conféré qu'avec ledit Vincoste (Vancoste), qui fist embarquer ses meubles dans un navire dont elle ne se peut souvenir du nom, et quelque temps après, elle ouït dire que ledit Van Bulstrade estoit allé à Bourgneuf avec sa famille, et s'estoient retirez dans un navire qui y estoit et de là en Hollande; de plus, a dit que, depuis huit ou quinze jours, il arriva un carrosse remply de damoiselles, qui firent rester leur carrosse au dehors de Paimbœuf, et ensuite s'en allèrent à St-Viau, où ils (elles) se retirèrent chez un cabaretier dudit lieu, nommé Viau, par l'entremise dudit Vancoste, ainsy qu'elle ouït dire audit sieur Caro et un appelé Morin, et que ledit Vancoste avait parlé longtemps avec elles, et ensuite qu'elles s'étaient embarquées, sans scavoir ny l'endroit, ny où elles s'en sont allées, et, de plus, scait qu'il sort fort peu d'estrangers que par l'adresse dudit Vancoste. C'est là sa déclaration [1]. »

Mais les exploits du sieur Ragot furent bien autrement considérables. Il arrêta deux navires, l'un, *le Château-de-Nantes*, capitaine Knepp, adressé à de Licht et compagnie, où se trouvèrent la veuve Casemajou et ses enfants; l'autre, *la Perle-de-Hambourg*, qui ne contenait que des meubles, qui furent saisis. Voici l'interrogatoire du capitaine Knepp et celui de la malheureuse veuve. Le capitaine interrogé a dit « qu'il promet à Dieu et à la justice de dire la vérité, et qu'il s'appelle Jacob Classin (Klaassen) Knepp, capitaine du navire *le Château-de-Nantes*, natif de Roterdam en Hollande, âgé de 52 ans ou environ, faisant profession de la R. p. R. — Interrogé depuis quel temps il est dans cette rivière, a dit, par la bouche dudit interprète, qu'il y est arrivé depuis un mois, chargé de plusieurs sortes de marchandises à l'adresse du sieur de Licht

[1] Arch. du greffe de Nantes.

et compagnie, marchands à Nantes, et qu'il est chargé d'eau-de-vie et de sirop pour retourner à Roterdam. Interrogé s'il est pas vrai qu'il a pris dans sa chaloupe, à Nantes, une femme et quatre enfants de la R. p. R., qu'il a mis dans son bord à dessein de les conduire en Hollande avec les meubles, a respondu qu'il y a trois ou quatre jours qu'il arriva de Nantes et trouva dans son bord une femme, qui est la veufve de Casemajou, et quatre de ses enfants, qui luy dit qu'elle y estoit venue pour passer en Hollande avec ses meubles, qui sont de peu de conséquences, ne consistant qu'en une couette et une caisse dans laquelle il y a de menues hardes pour ses enfants. Interrogé combien il doit avoir pour son passage, et s'il n'en a pas été payé par avance et par quelles personnes, a dit que les ayant rencontrés dans son navire, il les y a bien voulu souffrir par charité et considération de la mémoire de son deffunct mary, nommé Cassemajou, ancien chirurgien, qu'il connaissait particulièrement, et n'en avoir reçu aucun salaire. Interrogé où est la femme et ses enfants, a dit, par la bouche dudit interprète, que le 24 du présent mois l'appelé Ragot, sergent, alla dans son bord lui saisir ses acquits et brevets et les meubles de la veuve Casemajou, et les conduire à terre et en charger quelques particuliers de Paimbœuf. (Suivant le procès-verbal de Ragot, ce fut chez un nommé Guillaume Trodier, maître charpentier de navire.) Interrogé s'il n'a pas connaissance que par les déclarations du roy il est faict deffenses à des maîtres de navires de recevoir dans le bord les gens de la R. p. R. pour les transporter hors du royaume et des sentences rendues à ce sujet qui font pareilles défenses duement publiées, a répondu, par la bouche dudit interprète, qu'il n'en avait aucune connaissance, estant estranger, et que s'il l'eût su, il n'eust souffert dans son bord la veuve Cassemajou et ses enfants. — Luy remonstre qu'il n'a dict la vérité et qu'il se prouvera qu'il avait tellement connaissance des déclarations du roy, qu'en l'an 1683, le sieur de La Tousche-Chambron, sénéchal de Paimbœuf, ayant arresté certaines personnes qui passaient dans son bord, il ne voulut les reprendre qu'après qu'on luy dict qu'il avait permission du juge; ce qu'il déclara dans la déposition qu'il a rendue contre ledit Chambron. — Laquelle remonstrance luy ayant été expliquée, il a répondu qu'il n'y a pas faict réflection et qu'il a esté touché par les pleurs de ladite veuve Cassemajou, disant n'a-

voir moyen de subsister ses enfants. » On en était là de l'interrogatoire quand Ragot vint annoncer l'arrestation des sieurs Verbruge et Fromaget, qui avaient logé, la veille, chez un nommé Stemnetser, et pendant la nuit étaient venus à bord d'un navire pour passer à l'étranger. Après le capitaine, ce fut le tour de la veuve Cassemajou. « Est entrée la veuve Cassemajou, de laquelle, son serment pris, a promis et juré de dire la vérité. Interrogée, a dit avoir nom Ysabelle Vivaud, veufve de Pierre Cassemajou, vivant chirurgien, demeurant sur les ponts de Nantes, paroisse de Ste-Croix, aagée d'environ 45 ans, faisant profession de la R. p. R. Interrogée, dit que son mari est décédé, il y a deux ans environ, et luy a laissé six enfants, scavoir : Théodore Cassemajou, aagé d'environ 23 ans, qui est allé à la Guinée; Pierre Cassemajou, aagé de 10 à 11 ans, qui est allé vers Londres, il y a environ deux ans; Suzanne Cassemajou, aagée de 9 ans; Elisabeth, aagée de 8 ans; René Cassemajou, aagé de 6 ans; Ester, aagée de 5 ans; desquels quatre enfans elle est demeurée chargée, sans aucun bien pour les faire subsister, et les a norry des meubles que son mary luy avait laissé, qu'elle a vendu peu à peu, et n'en ayant plus, elle a fait dessein de les mener à Rotterdam, où sont ses parents, afin qu'ils leur fournissent leur nourriture et à elle ossy, et qu'il y a environ de neuf jours qu'elle descendit à Paimbœuf et entra avec ses enfans dans le navire du capitaine Knepp, qu'on luy dist estre prest à partir pour Rotterdam. Interrogée si ledit Knepp estoit dans le navire lorsqu'elle y entra, a dit que non, et qu'à son retour, ayant tesmoigné qu'il ne la voulait ammener, elle l'en supplia, les larmes aux yeux; en sorte que par compassion il luy souffrit; mais que depuis deux jours un particulier, qu'elle ne connaît pas, entra dans le bord, la fist sortir avec ses meubles, et en chargea certains particuliers de Paimbœuf. Interrogée si elle n'a pas esté adressée au navire par des marchands et qu'elle ait à déclarer le nom, a répondu qu'elle y est allée de son seul mouvement, y ayant esté excitée par sa pauvreté et espérant d'aller chez un sien oncle à Rotterdam, qui luy a promis de la recevoir avec ses enfans. » Elle eut ordre de revenir à Nantes, et on lui rendit ses meubles; mais ayant déclaré qu'elle n'avait pas de quoi nourrir ses enfants, on les fit mettre, par ordre de la justice, savoir : Suzanne, Élisabeth, René et Ester « entre les mains de damoiselle

Marie-Mathurine Leclerc de Beaumont, supérieure de la maison du Sanitat, pour y être élevés et nourris jusqu'à nouvel ordre [1]. » Le capitaine Knepp fut condamné à 200 livres et aux frais. — Les pasteurs essayaient encore ici et là quelque résistance. Voici ce que nous lisons dans le registre de baptêmes du Ponthus : « Aujourd'hui 3 septembre 1685, je soussigné, ministre exerçant les fonctions de mon ministère au château du Ponthus, ai baptisé un fils de Jean-Antoine Sengstack et de Marguerite Van Koulez, son épouse, parrain monsieur Pierre Hollard, marchand, marraine Christine Schoonhoven, qui ont dit que l'enfant est né le 12 du présent mois, et l'ay nommé Pierre, le tout fait en l'hôtel et en la présence de M. le séneschal et par ses ordres, à cause de la nécessité pressante, *sans préjudice de toutes les protestations portées en ma déclaration*, reçue au greffe le 1er de ce mois, et par provision seulement jusqu'à ce que toutes choses soient réglées au conseil de S. M. Signé, DE MALNOÉ. Le deuxième baptême, inscrit dans les mêmes circonstances, est celui d'un enfant, nommé Jean, né le 1er du mois, fils d'écuyer Jacques-Philippe Pélisson [2] et de dame Élisabeth Piozat, son épouse. Le parrain était « M. Pierre Cornier, marchand en cette ville, et la marraine dame Anne Gaudon, dame de La Masseais. » Le 15 de ce mois de septembre, le procureur du roy à Nantes envoyait au sieur Ragot l'ordre suivant : « Vancoste s'en estant allé, il faut faire un procès-verbal de perquisition de sa personne et saisir tout ce que vous apprendrez lui appartenir, et lui donner assignation de quinzaine à comparoir devant M. le séneschal pour remplir le décret de prise de corps contre lui esmané. Faute de quoy, il sera procédé à la confection de son procès suivant l'ordonnance. » Peu de jours après, il écrivait encore au procureur général : « Monsieur le procureur général, n'ayant receu que hier et assez tard vos deux lettres des 27 et 29 de ce mois, avec les *quatorze* édicts et déclarations du roy, tant sur les affaires de la R. p. R. qu'autres, et l'arrest rendu contre le ministre de Suscé, Brissac, je n'ai pu faire publier ces dits édicts et déclarations : ce sera pour samedy prochain, le seul jour de la semaine qu'il y a audience, atandu les vacances du pallais. Pour l'arrest

---

[1] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*, pièce cotée 316.
[2] Arch. du greffe de Nantes. Reg. de Sucé.

contre le ministre, je l'ay envoyé signifier ce matin et aux anciens y dénommés. Si l'huissier peut estre de retour avant le départ de la poste, vous en aurez si inclus la signification, sinon ce sera pour le prochain ordinaire. J'en ai faict afficher le *dictum* aux quatre portes de cette ville en gros caractères, et si les gens de la religion ne l'exécutent pas dans la quinzaine qui y est portée et ne desmolissent le temple de Suscé, je vous en donnerai advis. » Le 4 octobre, il écrivait au procureur du roi à Vannes : « Estant obligé d'estre icy pour veiller à ce qu'il ne passe des *religionnaires*, qui font tous leurs efforts pour sortir hors le royaume, je vous prie de vouloir bien donner l'incluse à M. de Mauron, et lui marquer que ce n'est que l'obligation où je suis de faire publier samedy treize édicts et déclarations du roy contre les gens de la R. p. R., et de tenir la main à leur exécution et à l'arrest qui ordonne la démolition du temple de Suscé qui m'a empesché d'aller le solliciter [1]. » Le même jour, il écrivait au procureur général : « L'huissier qui a signifié l'arest rendu contre le ministre de Suscé et les anciens, le samedy 29 du passé, s'en estant allé à la campagne sans me rendre l'original de la signification, je ne puis vous l'envoyer, ce sera pour samedy. Les gens de la R. p. R. ne font aucunes diligences pour la desmolition du temple de Suscé. Je vous puis assurer par advance qu'ils n'y travailleront et n'y feront travailler. La quinzaine portée par l'arest estant expirée, je vous donnerai advis de leurs procédés. » Le 6 du même mois, il écrivait au premier président une longue lettre relative à Wykersloot, ancien du Consistoire, l'accusant d'avoir dessein de quitter la France avec sa famille, « ne laissant ici son aîné que comme plastron, pour faire face à quelques derniers arrangements. » Il ajoutait que pour ce motif et *quoique Wykersloot eût un brevet*, il s'était opposé à sa sortie et avait fait arrêter ses meubles. Cette lettre se terminait ainsi : « Depuis la lettre escrite à Monseigneur, j'y ai encore adjousté ce qui suit : « En finissant cette lettre, on me donne advis que le séneschal de Bourgneuf, sous le duché de Rais, donne permission à tous les religionnaires de s'embarquer lorsqu'ils luy aparaissent des brevets du roy, quoiqu'ils ne soient point enregistrés en cette jurisdiction [2]. »

[1] Extrait des copies de lettres de Boussineau, 179.
[2] Extrait des copies de lettres de Boussineau, 180 et 182.

Le 9 de ce mois, le même Boussineau écrivait au procureur du roi à Châteaugontier : « Le Parlement de cette province ayant cassé une institution de tuteur de la R. p. R. à l'enfant mineur de deffunt *Jean Vigneu*, de la mesme religion, a renvoyé par devant nous pour estre procédé à l'élection d'un nouveau tuteur catholique[1]. » En conséquence, il lui demandait d'assigner des parents catholiques dans la contrée où il résidait[2]. Deux jours avant, honorable homme, Pierre Cornier, de la R. p. R., vint déposer au greffe, conformément à l'arrêt du Parlement du 9 août 1683, *quinze registres* de décès, baptêmes, mariages, dont il demanda décharge. Il se résigna à le faire, parce que le culte était interdit à Sucé et que M. de Brissac avait dû s'expatrier[3]. Le 13 du même mois, le présidial de Nantes rendit, à la requête du procureur du roi, une ordonnance qui obligeait les cabaretiers à faire connaître trois fois par semaine les noms de ceux qu'ils logeraient, sous peine d'a-

---

[1] Nous avons donné ailleurs quelques renseignements sur cette famille, à propos de l'Académie huguenote ; nous y renvoyons. Ajoutons cependant que, contrairement à l'opinion de M. Bizeuil, dans son article sur Jean-Paul Vigneu, le père de celui-ci ne s'est point converti, mais qu'il est mort protestant, ainsi que le prouve le fragment de lettre du procureur du roi de Nantes que nous citons dans le texte. Ajoutons encore que Jean Vigneu, de cette même famille, qui fut pasteur du Mans, d'Ardenay et de Saumur, dans la première moitié du XVII[e] siècle, fut un homme de mérite. Jean-Paul, qui a joui à Nantes d'une sorte de célébrité commerciale, n'est devenu catholique, s'il l'est devenu, que grâce à l'éducation qui lui fut donnée par le tuteur catholique qu'on lui imposa. Cette remarque d'un de ses contemporains, Pierre Greslan, à propos de sa mort..... « Il mourut comme il avait vécu, en *philosophe chrétien*, » nous autorise à penser qu'à l'exemple de beaucoup de nouveaux convertis, il n'eut guère de catholique que le nom. Il y a aux archives de la Chambre de commerce de Nantes un vol. manusc. in-8° de 777 pages, écrit en entier de la main de Philippe Noir, pasteur de Blain, et dont voici le titre : *Cursus Philosophici pars posterior, continens Physicæ compendium, et Commentarios in Physicam Arist. — Excipiebam Philippus Le Noir, dictante Domino Joanne Drueto, in Academia Salmuriensi Philosophiæ professore celebri*, 1646.

Sur la partie intérieure de la couverture on lit :

Hic liber pertinet ad J. P. Vigneu, 1695, *Laus Deo. Amen.*

Et sur la première feuille de garde :

Hic liber Joanni Paulo Vigneu, datus fuit a Domina de la Masseais : Vigesima secunda die Augusti : anno Christi, 1695. *Laudetur Deus a me. Amen.*

Ni Vigneu, ni Druet ou Drouet ne sont mentionnés dans la *France protestante.*

[2] Extrait des copies de lettres de Boussineau.

[3] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*, pièce cotée 36.

mende, dont une partie reviendrait au dénonciateur [1]. Le lendemain, le procureur du roi à Nantes écrivait une sorte de circulaire au procureur fiscal d'Ancenis, au prieur de Mauves, au sieur Duclos Bonfils, au Pellerin, pour leur recommander d'arrêter tous les gens de la R. p. R., leurs hardes, ballots et effets qui pourraient être dirigés de leur côté pour passer à l'étranger.

Le 15 octobre fut un jour fécond en malheurs pour les Réformés de Bretagne. Ce jour-là, en effet, on transporta dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu de Nantes la chaire et les bancs du temple de Sucé. Voici ce qu'on lit dans les registres de cet établissement : « MM. Gorge et Giraud ont déclaré avoir fait venir audit Hôtel-Dieu du temple de Sucé la chèze avec ses bancs qui servent présentement dans la chapelle dudit Hôtel-Dieu et deux grands tableaux contenant la loy de Moïse et l'oraison dominicale [2]. » Le procureur du roi à Nantes, informé que plusieurs personnes de la religion venaient dans cette ville pour passer à l'étranger, particulièrement du Poitou, fit faire la garde à Pont-Rousseau et fit lui-même inspection dans d'autres quartiers de la ville. Voici quel fut le résultat de ces perquisitions : On trouva en Vertais, chez le sieur Morin, tonnelier, et de la religion, Louise Plessis, âgée de 22 ans, de Mouchamps, autrefois servante chez M. de Lajoliverie, près Saint-Herblain ; Etiennette Bedon, âgée de 20 ans, native de Vieillevigne ; la veuve et la fille du sieur de La Varenne, écuyer ; Henry de Buor, de la paroisse de Vieillevigne [3]. Elles n'évitèrent la prison qu'en présentant pour caution Abraham Verbruge, marchand hollandais, demeurant à Nantes [4]. Une autre pièce de procédure raconte la même arrestation avec plus de précision en ce qui concerne la famille Buor. Le procureur du roi remontra à la Cour : « qu'ayant eu advis que plusieurs personnes des provinces de Poitou, Anjou et autres, de la R.

---

[1] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*, pièce cotée 262.

[2] Reg. de l'Hôtel-Dieu, 258 verso et 259 recto.

[3] Le roi a été informé que plusieurs religionnaires du Poictou se sont retirez dans les villes et communautez de Bretagne limitrophe du Poictou, et particulièrement à Vieillevigne ; c'est ce qui a donné lieu au commandement que j'ai reçu de S. M. de vous faire savoir que son intention est que vous en fassiez faire une recherche très-exacte et arrester tous ceux qui s'y trouveront.

Je suis, etc.

LOUVOIS. *Du 3 octobre 1685, à Fontainebleau.*

[4] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*, pièce cotée 261.

p. R., quittent journellement leurs maisons et viennent loger dans cette ville et fauxbourgs avec leurs meubles et effets, pour se retirer hors le royaume, au préjudice des déclarations du roy, il a cru qu'il était du devoir de sa charge de les en empescher, et pour cet effet, étant allé le matin de ce jour faire visite sur les ponts de cette ville, il y a fait rencontre d'une dame et une demoiselle de ladite religion avec un petit garçon; il les a fait arrester. » C'était Renée Buor, veuve d'écuyer Henri de La Varenne, demeurant à La Pinsonnière (Poitou Luçon), âgée de 40 ans, avec Anne Buor, sa nièce, fille d'écuyer Gabriel Buor, sieur de La Lande, demeurant audit lieu, paroisse de Saint-Hilaire-de-Toussaint, proche de Montaigu, âgée de vingt ans. Le jeune garçon qui les accompagnait était Isaac-Alexandre Geffroy, fils d'une autre Anne Buor, veuve Geffroy. Elles offririrent pour caution Verbruge, nous l'avons déjà dit, et durent comparaître le lendemain devant le magistrat. Elles déclarèrent être venues à Nantes, la veuve pour se faire habiller, et la nièce pour accompagner sa tante. Le jeune garçon dit qu'il était venu pour voir la ville qu'il ne connaissait pas [1]. Pendant qu'une partie de cette famille essayait de fuir par Nantes, une autre faisait la même tentative par St-Malo, mais plus malheureusement encore, puisqu'elle n'avait d'autre ressource pour éviter la prison que d'abjurer. « Il n'y a rien ici de nouveau, écrivait, à quelques jours de là, Boussineau à M. de Boisléré, que M. de La Lande-Buor, qui, s'en estant allé de la R. p. R. avec cinq de ses enfants et sa femme à St-Malo, soit pour passer en Angleterre ou autrement, et dont les hardes avaient passé en Bretagne de Poitou, sous le nom de Mme de La Davière, sa sœur, catholique, et qui ont esté arrestés par Dhérigüien, est revenu ici catholique, apostolique et romain, ayant abjuré avec toute sa famille à Dinan [2]. » Boussineau qui faisait ainsi et pour un pareil but des perquisitions en personne, nous venons de le voir, n'était pas mû seulement par son zèle, nous en aurons des preuves ; mais toujours est-il qu'à cette date il triomphait, se flattant d'avoir si bien tendu ses filets que les Réformés ne pourraient plus lui échapper. « Je croy, écrivait-il à son collègue de Rennes, que je n'auray pas

[1] Arch. du greffe de Nantes. Pièces à classer, pièce cotée [illegible].
[2] Extrait des copies de lettres de Boussineau, etc.

grande occasion de vous donner advis des religionnaires qui nous échapperont pour s'aller réfugier chez vous ; car comme l'on ne les veut plus loger icy dans les hotelleries sans avoir billet du magistrat et de moy, et qu'on arreste ceux qui viennent de Poitou, en vertu d'un nouvel ordre du roy, ils ne savent où donner de la tête ni où se réfugier. S'il vous en va, il faudra qu'ils passent à travers champs. J'oblige icy tous les hostes et ceux qui logent à faire desclaration au greffe, trois fois la semaine, de ceux qu'ils logent, de quelque qualité, condition ou religion qu'ils soient [1]. » Ces rigueurs n'étaient pas seulement comminatoires dans la bouche du procureur du roi, mais singulièrement effectives, même contre des vieillards et des jeunes filles. C'est ainsi que le 17 octobre il se présentait devant le sénéchal de Nantes, disant « que faisant perquisition des gens de la R. p. R. qui ont quitté leur domicile et sont venus en cette ville pour se retirer dans les pays estrangers, il aurait rencontré une jeune fille se disant de Saumur et un homme de l'aage de 70 ans, se disant du Poictou, qu'il aurait fait mettre dans l'hôpital général, dont il a dressé son procès-verbal le quinze du présent mois et nous a requis de les mander pour les interroger. » La jeune fille dit « avoir nom Marguerite Besman, fille de deffunct Georges Besman, vivant tailleur d'habits, et de Jeanne Cauchon, sa femme, à présent sa veuve, de la R. p. R., aagée de 18 ans, de Saumur, y demeurant. » Elle était à Nantes depuis six semaines, où elle était venue avec Madame de Superville, sa fille, et un garçon cordonnier, tous de la R. p. R. Ils s'étaient rendus en bateau ; elle demeurait près du Bouffay, chez une femme qui avait bien voulu la recevoir jusqu'à ce moment, mais qui l'avait mise dehors depuis le dimanche précédent. Depuis lors, elle était venue sur les ponts dans le logis où demeurait la veuve Casemajou ; c'est là qu'elle avait été arrêtée. « Oui, avait-elle répondu au magistrat, oui, Monsieur, il est vray que j'avais dessein de passer en Angleterre par le consentement de ma mère, qui m'avait donné *quinze francs* et avait envoyé ma sœur avec moy. » Elle n'y était adressée à personne, et y avait seulement sa sœur comme domestique. On fit alors entrer le vieillard, qui avait 78 ans. Il déclara se nommer Jacques Masson, laboureur, natif du bourg et paroisse de Mou-

[1] **Extrait des copies de lettres de Boussineau.**

champs, de la R. p. R. L'arrivée des dragons dans cette contrée l'avait contraint de fuir en toute hâte. Il était venu en mendiant sa subsistance. Dans son interrogatoire, il nia d'abord avoir été au Ponthus, quoiqu'il l'eût précédemment avoué au procureur du roi. Il le reconnut plus tard, ajoutant qu'il n'avait fait ce mensonge que dans la crainte d'être maltraité ou même tué; que, du reste, c'était un jour ouvrable, et qu'il n'avait assisté à aucun exercice religieux ni prêche. Parce qu'il avait varié dans ses réponses, il fut mis en prison par les soins du sieur Maisonneuve, sergent général et d'armes. Quant à la jeune fille, elle fut enfermée à l'hôpital [1].

Le 22 de ce mois, l'infatigable Boussineau eut encore occasion de sévir contre une veuve et sa fille : « Sur ce qu'il nous serait venu à cognoissance, disait-il, que la veuve Sconouve (Schonowe) aurait esté arrestée à Bourgneuf, sous prétexte qu'elle voulait passer et sortir hors le royaume sans permission du roy, comme procureur de S. M. au compté et admirauté de Nantes, nous donnons pouvoir aux premiers huissiers ou sergents généraux et d'armes de se charger tant de ladite veufve Sconouve que d'une sienne fille et d'un garçon trouvés et arrestés avec elle, pour les conduire au greffe de l'admirauté de Nantes ou par devant M. le séneschal dudit Nantes, lieutenant général de l'amirauté, pour estre par luy procédé à leurs interrogatoires, et autrement procédé selon qu'il sera veu l'appartenir, et en cas que les officiers de Bourgneuf feraient difficulté de faire conduire et amener à Nantes ladite veufve Sconouve, sa fille et son garçon en bonne et sûre garde, nous donnons pouvoir à l'huissier ou sergent porteur du présent de leur faire sommation et pour voir dire leurs raisons du refus, leur donner assignation de jour à autre, attendu le faire dont est cas, devant mondit sieur le séneschal, avec protestation de tous dépens, dommages et intérests, etc. Signé : BOUSSINEAU [2]. » Les perquisitions eurent aussi lieu dans les maisons de bourgeoisie aux environs de Nantes, mais sur des ordres venus de Paris. « Michel Hayde, escuyer, sieur Duplessis-Vivier, conseiller du roy et lieutenant général en la mareschaussée de Bretagne, sçavoir faisons qu'en conséquence d'un ordre du roy, expédié à Fontainebleau,

---

[1] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*, pièce cotée 146.
[2] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*.

le 3 octobre 1685, par Monsieur le marquis de Louvois, signé de luy, dont coppie nous a esté mise en mains par M. le procureur général du Parlement de cette province, au pied duquel est son pouvoir, en datte du quatorziesme dudit mois, signé André HUCHET, de mettre à exécution ledit ordre, et outre d'aller dans la maison du sieur marquis de La Musse-Ponthus et dans celle du sieur de La Coulomberie, pour y arrester des particuliers de la R. p. R., qui sont de la province de Poitou, lesquels y estoient retirez, ainsy qu'il en a esté adverty, pourquoy aurions commandé à plusieurs de nos archers de monter à cheval pour nous suivre, et tous de compagnie aurions parti de la ville de Nantes, ce seiziesme jour d'octobre 1685, environ les sept heures du matin, et pris nostre marche vers lesdites maisons du Ponthus et de La Coulomberie, et aurions arrivé environ les onze heures du matin en celle du Ponthus, et après avoir mis pied à terre, aurions entrés en icelle et fait rencontre de la dame marquise de La Musse-Ponthus et du sieur marquis son fils, auxquels aurions déclaré la teneur de nostre commission et sommés, de la part du roy, de nous ouvrir toutes les portes de leurs chambres, greniers, caves et escuries; ce qu'ils auraient fait; et, après ample perquisition dans tous les endroits de ladite maison, ni aurions rencontrés aucunes personnes étrangères ni de Poitou, seulement la dame de La Pecaudière Pontseaux, deux sœurs du sieur de La Fleuriais, les deux filles du sieur de La Jolliverie, le sieur de Livernières, fils du sieur des Fontenelles, auditeur à la Chambre, et nombre de serviteurs, toutes lesquelles personnes, estant de cette province, ne les aurions arrestées, n'estant pas portés par nos ordres. A l'endroit, aurions demandé à la ditte dame du Ponthus s'il n'estoit pas véritable qu'il serait allé en sa maison, depuis les huit à dix jours derniers, des personnes religionnaires de la province de Poitou, lesquels y auraient restés quelque temps. Elle nous aurait dit et déclaré qu'il n'était allé auqunes personnes ni donné retraitte à qui que ce soit du Poitou, et qu'elle savait bien que l'intention du roy était de ne le pas faire, que même elle n'avait pas voulu recevoir dans l'assemblée la dame *de Marcé*, sa fille. En suite de quoy, serions allés en la maison de La Claudinière, apartenant au sieur de La Coulombrie, et après estre entrés en icelle, ni aurions rencontré ledit sieur de La Coulombrie, seullement une damoiselle

qui se serait ditte sa femme, et des enfans, laquelle aurions sommée de nous déclarer s'il n'y avait pas dans sa maison des particuliers religionnaires du Poitou, nous aurait dit que non, et que nous eussions regardé dans tous les endroits de sa maison, ce que nous aurions exactement fait, où nous n'aurions trouvés auqunes personnes qu'elle, deux jeunes garçons, deux filles qui se sont dit estre les enfans du sieur de La Coulombrie, et deux servantes. Ce que voiant, aurions remontés à cheval pour nous rendre en laditte ville de Nantes, lieu de nostre résidence ordinaire, où aurions arrivés environ les neuf heures du soir, et du tout fait et rédigé le présent nostre procès-verbal pour valoir et servir ce que de raison, ledit jour et an que devant. Signé : LE PLESSIS-VIVIER [1]. »

Le 18 octobre fut signé l'édit révoquant celui de Nantes. L'article IV était ainsi conçu : « Enjoignons à tous ministres de la R. p. R. qui ne voudront pas se convertir et embrasser la religion catholique, apostolique et romaine de sortir de notre royaume et terres de notre obéissance quinze jours après la publication de notre présent édit, sans y pouvoir séjourner au delà, ni pendant ledit temps de quinzaine faire aucun prêche, exhortation, ni autre fonction, à peine des galères. » Dès lors, ce fut à qui montrerait plus de zèle à complaire au maître en ne gardant plus aucune mesure envers les malheureux Réformés. Le duc de Chaulnes repartit alors pour la Bretagne. « Il espère, disait alors Dangeau dans ses mémoires, pouvoir convertir les Huguenots qui y sont en fort petit nombre, sans qu'il soit besoin d'y envoyer des troupes [2]. » « Le roi, écrivait également le marquis de Sourches, envoya M. le duc de Chaulnes en Bretagne, apparemment pour travailler, comme les autres gouverneurs de provinces, à la conversion des Huguenots qui restaient encore dans la sienne ; et ce gouverneur mena avec lui M. l'abbé Fléchier, aumônier ordinaire de Madame la dauphine, qui était fort capable par son éloquence de persuader ceux qui seraient assez raisonnables pour vouloir écouter les raisons de part et d'autre [3]. » Telles étaient, en effet, les intentions du duc de

---

1 Arch. du greffe de Nantes. Pièce originale.

2 Art. inéd. des mémoires de Dangeau, par Lemontey, 20.

3 Mém. sec. et inéd. de la Cour de France sur la fin du règne de Louis XIV, par le marquis de Sourches, grand prévot de France, et publiés par Adhelm Bernier, avocat à la Cour royale de Paris. A Paris, Bauvais aîné, 1836.

Chaulnes. Il avait écrit dans ce sens aux maire et eschevins de Nantes, et voici en quels termes le registre des délibérations du Conseil en parle : « Séance du 30 octobre 1685... A aussy esté par mondit sieur le maire représanté une autre lettre escrite de la part de Mgr le duc de Chaulnes, par laquelle il ordonne de faire faire ung roolle des noms et surnoms des gens de la R. p. R. aussitôt la réception d'icelle. Sur quoy, après avoir fait lecture de ladicte lettre, a esté arresté qu'elle sera enregistrée au greffe pour y avoir recours lorsque requis sera, et que spandant (pour) exécuté les ordres de mondit seigneur, il sera par MM. Liger, sous-maire, Guilbaud et Chiron, conseillers et eschevins, dessandu chez les sieurs de la R. p. R., affin de faire ung roolle exact des noms et surnoms et quallités desdictes gens de la R. p. R. de jour à aultre. La teneur de laquelle en suit :

« A Paris, ce 27 octobre 1685. Messieurs, S. M. ayant faict recevoir ses ordres pour me rendre incessamment en Bretagne et informer ceux de la R. p. R. de ses intentions, je vous faits ceste lettre pour qu'aussitôt que vous l'auriés receue vous fassiés une exacte perquisition de tous ceux de la R. p. R. qui sont dans la ville et faubourgs de Nantes, et que dans le roolle que vous en dresserés vous compreniés leurs quallités, leur profession et le nombre de leurs familles, tenant ledict roolle prest au temps de mon arrivée à Nantes. J'espère que mon voyage pourra contribuer au soulagement de votre communauté, et je souhaitte qu'aiant desjà esté assés heureux pour que S. M. ayt eu la bonté de suspendre ses ordres pour l'établissement d'un quartier d'iver à Nantes, je trouveray d'assés bonnes dispositions dans les esprits pour en pouvoir détourner cet orage. Je suis, Messieurs, vostre très-affectionné serviteur, le duc DE CHAULNES. » Et sur l'inscription est escript : « A MM. les maire et eschevins de Nantes, à Nantes [1]. » Le rôle des Réformés fut en effet dressé ; nous le reproduirons plus loin. Mais l'éloquence de Fléchier ne produisit pas les fruits qu'on en attendait. « Le fameux Fléchier, depuis évêque de Nîmes, dit l'abbé Travers, fut envoyé à Nantes pour y prêcher la controverse, et ses éloquents discours n'ayant point converti les calvinistes, le roi envoya des dragons pour vivre à discrétion chez les R. p. R.,

---

[1] Reg. munic. de Nantes, année 1685, fo 36, verso.

jusqu'à ce qu'ils eussent abjuré. Beaucoup d'abjurations se firent à la voix de ces nouveaux apôtres, mais il ne se fit aucune conversion [1]. »

Le 30 octobre, Isaac Guitton, cherchant à s'expatrier en conformité avec les prescriptions de l'édit de révocation, se fit délivrer le certificat suivant : « Nous, soussignés notaires de la jurisdiction et chastellenye de Sion, certifions à ceux qu'il appartiendra que maistre Isaac Guitton, sieur du Petit-Breil, a cy-devant et depuis les dix à douze ans fait les fonctions de ministre de la R. p. R., et mesme beaucoup plus longtemps, ainsy qu'il nous a desclaré, tant audit Sion, au chateau de La Rochegiffard et au chateau de Vieillevigne, le tout évesché de Nantes ; et comme il désire se retirer, conformément aux édits de Sa Majesté, et qu'il a excédé l'âge de 70 ans, il désire mener avec luy damoiselles Marguerite, Élisabeth et Françoise Guitton, ses filles, pour le gouverner et survenir en ses nécessités, aussy Benjamin Denis, son valet. De quoy il nous a requis luy deslivrer la présente déclaration et certificat, ce que luy avons accordé sur leurs seings, à Sion, le 30e jour d'octobre seize cent quatre-vingt-cinq. Signé : LE ROUX, notaire, PRUDOMME, notaire, J. GUITTON [2]. »

Il ne lui fut point permis d'emmener avec lui ses enfants ; nous le verrons bientôt partir seul, malgré son âge.

Le 31 du même mois, Seignelay écrivait de Fontainebleau aux juges connaissant des causes maritimes de Nantes :

« Messieurs, le roy a esté informé que plusieurs de la R. p. R. ont envoyé de l'argent en Hollande dans des tonnes de vin et d'eau-de-vie et dans des ballots de marchandises, et comme son intention est d'empescher la suitte de cet abus, elle (*sic*) veut que vous visitiez exactement tous les vaisseaux qui partiront des ports de vostre jurisdiction et surtout ceux qui doivent aller dans les lieux où lesdits religionnaires ont accoutumé de se réfugier, et qu'enfin vous preniez toutes les mesures que vous estimerez convenables

---

[1] Travers *Hist. de Nantes*, III, 441.

[2] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*.

pour empescher le transport des effects desdits religionnaires, soit en argent ou autrement.

« Je suis, Messieurs,

« Vostre très-affectionné à vous servir,

« SEIGNELAY.

« *A Fontainebleau, le* 31 *octobre* 1685. »

Et au bas :

Les juges connaissant des causes maritimes de Nantes [1].

Le mouvement d'émigration qui avait commencé parmi les pasteurs avant la révocation, prit après elle un grand développement. Plusieurs de ces fugitifs passaient par Nantes. Voici quelques-uns des noms que nous avons relevés :

Jean des Bordes, libraire à Saumur, avait obtenu, dès le 11 juillet 1685, un brevet du roi qui lui permettait de vendre ses biens et de passer en Hollande avec sa femme [2].

Henry Rou, ci-devant ministre à Lorges, avait eu un brevet pour sa femme, Anne Bellay, et son fils, Henry Rou, avec permission de passer en Hollande après avoir vendu son bien. Ce brevet, signé à Versailles le 21 mai, n'avait été enregistré à Nantes que le 22 septembre.

Jacques Capel, professeur de langue hébraïque, obtint la même permission, qu'il présenta à Nantes le 29 septembre, et passa en Angleterre.

François Vaillant, libraire à Saumur, passa en Angleterre avec ses cinq enfants, en vertu d'un brevet du 2 octobre.

Madeleine Lesnier, femme de Jean Riboteau, libraire et bedeau de l'université de Saumur, se réfugia en Hollande avec son mari et sa famille, ayant obtenu un brevet en date du 5 juin.

Jean Renaudot, ministre et professeur de Saumur, passa en Angleterre. Son brevet, signé en mars, n'avait été présenté à Nantes que le 26 juillet.

---

[1] Arch. du greffe de Nantes. Liasse cotée 327 et datée du 8 nov. 1685.
[2] Arch. du greffe de Nantes. Pièce cotée 24.

Isaac d'Huisseau, pasteur à Mirbeaux (Anjou), eut la permission, en vertu d'un brevet du 16 septembre, présenté à Nantes le 5 novembre, de passer en Angleterre avec ses six enfants; il ne put cependant en emmener que cinq, le sixième, Isaac d'Huisseau, âgé de deux ans sept mois, s'étant trouvé malade, ne put partir [1].

Abraham Meure, professeur de grec et de rhétorique à Saumur, se rendit en Angleterre par brevet d'avril, enregistré à Nantes le 5 juin.

De Guillebert de Sicqueville, pasteur à Tours, se réfugia en Hollande. Son brevet, signé le 27 septembre, fut présenté à Nantes le 28 octobre par sa femme, Élisabeth de Civilles [2].

Louis Barateau, ministre à Beaufort, en cette province, pour la ville de Dol, après deux ans de ministère, et le culte étant interdit, s'était retiré à Loudun, son pays natal; mais le roi ordonnant aux ministres de sortir du royaume en quinze jours, il vint à Nantes, dans le dessein de passer en Hollande « pour exécuter avec respect et soumission ledit ordre. » Son brevet fut enregistré le 2 novembre.

Jean de Bellay, se disant jardinier, venu en France pour acheter des arbres pour le roi d'Angleterre, avait frété un navire pour en transporter plus de six cents pieds achetés à Orléans; mais comme on lui faisait des difficultés à cause des P. R., qu'on ne voulait pas laisser sortir, il fut obligé de présenter un certificat de « frère Bonneaventure, capucin, de La Roche-Bernard, justifiant qu'il était catholique, apostolique et romain, et qu'après sa confession, il avait communié. Ces précautions elles-mêmes nous ont inspiré des doutes sur la catholicité de ce personnage.

Henri Philipponneau, escuier, sieur d'Hautecourt, pasteur à Saumur, passa en Hollande avec un brevet signé en octobre et présenté à Nantes le 10 novembre [3].

René Péan, imprimeur à Saumur, passa en Hollande, et fit enregistrer son brevet à Nantes le 18 septembre.

Isaac Guitton, pasteur à Sion, fit enregistrer, le 3 novembre,

[1] Arch. du greffe de Nantes. Pièce cotée 68.
[2] Arch. du greffe de Nantes. Pièce cotée 71.
[3] Arch. du greffe de Nantes. Pièce cotée 81.

sa déclaration du 31 octobre, et se retira en Angleterre « pour obéir avec soumission aux ordres de S. M. »

Guill ou *Guils de Tours*, gentilhomme naturalisé français, avait obtenu, en 1683, un brevet qu'il fit enregistrer à Nantes le 22 juin 1685, et se retira en Angleterre.

Van Waersseen, marchand de Nantes, qui avait été ancien du Consistoire de cette ville, obtint en juillet la permission de se retirer en Hollande.

Noble homme *Daniel Bourceau*, sieur de Chesnevert, de la paroisse de Plessé, près de Blain, déclara devant le sénéchal qu'il désirait se retirer en Hollande par le premier navire, et qu'il emportait « une boeste emballée, une bourgette, une male, une boeste de sapin, une petite armoire, deux paniers manequins, un sac de moquade, petits coffres et cassettes remplies de linges, habits, livres, vesselle d'estain et autres ustensiles de ménage, tant à son usage que de damoiselle Susaine Jollan, sa compagne. » Il présenta une attestation d'un notaire constatant le nombre des boîtes et leur contenu [1].

Renault-Boullier, pasteur en la maison de Messieurs de Marconnais en Mirbalais, pays d'Anjou, fit aussi sa déclaration au greffe de Nantes : il partait avec « Madamoiselle sa mère » pour toute famille, et allait « à l'étranger, » sans dire où.

Isaac Dusoul, pasteur de Fontenay-le-Comte, fit aussi au greffe de Nantes sa déclaration qu'il partait pour la Hollande avec sa femme, Marie Martin, et ses enfants, François-Isaac Dusoul, âgé de 22 ans, Samuel Dusoul, âgé de 20 ans, et Moïse Dusoul de 15 à 16 [2].

Nous allons retrouver la plupart de ces noms mentionnés dans un procès-verbal des navires en partance à Paimbœuf.

Le 8 novembre, en effet, le procureur du roi, comme chargé des causes maritimes, présenta au sénéchal de Nantes la lettre qu'il avait reçue de Seignelay, en date du 31 octobre précédent. Le sénéchal, faisant droit à la demande qui y était contenue, ordonna une visite des navires qui se trouvaient à Paimbœuf. En consé-

---

[1] Arch. du greffe de Nantes. Pièce cotée 45.
[2] Arch. du greffe de Nantes. Pièces cotées 78, 79.

quence, cette visite eut lieu le vendredi 9 dudit mois, à 7 heures du matin. Le premier navire visité fut *la Justice,* de Rotterdam. Voici le récit qu'en fit le sénéchal : « Y estant entrez, y avons rencontré Jean Coin, qui nous a dit estre maistre capitaine dudit navire, du port d'environ cent soixante tonneaux, et qu'il a quatorze passagers, sçavoir : six ministres, nommez les sieurs Guitton, Mallenoé, d'Huisseau, Barateau, Boulier et de Sicqueville, la femme dudit de Sicqueville, cinq enfans et la femme dudit d'Huisseau et une nourrice. Et après avoir sommé lesdits ministres de nous représenter les meubles, hardes et marchandises par eux chargés, ledit de Sicqueville nous a montré cinq ballots et un poinson pleins de livres, six ballots pleins de couettes, matelas et couvertures, deux grands coffres pleins de linge, une boiste de sapin remplie de vieils habits, trois cassettes couvertes de cuir, dans lesquelles il y a du menu linge, une petite boiste de sapin remplie de pots de confitures, deux vieils mannequins ou panniers pleins de vesselle et austres ustensiles, un chaslit de bois de noyer, dix-huit chaises et fauteuils, et après avoir fait ouvrir lesdits ballots, poinsons, coffres et panniers et visité exactement, nous n'y avons vu que des meubles servants au ménage, sans y avoir remarqué aucun or ny argent.

« Ledit Boullier nous a dit n'avoir chargé que deux coffres de livres et quelques habits et linge pour son usage. Lesquels deux coffres ayant fait ouvrir et *renverser sur le pont,* nous n'y avons vu que des livres.

« Ledit Huisseau, cy-devant ministre à Mirbeaux, a dit avoir chargé des hardes dans deux grands coffres couverts de cuir et une petite malle couverte de cuir et *deux barriques de livres,* lesquels barriques, coffres et malle ayant fait ouvrir, il ne s'y est trouvé que des livres, couettes, linges et autres hardes à son usage et de ses enfants, sans aucun or ny argent.

« Ledit Guitton nous a dit n'avoir dans ledit navire qu'une valise et une bougette, lesquelles ayant fait ouvrir, il ne s'y est trouvé que du linge et des habits à son usage.

« Ledit Malnoé dit avoir chargé une pipe, un petit bahut, deux cassettes couvert *(sic)* de cuir noir, une autre couverte de veau, une autre cassette de sapin, et après les avoir fait ouvrir, nous y

avons vu des livres, du linge, de vieils habits et autres hardes à son usage.

« Et par ledit Barateau a été dit qu'il n'a qu'un sac qu'il a représenté, dans lequel il ne s'est trouvé que des chemises et autre menu linge à son usage.

« Ce fait, nous sommes descendus au fond de cale, et après l'avoir visité, nous n'y avons vu autres meubles ny hardes que celles cy-dessus déclarées, et ayant vu plusieurs pièces de vin et eau-de-vie, nous les avons sondées après en avoir fait ouvrir les bondes, sans y avoir remarqué autre chose que du vin et de l'eau-de-vie. Les effets de Boursault, ci-devant ministre de la R. p. R., furent aussi examinés dans une chaloupe qui les portait au navire, sur lequel étaient Boursault et sa femme; il ne s'y trouva rien de suspect [1]. » Quarante et un navires, dont quatorze au moins appartenaient à des nations protestantes, furent ainsi visités. Avant de quitter le navire *la Justice*, de Rotterdam, le procureur du roi demanda à M. de Malnoé les registres que celui-ci avait tenus depuis la déclaration du roi, menaçant, en cas de refus, de le faire arrêter. Deux petits registres furent remis pour être déposés au greffe. L'un a douze feuillets et contient trois baptêmes, le reste est en blanc; l'autre a seize feuillets et est écrit jusqu'au verso du 14e. La nourrice de l'enfant de Sicqueville n'étant pas mentionnée dans le brevet, fut contrainte de revenir à terre, avec ordre de rentrer dans son pays et défense de sortir du royaume. Elle se nommait Suzanne Boos, âgée de 25 ans, et était née aux environs de Poitiers. Une semblable mesure, dans la situation où se trouvaient les proscrits, équivalait presqu'à la mort de l'enfant. Il fallait ou l'abandonner à la nourrice et le laisser en France, ou le voir mourir dans la traversée; mais qu'importaient de semblables craintes quand ceux qui les éprouvaient étaient de la Religion? Ceux qui ne partaient pas devaient ou abjurer ou feindre des sentiments qui n'étaient pas les leurs. Voici quelques lettres relatives à ces douloureuses scènes: « Je soubsignant, écrivait M. Gouyquet du Tertre (de Ploeuc, évêché de Saint-Brieuc), obéissant à l'ordre de Mgr le marquis de La Coste, lieutenant pour le roy aux quatre éveschés de la basse Bretagne, déclare avoir nom Isaac Gouyquet, escuyer,

[1] Arch. du greffe de Nantes. Liasse cotée 327.

sieur du Tertre, âgé de soixante et sept ans ou environ, faisant profession de la R. p. R., avoir été marié avec dame Jeanne Doudart, décédée il y a près de dix ans; que de notre mariage sont yssus cinq enfants vivans, trois garsons et deux filles, savoir :

« Isaac Gouyquet, escuyer, sieur de Saint-Éloy, mon fils aîné, âgé d'environ trente-quatre ans, marié à dame Marguerite Le Blanc, de la ville de Sédan, auquel sieur de Saint-Éloy, en faveur de son dit mariage, j'ai délaissé la plupart du peu de bien qu'il a plu à la providence me départir, suivant les actes passés entre luy et moi. Madame de Saint-Éloy est âgée d'environ vingt-sept ans.

« Mon second fils a nom Henry Gouyquet, escuyer, sieur de Vaupatry, âgé d'environ trente et trois ans, auquel lieu il est demeurant à son petit ménage, il y a environ quatre ans. Il n'est pas marié que je sache.

« Mon troisième fils a nom Jean Gouyquet, escuyer, sieur de Bienassis (paroisse de Tredaniel), âgé d'environ vingt et six ans, marié à dame Claude du Ham, de Sédan, auquel j'ai aussi donné la terre de Tredaniel, où il a tenu son ménage pendant trois ans, y faisant une demeure actuelle; mais il s'est retiré depuis dix-huit mois à Sédan, où je croy qu'il est demeurant à présent. J'estime qu'ils ont à présent un petit garson de sept à huit mois. La mère est âgée d'environ trente ans.

« Ma fille aisnée a nom Ester Gouyquet et est âgée de vingt ans. Ma dernière fille a nom Jeanne Gouyquet, âgée d'environ quinze ans. Comme je n'ai point de ménage fixe, estant tantôt chez l'un de mes fils, tantôt chez l'autre, mes filles sont souvent à Rennes, chez madame Doudart, leur tante, ou chez madame de Belorient, sœur de leur mère, ou auprès de madame de St-Éloy, leur belle-sœur. Je n'ai de domestique qu'un valet de la R. p. R. et une servante catholique. Fait ce trois du mois de novembre, l'an 1685. Isaac Gouyquet [1]. »

A peu près à la même époque, le fils de Gouyquet écrivait à M. de La Coste la lettre suivante, qui n'est pas datée :

« Monsieur, j'ay pris la liberté de promener M. vostre garde dans toute ma maison, pour luy faire voir qu'elle est pleine du

---

[1] Notes et correspondance du marquis de Lacoste, publiées par M. Ropartz. *Mém. de la soc. arch. des Côtes-du-Nord*, Ve livraison, 1853.

petit bien que Dieu m'a donné. Je n'ay vendu aucun meuble, ce qui s'appelle aucun. Ma quatrième fille a nom Jeanne-Marguerite; mon valet, Isaac, n'est pas icy; il est de la principauté de Sédan, Thomas Giffart est de Jersey, Jeanne Hubert est d'auprès de La Moussaye. Le nom du valet de mon père s'appelle, si je ne me trompe, Abraham Molé. Voilà, Monsieur, tout ce que je vous puis dire sur ce que vous me faites l'honneur de me demander. Quand j'aurais cinquante dragons chés moi, je n'en pourrais pas dire davantage en disant vray, de quoi je me pique. Je n'ay jamais refusé d'éclaircissement sur le sujet de ma religion. Jusques icy, à la vérité, je n'en ay pas trouvé qui m'ait assez persuadé pour changer de profession. Quoy qu'il m'arrive, je ne me fonde que sur votre protection; vous nous en avés donné tant de marques jusques icy et à toute ma famille, que je ne puis croire que vous nous fassiez jamais de mal de bon cœur. S'il me vient des dragons, je leur céderay la place et m'enfuiray; mais ce sera à La Coste. Je n'ay point d'autre asile que celuy-là [1]. Du reste, ordonnés de moi tout ce qu'il vous plaira, et me faites l'honneur de me croire avec un profond respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, SAINT-ÉLOY [2]. » Au reste, continue M. Ropartz, M. de Saint-Éloy trouva plus tard des motifs suffisants pour changer de religion, car il se convertit ainsi que ses frères. Son père, M. du Tertre, protestant obstiné (lisez convaincu), aima mieux prendre la fuite que d'abjurer le calvinisme. Il s'embarqua clandestinement au pied de la tour de Cesson et gagna les îles anglaises.

Une autre protestante que M. Ropartz appelle « bien entêtée dans l'hérésie, » et dont nous aurons lieu d'admirer la constance, se montra également prête à tout sacrifier pour sa foi. Voici ce qu'elle écrivait, le 8 novembre, en réponse à des questions analogues à celles qui avaient été posées à Gouyquet :

---

[1] M. Habasque cite ce passage d'un manuscrit de M Jouanin de La Roche qui vante la douceur de M. de Coetlogon, évêque de St-Brieuc, pour la conversion des Protestants : « Lorsque les personnes de la Religion, les plus opiniâtres, s'étaient cachées chez leurs amis, le lieutenant-général leur envoyait quelques gardes qui les conduisaient vers l'évêque avec humanité et comme des moutons ! — Comment les Protestants auraient-ils, en effet, résisté à cette humanité !!! Dans tous les cas, son collègue de Dol, Mathieu Thoreau, usait de moyens peu apostoliques, au dire de M. de Lavardin. — *Note finale.*

[2] Notes et correspondance de M. de Lacoste.

« Monsieur,

« Voilà le mémoire des gens de notre religion qui sont céans que je vous envoie, comme vous le demandez. Je vous assure, Monsieur, que je diray à ceux qui sont icy auprès, et que je verrai, qu'ils facent la même chose, puisque vous le désirez. Je vous supplie d'estre persuadé que je suis véritablement, Monsieur, votre très-humble et obéissante servante,

« Marie Gouyon La Moussaye. »

Suit la note des Protestants qui sont au service de La Moussaye. « Cette note, dit M. Ropartz, est comme la lettre de l'écriture de Mlle de Goyon, écriture hardie, heurtée et presque masculine. »

« Isaac Callac, sieur des Loges, qui met les plats sur ma table; il a été depuis plus de 40 ans, ayant servit (*sic*) mon père de vallet de chambre [1].

« Henri Poulce, sieur de Villebufet, receveur de la terre de La Moussaye. Il ne demeure pas chez moi, mais il a son domicile au Margaro, dans la paroisse de Sevignac.

« Une bonne vieille, nommée Rachel Rochelle, qui m'a servi autrefois de femme de chambre et qui est née à Asé, en Tourraine.

« Une femme de chambre, nommée Caterine Lacroix, née à St-Sylvain, en Normandie.

« Marie Desmoulins, qui m'a servie avant d'être mariée, et qui a esté mariée céans, femme du sieur de Grave, peintre [2], qui a travaillé souvent pour moi depuis quelques années. Lequel Grave est absent depuis plus de six mois pour des affaires qu'il a au Limousin. Ladite demoiselle de Grave n'est pas ma domestique; elle a une petite fille avec elle et une nourrice; elle est née dans la paroisse de Plémet.

« Un petit garçon, nommé François Bonneau, né à Rennes, que ledit de Grave avait pris pour luy broyer ses couleurs, et qui est demeuré en ma maison en mon absence.

« Charles Bourlionne, fils d'Antoine Bourlionne, que je viens de prendre pour être laquais, né à St-Mesleu.

« François Flandraie, de Mouchant (Poitou), et Marguerite Far-

---

[1] Normand.
[2] Id.

raut, sa femme, natifs de Mouchant, valet d'écurie et servante de basse-court. Je cherche des cuisiniers, sommeliers, jardiniers, valets et servantes, cochers et postillons, que j'ai renvoyés parce qu'ils étaient catholiques, pour obéir aux ordonnances de S. M.

« J'ai aussi dans ma maison une jeune fille, nommée Suzanne du Lac, née à Guingamt, qui est céans depuis six ans.

« Fait à La Moussaye, ce 8 novembre 1685. Marie GOUYON [1]. »

Mlle de La Moussaye, dit M. Ropartz, était de trop bon sang huguenot pour abjurer le calvinisme; quelques mois après, elle chercha à sortir du royaume, mais elle fut arrêtée à la frontière et conduite à la citadelle de Tournay. Nous aurons occasion d'en parler encore. Mais il ne pouvait suffire au zèle des curés que les Réformés se fissent eux-mêmes connaître comme tels. Ils s'empressaient de signaler à l'autorité tous ceux qu'ils avaient dans leurs paroisses. C'est ce que fit en particulier auprès du marquis de Lacoste le sieur Jean Gicquel, vicaire perpétuel de Plenée-Jugon. Voici les noms qu'il désignait environ le 10 novembre de cette année :

Suzanne Doudart, née à Rennes, sœur du banquier de ce nom et veuve d'écuyer *Charles de La Place*, sieur de Belorient, ancien *ministre de La Moussaye* [2]; son fils, Jean de La Place, marié à une demoiselle de Metz, et une servante, venue de Mouchant, en Poitou. « Il ne paraît pas, dit M. Ropartz, que cette famille se soit convertie. » Un second fils, Henri de La Place, avait depuis plusieurs années quitté le royaume.

Écuyer *Jean du Rocher*, sieur du Pargat, sa femme, Anne des

---

[1] Notes et corresp. du marq. de Lacoste.

[2] L'Église de La Moussaye, dit M. Habasque (*Notions hist.* III, 154) a eu plusieurs pasteurs, et notamment M. Daniel de La Place, M. de La Roque-Boyer qui y fit son premier prêche le 14 février 1655; M. Calonel (?) qui, en 1680, y tenait un registre des actes de baptêmes, mariages et mortuaires de l'Eglise de La Moussaye et des salles de Rohan, chiffré par le juge ordinaire de Jugon, enfin M. Poulce, dernier ministre de cette Église, lequel y est mort au commencement du siècle dernier. Ce ministre était un des ancêtres maternels de M. Bellanger, mon collègue au tribunal de St-Brieuc, qui a bien voulu me communiquer les registres de l'état-civil des religionnaires de Plenée. Ils étaient en fort grand nombre autour du château, et on y lit les noms des *de La Barre*, *Quintin*, *Mahot*, *de La Rivière*, *Barbançon*, *du Moulin*, *du Rocher*, *Chauchard*, *le Bras*, *Baignous*, *La Connelais*, noms que l'on retrouve encore aujourd'hui dans les Côtes-du-Nord.

Grets, et leurs quatre enfants. Le chef de cette famille et l'aîné de ses fils avaient déjà abjuré: les autres membres ne tardèrent pas à suivre leur exemple.

Le sieur *de La Ville-Gueneuc* (Ville-Guihenenc), chef d'une autre famille huguenote, écrivait le même Gicquel, à la date du 10 novembre, est allé aujourd'hui à la messe pour la première fois. Il aurait abjuré avec sa femme si Mgr de Saint-Brieuc m'avait donné l'autorité de les recevoir. Je lui écris pour cela, parce qu'il ne peut aller à St-Brieuc, ayant des affaires importantes qui le retiennent.

Le sieur *de La Haie-St-Paul*, cy-devant procureur fiscal à La Moussaye, m'a promis d'aller cette semaine à St-Brieuc pour se faire instruire. Il me parait aussi bien que sa femme dans la disposition de changer au plus tôt: c'est pourquoi il m'a prié de ne point donner d'autre déclaration de sa famille.

Il y avait encore à Plenée la famille de *Joseph Poulce*, composée de sa femme, d'un fils et quatre filles. Ces gens, de la même famille sans doute que le dernier ministre de La Moussaye et que les Poulce de Sévignac, étaient dans le besoin et ne firent, dit toujours M. Ropartz, aucune difficulté d'abjurer. Enfin, cinq autres familles, tout à fait dans la misère, complétaient l'entourage des La Moussaye. C'étaient Jacob Rochelle, « chirurgien autrefois de sa profession, » sa femme et ses cinq enfants. Ils se convertirent sincèrement, dit M. Ropartz. Maurice Desmoulins, qui avait épousé en secondes noces Marie Rochelle, veuve de maître Philibert Taniou, apothicaire, laquelle Marie Rochelle faisait, à l'exemple de son feu mari, de la médecine et de la chirurgie, ce qui, paraît-il, ne suffisait pas pour entretenir deux filles du premier lit et trois enfants du second. M. Ropartz, qui plaisante si agréablement sur une femme médecin, sauf à admirer aujourd'hui un pareil fait comme un progrès, et sur l'insuffisance d'une pareille profession, oublie sans doute que les Réformés venaient d'être dépouillés du droit d'exercer le métier d'apothicaire et celui de médecin, ainsi que beaucoup d'autres. Il était difficile de ne pas tomber dans la misère quand on vous interdisait la profession qui seule vous donnait les moyens de vivre. Il y avait encore Antoine Bourglionne, cabaretier, âgé d'environ 40 ans, natif de la province d'Auvergne, demeurant en Bretagne depuis les vingt cinq ans, y

estant venu au service des seigneur et dame de La Moussaye. Il demeurait au village de Saint-Meleuc en Plenest. Il était marié à Louise d'Oriant, native de la même paroisse de Plenest, et âgée d'environ 42 ou 43 ans. Il a de son mariage six enfants. M. de La Coste ajoutait : « Il est de condition commune, assez pauvre. Il ne fait autre métier que servir Mlle de La Moussaye, des charités de laquelle il subsiste. » Mathurin Marval, sa femme et ses quatre enfants étaient dans le même cas qu'Antoine Bourglionne, et entretenus comme lui par Mlle de La Moussaye. M. de La Coste avait mis en marge à côté de leur nom : « Il est besoing de leur donner quelque chose. » Je sais des gens de qui on dirait qu'ils achètent les conversions, s'ils agissaient envers les catholiques pauvres comme M. de La Coste auprès des Réformés ; mais quand il s'agit de ceux-ci, c'est bien différent. Samuel Allery et Anne Daveau, sa femme, Henriette, Marie et Jean-Henry Allery, ses enfants, nouveaux convertis, pauvres proche La Moussaye : « lui procurer de l'emploi, » est-il encore consigné en note ? « On comprend, ajoute M. Ropartz, que pour ramener au catholicisme ces pauvres diables, le moyen indiqué par le marquis de La Coste fut le plus simple et le meilleur. » Ainsi donner des secours ou procurer quelque emploi à des Protestants pauvres, c'est le plus simple et le meilleur moyen de les ramener dans l'Église romaine ! Il faut avouer qu'aux yeux de M. Ropartz, ni le catholicisme, ni la conscience, quand il s'agit des pauvres, n'ont une grande valeur morale. « Nous n'avons, à ma connaissance, dit le curé Gicquel, que ces familles où il y ait des Huguenots dans ma paroisse [1]. » M. Ropartz, qui cite avec complaisance toutes ces conversions et les moyens par lesquels on les avait obtenues, est injuste envers les dragons dont il ne dit mot, mais qui, par la terreur *salutaire* qu'ils inspiraient, obtenaient, comme par enchantement, d'innombrables conversions. Foucault, qui s'y entendait, le déclara bien haut dans la suite : « Il n'y a point de prêtre, de missionnaire ou de moine pour persuader aussi vite et aussi bien que les dragons. » La seule annonce de leur prochaine venue effrayait ceux-là même qui les appelaient. « Nous avons d'hier ici, écrivait Boussineau, le 13 novembre, M. le duc de Chaulnes, qui se propose nombre de con-

---

[1] Notes et correspondance du marquis de Lacoste.

versions, ce que je souhaite beaucoup pour nous épargner un quartier d'hiver des gens de guerre. » Le même jour, il écrivait à M. de Boislevé à Vannes : « Ayant receu l'honneur de la vôtre du 10 de ce mois, j'en fis part aux prisonniers de la Religion, qui avaient résolu d'envoyer une requeste à la Cour; mais l'arrivée de M. le duc de Chaulnes en cette ville, d'hier, leur ayant fait concevoir de grandes espérances pour leur liberté, ils attendent de lui toutes sortes de secours. Il a cependant marqué à nos religionnaires que le roi ne voulait dans son royaume qu'une religion et qu'il fallait qu'ils se fassent instruire et (soient) disposés à la suivre. Ainsi de là l'on juge qu'ils pourront prendre le parti le meilleur [1]. Nous n'avons rien de nouveau, sinon que les sergents qui sont à la garde des effets de la Bulstrade, qui s'en est allée sans permission, se mangent et qu'il n'en restera rien pour les pauvres [2]. »

« Aux portes de Quintin, dit M. Ropartz, dans le village de St-Léon, qui dépendait alors de l'évêché de Quimper, habitait avec ses trois enfants Jeanne Uzille, sœur de l'ancien sénéchal de Quintin, favori de La Moussaye, et veuve du sieur Duchemin. Ils abjurèrent tous dans la chapelle de Saint-Jacques de St-Léon, le 26 novembre 1685. Noël Germé, marchand de vin au Port-Launay, près Châteaulin, et dont nous avons trouvé la famille à Quintin, sa femme Philippe Ulier de Guingamp, sœur de l'apothicaire et de la veuve du Lac, quatre de leurs enfants, leur neveu Paul du Lac, leur sœur Catherine Germé, femme de Louis Pelletier, aubergiste au Pont-de-Bois, et toute la famille de ce dernier abjurèrent successivement, le 1er et le 7 décembre, dans l'église de l'abbaye de Landevenec, entre les mains du prieur Fr.-Maur. Audren. La fille aînée de Noël Germé, Suzanne, âgée de 18 ans, se montra seule récalcitrante et encore au début seulement. Le père écrivait à son sujet la lettre suivante au marquis de La Coste :

« *Au Port-Launay, ce* 30 *novembre* 1685.

« Monseigneur, après vous avoir assuré de mes très-humbles

[1] En attendant, on s'emparait de leur cimetière. « Hyer, le 17 novembre 1685, les directeurs de l'hôpital général prirent possession du cimetière des Huguenots, selon l'édit du roy.

MEHAIGNEYE, directeur né de l'hôpital général,
R. de la Paroisse de Notre-Dame.

[2] Extrait des copies de lettres de Boussineau.

respects, je vous dirai être arrivé dans ce port avec bien de la peine par le débordement des eaux ; j'ai trouvé ma femme et mes enfants, ma sœur et ma nièce en mêmes dispositions de se rendre catholiques, apostoliques et romains. Je pars ce jour pour aller à Landevenec pour faire *de rechef* mon abjuration, et y étant, je leur enverrai une chaloupe pour s'y rendre et pour y faire leur retraite, qui commencera lundi prochain, après quoi ils feront leur abjuration, suivant la lettre, Monseigneur, que Votre Grandeur a écrite à ma femme. Touchant ma fille aînée, nommée Suzon, nous lui avons fait lecture de votre lettre et lui avons dit toutes choses touchant la religion C. A. et R. Elle nous a déclaré de ne la jamais embrasser. C'est, Monseigneur, ce qui me fait prendre la liberté de vous l'envoyer et d'en disposer comme votre prudence le jugera à propos pour que nous en soyons une fois délivrés. Elle dit faire grand ravage en quelque lieu qu'elle soit ; si elle reste dans un couvent, il faut la tenir de court. J'ai donné à cet homme trente livres pour délivrer à vos ordres pour commencer sa pension. Étant, avec votre permission, d'un profond respect, Monseigneur, votre très-humble et obéissant serviteur, Noël GERMÉ [1]. » Ne voilà-t-il pas des sentiments et une conduite vraiment dignes d'un père et d'un chrétien ? Une religion qui inspire ou qui seulement ne flétrit pas de pareils sentiments et de pareils actes ne montre-t-elle pas bien sa supériorité et sa vérité ? « La rebellion de Suzon, dit M. Ropartz avec le ton dégagé que de pareils faits lui font prendre, ne fut pas de longue durée, car nous la voyons figurer avec toute sa famille sur les listes de conversion du marquis de Lacoste. » Cela n'a rien qui nous surprenne ; les prisons et les *saintes* rigueurs des couvents ont une singulière puissance de persuasion sur une jeune fille de 18 ans qui a contre elle tous les siens ! Les lettres de M. de Lacoste étaient aussi bien convaincantes, puisque la menace des dragons en était la conclusion ordinaire en cas de refus de se convertir. Nous verrons partout ces nouveaux apôtres opérer les mêmes merveilles.

Le quatrième jour de décembre 1685, lit-on dans les registres municipaux de Nantes, les dragons sont arrivés en cette ville (on

---

[1] Notes et correspondance du marquis de Lacoste.

les avait tirés du Poitou où ils avaient fait leurs preuves) et ont été logés cheix les gens de la R. p. R., suivant le roole qui en a esté faict par Messieurs les maire, eschevins de ladite ville, de l'ordre de Monseigneur le duc de Chaulnes, en datte du 25e octobre dernier, lequel roole sera inséré cy-après à follios quarante-cinq.

Au faubourg de la Fosse, sur le port au vin :

Pierre Cornier, marchand, originaire de la ville de Bédarieux, diocèze de Béziers, en Languedoc, a ses enfans qui sont Jan et Janne Cornier. (J'ajoute en marge et en chiffres le nombre des personnes) 4

Avis-la-Fenelle (Venelle) du Puy-d'Argent, entrée de ladite Fosse :

Pierre Larocque, marchand, originaire d'Armignac, en Guyenne, et Berthe-Anne Leroux, sa femme, native de Nantes, ont pour enfans Pierre, Nicolas et Constance. 5

Pour serviteur Judicq Lavigne, de Saint-Soulain-de-Blois, et oultre a dict avoir en sa demeurance Prudence Leroux, sœur de sa femme. 2

Proche la Croix des Capucins :

Jacques Brusse, marchand non naturalisé, originaire du royaume d'Écosse, de la ville de Dendo (Dundée), et Magdelaine Gray, sa femme. Pour enfant, Jacques Brusse. Au mesme logis est logé Jacob de Bie, naturalisé, et Catherine de Brissac, sa femme. 5

Ont pour enfans Jacob, Catherine et Madeleine de Bie. . 3
et pour facteur Ysaac Dubois, originaire de Loudun, qui a déclaré se retirer chez lui. 1

Au mesme lieu est demeurant :

Abraham Crestien, qui nous a déclaré avoir pour femme Marie Gaultier, de la ville de Loudun, laquelle s'est rendue cath. rom., et avoir pour enfans Marie et Madelaine Crestien 3

Dans la mesme maison sont demeurants Marthe et Marie Crestien, filles originaires de Loudun, qui ont déclaré être venues en cette ville au mois de septembre dernier, et y avoir

amené lesdites Marie et Madelaine Crestien, enfans de leur beau-frère. 2

Encore en ladite maison est demeurant :

Jacques Chappeau, marchand de la ville de Saumur, et originaire de Loudun, et Judicq de Lagarde, sa femme, originaire de la ville de Condom. 2

Pour enfans : Marie Chappeau, qui est avec eux, et Judicq, à présent à nosrir (nourrir) à Loudun, lesquels ont déclaré être arrivés en cette ville depuis le mois de septembre dernier. 1

En la rue des Capucins :

Guillaume Gray, hoste tenant auberge à l'enseigne de *la Serayne (Syrène)*, ses enfans absents depuis les cinq à six ans, fors Guillaume Gray, depuis l'an dernier. 1

Serviteurs : Anne Blanche, cheix lesquels sont demeurants Charlotte Ardouin, femme de Mathieu Renaudet, de la ville de Tours, qui a déclaré vouloir se retirer ce jour et s'en retourner audict Tours. 1

Pierre de La Chevallerie de St-Paire (Père) en Retz, François Blanchet, marchand, originaire et habitant de l'isle de Ray, proche La Rochelle, détenu malade au lit. 2

Et pour passagers : Gabriel et François Crusset frères, qui sont arrivés de Lisbonne depuis peu, et aussi Frédéric Eric, marchand d'Irlande. 3

Proche la venelle du Gastedenier (Cadeniers) :

Est demeurant Abraham de Pot, marchand hollandais, et Marie Thomas, sa femme. 2

Ont pour enfans : Abraham et François de Pot. . . . 2

Dans le même logis :

Isaac de Pot, et a une fille appelée Isabelle de Pot, du présent en Hollande, ainsi qu'il a été déclaré par une servante qui a dict être catholique. 1

Au-dessoubs :

René Van Buslaer (Van Bulstrade?), marchand hollandais naturalisé, et Marguerite de Wolf, sa femme. 2

Ont pour enfans : Pierre et Janne Van Buslaer 2

Servante, Marie Morin. 1

A l'enseigne du Roi-de-Suedde :

Corneille de Broeder, marchand hollandais non naturalisé, et Suzanne du Pot, sa femme, tenant auberge pour les capitaines de vaisseaux estrangers, et ont pour enfans Jean-Marie et Suzanne, ainsi qu'ils ont déclaré. 4

Au bas de ladite Fosse, chez la nommée La Lauvendelle :

Joachim Bouet, originaire de St-Gilles-sur-Vic, en Poitou, cappitaine du vaisseau appartenant au sieur Cristal, et Anne Thibaud, sa femme, laquelle a abjuré depuis les trois mois derniers, et n'ont point d'enfans. 1

Au lieu de La Brasserie y est demeurant la veuve Thomas, qui autrefois était catholique. 1

En la demeurance du sieur Dubois, au lieu de La Brasserie, proche la barrière du Bas-de-la-Fosse, y est demeurant Albert Pré, natif de Brême, Van Skeling, natif de Hambourg, Christien Verthoupe, natif de Ouez (?), en Brandebourg, Handrick Ceiberge, natif de...., en Brandebourg, Pierre Jacob, de cette ville. 5

A Chezine :

Pierre Hollard (Hollaert), marchand hollandais naturalisé, et Cornélie Sconhooven, sa femme, ont cinq enfans, sçavoir : Roch, Jacob, Jan, Elisabeth et Marie, a déclaré que Roch est en Hollande avec lesdits Jacob et Marie, savoir ledit Roch depuis les cinq ans, et lesdits Jacob et Marie depuis les dix-huit mois. 4

Adrien Boennes, marchand hollandais naturalisé, n'a ni enfans, ni serviteurs. 1

Jacob Vandersluis, marchand hollandais, de Rotredam (Rotterdam), non naturalisé. 1

Théodore Otten, marchand hollandais non naturalisé, qui

a dict estre pensionnaire cheix Jacques Gaudein, le tout audict lieu de Chezine. 1

Proche la Motte-St-Nicolas et faubourg du Bignon-Estard (Lestard) :

Suzanne de Bras, femme de Samuel de Maliverné, escuier du roi, lequel a abjuré, et a déclaré avoir une fille en sa demeurance depuis que son mari a abjuré, appelée Sara Wandelle, de son premier mariage. 2

Dans le logement de la sucrerie, joignant la Motte de St-Nicolas, garçons sucriers, sçavoir :

René Poullain, Salomon Guérin, Pierre Champion, de Loudun; — Laurens Sorgues, de Hambourg. 4

Au logis du sieur Levesque y est demeurant :

Marie Lesobre, veuve de Zacharie Fornet. 1

Et dans la même maison sont à présent :

Gilbert de Sicqueville, ci-devant ministre de Tours, et Élisabeth Civille, sa femme, laquelle a présenté un passeport du 22 septembre dernier, signé par collation, Aubry. . . . 2

A l'enseigne du Lion-d'Argent *sont logés :*

Dame Élisabeth Dausy, veuve d'Anne Durcot, escuier, sieur du Plessis-Puysesson, originaire de Chauché (Chauré), évesché de Luçon.

A trois enfans, nommés *Jean*, *Marie* et *Ester*, lesquels enfans sont de son second mariage, et avoir de son premier, avec Marc de Lafontenelle, une fille appelée Jeanne-Honorée de Lafontenelle, laquelle a abjuré depuis les quinze jours, laquelle est présentement au couvent de Sainte-Élisabeth, et oultre a déclaré estre arrivé en cette ville depuis un mois environ. 4

Dans le mesme logis sont aussi logées damoiselle Louise et Marie de Lafontenelle, sœurs germaines, filles de Paul de Lafontenelle et d'Anthoinette Durcot, vivant sieur de La Violette, de la paroisse de La Couppe-Chanière. . . . 2

Dans le logis du sieur Baudry lesné (l'aîné) est demeurant Jourdan, marchand de sarge et de dantelle, qui a sa femme et quatre enfans, savoir : Charles, Paul, Estienne et Madeleine, et pour servante la nommée Janne, comme il nous a esté déclaré par la servante dudit Baudry, laquelle nous a dict, outre qu'il y avait un frère avecq eux, tous lèsquels sont présentement allés à Bougare (Boucron?), près Blain. 7

Et aussi en ladicte maison est logée la damoiselle de La Sauvagerie et une fille et trois enfans, qui sont aussi à la campagne, au lieu de La Pacquelais. 5

Aux magasins Gloriette, avis et de l'autre costé de la Fosse :

Henry Vandure, natif de Gorcum, et Marie Wolf, sa femme, native de Rotredam, non naturalisée, avec lesquels est demeurant Jean Denebasse (Tinebac?), marchand hollandais, originaire de Dort. 3

Au magasin du sieur Ducassia :

Marie Dorothée, femme de René Minier, marchand, lequel a abjuré depuis le mois; ont cinq enfans, nommés Nicollas, Samuel, René, Daniel et Suzanne, lesquels enfans ledict Minier a déclaré qu'il fait instruire à la foi cath., apost. et rom. 6

Prosche l'Hostel-Dieu :

Adrien Hocgraft, natif de Rotterdam, non naturalisé, et Marie de La Treille, sa femme, originaire de Saumur; n'ont point d'enfans. 2

Et avecq eux est demeurant Adrienne Van Toien (Van Troyen) et Anne de La Cour, veuve de feu René de La Treille, de la ville de Saumur. 2

Ont pour servante Catherine Foucy, native de Saint-Maixent. 1

A l'entrée de la rue de la Grand'Biesse :

Jérémie Rivier, sieur de Beaumont, cy-devant intendant du sieur marquis de La Rochegiffart, originaire de Marchenoir, proche Blois, et cy-devant demeurant à Vieillevigne, et Marie Morens, sa femme, habitant du mois de septembre der-

nier; ont six enfans, nommés René, Jacob, Isaac, Anne, Marie et Charlotte, et ont avec eux deux sœurs, nommées Isabelle et Françoise. 10

Dans la maison où demeure Louis Pihan, papetier, sont logés Pierre Simon, thonnellier, originaire de La Rochelle, et Isabelle Chauson, sa femme; ont trois enfans, nommées Isabelle, Anne et Marie. 5

Dans le magasin de la dame de Ceintré : Jacques de Superville, marchand, originaire de Saumur, et Marguerite Veilste-Keurkem, sa femme, originaire de Rotterdam; ont un enfant, appelé Jacques, à présent en Hollande, et déclaré avoir une autre fille, nommée Jeanne, baptisée depuis les huit jours en l'église Sainte-Croix de Nantes, et estre venus en sa demeurance depuis les trois mois derniers Marthe Pillet, sa mère, originaire de Saumur, et Sibram (!) (Abram) Veilste-Keurkem, et aussi Marthe de Superville, sa sœur. . . . 5

Pour servante, Marie Jahan, de Châtelleraud, et Marie Telleor, de Loudun. 2

Proche l'église de Toussaint, dans le magasin *aux Bramlarts* : Guillaume Dersie, marchand non naturalisé, originaire de Leyden, en Hollande, et Suzanne Perrot, sa femme, originaire de Preuilly, en Tourraine, et avoir, pour servir, Jacques Lecerf, natif de Rennes. 3

En Petite-Biesse, au logis de Pierre Rousseau, Blanconnier, damoiselle Marie de Remberge, veuve de Davy de La Trévinière, vivant sieur de La Pagiottière, et damoiselle Gabrielle de Remberge, les deux de St-André-de-Treize-Voix. . . 2

Dans la prée de Beauséjour, au magasin *des Bramlards*, proche le sieur Bernard, Abraham Verbruge, marchand, originaire de Leuenbergh, et Émilie Reustre, sa femme, non naturalisée, et Van Arse, dont les père et mère sont en Hollande; ont deux enfans, nommés Revexit et Magdeleine; pour serviteurs, Paridon Justeau, originaire de Hambourg, Pierre Coustreils, originaire de Midelbourg; pour servante, Élisabeth Morin, de Loudun. 8

Dans le magasin joignant celui du sieur Bernard esnée (aîné), Fromaget, marchand, originaire de Chastelleraud, et Françoise Faneuil, sa femme, originaire de Marennes en

Saint-Onge; ont deux enfans, nommés François et Nouemy ; pour servante, Anne Leroux, originaire de Blois. . . . 5

A l'entrée de Vretais, en la maison appartenant au sieur Lebreton, Jacques Cormier, thonnellier, et Judith Bredon, sa femme, originaire d'Orléans, habitans depuis l'an.....; ont cinq enfans, nommés Jacques, Marie, Suzanne, Anne et Marie-Anne. 7

Dans ladite rue, au logis de la veuve Pavageau, Jullien Morin, thonnelier, originaire du Puy-Nostre-Dame, en Anjou, et Marie de Burie, originaire de la ville d'Amer (de Mer), proche Blois; ont quatre enfans, nommés Cézar, Jullien, Marie et Isabelle. 6

Au mesme logis, Pierre Fontaine, succrier, originaire de Rouen, et Jeanne Douffy, sa femme, de Loudun; n'ont qu'un enfant, nommé Pierre. 3

Isabelle Virault (Viaud), veuve de deffunct Cassemajou, vivant chirurgien, originaire de Saumur; a quatre enfans qui sont présentement au Sanitat, nommés René, Suzanne, Isabelle et Ester. 6

Sara Briguereau, veuve de Mathieu Langoulan, originaire de Paris, qui a trois enfans absents, nommés Estienne, Davy et Mathieu. 2

Dans la même maison, l'on nous a dict y estre demeurant un vieillard, nommé Fontaine, faiseur de moules de boutons, à présent absent. 1

Dans la maison du sieur Hoccard, Jean de Burie, garçon thonnellier, originaire de Casson, qui a déclaré aller demeurer de jour à autre dans le logis de la veuve Pavageau. . 1

Au faubourg de Pirmil :

Henri Mourinière, thonnelier, originaire de Casson, et Marie Flaudelec, sa femme, originaire du Périgord; ont deux filles, nommées Magdeleine et Angélique, et une servante, appelée Marthe, originaire de Chastelleraud. 5

Audit Pirmil :

Le sieur Marot, de Tours, et Jansien Bernier, de la ville de Mer. 2

A l'entrée du faubourg Dos-d'Ane :

Justuel Bierman, originaire de Rotterdam, naturalisé, et Élisabeth de Ceith, sa femme, marchande; ont deux enfans, Jacques et Simon. 4

En ladite rue :

Arnault Wanwierklot (Van Wyckersloot), marchand[1], originaire d'Utreck (Utrecht), et Christinna Vosel, sa femme, naturalisée; ont cinq enfans, nommés Angélique, Jan, Arnault, Perrine et Christinne. 7

Pour serviteurs : Guillaume Bein, natif de Hambourg, Gueuteboure et Guillaume Pot, les deux de Hambourg. . 3

Jean Kurée, de Copenhague.. 1

Pour servante : Marie Fourneau, de Saint-Georges, près Montaigu.. 1

Jan Mathieu Leers, originaire de Haltenas, en Danemark, et Angélique Wanneckla, non naturalisée; ont deux enfans, nommés Arnaud et Catherinne. 4

Servante, Charlotte Labbé, de Tours. 1

---

[1] Une singulière aventure était arrivée à Van Wyckersloot au mois de novembre de l'année précédente. Voici comment « Pierre Gautier, huissier aux monnoyes de Nantes, » racontait, le 26 octobre, devant la justice, cette scène dont il avait été un des acteurs. Il disait que la veille, à six heures du matin, le sieur Otten, protestant hollandais non naturalisé, l'envoya chercher par son valet pour qu'il vînt à la geole du Bouffay; qu'il y rencontra le sieur Otten, par qui il fut conduit à l'hotellerie du « Baston-Royal, » près le Bouffay; que là il lui fut dit qu'il y avait une capture à faire, mais qu'il aurait besoin d'un de ses amis. Gautier alla chercher Mathurin Chiron, autre huissier. Après « avoir bu un coup ensemble, » Otten leur dit d'aller en sa maison à Chesine, « par les derrières, et qu'ils y trouveraient un homme qui avait des affaires de conséquence. » Ils y vinrent et trouvèrent un « Monsieur » qu'ils ne connaissaient pas, mais qu'ils ont su depuis s'appeler Niort, et un particulier se disant huissier au Châtelet de Paris, et qui leur montra un décret contre le nommé Bousquet et un quidam qui sera indiqué par la partie civile, mais que pour lors Niort refusa de nommer. Ils déjeunèrent ensemble chez Otten et sortirent de sa maison « par les derrières, jusque près de la rue du Bignon-Lestard, où le garçon d'Otten dit : « Messieurs, je voys notre homme; passons deux par derrière et deux par devant. » « Alors le sieur Gautier et ledit garçon montèrent par la rue du Bignon-Lestard et descendirent par la rue du Puits-d'Argent, et estant entrés dans la grande rue de la Fosse, ils rencontrèrent les deux autres qui étaient chez un boulanger, en la rue du Puits-d'Argent, et qui leur dirent que leur homme était

Pierre Van Arselle, naturalisé, originaire de Hambourg et Catherine Ouessel,sa femme,six enfans nommés Jean,Pierre, Jacques, Catherine et Cristinne. 8

Pour servante, Suzanne Lemignen, de Vieillevigne. . . 1

Daniel Van Hamel, originaire de la ville de Leyden, en Hollande, non naturalisé, et Suzanne Van Arsel, sa femme, n'ont point d'enfans 2

Suzanne Boudet, fille de Pierre Boudet, qui a fait depuis deux mois abjuration.

Simon de Leich (Licht), marchand originaire de Rotredam, et Suzanne Seconove, sa femme, de Hollande, ont sept enfans nommés Guillaume, Jacob, Nicolas, Gérard, Catherine, Madeleine et Cristinne. 9

Serviteur, Berthelémy Cherpin, du pays de Gueldre . . 1

Dans le même logis est demeurant, Simon Valkenaer d'Amestredam (Amsterdam) et non naturalisé, et Cornelie de Leicht, sa femme, et un enfant nommé Pierre. 3

Gerard Pitre, d'Amestredam, naturalisé, et Marguerite Bernard, originaire de Grolingues (Groningue), et Cristinne Seconove, native de Nantes, ont deux enfans nommés Jacob

---

à la Bourse Demi-heure après, ils virent le sieur Van Wyckersloot revenant devers la Bourse, entre onze heures et midi ; ils l'arrêtèrent, le conduisirent au port Maillard, à la dernière échelle, et le firent entrer dans un bateau où étaient trois femmes avec des rames. Otten était présent à la prise et dans le bateau. Il promit aux femmes de les payer. Le plan était de conduire Wykersloot à Ingrande pour le faire incarcérer ; mais la violence du vent les obligea d'interrompre le voyage. » De son côté, la femme du sieur Van Wyckersloot, aussitôt qu'elle sut l'évènement, réclama auprès du sénéchal, par le moyen du sieur Duparc, « contre l'enlèvement scandaleux de son mary. » Le sénéchal monta aussitôt à cheval en compagnie de Van Haersell et de Van Hamel, proches parents de Van Wyckersloot. Ils se rendirent à Mauves, où ils le trouvèrent dans un petit bateau, « vis-à-vis de la maison la Papotière. » Le sénéchal interrogea le prétendu huissier au Châtelet, qui fit apparoir de son titre. Van Wyckersloot le somma de montrer le décret de prise de corps dont il était porteur ; il n'y avait que le nom du sieur Bousquet. Sur ces entrefaites, deux cavaliers, bientôt suivis d'un troisième, passèrent près d'eux au galop. Van Hamel piqua des deux pour les reconnaître et reconnut, en effet, Otten. Procès-verbal fut dressé ; Van Wyckersloot protesta qu'il n'y avait rien contre lui, que c'était une vengeance d'Otten avec qui il avait un procès au Parlement. Il demanda à faire ses preuves et que l'huissier fût mis en prison pour répondre à qui de droit. Celui-ci déclara qu'il avait agi par ordre de Jacques Niort, avocat au Parlement. Van Wyckersloot porta plainte contre ce dernier et fut mis en liberté sous caution.

et Christinne, et ont déclaré avoir un autre, en Hollande, nommé Albert. 4

Et avoir dans la même maison une fille nommée Suzanne, mariée avec Philbert Van Rosse de Saumeur; Jan Anthoine Sengstat, natif de Hambourg, non naturalisé, et Marguerite Vancœur, sa femme, ont cinq enfants nommés Jan, Albert, Pierre, Cristinne et Marie; serviteur, Henos Harthuil, de Hambourg 10

Sur la Prée :

Théodore Rheda, marchand, originaire de Sououen, en Hollande, non marié, ny naturalisé. (*Voir* Schonove). . . . 1

Serviteurs :

Guillaume Vernes, originaire de Mosernie. 1
Albert Hoorin, de Beuthen, en Allemagne. 1
Christophe Von Severs, de Gorcum, en Hollande. . . . 1
Françoise Le Bon, d'Angers, et une fille appelée Suzanne. 1

Pierre Eudde, originaire de Rotterdam, marchand, non naturalisé, ny marié 1

Serviteurs nommés :

Pierre Vangelle, de Rotterdam, Henry Besoy, aussi de Rotterdam, et Corneille Rouys, de Hambourg 3

Guillaume Rasse, de Haerlem, et sa femme, de Nantes, non naturalisé 2

Et Alexandre de Villiers, son nepveu, et a pour pensionnaire Georges Semei, originaire de Hambourg. 2

Serviteur :

Albert Heys, de Hambourg. 1

Abraham Guils, présentement absent, et dans son logis est demeurant Angelique Weselen, sa femme, originaire de Nantes; ont trois enfans, l'ung absent nommé Jan, le second Abraham et le troisième Isaac, et ces deux avecq elle. . . 5

A Pont-Rousseau :

Gérard Belin, marchand, de Grottingue (Groningue), et

Marguerite Vandure, sa femme, de Nantes, ont un enfant nommé Henry. 3

Au faubourg de Richebourg :

Dans l'entienne raffinerie apartenant à Messieurs de Chezine, Grilleau, Behinière, Gauvain et Moutaudouin; ont pour serviteurs :

Louis Boyau, originaire de Paris, commis et teneur de livres, marié avec Isabelle Fromaget, sa femme, originaire de Châtelleraud, qui n'ont point d'enfans. 2

Jacob Hogerwf, de Nantes. 1

Jan Morguay, de Bergerac. 1

Abraham Mallet, de Boulbec 1

Coungeluy, de Danemarck. 1

Jan Vandaubolk, du pays de Clèves. 1

Jan Heep, de Bremen 1

Jan Haer, de Harrefort, en Allemagne. 1

Servante :

Isabelle Maudé, de Blain. 1

Audict faubourg, en la raffinerie apartenant à Messieurs Grilleau,Montaudouin et Lucas,marchand à la Fosse, appelé la Croix-Blanche :

Bernard Cristian Wolemberg, maistre sucrier, natif de Glukstard (Glukstad) au duché de Holstein, royaume de Danemarc, et Marie Boiau, sa femme, originaire de Paris, ont quatre enfans, scavoir :

Bernard, Anne, Isabelle et Marie. 6

Hans Woldemberg, originaire de Copeisage (Copenhague), royaume de Danemarc 1

Joachim Vanstock, de Wedel, dict royaume 1

Diterne Sisefter, originaire de Hambourg. 1

Jan Dallée, de Pousauge. 1

Servante :

Charlotte La Ramée, originaire de Pouetiers. 1

Audict faubourg, en la raffinerie de Bernard Conderc :

Mary Caulseon, originaire de Beverle (Berverley) d'Angleterre, femme de Bernard Couderc, catholique. . . . 1

Ont deux enfans, Bernard et Benoist, baptisés en l'Église romaine.

Nicolas Ladis, maître sucrier, originaire de la ville de Wedel, royaume de Danemarc et sa femme, n'ont point d'enfans : 2

Ffmirus Grewe, natif de Wedel, royaume de Danemarc. 1

Marc Leroye, orignaire de Tours. 1

Jean Choung, anglais. 1

Servante :

Isabelle Peeze, natiffve de Marchenoir, proche Blois. . . 1

Dans la raffinerie Ducoudray, appartenant à M. Suhard (ou Hihard) marchand, ont pour serviteurs :

Berthelemy Hueman de Bronsvic. 1

Henry Batin d'Amsterdam. 1

Pilsuit de Hambourg. 1

Henry Huquet de Brandebourg. 1

Armeerue de Lunebourg. 1

Plus l'on a appris qu'il y a le sieur Plantac (ou du Plantac) de la ville de Nismes, en Languedoc, demeurant chez la veuve Nicolas Renaud, proche le presbytère de St-Léonard, dans la ville de Nantes, employé chez les sieurs Héron et Meusnier, lequel *Duplantac s'ingère de prescher les gens de la religion P. R. et est tenu entr'eux pour un grand prédicateur* 1

Jeanne Chamois, veuve de Pierre Gobe, sieur de la Martinière, originaire de Chastelleraud, a trois enfans, sçavoir :

Jacques, Janne et Renée. 4

Et a ladicte Chamois déclaré estre venue en cette ville depuis un mois et estre demeurante dans la rue des Carmes, dans le logis de Monsieur Monnier.

Avis l'Hostel de ville :

Cheix Trouillard, cordonnier, Pierre Venantier, de Bergerac 1

Rue des Chapeliers :

Cheix Vuccarrests, aussi cordonnier, François Matignon, Pierre Renaud 2

Grande Rue :

Cheix M. Nossec, cordonnier, Pierre Champparquot, dit Xaintonge. 1

Rue Ste-Claire :

Cheix Jan Saivix, cordonnier, Pierre Marchée, originaire de Bergerac. 1

TOTAL. 301

On sut bientôt dans quel but avait été fait le relevé des noms qu'on vient de lire. La pièce suivante ne permet à ce sujet aucun doute :

« Roolle des gens de la R. p. R. qui ont eu garnison de dragons, contenant la réparticion desdits logemens, retardement et séjour des deux compagnies du régiment de Halfed (Hasfeld) arrivé en cette ville, *le 4e décembre jusqu'à ce jour septiesme* de ce mois, et payement de tous les officiers des dictes deux compagnies suivant la taxe cy-après, arresté au bureau de la ville et communauté de Nantes, et par l'ordre de Mgr le duc de Chaulnes, gouverneur général de la province de Bretaigne, dont la teneur en suit :

Marie Boyau, femme de Christian Woldemberg. 40 l.
François Staf, associé de la dame Bustrade. . . 40
Ester Gree, femme de Guillaume Rasse. . . . 40
Marguerite Vancœuvre, femme de Antoine Seuigstas . . . . 17 l. 10 s.
Cornelis de Licht, femme de Simon Walquenard. 10
Jérémie Rivière. 25
Suzanne Perrot, femme de Guillaume de Bie. . 32
Angélique Weselin, femme d'Abraham Guils. . 7 l. 10 s.
La femme de Nicolas Ladis. 40
Abraham Verbruge 45
Suzanne de Pot, femme de Corneille de Broude. 10
Jacob de Bie, pour sa part des officiers. . . . 6
Adrien Hoquever. 5

Le sieur des Guessiers (des Eguessières), propriétaire de la maison et hostellerie du *Bon Conseil*, en cette ville, où logent les deux capitaines dudit régi-

ment *cent quarante quatre* livres, et attandu son absence l'hoste de ladicte maison paira ladicte sommé parce qu'elle lui passera en déduction sur le premier terme de sa ferme, cy. 144

Le tout se monte à. . . . . . . 462 liv.

Faict et arresté lesdits jour et an que devant.

Ensuit l'ordonnance de Mgr le duc de Chaulnes :

« Nous ordonnons que la somme de 462 livres sera levée sur les particuliers desnommés dans le présent état pour estre employée au paiement des officiers et dragons qui ont été logés cheix les gens de la R. p. R. à quoy ils seront contraincts pour toutes sortes de voye.

Faict à Nantes, ce 7 *décembre* 1685.

(Signé) Le duc DE CHAULNES. »

« J'ay receu en conséquence de l'ordonnance de Monsieur le duc de Chaulnes, la somme de 462 livres contenue dans le roole de l'autre part.

Faict à Nantes, le 8 *décembre* 1685.

(Signé) Le chevallier DE MANFEL [1]. »

Ainsi, les malheureux Réformés s'étaient hâtés de payer dès le lendemain la somme à laquelle ils avaient été imposés. Mais ce ne fut là pour eux, avec le logement des dragons pendant trois jours, qu'un commencement d edouleurs. Voici ce qu'on écrivait, en effet, de Nantes à la *Gazette de Harlem*, en date du 4 décembre : « La misère des Réformés et même des Hollandais est terrible ici. Les dragons viennent dans la nuit ouvrir de force les maisons des négociants, une demi-compagnie tombe dans une maison, fait du tapage comme des diables, brise les portes et fenestres. Ils vinrent mettre le pistolet sur la poitrine d'un marchand, et, lorsque son fils voulut prier pour lui et le délivrer, ils le jetèrent par la fenêtre. Lui et d'autres ont eu des passeports pour partir, mais on les leur a de nouveau retirés. Même des consults ont été portés sur une liste pour héberger sept ou huit dragons, mais, ayant porté plainte au

[1] Arch. munic. Regist. municip. de Nantes, année 1685, f° 45 à f° 51 recto.

duc, ils ont été excusés [1]. » Le même jour, on écrivait encore de Nantes : « Maintenant, il reste ici peu de Réformés qui n'ont pas changé, car il est impossible de supporter les persécutions puisqu'on exerce une tyrannie si exécrable. Ceux qui ne sont pas naturalisés, sont cependant libres; mais maintenant on a envoyé huit ou dix dragons à ceux qui sont mariés à des femmes naturalisées, dont il y a un grand nombre. On envoie un plus grand nombre de dragons à ceux qui ne se hâtent pas de changer. On pend les gens par les pieds, on frappe ces malheureux et on les torture terriblement de toute manière [2]. » Voici une lettre de Jacob de Bie, alors consul de Hollande à Nantes; elle est écrite à la *Gazette de Harlem :* « Il y a huit jours que je vous fis savoir ma griève affliction. Il est probable que vous en apprendrez la suite avec douleurs s'il vous reste encore quelque charité.... Je fus chargé de six diables de dragons et ensuite encore de quinze autres qui, m'ayant enfermé dans une chambre, me firent manger et boire avec eux, faisant venir toutes sortes de friandises des auberges, inondant le plancher des meilleurs vins, brûlant en très-peu de temps plus de cent livres de chandelles dès que la nuit fut venue, commençant à mettre en pièces et brûler mes meubles. Cela étant fait, ils me mirent dans une chaise, me disant : ça b..... de chien de huguenot, tu sais que le roi nous ordonne de te faire tous les maux que ton b..... de corps est capable de porter; si tu veux qu'on t'épargne, donne-nous à chacun deux louis d'or. Je tachai de les apaiser par une pièce d'argent, mais inutilement. Enfin, j'accordai pour un louis d'or par tête, le leur payant sur-le-champ, sur quoi ils me promirent de me mieux traiter. Une heure après, un des plus méchans se leva disant : « B.... j'aime mieux te rendre ton argent et te tourmenter, le roi veut que tu changes; » et me jeta l'argent à la tête. Ils me mirent dans une chaise auprès d'un grand feu, m'ôtèrent mes souliers et mes bas, et me firent brûler les pieds, y laissant dégoutter le suif de la chandelle, de sorte que la douleur m'arrachant de là, ils me lièrent à un pied du lit, où ces hommes plus que diaboliques, vinrent heurter plus de dix fois leur

[1] N° 50 de la *Gazette extraordinaire* du 13 déc. 1685. Extraits fournis par M. Van Styrum à la demande de Mad. de Lajarriette, sa sœur.
[2] N° 50, *Gazette extraordinaire de Harlem*, 13 déc. 1685.

tête contre mon estomac avec tant de violence qu'étant tombé, je fus mené auprès du feu où ils m'arrachèrent le poil des jambes. Le jour étant venu, ils me donnèrent un peu de relâche, me menaçant toutes fois de me jeter par la fenêtre. Je les priai cent fois de me tuer, mais ils me répondirent : « Nous n'avons point d'ordre de te tuer, mais de te tourmenter tant que tu auras changé. Tu auras beau faire, tu le feras après qu'on t'aura mangé jusqu'aux os. » Je fus mené auprès du maire, ou bourgmestre de la ville, qui me dit que, si je ne voulais pas changer, le duc avait ordonné de mettre ma femme dans un couvent, et mes enfants dans un hôpital pour être séparé d'eux pour toujours, et qu'il y avait encore quatorze dragons prêts à me tomber dessus. Vous voyez qu'il n'y avait point là de mort à espérer, si ce n'est une mort continuelle sans mourir après une prison éternelle ; j'ai été contraint de fléchir [1]. » A la même date, la *Gazette extraordinaire de Harlem* disait : « Depuis huit jours on fait changer ceux qui ne sont pas naturalisés ; mais qui sont mariés. Les bateliers qui partent journellement d'ici, et qui savent les tortures inouies qu'on exerce, pourront vous donner des détails. On craint qu'on n'épargnera pas les jeunes gens hollandais, si leurs Hautes Puissances ne peuvent rien obtenir pour nous. » Et encore « un de ces jours, M. Jacob de Bye, consul de leurs Hautes Puissances, résidant ici, a été maltraité d'une manière impie par les dragons, ainsi que beaucoup d'autres malheureux qui sont mariés ici. Entr'autres, ils sont tombés dans sa maison, ont tout brisé, ont défoncé les barriques de vin, l'ont tiré hors de son lit et l'ont forcé d'allumer cent chandelles dans toute sa maison, ils ont allumé un grand feu, devant lequel ils l'ont attaché à un poteau du lit, et l'ont rôti ainsi tout nu, surtout les pieds qui étaient tout-à-fait déformés. Ensuite, ils lui arrachèrent les poils des jambes. Il criait : « Tuez-moi plutôt, je ne puis changer, la foi vient d'en haut, etc., etc. ; » mais ils répondirent : « Nous ne voulons pas vous tuer, mais vous torturer jusqu'à la moëlle des os. » Enfin, ne pouvant plus supporter ces souffrances, il promit de changer, et il a dû faire les cérémonies extérieures de

---

[1] Weiss. *Hist. des Réfugiés*, II, 119 et 120.
Cette lettre fait partie de la correspondance du comte d'Avaux, au ministère des affaires étrangères ; elle est datée du 11 décembre.

l'abjuration; que Dieu lui fasse grâce! [1] » Cette lettre produisit en Hollande une grande impression; nous en trouvons la preuve dans la correspondance du comte d'Avaux : « Les Etats, écrivait-il le 20 décembre, avaient résolu de me venir faire de grandes plaintes sur ce que M. de Harembourg leur a mandé qu'on a fait mettre des dragons chez le consul hollandais, qui est à Nantes, prétendant que c'était contre le droit des gens et autres choses semblables. Mais, Messieurs d'Amsterdam ayant remontré que leur consul n'avait point été reçu à Nantes, et que sa qualité n'était point reconnue en France, qu'au contraire il s'était fait naturaliser français, on a sursis à l'exécution de cette résolution, et l'on a écrit à M. de Harembourg de s'informer si cet homme n'a pas été reçu consul en France, et s'il y est naturalisé. Ce même homme de Nantes a écrit depuis qu'on l'avait approché nud auprès d'un grand feu et qu'on l'avait à demi rôti pour le faire changer de religion. On a fait insérer sa lettre dans la *Gazette flamande* de ce pays, où on a mis toutes les circonstances les plus fortes pour exciter le peuple à compassion pour ceux de la religion, ou plutôt à la fureur contre les Français [2]. » « Je mandai au roy, dit-il encore, que ce qu'il me ferait l'honneur de m'envoyer pour détruire la calomnie que l'on débite ici au sujet du prétendu consul de Nantes me serait très-utile; cette affaire étant une de celles qui a fait le plus d'impression. Le beau-frère de ce consul ayant fait voir des lettres dans lesquelles, après avoir exagéré tous les maux qu'on lui a faits, il mande qu'il pria les dragons de le tuer, qu'ils lui répondirent qu'ils n'en avaient pas la permission, mais qu'il leur était ordonné de lui faire tout le mal qu'ils pourrait endurer sans mourir ; et la nouvelle s'étant répandue ici que ce prétendu consul est mort cela a donné lieu de croire que tout ce qu'il a mandé est vrai, et qu'il est mort de la violence des tourments qu'il a soufferts [3]. » Quelques jours plus tard, il écrivait encore : « Lorsque j'aurai l'acte que S. M. me fait l'honneur de m'envoyer pour détromper MM. d'Amsterdam des faussetés que leur prétendu consul de Nantes leur a mandées, j'en pourrai faire un bon usage.

[1] *Gazette extraord. de Harlem*, du jeudi 20 déc. 1685.
[2] Nég. du comte d'Avaux, V, 210.
[3] Nég. du comte d'Avaux, V, 218.

J'envoyai en même temps au roy la lettre que ce consul a écrit à Amsterdam. Je l'ai eue par le moyen de ce donneur d'avis dont j'ai déjà fait mention et l'ai fait traduire [1]. » Ce donneur d'avis était tout simplement un misérable apostat, à la solde de l'ambassadeur, et qui trompait les réfugiés auxquels il se mêlait comme étant un des leurs, et comme s'associant à toutes leurs entreprises qu'il dévoilait au comte d'Avaux. On comprend dès lors comment cette lettre se trouve au ministère des affaires étrangères à Paris, et l'on voit aussi à quel rôle peut descendre l'ambassadeur d'une grande nation. Ce fut le châtiment de plusieurs de ceux qui donnèrent les mains à la persécution, d'y laisser quelque chose de leur conscience et de leur honneur.

Au reste, certains magistrats semblaient vouloir rivaliser de rigueurs avec les dragons. C'était le cas, par exemple, du procureur du roi à Nantes. Nous en avons fourni plus d'une preuve; mais c'est un fonds bien riche. Le 4 décembre, il écrivait au procureur général : « .....Ou les nouveaux convertis sont gentilshommes ou négociants; s'ils sont gentilshommes, leur sortie hors le royaume avec leurs effets ne peut point estre cachée, atandu que leurs biens consistans en terre ils ne sauraient toucher le prix qu'après des appropriemens où je ne manquerai de m'opposer en cas d'absence, car, d'empescher leur sortie, il est impossible. Quant aux négociants convertis, il est impossible de les empêcher d'envoyer leurs effets, à moins de leur interdire le commerce, et quand on le ferait, cela n'imposerait rien, parce que leurs biens étant en lettres et billets de change et argent, ils négocient tout, sans qu'on en puisse avoir avis, ou achètent des marchandises sous d'autres noms pour tout ce qu'ils peuvent avoir de bien, et l'enverront hors du royaume..... Je prévois néanmoins un inconvénient fâcheux qui va arriver et sur lequel je vous prie de spécifier votre ordre, qui est qu'y ayant ici un grand nombre d'estrangers établis non naturalisés, que je prévois tous convertis à la venue des premiers dragons, et après cela ces gens feront leurs affaires et enverront tous leurs effets au pays dont ils sont, et ensuite se voudront retirer et règlement (régulièrement) l'on ne saurait point les en ampescher. Pourquoy s'il n'y a point de différence à faire mandés le moi s'il vous plaist

[1] Nég. du comte d'Avaux, V, 255.

positivement, ne croyant pas pouvoir les opposer sans ordre particulier et sans lequel je ne le feray pas [1]. » « J'ay fait chercher à nostre greffe, lui écrivait-il encore en date du 8 déc., dans les papiers de baptesme de Sucé et de La Muce pour tascher d'y descouvrir l'aage des demoiselles de La Muce, mais l'on n'y a rien trouvé, le plus ancien des registres n'estant que de 1662, et pour la tutelle où leur mère a été instituée tutrice, je ne puis aussi vous en envoyer extrait n'ayant esté faicte par le présidial, mais par Ancenis d'où la maison de La Muce-Ponthus relève [2]. » « Je croyais, écrivait-il encore le 11 déc., à M. de Boislevé, conseiller à la Cour, m'estre donné l'honneur de vous escrire que la plupart des religionnaires de nos prisons abjuraient au moien de quelques menaces d'estre mis dans les culs de basses fosses. Le garçon qui fut arresté avec la veuve Sconouve est de ce nombre, et aiant abjuré ainsi qu'Abraham Comont et Jean Duval, Mgr le duc de Chaulnes a mis leurs descharges sur le papier de la geôle. Pour la veuve Sconouve, elle commence à escouter, mais elle ne donne encore aucunes espérances. Comme sa fille et elle se fortifiaient étant ensemble, mondit seigneur le duc les a séparées et a fait mettre la fille dans un couvent, après avoir été quelque temps chez M. de La Blotière, et l'on se flatte que l'espérance qu'on lui fait concevoir de son mariage avec un Hollandais nomé Reda, qu'elle aime par retour, l'engagera à se convertir *y obligeant son amant par quelques chagrins qu'on lui prépare*. Ce qui arrivant, la mère, sans doute, se déterminera de retourner au giron de l'Église, d'autant plus qu'il n'y aura qu'elle qui reste à se convertir sous huit jours, les dragons faisant pour cela des merveilles [3]. » On a vu plus haut quelles étaient ces merveilles. Mais le plus grand zèle lui-même ne réussit pas toujours. « La veuve Sconouve et sa fille, écrivait-il le 15 décembre au procureur général, ont été mises aux Ursulines, par ordre de Monsieur le duc, dans l'espérance qu'elles se convertiraient, mais elles n'y veulent entendre. Ainsi si vous souhaités faire travailler à son procès pour avoir voulu sortir hors le royaumè sans permission du roy, vous en userez comme le jugerez à propos. Spandant, sauf votre meilleur

---

[1] Extrait des copies de lettres de Boussineau.
[2] Extrait des lettres de Boussineau, 200.
[3] Extrait des lettres de Boussineau, 204.

avis je crois qu'il serait bien de la tenir du temps en suspens, peut être qu'à la fin elle s'ennuira de ne voir ni parler à personne qu'à des nones et que cela la portera à faire son abjuration en lui faisant dire, comme je fais sans cesse, que si sa contravention est jugée, elle sera ruinée de fond en comble et ne sortira jamais de prison qu'elle n'ait fait revenir de Hollande une jeune fille et un jeune garçon à elle qu'elle y a envoyés [1]. » Le 24 décembre, il écrivait encore au sieur Ozon, controleur au bureau de Paimbœuf : « Je vous prie de vouloir bien faire ce qui sera de vous pour que aucunes personnes soit religionnaires, nouveau converti ou catholique, s'en aille sans avoir satisfait à ce qui est de l'ordonnance que vous avez fait publier, et d'examiner entr'autres choses dans les vaisseaux hollandais le nombre de l'équipage et de le faire repasser par devant vous, parce que l'on donne advis *que beaucoup de gens de tout sexe et âge s'esquivent sous l'habillement de matelots,* si vous en trouvés quelques-uns en quelque navire que ce fut, *arrestés tout sans distinction,* et donnés pour *cet effet tels ordres que vous jugerés à propos* et TOUT SERA APPUIÉ, estant assuré que votre zèle et pour la religion et pour le service du roy vous porte à avoir l'œil à tout [2]. » Le 25 du même mois, il écrivait à M. de Boislevé : « La dame Sconouve n'aiant pas mieux escouté les remonstrances des religieuses Ursulines où Monsieur le duc de Chaulnes l'avait fait mettre pour la séparer de sa fille et du monde, on l'a ramenée d'hier dans les prisons où elle attend ce qu'il plaira à la Cour d'ordonner de son sort. Ce qui a fait jusqu'à présent son opiniâtreté, c'est qu'elle s'est flattée d'avoir un passeport pour sortir hors le royaume sous prétexte que son père n'estant pas français à ce qu'elle dit et non naturalizé, elle, bien que née en France, et d'une mère française, elle peut passer pour estrangère. Mais je crois qu'elle se pourra tromper et que *si toutes ces circonstances ne se trouvent exprimées dans son passeport, en cas qu'elle en obtienne un, nous pourrons bien icy luy faire telle difficulté qu'il luy deviendra inutille.* Je luy ay dit toutes ces choses pour l'engager à prendre une bonne résolution, mais je n'y vois pas d'aparence, et à moins

---

[1] Extrait des lettres de Boussineau, 204.
[2] Extrait des lettres de Boussineau, 206.

que la crainte de perdre sa fille que je luy ait persuadé qu'elle ne verrait jamais si elle ne se rendait catholique ne fasse quelque impression sur son esprit, *il faudra que justice* se mesle de ses affaires, s'il y a lieu à lui en faire éprouver la rigueur [1]. »

C'est qu'en effet, en Bretagne, des commissions judiciaires déléguées par le Parlement et choisies dans son sein firent en plus d'un lieu l'œuvre des dragons, par une contrainte morale et des moyens d'intimidation aussi efficaces que les leurs quoique d'une autre nature. Aussi bien peu de familles purent demeurer dans le pays sans faire au moins un semblant d'abjuration. On ne tarda point à s'apercevoir, quoiqu'on en eut d'abord jugé autrement, du peu de valeur religieuse de ces prétendus triomphes. Rennes crut un moment que c'en était fini à tout jamais des Huguenots et de leur religion. « Le 23 décembre, disent les registres municipaux, le corps de ville de Rennes est allé à l'église de St-Pierre rendre grâce à Dieu de la conversion des Huguenots à la foy catholique, apostolique et romaine [2]. » Le duc de Chaulnes, de son côté, jugeant sa mission finie dans la province, annonçait son prochain départ pour la Cour. « Messieurs, écrivait-il de Nantes au Parlement de Rennes alors à Vannes, et en date du 1er janvier, les ordres du roy ayant estés pleinement exécutés en cette province sur ce qui regarde la religion, et S. M. ayant trouvé bon que je retournasse auprès de sa personne, je ne veux pas, Messieurs, prendre cette résolution sans vous assurer, etc., etc. [3] » A quoi le Parlement répondait quelques jours après (15 janvier 1686) : « Il est vray que depuis longtemps les ordres de S. M. n'ont été suivis d'un plus heureux succès que ceux qu'elle a donné depuis peu au sujet de la R. p. R. Nous avons vu comme vous avec joye les effets avantageux des soins et de l'activité de tous les commissaires du Parlement que nous avons envoyés dans les différents endroits de cette province où nous avons jugé leur présence nécessaire ; *les suites de leur commission ne pouvaient être autres qu'elles ont esté, puisque vous étiés aussi dans la province : quand la justice et les armes sont bien unis et que chacun con-*

[1] Extrait des lettres de Boussineau, 207.
[2] Reg. munic. de Rennes. Arch. munic.
[3] Arch. du greffe de Rennes. Reg. du Parlement.

courtà l'envie d'exécuter les commandemens d'un maître comme le nôtre, tout devient facile, tout devient agréable. Jouissons des avantages de cet heureux concours, et comme il doit être indépendant de tous les temps et de tous les lieux, nous conserverons toujours avec vous cette bonne correspondance [1]... »

La révocation de l'édit de Nantes amena la confiscation des biens des Consistoires au profit des hôpitaux, et celle des biens de plusieurs particuliers, soit avec la même destination ou quelque autre analogue, soit en faveur de collatéraux qui s'étaient convertis. Nous en avons trouvé quelques évaluations officielles qui en démontrent l'importance. Le neuf novembre 1685, le roi avait donné ordre au premier président et au procureur général au Parlement de Rennes de s'informer exactement des biens des Consistoires de Bretagne, et généralement de ceux des Réformés de cette province qui, pour une cause ou une autre, avaient été confisqués ou étaient susceptibles de l'être, et de lui faire connaître leur avis sur l'emploi qu'il convenait d'en faire, nonobstant les déclarations du 15 janvier 1683 et du 21 août 1684 qui affectaient aux hôpitaux les biens des Consistoires pour les pauvres. C'est à quoi répondent les documents suivants :

Estat de ce qui se trouve de biens en Bretagne appartenans cy-devant tant aux Consistoires de la R. p. R. en général qu'aux religionnaires et nouveaux convertis fugitifs sur lesquels il a esté estably, ou du moins sur une bonne partie, des commissaires, autrement, suivant le terme de cette province, des abinneurs, et premièrement à l'égard des Consistoires.

Vitré. — « Par l'estat qui m'a esté fourny à l'esgard de ceste ville, où il y a toujours eu nombre de gens de la Religion, et où, par la grâce de Dieu, tout est présentement dans la catholique, il se trouve de fond certain en obligations ou contrats la somme de neuf mil sept cent soixante et neuf livres, cy. . . 9,769 l.

Nota. — « On ne met pas toutes les choses par le menu ; il sera aisé de le faire au premier ordre ; on le croit, quant à présent, inutile, afin de rendre le présent estat le moins long que faire se pourra. »

[1] Reg. du Parlement. Arch. du greffe de Rennes.

Sur ladite somme, les directeurs de l'hospital général et de l'Hostel-Dieu de Vitré, en conséquence de la déclaration du roy du 21 aoust 1684, ont consommé tant pour la nourriture des pauvres que pour les verbaux et autres frais de justice que l'on a fait près de onze cents livres.

En outre, se trouvent des parties douteuses dont il y a peu à espérer, mesme des parties que l'on prétend estre sujettes à rapport, environ quinze ou seize cents livres. Partant, il ne fault plus faire estat certain que de sept mil deux ou trois cents livres, dont la plus forte, hors deux de mille livres chacune, ne va pas à quatre cents livres en principal, cy. . . . . . . 7,300 l. ou environ.

Plus, il y a l'ancien temple et jardin dont on tire quarante-cinq livres de ferme, cy. . . . . 900 l.

Outre, il reste deub pour la vente des matériaux du temple, 1,250 livres, dont on fait intérest, mais la partie est douteuse : si bien qu'en tout il y a fonds de neuf mille quatre cents cinquante livres, sur quoy il y a douze cents cinquante livres douteuses ; ainsy ce ne serait plus que. . . . . . . 8,200 l.

Nantes. — Le fonds du Consistoire de cette ville consistant en constitutions de rentes, dont il y en a une de dix mille livres de principal et en obligations, monte à douze mil sept cent soixante et dix-neuf livres, cy. . . . . 12,779 l.

Sur ce fonds, on trouve douze cent cinquante-neuf livres de parties qui ne sont d'aucune valeur ; reste de net et de bon fonds onze mil cinq cent vingt livres, cy. . . . . 11,520 l.

Plus est resté dans le bourg de Sucé l'emplacement du temple, estimé cent livres, cy. . . . . 100 l.

Le cimetière est estimé à quelque petite chose, mais on n'en a point mandé la valleur. Somme totalle de tout le fonds du Consistoire de Nantes, onze mil six cent vingt livres, cy. . 11,620 l.

En ce, non compris la valleur du cimetière.

Rennes. — Le fonds du Consistoire de cette ville, consistant pareillement en une constitution de rente sur M. le marquis du Bordage, de cinq cents livres, racheptable de huit mil livres, et une obligation de Mme de La Rochegiffart de deux mil quatre cents livres qui est douteuse, il faut compter le fond total à dix mil quatre cents livres, cy. . . . . 10,400 l.

Outre cela, il y a encore une rente de cent cinquante livres que faisait cy-devant M. le comte de Saint-Gilles; mais comme il prétend que ce n'est qu'une gratification et non une exécution du testament de son père, on ne met cette partie que comme très-incertaine, qui vaudrait néantmoins 3.000 livres, cy. . 3,000 l.

Le fonds de l'enclos de Clenay (Cleusné), où estoit autrefois le temple, vault encore 50 ou 60 livres de revenu, cy. . 1,000 l.

Quant aux meubles que l'on y a trouvés, ils ont tous esté portés à l'hospital général.

Si bien que l'on peut faire compte à l'esgard de ce Consistoire de quatorze mil quatre cents livres de fond en principal, dont retranchant les deux mil quatre cents livres de Mme de La Rochegiffart, que l'on estime douteux, et la rente contestée par le comte de Saint-Gilles, restera toujours de net et clair neuf mil livres ou environ, cy. . . . . 9,000 l.

Tous ces biens sont régis et perçus par les administrateurs des hospitaux généraux qui en perçoivent aussy les revenus et intérests; sur quoy ils ont distribué des aumosnes assez considérables aux pauvres nouvellement convertis. On leur en peult faire rendre compte; lequel apparemment se trouvera entrer en la dépense ordinaire desdits hospitaux, où il est mieux employé qu'en frais de justice, qui ont paru un peu excessifs; cependant il ne paraist pas qu'on les ayt pris sur autres choses que sur les meubles, s'il y en a eu, et sur les intérests et revenus.

S'ensuit l'estat des biens des nouveaux convertis en chaque pays où il s'en est trouvé de fugitifs, et premièrement :

Vitré. — Edmée Lefeüre, vefve de Jean Ravenel, a laissé en héritage, dont j'ay le mémoire, environ trois cents livres de rente, estimés sur le pied du denier vingt, plus ou moins six mil livres, cy. . . . . 6,000 l.

Plus, en meubles, dont son frère, catholique avéré et certain, est en possession, et journellement en fait instance.

Pierre de Saint-Jullien, sieur de Malacar, a laissé pour cent soixante et dix livres de rente d'héritages affermés qui font en principal, au denier vingt, trois mil quatre cents liv.. cy 3,400 l.

La vente de ses meubles monte à sept cents livres, qui a esté faite à la requeste du procureur fiscal, cy. . . 700 l.

Cela fait en tout, en principal. . . . . . 4,100 l.

Renée Jameaux, vefve de Jean Morel, sieur de Lafontaine, a laissé d'héritages affermés cent cinquante livres, revenant sur le mesme pied à trois mil livres, cy. . . . . . . 3,000 l.

La vente de ses meubles, cent trente livres, cy. . . . 130 l.

Jeanne de Gennes, femme du sieur Fleury, a laissé pour cent cinquante livres d'affermé, cy. . . . . . . 3.000 l.

Il n'y a pas de meubles.

La damoiselle Bely, femme d'un ministre, a laissé de fonds en constitution de rente pour choses par elle vendues, cent quatre-vingt-quatorze livres neuf sols d'une part, et cent livres d'autre, revenant environ à 6.000 livres de principal, cy. . . 6.000 l.

Elle a laissé plusieurs meubles dont le sieur Morsan (Moisan ?), son frère, est chargé par inventaire dont on n'a pas donné d'estat, ce qui est cause qu'on ne tire rien en ligne à cet esgard.

Tous les fonds cy-dessus tant en meubles qu'immeubles montent à la valeur de vingt-deux mil trois cents livres. Il y a aussy des fonds appartenant à plusieurs particuliers dont j'ay les mémoires, dont les créanciers, les frères, les parents et les maris, mesme quelques acquéreurs, long-temps devant leur absence, sont en possession par ordre du roy ou de justice, desquels biens on ne fait point icy estat, attendu qu'ils n'ont point esté mis en la main de Sa Majesté, ny commissaires establys sur lesdits biens, desquels pourtant on verra le détail si on le juge nécessaire.

Nantes. — La vefve Guils a laissé des meubles, vendus quatre-vingt-deux livres dix sols, cy. . . . . . . 82 l. 10 s.

(Sur cette somme il y a pour trente et une livres dix sols d'opposans créanciers.)

Le nommé Rasse en a laissé pour deux cent soixante et douze livres et seize sols, cy. . . . . 272 l. 16 s.

(Opposans pour 301 l. 19 s. 3 d.; partant, moins de fonds de 29 l. 9 s.)

Adrien Hogwert, pour trois cent soixante et une livres dix-sept sols, cy. . . . . 361 l. 17 s.

(Opposans pour cent soixante-quatorze livres dix sols.

Le sieur de Superville, pour 450 livres, cy. . . . 450 l.

(Opposans pour trois cent soixante livres.)

Le sieur Van Arzelle, pour trois cents livres, cy . 300 l.

(Opposans pour soixante livres.)

Cornelis Dembroeder, pour cinq cent quatre-vingt-dix-sept livres dix-sept sols trois deniers, cy. . . . . . 597 l. 17 s. 3 d.

(Opposans pour sept cent quatre-vingt-quatre livres dix-sept sols. Si bien qu'il y a cent quatre-vingt-sept livres dix sols moins de fonds que de debtes.)

Le sieur Cender (peut-être Scuder), pour six cent dix-sept livres dix sols, cy. . . . . 617 l. 10 s.

(Opposans pour sept cent huit livres. Moins de fonds de quatre-vingt-dix livres dix sols.)

La dame Van Bulstrade, pour fonds d'héritages par elle vendus, a laissé huit mil livres, cy. . . . . . . 8,000 l.

(Il y a sur cette somme des créanciers d'Hollande opposans, en vertu de lettres de change. Ils ont esté deboutés. Ils ont appelé: l'appel indécis.)

Plus a esté laissé en fonds d'héritages ou maisons, sçavoir : par le sieur Van Arzelle, une maison et magazin estimés sur mes mémoires à sept à huit mil livres, quoyqu'on le marque afferme à cinq cent dix livres, ne sera néantmoins tiré que pour, cy . 7,500 l.

(Il n'y a aucun opposant n'y prétendant.)

Par le sieur Wiquerlot, deux maisons et magazins estimés quinze à seize mil livres, cy. . . . . 15,500 l.

(Le nommé Seirs (Leers) est opposant et prétend, comme gendre, que ces maisons luy ont esté données en mariage; c'est ce qui a fait que le bail judiciaire est à fort peu de chose.)

Le mesme Wiquerlot a vendu six maisons avant son absence, une autre maison au nommé Montaudouin (la maison de La Robretière), dix mil livres, dont le sieur Montaudouin est condamné pour le prix, cy . . . . 10,000 l.

(Le sieur Montaudouin est appelant: appel indécis.)

Plus, le sieur Ballet a reconnu avoir audit Wicquerlot entre ses mains, trois mil livres, laquelle déclaration comme trop modique est contestée par le procureur du roy qui a fait ordonner qu'il affirmerait au vray ce qu'il avait en mains, à quoy ledit sieur Ballet n'a point encore satisfait : néantmoins tiré, cy. . . . 3,000 l.

Toutes les sommes cy-dessus, tirées en ligne, montent ensemble à celle de quarante-six mil six cent quatre-vingt-une livres dix-neuf sols six deniers, cy. . . . . . . 46,681 l. 19 s. 6 d.

Sur toutes lesquelles sommes, il y a plusieurs opposans, tant comme créanciers que comme propriétaires desdits fonds, ou des sommes, dont on a les noms et les prétentions sur les mémoires qui ont esté fournis que l'on ne met point icy par le menu : seulement il est à observer que le procureur du roy conteste toutes les grosses sommes et, qu'à l'esgard des petites, elles ne paraissent pas estre supposées : ainsy j'estime en devoir faire deux classes, savoir des petites dettes dont il y en a qui ne passent pas quatre livres et d'autres plus fortes comme de tiers de maisons, etc., etc. De cette qualité, il s'en trouve pour deux mil quatre cent vingt livres trois sols six deniers, laquelle somme défalquée sur deux mil six cent quatre-vingt-une livres dix-neuf sols six deniers, ne resterait que deux cent soixante-et-une livres : mais comme il y a moins à defalquer sur le prix des meubles de chacun des fugitifs en particulier, en appliquant les oppositions à chaque fonds sur lequel elles ont esté faites, reste cinq cent soixante et huit livres.

Et à l'esgard des immeubles ou sommes procédans d'immeubles montant à quarante-quatre mil livres, il y a pour trente-trois mil cinq cents livres en contestation : partant, à cet esgard on ne peut faire compte net et clair que de dix mil cinq cents livres, jusques à ce que le reste ait esté définitivement réglé : à laquelle somme joignant les cinq cent soixante et huit livres en meubles, il y a à faire estat des biens particuliers des fugitifs, tant en meubles qu'immeubles, de la somme de onze mil soixante et huit livres, sauf à poursuivre le surplus.

Rennes. — Dame Marguerite du Perrier, vefve du sieur de La Saugère, a laissé en héritages, moulins et métairies, le tout composant la terre de La Colbière, quatorze cent livres d'affermé, revenant au denier vingt à vingt-huit mil livres, cy. . 28,000 l.

Il y a plusieurs opposans dont les oppositions sont indécises et arrestées par M. de Pontchartrain, à cause des violents soupçons de fraude et de collusion qui avaient paru d'abord et qui, à présent, pourront estre plus faciles à demonstrer.

Il appartient, en outre, à ladite dame sa part en la succession

de deffunt Mre François Loisel, marquis de Brie, président en Parlement.

Dame Marie Amy, vefve du sieur de Theillac (Tehillac), a laissé une métairie vallant trois cent cinquante livres de rente, qui fait au denier vingt sept mil livres, cy. . . . . 7,000 l.

Dame Marguerite Béraudin, vefve du sieur de Farcy, qui a emmené trois enfants en Angleterre a laissé en une terre deux mil livres de rentes qui, ayant esté donnée à jouir par S. M. à son beau-frère, sera icy seulement tirée pour mémoire.

Il en est de mesme du sieur Ravenel, dont les effets assez considérables, ont esté donnés par le roy.

Partant, il ne faut faire estat clair et liquide que de sept mil livres.

Fougères. — Il n'y a eu aucun mémoire fait de ce lieu que des biens du sieur Bourseau, ministre, qui a laissé au procureur de cette jurisdiction l'estat de ses biens en obligations ou rentes constituées montans en plusieurs parties spécifiées par le menu, et dont on ne marque pas avoir les titres à six mil sept cent livres ou peu s'en fault, le fermier du domaine ayant touché quelque chose, cy. . . . . 6,700 l.

Les parties qui composent cette somme sont deues par plusieurs personnes demeurantes en différens endroits de cette province, et apparemment ne seront pas de facille exaction, puisque le receveur du domaine n'en a pas receu deux cents livres.

Jugon. — Dans ce lieu, il n'y a que le sieur de Bellorient de La Place qui a laissé quatre à cinq cents livres de rente, sur quoy le mémoire qui a esté fourny, se réduit, à cause des chicanes des parents qui suscitent tous les embarras possibles, à deux cents livres de rente qui font, cy. . . . . 4,000 l.

St-Malo. — C'estait en ceste ville qu'il y avait le fonds le plus certain, mais le roy en ayant fait don, le donataire s'est contenté d'aller promptement enlever quinze ou seize mil livres de deniers comptans, appartenans au nommé Briot, de Tours, déposés entre les mains du sieur de La Lande-Magon, sans en réserver un sol pour les frais des huissiers qui les avaient arrestées et tous les ugitifs. Il est question de discuter le reste des effets que l'on ne sçait point.

Morlaix. — Il y a cent quatorze livres de reste entre les mains du greffier, qui proviennent de quelques ventes de meubles appartenans aux gens de la Religion, cy . . . . 114 l.

Est à remarquer : 1° que de partie de ces biens les hospitaux en sont en possession ; 2° que sur l'autre qui est la plus grande, il y a des commissaires establis qui n'ont point encore rendu compte, ce que j'ay néantmoins ordonné ; 3° qu'il y a beaucoup d'oppositions faites sur ces biens, qu'il semble qu'il faille vuider, tant parce qu'il y en a de mal fondées et qui viennent de gens et de créances supposées, que parce qu'il y a de pauvres gens ouvriers et mercenaires auxquels, faute d'avoir rien terminé, on ne paye pas leurs debtes légitimes ; joint que en faisant vuider toutes ces oppositions à quoy l'on taschera de faire apporter toute la fidélité et l'exactitude possibles, on sera certain de ce à quoy il s'en fault tenir pour pouvoir disposer de quelques fonds, lorsqu'il plaira au roy de l'ordonner.

Bretagne. — Sommaire du bien des Consistoires en général y compris les fonds douteux, tant pour estre contestés par des oppositions, que peu de sûreté des débiteurs ou autres. (C'est un résumé de ce qui précède.)

Vitré. — Onze mil neuf cent dix-neuf livres, sur quoy déduisant environ onze cents livres d'une part, consommées par les administrateurs des pauvres et par quelques frais de justice, et deux mil sept cent cinquante livres pour debtes douteuses sujettes au rapport ou contestées, restera de fond net. . . . . 8,069 l.

Nantes. — Douze mil huit cent soixante dix-neuf livres, sur quoy il y a à défalquer douze cent cinquante-neuf livres de parties qui ne vallent rien, reste net la somme de onze mil six cent vingt livres. . . . . 11,620 l.

Rennes. — Quatorze mil quatre cents livres, sur quoy déduisant deux mil quatre cents livres d'une part, d'une obligation de Mme de La Rochegiffart mère, et trois mil livres d'autre, faisant le fond de cent cinquante livres de rente contestées par le sieur de St-Gilles, restera non compris le fond du cimetière. 9,000 l.

Sommaire des biens des particuliers nouveaux convertis fugitifs, y compris les fonds douteux est ainsy qu'un sommaire des biens des Consistoires.

Vitré. — Vingt-deux mil trois cent trente livres, en ce non compris les fonds et meubles dont les maris, femmes, enfans, frères et autres parents y sont en possession, en vertu d'ordres du roy ou de justice. . . . . 22,330 l.

Nantes. — Quarante-six mil six cent quatre-vingt-une livres dix-neuf sols six deniers, tant en meubles qu'immeubles, sur laquelle somme, déduction faite des choses contestées, reste tant en meubles ou effets mobiliers six cent soixante et huit livres et en immeubles dix mil cinq cents livres, faisant le tout ensemble. . . . . 11,068 l.

Rennes. — Trente-cinq mil livres, en ce non compris les biens que Sa Majesté a remis ès mains des parents, sur lesquels déduisant vingt-huit mil livres, reste sept mil livres. . . . 7,000 l.

Fougères. — Six mil sept cents livres en obligations, en rentes constituées, de la sûreté desquelles on n'est pas informé. 6,700 l.

Jugon. — Quatre mil livres, pour cents livres de rente par estimation, cette partie, les charges déduites, sans lesquelles il y aurait quatre ou cinq cents livres de rente, employée icy seulement pour. . . . . 4,000 l.

St-Malo. — Néant, jusques à ce que l'on découvre si le sieur de La Lande-Magon a réservé quelque chose.

Morlaix. — Cent quatorze livres ès mains du greffier. . 114 l.

Total desdits fonds, tant en meubles qu'immeubles, autant qu'on en peult estre esclaircy et dont on peut faire estat. 63,212 l.
(C'est une erreur d'addition, il faut lire 51,212.)

Total des deux sommes réunies, soixante et dix-neuf mil sept cent soixante et douze livres [1]. . . . . 79,972 l.

(Double erreur : entre le nombre écrit en lettres et le nombre écrit en chiffres et dans l'addition ; il faut lire soixante et dix-neuf mil neuf cent une livres. . . . . 79,901 l.)

---

[1] Arch. de l'Empire, coll. TT. 287 et TT. 287 n° 16.

Ces deux documents ne sont pas signés ; mais ils émanent selon toute apparence du premier président, puisque ceux que nous avons à citer encore sont du procureur général dont ils portent la signature et que cet inventaire avait été demandé à ces deux magistrats.

L'inventaire dressé par le procureur général du roi semblerait devoir faire double emploi avec celui du premier président ; mais il n'en est point ainsi. Il ne s'occupe que des biens des Consistoires, et il contient au sujet des différents lieux d'exercice des détails historiques, qui ne sont pas sans intérêt. Il fait connaître aussi les noms de plusieurs de ceux qui soutenaient les Églises par leurs sacrifices, et ces noms doivent être conservés. Voici comment s'explique le procureur général dans le mémoire qu'il adressait au roi sur ce sujet :

« Après avoir recherché le plus exactement que j'ay peu quels biens pouvaient avoir esté legués ou donnés par ceux de la R. p. R. soit pour les gages et subventions de leurs ministres, soit pour l'assistance de leurs pauvres ou pour les affaires de leur religion, et m'estre rendu dans tous les lieux de la province où j'ay creû ma présence nécessaire pour en découvrir la vérité, après l'avoir exactement recherchée, tant par les témoignages des personnes qui avaient abjuré, que par le moyen des nottaires des lieux pour scavoir s'ils n'avaient point raporté quelques actes au profit des Consistoires, j'ay trouvé par les mémoires et actes que j'ay examinez et par les preuves que j'en ay peu avoir, que ces sortes de biens dans la province de Bretagne concistaient dans les effects suivants :

Lieux du comté nantais où se faisait l'exercice de la religion prétendue Réformée :

Sucé, — lieu où se tenait l'exercice publicq qui s'y faisait de la R. p. R.

Estat des biens attachés au Consistoire de Sucé :

Un legs de 20 l. de rente sur le lieu de La Jollivière (La Jollivrie) légué longtemps avant l'an 1662, savoir : 16 l. pour l'entretien du ministre, et 4 l. pour les pauvres.

Plus un legs fait par le sieur du Bignon de La Pasquelays de la

somme de 13 l. 10 s. de rante, longtemps avant l'an 1662 : ledit legs sans aucune expression de cause, synon qu'il donne ladite somme à l'église.

Plus un legs fait par David de La Musse, ratiffié par son fils, de la somme de 500 l. de rante annuelle pour l'entretien du ministre. L'acte en est au Ponthus, et cependant il y a une coppie au Bordage, et *une autre dans les papiers de l'église de Valonne de Rotterdam.*

Plus une obligation de la somme de 850 l. sur Louis de Rieux, sieur de La Jollivière (Jolivrie), sur laquelle il a esté faict quelques payements.

Plus deux obligations de 425 l. chacune sur la nommée Bordet, consentye avant l'an 1662.

Une autre obligation de la somme de 500 l. sur Henry Chevallier, sieur du Temple.

Une autre obligation de la somme de 59 l. sur Durand Teully, d'Anduze en Languedoc.

Une autre de cent livres sur le nommé Bury. — Ces deux dernières ne vallent rien.

Deux cédulles sur le sieur Dubret Champouri, de la somme de 150 l., lesquelles sommes font en bonnes obligations 2,300 l., et celle de 533 l. 10 s. de rante annuelle [1].

Le mémoire desdicts biens attachés au Consistoire de Sucé est prouvé par le procès-verbal du sieur seneschal de Nantes, commencé le 15 février et fini le 14 avril 1685, dans lequel sont incérées les déclarations du nommé Brissac, lors ministre, et des anciens du Consistoire, par les registres et livres de comptes qui furent lors représantez et par la déclaration des nottaires de Nantes, de n'avoir raporté aucuns actes de ceux de ladicte religion au profit des ministres ny de leurs pauvres, le nommé du Thail m'ayant seulement représanté un testament du 12 nov. dernier, faict par Adrien Besnays, par lequel il donne aux pauvres de l'hospital de Nantes la somme de 60 l. et celle de 150 l. monnaye de Hollande aux pauvres de Hollande; mais cet acte demeure sans aplicquation, ledit testateur le pouvant révocquer, et enfin par le tesmoignage de quelques-uns des principaux religionnaires de

[1] Cet inventaire est d'accord avec celui du Consistoire de Sucé.

Nantes, qui après leur abjuration, m'ont assuré n'avoir aucune connaissance que des sommes cy-dessus référées, et que le peu de revenu attaché au Consistoire de Nantes venait du petit nombre de religionnaires qui y estaient, dont mesme la pluspart sont estrangers.

Estat des biens attachez à l'exercice particullier de la R. p. R. qui s'est faict à Blain, et ensuitte à Pontpiettain ;

L'exercice de Blain ayant esté interdit fut transféré au Pontpiettain ; mais le sieur du Pont-Piettain, dans l'examen qui fut fait des lieux où se pouvait faire l'exercice de la R. p. R., n'ayant peu soustenir le sien, par acte passé entre le sieur de La Massais, commissaire nommé par S. M. pour les religionnaires du canton de Blain et du Pont-Piettain, traicta avecq les administrateurs de l'hospital qui transigèrent à la somme de 4,300 l. et remist aux mains desdicts administrateurs des actes pour ladite somme, ainsy les effects du Consistoire de Blain se montent en obligations et en contracts transportez par ledit sieur de La Massays à la somme de quatre mil trois cents livres, savoir :

Par un contract de constitution sur les nommés Robin et Rouxeau de Plessé, de la somme de 1,200 l.

Par autre contract sur le nommé Arson, la somme de 1,500 l. de principal par obligation sur le sieur de La Tiollaye (Tullaye ?) la somme de 600 l.

Par obligation sur la damoiselle Deschenesvert la somme de mil livres se doit payer de jour à autre.

Plus une maison nommée Le Blohier (Le Bottier) où logeait le ministre de Blain, affermée par an au proffict de l'hospital de Nantes la somme de 30 l.

Passant à Blain, les juges et le recteur que je fis assembler pour savoir s'ils n'avaient point connaissance de quelques autres fonds que de ceux cy-dessus référés, me firent leurs plainctes de ce que l'hospital de Nantes s'estait mis en possession desdits biens, ils me dirent qu'ils avaient à Blain une maison donnée par feue madame de Rohan pour y establir un hospital, que s'ils estaient maistres de ce fonds de 4,300 l. et de la maison affermée 30 l., ils

seraient en estat avec les charités du lieu de pouvoir entretenir un hospital à Blain; circonstance dont je crus devoir faire article dans le présent mémoire.

L'exercice de La Musse-Ponthus.

L'exercice de La Musse-Ponthus doit estre regardé comme un exercice d'anexe de celluí de Sucé, et ainsi ce sont les mesmes fonds qui sont attachés à Sucé, le procès-verbal du sénéchal de Nantes, après avoir examiné leurs régistres et livres de compte en fait foy, cependant j'ay eu advis qu'il fut fait, il y a quatre ans, un legs au Consistoire de Sucé de 80 écus par la dame de Martinon. On doit me remettre entre mains les pièces nécessaires pour en descouvrir la véritté, mais ce ne peut estre cytost.

Vieillevigne. — L'exercice particullier qui se faisait à Vieillevigne, on n'y trouve aucun fonds pour les gages des ministres et subsistance de leurs pauvres. Les sommes nécessaires pour cela se payaient manuellement et chacun y contribuait suivant ses facultés et les nécessités qu'il y avait ; ce qui m'a esté confirmé estre véritable, par le curé et les juges, et par des principaux habitants de Vieillevigne, qui ayant examiné les minuttes des notaires de la Religion establys à Vieillevigne, n'ont eu connaissance d'aucun acte passé au profit du ministre et des pauvres.

Sion. — Les anciens de Sion et la damoiselle de La Rochegiffart, à qui cette terre apartient, n'ayant pas connaissance du lieu où le sieur Forant, dernier ministre, peut avoir laissé les papiers des comptes j'ay sceu par leurs tesmoignages et par les mémoires qui m'ont esté donnez que la feue dame de Chambalant, douairière de La Rochegiffart, avait légué par son testament une somme de plus de 100 livres de rante pour l'entretien du ministre de Sion, et que le fond de cette somme faisant 1,800 livres est deus par le sieur Guitton, ministre, et par son fils. Il est à remarquer sur cet article que le sieur marquis de La Rochegiffart, voulant récompenser de cette somme le ministre qui servoit à la terre de La Roche, à l'exclusion de celluy de Sion, il y eut un grand procès entre ledit marquis de La Rochegiffart et la demoiselle de La Roche, sa tante, et les anciens de Sion, pour savoir auquel des deux exercices ou de

Sion ou de La Roche tourneroit cette subvention. Par sentence des principaux de Nantes, elle fut jugée au profit de l'exercice de Sion. Le sieur marquis de La Roche porta l'appel de cette sentence au Parlement de Paris où l'affaire est demeurée indécise, et les papiers sont entre les mains du nommé *Janzon*, procureur au Parlement de Paris, à qui il est deub cinq ou six cents livres de frais pour cette affaire. Que cette somme léguée par la dame de Chambalant, apartienne à l'exercice de Sion ou qu'elle soit censée devoir estre de cellui qui s'est fait à La Rochegiffart, pendant que cette terre a esté possédée par ledit marquis de La Roche, il n'importe, elle est toujours deue sur les biens dudit sieur Guitton, ministre, et sur ceux de son fils. Lesdits anciens du Concistoire de Sion m'ont dit : qu'encore qu'il deubt récompense des deniers provenant de ce legs, il les avait entièrement perdus les ayant mal à propos employez au profit de son fils dans le greffe de La Rochegiffart : sondit *fils* et son *frère* ont fait abjuration. *Ils sont mieux fondez d'espérer quelques considérations par cette dernière raison que par les autres*, et il est sans difficulté que le fils doibt cette somme léguée par la feue dame de Chambalant avec les juiz (intérêts), depuis un très long temps.

Plus un legs de 30 l. de rante faict, il y a plus de vingt-cinq ans, par le nommé Jean Picot, sieur des Hautes-Fougères, pour la subvention du ministre de Sion : le sieur du Boispéan, de la R. p. R. doibt cette somme, comme hérittier de sa mère, fille dudit Jan Picot. Cependant les anciens du Concistoire de Sion m'ont déclaré avoir toujours ouy parler de ce legs et n'en avoir jamais veu payer ; ce qui n'empesche pas qu'il ne soit deub. Et il sera aisé de trouver le testament et de faire payer le sieur de Boispéan, homme riche.

La nommée Bion a légué par son testament 220 l. une fois payées, savoir : 60 l. pour les pauvres et 160 l. pour la subvention du ministre. Cette somme a esté touchée à Derval par Pierre Guitton, sieur de La Roberdais. Les 60 l. peuvent avoir estez distribuées aux pauvres. Mais ledit Roberdais doit compte de cette somme de 160 l. Je voy encore trois dons qui ont esté faicts au Concistoire de Sion : le premier de 400 l. et les deux autres chacun de 300 l. Desquelles trois sommes partyes ont esté employées aux nécessités des pauvres, l'autre partye au payement des gages du ministre, les contributions vollontaires dans ces derniers temps n'y suffisant

pas ; ce paraist par les déclarations du sieur comte de St-Gilles, du sieur de Fleuriois, Deperiaux et autres anciens.

Ainsy les deniers attachés au Consistoire de Sion concistent en 1,800 l. deus par ledit Guitton pour la rante léguée par la dame de Chambalant ; dans les juiz de cette somme dont on ne peut savoir le nombre sans avoir examiné les papiers et quittances quy sont aux mains de Janzon, procureur au Parlement de Paris. La plus grande difficulté sur le payement de cette somme pourra provenir du peu de bien dudit Guitton ; cependant il a une maison et quelques autres terres dans la discussion desquels il sera aisé d'entrer quand on voudra examiner cette affaire et en procurer le payement.

Il y a de plus cette somme de 160 l. pour le testament de la nommée Bion, deue par le sieur de Roberdais, et la rante de 30 l. deue par le sieur de Boispéan.

La Rochegiffart. — L'exercice particulier de la Religion s'est fait à La Rochegiffart dans le temps que le sieur marquis de La Roche a possédé cette terre et qu'il y a demeuré. Elle est presantemènt possédée par M. le maréchal de Créquy, et je n'ai peu descouvrir que ce petit exercice y ait jamais eu de fonds fixes pour les gages du ministre et pour la nécessité des pauvres.

Rennes. — Il est deub par le sieur marquis du Bordage au Concistoire de Rennes 8,000 l. Il sera deub à Noël deux années de juiz (intérêt) qui font au denier 18, 888 l. 10 s. 4 d. — La terre de la feue dame de La Rochegiffart monte en principal à 52,500 l. — Intérêts de cette somme sont pour le moins 2,500 l., mais on ne le peut savoir au juste, les papiers et quittances estant aux mains d'un procureur à Paris, comme il a esté expliqué dans le memoire cy-devant.

Plus la somme de 150 l. de rente donnée par le sieur de Mesneuf. (Ce qui concerne Rennes est extrait d'une autre partie du mémoire.)

Vitré. — Par l'extrait des procès-verbaux dressez par le sieur sénéchal de Vitré, il s'aprend que les effects suivans consistant en cédulles, contracts, obligations et billets sont du Concistoire de Vitré.

(Suit un long détail de ces pièces la plupart sans nom de

donateur ou de débiteur. Nous ne trouvons à signaler que les suivantes :

Billets et actes sous seing privé passez entre les anciens et principaux relligionnaires de Vitré et Benjamin de Gennes, sieur de La Houllerye, portant vente audit de Gennes, pour la somme de 2,000 l. des mattériaux de la démolition du temple de Vitré, sur quoy ledit de Gennes a payé 700 l., partant reste la somme de 1,300 l.

Plus le sindicq de la communauté de Vitré a encore receu en deux articles, la somme de 395 l. 8 s. 9 d.

Plus un contract de constitution de la somme de 12 l. 10 s. de rante consenty par Jan Ravenel, pour la subvention du ministre de Vitré, ledict contract en datte du 4e de janvier 1641 ; la somme principale pour ledit contract se monte à celle de 200 l.

Autre obligation de 1,000 l. consantye par dame Elizabeth de Grimaudet, veuve du feu sieur de Larcy (de Farcy) : ladite obligation en datte du 11 mai 1675, avecq un billet dans laditte obligation, portant qu'elle n'a esté consantye qu'à condition qu'on n'en demanderait le payement qu'après sa mort.

Autre cédulle de la somme de 360 l. deue par le sieur de La Grellerye, payable pareillement après sa mort.

Les sommes principalles font ensemble celle de 11,756 l. et les intérêts acquis montent, sauf erreur, à la somme de 1,255 l. 2 s. 4 d.

Il y a encore la maison du temple où logeoit le ministre, et le jardin près du temple affermé 45 l. ; plus le cimetière qui pourra estre affermé par an 12 l. L'argent et les actes susmentionnés furent mis, comme il paraist par le procès-verbal du séneschal de Vitré, entre les mains des administrateurs des hospitaux. Ils furent remis soubs le bon plaisir du roy, par délibération de la communauté de Vitré, entre les mains de l'hospital général.

La Moussaye.

A l'exercice qui s'y faisait de la R. p. R. la demoiselle de La Moussaye payoit la plus grande partye des gages du ministre, et le reste des religionnaires du lieu contribuoit par main à la subvention et à l'assistance des pauvres ; mais on n'a peu aprandre qu'il y ait eu aucune donation, et tout s'est pratiqué dans ce lieu

là très-secrètement. Cependant il y a aparance qu'il est de cet exercice particullier comme de plusieurs autres qui n'ont jamais eu de fonds certain pour la subsistance du ministre.

Ainsy toutes les sommes deues aux Concistoires de Bretagne font en argent, cedulle, obligations, et juiz acquis (intérêts échus) la somme de trente-deux mille huit cent quatre-vingt-treize livres 7 sols 8 deniers ; en contracts de constitutions, fermes de maisons et rentes annuelles la somme de neuf cent soixante-trois livres. (La différence entre cette évaluation et celle du premier président vient de ce que celui-ci a omis soit comme douteux soit autrement certains articles.) On ne comprend point encore parmy ces effets les sommes qui reviendront de la vente des démolitions et des emplacements des temples de Rennes et de Nantes, non plus que de la somme de 1,000 l. qui doit avoir esté remise aux mains de la dame marquise du Bordage, ny celle de quatre-vingts écus qui doibt avoir esté léguée par le testament de la nommée Martinon (Martimon) pour la subvention du ministre de La Musse-Ponthus, pareillement ce qui a esté donné par le sieur de La Rochefordue..... Ces trois articles demandent quelques éclaicissements.

Il est aussi nécessaire d'en avoir au subject de la maison dont les ministres du Bordage ont jouy : c'est à quoy je travaille, mais je n'ay pas creu debvoir différer d'envoyer des mémoires, cela n'estant pas d'assé grande conséquance pour aporter quelque retardement au desseing de Sa Majesté touchant les biens des Concistoires. Les mesmes ordres pour la destination des effects dont on a présantement connaissance peuvent avoir le mesme effect pour ceux qui pouroient avoir eschapé et qu'on découvrira dans la suitte. » (Ces conclusions sont empruntées à une autre partie du mémoire) [1].

Aux mémoires qui précèdent était joint l'avis de chacun des magistrats consultés. Voici celui du premier président : « A l'esgard de la destination de ces biens ledit sieur premier président dit qu'il luy paroist qu'on n'en peut faire un meilleur usage en Bretagne que celuy qui est porté par les déclarations de Sa Majesté, du 6 janvier 1683 et 7 septembre 1684, qui les réunissent aux

[1] Arch. nat., coll. TT, 287.

hospitaux, parce que le nombre des religionnaires estant petit et dispersé dans ladite province, il ne s'y trouve point d'église à rebastir ny aucune mesme à agrandir.

Que les petites nécessites des nouveaux convertis comme seroient des livres, ou quelque secours pour leur subsistance vont à si peu de chose que les charitez y peuvent suffire, joint à cela que l'establissement qui a esté fait à Indrette pour l'entretien des gentilshommes convertis, et pour lequel les États donnent toujours une somme considérable dans leur assemblée, supplée à ce qu'il y a de plus à conserver dans la province qui est l'instruction et le soulagement de la pauvre noblesse.

Comme les déclarations de S. M. portent la réunion des biens des Concistoires aux hospitaux les plus proches des lieux, sans expliquer si ce sont les hospitaux généraux ou les hospitaux des malades, qui sont souvent dans les mesmes villes et égallement proches des Concistoires,

Demande quelle est sur cela l'intention de Sa Majesté, adjouste qu'il croirait que ces biens devraient apartenir aux hospitaux généraux, préférablement aux particuliers [1]. »

Le procureur général entrait dans de bien plus grands détails.

« Dans la destination, disait-il, que Sa Majesté veut faire des biens des Concistoires de la province de Bretagne, qu'elle les lesse aux hospitaux ou qu'elle les aplique pour la nécessité des nouveaux convertis il n'y a rien que de bon et de juste dans une pareille destination, d'un costé les hospitaux sont ouverts pour les nouveaux catholiques comme pour les anciens, et le roy par ses grandes charités et par le bon ordre qu'il a fait establir dans les hospitaux, les ayant mis dans un estat où ils n'avaient jamais esté, il est important qu'un ouvrage sy sainct et sy utille subsiste, ces hospitaux mesme dans les fréquentes conversions qui se sont faictes partout le royaume, ont esté plus chargés que l'ordinaire. Ces raisons pourront paraistre assez fortes pour laisser aux hospitaux les fonds d'un bien que le roy leur avait en quelque manière destiné, mais les besoins particuliers des nouveaux convertis, dont la pluspart ne voudraient pas aller aux hospitaux, qui ont abandonné une societtè dont ils tiraient de grands secours, pour

---

[1] Arch. nat., coll. TT, 287.

participer en général aux charitez des gens de notre religion, la connaissance que j'ay qu'en beaucoup de lieux de la province les nouveaux convertis ont besoing d'assistance, et qu'il est à propos, pour les entretenir dans le bon choix qu'ils viennent de faire, de leur prester les secours particulliers dont ils ont besoing et auxquels ils s'attendent. Il semble encore qu'il y ait quelque justice de leur laisser un bien dans lequel ils avaient bonne part, les biens des Concistoires n'ayant esté pour la pluspart donnés que pour les gages des ministres et pour sùbvenir aux nécessités de leurs pauvres, que de plus parmy ces fonds il en est, dont on ne peut employer que les revenus à l'usage des nouveaux convertis, comme sont les contracts de constitution et les rantes annuelles dont le roy laissant les fonds aux hospitaux, les revenus avecq le temps leur retourneront. Sa Majesté m'ordonnant de luy dire mon sentiment, ces raisons me paraissent essentielles et me déterminent entièrement à croire qu'il est à propos de prendre préférablement sur les biens des Concistoires et sur ce qui pourra provenir de la vante des emplacements des temples démolys, toutes les sommes qui pourront estre nécessaires pour l'usage des nouveaux convertis. Je suis mesme persuadé que l'aplication s'en faisant avecq égalitté et connaissance de cause, on trouvera des moyens de conserver aux hospitaux quelque chose de ces fonds-là et de donner aux nouveaux convertis des secours très-essantiels et conformes aux intentions du roy, et comme pour assister les nouveaux convertis il est différents moyens dans lesquels il est bon d'entrer, les uns estant agés et hors d'estat de gaigner leur vye, ont besoing de quelque pension viagère, les autres de quelques légères sommes pour leur ayder à aprendre un mettier, et pour remettre ceux qui en savent en estat de s'en servir, mesme pour ayder à mettre dans des couvents quelques pauvres filles de qualitté, Sa Majesté void qu'il est très-important d'examiner avecq attention quels sont leurs besoings et la manière dont on les doisbt ayder. Je croy donc qu'il serait nécessaire pour l'exécution de ce desseing que Sa Majesté commist quelque personne dans la province pour examiner ces sortes de choses, estant nécessaire d'entrer dans tous ces détails, que cette personne allast dans les lieux de la province où il y a plus de nouveaux convertis, qu'elle s'informast des autres lieux où il y en a peu, et qu'enfin avecq les administrateurs des hospitaux,

les curés et les deux nouveaux convertis les plus considérables des lieux, prenant une parfaitte connaissance de leurs nécessités, on leur réglast les sommes nécessaires pour les assister de la manière la plus commode et qui leur conviendrait le mieux. Je crois encore qu'il serait à propos d'ordonner que dans les lieux où les fonds ne suffiraient pas pour prester les secours nécessaires aux nouveaux catholiques, on prendrait sur le fond des autres lieux ce qui serait nécessaire, puisqu'il se peut qu'en certains endroits de la province les Concistoires sont plus riches et peuvent avoir moins de nouveaux convertis à secourir, et que d'autres beaucoup moins riches en sont plus chargez.

Ainsy après avoir examiné et les fonds dont on peut disposer et la manière dont on s'en peut servir pour ayder les nouveaux convertis, il me paroist qu'on peult laisser aux hospitaux le soin du recouvrement de tous ces fonds de la façon que j'ay eu l'honneur de les représanter cy-dessus, qu'il est à propos de prandre préférablement sur iceux les sommes nécessaires pour assister les nouveaux catholiques de la manière qu'il paroistra la plus facile et la plus avantageuse aux personnes que S. M. voudra charger de ce soing dans la province de Bretagne, et les choses estant ainsy réglées, les intentions du roy seront remplyes, puisque les nouveaux convertis recevront les secours dont ils ont besoing, et les hospitaux généraux pouront profiter d'une partye d'un bien dont S. M. a eu intention de les gratiffier, tant pour la pocession des fonds des contracts de constitution et autres fonds dont on ne peut disposer ou qui ne seront point employez que par la réunion des pentions viagères.

Les biens des Concistoires ne sont pas mesme les seuls qu'on puisse employer à ces sortes d'uzages, les amandes énoncées contre ceux de la R. p. R. qui ont contrevenu aux déclarations du roy et qui n'ont point abjuré, les confiscations des biens desdits religionnaires qui ont sorty du royaume, peuvent encore dans la suitte et présantement fournir un fonds en faveur des nouveaux convertis, soit pour les pentions des ministres, soit pour celles des pauvres gentilhommes qui ont abjuré. Sy les fonds des Concistoires n'y suffisoient pas, en chargeant les hospitaux du recouvrement de ces divers deniers, je serais d'advis de leur en apliquer la moitye, sy le surplus se trouvait absorbé par les pentions et autres gra-

tifications que Sa Majesté voudrait faire aux nouveaux convertis.

Remis ce deuxiesme décembre mil six cent quatre-vingt-cinq. Signé : Charles BUCHET [1]. »

Aux mémoires qu'on vient de lire étaient joints deux autres que nous allons reproduire, l'un concernant les temples démolis en Bretagne, l'autre les noms des Réformés sortis de la province depuis 1681.

MÉMOIRE DES TEMPLES QUI ONT ESTÉ DESMOLYS DANS LA PROVINCE DE BRETAGNE.

L'exercice publicq de la R. p. R. fut deffendu à Vitré et la démolition du temple ordonnée par arrest du Conseil d'État du 7 aoust 1671, ce qui fût exécuté peu de temps après.

Les démolitions du temple furent vendues à Benjamin de Gennes, sieur de La Houllerye, la somme de deux mille livres, sur quoy, ayant payé 700 livres, il s'est trouvé 1,300 livres de reste, qui font partye des biens qui estoient attachés audit Concistoire de Vitré.

Il reste l'emplacement, la maison où logeait le ministre et le jardin, comme il a esté marqué dans le mémoire cy-dessus.

Le temple de Sucé a esté desmoly en exécution d'arrest du Parlement de Bretagne. L'arrest donne à l'hospital de Nantes les démolitions. Les pères des pauvres firent transporter à l'hospital la chaisre du ministre, les tables, les bancqs, les fenestres, du fer et quelques solliveaux, ayant laissé sur les lieux quelques bois et matériaux; ils ont de plus vendu pour 117 livres de carreaux, d'ardoises et de t.... Il a fallu sur cette somme payer les ouvriers qui ont travaillé à la démolition; ainsy on ne peut pas faire de fonds considérables sur ce qu'il reste de la démolition de ce temple.

L'emplacement poura estre vendu quelque chose; m'en estant cependant informé à Nantes, on n'estimait pas cet emplacement plus de 500 livres, estant dans un lieu distant de Nantes de trois lieues.

Le temple de Rennes fut démoly quelques jours auparavant l'édit de Sa Majesté, qui révocque cellui de Nantes, pour avoir receu à y faire la senne (Cène) la damoiselle de Cuillé, domicilière d'Anjou. Les gros mattériaux provenant de la démolition de ce temple

---

[1] Arch. nat., coll. TT, 286.

ont esté laissez sur le lieu, et ce qui pouvait estre pillé, emporté ou gasté a esté transporté à l'hospital général, qui, en conséquence de l'ordre que j'ay receu n'a ozé en disposer. Les mattériaux et l'emplacement de ce temple, à costé duquel est un petit jardin qui en dépend, seroient aizément vendus; mais il est difficile de pouvoir dire précisément où pourra aller le prix des emplacements de ces trois temples et des démolitions de cellui de Rennes, et ce qui reste de cellui de Sucé jusques à en avoir fait publier la vente et avoir cherché des marchands.

Rennes, ce deuxiesme décembre mil six cent quatre-vingt-cinq.

Signé : Charles Buchet [1].

Cette note du procureur général ne mentionne pas, à beaucoup près, tous les temples qui furent démolis dans notre province. Elle ne rapporte même pas exactement l'arrêt du 7 août qu'elle cite. Cet arrêt porte, en effet, interdiction de l'exercice public de la religion P. R. et démolition des temples à Vitré et Vieillevigne [2]. Quelques années avant, un arrêt du Conseil d'État du 19 janvier 1665, rendu sur partage des commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes en Bretagne, ordonnait la démolition des temples de Sion, du Croisic, de La Roche-Bernard, de Dinan, Ploër, St-Malo, Blain et autres de l'étendue des juridictions de Dinan et de Guérande et de celui du lieu de Creil (Careil).

***Estat général des gents de la R. p. R. qui ont sorty de la province de Bretagne depuis l'année* 1681.**

De Nantes :

Le nommé Scuder, rafineur, et sa femme..... sortis.

Jan Van Armeiden, marchand, faisant un trafic très-considérable à la mer, âgé de 40 ans, natif de Nantes, et Christine Van Arse, sa femme, âgée de 30 ans, et quatre enfans, deux garçons et deux filles sous l'âge de huit ans; lequel Van Armeiden a dit avoir un passeport sans l'avoir apparu; sont sortis pour Hollande depuis..... mois.

[1] Arch. nat., coll. TT, 267.

[2] Lefebvre, *Recueil d'arrêts pour et contre les R. Liste des temples abattus*, IX.

[3] Lefebvre, *Arrêts pour et contre*, etc., etc. *Liste des temples abattus*, VI.

La veuve de Mathieu Hofft, marchand, âgée de 40 ans, s'est retirée en Angleterre depuis huict mois avecq deux enfans et une sienne cousine, âgée de 24 ans. Ladite femme, sa sœur et sa cousine natifves de Saumur, et sont sortis..... de Nantes.

Isabelle de Pot, veufve Boyer, aubergiste, âgée de 45 ans, s'est retirée en Hollande depuis quatre mois avec deux filles, l'une âgée de 20 ans, l'autre de 22, et trois garçons, âgés depuis quatre jusqu'à huict ans, et sont sortis..... de Nantes.

Angélique Manigre, vendeuse de bière, veufve de Jean Bernard, native de Nantes, âgée de 25 ans, avec son fils, âgé de 9 ans, s'est retirée en Hollande depuis quatre mois et est sortie..... de Nantes.

Guillaume Grey, marchand, natif de Nantes, âgé de 40 ans, avec deux garçons, ses enfans, âgés de huict à dix ans, s'est retiré en Angleterre depuis les trois mois, et est sorty..... de Nantes.

Guillaume Bulstrade, marchand, natif de Nantes, âgé de 30 ans, et..... Van Stic, sa femme, âgée de 23 ans, se sont retirés avec quatre enfans, et en ont laissé un chez la veufve Bulstrade, mère dudit Guillaume, et sont sortis..... de Nantes.

..... Van Crosse (peut-être Van Coste), femme d'Adrien Bart, marchand, native de Saumur, âgée de 28 ans, s'est depuis huict jours retirée en Hollande avec une fille, âgée de deux ans, son mari, marchand, fabriquant sur mer, est resté en cette ville..... de Nantes.

La veufve Hervé, de la Fosse de Nantes, âgée de 37 ans, s'est retirée depuis un an ; son mari s'en est allé, il y a trois ans, accusé (à cause) du mauvais état de ses affaires, et sont sortis..... de Nantes.

Nanon Burel, native d'Orléans, a tenu pendant six ou sept ans une petite boutique de mercerie à la Fosse de Nantes ; elle s'est depuis retirée à La Haye, en Hollande, et est sortie..... de Nantes.

Yves Seraf, hollandois, habitué à Nantes depuis les trente ans ou environ, âgé de 50 ans ; s'est retiré en Hollande depuis trois mois, et est sorty..... de Nantes.

De Blain, près Nantes :

Le sieur Le Noir, cy-devant ministre à Blain, s'est absenté depuis trois mois sans qu'on sache où il est allé [1]..... de Blain.

---

[1] Voir *Note finale.*

Dans la paroisse de Vieillevigne, évesché de Nantes :

Le nommé Des Noix (Des Nouhes) Guillet, greffier de la juridiction de Vieillevigne, mort en Angleterre, avait deux enfans dont l'aisné est resté en France et le cadet a aussi passé en Angleterre depuis le mois d'aoust dernier ; il y est actuellement dans les troupes ; ils ont une maison, quelques héritages et crédits.

Joseph Marbœuf, apothiquaire, passa en Angleterre, il y a un peu plus d'un an ; ses immeubles sont situez en Poitou.

Gabriel Marbœuf a envoyé son fils (qui est sous l'âge de 14 ans) en Angleterre, il y a quatre ou cinq ans, d'où il ne l'a fait revenir.

François Charlot, apotiquaire, sachant qu'une jeune fille, âgée de 10 à 11 ans, avait quelques dispositions à se convertir, la fist passer en Angleterre, il y a quatre ou cinq ans.

Chauvin, autresfois ministre de Vieillevigne, s'en alla en Angleterre le sixiesme juin 1682, et emmena avec lui Catherine Caillé, fille de son hostesse, âgée de 20 ans.

Un certain particulier, aussy nommé Chauvin, qui demeuroit lors avec ledit Chauvin, ministre, et qui estoit chirurgien, quitta le pays de Vieillevigne au même temps et emmena quatre petits enfans et sa femme, nommée Charlotte Caillé ; lesdits Caillé ont encore quelques héritages dans ladite paroisse de Vieillevigne.

Le sieur des Rivières du Gast passa en Angleterre vers le mois d'aoust 1682, et emmena avec luy deux de ses frères. Il est revenu d'Angleterre et n'a pas ramené ses deux frères qui sont en bas âge.

La nommée Auzée, tailleuse, s'en alla en Angleterre en 1682, et emmena avec elle un petit enfant, nommé Jacob, qui n'avait ni père, ni mère.

Louise Bretay, veufve de Louis Ruchaud, nottaire de la jurisdiction de Vieillevigne, s'est absentée depuis le.... may 1685, et a emmené avec elle Samuel Ruchaud, son fils, âgé de quatre ans environ : elle a aussy envoyé depuis six mois, hors de ladite paroisse de Vieillevigne, Daniel Ruchaud, son autre fils, âgé de sept à huit ans.

De Quintin :

Samson Jacquesson et Marguerite Renaud, sa femme, âgés de

50 ans chacun; se sont retirés à Bordeaux avec deux de leurs enfans, et sont sortis..... de Quintin.

Julien Loysel et Anne Borson, sa femme, se sont retirez à Londres, et ont emmené avec eux un garçon, âgé de 14 ans, et une fille, âgée de 11 ans, et sont sortis..... de Quintin.

Pierre de Boisnay, garçon âgé de 23 à 24 ans, se retira en Angleterre en 1680, revint à Quintin en 1682, et s'est depuis marié en l'isle de Grenesey, royaume d'Angleterre, et est sorty..... de Quintin.

Il est à remarquer qu'en l'année 1680 le sieur de La Bouexière de La Nuic, conseiller au Parlement de cette province, alla en commission contre tous les religionnaires de Guingamp et de Quintin au sujet d'un sacrilège commis à Quintin, en conséquence de quoy le Parlement décréta contre eux en 1681; cela fait qu'un très-grand nombre prit la fuite et que la pluspart se retirèrent en Angleterre et autres lieux de ce royaume.

De Dol :

Près la ville de Dol, la dame de Fouraude, de la R. p. R , avait dans sa maison un ministre; mais depuis quelque temps on a eu advis qu'il s'est retiré à Saumur, et est sorty..... de Dol.

De Pontivy :

Le sieur Morin, ministre résidant à Pontivy, se retira quelque temps après le décès de Mme de Rohan chez le ministre de Caen, son père, et l'on a apris que depuis deux mois il a passé en Danemarc pour trouver de l'emploi dans sa profession, et est sorty..... de Pontivy [1].

Le nommé Laviré, garde-forests, ayant passé en Angleterre, est revenu en France, et l'on a avis qu'ayant fait abjuration depuis quatre à cinq mois, il a esté receu garde.

Le nommé..... du V....., cy-devant procureur en la juridiction de Pontivy, s'est retiré à Sédan, dont il estoit originaire, avec sa femme et deux enfans, savoir un garçon âgé de sept ans et une fille de dix..... de Pontivy.

---

[1] Il était fils d'Etienne Morin, savant orientaliste, né à Caen, où il fut pasteur en 1664, et de Hélène Le Paulmier. F, P, art. Morin, 107.

Il y a encore à Pontivy une famille qui est sur le point de se retirer à Milhaut, en Languedoc, d'où le nommé Couderc, qui en est le chef, estoit venu pour exercer la pharmacie, et dont la profession luy a esté interdite par arrest de la Cour, rendu il y a trois ou quatre mois; la femme dudit Couderc s'y est desja retirée..... de Pontivy.

Depuis près d'un mois il s'est présenté à Nantes et à Paimbœuf, à diverses fois, plus de 150 à 200 personnes de la R. p. R. d'autres provinces que celle de Bretagne, pour sortir hors du royaume; mais les ordres qu'on a donnés depuis peu pour empescher ces sorties ont rompu leur dessein; ils sont retournez dans les autres provinces dont ils estoient venus, et la pluspart, à ce que l'on dit, sont sortis par La Rochelle. Il sera toujours fort difficile d'empescher que les religionnaires establys à Nantes n'en sortent quand ils voudront; la pluspart sont négocians, et sous prétexte de leur commerce, ils montent sur les vaisseaux dont ils sont propriétaires en tout ou partie et ne reviennent plus ensuitte. Ils ont peu d'immeubles et convertissent en lettres de change la pluspart de leurs effets. Il en est peu sorty néanmoins de cette nature par les soins vigilans qu'on aporte pour prévenir cette fraude et cette conversion d'effets.

On fait à présent le procès criminellement au sénéchal de Paimbœuf, qui, par une prévarication qu'on ne peut assez punir, a pris de l'argent de quantité de gens de la R. p. R. pour les laisser sortir au préjudice des deffenses. L'exemple sévère qui sera fait de ce mauvais juge redoublera la force des deffenses et aura un très-grand effet [1].

De Morlaix.

Paul Bourdon, fondeur de cloches, de la province de Normandie, âgé de 60 ans, lequel, après avoir partagé ses enfans, s'est retiré en l'isle de Jersay, royaume d'Angleterre, et a emporté avec luy la valeur de mille escus, et a sorty..... de Morlaix.

Jacques Baillehache, aussi de la province de Normandie, marchand, s'est retiré à Londres, et a sorty..... de Morlaix.

De Moncontour.

Le sieur de Bienassis-Gouyquet, gentilhomme, âgé de 25 ans ou

---

[1] Arch. nat., TT. 287, 16.

environ, se retira à Sedan vers le mois d'aoust dernier, au sujet d'une succession luy eschuë en ce pays-là du costé de sa femme, et est sorty..... de Moncontour.

Il s'en faut bien que les noms cités dans çette liste soient ceux de tous les Réformés de Bretagne qui se sont expatriés pour la Religion. Nous verrons d'ailleurs se continuer ce mouvement d'émigration.

II

1686-1687

Persécutions contre les personnes, confiscation de leurs biens et parfois querelles pour s'approprier leurs dépouilles, voilà ce qu'il faut nous attendre à rencontrer à peu près partout dans notre province et pendant des années. D'un autre côté, on peut déjà pressentir que le résultat trompera l'attente des persécuteurs. Il suffira pour nous en convaincre de recueillir leurs aveux.

Le 19 janvier, Boussineau écrivait à M. de Boislevé, conseiller en la Cour à Vannes : « J'ay faict voir la lettre que vous m'avez faict l'honneur de m'écrire à la veuve Sconouve, à laquelle aiant joint tout ce que j'ay creu pouvoir la fleschir, *j'ay cogneu qu'il n'y avait rien à espérer pour sa conversion.* Ainsi, Monsieur, vous prendrés là-dessus les mesures que vous jugerés à propos pour son procès. » Et quelques jours plus tard, voici les conclusions qu'il prenait contre elle : « Veu par nous, escuier André Boussineau, conseiller du roy, substitut de M. le procureur général au présidial, ville et compté de Nantes, la procédure criminellement faite à requeste de M. le procureur général au Parlement de cette province, demandeur et accusateur contre Marie *Tennebac,* veufve Van Sconouve et Ester Van Sconouve, sa fille, de la R. p. R., deffanderesses, et accusées d'avoir voulu sortir hors le royaume sans permission du roy et au mespris de ses ordonnances, nous requérons pour le roy que les tesmoings enquis en charge et autres qui pourront déposer des faits de la présente accusation soient recolés en leurs dépositions et confrontés auxdites Marie Tennebac, veufve de Van Sconouve, et Ester Sconouve, sa fille. Arresté à Nantes, ce 28 janvier 1686 [1]. »

[1] Extrait des conclusions, I, 149.

Le duc de Chaulnes avait, de son côté et au moment de quitter la province, écrit d'Ancenis à la municipalité de Rennes (22 janvier) : Messieurs, quoyque les ordres que le roy a envoyés à ceux qui commandent dans les provinces de son royaume pour qu'aucun Huguenot ne pût entrer dans les charges des communautez soient inutiles en Bretagne, je ne laisse pas de vous faire savoir que la volonté de S. M. est que ceux de la R. p. R. soient pour toujours exclus de toutes les charges des communautez de cette province, de quelque nature qu'elles puissent estre. Je suis, Messieurs, vostre très-humble serviteur, le duc DE CHAULNES [1]. » Le même jour, une circulaire était adressée, au nom du roi, aux évêques et aux archevêques : on y lit : « *Le roi a été informé que la plupart des nouveaux convertis ont encore un grand attachement à la lecture de leur Bible* [2]. » Précieuse remarque qui montrait à elle seule l'inutilité des prétendues conversions. La Bible, lue avec soin, exactement connue et surtout obéie, c'est le catholicisme impossible.

Les 30 janvier, 9 février et 12 mars de cette année : « Haute et puissante dame Marguerite de Machecoul, épouse séparée de biens de messire Henry de La Chapelle, marquis de La Rochegiffard, se démit de ses biens en faveur de Mlle Anne de La Chapelle, sa fille, épouse de Claude de Damas, chevalier, marquis de Thianges [3]. »

« Le jeudy trente et unième janvier, le procureur général du roy entré en la Cour a remontré qu'ayant eu advis que les sieur et dame du Bordage, leurs enfans et la demoiselle de La Moussaye, sœur dudit sieur du Bordage, étaient sortis du royaume sans la permission de S. M. contre les défenses portées par ses édits et déclarations rendues contre ceux de la R. p. R. : il croit qu'il est du devoir de sa charge de faire incessamment à sa requeste saisir les terres et biens que lesdits sieur et dame du Bordage et la demoiselle de La Moussaye ont en Bretagne, et comme pour cet effet il est nécessaire de faire saisir lesdites terres d'autorité de la Cour, affin que les abienneurs qui seront establis y prestent serment, que les officiers qui présideront auxdites saisies les y véri-

[1] Arch. munic. de Rennes.
[2] Arch. nat. *Aff. du Calvinisme*.
[3] Arch. du greffe de Nantes.

fient et qu'on y fasse les autres suites nécessaires. A ces causes, ledit procureur général du roy a requis qu'il plust à ladite Cour ordonner qu'il sera procédé à ladite saisie sur les terres et biens desdits sieur et dame du Bordage et de la demoiselle de La Moussaye d'autorité de laditte Cour et que les suites desdites saisies y seront faites. Ledit procureur du roy retiré et sur ce délibéré, la Cour faisant droit sur les remonstrances et conclusions du procureur général du roy a ordonné et ordonne qu'il sera incessamment procédé d'autorité d'ycelle à la saisie sur les terres et biens desdits sieur et dame du Bordage et de ladite demoiselle de La Moussaye, et que les suittes desdites saisies se feront en ladite Cour. Il y a arrest en liasse [1]. »

Le peuple, dont on sait d'ailleurs les faciles entraînements, se rangea-t-il pour ou contre les victimes de la révocation ? Cette question peut être diversement résolue suivant qu'on généralise plus ou moins les faits spéciaux qu'on peut avoir observés à différents points de vue. Ainsi, le 7 février, Harlay écrivait à La Reynie : « On a dit ce matin au palais que les marionnettes que l'on fait jouer à la foire de St-Germain y représentent la déconfiture des Huguenots, je trouve cela bien sérieux [2]... » Que voulait-il dire par là ? Craignait-il que cela ne provoquât des sympathies trop vives en faveur des victimes, ou bien trouvait-il mauvais qu'on les livrât à la risée populaire, dans l'appréhension que cela ne les réduisit au désespoir et ne leur fit tenter quelque soulèvement ? Cette dernière pensée paraît avoir été celle du procureur du roy à Nantes. « Entré en la Chambre criminelle il a remontré avoir eu advis que quelques gens mal intentionnés pour l'État font courir le bruit qu'il y aura dans peu de temps une révolte considérable dans le royaume ; ce qui estant du devoir de luy procureur du roy d'approfondir afin de savoir qui sème de tels bruits, et d'où tels gens peuvent tenir de tels discours et sur quoy ils se peuvent fonder, afin qu'on y puisse apporter les remèdes convenables et ampescher les suites de tels discours qui ne pourraient avoir qu'une meschante suite pour l'Estat et la sureté des bons et fidèles sujets de S. M., a requis ledit procureur du roy, qu'il luy fut permis d'en informer et à cet effet faire publier monitoire partout

[1] Reg. du Parlement de Rennes.
[2] Papiers de La Reynie, IV.

où besoin sera. Arresté à Nantes, le 9 février 1686 [1]. » On lit à la date du 11 février de cette année, dans le recueil qui a pour titre : *Affaires du Calvinisme* : « La prise de madame de La Fontaine, de ses deux filles et de mademoiselle de L'Espinay, dans le lieu où elles ont été trouvées, donne un si grand effroi à tous ceux qui sont cachés dans de semblables lieux qu'ils ne peuvent se rassurer ny trouver facilement d'autres aziles que ceux où ils sont présentement. Cela n'empesche pas qu'il soit arrivé depuis peu d'Amsterdam 60 Français. » « Madame la comtesse de Quintin, y lit-on encore, a auprès d'elle une fille de qualité, nommée mademoiselle de Vins, de la province de Nivernais, proche Clamecy. Elle est sollicitée de se cacher jusqu'à ce qu'elle sorte du royaume. Une personne d'esprit l'en détourne et assure que pour *vingt ou trente pistolles*, une fois payées, elle se convertirait et ferait convertir une autre fille qui est aussi chez la comtesse de Quintin [2]. » On voit que cette *personne d'esprit* ne se contentait pas de donner des conseils, mais qu'elle faisait aussi connaître à qui de droit les intentions de ceux à qui elle les donnait. De leur côté, les malheureux Réformés devaient ou recourir à des subterfuges ou se servir pour leurs secrets desseins de leurs indispositions elles-mêmes. « La dame de Massanes, femme du sieur de Massanes fils, lit-on encore dans ce recueil, demande qu'on lui ôte deux huissiers qui sont chez elle en garnison à cause qu'elle est sur le point d'accoucher et qu'elle a des parents catholiques qui offrent de s'en charger [3]. »

Ce fut à cette époque que la princesse de Tarente, Emilie de Hesse, obtint la permission de sortir de France. Elle était veuve d'Henri (II), Charles de La Tremouille, prince de Tarente, et de Talmond, duc de Thouars, pair de France, général de la cavalerie des Etats généraux et gouverneur de Boisleduc. « Ce prince, disent les *Mémoires d'Ermann et Reclam*, était issu d'une maison, qui, de tout temps, avait été un des plus fermes appuis du parti protestant. Louis XIV, occupé de ses projets contre la Hollande, rappela en 1669 tous ceux de ses sujets qui avaient quelque liaison avec elle et le prince de Tarente, étant de ce nombre,

[1] Extrait des conclusions de Boussineau, I, 152.
[2] Arch. nat. *Aff. du Calv.*, 225 et 233.
[3] Arch. nat. *Aff. du Calv.*, 233.

rentra en France en 1670, après la mort de sa mère, qui était de l'illustre maison de Bouillon (elle se nommait Marie et était deuxième fille de Henri de La Tour-d'Auvergne, duc de Bouillon et d'Elisabeth de Nassau), il céda aux sollicitations et aux promesses de la Cour et se fit catholique. » (T. I. p. 204, 206; Berlin, 1782.)

Cette abjuration eut lieu le 3 septembre 1670 entre les mains de l'évêque d'Angers. Son changement entraîna celui de toute sa famille; son épouse et sa fille aînée demeurèrent seules inébranlables. Cette fille aînée épousa Antoine, comte d'Oldenbourg. Le duc de La Trémouille vécut peu, après son abjuration. Il mourut à Thouars, le 14 septembre 1672. (Dubois, *Hist. de Vitré,* 113 et suivantes.) Une fois veuve, la princesse se retira à Vitré, qui lui avait été donné pour ses droits matrimoniaux. Elle put y exercer son culte, à peu près paisiblement, jusqu'à la révocation. C'est pendant ce séjour prolongé à Vitré qu'elle fut en fréquents rapports avec Madame de Sévigné, qui ne l'appelait que la « bonne princesse. » Nous verrons tout à l'heure combien ce titre était mérité. Ne fallait-il pas qu'elle fut réellement bonne pour trouver grâce devant les railleries de la marquise, qui, pour faire briller son esprit, n'épargnait rien, ni personne. « .... La bonne princesse, écrivait-elle des Rochers *le jour de Noël* 1675, alla à son prêche; je les entendais tous qui chantaient des oreilles, car je n'ai jamais oui des tons comme ceux-là. Ce fut un grand plaisir pour moi d'aller à la messe; il y avait long temps que je n'avais senti tant de joie d'être catholique. Je dînai avec le ministre; mon fils disputa comme un démon. J'allai à vêpres pour les contre-carrer; enfin je compris la sainte opiniâtreté du martyre..... [1] » On ne peut nier qu'il n'y ait là autant d'esprit que peu de sens religieux. Le ministre de la princesse était Bely, qui, à la révocation, passa en Hollande, ayant dû laisser en arrière sa femme et ses enfants qu'on retint en France. On le voit en 1686 assister au Synode de l'Église Wallonne. La princesse de Tarente quitta Vitré « la veille de Noël 1685, accompagnée de cinq à six domestiques français et de sa religion, à qui le roi permit de passer avec elle » en Allemagne, si l'on en croit « une sorte de petite chro-

[1] Mme de Sévigné. *Lettres*, V, 55.

nique tenue par les religieux bénédictins du prieuré de Notre-Dame de Vitré » citée par M. de La Borderie. Mais cela s'accorde mal avec ce que dit La Reynie, qui devait être beaucoup mieux renseigné. « Du mardi 12 février 1686, lit-on dans ses papiers, l'on a sceu aujourd'hui que le sieur de La Faucille doit être party avec Madame la princesse de Tarente, ou du moins avec ses bagages, qui est partie le 5 du courant, à 6 heures du matin, pour aller en Allemagne, et que ses officiers étaient fort réjouis de son départ. » (Papiers de La Reynie, vol. IV.) Le sieur de La Faucille était beau-frère du sieur du Matz de Montmartin. « La princesse de Tarente se réfugia d'abord à Heidelberg, et après la mort de l'Electrice douairière, sa sœur, à Francfort, où elle est morte de la manière du monde la plus édifiante, c'est-à-dire comme elle avait vécu. » C'est le témoignage que lui rend le *Mercure historique et politique* du mois de mars 1693. Voici ce qu'il en dit encore : « La princesse douairière de Tarente qui, depuis que les Protestans ont été chassés de France, faisait sa résidence à Francfort, mourut le 23 du mois passé (23 février 1693), de la petite vérole, âgée de 68 ans. Elle a été universellement regrettée pour sa piété exemplaire et pour plusieurs autres vertus éminentes par lesquelles elle ne s'est pas moins distinguée que par l'éclat de son rang. Elle s'appelait *Emilie* et était fille du landgrave de Hesse Cassel, Guillaume V, dit le Constant, et d'Amélie-Elisabeth de Hanau. » MM. Haag, dans la *France protestante*, article La Trémouille, la nomment Amélie et disent le faire d'après les registres de Charenton. Les *Mémoires d'Ermann et Réclam* lui donnent le même prénom. M. Louis Dubois, dans son *Essai sur Vitré* (p. 126), et M. Lièvre, dans son *Histoire des Protestans du Poitou* (T. III. p. 148), font la même chose. Mais c'est une erreur. Sans parler du *Mercure historique et politique* que nous avons cité plus haut, et de l'opuscule de M. de La Borderie, qui la désignent sous le nom d'*Emilie*, le registre des Protestans de Vitré qui porte sa signature, ne laisse aucun doute sur la question. On y lit en entier et d'une grande écriture très nette *Emilie* ; et cela à l'occasion d'un baptéme dont voici l'acte : « Aujourd'hui trois febvrier 1675 a esté batisée, Emilye, fille de Pierre de St-Jullien, sieur de Malacore, et de demoiselle Janne Lefebure, sa femme, de laquelle a esté parein hault et puissant messire Claude-Charles

Goyon, baron de Marcé, et marraine très haulte et très puissante princesse Madame Emilie de Hesse, princesse de Tarente. L'enfant né le 30 janvier dernier. » Pendant le temps qu'elle vécut à Francfort, la princesse rendit de grands services aux réfugiés qui passèrent par cette ville pour se rendre dans le Brandebourg.

Le mémoire inédit d'Henri de Mirmaud, l'un des principaux réfugiés dans le pays de Neuchatel, mémoire dont le *Bulletin du Protestantisme* a publié quelques extraits (VII[e] année, n[os] 1-3, p. 55-57), nous fournit des preuves de cette bienveillante sympathie de la princesse pour les réfugiés. Il nous apprend qu'en 1688, Henri de Mirmaud devait entrer au service de Madame la princesse de Tarente, mais il survint tant d'affaires à la fin de cette année 1688 et au commencement de 1689, qu'il lui fut impossible de s'y rendre. Il en avertit la princesse qui lui écrivit, le 29 janvier 1689, la lettre suivante :

« Je suis fâchée, Monsieur, de ce que je ne saurais me plaindre de votre procédé. Je vois bien qu'il faut que je renonce au plaisir que je m'étais fait de vous voir dans ma maison, et je le vois sans vous en pouvoir faire de reproches. C'est une petite consolation que vous dérobez à mon cœur malcontent; et tout ce que vous me dites, Monsieur, de vos engagements pour le bien de nos pauvres réfugiés est si raisonnable que je ne dois pas m'y opposer. Il faut que mon intérêt particulier cède à l'intérêt d'un public pour lequel il n'est rien que je ne fisse moi-même, si Dieu m'avait mis en état de pouvoir contribuer à son soulagement. Je conclus donc, Monsieur, que vous fassiez tout ce que vous croirez devoir faire pour la consolation de ceux qui ont besoin de votre secours, etc., etc. » Emilie DE HESSE.

L'Eglise française de Zurich l'ayant remerciée, par lettre du 19 avril, de ce qu'elle avait rendu à M. de Mirmaud sa parole, et de ce qu'elle était « très-sensible aux maux de nos frères, » elle répondit : « Je suis bien aise d'avoir fait une chose qui vous a été agréable, lorsque j'ai rendu à M. de Mirmaud la parole qu'il m'avait donnée de venir dans ma maison, pour y occuper la place que je lui avais destinée. Vous pouvez même vous assurer que j'aurais dissipé beaucoup plus tôt la crainte où vous me paraissiez avoir été, si j'avais su qu'il vous était nécessaire. Comme Dieu ne m'a

pas mis dans un état à pouvoir faire beaucoup de bien aux pauvres réfugiés, je ne veux pas au moins leur faire du mal; et ç'aurait été, Messieurs, un défaut de charité que je ne me serais pas pardonné à moi-même, si je les avais privés des secours qu'ils reçoivent par les soins d'un aussi honnête homme, qui travaille avec tant de succès à leur soulagement, etc. Emilie DE HESSE. »

Le séjour de la princesse de Tarente dans la ville de Francfort-s.-M. fut très-utile à l'Eglise Réformée de cette ville, qui jusque là n'y avait pas eu de culte officiellement reconnu. « Notre culte, m'écrivait mon collègue, le pasteur Ch. Schroder, de Francfort, dont la célébration officielle était interdite par le Sénat luthérien, s'est célébré régulièrement *dans la maison de la princesse de Tarente* depuis l'automne 1688 jusqu'au 5 mars 1693. C'est à cette époque que la princesse mourut (nous avons vu que ce fut le 23 février). Elle légua à notre diaconie pour ses pauvres 750 fl. »

Le 16 février de cette année 1686, le procureur du roi à Nantes écrivait au procureur général : « Je n'ay receu que hier et assez tard la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'escrire, du sept de ce mois, avec l'arêt y inclus, rendu sur notre remontrance de même datte, pour faire saisir les terres du sieur de La Muce-Ponthus, que je ne manquerai d'exécuter suivant vos ordres, envoyant *dès demain* un huissier en campagne à cet effet. » Le 5 mars, il écrivait à Madame la marquise de La Muce-Ponthus : « C'est avec beaucoup de chagrin (ce qui précède en montre la sincérité) que je me suis veu obligé de faire saisir vos terres, mais l'ordre m'estant venu de mes supérieurs, il a esté, Madame, de mon devoir d'y obéir, ainsy que pour les deux autres instances que j'ay faict juger, dont vous ne devés pas estre fâchée, puisque la fondation de 500 l., tournant au profit des pauvres, au lieu d'estre amploiée à la subsistance des deux ministres d'une Eglise que vous avés à présent en horreur, ce seront autant de bouches qui prieront pour vostre salut, et que l'autre instance qui regarde le restablissement de vostre chapelle, doit estre aussi regardée par vous pour une plus grande commodité pour vostre maison. Si je puis quelque chose pour que cette chapelle soit bastie dans un lieu moins incommode ou plus dans l'agrément de vostre maison, je vous asseure que je le feré avec tout le plaisir possible, puis-

qu'on ne peut estre avec plus de respect, etc., etc.[1] » Le 12, il écrivait au procureur général à Vannes : « Il est vray qu'on a saisy tous les fruits des terres du sieur de La Muce-Ponthus, conformément à l'arrest que vous m'avés envoyé, et la dame de La Musse n'ayant rien opposé, l'on n'a peu faire une distinction ou distraction de ce qui peut luy estre affecté pour son douaire ou ses deniers dotaux. Ce n'est pas que si l'on diffère à ce qu'elle pourra produire pour le soutien de ses prétendus droits, je m'asseure que son fils n'aura pas un sol de bien, mais toute cette procédure sera je crois inutille, et dans peu la Cour donnera main-levée des fruits, parce que j'ay veu ce jour une lettre escrite de La Rochelle, où l'on me marque avoir parlé audit sieur de La Muce-Ponthus, dans les prisons où il est détenu, aiant été arresté dans l'île de Rhé, atandant l'occasion favorable de sortir, et s'il fait son abjuration, comme je croy qu'il n'y manquera pas, madame sa mère aura lieu de se consoler de ce qu'on a fait la conversion de son fils, le remettant ainsi qu'elle en grâce devant Dieu et par conséquent devant la justice aussy[2]. » Le 19, il écrivait au procureur fiscal de Blain, nommé Blanchard : « Si vous estiés bien seur que les gens dont vous me parlez font leurs ballots pour s'en aller, il n'y aura pas grand mal d'arrester leurs hardes, mais pour cela je crois qu'il faudrait les faire espier et faire suivre leurs ballots lorsqu'ils voudront les transporter, et en cas qu'ils prennent ce chemin icy, vous pouvés les faire arrester et m'en donner advis. Voilà tout ce que je vous puis mander, vous assurant que ce que me marqués sera secret[3]. » Le même jour, il écrivait au duc de Chaulnes : « Craignant que Monsieur le séneschal s'en estant allé ce matin à la campagne, ne se soit donné l'honneur de vous escrire au sujet de quelques livres que j'ay arresté antre les mains d'un marchand qui avait esté chargé de les envoyer en Angleterre, j'ai cru, Monseigneur, qu'il estoit de mon devoir de vous en donner advis, et que sur mon arest et mon requisitoire, mondit sieur le séneschal avait ordonné que les livres seraient veus; nous les avons trouvés pour la pluspart n'estre propres qu'à des gens de la R. p. R., et deffen-

[1] Extrait des lettres de Boussineau
[2] Id., ibid.
[3] Id., ibid.

dus. Ainsi, Monseigneur, il vous plaira nous faire savoir l'intention de S. M. pour en disposer [1]. »

Le 26 mars, Mlle de La Moussaye, qui avait essayé de fuir à l'étranger avec son frère, le marquis du Bordage, et qui avait été arrêtée et emprisonnée, fut transférée aux nouvelles catholiques de Paris. Mais toutes ces rigueurs étaient au fond peu efficaces; ceux-là même qui y poussaient le plus le savaient bien. C'est ce que prouve en particulier la lettre suivante de Boussineau au procureur général, en date du 4 avril : « Comme nos nouveaux convertis ne sont que de fort méchants catholiques, refusant d'aller aux instructions et s'incitant les uns les autres plus que jamais, s'entretenant dans leurs premiers erreurs, et ceux qui sont à s'establir cherchant à se marier avec de nouvelles catholiques qui ne valent pas mieux qu'eux, je vous prie de me faire savoir si lorsque de tels mariages se voudront conclure je m'y opposerai. L'on le fait dans la généralité de Touraine, fondé tant sur les méchantes dispositions où l'on les sait, que sur ce que se mariant avec personnes comme eux mal intentionnées et mal persuadées des vérités de nostre religion, ils s'y entretiendront et y élèveront leùrs enfants, dans la pensée de voir quelque jour renaître leur religion, dont ils se flattent et dont ils ne se peuvent taire, au lieu que si l'on ne soufre pas de tels mariages, l'hérésie se trouvera bien plustot destruite. Je vous prie d'avoir agréable de me donner vos ordres là dessus, et de me croire, etc., etc.[2] »

Quelques jours plus tard il écrivait encore au même : « Nous avions icy dans un couvent, par prison commencée, la femme du sieur Verbruge, nomée Emilie Vanstie, qui a esté arrestée s'en voulant aller hors le royaume, à laquelle l'on a réglé le procès à l'extraordinaire, qui dans peu se trouvera en estat, ne restant que trois ou quatre tesmoins à luy confronter, passé de quoy suivant l'ordre du roy nous attendrons celles qu'il plaira donner pour le jugement.... » Cette lettre est suivie de cette note où se trahit une sorte de regret : « Depuis la présente escrite, M. le seneschal a eu ordre de M. de Croissy, de rendre cette femme à son mari, sous

[1] Extrait des lettres de Boussineau, 228.
[2] Extrait des lettres de Boussineau, 231.

caution [1]. » Mais s'il lui fallait parfois lâcher sa proie, il ne tardait pas à se dédommager sur de nouvelles victimes. Le 23 avril, il écrivait au procureur général : « Le sieur Lecadre, huissier de Cour, passant à quelques lieux de cette ville, y ayant rencontré la damoizelle Elizabeth Guitton, fille de l'âge de 25 ans, de la R. p. R., qui se retirait du service de Madame de La Roche-Giffart, pour aller demeurer à Sion, feut menée par lui dans nos prisons, où il l'a chargée à nostre requeste. Comme elle a ce jour faict abjuration entre les mains du sieur curé de Sainte-Croix, et qu'elle demande au moyen de son abjuration d'avoir la liberté de sa personne, faicte moi, s'il vous plait, savoir si vous souhaités qu'on la mette hors, auquel cas vous aurés la bonté d'ordonner au sieur Le Cadre de lui renvoyer des papiers qu'elle dit qu'il lui osta en l'arestant. En attendant vos ordres, l'on l'a mise chez les filles de la retraite, où elle sera achevée d'estre instruite. Il y a quelques jours que le seneschal de Vieillevigne mist au greffe civil de ce siège une information qu'il me dict avoir faicte par votre ordre, au sujet d'un nouveau converty qui y estoit décédé sans avoir receu les saints sacrements, et sur laquelle l'on a décrété de prise de corps contre plusieurs qui deurent passer la nuit que mourut ce nouveau converty avec lui qu'il y a lieu de soubsonner d'avoir diverti de la communion. L'on a différé de mettre ce décret à exécution, atandu que M. le seneschal en a escrit à M. le premier président pour savoir s'il le jugeroit à propos, et comme il n'a faict de response, je prends la liberté de vous escrire afin de scavoir là dessus vos ordres, *croiant spandant que l'on ne devrait pas ménager ces misérables là, qui asseurément en abuseront si l'on ne les traite avec la dernière sévérité, estant gens à qui la douceur ne fera rien. Il n'y en a que peu qui aient satisfait à la Pasque, et je les crois aussi Huguenots qu'auparavant, ne voulant pas mesme s'instruire et n'escoutant jamais rien s'ils ne sont forcés d'aller aux instructions....* Je viens de recevoir une signification de la part des commissaires établis sur les biens du sieur de La Muce-Ponthus, qui demandent d'estre deschargés atandu l'emprisonnement dudit sieur de La Muce. Mandés moi s'il vous plaist ce que je repondray à l'assignation. Car indubitablement ou

[1] Extrait des lettres de Boussineau.

il faudra qu'on les descharge, ou qu'on ordonne qu'ils facent leurs suites, et je ne say si le propriétaire estant aresté il serait reglé de faire un bail. Faicte le moy s'il vous plaist savoir[1]. »

Le 27 avril, il écrivait encore au procureur général : « Suivant l'honneur de vostre dernière non dattée, j'ay dit à la damoiselle Guiton qu'il fallait qu'elle se fust resolleu à demeurer quatre mois dans (chez) les filles de la retraite pour s'instruire. A quoy elle m'a répliqué que l'estat de ses affaires domestiques ne luy pouvait fournir de quoy y subsister, et qu'elle nous suppliait de luy permettre d'estre chez la damoiselle Rivière, où monsieur le curé de Ste-Croix, qui la receue à abjurer son hérésie, la visitera souvent et respondra d'elle. Ainsy, Monsieur, il vous plaira me marquer ce que vous souhaitez qu'il soit faict, atandu que si les filles de la retraite ne la veulent pas retenir sans paier, il faudra nécessairement la remettre en prison, au pain du roy, où je vous advoue que les religionnaires ne sont guesres portés à se convertir par de fort méchans catholiques qui y sont et qui n'ont faict leurs Pasques depuis plus de trois ans, qui leurs font beaucoup de contes ridicules, quelques choses que nous puissions faire pour les en ampescher.

« Nous arestâmes, hier au soir, trois femmes et quatre hommes, nouvellemant convertis, appelés, scavoir, les femmes : Élisabeth de Marconnay, femme d'escuier Gabriel de Layque, sieur de La Grange[2], Suzanne et Élisabeth de La Barre, fille d'escuier Jean de La Barre, et escuiers Louis et Gabriel de Layque, fils de ladite Élisabeth de Marconnay, de la paroisse de Routy, évesché de Bourges, et lesdittes de La Barre, de la paroisse de Rois (Ron), en Poitou, avec deux vallets qu'on a commencé à interroger et qui lorsqu'ils ont esté arrestés en différents lieux et après avoir fait plusieurs demeures en peu de jours, afin de cacher le dessein qu'ils avaient tous de sortir hors le royaume, à ce que nous croions, ils dirent, les uns qu'ils estaient de la R. p. R. et les autres nouveaux convertis, et ensuite sont demeurés d'accord d'avoir faict leurs abjurations, dont partie ont représanté les actes. L'on leurs a trouvés à tous des livres de la R. p. R. et à l'aisné des de Layques,

[1] Extrait des lettres de Boussineau.
[2] Voir la Fr. Prot., art. Marconnay, 284.

qui est Louis, une ceinture de 33 louis d'or, dont il en a desclaré une appartenir à la damoiselle de La Barre, avec quelques petits bracelets de perles et d'autre argeant en trois bourses. Quand l'on aura tout parachevé leurs interrogatoires et antandus les gens chez qui ils ont logés à différents temps pendant le séjour qu'ils ont faict icy, je vous donneré advis de ce qui en résultera. M. le séneschal interrogea aussy les dames de La Paquelais et Joliverie, nouvellement converties, décrétées pour avoir fuy devant le Sainct-Sacrement avec scandale [1]. » Une dépêche de Bonrepaus à Seignelay, datée de Calais, 5 mai, annonçait que trente-trois personnes de Bretagne étaient entr'autres revenues d'Angleterre en France. S'agissait-il de Réformés ou seulement de gens qui profitaient de ce qu'on offrait à ces derniers de grands avantages pour leur retour? Quoi qu'il en soit, le fait dont il est ici question se produisit bien rarement.

Le 9 mai, le procureur du roi à Nantes écrivait à son collègue de Morlaix : « Avec l'honneur de la votre du 30 avril que je n'ay eu que le dernier ordinaire, j'ay le decret de prise de corps contre Guesdu, chirurgien de Sion, que je tascherai de faire mettre à exécution. Ce dont je vous puis assurer, c'est que s'il se trouve autre occasion de vous servir par deça, je le ferai avec plaisir [2]. » Le même jour, il écrivait à Briand, notaire et adjoint du séneschal de Sion : « Avec celle que vous avés pris la peine de m'escrire le 25 du mois passé, j'ay les procès-verbaux de perquisition des damoiselles Guitton, qui ont esté arrestées à Morlaix et où on leur faict leurs procès. Comme elles ont descouvert ceux qui estaient en dessein de s'en aller avec elles et qui avaient cherché les moïens de faciliter leur sortie, et que le nommé *Guesdu*, chirurgien de votre paroisse, qui demeure à La Benettais, en est un, il a esté décrété de prise de corps que vous trouverés ci-inclus, en vertu duquel je vous prie de le faire arester et conduire ici dans nos prisons, et l'on fera satisfaire ceux qui le mèneront. Je vous prie que ceci soit secret [3]. » Le même jour, il écrivait encore au procureur général : « M'ayant ci-devant marqué par l'une de vos lettres que

---

[1] Extrait des lettres de Boussineau.
[2] Id., ibid.
[3] Id , ibid.

la damoiselle Guiton, arestée par Le Cadre, avait esté trouvée saisie de deux lettres qu'elle escrivait, qui marquaient qu'elle cherchait les moyens de sortir hors le roiaume, je vous prie de vouloir bien m'en faire avoir copie, pouvant nous servir d'instruction pour descouvrir quelques menées de nouveaux convertis, si vous le jugés à propos. Elle est toujours aux filles de la retraite depuis que je luy ai faict savoir vos ordres qu'il fallait qu'elle y demeurast quatre mois. Le père Goupil, jésuite, me dit hier que cette Guiton lui avait dit avoir reçu une somme considérable ou des bigeous de Mme de La Rochegiffart avant son départ, qu'elle avait des livres à Mme de Tianges, et d'autres gens m'ont dit cela en dépôt chez le fermier de Bougon, en atandant qu'elle peut trouver une occasion de passer en Hollande pour le porter ou envoyer à la dame de La Rochegiffart. » Le 21 mai, il lui écrivait encore : « Je n'avais pris la liberté de vous demander coppie des lettres de la damoiselle Guiton que pour nous servir de lumière, mais puisqu'elles ne contiennent rien que des plaintes, elles sont inutiles. Cette fille faisait beaucoup plus la pauvre qu'elle n'est, et comme depuis qu'elle est aux filles de la retraite l'on a descouvert qu'elle avait eu effectivement dessein de sortir hors le royaume, si elle en avait trouvé l'occasion, et que si elle la trouvait, même à présent, elle en pourrait profiter, je crois, sauf vostre meilleur avis, qu'il sera bon qu'elle demeure un an entier où elle est. Je vous prie m'en donner l'ordre, et l'on luy fera trouver de quoy payer sa pension, n'y ayant que le temps d'une pareille pénitence qui luy donne celuy de se convainquere de la vérité de nostre religion, ne pouvant dans quatre mois qu'affecter des aparences qui ne pourront durer une année. Si j'aprans des nouvelles du nommé Leprince, voiturier, je vous en donnerai adris. Je crois cependant que si le hasard le faisait passer par icy, il serait bon de l'arester pour mieux s'assurer de lui : je commanceré par là si vous le souhaités [1]. » Est-ce assez d'arbitraire ? Quelle sauvegarde y avait-il pour les Réformés, même après leur conversion ? Ils ne dépendaient plus des lois, ni de l'autorité, mais du bon plaisir des magistrats de tout ordre. Boussineau écrivait encore le 21 mai à M. Pichelin, notaire et procureur fiscal aux Tousches : « Pour des raisons publiques

[1] Extrait des lettres de Boussineau, 215

et satisfaire aux ordres du roy, nous avons besoin du testament du feu sieur de La Muce, père de celui d'à présent, que vous avé raporté, pourquoy je vous prie de vouloir bien, au receu de la présente, de m'en faire faire une copie et me l'anvoyer. » « Aiant seu, écrivait-il le même jour au duc de Chaulnes, que le nommé Guénédic, anglais, qui s'estoit engagé icy à vostre service au sortir de chez M. de La Muce-Ponthus, était arrivé dans cette ville de mercredy soir, j'ai creu qu'il ne s'y estait randu que parce que ledit sieur de La Muce y devait aussy arriver le jour d'hier, comme il y est arrivé; pourquoy doutant qu'il deut avoir quelque commerce avec lui ou, par son moïen, avec d'autres gens de la R. p. R., je l'ai faict arester et mettre dans la prison de Mgr de Nantes, pour lui oster toute communication avec les nouveaux convertis qui sont dans nos prisons [1]. » « Madame de La Muce-Ponthus, disait Boussineau au procureur général dans une lettre du 1er juin, n'a pas raison de se plaindre de la saisie de fruits qu'on a fait des terres de son fils, en vertu de l'arest rendu sur vostre remonstrance. Car tout ce qu'on a faict saisir paraissant à son fils comme terres dont jouissait son père et grand-père, et elle n'aiant rien signifié qui ait faict connaître aucune de ses prétentions, l'on n'a pas pu deviner ce qui peut lui appartenir, et samedy dernier, lorsqu'on bannit pour la première fois, elle s'estant opposée avec plusieurs créanciers tant de son fils que de son père, il leur fut décerné acte de leurs oppositions et ordonné qu'ils me communiqueraient ainsi qu'elle les actes justificatifs de leurs prétantions, et un procureur aiant occupé pour son fils, voulut aussy s'opposer, disant qu'estant arresté prisonnier, l'on ne devait arrester ses biens, mais luy en donner main-levée; je représanté que ledit sieur de La Muce aiant esté aresté voulant sortir hors le royaume, était sancé coupable et sujet à la peine que méritent ceux qui sont sortis, qui allant à la confiscation des biens, je conclus suivant ce que m'avés mandé sy-devant que sans avoir égard à son opposition, il feut passé outre aux bannies, sauf à faire droit aux créanciers sur leurs actes, après m'en avoir fait la communication, et audit sieur de La Muce à se pourvoir en la Cour, comme il y estoit pour le raport de l'arest en vertu duquel l'on a saisy, ce qui feut ainsi or-

[1] Extrait des lettres de Boussineau, 251.

donné. Tellement, Monsieur, que dans la situation où sont les choses, Mme de La Muce ne scait pas ce qu'elle veut, mais c'est qu'elle se doute que je regarderé de bien près ses prétentions, et que si elles se trouvent justes et qu'elles absorbent la meilleure partie des biens du sieur de La Muce, ce que j'ai peine à croire, je lui demanderé le partage de Melle de La Suze, qui est sortie hors le royaume sans permission du roy, à laquelle elle presta, à ce qu'on m'a dit, son carosse à quatre chevaux pour la conduire sur le bord de la mer à cet effect. Ce qui lui causant beaucoup d'ambaras et faisant craindre son fils de voir son bien angagé par tout cela, l'angagera pour en conserver un peu, qu'il croit mettre à couvert sous des prétantions de sa mère, de revenir au giron de l'Église. Il ne sera cepandant de tout ceci que ce que vous voudrez [1]. » A peu près dans le même temps, on procéda à la vente des matériaux provenant de la démolition du temple de Sucé. « Par délibération du bureau, lisons-nous dans un des registres de l'Hôtel-Dieu et à la date du 9 mai, a esté arresté qu'il sera banni dimanche prochain, en la paroisse de Sucé, à ceux ou celles qui voudraient achepter tous et chacuns les matériaux provenant du temple de Sucé qui sont sur le lieu, qu'ils ayent à se trouver, à l'issue de la grand'messe de ladite paroisse, il leur en sera fait adjudication, au plus offrant, par Monsieur de La Guionnère-Merla (ou Merlet), l'un des pères des pauvres de cette ville, à cette fin nommé commissaire pour ce sujet qui se trouvera sur les lieux, comme aussi enjoint à tous ceux qui ont enlevé desdits matériaux qu'ils ayent à venir faire la déclaration par devant mondit sieur Merlet de quoy que ce soit, dans huitaine, au bureau des pauvres, qui tiendra jeudi prochain en l'hostel-de-ville, faute de quoy, ils seront suivis criminellement à requeste de Monsieur le procureur du roy, et se fera la vente desdits matériaux, à la charge de faire rapporter ceux qui auraient de voie de fait pris partie d'iceux, tout ainsi que pourraient faire et auraient droict lesdits pères des pauvres en ce qui se trouvera sur le lieu [2]. »

Le 26 mai, Catherine Massonneau de Loudun, âgée de 19 ans, au service de Jacob de Bie, nouvellement convertie au catholi-

---

[1] Extrait des lettres de Boussineau.
[2] Reg. de l'Hôtel-Dieu de Nantes, vol. de 1675-1687.

cisme, vint dire devant le seneschal que huit ou dix jours avant le vendredi saint dernier, Jacob de Bie et sa femme et leurs enfants sont partis, disant qu'ils allaient à Loudun; que depuis lors « on ne sait où ils sont allés et ne sont revenus. » Elle demandait en conséquence que les meubles qu'ils avaient laissés fussent vendus pour payer ses gages ; ce qui lui fut accordé [1]. Ainsi les cruautés et les ruses des ennemis des Réformés ne parvenaient pas toujours à leur but. Ce Jacob de Bie est précisément ce consul hollandais si odieusement persécuté par les dragons, et sa domestique, quoique nouvellement convertie, semble bien avoir favorisé sa fuite en n'avertissant le sénéchal que plus de huit jours après le départ de ses maîtres.

Le 6 juin, Boussineau prenait les conclusions suivantes, et semblait s'en étonner lui-même : « Veu le procès criminellement poursuivi au siége à nostre requeste sur la procédure criminelle faicte par les officiers de Vieillevigne contre Estienne Dugast, Isac Malard, René Ruchaud, Magdelaine Pavageau, sa femme, Ester Bonanfant, femme d'Estienne Dugast, Gabriel et Louis Guillet, Daniel-Antoine Chiron, Gédéon de Ferguson, deffandeurs et accusés de s'estre assemblés et d'avoir diverty ledit Estienne Dugast de n'avoir, estant au lict de la mort, les sacrements de l'Eglise romaine, nous consentons que faisant définitivement droit en l'accusation lesdits Estienne Dugast, René Ruchaud, Magdelaine Pavageau, sa femme, Ester Bonanfant, femme dudit Estienne Dugast, Isac Mallard, François Billot, Gabriel et Louis Guillet, Daniel-Antoine Chiron, Gédéon de Ferguson soient renvoiés hors d'accusation avec deffanses néantmoins qui leur seront faictes de non s'assembler pour faire prières ensemble à la manière de ceux de la R. p. R., sous quelque prétexte que ce soit, et de non divertir et destourner les nouveaux catholiques malades de recevoir ou se mettre en état de recevoir les saincts sacrements sur les peines qui eschéent. Arresté au parquet, le 6 juin 1686 [2]. »

A la date du 10 juin, une sentence fut rendue contre Angélique Wessel, femme du sieur Guills et ses deux enfants, contre Ratz

[1] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*, pièce cotée 18?.
[2] Extrait des conclusions de Boussineau, I, 169.

(Rasch) et sa femme, nouvellement convertis, qui étaient passés à l'étranger sans permission du roi [1]. Il paraît que leur entreprise réussit, car nous trouvons à la date du 3 novembre une lettre écrite [2] de Aernhem (Hollande), par ce Rasch, et adressée au nommé Angiban ou Angibau « procurenr des convertis, » qui leur servait d'intermédiaire dans leurs affaires, et qui peut-être aidait indirectement à leur fuite. « Monsieur, lui écrivait-il, j'ay beaucoup de regret de n'avoir pas peus avoir l'honneur de vous escrire. Ainsy la présente servira pour vous prier de me vouloir excuser en cela, car vous savez bien que les commodités ne le portent pour le présent. Je vous supplie de faire tout vostre possible pour pouvoir parvenir à mon garand de ce que je luy ai advancé avecq les despens, et je vous prie pour l'amour de Dieu de faire vostre possibilité en cela, et vous ne perdré pas aucun denier avecq moy. De quoy vous (pouvez) en estre persuadé, et soyez sallué de tout mon cœur comme aussi Mademoiselle vostre Aimée et Monsieur Avril, et tous les bons amis. Je vous envoyeray un baril de beurre pour vostre caresme. (Signé) Willem RASCH [3]. »

Le 19 juin, Adrien Hoogvert et sa femme, demeurant près de l'Hôtel-Dieu, qui avaient abjuré depuis quelque temps et qui depuis six mois avaient été malades ou avaient feint de l'être, et pour ce motif n'étaient presque jamais sortis de leur demeure, furent dénoncés par leur propriétaire, parce que leur maison était fermée depuis quelques jours. On les chercha inutilement; leurs meubles furent vendus [4]. De pareils événements excitaient la mauvaise humeur du procureur du roi et enflammaient son zèle. Aussi était-il peu disposé à lâcher ceux qu'il tenait encore, de quelque part qu'il en fut sollicité. Voici ce qu'il répondait le 20 juin à M. de Lavardin à Rennes : «..... Si celle (la conduite) de Mlle Guiton, *parante de celles* que vous avés renvoiées à Sion, leur demeure ordinaire, respond en quelque manière à ce que son directeur en souhaite avec vous et tout le monde sur la pratique de notre religion, je vous puis assurer qu'on la fera sortir dans le momant d'avec les filles de la retraite dont la vertu, la piété et la dévotion

[1] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*, pièce cotée 160.
[2] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*, pièce cotée 160.
[3] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*, pièce cotée 166.
[4] Extrait des lettres de Boussineau.

ne devant pas estre des exemples peu pressants pour la convaincre de la vérité de ce que nous croions fait espérer quelque réussite à sa conversion et me donnant par là un moyen de satisfaire à ce que vous souhaités de moi, me procure celui de vous assurer... etc.[1].

Le même jour, il écrivait au procureur général : « Nous avons aresté une huguenote voulant s'ambarquer, mais il nous est échappé trois ménages de nouveaux convertis, dont la sortie a été facilitée assurément par des catholiques à ce que nous soupsonnons, mais comme l'on n'en a point encore fait exemple à la Cour dans l'affaire du seneschal de Paimbœuf, je crains bien que cela n'aille loing. *C'est un misérable* qui par ses grimaces a sceu toucher la Cour, et qui triomphe de ses friponneries et se moque de la justice avec plus de 12 mille escus de bien sans exagération[2]. » On le voit, ce zélé magistrat ne connaissait et ne ménageait plus personne, dès qu'il s'agissait de la Religion Réformée. Ce n'était pas seulement d'en être qui lui paraissait punissable, mais de ne pas persécuter ceux qui en étaient. Voici une nouvelle lettre de lui au procureur général (27 juin) : « M'aiant été donné advis que la femme d'un nommé Boiau, rafineur de ce pays, nouvellement converti, ne paraissait plus depuis quelque temps, je dessandis chez lui et demandé sa femme, que m'aiant dit estre allée à Chastelleraut, voir sa mère qui y estait malade, sans m'en apporter aucune attestation, je l'ay obligé à donner caution de mille escus, de faire revenir sa femme icy dans deux mois, me doutant qu'elle s'en soit allée et qu'il s'en veuille aller aussy. Cette perquisition fut cause que je n'eus le temps de vous escrire mardy, que j'anvoiais à M. le président le décret émané contre Antoine Legras, dont je vous ay parlé par ma précédente. » Et quelques jours après (2 juillet) : « Je me donné l'honneur de vous escrire amplement le 27 du passé, vous marquant avoir fait donner cauption au sieur Boiau, nouveau converty, de mille escus, de faire revenir sa femme qu'il m'avait dit estre allée à Chastelleraut. Nous avons appris depuis deux jours qu'elle avait esté prise par un corsaire d'Alger, à la hauteur du cap d'Ouessant, dans un vaisseau étranger où elle s'estoit ambarquée avec les trois menages, aussy de nou-

---

[1] Extrait des lettres de Boussineau.

[2] Id., ibid.

veaux convertis, que je me donné l'honneur de vous mander le 20 du mois passé, s'estre absanté d'icy n'ayant laissé de quoy payer le boulanger. Ainsy voilà des gens punis plus sévèrement que s'ils avaient esté arrestés en France, car on les mène dans Alger esclaves [1]. » Il n'est nullement prouvé qu'il valut mieux être forçat sur les galères en France que d'être esclave chez les Algériens. Il est très-vraisemblable que chez ces derniers on laissait au moins la conscience en paix. Dans tous les cas, on ne peut qu'honorer en les admirant ceux qui bravaient l'un et l'autre, plutôt que de renier leur foi. « Nous sommes advertis, écrivait-il au premier président (25 juillet), de ce que les nouveaux convertis, négotians et autres, sous leurs noms, anvoient sous prétexte de commerce leurs biens hors le royaume, et prennent en secret des mesures pour sortir, a quoy je ne vois de remède que celui de les obliger à donner caution de 3,000 l., de ne point quitter, ou de plus si la Cour l'ordonne; sans quoy et un arect l'ordonnant icy à cet effet, je ne puis pas empescher, quelque diligence que je face, que ces gens ne s'en aillent [2]. »

Le 18 août, à 7 heures du matin, à la requête du procureur du roi à Nantes, une descente de justice eut lieu dans la paroisse de Saint-Herbelin, dans les maisons de La Pasquelaire et de La Jolíverie, parce qu'on avait entendu dire qu'il y avait eu « *quelques assemblées de la Religion, malgré les édits du roi qui défendent aux gens de la Religion de s'assembler les uns chez les autres.* » On lit dans le procès-verbal dressé à cette occasion, la déclaration du curé ainsi conçue : « Messire Pierre Voyer, prebstre, âgé de 27 ans ou environ, demeurant ordinairement en la ville de Nantes, rue de la Juifverie, paroisse de Sainte-Croix, et de présant en cette maison de La Chesnaie, paroisse de Saint-Erblain, témoin, luy fait poser la main sur sa poitrine, et son serment pris a promis et juré sur ses saincts ordres de dire vérité purgée de conseils et solicitations, examiné et enquis secrètement et d'office a dit n'estre parent, allié, tenu obligé ny domestique des accusez.

Dépose sous ses protestations canoniques, qu'entre les six et sept heures du soir, ainsy qu'il croid, du jour d'hier, estant au

[1] Extrait des lettres de Boussineau.
[2] Id., ibid.

haut de la grande vigne de cette maison, il vid un carosse traisné par quatre chevaux gris pomelez, un postillon sur le devant, un cocher sur le siège et un laquais derrière, qu'il reconnut pour estre habillés des livrées du sieur marquis du Ponthus, de la R. p. R.; ne vit ce quy était dedans, et venaient vers la maison de La Pasquelaire, dans cette paroisse appartenant à la dame de La Pasquelaire et ses enfants, de ladite R. p. R. Lequel déposant les fit suivre par un petit garçon appelé Mathurin Maigraud, lequel les suivist jusqu'à la maison de La Jolliverie, en cette dite paroisse, appartenant au sieur de La Jolliverie, aussi de la R. p. R., et dit qu'il avait vu dans le devant du carosse un monsieur et une damoiselle, et qu'il n'avait point vu ce qui estait dans le derrière. C'est sa deposition, dont lecture luy faite il l'a affirmée véritable, déclaré y persister et n'y vouloir adjouster ny diminuer, et a signé VOYER ou ROYER [1]. » On voit que le procureur du roi et les sergents trouvaient dans quelques ecclésiastiques d'ardents et d'utiles auxiliaires.

Le 7 octobre, Jacques de Superville et Ysabelle Vallecœur, marchands, demeurant en Biesse, ayant abjuré depuis quelque temps, partirent en secret. De Superville avait remis à un ami la note de ses dettes dont la valeur était de moitié moindre que celle des biens qu'il abandonnait, et lui faisait cette curieuse recommandation : « Je crois premièrement que la boulangère demandera environ 15 l.; mais de ces 15 l. il y an a 6 l. 5 s. pour le pain beniste (benit) qu'il faut que ceux qui l'ont ordonné paye, quand à moy je n'ay jamais donné ordre qu'on le fist pour moy. » Il paraît, d'après la déposition d'un témoin, que le soir une chaloupe était venue derrière les magasins dudit sieur, et qu'on y avait chargé un baril dont le contenu était ignoré [2].

Le 26 octobre, Cornelis den Broeder et sa femme, qui avaient aussi fait abjuration, se sauvèrent, le mari d'abord et la femme ensuite avec leurs trois enfants. Le lendemain, Pierre Van Haerselle quitta aussi nuitamment sa demeure située près de Piremil, et se sauva à l'étranger avec sa femme et quatre enfants « à l'insu de sa domestique. » Il fut dénoncé quelques jours après par son

[1] Arch. du greffe de Nantes.
[2] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*, pièce cotée 163.

gendre D. Van Hamel, qui cherchait ainsi à éviter les poursuites dont il aurait pu être l'objet; mais qui n'avertissait la justice que lorsque les fugitifs étaient hors de ses atteintes. La domestique, nouvellement convertie, fut d'accord dans son témoignage avec Van Hamel. Les meubles abandonnés furent vendus, suivant l'usage pratiqué à l'égard des Réformés fugitifs [1].

Le 29 novembre, Elisabeth, fille de feu honorable homme Jean Lefort, et de Suzanne de Gennes, que nous avons vu cinq ans plus tôt enlevée à sa famille et remise aux directeurs de l'hôpital général, sous le prétexte qu'elle avait le désir de se faire catholique, ayant maintenant atteint l'âge de 18 ans, fit devant le magistrat la déclaration « qu'étant inspirée du Saint-Esprit » pour quitter la Religion Réformée et embrasser la catholique romaine, elle avait abandonné pour cela sa famille et s'était placée sous la protection des directeurs de l'hôpital qui l'avaient retenue jusqu'à ce moment. Comme elle était devenue orpheline dans l'intervalle, on lui donna pour curateur l'un des directeurs dudit hôpital général, Pierre Guyot, sieur de La Poitevinière [2]. Avait-il fallu tout ce temps pour amener cette jeune fille à cet acte d'abjuration, ou n'avait-on voulu le lui faire accomplir qu'arrivée à une sorte de majorité? La première supposition est seule admissible, puisque les conversions avaient lieu à tout âge, et que les lois et ordonnances les autorisaient à un âge beaucoup plus tendre. Mais alors que faut-il croire de cet ardent désir d'embrasser le catholicisme, et de cette « inspiration du Saint-Esprit » qui l'y aurait poussée?

La violence des persécuteurs irritée du nombre de victimes qui leur échappaient se dédommageait en sévissant avec rigueur contre celles qu'elle pouvait atteindre. Ce fut le cas pour Pierre de Bury, nouveau converti, mais qui s'employait avec succès à favoriser la fuite des autres. Voici contre lui un curieux procès-verbal: « Nous, Berthélemy Coeffard, sieur de Belair, sénéchal et alloué du marquisat de Blein, demeurant en ladite ville de Blein, sçavoir faisons que ce jour 18e décembre, environ les trois heures de l'après-midy, sortant de notre demeure pour aller au chasteau dudit Blein, et estant au-dessous de la halle, aurions veu un

---

[1] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*.

[2] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*, pièce cotée 167.

homme à cheval et parler à Izaac Bleteau, maréchal, lequel nous aurait paru pour estre le nommé Bury, de la fasson qu'on nous l'avàit despeint en habit et aagé, ce quy aurait faict que j'aurais entré dans la maison d'un bourgeois pour donner temps audict Bury de quitter ledict Izaac, pour après scavoir dudict Izaac quy se pouvait estre, et comme ledict homme ayant quitté et suyvant le chemin vers le chasteau, et ayant demandé audict Izaac quy estait cet homme quy luy avait parlé, il nous aurait répondu que c'estoit le père Bury qu'on m'a dit que vous cherchyée pour arrester, ce que voyant, et pour tenir main forte à la justice, aurions sommé M. François Morice, bourgeois dudit Blein, et Thomas Blanchet, sergent, de nous suivre ; et estant sur les pavés du chasteau de Blein, croyant y trouver ledit Bury aresté pour le saisir, l'on nous aurait dit qu'il avait passé et estait allé à La Carrée, chez Benjamin Maudet, son beau-frère, ce que voyant aurions encore apellé avec nous Dominique du Bois de La Vallée, et tous de compagnie estant audit village de La Carrée, chez ledit Maudet, distance du chasteau de Blein d'un quart de lieux, aurions aperceu ledit Bury dans le jardin au derrière du logis, duquel nous nous serions saisy et conduit aux prisons dudict Blein, et mis en mains du geollier desdites prisons, auquel nous aurions enjoint d'en faire sûre garde, *le tout conformément à l'ordre de Monseigneur l'évesque de Nantes*, en datte du quatriesme novembre dernier, de tout quoy avons raporté le présent acte pour valoir ce que de raison et de ce qu'ayant faict par ledict Blanchet fouiller ledict Bury lors de son arrest l'on ne luy aurait trouvé aucunes lettres ni papiers. Signé : Berthélemy COEFFARD [1] ?

Pierre de Bury nous apprend dans son interrogatoire qu'il était âgé d'environ cinquante-sept ans, faisant profession cy devant de la religion P. R., « laquelle il avait abjurée entre les mains du sieur doyen de St-Yves de Rennes, mais un jour qu'il estait à la campagne, duquel jour il ne se peut souvenir, il pleura tant que son abjuration se trouva rompeue. »

Voici les principales dépositions faites contre lui :

Jean Guiton, laboureur, demeurant prosche le chasteau de

---

[1] Arch. du greffe de Nantes.

Blein, dépose qu'au commencement du mois de septembre dernier la fille de Benjamin Maudet amena chez luy trois femmes ou filles qu'il ne connaist, lesquelles firent marché avecq luy pour les conduire en ceste ville, à soixante-dix sols, et le lendemain il alla les prendre chez ledit Maudet et les amena dans sa charette jusque sur la motte de Saint-Nicolas, où elles descendirent, et s'en allèrent chercher leur logement à la Fosse, ainsi qu'elles dirent; ne scait point l'endroit où elles allèrent ny de quelle religion elles estoient. Un autre témoin, Nicolas Rolland, qui rencontra ces dames, dit qu'elles se cachaient lorsqu'elles l'aperçurent. Marye Maudet, femme de Jean Cornier, sarger, dépose qu'il y a environ un an un jour, qu'elle ne peut citter, se souvient seullement que c'estait dans le temps que ceux de la R. p. R. faisaient leurs abjurations, que le nommé Pierre Bury, estant chez une sienne voisine, nommée Jane Bedon, où estait aussy la déposante, dit en leur présence qu'il demeurait pour lors dans cette ville de Nantes chez une grande dame, sans la nommer, et croit néantmoins que c'estait une marchande en gros où ceux de la Religion ou les nouveaux convertys s'adressaient pour passer dans les pays estrangers, et qu'il avait conduit au bord d'un vaisseau une dame avec quatre ou cinq enfants, que la dame avait refusé d'y entrer, disant qu'elle ne voulait point aller sur mer et qu'on avait esté obligé de la ramener en ville, mais que les enfants avaient demeuré dans ledit navire; et luy ayant demandé combien ils payaient, il dit qu'ils donnaient chacun à proportion de leur condition; de plus, a dit que quelque temps après, la fille dudict Cornier, voyant ledit Bury passer proche de sa maison, elle luy demanda s'il demeurait encore à Nantes, il répondit que non et qu'il estait demeurant sur le port de Saint-Malo, où il vendait de l'eau-de-vie et du vin aux gens et n'en payait point d'impôt, qu'il estoit gagé du roy pour faire la garde, et qu'il faisait passer les nouveaux convertys, sur quoy la déposante lui demanda comment il le pouvait faire, veu que les ports estaient sy bien gardez; il luy répondit qu'il avait la garde en sa manche et leur faisait donner deux cent livres et jusques à cent pistoles pour ne rien dire; dict encore que quelques jours après la feste de Toussaint dernière, elle vit, une heure avant le soleil levé, ledit Bury au village de La Carrée, prosche le chasteau de Blein, monté à cheval, quy conduisait quatre femmes

ou filles à elles incognues qui estaient montées sur trois chevaux, qui passèrent au pont de La Guontaudais et prirent le chemin de Redon ou de Syon, sans scavoir où il les conduisit, et trois jours après la feste de Toussaint, elle vit ledit Bury repasser à pied, et luy ayant demandé s'il demeurait encore à Saint-Malo, il répondit que non, et que les gardes avaient changé et qu'il s'en allait en Normandie, où il était gagé pour faire la garde pendant trois mois, et qu'il allait aussi voir si les gens qu'il avait emmenés quelques jours auparavant estaient passez et scavoir s'ils luy avaient laissé une jument comme ils luy avaient promis, et qu'il voulait se retirer d'estre garde, parce qu'on ne cessait de le prendre et qu'on luy prenait ce qu'il avait d'argent, sans s'expliquer davantage; et quelques jours avant la feste de Saint-André dernière, elle vit ledit Bury revenir sur une jument, et croict que c'estait celle qui luy avait esté laissée par les gens qu'il avait précédemment conduits. » On l'accusait de faire ce métier depuis dix-huit mois; on disait que le 19 décembre il avait logé un ministre et sa femme, que ceux-ci avaient été reconnus par la femme d'Isaac Bleteau. D'après un témoin, il aurait dit qu'il faisait passer les religionnaires à Saint-Malo ou à Saint-Nazaire, « qu'il les mettait dans des doubles fûts en guise de vin et de blé [1]. »

Benoît rapporte à cette année, mais sans en indiquer la date, différents faits : « Bely, qui avait été ministre de la princesse de Tarente, Foran, qui avait servi l'Église de Sion, et Fleury, qui avait été attaché à celle de Saint-Agnan dans le Maine, furent arrêtez à Saint-Malo par les commissaires que le Parlement de Bretagne avait nommez pour l'examen des passeports. Il semblait d'abord que cela ne se faisait pas à mauvaise intention et qu'on voulait attendre quelques ordres de la Cour touchant la famille des ministres. Comme il n'y avait pas d'intendant en Bretagne à qui les ordres pussent être envoyés, il y avait apparence que ces commissaires avaient raison de dire qu'ils ne les avaient pas encore reçus. Mais pendant que les ministres étaient là dans l'attente d'un ordre qu'on ne songeait pas à faire venir, ils apprirent qu'on avait enlevé la femme et les enfans de Bely avec une extrême violence..... Cette fourbe leur fit prendre la résolution de s'embar-

---

[1] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*, pièce cotée 24.

quer d'une manière précipitée, sans avoir le loisir de pourvoir à la retraite de leurs familles... L'Alouel, ministre de La Moussaye, n'ayant pas eu le temps de prendre des précautions pour sortir sans empêchement, fut arrêté comme un homme qui cherchait à sortir malgré les défenses, et il fallut beaucoup de peine pour le tirer de là, prouver qu'il était ministre, soutenir une enquête, rendre raison de ce qu'il était venu faire, essuyer une longue et incommode prison, perdre tout ce qu'il avait. Enfin, il fut traîné à Dieppe et mis sur un vaisseau qui le débarqua en Angleterre [1]. » « Il y eut, dit encore Benoît, des personnes qui entreprirent de forcer les passages si on faisait mine de les arrêter. Le marquis du Bordage n'y réussit pas : il fut arrêté par des paysans, quoiqu'il en eut tué un qui avait saisi les rênes d'un de ses chevaux. Après avoir souffert quelques semaines de prison, il se racheta par une signature. On le gratifia de quelques dignités militaires où jusque là sa religion l'avait empêché de parvenir, et il est mort depuis au siége de Philisbourg [2]. » Ce marquis du Bordage était René IV de Montbourcher; il avait épousé Élisabeth Goyon dont il avait eu : 1° Henriette, qui, d'après Saint-Simon, épousa Coigny, mestre de camp de royal-étranger; 2° René V. Amaury, qui avait été enfermé à Louis-le-Grand et s'y était converti. Il mourut en 1744, et avec lui s'éteignit la descendance masculine de cette famille [3]. Voici quelques détails sur l'arrestation et la conversion du marquis du Bordage : « On sut peu de jours après le dimanche 20 janvier 1686, que le marquis du Bordage, brigadier des armées du roi, qui était de la R. p. R., s'était sauvé de France avec sa femme, ses enfants et Mademoiselle de La Moussaye, tante de sa femme. Cependant il perdait tous ses services et laissait en France cinquante mille livres de rente qui allaient être confisquées, et il s'exposait à mourir de faim avec toute sa famille [4]. » « Le 24 janvier, on eut nouvelle que le marquis du Bordage avait été arrêté auprès de Trelon, entre Sambre et Meuse. Il voulait sortir du royaume avec sa famille. Sa femme a été blessée d'un coup de fusil. Ce sont les paysans qui l'ont arrêtée et qui faisaient la garde

---

[1] Benoît. *Hist. de l'édit de Nantes*. V, 934 et 935.
[2] Benoît. *Hist. de l'édit de Nantes*, V, 955.
[3] *France Prot*. 14e partie, 460.
[4] *Mém. de Souches*, 1re partie, 395.

pour empêcher les gens de la Religion de sortir du royaume. On mena Le Bordage dans la citadelle de Lille, sa femme dans celle de Cambrai, et Mademoiselle de La Moussaye, sa belle-sœur, dans celle de Tournai. On fait revenir les enfants à Paris, où ils seront élevés dans notre religion [1]. » « Notre religion, » dans la bouche d'un courtisan comme Dangeau, qui n'avait renoncé à la religion Réformée, dans laquelle il était né, que pour faire sa cour et parvenir, signifie la religion du roi. « Dans la première quinzaine de février, on avait envoyé l'abbé de Grancey à M. du Bordage pour essayer de le convertir; mais comme il n'avait point voulu l'écouter, le roi avait commandé qu'on lui fît son procès à la rigueur. » Il résista néanmoins pendant plusieurs mois. « Vers le 20 septembre, on sut que le marquis du Bordage s'était enfin converti à Lille, où il était détenu prisonnier, et qu'on lui avait accordé sa liberté, à condition néanmoins qu'il ne verrait pas la marquise, sa femme, laquelle était demeurée dans une extrême opiniâtreté [2]. » (Elle se nommait Élisabeth-Marie et avait épousé, le 15 septembre 1669 (*R. prot. de La Moussaye*), René de Montbourcher, marquis du Bordage; elle était veuve en 1688 et mourut en 1701.) Il fut fait maréchal de camp par brevet du 24 août 1688 et mourut le 18 octobre de la même année. On avait fait convertir son fils avant lui. Le *Mercure galant* de juin 1686 dit en effet : « Je vous appris, il y a un mois, la conversion de M. le duc de La Force. Depuis ce temps-là, quatre des fils de ce duc et le fils unique de M. le marquis du Bordage, qui étaient aussi pensionnaires dans le collége de Louis-le-Grand (c'est ainsi qu'on appelle à présent le collége de Clermont), ont fait profession des vérités catholiques. La cérémonie de leur abjuration se fit ces jours passés dans l'église de Saint-Louis entre les mains du père Lachaise, confesseur du roy [3]. » Voici ce que dit Saint-Simon au sujet de la fille du marquis : « Coigny, mestre-de-camp du royal-étranger, qui longtemps depuis a fait une si belle fortune, épousa en ce temps-ci Mademoiselle du Bordage, du nom de Montbourcher, fille de qualité de Bretagne, très-jolie et encore plus vertueuse et plus sainte toute sa vie. Toute sa famille était huguenote. On les rattrapa

[1] Art. inéd. des *Mémoires de Dangeau*, par Lemontey, 21.
[2] *Mém. de de Souches*, 2e partie, 178.
[3] *Mercure galant*, 1686, 139.

comme ils étaient à la frontière pour se retirer en Hollande. Son père se convertit comme il put, et fut tué devant Philisbourg. Le roi mit le fils au collége et la fille chez Madame Miramion, où ils abjurèrent. Le fils eut un régiment que le roi lui donna pour rien de bonne heure. Il était bien fait, avec bien de l'esprit, aimant la bonne compagnie et encore plus la liberté et le jeu par dessus, où il a passé sa vie sans se marier, a peu servi et peu paru à la Cour. Leur mère était Goyon-Mattignon, fille du marquis de La Moussaye et d'une sœur de MM. de Bouillon et de Turenne et de Mesdames de La Tremouille, de Duras et de Roye. Mlle du Bordage était ainsi nièce maternelle de M. de Quintin, mari sans enfants de La Montgommery, qui se remaria à Mortagne, de laquelle j'ai parlé à cette occasion [1]. » Madame de Coigny fut ainsi l'une des ancêtres « de la jeune captive » que chanta André Chenier.

Probablement en cette année, ou à la fin de l'année précédente, fut dressée la liste des « familles Huguenottes qui sont en la paroisse de Vieillevigne. » Cette liste n'est ni datée, ni signée.

1° Marbœuf, sieur de Bel-Air; il demeure à La Brosse; il n'est pas marié; l'on dit qu'il a dessein de se convertir.

2° Marbœuf, sieur de La Clérissière; il demeure au village de La Bezière; il est âgé de 68 ans ou environ; il n'est point marié; il fera tout ce qu'on voudra, s'il est tant soit peu pressé.

3° Cosson, au village de La Bobretière; il a femme et enfans; il avait vendu ses meubles pour s'en aller, il est cependant demeuré.

4° M. du Chastenay de Goulaine et M. de Laudovinière, son frère; ils demeurent au village de La Barrée.

5° Albert, au village de Lhometière; c'est un Huguenot opiniâtre; il empesche sa femme et sa fille de se convertir.

6° Malard et sa femme, audit village; il les faut presser, ils sont chancelants.

7° Georges Grimaud, à l'Escotayer; il ne veut point s'absenter, et si on le presse, il changera; il est veuf et n'a qu'une fille.

8° Rivière, à La Gorsonnière; il a une femme et point d'enfants.

9° Celuy qui a espousé la veufve Fortin; il n'y a pas longtemps qu'il est marié; je ne le connais pas; il demeure audit village de La Gorsonnière.

---

[1] *Mém. de St Simon*, IV, 204.

10° Le nommé Gaucher, sa femme et ses enfants y demeurent aussi.

11° M. le marquis de La Rochegiffart et sa femme, au chasteau de Vieillevigne, dont une partie des serviteurs sont Huguenots.

12° MM. des Noues et Guillet, son frère, M. de Ferguson et sa sœur et M. de La Chesnaye, leur cousin, demeurent chez Mlle de La Fragottière (qui s'en est fuye), dans ce bourg. Ils ont une servante opiniâtrement huguenotte qui fait l'apostre ; c'est une Poictevine.

13° Dugast, sieur de La Rivière, sa belle-mère, sa femme et ses enfants ; sa belle-mère est opiniâtrement huguenotte en ce bourg.

14° Pastibrun-Ruchault, en ce bourg ; vous le cognoissé.

15° Bedon, cordonnier, et Bedon, texier ; ils sont enfants de celui qui s'est converti à Nantes ; ils demeurent séparément.

16° Hélène Quenouille et Renée Cailler, dite La Fourneraux ; ce sont deux filles qui demeurent ensemble en ce bourg ; elle chancèle (cet article est rayé par une croix).

17° Le nommé Baillon, sa femme et deux autres enfans. A ce qu'on dit..... Il a du dessein de changer la sienne (rayé aussi).

18° Le nommé Rousseau ; c'est un garçon ; il est assez opiniastre, mais il pourra aisément se résoudre si on le presse.

19° M. de La Coûtancière ; c'est un gentilhomme qui n'est point marié ; il y aurait quelque chose à espérer, mais il a un valet de chambre qui l'entretient dans son erreur.

2° Le nommé Poictevin, demeurant au village de l'Escotaire.

Je suis assuré que, quoyqu'il y en aye d'opiniastre, que si on les presse pour leur oster cette petite confusion qu'ils se font les uns et les autres de quitter l'hérésie, qu'il n'y aura que moitié de difficulté à les convertir qu'il y en a en Poictou [1]. »

III

1687-1689

En expulsant de France les ministres de l'Église Réformée, on avait cru agir de la manière la plus efficace pour ruiner le Protes-

[1] Arch. du greffe de Nantes.

tantisme et pour empêcher les nouveaux convertis de revenir à leur ancien culte; mais on ne tarda pas à s'apercevoir que c'était une erreur. A défaut des pasteurs, en effet, il se trouva partout des personnes pieuses de toute condition qui, prenant mission de leur foi même, réunissaient et exhortaient leurs frères. On n'avait point prévu cette circonstance. Ce fut la cause de nouvelles rigueurs. Ainsi, le 9 janvier (1687), Seignelay adressait dans ce but aux intendants des généralités la circulaire suivante : « Le 9 janvier 1687. La déclaration du 1er juillet 1686 ordonne une récompense considérable à ceux qui donneraient moyen de faire arrester des ministres; mais comme elle ne prononce rien en faveur de ceux qui livreront des gens qui se seront meslez de prescher dans des assemblées de nouveaux convertis, le roy m'ordonne de vous dire que vous pouvez leur faire payer 500 livres, dont vous serez remboursé sur le mémoire que vous prendrez la peine de m'envoyer [1]. » Le 11, la procédure commencée contre Pierre de Bury arriva à une conclusion : « Veu par nous, disait le procureur du roi à Nantes, le procès criminellement intenté et poursuivi à nostre requestre contre le nommé Pierre Bury, accusé d'avoir favorisé, facilité et aidé des religionnaires et nouveaux convertis à sortir hors le royaume, etc., etc., nous requérons pour le roy que faisant définitivement droit en l'accusation, ledit nommé Pierre Bury soit déclaré sufisamment ateint et convaincu d'avoir favorisé, depuis les dix-huit mois derniers, la sortie tant (ceux de) la R. p. R. que nouveaux convertis hors le royaume, pour réparation de quoy il soit condamné à servir le roy comme forçat dans ses gallères à perpétuité, avec defanse à luy d'en desemparer, sur peine de la vie et en 3,000 livres d'amandes au roy, ses biens meubles acquis et confisqués, préalablement pris sur iceux les frais de justice et amandes. Arresté au parquet de Nantes, ce onze janvier [2]. » Bury se porta appelant de cette sentence et fut pour ce motif transféré à Rennes. « J'ay fait remettre ce jour (30 janvier), écrivait Boussineau au procureur général, au messager le nommé Bury, pour estre conduit à son appel d'une condamnation de gallères pour avoir favorisé la sortie des nouveaux convertis [3]. »

[1] Reg. du secret. *Corr. adm. Depping*. IV, 404.
[2] Extrait des conclusions de Boussineau. I, 187.
[3] Extrait des lettres de Boussineau.

Le curé de Paimbœuf raconte lui-même dans le procès-verbal suivant, daté du 27 janvier, l'inutilité de ses efforts pour la conversion d'une vieille femme mourante : « Le 23 janvier 1687, M. le seneschal de Nantes m'aurait adverty qu'une femme nouvellement convertye, de celles qu'il aurait pris dans un vaisseau qui voulaient sortir hors le royaume, était fort advancée en âge et fort malade, je me serais transporté plusieurs fois dans les maisons où elle estait, car à cause de son infirmité, elle en changeait fort souvent; mais enfin M. le receveur des traittes de Paimbœuf m'ayant adverty qu'il l'avait mise chez une femme appelée la Gourmande, femme de Jullien Cabelie, j'y aurais esté de rechef, où j'aurais connu qu'elle estait fort pressée de mal. Je luy aurais demandé si elle n'avait pas fait réflexion sur les paroles que je luy aurais dit cy-devant, à quoy elle n'a respondu, mais seulement branslé la teste. Ce que voyant, je luy ai demandé si elle n'avait pas dessein de persévérer dans le bon dessein qu'elle avait eu de vivre catholique en faisant abjuration. A quoy elle m'a respondu *qu'il luy avait bien fallu faire abjuration par force, et que ce qu'elle en avait fait n'estait que pour fuir plus facilement les supérieurs*. Sur quoy, je luy dis qu'elle devait rectifier une intention si mauvaise, et qu'elle ne devait point espérer de salut en mourant séparée de l'Église catholique, apostolique et romaine, n'y ayant qu'icelle Église dans laquelle seule estait le salut, et dans les sacrements de laquelle N.-S. J.-C. avait renfermé son précieux sang qui nous lave de nos iniquités. Sur quoy je la conjuray, par le salut de son âme, de se préparer à les recevoir en se réconciliant à icelle sainte Église, ou du moins de me dire si elle avait quelque difficulté, afin de l'éclairer et de luy ayder en salut. A quoy elle aurait respondu par un branslement de teste, sans vouloir proférer une seule parole. Sur quoy je luy ay fait instance et l'ay pressée de me respondre si elle n'abjurait pas de rechef son erreur, et si elle ne voulait pas recevoir les moyens de son salut que l'Église luy présentait par mon ministère. A quoy elle respondit plusieurs fois non, non, non. Je continuay touttefois à luy dire quelques paroles les plus touchantes et les plus pressantes qu'il plut à Dieu me donner et luy répété la mesme demande; à quoy elle respondit de rechef non, non non. Alors je luy dis librement qu'elle ne se flata point sur une longue vie, d'autant que sa

maladie estoit mortelle et qu'elle ne pouvoit point passer la nuit, suivant les conjectures que je remarquais en elle, qu'elle ne hasardat pas une chose si précieuse que le salut de son âme par son opiniâtreté, à quoy elle ne voulut plus rien respondre. En deux heures environ, scavoir, sur les dix heures du soir, elle tomba en agonie, où quelques personnes la conjurant de penser à son salut et de songer à ce que je luy avais dit, elle leur dit des paroles injurieuses. Son agonie dura jusqu'à minuit, où elle ne fit paraistre aucun signe de conversion, mais, au contraire, d'opiniastreté et de persévérance dans sa malicieuse erreur jusques à sa mort, qui arriva environ minuit. Estant morte, on a eu soin de la lier dans un linceuil et de l'enrocher dans une motte de sable qui est auprès dudit Paimbœuf, sur le bord de la rivière, sur quoy j'ay pris à tesmoins Messieurs de La Reauderie-Ozon, Guillaucheau, Laquin et Josias. Signé Louis DUDOYER, prebstre, vicaire à Paimbœuf, 27 janvier 1687 [1]. » Les officiers de Paimbœuf refusèrent d'informer contre le cadavre de cette pauvre femme, qui se nommait Ester Verger ; ce fut le vicaire qui porta plainte au procureur du roi à Nantes. Celui-ci requit « que le corps de la défunte fut déterré du lieu où il a esté enseveli par l'exécuteur de haute justice, tiré par les rues de Paimbœuf et jeté à la voirie, avec deffenses à toutes personnes de lui donner sépulture de quelque manière que ce soit, sous peine de confiscation de ses biens [2]. » Il y fut fait droit, et la sentence fut exécutée. Ester Verger avait été arrêtée à bord d'un navire anglais, au moyen duquel elle espérait passer à l'étranger. Comme elle était alors malade, il fallut la laisser à Paimbœuf, où elle mourut, comme nous venons de le voir. Plusieurs pauvres fugitifs furent arrêtés en même temps qu'elle. Voici l'histoire de cet exploit pour lequel le procureur du roi demanda dans la suite sa part de curée : Le 18 janvier, sur des avis qu'ils en avaient reçus, le sénéchal et le procureur du roi s'étaient rendus à bord de deux navires anglais, soupçonnés d'aider dans leur fuite les nouveaux convertis. L'un de ces navires, visité par le sénéchal, était dans la rade de Paimbœuf; l'autre, visité par le procureur du roi, assisté de soldats de la

[1] Arch. du greffe de Nantes.
[2] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*, pièce cotée 59.

garde de la côte, était déjà devant Saint-Nazaire. Dans l'un et dans l'autre se trouvaient d'assez nombreux fugitifs. On fit le procès aux nouveaux convertis et aux capitaines, à la requête du procureur du roi, dont voici les conclusions : « Veu par nous, le procès criminellement fait et parfait à nostre requeste, procédant de nostre office, contre le nommé Samuel Le Leye, capitaine du navire *Linderer* ou *Lindevere*, anglais, accusé d'avoir anbarqué les només Samuel de Veaux, écuier, Élizabeth de Couraux, Madeleine Lorin, Gabriel Robin, Jacques Dumoustier, escuier Henry de La Lande, Paul Abrin, Renée Buor, veuve de escuier Henri de La Barre, Marie Hermeneau, Marie Histon et ses quatre enfans, Catherine Royer et Ester Verger, deux enfans au sieur Desvaux et deux autres enfans à la dame Buor, touts nouveaux convertis de la R. p. R., pour les passer en Angleterre au préjudice des déclarations du roy. Nous requérans pour le roy que ledit nomé Samuel Le Ley, capitaine d'une cache ou vaisseau anglais, du por de cinquante tonneaux ou environ, soit déclaré suffisamment atteint et convaincu d'avoir embarqué et caché sous la chambre de sondit vaisseau escuier Samuel des Vaux, Élisabeth de Couvreur (ou de Couraux) et un de leurs enfans, et sous la cuisine dudit vaisseau, dans le devant, Madeleine Lotin ou Lorin, un autre enfant dudit sieur des Vaux, Gabriel Robin de Chambrun, Jacques du Moustier, escuier Henry de La Bare, Paul Abrin, Renée de Buor et deux enfans, Marie Hermeneau, Marie Histon avec ses quatre enfans, Catherine Royer, Ester Verger, les touts nouveaux convertis ou de la R. p. R. comme y ayant été trouvés le 18 janvier de l'an présant à vis Paimbœuf pour les sortir hors du royaume, au préjudice des deffanses de S. M., pour réparation de quoy il soit condamné à servir le roy comme forçat dans ses gallères à perpétuité, avec défanse à luy d'en désemparer, sur peine de la vie ; le vaisseau où lesdits nouveaux convertis et de la R. p. R. ont esté trouvés déclaré acquis et confisqué à S. M., ainsi que ses biens, préalablement pris sur iceux les frais de justice, suivant la déclaration du roy du 16 may 1686. Au parquet, à Nantes, ce 26 février 1687. »

Le même jour une sentence analogue fut rendue contre le capitaine de l'autre navire anglais. « Nous requérons pour le roy, y disait l'infatigable Boussineau, que lesdits Jean et Jacop Les

Hoogueverts, Jean Pelleton, capitaine de vaisseau ou cache anglaise, du port d'environ 45 tonneaux, nomée ***La Rebec***, soient desclarés sufisament atteints et convaincus, savoir ledit Pelleton d'avoir ambarqué et caché sous son pont de navire entre le grand mât et la chute de la chambre, les nommés escuier Joseph Robineau, Jean et Jacop Les Hoogueverts, Charlotte, Isabelle-Marie, et Gabrielle Gentils, Anne Legagneux, Jacqueline Soulette, Charles Béjary de La Grinonière, Daniel de Montsorbier, Suzanne Marie Cailhaud et Marguerite de Cailhaud, nouveaux convertis de la R. p. R., où ils auraient été trouvés le 18 janvier à vis Saint-Nazaire pour les sortir hors le royaume au préjudice des desclarations du roy, et lesdits Jean et Jacop Les Hoogueverts d'y avoir esté trouvés embarqués avec les susnommés et à mesme fin. Pour réparation de quoy lesdits Pelleton, Jean et Jacop Les Hoogueverts soient condamnés à servir le roy comme forçats dans ses gallères à perpétuité, avec deffances d'en desamparer sur peine de la vie, le vaisseau où les susdits auraient esté trouvés acquis et confisqué à S. M. ainsi que leurs biens, préalablement pris sur iceux les frais de justice suivant la desclaration du roi du 7 mai dernier. Aresté au Parquet à Nantes, ce 26 février 1687[1] ». Quelques jours auparavant (le 31 janvier) il écrivait à M. de Chemerault : « Parmy nos prisonniers arestés il s'est trouvé Monsieur et Madame de La Chavinière-Robineau, du Poitou ; il se trouva avec cinq autres hommes dont deux sont ses nepveux et à sa femme, et un valet de chambre, deux belles-sœurs, deux bonnes amies et une femme de chambre. Ce fut moy qui a aresté son vaisseau comme il levait l'ancre pour mettre à la voile estant déjà hors la rivière ayant pris pour cela quelques soldats de la garde de la côte voisine. *Si vous aviés quelque accès chez M. de Croissy et qu'on peust luy faire valoir la chose cela pourrait me valoir quelque chose ainsi qu'à Monsr nostre seneschal qui aresta l'autre navire auparavant comme moins avancé pour sortir, dans lequel il se trouva vingt personnes tant hommes que femmes et enfans, je ne vous dis ceci que parce que je say qu'il a beaucoup de relations chez M. de Croissy, et que s'il y a quelque chose à avoir, tout luy ira quoique j'aie eu autant et plus de péril à*

[1] Extrait des conclusions de Boussineau, I, 197.

courir que luy et qu'il y ait de la justice que j'eusse aussi ma part, si cela allait à quelque chose de considérable..... j'en aurais toute la reconnaissance possible [1]. » On doit penser que si l'on condamnait aux galères ceux qui aidaient les fugitifs, ceux-ci n'étaient point épargnés. Les galères perpétuelles pour les hommes et l'emprisonnement à vie des femmes dans les couvents, tel était inévitablement le sort réservé à tous ceux qu'on pouvait atteindre. Le 16 avril, Boussineau prenait les conclusions suivantes : « Veu par nous, etc. etc., nous requérons pour le roy que la contumace soit déclarée bien instruite contre les només Bonaud, sa femme et L'honorée, et adjugeant le profit d'icelle ils soient desclarés suffisamment ateints et convaincus d'avoir facilité l'ambarquement de plusieurs religionnaires et nouveaux convertis pour sortir hors le royaume sans permission du roy et d'en avoir eu des sommes d'argent considérables à cet effect, et lesdits Samuel Desvaux, Elisabeth de Couraux, sa femme, et Magdeleine Lotin, femme de chambre, sufisamment atteints et convaincus d'avoir esté trouvés, le samedy 18 janvier dernier ambarqués dans le navire, commandé par le capitaine Samuel Le Ley, appelé *Landevere*, anglais, pour sortir hors le royaume sans passeport de S. M. à cet effect, pour reparation de quoy ledit Bonaud et sa femme, L'honorée, Samuel Desvaux, Elisabeth de Couraux et Magdelaine Lotin, femme de chambre, soient condamnés, sçavoir : lesdits Bonaud et Samuel Desvaux à servir le roy en ses galères comme forçats à perpétuité, et L'honorée, la femme de Bonaud, Elisabeth de Coureaux et Magdelaine Lotin, femme de chambre, à estre razées et mises dans le couvent des Ursulines du Mans pour y estre enfermées le reste de leurs jours et nouries sur et aux dépens du bien desdits Couraux et Desvaux, avec deffanse aux uns et aux autres de desamparer des galères et couvent sur peine de la vie, leurs biens acquis et confisqués au roy, préalablement pris sur iceux les frais de justice. Aresté au Parquet de Nantes, ce 16 avril 1687 [2]. »

Cependant ces peines si dures produisaient sur l'opinion une impression qui n'était point à l'avantage des persécuteurs, sur-

---

[1] Extrait des lettres de Boussineau.
[2] Extrait des conclusions de Boussineau, I, 206.

tout quand les femmes en étaient victimes. Aussi la Cour jugea-t-elle à propos de donner secrètement des ordres pour empêcher de faire raser par la main du bourreau les femmes condamnées pour cause de religion [1]. Ces adoucissements n'étaient point du goût de certains persécuteurs. « Au commencement de janvier 1687, dit Foucault dans ses mémoires, le roi a envoyé des ordres pour faire retirer les frégates qui croisaient sur les côtes du Poitou, de Bretagne et d'Aunis, aussi bien que les gardes qui étaient sur les côtes pour empêcher les religionnaires de sortir du royaume, ce qui a causé du refroidissement parmi les religionnaires aux exercices de la religion, ayant cru que le roi se relâchait et tolérait leur sortie. Pour empêcher le mauvais effet de ces ordres exécutés avec trop de précipitation, *j'ai continué de faire faire la garde mais avec moins d'exactitude, et elle n'a cessé de se faire qu'à la fin du mois de janvier* [2]. »

Le 27 février, Boussineau écrivait au procureur général pour l'informer que « le sieur Leers, gendre de Vicquerceloot (Wickersloot) qui s'en est allé hors le royaume, et qui a amené ou fait sortir depuis son départ sa femme et ses enfans, au préjudice des déclarations du roy, » s'était opposé au bail à ferme des biens de son beau-père. Le 18 avril, le sieur de Vaupatry, dont le père, le sieur Gouyquet du Tertre, était passé dans les îles anglaises, plutôt que de se convertir, obtenait du roi le brevet suivant : « Aujourd'hui, 18 avril 1687, le roy étant à Versailles, désirant gratifier et traiter favorablement les sieurs de St-Eloy, de Vaupatry et de Bienassis nouvellement convertis à la religion catholique, et établis en ce royaume, S. M. leur a accordé et fait don de tous les biens meubles et immeubles du sieur Gouyquet du Tertre, leur père, de la R. p. R., acquis et confisqués à S. M., pour avoir passé dans les pays étrangers sans permission, au préjudice des défenses portées par les édits et déclarations, pour être lesdits biens, partagés entr'eux suivant la coutume des lieux, et en jouir comme si leur dit père était mort dans le royaume *ab intestat*, à condition toutefois de satisfaire aux dites charges et devoirs qui se trouveront sur lesdits biens : m'ayant S. M. commandé de leur en expé-

---

[1] *Corr. adm. Depping*. IV, 373.
[2] *Mém. de Foucault*, par Baudry, etc., etc. 172.

dier toutes lettres nécessaires si besoin est, et cependant pour assurance de sa volonté est le présent brevet qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moi son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances. Signé Louis, et plus bas Colbert. » M. Ropartz, qui cite ce brevet, ajoute : « C'est la *seule* confiscation dont nous trouvions trace dans les papiers de M. de La Coste. Elle ne fut pas ruineuse pour les intéressés et elle valut à « escuyer, François Le Camus, sieur de Coatanfault, senechal et premier juge de la juridiction de Moncontour au duché de Penthièvre, pairie de France, et à escuyer André Scott, procureur d'office, et à maître Jean Chapelain, greffier de la mesme jurisdiction, la somme de cent deux livres seize sols par chaque jour suivant les réglements, et quarante livres pour cinq journées de deux sergents que lesdits magistrats prirent à leur suite [1]. » C'est parler bien légèrement d'une aussi grave mesure, contraire en particulier aux privilèges de la Bretagne; et l'on se demande comment une décision qui enlève à un homme tous ses biens meubles et immeubles, pour en disposer comme s'il était mort, même en faveur de ses enfants, n'est pas ruineuse pour lui. Mais si les intérêts de cette nature amenaient quelques conversions plus apparentes encore que réelles, il y avait aussi des âmes profondément convaincues que ni la perte de leurs biens, ni un emprisonnement prolongé ne pouvaient abattre. De ce nombre fut dans notre province Mlle de La Moussaye, enfermée depuis longtemps déjà à la Bastille et que rien n'avait ébranlée. A défaut des convertisseurs en titre dont les efforts avaient été vains, on lui imposait les visites et les entretiens de quelques dames catholiques dont on espérait une plus grande et meilleure influence. C'était tantôt Mlle Descartes, tantôt la marquise de Mirepoix, tantôt la dame d'Argouge. Voici en quels termes était conçue la permission dont elles se prévalaient : « Ordre à M. de Besmaux de permettre à la demoiselle Descartes de voir la demoiselle de La Moussaye, toutes les fois qu'elle se présentera à la Bastille [2]. » Nous verrons dans la suite que ces nouveaux agents de conversion ne réussirent pas mieux que leurs devanciers.

---

[1] *Notes et Mémoires du marquis de La Coste*, par M. S. Ropartz. *Mém. de la soc. arch. et hist. des Côtes-du-Nord*, V^e^ livraison, 1853.
[2] Arch. nat. Reg. du secret. — E. 373, f° 85, année 1681.

Le 13 mai, Boussineau écrivait au procureur fiscal à Vieillevigne : « Si au moment de ma lettre receue le corps de Baillon n'est pas anterré opposez le et empeschez qu'il ne le soit, et s'il l'est aprenez le lieu où il aura esté mis et par qui, et chargés ceux qui se seront donnés le soin de le faire anterrer de la garde du cadavre. M. le curé a tort de ne pas vous avoir donné advis du refus de confession et de communion de ce misérable plustôt, car on y eut pourveu et je le croy trop prudent pour qu'il permette qu'on anterre ce cadavre, s'il lui a été refusé de recevoir les sacremens par ce misérable, et l'anveiés en diligance avec les tesmoings, ensuite l'on envoiera ordre de faire ce qu'il faudra. Arestés tout ce qu'il peut avoir de biens et effets de quelques natures qu'ils soient, y ayant confiscation, mesme de l'immeuble. » Le 16, après renseignements obtenus, il prenait contre le cadavre les conclusions suivantes : « Nous requèrons pour le roy que le nommé Pierre Baillon, nouvellement converty, soit déclaré suffisamment ateint et convaincu d'avoir refusé, étant malade de maladie dont il serait décédé, les sacremens au préjudice et par un mépris aux ordonnances de S. M., pour reparation de quoy il soit pris par l'exécuteur de haute justice, quoique ce soit son cadavre, pour estre traîné par les rues de Vieillevigne et ensuite estre jeté à la voirie ès lieu qui sera indiqué par les officiers des lieux auxquels il est ordonné de tenir la main à l'exécution du jugement qui interviendra, à l'effet de quoy maistre Jean Michel, huissier audiencier, se transportera sur les lieux, pour cet effet les biens meubles et immeubles dudit Baillon, acquis et confisqués, préalablement pris sur iceux les frais de justice, et faisant droit sur nos conclusions il soit enjoint à toutes personnes domestiques, voisins et touts autres qui le pourront aprandre d'advertir les officiers des lieux et le sieur recteur de la paroisse des moindres indispositions des nouveaux convertis, pour qu'il leur soit pourveu des sacremens ou autrement ainsi qu'ils sauront, avec deffanses aux nouveaux convertis d'assister les nouveaux convertis à la mort, sans permission, sur peine de cent livres d'amande et d'estre procédé contre extraordinairement et par confiscation de leurs biens suivant les ordonnances. Au parquet, ce 16 avril [1]. »

[1] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*, pièce cotée 69-70.

La sentence fut exécutée, « après avoir esté lue et publiée aux prosnes des grandes messes de Vieillevigne et autres lieux qu'il appartiendra à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. » L'arrêt rendu par le siège présidial était signé : Louis CHARETE, E. GENUER, GUYOST, François GIRAUD, A. CHAUVIN, G. MERLET, A. TILLEUX ou FILLEUX. Voici l'exécutoire qui fut rendu pour le paiement du bourreau : « De l'ordonnance de M. le seneschal de Nantes, sur le requisitoire de M. le procureur du roy audit lieu, et exécutoire décerné à *Jeudy*, exécuteur de haute justice, de la somme de 12 livres pour avoir traisné sur la claie le corps du nomé Pierre Baillon nouvellement converty, mort sans avoir voulu recevoir les sacrements et jeté à la voirie de Vieillevigne, en exécution de santance du siège du 16 mai 1687, au paiemant de laquelle somme le fermier du domaine ou ses préposés seront contraints par toutes voies et rigueurs de justice, sauf à répéter sur les biens dudit Baillon, si aucuns sont. A Nantes, ce 19 mai 1687, signé : Louis CHARETE, A. BOUSSINEAU [1]. » Le 23 mai, Boussineau écrivait « à M. de La Joliverie à St-Erblain : Comme il court un bruit que vous avés conduit Madame votre femme en Poitou, d'où vous lui avés facilité la sortie hors le royaume, trouvés bon que je m'en informe de vous mesme, et que pour me confirmer dans la pensée que j'ay que cela n'est pas, je vous demande une attestation des officiers et du curé des lieux où elle est. Ce que je vous prie de m'envoier dans quinze jours ou plustot, si mieux vous n'aimés la faire elle mesme revenir attester en justice qu'elle n'est point sortie, sans quoy, ledit temps passé, je serais forcé d'agir contre vous dans la rigueur de la loy. » Le lendemain il écrivait à M. de Chemerault les lignes suivantes : « Me trouvant un peu de temps à moy parmi l'ambaras que *cent marauds de nouveaux convertis* qui s'assemblent pour essayer de sortir, me donnent, trouvés bon que j'en emploie la meilleure partie a vous demander de vos nouvelles [2]..... » Voilà toute la commisération que rencontraient auprès de la généralité des magistrats des hommes qu'on pouvait croire dans l'erreur, mais dont on ne pouvait méconnaître ni la sincérité de conviction, ni

[1] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*, pièce cotée 69.
[2] Extrait des lettres de Boussineau.

l'esprit de sacrifice. Le 16 juin, Signelay, écrivait à Foucault : « Mademoiselle de La Massais qui est dans la maison des nouvelles catholiques de Paris tesmoigne beaucoup d'envie d'estre près de M. de La Massais, son frère, qui est en Poitou, et on croit que ce gentilhomme qu'on dit estre bon catholique pourrait mieux que personne contribuer à sa réunion. Je vous prie de me mander s'il fait son devoir de catholique et si vous croyez qu'il n'y ait pas d'inconvénient à lui envoyer sa sœur. Auquel cas il serait nécessaire que vous prissiez la peine de luy dire s'il veut respondre d'elle et prendre des mesures pour la faire conduire chez lui ; S. M. luy en fera donner la liberté. Il pourra concerter sur cela M. de St-Martin, conseiller au Parlement, qui a fait cette proposition[1]. » Le 1er juillet, Boussineau prenait les conclusions suivantes : « Vu par nous le procès criminellement intanté à nostre requeste, etc..... Nous requérons pour le roy que lesdits Charles Fouquet, Gabrielle Fouquet, Françoise Perigois, Ester Godin et Marie Barochin soient desclarés suffisamment atteints et convaincus d'estre venus dans cette ville à dessein de s'embarquer et sortir hors le royaume sans permission du roy quoique nouvellement convertis, pour réparation de quoy ils soient condamnés, scavoir : ledit Charles Fouquet de servir le roy comme forçat dans ses galères à perpétuité, avec deffanse à lüy d'en desemparer sur peine de la vie, et lesdittes Gabrielle Fouquet, Françoise Périgois, Ester Godin et Marie Barochin d'estre rasées et mises dans un couvent tel qu'il plaira à justice de nomer, leurs biens meubles et immeubles acquis et confisqués au roy, préalablement pris sur iceux les frais de justice. Aresté à Nantes, ce 1er juillet 1687[2]. » Le 12 juillet, D. Van Hamel, gendre de Van Haerselle, que nous avons vu dénonçant le départ de son beau-père, mais assez tardivement pour que celui-ci ne put être arrêté, obtint par brevet à cette date l'autorisation de se réfugier en Hollande. C'était le secret espoir de plus d'une famille que l'un de ses membres après avoir abjuré pour la forme et être resté en France pour recueillir la meilleure partie des biens confisqués ferait une pension aux fugitifs ou mieux encore les rejoindrait sur la terre étrangère ;

---

[1] *Corr. adm. Depping*, IV, 407.
[2] Extrait des conclusions de Boussineau, I, 216.

mais ces calculs étaient souvent trompés. A la date du 29 août, nous trouvons le procès-verbal suivant qui constate l'héroïque fermeté d'une pauvre malade : « L'an mil six cents quatre vingt sept, mardi, dix-neuviesme jour d'aoust, sur les sept heures du matin, nous, Louis Charete, escuyer, seigneur de La Gascherie, conseiller du roy, séneschal de la Cour et siège présidial, et président priâl (présidial ?) de Nantes, ayant pour adjoint M. Jean Le Boucher, premier commis audiencier de ladite Cour, sur l'advis à nous donné par messire Simon Le Royer, prestre, demeurant dans l'aumosnerie de Toussaints, qu'une fille à luy inconnue, cy-devant de la R. p. R., qui en a fait l'abjuration, s'est retirée depuis deux mois sur les ponts, rue Grand'Biesse, dans une chambre à elle affermée par Denise Guigneux, veuve de Pierre Papon, où elle est tombée malade d'une fiesvre et un mal de costé qui l'a réduite en danger de mort, et qu'estant allé la visiter pour luy administrer les saints sacrements, elle les a refusé, quelques exortations qu'il luy ait pu faire. C'est pourquoy nous y sommes descendus et entrés dans le logis qui est à l'entrée de ladite rue Grande-Biesse, joignant la rafinerie du sieur Gannain, et montés dans sa chambre du second estage, sur le derrière, en compagnie dudit sieur Le Royer, prebstre, la Denise Gaigneux, François Puly, gabarrier, et François Godet, blanconnier, nous y avons trouvé ladite fille au lit mallade, de laquelle le serment pris et interrogée de son nom et de sa naissance, a dit avoir nom Renée Pineau, fille native d'Angers, âgée de trente ans, et qu'elle est venue s'habituer dans cette ville depuis deux ans, fuyant la rencontre des dragons qui estaient dans sa province. Interrogée sy elle n'a pas été de la R. p. R., a respondu qu'ouy, mais qu'elle en a fait abjuration. Interrogée sy elle est dans son cœur catolique romaine et si elle veut faire ce que l'Église prescrit, a respondu : Je feré tout ce qu'il vous plaira. Interrogée sy elle ne veut pas bien disposer de sa conscience par une confession et recevoir le sacrement, a dit qu'elle n'y est pas à présent bien disposée. Interrogée de quelle religion elle est, a respondu : Je suis de la bonne. Sommée de déclarer de quelle religion elle entend parler en disant : Je suis de la bonne, elle n'a rien voulu respondre. Interrogée s'il est pas vray qu'hier au soir le sieur Royer estant venu l'exorter de se confesser, attendu le danger où elle est, elle luy aurait dit

qu'elle n'avait fait son abjuration que parce que le roy le voulait ainsy, et qu'elle estoit toujours dans le cœur de la mesme religion qu'elle estoit auparavant, et qu'elle ne voulait point recevoir les sacrements suivant les commandements de l'Église.

A respondu : Monsieur, que me voulez-vous ? S'il ne faut que ma vie, je suis preste à la donner.

Sommée, suivant les déclarations de S. M., de recevoir les sacrements prescripts par l'Église, et pour cet effet de se confesser au sieur Royer cy-présent, et en cas qu'elle veuille avoir un autre prestre, de nous le déclarer, a respondu : J'aime autant Monsieur qu'un autre, et a refusé de signer. Ce fait, nous nous sommes retirés et laissé ledit sieur Royer avec ladite Pineau pour la disposer à se confesser, et de tout fait et rédigé le présent nostre procez-verbal pour servir ce que de raison, ledit jour et an que dessus. Signé : Louis CHARETE, LE BOUCHER, LE ROYER, prebstre de Toussaints, François ODET. Et le mesme jour, sur les onze heures du matin, estant au pallais royal de Nantes, le sieur Royer nous y est venu trouver et a dit que quelques exortations qu'il ait pu faire à ladite Pineau, elle a toujours refusé de se confesser. C'est pourquoy nous avons ordonné que ladite Pineau sera portée à l'Hostel-Dieu de cette ville pour recevoir les soins nécessaires et y rester en sûreté, et procédé contre elle suivant les desclarations de S. M. Fait ledit jour dix-neuf d'aoust 1687. Signé : LE ROYER, prebstre de Toussaint, Louis CHARETE, LE BOUCHER [1]. » Cependant il arrivait aussi que le procureur du roy lui-même s'opposait aux avides réclamations de quelques collatéraux impatients ou insatiables. Ainsi, le 30 août, le procureur général du Parlement de Paris, l'invitant, « à la requeste de messire Claude de Damas, chevalier, seigneur de Thianges, à faire le procès aux sieur et dame de La Rochegiffart, pour estre absents du royaume, » il s'y refusait, parce qu'ils étaient sortis avec permission du roi. Il faisait plus, il en donnait la preuve en citant une lettre de Seignelay, du 26 janvier de l'année précédente [2]. Quelquefois aussi les victimes parvenaient à s'échapper. « La demoiselle Soulard, autrement Jeanne Pillet ou Soullet, écrivait-il au procureur général à Vannes

[1] Arch. du greffe de Nantes.
[2] Extrait des lettres de Boussineau.

(9 octobre), qui avait esté condamnée, par arrest de la Cour, d'estre ranfermée pour le reste de ses jours dans l'hôpital général et que vous aviés envoiée ici pour y estre mise, et à laquelle vous m'aviés marqué lui faire donner quelque liberté dans la maison, s'est sauvée d'hier au soir, aiant passé par sur les murailles au moyen d'une eschelle et deux draps qui lui a été donnée de dehors par des gens qu'elle a pratiqués et qu'on n'a peu encore découvrir. Si j'en puis aprandre des nouvelles, je vous en donneré advis [1]. »

Au reste, les persécuteurs n'étaient pas sans se jalouser les uns les autres au sujet des mauvais traitements qu'ils faisaient subir à leurs victimes. Si l'un d'eux se montrait moins rigoureux, on le soupçonnait d'y être amené par des motifs intéressés. « Il n'estait pas besoing, écrivait Boussineau à l'abbé de Lesrat aux États de Saint-Brieux (11 oct.), que Mgr de Nantes se donnast la peine de m'écrire au subject de la subvention à laquelle M. de La Joliverie s'estoit engagé lorsqu'il professait publiquement le calvinisme, pouvant vous assurer que depuis qu'il a fait sa prétendue abjuration, je n'ay faict nulle procédure contre luy. Il est vray que sa terre, cituée dans Saint-Erblain, ayant été saisie par un faux ou vrai créancier, et estant procédé au bail, j'ay fait marquer une opposition pour la conservation du montant de la subvention où il s'était engagé au Consistoire de Sucé, afin qu'en définitive il puisse tourner au profit de qui S. M. le destinera, sachant bien que jusqu'à présant son intention n'a point encore été cogneue, ce qui m'a faict dire à quelques personnes de Saint-Erblain qui m'avaient effectivement prié de tascher de faire avoir cette subvantion à la paroisse pour le soulagement des pauvres, qu'inutilement on y travaillerait, à moins de présenter un placet à S. M. à ce sujet, à quoy je croy qu'ils ne pancent pas à présent. Le peu d'assurance que j'ay de la conversion bonne de ses nouveaux convertis leur persuade sans doute que les moindres maux qui leurs arrivent sont les chastimans que je veux leurs en faire resentir, puisqu'ils écrivent à Mgr de Nantes pour en estre dispansés, quoique je n'y aie pas pancé, n'ayant pas eu d'ordre pour cela [2]. » Le 1er novembre, il écrivait au comte de Chemerault : « Je vous donne advis

[1] Extrait des copies de lettres de Boussineau

[2] Extrait des lettres de Boussineau.

que le roy a disposé dans cette province des effets appartenant aux nouveaux convertis et Huguenots qui s'en sont allés sans sa permission. Ainsi il y a dans ce pays de bien délaissé de cette nature, scavoir : huit mille livres appartenant à la dame Tennebac, veuve de Van Bustrade; neuf mille livres et deux maisons, vallant bien 1,800 livres, appartenant à Armand Van Wykersloot, et une autre maison appartenant à Vanerzelle, vallant bien deux mille escus, les rentes dues sur icelles paiées [1]. » L'émigration ne cessait point, même en Bretagne. Le 3 novembre, il y eut encore la déclaration que le nommé Seigneuret, sa femme et deux enfants étaient sortis du royaume depuis trois semaines. Ces faits nombreux et persistants avaient provoqué quelques observations de la part des ambassadeurs français chez les nations où les réfugiés trouvaient asile. Le comte d'Avaux, ambassadeur de Hollande, en avait écrit à Louis XIV; mais voici la réponse qu'il disait lui-même en avoir reçue : « Le roi me manda, dit-il, que la désertion de ses sujets était l'effet d'une imagination blessée, et que le remède qu'on y pourrait apporter serait peut-être encore pire que le mal; qu'ainsi il fallait attendre de la bonté divine la cessation de ce désordre, qu'elle n'avait peut-être permis que pour purger son royaume des mauvais et indociles sujets [2]. »

Le 4 novembre, le zèle du procureur du roi trouvait une nouvelle occasion de se produire : « Sur l'avis qui nous fut donné dimanche dernier, écrivait-il au procureur général, qu'un fils du sieur de La Colomberie-Gérard, de l'âge de 21 ans, nouvellement converty, était décédé le samedy au soir sans avoir receu les sacremens de pénitence et d'eucharistie, quoiqu'il en eut été adverti le jour précédent par le curé de Petit-Mars, nous avons dessandu sur les lieux, et par l'information et desclaration du curé, il est appris que ce jeune homme ayant esté malade au caresme dernier, le sieur curé l'aiant pressé de se confesser, il l'aurait remis lorsqu'il se serait mieux porté; ce qui estant arrivé environ le temps de Pasques, il se confessa et communia, et que depuis une fièvre lente l'ayant pris, il l'avait exhorté plusieurs fois à se confesser, lui représentant que la mort le pouvait surprendre, même

[1] Extrait des lettres de Boussineau.
[2] *Nég. du comte d'Avaux*, VI, 108.

le jour précédant son décès, et qu'il lui aurait toujours respondu qu'il se portait mieux, se levant toujours de temps en temps, et que le jour qu'il décéda, il soupa fort bien; et comme de toute cette information nous n'avons pu aprandre autre chose, et qu'il n'a pas, au terme de la desclaration du roy du mois d'avril 1686, desclaré voulloir mourir dans la R. p. R., et qu'aussy l'on n'a pas eu de marques qu'il soit mort dans de véritables sentimans de catholiques, l'on a permis, jusqu'à ce qu'autrement en aist esté par justice ordonné, au père, de le faire enterrer en terre profane. Si l'on peut descouvrir des preuves plus convaincantes, l'on fera le procès à sa mémoire et mesme *sur les preuves que je vous marque*, si vous le jugés à propos [1]. » Quelques jours après, le 8, il lui écrivait encore : « Le sieur Fromaget, nouvellement converty, habil homme et de considération parmi les nouveaux convertis, mais fort mal converty, a esté aresté à Bourgneuf, voulant sortir hors le royaume avec sa femme et deux filles, dont l'advis m'estant venu, j'en ay faict ma remonstrance, sur laquelle a esté ordonné qu'il se transporterait des huissiers audit Bourgneuf pour les amener dans nos prisons [2]. » Mais cette fois Boussineau avait trouvé un adversaire plein de ressources, que plus d'une fois il se vit contraint de remettre en liberté, quand il croyait l'envoyer aux galères.

Dans le même temps, Madame la marquise de La Muce écrivait à une personne qui n'est pas nommée, mais qui ne pouvait être le procureur du roi, dont elle connaissait la malveillance : « A Nantes, ce... (sans date.) Monsieur, vous scavez sans doute que le marquis de La Muce, mon fils, est dans le château de Nantes, parce qu'il n'a peu encore ce laisser éclairer pour la religion. Personne ne le voit et j'ai le chagrin de ne parler jamais à lui. Cependant ce ne serait pas une chose inutille. Je vous suplie très-humblement, Monsieur, de me procurer la liberté de l'entretenir, puisque je ne puis lui donner de mauvais exemples ni de mauvais conseils. J'ai veu des gens issi qui ont eu la liberté de ce promener au châtau, mesme d'aller ouïr des sermons. C'est ce qu'il demande. Peut-estre que s'il avait plus de liberté, il entendrait mieux les

[1] Extrait des lettres de Boussineau.
[2] Id., ibid.

raisons Il ne parle qu'à des ecclésiastiques, mais les nouveaux convertys l'encourageraient à escouter ses devoirs. Je vous suplie, Monsieur, ostez-moi mes chagrins à cet égard, je vous le demande. Je suis avec respec.

« — Si Monsieur le comte de Morvau avait un ordre il laisserait voir mon fils. On m'avait déjà mandé que le roi voulait bien que je visse mon fils pourvu que M. l'evesque de Nantes l'aprouvast; il y consent. Mais le comte de Morvau veut un ordre. — (Cette phrase est de la même main, mais évidemment intercallée après coup.)

» Monsieur, votre très-obéissante servante,

» La marquise de LA MUCE [1]. »

Dans le mois de décembre de cette année, Foucault, qui se vantait d'avoir conseillé à Louvois l'emploi des dragons pour convertir les Réformés, écrivait à l'archevêque de Paris, de Harlay, les lignes suivantes : « Il est visible, certain et de notoriété publique que les moyens dont on s'est servi pour assurer à l'Église Romaine les conquêtes qu'on lui avait faites ont produit l'effet qu'on en avait attendu ; ces moyens étaient d'observer les nouveaux convertis pour les engager d'aller à la messe et de leur faire entendre que s'ils faisaient une profession publique de n'y point aller on serait obligé de les *faire punir comme des athées*. On augmentait leurs tailles, sans néanmoins les accabler, quand ils ne donnaient pas des marques d'une sincère conversion ; on les distinguait des vrais convertis et des anciens catholiques dans les logements des gens de guerre : on leur ôtait leurs enfants lorsqu'ils ne les envoyaient point aux catéchismes : on ne souffrait point qu'ils mangeassent de la chair les jours défendus : on interceptait les lettres pastorales que les ministres leur envoient des pays étrangers et qui répandent un venin contre lequel il n'y a point de contre-poison. Les passages étaient tenus fermés pour les empêcher de quitter le royaume. Enfin la Cour permettait de se servir de toutes les voies, non pas de force et de violence, mais *de contrainte un peu plus que morale* pour les obliger à faire profession de la religion qu'ils ont embrassée. Et, en effet, le succès a justifié cette conduite... » Parce qu'on

[1] Arch nat. Inventaire Tourlet. Sect. hist. Layette en bois. M. 673 et M 674.

s'était départi de cette voie il ajoutait : « Le plus grand nombre a cessé d'aller à la messe et ne s'en est pas caché, et la licence est venue à un tel point qu'il semble qu'on doive leur tenir compte de ce qu'ils ne font pas publiquement l'exercice de la religion qu'ils professent dans le cœur [1]. »

Ce fut, cette année, au témoignage de M. Weiss, que l'Église de Bristol fut fondée ; ses membres étaient originaires pour la plupart de La Rochelle, de Nantes et des provinces de Saintonge, de Poitou et de Guyenne. Elle était si nombreuse à l'origine qu'elle se trouvait trop étroite pour contenir la foule des fidèles qui encombraient la nef et jusqu'aux bancs rangés autour de l'autel [2]. »

Fromaget, arrêté dans le courant de l'année précédente, fut condamné, celle-ci, aux galères perpétuelles. Voici les conclusions de Boussineau à son sujet : « Nous requérons pour le roy que les només Fromaget (Aymé) et Françoise Faneuil, nouvellement convertis, soient desclarés sufisammant ateints et convaincus d'avoir esté trouvés le cinquiesme novembre dernier, anviron les sept à huit heures du soir, voulant s'ambarquer avec Françoise et Noémie Fromaget, leurs filles, dans le vaisseau nommé *La Couronne*, estant dans la rade de Bourgneuf pour sortir hors ce royaume, au préjudice des déclarations du roy, s'estant mis à cet effet dans la chaloupe dudit vaisseau au port du sud avec quelques hardes, en ayant embarqué le jour précédent deux paniers desdicts, cadenassés, pleins, et ledit Jacop Jandressen (ou Sandressen) sufisament ateint et convaincu d'avoir reçu dans le bord de son dict navire, *La Couronne*, les deux dicts paniers et voulu recevoir dans son dict bord les dicts Fromaget, sa femme, ses deux filles, pour les sortir hors le royaume sans permission du roy, pour réparation de quoy lesdits Fromaget et Sandressen soient condamnés à servir le roy comme forçats dans ses galères à perpétuité ; et Françoise Faneuil ainsi que Françoise et Noémie Fromaget, à estre razées et mises dans le couvent des Ursulines de Nantes, pour y estre renfermées et retenues le reste de leurs jours, avec deffanses aux dits Fromaget et Sandressen de désamparer des galères et les dites Faneuil et Françoise et Noémie Fromaget dudit couvent sur peine

[1] *Mém. de Foucault*, 3?3.
[2] Weiss, *Hist. des Réfugiés*, I, 276.

de la vie, leurs biens, même le vaisseau *La Couronne* et sa charge, acquis el confisqués au roy, préalablement pris sur iceux les frais de justice. Aresté au parquet, ce 10 janvier 1688 [1]. » Quelques jours après, il écrivait au premier président (17 janvier) : « Bien que Monsieur le seneschal ne manque point de vous donner advis ce jour de la condamnation aux galères de Fromaget et du capitaine qui devait le passer à Rotterdam, et de ce qui est porté par les ordonnances contre sa femme et ses deux filles, j'ay creu néanmoins, Monseigneur, vous en devoir informer et vous demander si vous souhaités que je les envoie tous au premier jour à leur appel, d'autant que le semestre allait finir, avant qu'ils puissent estre arrivés ils auraient beaucoup à souffrir sur la route et dans les prisons de Vannes, privés de beaucoup de petites commodités que leurs amis leur donnent icy où les prisons n'ont pas tout à fait la laideur de celles de Vannes pour estre plus grandes et plus aérées. Si la charité et la compassion pour le capitaine et deux jeunes filles me font vous dire ceci, il est de mon devoir aussi de vous dire que Fromaget et sa femme, mais particulièrement lui, n'est pas dans les fers ce qu'il paraist aiant toujours été depuis sa prétendue conversion, faite pour sortir de prison, un si fort méchant catholique qu'il a esté secrétement un des plus amploiés à ampescher les autres nouveaux convertis de faire leur devoir, et très suspec d'avoir mesme tenu des conférences chez lui, faisant l'abille homme et se croiant parmi ceux de son caractère d'un mérite distingué par beaucoup d'opiniastreté et quelque présence d'esprit. J'ay avant son advanture tasché à descouvrir ses menées mais inutilement. Le commerce et le négoce avec les marchands de ce pays et les estrangers luy donne occasion avec autres nouveaux convertis de se voir et fréquenter. Aujourd'huy, comme il se voit dans les fers il fait l'hipocrite, et ce qu'il y a à craindre c'est qu'il n'ait inspiré son venin à ses deux filles, qui peut estre, si par vostre crédit peuvent estre nouries éloignées de ses conférences secrètes, pourront prendre de bonnes impressions de la religion, ne leur en croyant pas en secret de bonnes... [2] »

Quelques jours plus tard, le 23, il écrivait au procureur géné-

---

[1] Extrait des conclusions de Boussineau, f. 249.
[2] Extrait des lettres de Boussineau.

ral : « Suivant vos ordres, j'examineré et feré veiller sur la conduite de Fromaget au sujet duquel j'atandré vos ordres pour l'anvoier à son appel. M. le seneschal m'a fait voir un ordre de Mgr de Seignelé de leur donner quelques esclarcissements sur certains prétextes que ledit Fromaget a pris dans un placet qu'il a présenté au roy pour sa libération et celle de sa famille, qui venant à avoir lieu rendrait inutile de les anvoyer ; pourquoy, Monsieur, j'atandré la dessus vos ordres, ainsi que sur la suite qu'on devrait faire contre ceux qui sont sortis cy-devant. » Et le 31, au premier président : «..... Nous avons conféré sur l'affaire de Fromaget, M. le seneschal et moi, comme nous faisons d'ordinaire sur les affaires des religionnaires, et jugeons qu'il y aura de quoi paier dans ce qui sera vandu du navire, outre que je croy si le roy veut bien lui accorder sa grâce, il ne fera pas difficulté de satisfaire aux frais de son procès[1]. » Au mois de mars, Fromaget, que Boussineau appelait un habile homme, et qui en cela montra bien qu'il l'était, obtint des lettres de grâce pour lui et pour sa famille. Le procureur du roi à Nantes dut les faire enregistrer : mais il le fit comme un homme à qui il en coûtait bien plus de faire grâce que de punir : « Veu les lettres de descharge de la peine des galères et de la peine d'estre enfermée, recluse et razée obtenues par Aimé Fromaget, Françoise Faneuil, sa femme, Françoise et Noémie Fromaget, leurs filles, dans ce mois, de S. M., scellée du grand sceau de cire verte en los de soie rouge et verte, tout considéré nous requérons pour le roy que lesdittes lettres soient enterrinnées pour les impétrans Fromaget, Faneuil (ou Fanceuil), sa femme, Françoise et Noémie Fromaget, leurs filles, jouir de l'effet d'icelles suivant la volonté du roy, à l'effet de quoy les portes des prisons où ils sont détenus leur seront ouvertes, paiant les frais de justice, gîte et geôlage. Aresté à Nantes, ce 23 mars 1688[2]. » Deux jours après, il écrivait au procureur général : « Le sieur Fromaget ayant eu des lettres de grâce pour luy, sa femme et ses deux filles, j'ay creu, puisqu'on n'y avait pas compris le capitaine du navire dans lequel ils devaient passer, qu'il fallait l'envoyer à son appel..... [3] » Étrange doctrine juri-

[1] Extrait des lettres de Boussineau
[2] Extrait des conclusions de Boussineau.
[3] Extrait des lettres de Boussineau.

dique. Le principal auteur d'un délit ou d'un crime étant grâcié, comment celui qui n'en était que le complice serait-il puni. Encore s'agissait-il ici beaucoup plus de l'intention que du fait, puisque le départ des fugitifs n'avait point eu lieu.

Les biens confisqués soit sur les Consistoires, soit sur les Protestants passés à l'étranger étaient l'objet d'ardentes convoitises : « Nous avons dans ce ressort, écrivait Boussineau au premier président, dix-huit à vingt milliers de bestiaux qui sont décrétés ; mais, Mgr, si vous ne nous aidez de quelques espérances de finances, ce sont gens qui deviendront riches aux dépens de leurs voisins. » A peu près à la même époque, il écrivait à M. Desgrassiers, receveur du domaine : « ..... Ces affaires (mettre à bail les biens des Réformés fugitifs) méritroient bien ici vostre présence y aiant plus de biens qu'en autre endroit de la province. Il y a deux appellations à ce sujet à la Cour, l'une que M. le procureur général Huchet (?) a pris mon fait et cause contre Mathurin Leers, gendre de Viquerceloot et Monthaudouin, qui est de conséquence, s'agissant de plus de 30,000 l. et l'autre contre Mellet et certains marchands flamands et holandais prétendant toucher 8,000 l. dont j'ay fait juger ici la confiscation [1]. » Mais cela ne réussissait pas toujours, et quelquefois même il fallait lâcher la proie. « Il est vray, disait Boussineau à M. de Chemerault (28 février), que j'ay receu une lettre de vous dans laquelle je cognus qu'ils n'estait pas possible de rien obtenir des biens des nouveaux convertis sortis hors le royaume. Ainsi il faut chercher, suivant vostre dernière du 9 de ce mois, d'autres affaires qui produisent de l'argent comptant, *soiés assuré que je mettrai mes soins à en descouvrir.* » « J'ay appris, écrivait-il plus tard au procureur général (8 juin), qu'il y avait eu arest au sujet des biens d'Armand Van Viquercelot, dont l'on a donné main levée au sieur Leers, son gendre. Ce qui me surprend d'autant plus que M. de Pontchartrain et vous m'aviés ordonné de saisir tous ses héritages, et sur ce que je pris la liberté de vous marquer qu'il y aurait beaucoup de frais dans les procédures à faire, vous voulutes bien me mander en 1686, au mois d'avril, que ces frais là seraient pris sur les biens de ces gens là. Spandant au moyen de cet arest ils tombent en pure perte. *Je juge que la Cour*

[1] Extrait des lettres de Boussineau.

veut qu'on ne face pas samblant de voir ces sortes d'affaires ; ainsi je vais tout abandonner, les poursuites et les recherches des biens de ceux qui s'en sont allés[1]. » Voilà une mauvaise humeur assez voisine de la désobéissance, mais ce n'était qu'une boutade et les poursuites continuèrent comme auparavant. Quelques mois plus tôt, le 17 janvier de cette année, il écrivait à Blanchard, procureur fiscal à Blain : « Jean Renard, porteur de la présente, m'a adverty que la damoiselle de La Touche, nouvelle convertie, voullant s'en aller, ramassait ses effets et suivait à outrance ses débiteurs. Comme vous pouvez avoir connaissance parfaite de la chose, je croy qu'il est bon d'empescher qu'elle ne touche les fonds, mais seulement le revenu et par ce moyen lui faire perdre le dessein de s'en aller[2]. » Comme le don des biens confisqués était souvent obtenu par quelque surprise, on en essayait parfois après coup une sorte de révision. « Aujourd'hui 26 avril 1688, lisons-nous dans les registres de la Chambre des comptes de Nantes, le roi étant à Versailles, ayant par son édit de janvier dernier (1688) ordonné que les brevets ci-devant expédiez pour le don des biens des Consistoires, des ministres et des religionnaires fugitifs seraient raportés par les donataires pour en estre rendu compte à S. M., le sieur du Rinan Huet, capitaine d'un de ses vaisseaux... présente un brevet du 4 octobre 1687, qui lui a attribué, ainsi qu'aux sieurs Bezaudin, lieutenant général de La Rochelle, et de Boissoudan, ses beaux-frères, la confiscation des biens de ladite de Farcy, leur belle-sœur, sortie du royaume pour aller à La Caroline pour continuer l'exercice de la R. p. R. au préjudice de nos ordonnances[3]. » Ce brevet fut confirmé, non pas immédiatement, mais en juin de l'année suivante, et enregistré à la Chambre des comptes de Nantes, le 15 décembre de cette dite année.

Cet édit de janvier, dont il vient d'être question, ordonnait que le revenu des biens confisqués sur les religionnaires, serait employé pour fonder des écoles gratuites et ensuite au rétablissement des Églises et à toutes autres destinations utiles pour l'avantage des nouveaux convertis et le bien de la religion. Il accordait à ceux qui feraient découvrir les biens des Consistoires, des pas-

[1] Extrait des lettres de Boussineau.
[2] Id., ibid.
[3] Reg. de la Chambre des comptes de Nantes. XXXIXe vol. f° XXIX.

teurs ou des fugitifs : 1° La moitié des meubles ; 2° la jouissance pendant dix ans de la moitié des revenus des immeubles. Il condamnait, au contraire, ceux qui aidaient les fugitifs à emporter leurs effets, à payer le double de la valeur de ceux-ci [1]. De telles récompenses d'une part et de telles pénalités de l'autre devaient rendre l'émigration bien difficile, mais que ne fait pas accomplir une foi profonde et vraiment chrétienne. Au milieu de ces appels aux mauvais instincts de notre nature et de ces violences plus intéressées que convaincues, on est heureux de trouver quelque sentiment de modération, quelque revendication du droit et de la justice, si faible, si craintive qu'en soit l'expression. C'est le cas pour la lettre suivante de Harlay à l'un des secrétaires d'Etat (24 février) : « Après avoir pensé à ce que vous me fîtes l'honneur de me dire mercredi dernier, touchant l'ordre que le roy a donné pour faire sortir du royaume tous les sujets qui y font encore profession de R. p. R., et de la confiscation que S. M. veut ordonner de leurs biens, il ne m'est rien venu dans l'esprit sur ce sujet que ce que je vous ai expliqué d'abord et que vous m'ordonnates d'escrire.

« Personne ne sera surpris qu'un prince aussy pieux et aussy sage qu'est le roy, veuille consommer entièrement ce grand ouvrage de la réunion de tous ses sujets dans la véritable religion, et que S. M. oblige à sortir du royaume un petit nombre d'opiniastres qui feraient encore voir des restes de cette hérésie qu'elle aura entièrement étouffé.

» Mais comme des officiers qui passent toute leur vie au moins dans l'obligation d'estudier et de suivre les lois sont obligés de chercher dans leurs dispositions les fondemens des avis qu'ils prennent, je ne crois pas qu'ils pussent *regarder comme un crime la sortie hors du royaume d'un homme qu'on oblige d'en sortir, et prononcer la confiscation des biens ni aucune peine pour une action qui n'a rien de volontaire de la part de celuy qui paraît plustot la souffrir que la commettre.*

» Que si le roy avait *trouvé bon de révoquer par une déclaration la liberté que l'article 12 de l'édict du mois d'octobre 1685 a laissé à ses sujets de vivre dans la profession de la R. p. R.*, et d'or-

[1] Reg. de la Chambre des comptes de Nantes. XXXIX° vol. f° XLII, verso.

donner à tous ceux qui voudraient continuer dans cette erreur de sortir du royaume dans un certain temps, cette peine quoique grande ne pourrait estre regardée que comme un effet de la clémence aussy bien que de la justice du roy, et le bannissement perpétuel auquel ils se condamneraient volontairement leur ferait perdre leurs biens dans les règles de la justice; mais dans l'état où sont les choses je ne puis que sousmettre mes sentimens à toutes les volontés du roy, *persuadé que les motifs de sa résolution n'en seront pas moins justes pour surpasser une intelligence aussy bornée que la mienne*, et je ne pourrai m'empescher de désirer que S. M. ayt la bonté de tempérer l'esclat que feraient dans les pays estrangers l'estat et les plaintes de ceux que l'on y mènerait sans aucun secours, et que S. M. fasse remettre leurs biens à leurs enfans ou à leurs autres proches parents catholiques s'ils en ont qui demeurent dans le royaume, à condition de leur payer des pensions viagères pour subsister dans les lieux où ils seront sans une pauvreté honteuse et insupportable, et qu'on les tienne toujours dans le devoir par ce gage que le roy aura toujours entre ses mains. Voilà, Mgr, ce que je pense sur ce sujet, et que la seule obéissance que je dois a vos commandements me pouvait obliger d'escrire et mesme de dire. Je vous supplie d'en user avec indulgence et comme d'une chose qui ne doit estre que pour vous [1]. »

Ainsi toutes les violences dont les Réformés étaient victimes étaient autant d'illégalités, puisqu'elles étaient directement contraires à l'art. 12 de l'édit de révocation, article qui n'avait point été abrogé. Il ne paraît pas d'ailleurs que la lettre de Harlay ait modifié en quoi que ce soit les décisions prises. Les expulsions et les confiscations continuèrent. Le *Mercure historique* du mois de mars de cette année raconte, que le roi permit alors aux Réformés qui étaient restés en prison et n'avaient pas voulu se convertir de se retirer où bon leur semblerait, mais leurs biens demeurèrent confisqués. Du nombre de ceux, ajoute-t-il, qui profitèrent de cette permission furent Mlle de Bourbon-Malause et Mlle de La Moussaye [2]. Il ne parait pas cependant que Mlle de La Moussaye soit

---

[1] Papiers de Harlay. *Corr. adm.* Depping, IV, 411-412.
[2] *Mercure historique*, mars 1688, 277.

devenue libre en 1688. C'est seulement le 10 avril 1691 qu'elle fut non pas mise en liberté, mais expulsée de France. Voici l'ordre qui lui fut donné à ce sujet : « Du 10 avril 1691, au camp sous Mons. Ordre à la demoiselle de La Moussaye de sortir incessamment du royaume [1]. » Ce n'était point, en effet, une permission, mais un ordre. La Cour enjoignait aux intendants de faire conduire à la frontière les Réformés opiniâtres [2]. Ce fut en vertu de cet ordre que le marquis de La Muce fut conduit en Angleterre, ce marquis avait subi une détention de deux ans dans le château de Nantes, et malgré les prévisions contraires de Boussineau, avait refusé de se convertir. Le lieu où il devait être expulsé ne lui fut connu que lorsque le navire sur lequel il était fut en pleine mer [3]. Jusqu'à ce moment il avait été expressément défendu de lui faire connaître, même par signes, qu'il allait être libre. « Comme si, au moment de se séparer de leurs victimes, les persécuteurs avaient voulu, dit Benoît, en prolonger les angoisses aussi longtemps que possible. » Il est vrai que dans le même temps la Cour ordonnait aux intendants de ne pas exécuter la déclaration de 1686 à l'égard des mourants relaps dont la dernière profession n'aurait pas fait d'éclat. Mais c'était moins par humanité que pour éviter les fâcheux effets que produisaient toujours ces scènes hideuses et sauvages de cadavres traînés par les rues. Cette défense, du reste, fut assez mal observée; il fallut la renouveler plusieurs fois et elle ne fit point cesser les exhumations.

La mauvaise humeur de Boussineau avait peu duré, il s'était bientôt remis à rechercher les biens de ceux qui s'en étaient allés, et à « requérir » contre leurs personnes. Le 25 juin, il prenait les conclusions suivantes : « Veu par nous le procès criminellement intanté à nostre requeste contre certains particuliers nouveaux

---

[1] Arch. nat. *Reg. du secret.* E. 3377.

[2] *Corr. adm. Depping*, IV, 401.

[3] M. Mignon me dist que le 1er président de Bretagne faisait la fonction d'intendant dans la province, et que ce seroit luy qui auroit les ordres du roy pour envoyer le marquis de La Musse là où le roy souhaitteroit, et qu'il ne vous conseilloit pas de rien dire la dessus ny de demander d'autres ordres particuliers Vous voyez, Monsieur, que je n'ay rien oublié de vos affaires.

(*Post-Scriptum d'une lettre de Chaunevelle au marquis de Rosmadec*, 3 *may* 1688.)

convertis et religionnaires sortis hors le royaume sans permission du roy, deffandeurs, etc., etc. Nous requérons pour le roy que la contumace soit déclarée bien instruite contre les nommés Arnaud Van Viquerselot, Catherine Vezelle, sa femme, son fils et ses deux filles, et Angelique Van Viquerselot, femme de Leers, Pierre Van Herzelle, sa femme et quatre enfans, la fille et un fils de La Deviliers, Guillaume Race et Ester Le Sobre, sa femme, Angelique Vezel, femme de Guilles, et deux enfans de Superville, Jean-Adrien et Jacob Les Hoogueverts, la femme de Jean Hoguevert, Suzanne Tennebac, veuve de Bustrade, Marie Tennebac, veuve Sconouve, Ester, Jean et Anne Sconouve, sœur et frères, Marie Holard (Holaert), René Van Buslaert, et Marguerite Le Wolf, sa femme et deux enfans, Jacob de Bie, sa femme et ses enfans, Suzanne et Isaac de Poor, Henry Bulsmade, Abraham Enstrin, sa femme et deux enfans, la dame de La Joliverie, Louis Boiau et sa femme, Marie Boiau, femme de Voldamberque, deux enfans de la dame du Tertre, les sieurs de La Pasquelais de Goulaine (au-delà de 53 personnes), et en conséquence ils soient déclarés suffisammant atteints et convaincus d'estre sortis hors le royaume sans permission de roy, au préjudice de ses déclarations, pour réparation de quoy ils soient condamnés, savoir : les hommes et garçons aux galères perpétuelles, les femmes et filles « a estre rasées et enfermées entre quatre murailles pour là y finir leurs jours, leurs biens meubles et immeubles acquis et confisqués à S. M., préalablement pris sur iceux les frais de justice. Arestê au parquet, ce 25 juin 1688[1]. » Le 21 juillet, c'était contre d'autres malheureux qu'il « requérait ; » mais ceux qu'il condamnait étaient hors de ses atteintes : « Veu par nous le procès criminellemant intenté à notre requeste contre les només les deux anfans du sieur de Pontpiétain, Renée Loyseau, veuve de La Mintais-Picot, Gabriel, Jean et Suzanne Picot, Henry et Renée Bernard, Isac et Anne de La Place, Pierre Bernier, un fils et une fille du sieur du Bois de Soulairé, un fils du sieur de Prinqué, concierge du chasteau de Fresnay, Anne Pélisson, la damoiselle de Fresnay soient desclarés suffisammant atteints et convaincus d'estre sortis hors le royaume sans permission du roy, pour répa-

[1] Extrait des conclusions de Boussineau, I, 275.

ration de quoi ils soient condamnés, savoir : les deux anfans du sieur du Pontpiétain, Gabriel et Jean Picot, Henry Bernard, Isac de La Place, Pierre Bernier, le fils du sieur du Bois de Soulaire, le fils du sieur Pinqué, à servir le roy comme forçats dans ses galères à perpétuité, et lesdites Renée Loyzeau, veufve de Mintais-Picot, Suzanne Picot, sa fille, Renée Bernard, Anne de La Place, une fille du Bois de Soulaire, Anne Pélisson et la damoiselle de Fresnay à estre razées et enfermées antre quatre murailles pour là y finir leurs jours, leurs biens acquis et confisqués au roy, préalablement pris sur iceux les frais de justice. Aresté au parquet, ce 21 juillet 1688 [1]. » M. de La Faluére, premier président au Parlement de Bretagne, à qui le roi faisait demander son avis touchant le sieur de Ravenel, gentilhomme breton, nouveau converti, qui désirait passer dans l'île de Jersey où sa femme s'était retirée avec deux enfants « pour tâcher de les ramener en France, » répondait que ce gentilhomme était très-bien converti, qu'il était déjà allé deux fois dans cette île pour le même objet, et qu'à son avis le roi pouvait accorder cette permission sans inconvénient. Il ajoutait que les nommés Racine et Jacquette Juhel, sa femme, auparavant hôteliers au village de St-Étienne, près St-Malo, anciens catholiques, poursuivis pour avoir reçu chez eux des personnes de la Religion Reformée qui y avaient été arrêtées en juin 1687, demandaient à rentrer en France de Jersey où ils s'étaient réfugiés, et qu'à son avis S. M. pouvait leur faire grâce sans que cela tirât à conséquence [2].

Les confiscations n'étaient pas plus interrompues que les poursuites. Par brevet du 10 juillet, le roi donna aux enfants de Luc de Ravenel les biens meubles et immeubles de leur père et ceux de Renée de Gennes, leur mère, qui s'étaient réfugiés hors le royaume. Ce don leur était fait comme gratification de leur bonne et sincère conversion. C'était le 2 octobre 1686 qu'il leur avait été d'abord accordé, il fut confirmé le 10 juillet 1688, et de nouveau le 26 février 1689, et enfin enregistré par la Chambre des comptes de Nantes, le 29 avril de la même année [3]. Dans le même mois de juillet, le roi donna au sieur de Laville du Bois-de-Farcy, à cause de sa conversion,

[1] Extrait des conclusions de Boussineau, I, 281.
[2] Arch. de l'Empire, coll. TT. Layette en bois, carton M, 674.
[3] Chambre des comptes. XXXIX, f° CXII.

tous les biens meubles et immeubles de ses neveux, fils de son frère, passés à l'étranger [1]. « Le 17 aoust 1688, le roy estant à Versailles, désirant gratiffier et traiter favorablement la damoiselle de La Joliverie, du comté de Nantes, nouvellement convertie, et luy donner des marques de la satisfaction qu'a S. M. de sa bonne et sincère conversion, elle luy a accordé et fait don de la part qu'elle peut avoir à prétendre par droit de succession dans tous les biens menbles et immeubles que sa mère a laissez dans le royaume, d'où elle s'est retirée au préjudice des deffenses de S. M., pour ladicte damoiselle de La Jolliverie en jouir et user comme de chose à elle appartenante et tout ainsy que si sa dite mère estait morte dans le royaume *ab intestat*, sans que la clause portée par l'édit de S. M. du mois de janvier dernier puisse luy nuire ny préjudicier, à la charge de satisfaire aux debtes et charges qui se trouveront sur lesdits biens, à proportion de la part et portion dont elle jouira, m'ayant S. M. pour assurance de sa vollonté commandé de luy en expédier le présent brevet qu'elle a voullu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller, secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances. Ainsy signé LOUIS, et plus bas COLBERT.

« Collationné fidellement par nous nottaires royaux à Nantes, soubzsignez sur l'original du brevet cy-devant, et de l'autre part escript sur veslin à nous aparu par ladite damoiselle de La Jolliverie y desnommée, à l'instant luy rendu aveq les présentes soubz son seing, fait au parloir des dames religieuses Urselines dudit Nantes, ce quinziesme jour d'avril mil six cents quatre-vingt-dix. Signé Anne-Madelaine DE RIEUX, GENDRON, notaire royal, CHARIER, notaire royal [2]. » Dans de pareilles circonstances est-ce bien Mlle de La Joliverie qui héritait ? Au moins faut-il dire qu'elle n'héritait pas seule. Le 27 octobre, le roi, en signe de satisfaction de la bonne et sincère conversion de M. de La Houlerie de Gennes, lui fit don et à ses enfants de tous les biens meubles et immeubles ayant appartenu à sa femme réfugiée à l'étranger, mais avec défense de vendre ni aliéner. Ce don fut confirmé par lettres-patentes du 29 juillet 1689, et enregistré le 15 novembre de la même année [3].

---

[1] Chambre des comptes. XXXIX, f° VIIxx, III.
[2] Copie collationnée conservée aux archives du dépt de la Vienne. C. 2. 28.
[3] Reg. de la Chambre des comptes de Nantes. XXXIXe, f° VIIxx, III.

C'est selon toute apparence au même de Gennes « nouvellement converti » que le roi, par brevet daté de Fontainebleau du 29 octobre, faisait don de tous les biens meubles de son père, le sieur de La Picotière passé à l'étranger [1].

Le 15 décembre de cette année, le procureur du roi à Nantes, requit l'exhumation d'une relapse à Casson. « Veu par nous le procès criminellemant intenté et suivi à nostre requeste contre la nommée Jeanne Lemaistre, nouvelle convertie, décédée le 20 novembre dernier, sans avoir voulu recevoir les saints sacrements et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, etc., etc. Nous requérons pour le roy que ladite Jeanne Lemaistre soit desclarée sufisamment atteinte et convaincue de n'avoir voulu recevoir les saincts sacrements et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, et d'estre décédée le 20 novembre dernier, sans avoir voulu defférer aux sentimens du sieur Quonille, vicaire de Casson ; pour réparation de quoy il soit ordonné que son corps sera déterré du lieu où il aurait été mis, tresné par les rues de Casson par l'exécuteur de haute justice et jeté ensuite à la voirie avec deffanse à toutes personnes de luy donner sépulture sur peine de la vie, ses biens acquis et confisqués au roy, préalablement pris sur iceux les frais de justice. Arestê au parquet de Nantes [2]. » Cette fois la sentence ne fut point exécutée, à la grande irritation du procureur du roi, qui fut même pris à partie par le fils de la défunte et ne parvint jamais à obtenir le jugement qu'il souhaitait. Le 5 février, il écrivait à Miniac, son procureur : « Si inclus sont deux significations, l'une portant assignation à la Cour à la requeste du sieur de La Ricordais de Vay, appelant d'une sentence rendue contre sa mère, morte sans avoir voulu recevoir les sacremens de l'Eglise... » Et quelques jours plus tard, le 27 : « Pour faire juger la folle intimation contre le sieur de La Ricordais de Vay, je ne puis vous envoier de procédures, parce qu'estant toutes criminelles faictes contre sa mère sur lesquelles elle a été condamnée d'estre traisnée sur le pavé et jetée à la voisrie pour n'avoir voulu recevoir les sacremens avant de mourir, et ses biens confisqués, il ne faut que parler à M. le procureur géné-

[1] Reg. de la Chambre des comptes de Nantes. XXXIXe, f° VIIxx, XI.
[2] Extrait des conclusions de [illegible], I, 304.

ral à qui j'en écris qui vous en fera donner la communication par laquelle vous apprendrées *(sic)* que la dame de La Ricordais de Vay estant tombée malade, sa fille envoya chercher le vicaire à qui elle ne voulut se confesser ni entendre parler d'aucuns mistères de l'Eglise, et estant décédée de cette manière les juges des lieux en informèrent et nous envoièrent les informations sur lesquelles aiant été jugé au Présidial qu'on devait faire le procès au cadavre conformément à la desclaration du roy, le fils de la dame se présenta et fut institué curateur au cadavre... [1]. » Il avait de plus interjeté appel de cette sentence et pris à partie le procureur du roi lui-même. Peu de semaines après (mai), une autre affaire du même genre et dans la même famille se présenta, mais cette fois Boussineau y apporta bien plus de réserve. Voici comment il en parlait dans une lettre au procureur général : « Escuier Jean Lemaitre, sieur de La Ménardière, nouvellement converti, demeurant dans la paroisse de Casson, n'ayant point satisfait au devoir pascal depuis trois ans que fit son abjuration, *le curé s'est advisé de le faire signifier devant l'official à cet effet,* et comme entre le temps de la signification et son assignation il est décédé sans s'être confessé quoiqu'il fut malade depuis quelques mois, je n'ai pas cru devoir faire aucune procédure contre sa mémoire sans en avoir auparavant de vous l'ordre, attandu qu'aiant suivi la dame Lemaitre, sa tante, veuve Ricorday de Vay, pour semblable chose et fait condamner suivant la rigueur de l'ordonnance, l'appel en aiant été porté à la Cour avec prise à partie contre moy il n'y a eu de jugement, quelque soin que je m'en sois donné, à cause du rancontre des temps. Spandant si vous voulez bien me permettre de vous dire, Mgr, mon sentiment sur ces *sortes* d'affaires, la mollesse ou l'oubli de ces *sortes* d'affaires autorise ces *sortes* de gens dans leurs erreurs et les persuade qu'on les craint. Ce qui devrait, je crois, *porter à les traiter plus rudement mesme qu'en une autre occasion,* afin de les *retenir* du moins dans plus de *retenue,* et s'ils ne font leur devoir que par grimace ils n'en seront pas moins damnés en vivant autrement, et tout ce qu'on en retirerait c'est que peut-être à force de faire la mine de bons catholiques ils pourraient le devenir [2]. » Si ce qui précède pèche à la fois contre la

[1] Extrait des lettres de Boussineau.
[2] Id., ibid.

charité et contre la langue, cela prouve au moins de quel zèle le procureur du roi était animé.

Aimé Fromaget, ce négociant habile que nous avons vu deux fois se tirer des mains de Boussineau, non sans grand péril, y retomba de nouveau, cette année, et fut enfermé au château de Nantes, où il subit différents interrogatoires, dont voici quelques extraits : « Interrogé, dit avoir nom Aimé Fromaget, marchand, aagé de 46 ans environ, natif de la ville de Chastelleraud, habitué sur les Ponts depuis huit ou neuf ans, faisant le négoce des laines, né dans la religion P. R., et faisant présentement profession de la R. c. a. et r. Interrogé depuis quel temps il a fait son abjuration, dit qu'il y a trois ans et demi qu'il fist abjuration en cette ville entre les mains de M. l'évêque de Lavaur. Interrogé s'il n'est pas vray que sitôt qu'il eust fait son abjuration, il voulut faire sortir ses deux filles hors du royaume, aagées lors de huit et de neuf ans, lesquelles furent arrestées par le procureur du roy de ce siége, à Paimbœuf, et conduittes en cette ville. Dit que lorsqu'il fut trouvé à Paimbœuf, avec ses deux filles, par le procureur du roy, il y est allé pour l'occasion qu'il avait de faire charger un grand navire, et y avait mené ses filles par promenade, sans aucun dessein de les faire sortir du royaume, ce quy fut reconnu si vray par les juges, qu'il fut receu pour caution d'une personne qu'on soupçonnait vouloir sortir. Interrogé s'il n'est pas vray, qu'en l'année 1687, il fut arresté avec sa femme et ses deux filles, voulant s'embarquer à Paimbœuf pour sortir hors du royaume, demeure d'accord de l'interrogat, et dit que la résolution qu'il avait prise de sortir hors du royaume était pour aller chercher des sommes considérables qui luy étaient dues à Londres par le nommé Belamy, ainsi qu'il croit l'avoir justifié lorsque son procès luy fut fait; mais que S. M. ayant eu la bonté de luy accorder des lettres de grâce, lesquelles ont été enterrinées, il ne peut plus estre recherché pour ledit fait. » On lui demanda encore s'il n'était pas vrai qu'il fréquentât les Hollandais et nouveaux convertis, et que, sous prétexte de commerce, « ils s'assemblassent pour prier en commun. » On l'accusa d'avoir cherché à soulever les Suisses qui passaient à Nantes et se rendaient à Belle-Isle, en leur disant qu'on les conduisait en Angleterre; de s'être réjoui des succès du prince d'Orange, d'avoir commerce avec les ennemis du

roi, parce qu'il avait reçu des lettres de quelques Hollandais, et enfin d'être relaps. « Ensuite, lui ayant représenté un livre couvert de parchemin, intitulé *Cathécisme (sic)*, ou *Instruction familière sur les principales vérités de la Religion catholique*, trouvé dans sa demeure, et, sommé de déclarer s'il le reconnaît et depuis quel temps il avait ledit livre en sa possession, a dit reconnaistre ledit livre et les apostilles mises en marge de sa main. Et luy ayant remonstré que les apostilles mises en marge dudit livre sont autant d'erreurs contre la Religion cath., apost. et rom. qu'il doit professer, ayant fait abjuration, ainsy qu'il nous a déclaré, avant que ledit livre fut en sa possession, et que de faire de telles nostes c'est commettre et tomber dans le crime de relaps, qui est punissable par les loys divines et humaines; dit que peu de temps après son abjuration, n'ayant pas encore parfaite connaissance de la religion qu'il professe, il voulait s'en éclairer, et ledit livre luy ayant esté mis entre mains pour s'instruire par M. l'évesque de Nantes, il y fist les annotations qui sont en marge, dans le seul dessein de s'instruire du contraire par les bons livres dont son cabinet est rempli, et notamment par celuy du sieur Vigue ou Vigne. » Il s'en tira en déclarant renoncer à toutes les erreurs contraires à la Religion cath., apost. et rom. qu'il avait pu écrire dans les notes mises en marge dudit livre [1].

Le 5 juillet, Boussineau écrivait au premier président : « La femme du sieur Leers, française de nation (sa mère était française, il est vrai, mais son père hollandais, non naturalisé), de la R. p. R., estant accouchée d'un anfan masle, la nuit du samedy, la sage-femme m'en donna l'advis pour obéir, et conformément à l'arest du conseil du 17 décembre 1685, registré dans ce Présidial le 26 janvier 1686. Je fis sommer, l'après-midy dudit jour, ledit Leers et sa femme de faire porter leur anfan à l'église pour être baptisé, conformément à l'article huit de l'ordonnance du mois d'octobre 1685, registrée au Parlement le 25 octobre de la mesme année, et le 29 dudit mois et an au Présidial, à quoy il n'a satisfait, et comme par cette déclaration les contrevenans sont amandables de 500 livres, je n'ay point voulu agir contre luy, dans la sévérité de la loy, sans en avoir auparavant vos ordres...

[1] Arch. du greffe de Nantes. Liasse *Office*, pièce cotée 35.

Si j'avais suivy mon zèle, je vous advoue que je n'aurais pas laissé si longtemps cet anfant en péril de son salut, car je l'aurais faict enlever et porter à l'église et baptiser. Ce procédé, quoique réglé (régulier) eut donné occasion de m'accuser d'agir par passion et dans un esprit de vangeance, pourquoy considérant d'ailleurs que cet homme se prévaut de la protection du roy de Danemarc, quoiqu'il soit de Hambourque, dont nous n'avons peut estre plus tant à présent sujet de mesnager ce qu'il considère, et que dans la précédante couche de sa femme il obtint une permission de faire baptiser son anfant chez l'anvoié ou le résidant de Danemarc, à Paris, etc., etc... » Il concluait en demandant qu'un autre fut chargé des poursuites [1].

Le 9 septembre, Seignelay écrivait de Versailles au sénéchal de Nantes : « Monsieur, j'ay esté informé que parmy les esquipages des vaisseaux anglais que le sieur Dandenne, a amené à Nantes, il s'y est trouvé un ministre français qui revient de la Caroline, sur quoy je suis bien aise de vous expliquer que l'intention du roy est que vous l'interrogiez pour scavoir s'il est sorty du royaume par ordre de S. M., et s'il a un passeport ou qu'il puisse prouver qu'il luy en a été accordé. En ce cas, S. M. veut que vous le fassiez sortir du royaume. Mais en cas qu'il n'ait eu aucune permission de S. M., elle veut que vous instruisiez son procès et que vous le jugiez comme un fugitif, suivant la rigueur des ordonnances. Je vous prie de m'informer de ce que vous ferez en exécution de cet ordre, afin que j'en rende compte à S. M. Je suis, Monsieur, votre très-affectionné à vous servir.

» Signé SEIGNELAY [2]. »

Le même jour, Desclouzeaux, intendant de la marine à Brest, écrivait à Seignelay : « Les sieurs de Léon et Perrière entrèrent hier au soir dans cette rade avec une prise d'une petite flûte de M. l'électeur de Brandebourg..... Le sieur Roulle, frère de celui qui est directeur de la marine de Brandebourg et est vice-commandeur des frégates de Son Altesse de Brandebourg, s'est trouvé sur cette prise. Il était parti avec une petite frégate pour aller vi-

[1] Extrait des lettres de Boussineau.
[2] Arch. du greffe de Nantes.

siter la forteresse du Grand-Fredericsbourg, au cap des Trois-Pointes, pour voir ce qui se passait à cette côte, où il a laissé cette frégate. Ayant appris que la guerre avait été déclarée, il est revenu passager sur cette prise pour servir Son Altesse sur ses vaisseaux de guerre. Il est aussi frère du sieur Roulle, de La Rochelle, et beau-frère du défunt vice-admiral de Zélande, nommé Eversein. Ledit sieur Roulle n'avait aucune chose, à ce qu'il m'a déclaré, que quelques linges, habits et des curiosités et poudre d'or pour environ 80 écus qui lui ont été ôtés. Il a nombre de papiers, lettres et commissions qui regardent ses affaires particulières, et de ce qu'il vient de faire. Monseigneur fera, s'il luy plait, savoir ce qui sera fait à ce prisonnier. En attendant l'honneur de vos ordres, je l'ai fait mettre chez un archer à sa garde, d'où il n'en sortira point, la prison de Pontanion étant pleine et remplie d'ordure et de maladie. Comme le sieur Roulle est fort connu ici, il y a des bourgeois qui s'en chargeront sous caution. Il a fort séjourné à Bordeaux, La Rochelle et Nantes. Leur famille quitta le service des États lorsque MM. Wit-Wits (de Witt) furent assassinés à La Haye [1]. » Le 24, Seignelay répondait : « A l'égard du sieur Roulle, frère de l'intendant de la marine de Brandebourg, je vous envoie un ordre pour le faire mettre dans le château de Brest, où S. M. veut qu'il soit resserré sans voir personne, en lui laissant cependant la liberté d'écrire à son frère (mais vous observerez à l'égard de ces lettres qu'il faut lui défendre d'écrire sur autre chose que sur la raison des mauvais traitemens qu'on lui ferait.) » Le 27, c'était au procureur du roi à Nantes, que Seignelay écrivait : « Monsieur, j'ay receu avec vostre lettre du 17 de ce mois, l'interrogatoire du nommé Courdil, ministre de la R. p. R., et de trois autres Français de ladite religion, trouvez sur un vaisseau pris par le sieur Dandenne; il faut sans difficulté que vous fassiez le procez au deux qui sont sortis du royaume après la révocation de l'édit de Nantes, pour ce qui est de l'autre et du ministre qui sont sortis avant, il faut que vous les reteniez en prison jusqu'à ce que je vous ay fait savoir les intentions de S. M. à leur égard. Signé, SEIGNELAY [2]. » Le 3 octobre, il disait « aux

[1] Arch de la marine à Brest. *Corr. de Torcy et de Seignelay avec Desclouseaux.*

[2] Arch. du greffe de Nantes.

juges connaissant des causes maritimes : « MM., je vous ay escrit par ma lettre du 9 du mois passé, que je vous ferais scavoir les intentions du roy au sujet du ministre de la R. p..R. et d'un autre particulier qui se sont trouvez dans un des vaisseaux pris par le sieur d'Andenne, et qui estaient sortis du royaume avant la révocation de l'édit de Nantes. S. M. veut que vous fassiez sortir ce ministre du royaume, en ne le faisant mettre en liberté que lorsqu'il y aura une commodité pour le renvoyer. A l'esgard du particulier qui est dans le cas de ce ministre, S. M. veut bien que vous le renvoyiez chez luy, pourveu qu'il se convertisse. Faites-moi scavoir ce que vous ferez en exécution de cet ordre [1]. » Il résulte de l'interrogatoire de Courdil, qu'il était de Nîmes, et avait été pasteur dans une des maisons du sieur La Cassagne, qui avait exercice proche de cette ville; qu'il s'était fait ordiner par l'évêque de Londres en 1683; qu'il avait trente-six ans; qu'il avait été pasteur pendant trois ans, comme attaché à la cathédrale de Londres, qu'il en était parti pour « la Nouvelle York » pour y voir des Français de ses amis, et qu'il y était resté jusqu'à il y a sept semaines. Voici le procès-verbal de son expulsion à laquelle Boussineau voulut présider lui-même : « L'an 1689, ce jour 9 novembre, nous, escuyer André Boussineau, conseiller et procureur du roy, au siège présidial, ville et compté de Nantes, sommes transportés et faits conduire au bord du vaisseau du capitaine Crisman, chargé et prest à partir pour Copenhague, pour, en exécution de l'ordre du roy du 3 octobre dernier, le charger de la personne de Jean Courdil, ministre de la R. p. R., et le conduire audit Copenhague ou autres terres et pays estrangers du royaume, au bord du navire duquel Crisman estant arrivé à la rade de Maindain, distant de Nantes d'environ onze lieues, nous l'avons chargé dudit sieur Courdil, lequel s'est obligé de le conduire audit Copenhague ou autres terres et royaumes estrangers, suyvant l'ordre que luy en avons donné, en exécution des arrets, et a signé ainsi que ledit Courdil, audit bord du château de Copenhague. Signé Boussineau [2]. »

Quelques jours auparavant, c'est-à-dire le 25 octobre, Seignelay

[1] Arch. du greffe de Nantes.
[2] Id., ibid.

écrivait à Desclouzeaux : « J'écris à M. de Bonrepaus au sujet des étrangers qui sont dans Brest. Je lui marque que S. M. approuve la proposition qu'il fait de ne souffrir dans cette ville aucun étranger, ni même de Français nouveaux convertis qui n'y aient pas de grandes affaires, et il faut que vous en conferiez avec lui et que vous teniez ensuite la main à l'exécution de ce dont vous serez convenus[1]. » Déjà l'année précédente le roi, qui voulait faire la guerre à la Hollande, avait pris des mesures analogues contre les nouveaux convertis. « ..... S. M., écrivait alors (5 octobre 1688) Seignelay à Desclouzeaux, ayant estimé à propos de faire désarmer ses sujets nouvellement convertis et ne voulant cependant empêcher que les maitres de navires et de barques qui sont de ce nombre aient les armes nécessaires pour la défense de leurs bâtiments lorsqu'ils vont à la mer, elle m'a ordonné de vous écrire que son intention est que les armes de ces maitres soient mises dans un magasin qui sera établi en chaque lieu maritime, que dans la ville de Brest vous gardiez vous-même la clef de ce magasin, que dans les autres lieux où il y a des commissaires de la marine que ce soit eux qui la gardent, et que dans les autres lieux de votre département ce soient les juges de l'admirauté lorsqu'il y aura, ou à leur défaut les juges ordinaires, avec ordre de rendre à chaque maitre les armes qui lui appartiennent toutes les fois qu'il voudra aller à la mer. Je vous recommande de donner les ordres nécessaires pour cet établissement de manière qu'il n'en puisse arriver aucun inconvénient, et comme je donne le même ordre aux sieurs du Guay et de Gastines, il suffira que vous le fassiez en basse Bretagne. Signé, SEIGNELAY[2]. »

En décembre de cette année, une décision du roi mit le seigneur de Marcé en possession des biens de David et de César de La Muce, comme époux de Henriette de La Muce. A ce titre il devait payer aux hospices la rente faite par la famille de La Muce au Consistoire de Nantes et confisquée en faveur des hospices. Cette rente a été payée jusqu'au 12 nivose an VIII, par Madame de Goyon, veuve Marcé, qui avait émigré pendant trois ans et possédait le Ponthus. Cette rente avait été réduite à cinq cents livres par

[1] Arch. de la marine à Brest. *Corr. de Seignelay et de Desclouzeaux.*
[2] Id., ibid.

accord survenu entre le comte de Marcé et les hospices en l'année 1692[1]. Le 23 mai 1690, Boussineau écrivait à son collègue de Loudun : « Nous avons icy un jeune enfant du sieur de Brissac qui estoit ministre a Sucé, dont vous avés causé la démolition *(sic)* par l'advis et les lumières que vous nous donnâtes d'une relaps qui y professait la R. p. R. depuis l'avoir abjurée chez vous. Lequel Brissac père, à ce que j'ay apris, a laissé quelques biens dans votre ressort et que quelques créantiers et parants dudit Brissac veulent anvahir. Comme ce jeune Brissac est un de ses anfans et converty avant toutes les suites faictes contre son père et mesme malgré luy, *moi l'aiant faict sortir d'avec luy sur quelques marques de catholicité qu'il donna à des jeunes gens avec lesquels il conversait*, je vous prie de voulloir m'esclaircir de ce que peut estre son bien, afin que s'il est considérable comme on l'a mandé l'on y donne ordre et qu'il le puisse recueillir conformemant aux ordonnances, en atendant que ce jeune homme prenne quelques mesures et de vouloir bien retenir et esloigner l'effet des demandes de la veuve du sieur Benjamin Chitton, sieur de Montlouet, sous prétexte d'examiner son crédit qui effectivement peut bien estre douteux si la veuve est nouvellement convertie, laquelle, sous pretexte de ce prétandu crédit qui n'estant que simulé pourrait bien en toucher le revenu et l'envoier à Brissac en Hollande. J'espère d'autant plus cette grâce qu'outre qu'il y a de la justice que c'est une charité à un jeune homme vraiment converti[2]. » Quelques mois plus tard, en effet, ce fils de Brissac soutint un procès pour avoir les biens laissés par son père, et voici comment Boussineau le recommandait à Naudin, avocat du roi à Loudun : « Le sieur de Brissac, ministre de la R. p. R. d'une Église de ce pays, estant sorti comme les autres a laissé quelques biens dans votre ressort à ce que j'ay appris, dont quelques prétandus créanciers nouveaux convertis se veulent amparer sous prétexte de quelques crédits dont ils sont porteurs ; mais comme ces sortes de gens ont toujours conservé une grande intelligence entre eux il ne serait pas impossible que ces prétandus créanciers ne voulussent s'amparer de ce bien à la faveur de quelque faux crédit pour en faire tenir le contenu audit

[1] Arch. de l'Hôtel-Dieu de Nantes.
[2] Extrait de la corresp. de Boussineau.

Brissac dans les pays estrangers où il a peu se retirer, et frustrer par ce moyen un légitime héritier, qui est un sien anfant, jeune homme de bon esprit, bien converti aiant quitté la maison de son père pour faire son abjuration longtemps avant les derniers mouvements, *l'aiant à cet effect fait enlever de la maison de son père sur des sentiments de catholicité qu'il donnait journellement malgré tout ce que son père pouvait* lui dire pour l'en détourner. Pourquoy, Monsieur, ce jeune homme plaidant devant vous par Ribeaudeau, son procureur, je vous prie de luy aider de votre faveur, et comme l'affaire vous passera par les mains, de vouloir bien examiner le crédit de la veuve du sieur Benjamin Chiton, afin qu'il ne soit pas paié deux fois, ne croyant pas que Brissac deut aucune chose de l'air dont il vivait dans sa fonction de ministre. Je prendray pour moy le plaisir que vous voudrés faire au bon nouveau converti[1]. » Le 27 juin, Boussineau écrivait au procureur général : « La femme d'un appelé Paul Guimeleu, dit de La Pesrière, nouvelle convertie de la paroisse de Blaing, estant décédée le 25 de ce mois sans avoir été confessée ny communiée, le curé l'aurait dénoncée au procureur fiscal qui en aiant fait sa remontrance aurait fait faire une information composée de cinq tesmoings qu'il m'a anvoié, par lesquels j'aprans que cette femme est décédée sans confession, mais il n'est point justifié qu'elle ait voulu mourir dans la R. p. R., le curé ni ses vicaires n'estant point allé la voir ni l'exorter à mourir catholique. Il est vrai aussi que depuis son abjuration elle n'a satisfait à aucuns devoirs d'un véritable catholique, pourquoy dans l'ambarras de cette affaire je creu devoir en parler à M. de Pomeru, qui me dit de vous en escrire, et que devant estre jeudy matin à Rennes, vous arestriés avec lui ce qu'il conviendrait faire. M. de Nantes qui se trouva présent, marqua que (si) le curé ou son vicaire avait seu la maladie de cette femme et qu'il aurait faict son devoir allant la visiter ou la faisant voir par son vicaire, l'on aurait seu au vray dans quels sentiments cette femme serait morte, et qui n'aurait faict l'ambaras où l'on est, atandu que pour faire le procès à la memoire ou au cadavre des nouveaux convertis, il faut qu'ils n'aient pas envoyé chercher les sacrements et aient déclaré vouloir mou-

---

[1] Extrait de la corresp. de Boussineau.

rir dans leur première religion. Spandant il y a un tesmoing qui dit qu'un prestre de Blaing, nommé le sieur Eraud, demanda la veille de la mort de cette femme à son mary comme elle se portait, lequel luy fit response qu'elle était fort mal ayant une grosse fièvre et en grande rêverie, et que si le mal augmentait il en avertirait, ce qu'il ne parait pas avoir fait. Mais comme dans ces sortes d'affaires, je croy qu'il ne faut pas d'abord outrer la matière et que d'ailleurs la preuve n'est pas telle qu'elle devrait estre pour faire le procès au cadavre, il y aurait un temperament à prendre qui pourrait tenir ses nouveaux convertis dans le devoir, *ce serait de suivre le chirurgien qui est un nouveau converti, en contravention de l'arest rendu sur votre remonstrance le* **23** *juin* **1684**, *qui enjoint à tous médecins, chirurgiens, apotiquaires voiant des gens de la R. p. R. malades d'en donner advis sous peine de* **500** *livres.* Le chirurgien ayant connu le péril du malade mieux que personne, il aurait dû le faire savoir au curé ou vicaire, ne l'aiant pas fait l'on pourrait l'adjourner ainsi que le mary et suivant ce qu'ils diraient en définitive les condamner non pas en 500 livres d'amande mais dix livres d'aumosnes aux hospitaux. Il en sera ce que vous jugerés à propos [1]. »

Toutes ces rigueurs n'atteignaient pas leur but. Le courage des persécutés semblait plutôt se relever que s'abattre. Boussineau l'attribuait à ce que « ces sortes de gens avaient toujours entretenu une bonne correspondance avec leurs ministres quoique hors le royaume. » La Cour essayait aussi d'amoindrir les résistances en recommandant de renoncer à certaines mesures rigoureuses dont l'effet était déplorable. C'est ainsi que le 17 septembre elle renouvelait aux intendants, gouverneurs, magistrats, etc., etc. l'invitation déjà faite en 1688 de ne pas exécuter la déclaration de 1686 à l'égard des mourants relaps dont la dernière profession n'aurait pas fait d'éclat. Le 10 décembre, Seignelay écrivait à Lecamus : « Le roy a esté informé d'une manière néantmoins trop vague et trop indéfinie pour que je vous puisse icy citter toutes les circonstances que dans quelques interrogatoires ou actes passez, vous avez pressé une femme de se déclarer sur la religion qu'elle professait, et qu'elle avait dit qu'elle professait la religion pro-

[1] Extrait de lettres de Boussineau.

testante. Rappelez s'il vous plaist tous ces faits pour m'en instruire, afin que j'en rende compte à S. M. Vous voyez bien les conséquences de ces sortes de déclarations qui devenant publiques engagent malgré qu'on en ayt à suivre exactement la rigueur des ordonnances, et *que la sagesse d'un magistrat consiste à éviter plustost ces occasions qu'à se les attirer.* S. M. a sursis à se déterminer de faire arrester cette femme, ou à passer cette affaire sous silence jusques à ce que vous m'ayez exactement informé du détail de tous ces faits [1]. »

Pour empêcher le départ des fugitifs par mer le roi avait armer une petite frégate, qui naviguait le long des côtes de Bretagne jusqu'à Granville et à Cherbourg. Son équipage, officiers et matelots, était de trente-cinq hommes. Elle arrêtait les navires de commerce français ou autres sur lesquels elle croyait trouver des fugitifs. Le 29 novembre, Pontchartrain écrivait à Desclouzeaux, au sujet de l'une de ces prises, la lettre suivante : « J'ai vu par le compte que le sieur Clairambault m'a rendu des 26 Français trouvés sur des vaisseaux ennemis qui sont prisonniers à Brest, que de ce nombre il y a en a huit qui sont encore de la R. p. R. et qui ne veulent recevoir aucune instruction, cinq de la même religion qui demandent à s'instruire, quatre relaps qui demandent aussi à s'instruire et neuf anciens catholiques. J'écris au seneschal de Brest que l'intention du roy est qu'il achève le procès des huit qui ne veulent recevoir aucune instruction, et il faut que vous y teniez la main ; à l'égard des dix-huit autres je lui marque que S. M. veut bien leur pardonner en les obligeant de servir sur ses vaisseaux. Il vous les remettra et il faut que vous preniez avec lui les précautions nécessaires pour vous assurer qu'ils n'y manqueront pas, et cependant que vous procuriez le moyen de s'instruire aux relaps et aux quatre religionnaires qui le demandent. »

Le 22 décembre, Desclouzeaux écrivait encore : « Suivant les ordres de Monsiegneur j'ai retiré de la prison de Pontanion huit matelots catholiques qui avaient été pris sur des vaisseaux ennemis, cinq huguenots qui demandaient à s'instruire et quatre relats (relaps) qui demandaient pardon de leur faute et à être aussi instruits et ces matelots ont été mis sur les vaisseaux du roi et les relats

[1] *Corr. adm. Depping. Reg. du secret.* IV, 372.

et huguenots recommandés aux aumoniers des vaisseaux. J'ai depuis parlé quelquefois aux autres qui persistaient dans leur religion, et enfin il y en a cinq aujourd'hui qui ont fait abjuration dans la chapelle du roi entre les mains du révérend père d'Obeille, recteur des Jesuites. Il en reste encore dans la prison, le nommé Cosme Bechet et Jacques Desherbiers, qui sont toujours opiniâtres. Le huitième, nommé Daniel Bernard, est mort, les cinq autres qui ont abjuré sont aussi embarqués. Je tiendrai la main à ce que M. le seneschal finisse l'instruction du proces des deux qui restent [1]. » Ceux-ci ne se laissèrent point effrayer ni convertir, du moins jusqu'en 1693 où nous les retrouvons transférés dans le château de Nantes et l'objet des conclusions habituelles de Boussineau. « Veu par nous, le procès criminellement poursuivi à nostre requeste en execution d'arest du conseil du 12 avril 1692, contre les només Cosme Bechet et Jacques Chamier (Chauver, Chauvet? Desclouzeaux l'appelle des Herbiers). Nous requérons pour le roy que ledit Bechet soit desclaré sufisamant atteint et convaincu d'avoir esté s'establir en Holande et d'y avoir servi en qualité d'homme de mer au préjudice et en contravention des declarations de S. M. des mois d'aoust 1669 et décembre 1680, d'avoir tenu des discours séditieux estant sur le bord et navire de S. M. *L'Arrogant*, et de s'estre voulu sauver des prisons du chasteau de Nantes, et ledit Chamier pareillement convaincu de luy avoir porté des cordes à cet effet et d'avoir, au préjudice et en contravantion desdittes desclarations du roy des mois d'aoust 1669 et décembre 1680, servi en qualité d'homme de mer les Holandais, pour reparation de quoy ils soient condamnés à servir le roy dans ses galères à perpétuité, avec deffance à eux d'en desamparer sur peine de la vie et en 100 livres d'amande au roy chaque un, leurs biens meubles acquis et confisqué sau profit de qui il apartiendra, préalablement pris sur iceux les frais de justice et amande. Aresté au parquet à Nantes, ce 19 janvier 1693 [2]. » Le 16 janvier (1691), Boussineau n'avait point encore réussi dans l'affaire qu'il poursuivait en faveur du jeune de Brissac qu'il se glorifiait d'avoir enlevé à son père. Qu'eut-il pensé de ceux qui lui auraient ravi

---

[1] Arch. de la marine à Brest. *Corr. de Desclouzeaux.*
[2] Extrait des conclusions de Boussineau, I, 497.

son fils ! « Je le regarde, disait-il de ce jeune homme en écrivant au procureur du roi de Loudun, comme un de mes enfans, l'aiant tiré avant ce temps de chés son père pour lui faire faire son abjuration malgré son dit père [1]. »

Le 4 février, Pontchartrain écrivait à Molac : « Le sieur de La Chevallerie, prisonnier au chasteau de Nantes, m'ayant escrit pour obtenir sa liberté, je vous prie de luy dire que jusques à présent il ne s'est pas mis en estat par sa conduite d'obtenir cette grâce, au contraire, celle qu'il a tenue sur le fait de la religion devrait porter S. M. à le faire plus estroitement resserrer et à l'envoyer dans une prison plus désagréable [2]. » Le 10 novembre, un brevet confirmé le même mois, portait don au sieur Mangin, que S. M. voulait gratifier, de tous les biens ayant appartenu à la nommée Cabelliau Leprince, hollandaise, et de tous ceux qu'elle avait laissés au sieur Gallais, de Blain. Ce brevet fut enregistré par la Chambre des comptes de Nantes, le 18 février de l'année suivante [3].

De 1694 à 1698, il y a peu de faits à consigner dans notre province, se rapportant à la Religion Réformée, ou à ceux qui la proprofessaient encore ouvertement ou en secret. Excepté ce qui concerne la marine nous n'avons que des détails particuliers à faire connaître.

Le 18 janvier 1694, la Chambre des comptes de Nantes enregistra des lettres de noblesse, données à Saint-Germain-en-Laye, en février 1649 en faveur de Jacques Pineau, sieur de Lormays, de Blain. Il ne fallut rien moins que la conversion de ce personnage à l'Eglise romaine, pour qu'il put jouir de la qualité nouvelle dont il était gratifié nominalement depuis quarante-cinq ans [4].

Le 31 mars 1697, le gouvernement fit écrire dans les provinces, qu'en promettant aux Protestants fugitifs de leur rendre leurs biens, s'ils voulaient revenir et abjurer, on pouvait espérer d'en ramener un grand nombre [5]. C'était de la part de la Cour une illusion qui remontait à bien des années, et que bien peu de faits

[1] Extrait des lettres de Boussineau.
[2] Note dans la *Corr. adm. Depping*. VII, 386.
[3] Reg. de la Chambre des comptes de Nantes. XXXVIII.
[4] Id., ibid.
[5] *Corr. adm. Depping*. IV, 449.

sérieux étaient venus justifier. Dès l'année 1685, on la voit sous l'empire de cette préoccupation. « Sa Majesté est informée, écrivait alors Seignelay à Desclouzeaux (29 oct.), de plusieurs endroits, que ceux de la R. p. R. qui sont passés en Angleterre et en Irlande, prendraient volontiers la résolution de repasser en France, s'ils y étaient excités par les assurances d'obtenir leur pardon, d'avoir la liberté de faire leur commerce et de gagner leur vie chez eux. Ce qui vous a encore été dit à cet égard, persuade S. M. qu'il serait bien nécessaire d'envoyer une barque exprès en Irlande, avec un homme qui entendit la langue et à qui on put se fier pour faire revenir le plus grand nombre de ceux de la R. p. R. qui se pourrait. Faites-moi savoir s'il y aurait point à Brest quelque officier, commis écrivain ou autre qu'on pût charger de ce soin, et cependant faites toujours préparer une barque propre pour aller en Irlande [1]. »

Comme j'ai vu dans ces endroits (les ports de Bretagne), écrivait Desclouzeaux (1685), qu'il y a des barques qui naviguent en Angleterre et en Irlande, j'ai assuré les maîtres de barques qui recevraient les gens de la Religion, que l'on leur paierait leur passage. J'en ai trouvé un à Argentan, qui venait de Plymouth, qui dit qu'il y a un nombre de matelots et autres gens de la R. p. R. qui y demandent l'aumône.

« J'ai été bien aise d'apprendre, écrivait Seignelay à Desclouzeaux, le 12 oct. 1687, qu'une barque de Penerf ait ramené d'Angleterre une famille de religionnaires de Royan. Vous avez bien fait de faire payer leur passage au maître qui les a amenés, et il faut que vous faciez avertir ce maître et les autres qui vont en Angleterre et en Hollande, que vous leur ferez payer exactement la dépense de tous ceux qu'ils ramèneront [2]. » Ce paiement lui-même devint la cause de nombreux abus. Il y eut des gens qui vinrent se convertir pour toucher la prime et pour la faire toucher à ceux qui les aidaient à cette supercherie, en les amenant d'Angleterre en France, sauf à les ramener presque aussitôt après de France en Angleterre.

Le 31 août, M. de Sévigné, alors lieutenant général à Nantes,

[1] Arch. de la marine à Brest. *Corr. de Desclouzeaux*.
[2] Id., ibid.

écrivait au marquis de Pomponne, pour lui faire connaître la provocation en duel qu'il avait reçue, le 27 juin précédent, de Gilles-Jean-François de Beauveau, évêque de Nantes. Cette lettre, curieuse à tant de titres, raconte que le 9 juillet suivant on vit le même évêque l'épée à la main, la soutane relevée sur le bras gauche et jurant comme un sergent aux gardes, sur ce que son valet de chambre avait pris querelle dans la place Saint-Pierre.

Le roi avait donné à l'hôpital de Blain, au mois de mars 1696, le lieu de Bottier ayant appartenu aux Réformés et où ils avaient leur temple et leur cimetière, mais les lettres-patentes qui mentionnaient ce don n'avaient pas été enregistrées. Il y avait eu, en effet, contestation et prétentions contraires de la part de l'hôpital de Nantes. Il fallut donc des lettres confirmatives qui furent données le 14 décembre 1698. Voici les unes et les autres : « Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présans et à venir, salut. Voullant gratifier et traiter favorablement l'hôpital de la ville de Blain, en Bretagne, pour ces causes nous avons fait et faisons don par ces présentes, signées de notre main, audit hôpital de Blain, du lieu appelé Le Bottier, consistant en une maison, jardin, pré et un petit cimetière, le tout cy-devant dépendant du Consistoire des religionnaires et prétendus Réformez, et présentement réuny à notre domaine, pour par les directeurs et administrateurs dudit hôpital en jouir et disposer tout ainsi que des autres biens qui lui appartiennent, à condition de payer et acquitter les debtes et charges et redevances dont lesdits biens se trouveront chargez, sy donnons en mandement à nos amez et féaux les gens de nos comptes à Nantes, présidents et trésoriers généraux de France au bureau de nos finances, estably à Rennes, et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent enregistrer, et de leur contenu jouir et uzer ledit hôpital pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements au contraire, car tel est notre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait nostre scel à ces présentes, sauf et hors de cause notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Versailles, au mois de mars de l'an de grâce 1696, et de notre règne le 53e. Signé, LOUIS ; sur le reply, par le roy, COLBERT ; scellé du grand sceau de cire verte. »

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amez et feaux les gens tenant notre Chambre des comptes de Bretagne, à Nantes, présidents et trésoriers généraux de France au bureau de nos finances estably à Rennes, salut. Nos chers et bien aimez les directeurs et administrateurs de l'hopital de la ville de Blain, en Bretagne, nous ont fait remontrer qu'au mois de mars 1696 nous leur avions fait expédier nos lettres-patentes portant don audit hopital de Blain du lieu dit Le Bottier, consistant en une maison, jardin, pré et un petit cimetière, le tout cy-devant dépendant du Consistoire des religionnaires et prétendus Réformez et présentement réuni à notre domaine, pour par les directeurs et administrateurs dudit hopital en jouir et disposer tout ainsi que des autres biens qui luy appartiennent, à condition de payer et acquitter les dettes, charges et deniers dont lesdits biens se trouveront chargez, mais d'autant que nos lettres ne vous ont pas été présentées pour estre registrées et que vous pouviez leur faire difficulté d'y procéder, ils nous ont très humblement fait suplier de leur vouloir accorder nos lettres sur ce nécessaires, à ces causes voulant favorablement traiter lesdits exposants et contribuer de plus en plus au soulagement des pauvres, nous vous mandons et très expressément enjoignons par ces présentes signées de notre main et nos dites lettres-patentes du mois de mars 1696 cy attachées sous le contre-scel de nostre chancellerie, portant don audit hopital de la ville de Blain du lieu appelé Le Bottier, vous fassiez registrer et de leur contenu jouir et uzer ledit hopital pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraires, nonobstant et sans tous arrêts à la surannation desdittes lettres que ne voulons leur nuire ny préjudicier, dont nous les avons de notre grâce spéciale, pleine puissance et authorité royalle relevez et dispensez relevons et dispensons par ces présentes, pourvu toutefois que ledit don n'ait été révoqué..... Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le 14e jour de décembre, l'an de grâce 1698 et de notre regne le 56e. Signé, LOUIS; et plus bas, par le roy, COLBERT; scellé du grand sceau de cire jaulne. » Ces lettres furent enregistrées le 14 janvier 1699. Signé, J. ROUSSEAU et BRYDON [1].

---

[1] Reg. de la Chambre des comptes de Nantes. XLII, f° 140 recto et verso.

Nous avons remarqué déjà que la Cour embarrassée de l'inutilité, et dans certains cas, du mauvais effet de ses rigueurs, notamment quand il s'agissait de l'exhumation des cadavres, avait souvent prescrit aux magistrats de ne pas paraître s'apercevoir de l'obstination des relaps, à moins qu'elle ne fut manifeste et n'eut comme un caractère d'ostentation. Cette année, le 26 octobre encore, elle fit recommander de ne plus soumettre à l'amende honorable les malades relaps quand ils seraient rétablis [1]. Elle faisait aussi les plus grands efforts pour ramener en France quelques-uns de ceux qui s'étaient enfuis pour cause de religion, et quand par hasard elle y parvenait elle témoignait hautement combien elle y mettait de prix. C'est ce que prouve en particulier la correspondance suivante : « Le sieur Dubourg, écrivait Desclouzeaux à Pontchartrain le 29 juin, m'envoye dans ce moment six particüliers français, jeunes et bien faits, qui ont quitté l'Irlande et dessendus au Conquet à dessein de venir ici pour faire abjuration de la R. p. R. J'ay l'honneur d'envoyer cy-joint à Monseigneur leurs noms et les lieux de leur demeure. Je les ay mis aussitost entre les mains des Pères Jésuites pour les préparer à faire cette abjuration, et en attendant qu'il plaise à Monseigneur de leur envoyer une route ou de quoy les conduire chez eux je les feray nourir. Ils ont esté obligez de donner au maitre de barque qui les a passez d'Irlande tout l'argent qu'ils avaient et lui avaient promis davantage, mais ils n'ont pu y satisfaire, ayant vendu leurs hardes, jusqu'à leurs chemises. Ils me rapportent qu'il y avait à Dublin deux officiers de troupes qui s'estoient embarquez, mais que le maître de la barque les receut si mal qu'ils se débarquèrent. Ils me disent encore qu'il y a un nombre considérable de Français qui ne cherchent que l'occasion de repasser en France, mais qu'il n'y a point d'occasion. Si Monseigneur trouvait à propos d'y envoyer ou à Cork quelques bâtiments, ou donner de nouveaux ordres aux marchands qui trafiquent de les raporter et les nourir, et qu'ils seroient payez ainsi qu'il l'a ci-devant ordonné, je crois qu'il en repasserait beaucoup, du moins ces six particuliers m'en ont asseuré. Ils se repentent tous d'avoir quitté si légèrement le royaume. Je leur ai fait du mieux que j'ai pu une remontrance sur ce sujet. »

[1] *Corr. adm. Depping.* IV, 495.

Le 13 juillet, il écrivait encore : « Les six Français qui sont repassés icy d'Irlande firent leur abjuration dans la chapelle du roy de très-bonne grâce. Ils m'ont paru fort touchez et bien convertis. Ils seront encore instruits et confessez par les pères jésuites, en attendant qu'il plaise à Monseigneur d'obtenir quelque chose du roy pour se retirer chez eux.

Le révérend père Fortel, qui a eu plusieurs conversations avec eux, m'a dit qu'entre plusieurs raisons *qui les ont obligez de quitter la religion calviniste, l'une des plus fortes était qu'ils avaient remarqué qu'en plusieurs combats où ils s'étaient trouvés en Piémont et en Flandre, quoiqu'ils fussent en plus grand nombre et qu'ils se fussent battus comme des lions, ils avaient toujours eu le dessous, ce qui leur a fait comprendre que le Seigneur fut le soutien de la religion du roy, puisque ses ennemis étaient toujours vaincus.* » Pauvre argument, et qui bien peu de temps après eût pu être retourné d'une manière accablante contre la religion du roi. Pontchartrain répondait à Desclouzeaux le 21 juillet : « J'ay aussi informé Sa Majesté de ce que vous m'écrivez au sujet des Français fugitifs qui sont arrivez d'Irlande pour faire abjuration et vivre à l'advenir en catholiques. Sa Majesté en a été bien aise, et elle trouve bon que vous leur fassiez donner de quoy se conduire en leurs pays sur le pied de dix sols par jour pour le temps qu'ils pourront employer à s'y rendre. Je vous envoye une coppie de la déclaration que le roi a rendue sur le retour de ces sortes de fugitifs, afin que vous soyez informé de la conduitte que Sa Majesté désire qu'on tienne à leur égard. »

D'autres abjurations déjà accomplies ou en train de l'être obtenaient aussi les encouragements et les récompenses du roi. « Sa Majesté, écrivait Pontchartrain à Desclouzeaux, le 1er juillet, a accordé cent livres par an à chacune des demoiselles Catherine et Alix Scampe, anglaises, qui ont fait ajuration à Brest. Je vous en fais remettre actuellement le fonds, et cela sera continué toutes les années pendant qu'elles demeureront dans la maison où elles sont ; mais si elles voulaient retourner en Angleterre, nous ne serions pas en droit de les empescher. » Desclouzeaux répondait : « J'advertiray la supérieure du petit couvent de cette ville dans lequel sont les deux jeunes filles anglaises qui ont fait abjuration que Monseigneur leur fera donner tous les ans cent livres pour

chacune tant qu'elles demeureront dans ledit couvent. » Mais c'était surtout la conversion des officiers de marine et celle de leur famille qui était ardemment poursuivie par le roi et par ses ministres. Le 2 décembre 1699, Pontchartrain écrivait à Desclouzeaux : « Le roy a esté informé qu'une partie des officiers de marine qui ont cy-devant esté de la R. p. R. et auxquels Sa Majesté a accordé des pensions en considération de leur conversion, souffrent que leurs femmes et enfants ne fassent aucun exercice de la religion catholique, de sorte que ces grâces qui servent à faire subsister ces familles avec plus de commodité à la veue des nouveaux convertis qui n'en ont pas receu de pareilles font un mauvais effet parmy eux, et comme il n'est pas juste que ce bien soit si mal employé, Sa Majesté veut que ces officiers envoyent des certifficats des intendants et des évesques des lieux où leurs femmes et enfans demeurent, comme ils y vivent en catholiques, et elle ne fera expédier les ordonnances de leurs pensions que sur ces certifficats. Advertissez-en ceux qui sont de votre département, affin qu'ils s'y conforment. » Il eut été par trop ridicule, en effet, que tant de peines, tant d'efforts, tant de conférences et tant de soins des jésuites, joints à la forte et continuelle pression exercée par les intendants et par le ministre, n'aient abouti qu'à de pareils résultats. Il vaut la peine de revenir un instant en arrière et de donner un aperçu de ce qui fut fait seulement en Bretagne pour la conversion des Réformés qui appartenaient à la marine à un titre quelconque. Voici d'abord une lettre de Seignelay à Desclouzeaux, qui fait nettement connaître les intentions et les ordres du roi sur ce sujet : « Vous trouverez ci-joint une ordonnance que Sa Majesté a fait rendre pour deffendre à ceux de la R. p. R. qui seront embarqués sur ses vaisseaux et sur ceux de ses sujets d'y faire aucun exercice de ladite religion, ni de s'assembler pour faire leurs prières ; ne manquez pas de tenir la main à son exécution et d'avoir soin qu'elle soit rendue publique, afin qu'il ne reste aucun prétexte à ceux qui pourraient y contrevenir. Sa Majesté estime nécessaire à présent que *presque* tout le royaume est converti, de travailler encore plus efficacement à convertir ce qui reste d'officiers et autres employés de la R. p. R. dans la marine. Pour cet effet, il faudra que vous me fassiez savoir s'il y a des maîtres chirurgiens entretenus, maîtres, ouvriers ou autres de

ladite religion, qui soient encore employés dans le port de Brest, que vous travailliez avec toute l'application possible à leur conversion et que vous leur déclariez que si dans le mois de novembre prochain, qu'on leur donne encore pour se convertir, ils ne profitent des instructions qu'il faut que vous leur fassiez donner, Sa Majesté vous enverra les ordres nécessaires pour les congédier. A l'égard des officiers de guerre, faites-vous une application particulière de les convertir ; marquez-moi ceux qui s'y disposent et ceux dont l'opiniâtreté est plus grande, afin que sur le compte que j'en rendrai à Sa Majesté je vous fasse savoir ses intentions. » Cette lettre est du 28 octobre 1685. En exécution d'ordres si pressans, voici quelles furent les mesures prises par Desclouzeaux et quel en fut le résultat : « M. l'évêque de Léon, écrivait-il le 30 novembre, est arrivé pour bénir la chapelle du nouvel hôpital, et les révérends pères jésuites pour y prêcher l'Avant et établir ici une mission ; je les ferai entretenir Messieurs les officiers de la R. p. R., et après quelque conversation, je rendrai compte à Monseigneur de ce qui aura été fait dans cette occasion. » Le 4 décembre, Seignelay lui écrivait encore : « Je vous ai fait connaître combien Sa Majesté a à cœur la conversion des officiers de la marine qui sont encore de la R. p. R. J'approuve fort que vous laissiez tenir des conférences par les jésuites qui doivent prêcher l'Avant à Brest, pour tâcher de persuader ceux qui sont en ce port, et il faut aussi que vous les pressiez de votre côté, et que vous me fassiez savoir le succès que tout cela aura [1]. » « Les jésuites, écrivait Desclouzeaux le 7 décembre 1685, ont commencé à prêcher l'Avant et à établir une mission ; mais une troupe de comédiens, qui est venue en ce port depuis environ un mois ou cinq semaines, donne un peu de répugnance à ces bons pères qui voudraient bien qu'ils ne fussent plus ici. » A quoi Seignelay répondait le 16 décembre : « Je rendrai compte à Sa Majesté du mauvais effet que cause la présence des comédiens dans le port de Brest, et je vous ferai savoir incessamment ses intentions. J'ai été bien aise d'apprendre la conversion du sieur Barbau des Conches, j'en ai rendu compte à Sa Majesté, et *elle lui a accordé un brevet de lieutenant de vaisseau et une gratification de cinq cents*

---

[1] Arch. de la marine à Brest.

livres. Il est à propos que vous fassiez bien valoir cette grâce aux autres officiers de la R. p. R., *pour que cela serve à les attirer.* Je serai bien aise d'être informé du succès des conférences que les jésuites doivent avoir eu avec les officiers de la R. p. R. Il faut que vous me fassiez savoir ceux qui refuseront de se convertir, que vous leur déclariez qu'ils n'ont plus que le reste de l'année pour y penser, et que Sa Majesté ôtera de sa marine au commencement de l'année prochaine tous ceux qui resteront de cette religion. » Soit que les comédiens aient été éloignés ou que les jésuites aient été plus persuasifs, quelques autres conversions se produisirent encore; il est vrai que les argumens du roi étaient bien forts : l'avancement ou l'expulsion. C'était une alternative à laisser peu d'indécision aux courages ordinaires. Le 21 décembre 1685, Seignelay écrivait à Desclouzeaux : « J'ai été bien aise d'apprendre la conversion d'une partie des officiers de la R. p. R. qui sont à Brest et la disposition que les autres ont à suivre leur exemple; Sa Majesté a accordé des brevets de lieutenants de marine aux sieurs *Descartes* et *Barbaut,* et vous pouvez assurer le sieur Rolland qu'elle fera aussi quelque chose pour lui. A l'égard du sieur de Beauge et Dobré de Robigny, Sa Majesté trouve bon qu'ils restent à Brest, mais il faut que vous les pressiez de faire leur abjuration au plus tôt. » Ce dernier ayant refusé de se convertir, fut enfermé au château de Brest. « Monseigneur, écrivait Desclouzeaux le 13 mai 1686, ordonnera, s'il lui plaît, ce qui sera fait pour la subsistance de Dobré de Robigny, enseigne de vaisseau, qui est au château par ordre du roy et toujours opiniâtre et ne veut point de conversion. » Le 26 mai, Seignelay répondait : « A l'égard du sieur Dobré de Robigny, vous pouvez lui faire donner quinze sous par jour pour sa subsistance. » Cet emprisonnement n'avait pas modifié ses résolutions le 16 décembre de cette même année, car à cette date Desclouzeaux disait : « M. l'évêque de Léon était ici jeudi dernier; je le menais au château de cette ville et lui fis voir le sieur de Vaussaye et le sieur Dobré de Robigny. Le sieur de Vaussaye lui demanda à se réconcilier à l'Église, étant excommunié, et le sieur Dobré parut toujours fort opiniâtre. M. l'évêque a dû en écrire à Monseigneur. » Cette fidélité de Dobré de Robigny ne s'était pas démentie en 1688. Le 26 mars de cett^ année, Desclouzeaux écrivait à Seignelay : « J'ai

mené en même temps au château le père Rolland, jésuite, recteur du séminaire, et après une longue conférence qu'il eut avec le sieur Dobré de Robigny, qui parut toujours fort attaché dans ses sentimens, je lui fis connaître qu'il ne devait point s'attendre de sortir de prison qu'il n'eut fait abjuration. Je continuerai à lui faire voir ces religieux le plus souvent qu'il se pourra[1]. » Toutes ces persécutions furent vaines. Dobré de Robigny, après avoir été transféré dans le château de Saumur, où il se montra également inébranlable, fut enfin expulsé de France en 1693[2]. C'est pour ne pas perdre les quelques résultats si chèrement obtenus que le roi exigeait des officiers nouveaux convertis et pensionnés que leurs femmes et leurs enfants fussent élevés catholiques.

Tout cela n'arrêtait point l'émigration dans certaines parties de notre province. C'est ce que prouve en particulier le monitoire suivant lu dans l'église de Vieillevigne, les 20 et 27 décembre de cette année et le 3 janvier de la suivante : « Charles Cherouvrier des Grassières, prestre, licentié ès droits, theologal de l'église chathédralle, grand vicaire et official de Mgr l'évesque de Nantes, à tous recteurs, vicaires, prestres ou notaires apostoliques de ce diocesze à nous sujets, salut en Notre Seigneur.

De la part de M. le procureur du roy du siége présidial de Nantes, procédant de son office, demandeur aux fins de l'expédition de M. le seneschal de Nantes, du 5 décembre 1699,

Se complaignant à ceux et celles qui savent et ont cognaissance que certains particuliers faisant profession de la R. p. R. quoiqu'ils en eussent cy-devant faict l'abjuration, se seroient absentés et sortis hors le royaume depuis quelque temps, ayant emmené leurs femmes et la meilleure partie de leurs effets tant en marchandises qu'en argeant,

Item à ceux et celles qui scavent et ont cognaissance de ceux qui ont favorisé leurs fuite et sorties, soit en leur aiant aidé à voiturer et transporter leurs meubles et effets tant de jour que de nuit, ou avoir donné retraite, presté cheveaux et charrettes pour les anmener, et générallement tous ceux et celles qui des faicts cy-dessus, circonstances et dépandances en ont veu, sceu, cogneu,

[1] Arch de la marine à Brest. *Corr. de Desclouseaux*
[2] *France Prot.* XV[e] partie, 439.

antandu, oui-dire ou aperceu quelque chose ou y ont été presants, consanty, donné conseil ou aidé en quelque manière que ce soit, à ces causes nous mandons à tous expressemant enjoignons de lire et publier par trois jours de dimanches consécutifs aux prosnes de nos grandes messes paroissialles et dominicalles, et de bien et dumant advertir tous ceux et celles qui ont cognaissance desdits faits cy-dessus, qu'ils aient à en donner leurs déclarations à justice, huitaine après la dernière publication, sur peine d'ancourir les seanceures de l'Eglise et d'estre excommuniés. Concédé à Nantes, sous notre seing et scel ecclésiastique, ce dix-neuf décembre 1699. Signé : E. Cherouvrier des Grassières, official; Gendron, adjoint. Lu et publié aux prosnes des grandes messes de la paroisse de Notre-Dame de Vieillevigne, par trois dimanches consécutifs, pour la troisième fois le dimanche troisième de ce mois. A Vieillevigne, le troisième de janvier mil sept cent. J. Rousseau, recteur[1]. »

IV

1700-1718

« Le jeudy septiesme janvier 1700, le procureur général du roy entré en la Cour, a remontré que les juges de Saint-Malo ont instruit, fait et parfait le procès d'un nommé de Costa, religionnaire, actuellement retenu aux prisons dudit Saint-Malo, qu'il ne reste plus qu'à juger le procès, ce que lesdits juges ne se mettent pas en debvoir de faire, à ces causes a ledit procureur général du roy requis qu'il soit fait commandement auxdits juges de Saint-Malo de juger le procès dudit de Costa, et au procureur fiscal dudit Saint-Malo de les y promouvoir et du debvoir qu'ils y auront fait d'en certiffier la Cour dans huitaine sur les peines qui y eschéent. Ledit procureur général du roy retiré et sur ce délibéré, la Cour faisant droit sur les remonstrances et conclusions du procureur général du roy, enjoint et fait commandement auxdits juges de Saint-Malo de juger le procès dudit de Costa, et au procureur fiscal dudit Saint-Malo de les y promouvoir, et du debvoir qu'ils y au-

[1] Arch. municip. de Vieillevigne.

ront fait d'en certiffier la Cour dans huitaine sur les peines qui y eschéent ; il y a arrest en liasse [1]. »

Deux jours après, le curé de Vieillevigne écrivait au procureur du roy, à Nantes, la lettre suivante, qui montre combien peu d'effet avait produit le monitoire dont nous avons parlé plus haut. Il y a désormais comme de l'hésitation et de la lassitude chez ceux qui doivent appliquer aux Réformés la législation cruelle sous laquelle ils gémissaient depuis plusieurs années. Le clergé le regrette et s'en afflige, mais il n'est plus secondé avec la même vigueur ni par la magistrature ni par l'opinion. « Monsieur, écrivait le curé de Vieillevigne le 9 janvier, je vous envoye un monitoire (voir déc. 1699) sur lequel il ne s'est présenté que deux témoins qui disants peu de choses je n'ay point voulu en charger le certificat, parce que se pourroit estre des frais inutiles. Comme vous debvez revenir en ce lieu, vous pouray les faire interroger si vous le jugez à propos. C'est le nommé Jean Sauvaget, demeurant en la Petite Sebrandière, en cette paroisse, et la nommée Catherine Michau, demeurant en ce bourg. Tout ce qu'ils disent est contre le nommé Pain, à qui vous fites vendre les meubles, lequel a conduit quelques balots à Desgirardières du Gas, et conduit aussi trois à quatre dames masquées vers Nantes, qu'on dit estre de la religion prétandue, mais cependant inconnues. Ainsi il n'y a rien de certain, oultre que je voy bien que vous n'avez pas dessein de luy faire grand mal. *Il serait à souhaiter que vous eussiez des ordres plus pressants pour les réduire à leur debvoir.* Les advertissements que vous leur avez donné ne les tient que plus opiniâtres et fiers de ce qu'ils connaissent bien que vous n'avez pas ordre de leur faire plus de mal. Tout ce que cela a produit est quatre ou cinq enfans que l'on envoit (*sic*) aux catéchismes. La damoiselle Rivière et la damoiselle Grimaud sont tout aussi opiniâtres que cy-devant et ne se sont pas mis en peine de me venir trouver. Si vous recevez quelque ordre nouveau à ce sujet, vous me feray plaisir de m'en donner advis. Je suis, Monsieur, avec tout l'attachement imaginable, votre très humble et très obéissant serviteur,

« De La Roysière Rousseau, recteur de Vieillevigne [2]. »

---

[1] Arch. du greffe de Rennes. *Reg. du Parlement.*

[2] Arch. du greffe de Nantes Liasse ayant pour titre : *Procédure contre deux particuliers absents du royaume.*

Le 20 janvier, M. de Nointel, intendant de Bretagne, envoyait au marquis de Torcy le mémoire suivant :

Mémoire en réponse des lettres qui ont été escrites par M. le marquis de Torcy, au sujet des nouveaux convertis qui sont de la province de Bretagne.

« Il n'y a pas une grande quantité de paroisses dans la province de Bretagne où il y ait des nouveaux convertis, et le nombre de ceux qui y sont n'est pas considérable. On en peut juger par l'estat qui en va estre marqué par évesché :

ÉVESCHÉ DE RENNES.

Villes et paroisses où il y a des nouveaux convertis.	Nombre des nouveaux convertis de l'un et de l'autre sexe, qui sont dans les villes et paroisses.
Ville de Rennes.	28 personnes.
Vitré.	232 —
Fercé.	2 —
Martigné.	4 —
Ercé.	25 —
Gahart.	15 —

ÉVESCHÉ DE NANTES.

Ville de Nantes et paroisse de Saint-Sébastien et faubourg de Pirmil qui en dépendent.	112 personnes.
Blain.	42 —
Vieillevigne.	43 —
Fougeray.	24 —
Vay.	7 —
Sion.	42 —
Nivillac.	1 —
Saint-André-de-Treize-Voies. . .	14 —
Saint-Guenolay-de-Batz. . . .	8 —
Petit-Mars.	24 —

ÉVESCHÉ DE SAINT-BRIEUC.

Villes et paroisses où il y a des nouveaux convertis.	Nombre des nouveaux convertis de l'un et de l'autre sexe, qui sont dans les villes et paroisses.
Quintin.	7 personnes.
Plaintel.	2 —
Tredaniel.	2 —
Plemy.	5 —
Matignon.	2 —
Plenée-Jugon.	27 —
Plenée.	4 —
Pleboulle.	7 —
Loudéac.	8 —

MM. les évesques de Rennes, de Nantes et de Saint-Brieuc ne demandent point d'establissements nouveaux de petites écolles, y ayant dans toutes les paroisses de leurs éveschés où il y a des nouveaux convertis assés de prestres pour les instruire. Il n'y a que celles de Sion et Fougeray de l'évesché de Nantes, où M. l'évesque demande depuis peu qu'on en establisse pour les garçons, et celles de Blain et de Vieillevigne, où il en demande pour les filles. Le sieur de Nointel travaillera à chercher les fonds nécessaires pour y parvenir. A l'esgard des six (cinq) autres éveschés de la province qui sont ceux de Saint-Malo, de Vannes, de Quimper, de Saint-Pol-de-Léon et de Dol, comme il n'y a pas dix familles de nouveaux convertis et qu'elles sont rependues en différentes paroisses, il ne paroist nullement nécessaire d'y establir de petites escoles, les recteurs et les prestres qui sont dans les paroisses où se trouvent si peu de nouveaux convertis suffisant pour leur instruction.

Le peu de familles de nouveaux convertis, qui sont actuellement dans ladite province de Bretagne, fait connaître que le nombre de celles de la R. p. R. qui y ont esté n'a jamais esté bien considérable par rapport à l'estendue et à la grandeur de ladite province. Aussy n'est-il pas sorty une grande quantité de religionnaires et qui ont laissé des biens dont leurs parents nouveaux convertis aient esté mis en possession. En voici l'estat à costé duquel on marque ceux qui en jouissent et s'ils font bien leur devoir oui ou non :

Biens délaissés par ceux de la R. p. R. qui se sont retirés de la province de Bretagne dans les pays étrangers.	*Noms des nouveaux convertis qui possèdent des biens, et la manière dont ils se conduisent.*
René de L'Esperon, sieur du Parc, et Anne Chevalier, sa femme, possèdent les biens d'Anne de Guisné, consistant en quelques héritages de la paroisse de Héric.	Le sieur de L'Esperon est mal converty et ne fait nullement son devoir de catholique. Il ne jouit que de la moitié du bien.
Dame Henriette de La Musse, veuve du sieur baron de Marcé, possède les terres de Ponthus, de Livaros, situées en l'évesché de Nantes, et celle de Botuerel en l'évesché de Vannes, délaissées par Ollivier de La Musse, marquis du Ponthus.	La dame de Marcé a choisi sa demeure en la paroisse de Terchaut, province du Maine. Elle ne donnait nulles marques d'une sincère conversion pendant qu'elle a demeuré dans ses terres de Bretagne, et on dit qu'elle ne fait pas mieux son devoir dans la terre où elle est.
René Ruchaud, sieur du Patisbrun, jouit des biens délaissés par les enfans de Louise Berthé.	Les enfants du nommé Bernard, qui avait épousé la fille, jouissent desdits biens et font bien leur devoir.
Pierre Jollan, sieur de Clerville, possède les biens abandonnés par écuier Pierre Le Prince, sieur de Malaguet.	Les biens contenus dans cet article ont esté confisqués pendant la guerre, mais la dame de Cabillio, hollandaise, prétend y rentrer.
Jean Joyau, sieur de Poray, et les sieurs de La Chesnaye, de L'Espinay et de La Coutancière, possèdent les biens de Louise Bertin.	Ces particuliers sont anciens catholiques.
Daniel Van Haut et Suzanne Van Ézelle, possèdent une maison au faux-bourg de Pirmil, délaissée par Pierre Van Harzelle, hollandais.	Daniel Van Haut est mort, et sa veuve, qui jouit des biens, est mal convertie, et ne fait nullement son devoir.
Marthe Picot, femme de Samuel de Gravoye, et auparavant veuve de Henry Pasereau, possède les biens de Françoise, Suzanne et Marie Pasereau.	Ladite Marthe Picot ne fait pas son devoir et paraît très mal convertie.
Louis de La Grüe, sieur de La Guerche, tuteur de Samuel de Goulaine, possède une maison abandonnée par Charles de Goulaine.	Le sieur de La Grüe est ancien catholique.
Jean Marbœuf, sieur de Belair, a eu main levée des biens délaissés par Gabriel et Judicth Marbœuf.	Tous les biens emploiés en cet article ont esté vandus à la poursuite des créanciers desdicts Jean et Judicth Marbœuf.

Ester Clément, veuve de Bernard Le Noble, possède les biens abandonnés par Jeanne Frilletement, scitués èz paroisses de Montrelays et Varades.

Ladite Clément a épousé un ancien catholique et fait bien son devoir.

René de Goulaine, sieur des Melliers, a eu main levée des biens délaissés par Pierre de May, sieur de La Périère, consistant en une somme de mille livres deüe par le sieur Loppes, pour reste du prix d'une maison.

Le sieur des Melliers paraist mal converty et ne fait nullement son devoir.

Aymée Lefeure a laissé à ses héritiers sa maison de la Haute et Basse Épine, en la paroisse de Sainte-Croix, près Vitré. Ses héritiers sont Jacques Legge, sieur du Vauguy, qui jouit de la Haute Épine.

Le sieur du Vauguy fait mal son devoir.

Le sieur Chedeville, Lefeure et ses sœurs, enfans de Pierre Lefeure, jouissent aussi d'une maison à Vitré confisquée sur ladite Aymée Lefeure.

Le sieur de Chedeville et ses sœurs sont anciens catholiques.

La demoiselle de La Piestière de Gennes possède les biens délaissés par Judith Greslaut, dame de Baillé Ravenel, consistant en la métairie de Baillé et en une maison à Vitré.

Ladite de Gennes paraist très mal convertie et fait mal son devoir.

Suzanne de L'Espine a laissé à Michel de L'Espine, sieur de La Meslinaye, Catherine de L'Espine, veuve de Henry Charlot Jean de L'Espine, sieur de La Réauté, et aux enfants mineurs d'un frère desdits de L'Espine, la terre de Chantelou, en la paroisse d'Estrelles, une maison à Vitré et un cinquiesme en indivis des deux métairies des Clartés, en la paroisse de Cornillé.

Le sieur de La Meslinaye ne fait aucun exercice de la religion catholique.

Le sieur de L'Espine et ses neveux font très bien leur devoir.

Pierre du Bourdieu a hérité par la fuite de Samuel du Bourdieu, son frère, et d'Elisabeth, Ester, et Renée du Bourdieu, des terres du Heullet, de La Goulairie, de La Bachelaye, scituées èz paroisses de Balazé, Saint-Aubin-des-Landes et de Pocé, et d'une maison à Vitré.

Le sieur du Bourdieu est ancien catholique.

Les sieurs Jean et Israël Douseau jouissent de la terre de Villcaudin et de deux maisons à Vitré, confisquées sur Guy Douseau, leur père, et sur le sieur Fleury, ministre de Saint-Lo.

Lesdits Douseau sont très bien convertis. Il y en a un procureur au Parlement. Leur père est actuellement au service du sieur de Malnoé, en qualité d'homme d'affaire et vit en huguenot.

Samuel Pestre jouit d'une moitié de maison à Vitré, confisquée sur Marie Pestre, sa sœur.

Il s'est retiré en la paroisse de Sion, évesché de Nantes, et fait très mal son devoir.

Le sieur de Landauran Collot jouit de la terre de Landauran, confisquée sur André Collot, son oncle.

Est ancien catholique.

Élisabeth Lefort jouit de la moitié de la terre de La Jennerie, confisquée sur Suzanne Lefort.

Fait mal son devoir.

Les sieurs des Rochers et Coudère Ravenel ont esté restablis en la jouissance de la terre de Vassé, près Vitré, et d'une maison audit Vitré, confisquée sur eux.

Le sieur de La Salle Ravenel vit en huguenot et s'est retiré à Saumur. Le sieur Coudère est en Angleterre. Ils sont fils dudict des Rochers, et le sieur Kerbouchart jouit de ladite terre par bail ; il est aussi huguenot.

La terre de Saint-Éloy, en l'évesché de Saint-Brieuc, confisquée sur le sieur Gouyquet, et dont le sieur de Vaupatry jouit en qualité de tuteur des enfans dudit Gouyquet,

Le sieur du Vaupatry fait bien son devoir.

Les biens apartenants à Mlle La Moussais.

Guy Le Tessier, sieur du Chatellier jouit de la métairie de Botiner, ou Botiver, confisquée sur dame Françoise Le Texier, dame du Querbelin.

Mme la marquise du Bordage, la mère, et M. le marquis du Bordage en jouissent suivant des ordres particuliers de la Cour.

Renée du Perrier possède la terre de La Corbière, scituée en la paroisse de Saint-Aubin-d'Aubigné, et évesché de Rennes, et autres biens confisqués sur dame Marguerite du Perrier, veuve du sieur de La Faugère, et ses enfans.

Ladite Perrier est ancienne catholique et ne possède qu'une partie de ladite terre, l'autre partie estant possédée par les enfants mineurs du sieur comte de Saint-Gilles, héritiers de ladite Faugère. Lesdits enfants mineurs vivent en bons catholiques et sont au collège des Jésuites.

François de Theillac possède la métairie de La Haye de Bréal, évesché de Rennes, confisquée sur dame Marie Amy, veuve de René de Theillac, et ses enfans.

Les biens contenus en cet article ont esté vendus judiciellement à la requête des créanciers dudit François de Theillac, fils mineur dudit François.

Il n'a esté jusqu'icy sequestré ni saisy aucuns de ces biens, et le sieur de Nointel s'est contenté de faire avertir ceux des nouveaux catholiques qui jouissent de ces biens contre lesquels il avait receu quelques plaintes que s'ils ne faisaient pas mieux leur devoir par la suitte il exécuterait les ordres du roy et leur en osterait la jouissance. Ces menaces ont produit leur effet à l'égard de quelques uns et il prendra d'autres mesures présentement contre ceux qui n'en ont pas profité. Le sieur de Nointel n'est pas en estat de rendre compte de la conduitte de Madame la comtesse de Marcé, ny de celle de Madame Amproux, de Madame de Marsilly, de Madame la marquise de La Forest et de Madame de Saint-Marcau, parce qu'elles ne sont point establies dans la province de Bretagne, les quatre dernières demeurent, à ce que l'on croit, dans l'estendue de la généralité de Caen, et Madame de Marcé dans sa terre de Terchant, dans la province du Mayne.

A l'égard de M[lle] Giberne, elle passe une grande partie de l'année avec son père et sa mère dans une terre qu'ils ont dans la paroisse de Derval, qui est dans l'évesché de Nantes, et le reste à Rennes avec eux. Le sieur de Nointel l'a obligée, il y a quelque temps, de venir passer six semaines à Rennes, pendant lesquelles elle a fait un peu son devoir. Mais il a appris que depuis qu'elle est retournée dans la maison de son père, le mauvais exemple qu'il lui a donné l'a empeschée de continuer, et il serait très bon de la faire mettre quelque temps dans un couvent.

L'établissement que le prieur de Saint-Brieuc propose de faire pour l'instruction des nouveaux convertis est bon en soy et peut produire de très bons effets. Le sieur de Nointel n'estime pas qu'il soit à propos de le faire dans le lieu où ledit prieur demeure. Car il y a très peu et pour ainsy dire point de nouveaux convertis aux environs de sa paroisse, et peut-être qu'il serait dangereux d'y en attirer le commerce. Cet établissement serait très bon dans la ville de Vitré s'il voulait travailler à l'y faire, mais ce ne parait pas estre sa veüe [1]. »

Parmi les noms mentionnés dans cette liste, nous relèverons celui de René de Goulaine.

René de Goulaine, sieur des Mesliers, avait été, en 1685, dra-

---

[1] Arch. nat., inventaire Touriet, section historique.—Layette en bois M. 673.

gonné à outrance, et, en 1686, emprisonné pour s'en être plaint « en propos emportés, » puis enfin renvoyé chez lui à cause de sa conversion. On voit combien elle était sincère. Voici l'analyse d'une procédure de 1686 (janvier) contre lui, et qui nous fournit quelques renseignements. Il était accusé d'avoir mal parlé du roi et pour ce motif détenu prisonnier au Bouffay de Nantes.

Un nommé Rousseau, procureur fiscal, dépose que le vendredi 14 décembre, à six ou sept heures du soir, il fut appelé chez un hotelier, nommé Leroy, pour parler à « un monsieur. » C'était le sieur de Goulaine qui lui dit en le saluant « qu'il y avait bien du changement depuis sa dernière veue, en ce qu'il avait eu pendant *six semaines trente-six dragons* en sa maison qui lui avaient dissipé plus de six cents écus de son bien. » « Que cela lui était bien rigoureux et qu'ils étaient plusieurs religionnaires qui avaient vécu plus de cinquante ans sous le règne sans être troublés ou recherchés. » Il ajoutait que sous le règne suivant les choses changeraient et que le roi ne vivrait pas longtemps, que c'était un père carme qui lui avait donné un billet et que les dragons étaient hors de chez lui. (Ce carme se nommait le père Cyprien, des carmes de La Flocellière, dont le père et la mère étaient ou avaient été de la religion.) Le procureur l'engagea à achever de se convertir et à aller à confesse avant Pâques. Il répondit qu'il irait peut-être à Rennes, « mais qu'un prêtre pécheur ne peut pas faire descendre Dieu sur la terre. » Le témoin ajoutait que le lendemain la femme du sieur des Mesliers vint « en compagnie d'un cavalier qu'il ne connait et dont il ne put discerner ni l'habit, ni la taille, étant au lit malade. » Elle demanda ce que son mari avait dit et fait; il répondit que son mari avait mal parlé du roi, mais qu'il était ivre. « A l'instant ladite dame monta à cheval avec ledit cavalier et un petit garçon qui les suivait à pied. » Un autre témoin dit que le sieur de Goulaine entra à l'auberge, demanda un fagot et soupa. Un autre, « que ledit sieur profera plusieurs injures contre le roi et l'Eglise romaine, disant qu'on lui avait donné un billet d'abjuration pour aller chez le diable, que c'était par force qu'on l'avait fait abjurer, que le roi se laissait conduire le baston à la main par le père Lachèze, que si on voulait le laisser sortir du royaume il laisserait une maison de mil escus de rente et donnerait encore deux cents pistolles. » Un autre témoin lui avait encore entendu

dire « que les dragons lui avaient consumé ses meubles et vendu ses bestiaux pour plus de six cents escus. » Redevenu de sens rassis et calmé par la prison, l'accusé niait la plupart des charges, disait qu'il n'avait en tout que 800 livres de rente; mais il affirmait de nouveau que « les dragons lui avaient mangé toutes ses provisions mortes et vives pour plus de 3 *milles livres.* »

Le 27 mars de la même année, Louvois écrivait de Versailles à Foucault : « Le roi a bien voulu permettre au sieur des Melliers, gentilhomme de Poitou, en considération de sa conversion et de celle de toute sa famille, de retourner chez lui; mais comme il a été mis en prison pour quelques discours emportés qu'il avait tenus avant son abjuration contre la religion, *et* MÊME *contre la personne de* Sa Majesté (!!), elle m'ordonne de vous faire savoir qu'il ne peut être que fort à propos que vous fassiez observer la conduite de ce gentilhomme et que vous me mettiez en état de lui en rendre compte. » (*Appendices aux Mémoires*, p. 526-527.) Quinze ans s'étaient écoulés depuis lors et le sieur de Goulaine n'avait pas au fond changé de sentiments.

Nous retrouvons, cette année, à la tête d'une expédition importante qui se dirige d'Angleterre vers l'Amérique, le marquis de la Muce que nous avons vu expulser de France à cause de sa courageuse fidélité. Voici ce qu'en disait le *Mercure historique* : « Le 26 du mois d'avril, les cinq cents Protestants français qui vont s'établir vers le golfe de la Floride firent voile vers ce pays là sur quatre vaisseaux qui vont à la Caroline sur le compte des marchands anglais. M. le marquis de *La Muce* et M. de Sailly vont sur ce convoi pour être directeurs de la colonie. La plupart de ces Français sont laboureurs et gens de métier, ils ont un ministre avec eux auquel le roi donne une pension. M. l'évêque de Londres leur a fourni trois mille livres sterling pour cet établissement des deniers de la dernière collecte. Ils ont des provisions pour un an et de quoi ensemencer les terres qu'ils ont dessein de cultiver[2].

Le premier membre de la famille de La Muce qui embrassa la Réforme fut Bonaventure Chauvin, sieur de La Muce et de Ponthus. C'est au voyage de Dandelot en Bretague et aux relations qu'il eut avec ce gentilhomme qu'il faut faire remonter sa conversion. Des

[1] Arch. nat., coll. TT., *liasse* 267.
[2] *Merc. hist. et polit.*, mai 1700, 544.

l'année 1562, un baptême selon le rit nouveau était célébré à son château du Ponthus. La même année, il fit venir de Genève François Oyseau, proposant, pour être employé où le Synode le trouverait utile dans la province, et ce fut à Nantes. Il était fils de Jean Chauvin et de Françoise de La Muce. Il obtint de Charles IX, par lettres-patentes du 2 août 1572, de changer « ce nom de Chauvin qui est commun à plusieurs, » bien que sa famille ait toujours tenu les plus grands emplois dans la province, en celui de La Muce, maison à laquelle l'exposant et « son feu père » ont succédé par le décès de Françoise de La Muce, son aïeule. Les sénéchaux du Poitou et de Nantes eurent ordre de faire publier lesdites lettres. Quant au nom primitif de la famille de sa mère, il était Hux de La Muce. Un gentilhomme de ce nom, qui vivait environ l'an 1250, fit bâtir un pont proche son domaine de ladite seigneurie de La Muce, en la paroisse de Mars, maintenant dite Petit-Mars, sur la rivière d'Erdre, qu'on appela le pont de Hux; on trouva après cette situation si belle, qu'on y fit bâtir un château qu'on nomma du même nom du Ponthus. Cela se justifie par une information faite en l'année 1478. Bonaventure de La Muce fut chambellan du roi Henri IV, et gouverneur et lieutenant pour le roi à Vitré, en l'absence de M. de Montmartin, son neveu. Il mourut dans cette ville le 3 mars 1591, et fut inhumé dans le chœur du temple de la Madeleine, par permission d'Anne d'Alègre. En marge du registre de Vitré, où il est fait mention de ce décès, on lit : « Va-t-en au nombre des élus, Bonaventure de La Musse. » Le convoi se fit sans aucune cérémonie sinon que le corps fut porté par des gentilshommes. M. de Montmartin tenait un coin du drap, et le sieur de Hardaz, gendre du défunt, tenait l'autre. Louveau dit de lui que « ce vénérable vieillard était l'ancien répertoire des affaires de Bretagne, brûlant du zèle de la maison de Dieu, à laquelle il avait dédié ses deux aînés, l'un emporté d'un coup de canon à Brouage en 1577, à la bonne école de M. de La Noue, et l'autre décédé à Vendôme, en revenant du siége de Paris (1590) [1]. » Il avait épousé Françoise Pansin de La Hamelière, dont il avait eu indépendamment de ces deux fils qui moururent avant lui, un troisième fils nommé David. Celui-ci devenu l'aîné par la mort de ses deux frères

---

[1] Crevain, 301.

dont il était le cadet, épousa en premières noces, le dimanche 8 mars 1591, à Vitré, damoiselle Philippe (Aliàs Philipote), fille de messire Charles Gouyon, baron de La Moussaye. (*Reg. de Vitré.*) Elle dut mourir presque aussitôt son mariage, puisque David de La Muce se maria de nouveau, dans les derniers mois de 1592 [1], avec dame Sara du Bois-de-Baulac. Merlin bénit ce mariage après lequel David de La Muce ne vécut que deux ans. « Le 28 octobre auditan (1594), rapporte Pichart, le corps du sieur de La Musse-Ponthus, huguenot, fut amené de l'armée où il était mort de dyssenterie, par M. le marquis de La Marzelière et quelques compagnies, fut porté et mis en la chapelle de La Martinière, près cette ville de Rennes, et le lendemain conduit à Vitré. » C'était, dit Crevain, ce David de La Muce qui avait épousé Sara du Bois à Vitré, il n'y avait encore que deux ans. » « La mémoire de ces trois frères, dit Louveau en parlant de la mort de David et de celle de ses deux aînés, n'est pas moins heureuse que celle de leur bon père qui, après avoir passé quelque temps dans son exil à Jersey, par la violence de la Ligue, finit heureusement ses jours au château de Vitré (1591). » Madame de La Muce était avancée dans sa grossesse quand son mari mourut. Le 15 avril 1595 fut baptisé « David, fils de noble David de La Musse et de Sara Duboys, né au rapport de sa mère le 1er décembre 1594. » Il eut pour parrain Jean du Matz, sieur de Montmartin, et pour marraine Anne d'Alègre. (*Reg. de Vitré.*) David de La Muce épousa, en 1618, Anne de La Noue. Député à l'assemblée de La Rochelle par la Bretagne avec La Place, pasteur de Sion, et André Le Noir, pasteur de Blain, il s'y rendit malgré les défenses formelles du roi. Aussi le Parlement de Rennes rendit-il contre lui et contre ses compagnons un arrêt terrible, en date du 16 mai 1622. Nous l'avons rapporté ailleurs. David de La Muce fut appelé deux fois à présider la dernière assemblée des Huguenots le 25 janvier 1622, et le 26 septembre de la même année il fut créé marquis par Louis XIII.

De son mariage naquirent deux enfants : César, marquis de La Muce, et Marguerite. Cette dernière épousa Ollivier de St-Georges, sieur de Vérac. César épousa, en 1646, Urseline de Champagne de La Suze. C'était le sixième enfant de Louis de Champagne, comte

[1] Crevain, 308.

de La Suze, marquis de Normanville, lieutenant général des armées, etc., etc., et de Charlotte de La Rochefoucaud. César de La Muce mourut le 7 septembre 1676 au Ponthus, âgé de 55 ans environ. Il laissa plusieurs enfants, savoir :

1° Olivier de La Muce, chevalier, sieur de Villeneuve et puis marquis de La Muce. C'est celui qui fut emprisonné, puis expulsé pour sa foi et qui se rendit en Amérique à la tête d'une troupe d'émigrants partis d'Angleterre ;

2° Claude-Henriette de La Muce, qui épousa, en 1678, Claude-Charles Gouyon, baron de Marcé, vicomte de Terchant, âgé de 40 ans, quand elle n'en avait que 27 ;

3° Marguerite de La Muce, qui mourut le neuf mai 1681, à l'âge de 24 ans environ. C'est à elle que se rapporte la notice que nous avons attribuée à M. Benj. de Malnoé, pasteur du Ponthus ;

4° Elisabeth, Charlotte de La Muce ;

5° Henriette-Marie de La Muce, damoiselle de Chavaignes.

Urseline de Champagne, douairière de La Muce, se convertit en 1686, mais sans donner une grande satisfaction, ni une grande confiance à ses convertisseurs.

Les poursuites contre les absents et sur la confiscation de leurs biens ne cessaient pas. Les réclamations des parents qu'inspirait parfois le secret désir d'être utiles aux exilés rencontraient la plus vive opposition de la part des magistrats, du clergé et des administrateurs des institutions ou des œuvres au profit desquelles les confiscations étaient habituellement prononcées. Une procédure avait été instruite en mars contre Rimaillon-Bernard et sa femme, Daniel Dugast, sieur des Girardières, demeurant au village de La Cresbaudière, près de Vieillevigne, et Marie Jeffriau, sa femme, et Pierre Dugast, leur neveu, faisant profession de la R. p. R., et prise de corps fut décrétée contre eux, mais sans résultat possible puisqu'ils étaient passés à l'étranger. Leurs biens furent annotés et confisqués par sentence du Présidial de Nantes, en date du 10 juillet. Alors intervint une requête : « A nos seigneurs du Parlement supplye humblement *Estienne Dugast*, sieur de La Bordrie, authorisé de Louis Tabarin, son curateur aux causes, héritier de Pierre Dugast, son frère, et de Daniel Dugast, sieur des Girardières, absents du royaume, etc., etc. » Cette requête concluait à ce que lesdits biens fussent remis à Estienne Dugast « héritier. » Elle était ac-

compagnée de la pièce suivante : « Je soussigné recteur de Vieillevigne certifie que le nommé Estienne Dugast, nouveau converti, s'est présenté pour son devoir paschal à un de nos prêtres de cette église, et de plus l'avoir vu de temps en temps assister à l'office divin. A Vieillevigne, le 15 may 1700. Signé, J. ROUSSEAU, recteur[1]. »

Le 12 août, Pontchartrain écrivait à de Miane : « Le roy est fort content d'aprendre tous les soins que vous prenez pour la conversion des *nouveaux catholiques* (*sic*) qui sont envoyez au chasteau de Nantes, et particulierement de ce que vous avez fait au sujet du sieur de Ramsay. J'envoye à M. d'Ableiges l'ordre pour sa liberté. Il vous l'adressera avec le mémoire de ce que ce gentilhomme doit faire avant sa sortie. Et comme vous réussissez si bien aux conversions, il vous sera envoyé de Saumur deux gentilshommes envers lesquels S. M. vous recommande de faire aussy bien que vous l'avez fait pour le sieur de Ramsay[2]. »

L'émigration continuait; et parfois il arrivait que des conflits de juridiction retardaient le jugement des fugitifs qu'on avait arrêtés. Il semble qu'il n'y avait plus, à cette date, l'entrain et l'ardeur des premières poursuites et des premières condamnations. On sent que l'espoir du succès fait défaut. « Du vendredy vingt et neuviesme octobre, injonction du Parlement aux juges de Saint-Malo de faire et instruire le procès des religionnaires arrêtés près de cette ville. L'advocat général du roy entré en la Cour a remontré que sur l'advis qu'on avait eu que plusieurs religionnaires estaient sortis du Poitou pour passer en Angleterre, le commissaire de la marine, suivant l'ordre qui luy avait esté donné, les ayant fait chercher, on les a trouvez dans un cabaret à près de demye lieue de Saint-Malo où ils ont esté arrêtez, qu'il est question de leur faire leur procès et de les condemner suivant la rigueur des déclarations du roy, mais que les juges de l'admirauté n'en ayant pas pris connaissance parce que lorsqu'ils ne sont pas arrêtez en mer, c'est aux juges ordinaires que la connaissance doit en appartenir, les juges de Saint-Malo sont demeurez dans l'inaction, prétendants que c'est aux juges royaux de Dinan à connaistre de cette affaire, et comme il est plus à propos que ce soient les juges des lieux, cela se pouvant faire plus

---

[1] Arch. du greffe de Nantes.

[2] *Corr. adm. Depping*, IV, 499.

commodément par eux, comme il s'est déjà pratiqué dans d'autres occasions, s'estant exemptés de le faire dans celle-cy moins dans la crainte d'estre incompétants que parce qu'ils ne tirent pas tout à fait le mesme émolument de ces sortes d'affaires que des autres; à ces causes, a ledit advocat général du roy requis qu'il plaise à la Cour enjoindre et faire commandement aux juges ordinaires de Saint-Malo de faire et parfaire le procès aux religionnaires arrestez par le commissaire de la marine et autres s'il y en a jusqu'à jugement deffinitif inclusivement, sur peine d'en estre répondu en leurs propres et privés noms, et des diligences qu'ils y auront apportées en certiffier la Cour dans quinzaine.

Ledit advocat général retiré et sur ce délibéré, la Cour faisant droit sur les remonstrances et conclusions du procureur général du roy, enjoint et fait commandement aux juges ordinaires de St-Malo de faire et parfaire le procès aux religionnaires arrestez par le commissaire de la marine et autres s'il y en a jusqu'à jugement deffinitif inclusivement, sur peine d'en répondre en leurs propres et privés noms, et des diligences qu'ils y auront faites en certiffier la Cour dans quinzaine. Il y a arrest en liasse [1].

Du samedy vingtiesme novembre 1700, l'advocat général du roy entré en la Cour a remonstré que la Cour, par arrest du (29 octobre probablement), aurait ordonné aux juges de la jurisdiction ordinaire de Saint-Malo de faire le procès à plusieurs religionnaires qui y ont esté arrestés voulant passer en Angleterre, sur l'advis qu'on avait eu que ces religionnaires estaient prisonniers depuis longtemps sans qu'on procédast contre eux, mais ledit advocat général ayant envoyé l'arrest rendu sur sa remonstrance aux juges de la jurisdiction de Dinan, ont fait transférer lesdits religionnaires dans leurs prisons et instruit leur procès, en sorte qu'il ne reste plus qu'à confronter quelques tesmoins, ce qui fait qu'il y a lieu pour éviter les frais de continuer et achever l'instruction dudit procès jusqu'à sentence deffinitive inclusivement; mais comme le premier arrest pourrait dans la suite donner lieu à un appel comme de juges incompétans, à ces causes, a ledit advocat général du roy requis que sans tirer à conséquence en autre cas, il pleust en tant que besoin rapporter l'arrest rendu sur sa remonstrance,

[1] **Arch. du greffe de Rennes.** ***Reg. du Parlement.***

et ordonner aux juges de Dinan de juger deffinitivement lesdits religionnaires sans que le présent arrest puisse autoriser la jurisdiction de Dinan en pareil cas [1]. » Il y eut arrêt conforme.

« Le samedy huitiesme janvier 1701, le procureur général du roy entré en la Cour a remonstré que le grand prevost de cette province a arresté et fait constituer prisonniers les appelés Antoine Barada, Pierre Fredin et sa femme, une petite fille qui ne s'est pas voulu nommer, Abraham Jotteriau, Marguerite Saviner, la nommée Gabrielle et Jeanne Marvillon, religionnaires attroupés pour sortir du royaume, favorisés par ledit Barada et le nommé Tremoreau d'avant fugitifs, auxquels il est nécessaire de faire le procès; à ces causes, a ledit procureur général du roy requis que le seneschal de Rennes soit commis pour instruire, faire et parfaire le procès desdits accusés et leurs complices jusqu'à jugement définitif inclusivement, et à son substitut au Présidial de Rennes de les y promouvoir et du devoir qu'ils y auront fait certiffier la Cour dans le mois sur les peines qui y eschéent[2]. » Il y eut arrêt conforme.

Quelques jours après se produisit dans des circonstances analogues un fait malheureusement bien rare, le roi fit grâce à de pauvres fugitifs des peines prononcées contre eux par le Parlement. « Du mercredy dixneuviesme de janvier 1701, le procureur général du roy entré en la Cour a mis par devers elle les lettres-patantes du roy, données à Versailles au mois de décembre dernier, signées Louis; et sur le replis : par le roy, Colbert, et à côté, visa Phelippeaux; et scellées du grand sceau de cire verte et rouge; par lesquelles et pour les causes y contenues ledit seigneur roy désirant prefferer miséricorde aux loix, de la grâce spécialle et autorité royalle a pardonné, quitté et deschargé, et par lesdites lettres signées de sa main pardonne, quitte et descharge Catherine Tauru, Jeanne Bouillau, Marie et Suzanne Allart, de la province de Saintonge de la peine d'estre recluses à perpétuité à laquelle elles ont été condamnées par sentance de la jurisdiction de St-Malo, confirmée par arrest de la Cour de Parlement de Bretagne du huitiesme octobre mil six cents quatre vingt dix neuff, attachée auxdittes lettres sous le contre scel de sa chancellerie, comme estant prestes de

[1] Arch. du greffe de Rennes. *Reg. du Parlement.*
[2] Id., ibid.

passer en Angleterre, les remet à cet effet en leur bonne renommée, imposant sur ce silence perpétuel à ses procureurs généraux présants et advenir, et à tous autres à la charge de satisfaire aux autres condamnations portées par leur jugement si fait n'y a esté. Ledit procureur général du roy retiré et sur ce délibéré la Cour a décerné acte audit procureur général du roy de la présentation desdittes lettres-patentes, ordonne qu'elles seront registrées au greffe d'ycelle pour avoir effet suivant la volonté du roy[1]. »

Le 3 février de cette année, le Parlement enjoignit aux juges ordinaires de Saint-Malo de faire le procès à six religionnaires fugitifs arrêtés dans cette ville au moment où ils se disposaient à passer en Angleterre. « Le jeudy dixiesme mars 1701, l'advocat général du roy entré en la Cour a remontré qu'il y a dans la paroisse d'Ercé grande quantité de religionnaires tant de ceux qui n'ont point fait d'abjuration que de ceux qui l'ayant faite sont retombez dans leur première *hérésie et en font les exercices par des assemblées clandestines* et très pernicieuses, avec des insultes scandaleuses sur les plus augustes et redoutables mistères de la vraye religion, dont une femme huguenote ayant encore récemment donné publiquement des marques en reffusant avec insolance et opiniatreté de saluer l'adorable sacrement de l'autel et témérairement et par esprit d'hérésie insultant au curé dudit Ercé qui l'exhortait à faire là dessus son debvoir, lequel curé en ayant porté sa plainte devant le seneschal de Saint-Aubin qui est juge des lieux, il a informé desdits faits et décreté d'adjournement personnel laditte femme, ce qui n'est pas remplir les intentions de S. M. marquées par les déclarations qui veulent une sévérité exemplaire là dessus, et l'affaire est mesme demeurée sans suite et tout à fait abandonnée ; à ces causes, a ledit advocat général du roy requis qu'il soit ordonné aux juges royaux de Saint-Aubin de continuer d'informer desdites assemblées, à cette fin de publier des monitoires dans les paroisses d'Ercé et de Guehard (aujourd'hui Gahard) et autres lieux où besoin sera, et de procéder suivant les rigueurs des déclarations du roy jusques à sentance deffinitive inclusivement nonobstant opposition, appellations et prise à partye, et qu'il soit enjoint à son substitut dudit Saint-Aubin de les promouvoir, et des diligences qu'ils

[1] **Arch. du greffe de Rennes.** ***Reg. du Parlement.***

en auront fait d'en certiffier la Cour au mois à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms [1]. » Il y eut arrêt conforme. Ainsi voilà à quoi tant de rigueurs et de prétendues conversions avaient abouti : les Réformés avaient conservé leur foi et se réunissaient en secret.

Le 12 avril, le Parlement enjoignit aux juges de Saint-Malo de faire le procès de quatre religionnaires qui avaient été arrêtés voulant passer à Jersey et à Guernesey, et qui depuis quelque temps étaient en prison. Quelquefois les infirmités des fugitifs qu'on arrêtait ou leur pauvreté leur faisait obtenir grâce. « M. de La Falluère envoye les noms et les qualitez de deux prisonniers de Rennes condamnez aux galères à perpétuité. Le premier s'appelle Jean Languin, aagé de 38 ans, lequel a les mains toutes contrefaites; l'autre se nomme Jean Durant, lequel est incommodé d'une forte descente de boyaux. M. de La Falluère assure qu'ils ne sont en estat ny l'un ny l'autre de servir de forçats et qu'on ne peut rien faire mieux que de leur donner une commutation de peine. »

M. Luchet, procureur général au Parlement de Bretagne, escrit que cette Cour a jugé plusieurs religionnaires du Poictou, qui ont esté arrestez à Saint-Malo en voulant sortir du royaume, que les hommes ont esté condamnez aux galères, et les femmes et filles, qui sont au nombre de neuf, mises dans des couvents. Mais comme il sera difficile de faire recevoir ces femmes dans des couvents, parce qu'elles sont femmes d'artisans et de gens de métier, demande quelles sont les intentions de S. M. sur les mesures qui sont à prendre pour s'assurer de leur conversion, et si S. M. ne jugerait point à propos, au cas qu'elle voulust dans la suitte leur accorder leur liberté, d'exiger d'elles quelques assurances ou cautions comme elles ne sortiront point du royaume et qu'elles y tiendront une bonne conduite. Et en marge est écrit : expédié le.... avril 1701 [2]. »

Du vendredy vingt et septiesme mai, le procureur général entré en la Cour a remonstré que cinq religionnaires voulant sortir du royaume ont esté arrestés par une des chaloupes que le sieur de Saint-Sulpice, commissaire de la marine à Saint-Malo, a eu ordre de

[1] Arch. du greffe de Rennes. *Reg. du Parlement.*
[2] Cahier de notes de rapport pour le Conseil d'État, 1701, 1702. Arch. nat., TT., 268.

faire armer pour empêcher les evazions desdits religionnaires, que S. M. en ayant été informée a fait donner ordre aux juges de l'admirauté de Saint-Malo de faire le procès suivant ses ordonnances auxdits cinq particuliers, mais que ces sortes d'évasions des religionnaires venant des autres provinces pour s'embarquer du costé de Saint-Malo y sont très fréquantes, sans que les juges se mettent en estat de travailler aux procès de ceux qui sont arrestez par les contestations qui naissent entre les juges ordinaires et ceux de l'admirauté, les uns et les autres cherchant à s'exempter d'en prendre connaissance jusqu'à ce qu'il ne leur ayt esté ordonné, d'où il est arrivé qu'il y en a qui sont restés longtemps en prison sans qu'on travaillât à leur procès, quoyqu'il y a pourtant une règle seure pour cela à quoy les juges doivent s'attacher. La connaissance de ceux qui sont arrestez sur mer devant appartenir aux juges de l'admirauté, suivant mesme la déclaration du roy du dernier janvier mil six cents quatre vingt quatorze, enregistrée le 14 février suivant, et les juges ordinaires devant estre commis pour instruire, faire et parfaire le procès de ceux qui sont arrestez dans la ville et sur terre comme il s'est pratiqué; qu'il est donc nécessaire que la Cour règle à l'advenir, sans qu'il soit besoin d'autre arrest, la conduite et l'ordre qui doit s'observer parmy ces juges, pour qu'il n'arrive aucun retardement dans l'instruction de ces sortes d'affaires; à ces causes, a ledit procureur général du roy requis qu'il soit ordonné qu'à l'advenir, sans qu'il soit besoin d'autre arrest, les juges de l'admirauté à Saint-Malo instruiront et feront le procès auxdits religionnaires arrestez sur mer et sur la grève, et les juges ordinaires à ceux qui seront pris et arrestez dans la ville et sur terre de leur distroit (district), aux termes des ordonnances et déclarations de S. M. rendues contre lesdits religionnaires pris voulant sortir du royaume, et que l'arrest qui interviendra sera publié à Saint-Malo et enregistré dans la jurisdiction de l'admirauté et dans la jurisdiction ordinaire dudit Saint-Malo. » La Cour rendit un arrêt conforme [1].

Du mardy septiesme de juin 1701, le procureur général du roy en la Cour a remontré que l'appelé Meslinais, marchand de drap à Vitré, qui faisait cy-devant profession de la religion prétandue

[1] Arch. du greffe de Rennes. *Reg. du Parlement.*

refformée, et qui depuis a fait abjuration, estant très malade, les recteurs de la ville de Vitré y estant allés pour luy administrer les sacremens, refusa de les recevoir et leur déclara qu'il voulait mourir dans la religion prétandue refformée, et effectivement est mort dans la nuit du trente au trente et uniesme du mois passé, et sa veuve l'a fait enterrer secrètement sans que l'on scache le lieu ; les juges de Vitré ont descendu dans la maison où est décédé ledit Meslinais et y ont fait perquisition de son cadavre, auxquels cette veuve a répondu que son mary avait été enterré selon son intention sans s'expliquer autrement, que par la déclaration du roy du vingt et neuviesme avril mil six cent quatre vingt six il est statué que ceux qui ont abjuré leur hérésie et qui moureront (*sic*) dans la religion prétandue refformée, le procès sera fait à leur cadavre ou mémoire dans ses formes ordinaires ; à ces causes, a ledit procureur général du roy requis que le juge criminel de Rennes soit commis pour instruire, faire et parfaire le procès au cadavre ou à la mémoire dudit deffunt Meslinais, jusqu'à jugement diffinitif inclusivement, et à son substitut audit Présidial de Rennes, de l'y promouvoir, et du devoir qu'ils auront fait d'en certiffier la Cour dans quinzaine, sur les peines qui eschéent, et que commandement soit fait au greffier de la jurisdiction de Vitré de mettre aux mains de l'adjoint dudit juge criminel les procès-verbaux et autres procédures qui ont esté faites touchant les perquisitions du cadavre dudit Meslinais [1]. » Il y eut un arrêt conforme.

Cette rigueur ne parut point suffisante. Le lendemain « mercredi huitiesme de juin 1701, le procureur général du roy entré à la Cour a remontré que le nommé Jean Meslinais, de la ville de Vitré, ayant fait abjuration de la religion prétandue refformée, est mort sans vouloir recevoir les secours spirituels et les sacremens que le recteur de Vitré s'est mis en état de luy administrer, et desclarant mesme qu'il mourrait dans ladite religion pretandue refformée, ce qui l'a obligé de faire commettre le juge criminel de Rennes pour faire le procès au cadavre ou à la mémoire dudit Meslinais, suivant la déclaration du roy contre les relaps, que ledit Meslinais a laissé plusieurs enfans, qu'il estait nécessaire de pourvoir d'un tuteur catholique, mais qu'estant mort sous le fief de La Charonnière, les

[1] Arch. du greffe de Rennes. *Reg. du Parlement.*

juges de ladite jurisdictiou ont establis la veuve pour tutrice de leurs enfans; qu'il a appris que cette femme est aussy oppiniastre dans ses erreurs que pouvait l'estre son mary, ayant mesme reffusée de représanter le corps de son deffunt mary aux juges de Vitré quand ils descendirent chez elle après sa mort, ny de leur dire le lieu où il avait esté enterré, que cette institution est opposée à la déclaration du roy du mois d'aoust mil six cent quatre vingt cinq, qui veut qu'il soit nommé des tuteurs catholiques aux enfans dont les pères ou les mères meurent daus la religion prétandue refformée pour avoir soin de leur éducation et de l'administration de leurs biens; que si on laissait la tutelle à cette femme, il y a tout lieu de croire qu'elle les entretiendrerait (*sic*) dans les erreurs où on est persuadé qu'elle est elle-même; qu'il est donc important de pourvoir aux termes de ladite déclaration du roy pour ne pas laisser ces enfans exposés au péril où ils sont, et affin de les mettre en estat de recevoir une bonne éducation et les instructions dont ils peuvent avoir besoin pour la religion; à ces causes, a ledit procureur général du roy, requis que la sentance portant institution de la veuve Meslinais pour tutrice de leurs enfans, rendue en ladite jurisdiction de La Charronnière, soit cassée et annullée; qu'il soit ordonné que devant les juges de Vitré nouvelle convocation sera faite des parents desdits mineurs par le procureur fiscal de ladite jurisdiction, pour y estre nommé un tuteur de la religion catholique pour avoir soin de l'éducation et des biens desdits mineurs, et les eslever en la religion catholique, apostolique et romaine [1]. » Il y eut un arrêt conforme.

Quelques réfugiés, surtout parmi ceux qui appartenaient à la noblesse, ne purent supporter leur exil de la Cour et de la patrie; et, même au prix d'une abjuration, ils revinrent en France. C'est à quoi se rapporte la lettre suivante adressée à Chamillart : « J'ay parlé aujourd'huy au roy d'un gentilhomme de la province de Bretagne, nommé Farcy, qui passa en l'année 1686 au service du duc de Zell, où il était capitaine de cavalerie pendant la dernière guerre, il est revenu à Paris où il a fait abjuration. Et comme il a demandé de l'emploi dans les trouppes, Sa Majesté m'a ordonné de vous avertir de lui en parler. Je luy ferai dire d'aller recevoir vos

---

[1] Arch. du greffe de Rennes. *Reg. du Parlement.*

ordres, afin que vous le puissiez connaître[1]. » Ce devait être Amauri de Farcy, fils de François et de Claude Uzille, qui était devenu lieutenant général des troupes du duc de Zell, et qui avait épousé Dorothée-Louise Charéard, dont il eut deux enfants, Antoine Simon et Éléonore[2].

Les rigueurs contre les Protestants, peut-être un peu moins fréquentes que quelques années auparavant, étaient aussi cruelles et aussi odieuses. Plusieurs exhumations furent ordonnées dans l'année 1703. En voici les procédures : « Veu par nous le procès criminellement intenté et poursuivi à nostre requête procédant de notre office, demandeur et accusateur contre la mémoire de deffunct Berthélemy Boutezeul et Renée Geffris, sa femme, morts à Sion, sans avoir voulu donner aucune marque de catholicité, etc., etc.... nous requérons qu'iceux Boutezeul et femme, soient déclarez suffisamment atteints et convaincus d'estre morts sans avoir donné aucune marque de catholicité, ny voullu recevoir aucuns sacremens, pour réparation de quoy condamner leurs corps d'estre traisnez sur une claye, par les rues de Sion, par l'exécuteur de haute justice, et en six cents livres d'amande au roy. Arresté au parquet à Nantes, ce 12 juin 1703. » « Nous requérons, disait encore le même magistrat quelques jours plus tard, que lesdites Elisabeth Picot et Marie de Boispéan, femme du sieur Duplessis Le Mesnager, soient déclarées suffisamment atteintes et convaincues d'estre mortes relaps et sans avoir donné aucune marque de catholicité, pour raison de quoy elles soient condamnées, quoique ce soit leurs cadavres, d'estre traînées sur la claye, par les rues de Sion, par l'exécuteur de haute justice et ensuite jetées à la voirie, et en trois mille livres d'amande au roy, si mieux n'aiment leurs héritiers justifier lesdites amandes excéder la moitié de la valeur de leurs biens, et aux despans solidairement entre elles qui seront pris préférablement sur leurs biens, étant créanciers suivant l'arest du conseil de 1669. Aresté au parquet, ce 31 juillet 1703. » « Nous requérons, disait-il encore, que ladite deffunte femme Pelisson soit déclarée suffisamment atteinte et convaincue d'estre morte relaps et sans avoir voulu donner aucune marque de catho-

[1] Arch. nat., E. 3352, 282.
[2] *France Prot.*, art. Farcy, 58.

licité ny recevoir aucuns sacremens pour réparation de quoy condamné son corps d'estre traisné, par l'exécuteur de haute justice, sur une claye, par les rues de Vay, et ensuite jeté à la voirie, et en 3000 l. d'amande au roy. Aresté à Nantes au parquet, ce 11 aout 1703[1]. » Le 2 décembre 1705, Pontchartrain écrivait à Turgot : « La veuve Camin, prisonnière au chasteau de Saumur, n'ayant point fait abjuration, le roy est résolu de la faire sortir du royaume après qu'on aura essayé de la convertir. Pour cet effect, il faut tenir cette résolution secrette et mettre tous les moyens possibles en usage pour l'obliger à s'instruire, en luy faisant entendre que c'est le seul expédient propre à mettre fin à ses peines; et si dans trois mois elle persiste dans son opiniastreté, on l'envoyera hors du royaume. Prenez donc la peine de charger quelqu'un d'avoir sur elle une attention particulière pour vous en rendre compte et de m'informer dans le temps de la situation où elle se trouvera[2]. » Malgré le raffinement de persécution et la grandeur des souffrances que doit faire supposer une recommandation d'un vague aussi effrayant que celle-ci : l'emploi « de tous les moyens possibles pour l'obliger à s'instruire, » il semble peu probable que cette courageuse chrétienne se soit laissé vaincre. Elle souffrait depuis longtemps et elle avait été soumise à de plus rudes épreuves. Selon toute vraisemblance, c'est à elle et à son mari que se rapporte le passage suivant d'une dépêche de Seignelay à Harlay, à la date du 18 juin 1687 : « Hiéremie Camin condamné pour fait de religion aux galères. On craint que la compagnie de sa femme n'altère ses bons sentimens. Il partira par la prochaine chaîne pour Marseille[3]. » Si du vivant de son mari elle n'avait point faibli, maintenant qu'elle était veuve comment faiblirait-elle?

Le 6 novembre 1713, Ferrand écrivait de Dinan à Mellier, maire de Nantes : « Je vous envoye des imprimés d'une ordonnance du roy du 18 septembre dernier, portant deffenses à ses sujets nouveaux convertis de passer dans les pays étrangers, et aux réfugiés de venir en France sans permission. Je vous prie de la faire publier et afficher dans votre département[4]. »

[1] Extrait des conclusions de Boussineau III, 69.
[2] *Cor. adm. Depping*. Reg. du secret., IV, 512.
[3] Rec. de pièc. adm. 2e vol.
[4] Arch. munic. de Nantes.

Le 2 mai de l'année suivante, Mellier écrivait à Feydau de Brou, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel et intendant de justice, police et finances de Bretagne : « Monsieur, je suis en état de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 du mois dernier, et à la copie y jointe de celle qui vous est adressée par M. le marquis de Torcy sur la conduite du nommé Royer, sa femme et sa famille, qui demeure au lieu de Biesse, sur les ponts de Nantes.

Le sieur Royer est un marchand raffineur de sucre assez riche, qui est entêté aussy bien que sa femme des erreurs du calvinisme où ils ont été nourris et élevés, et qui tiennent une conduitte conforme : ils mangent de la viande les jours deffendus, ils se renferment dans leurs maisons les jours de festes où ils n'ont d'autres commerces qu'avec d'autres négotiants flamands qui sont infestés de pareilles erreurs.

La famille consiste dans un fils aîné qu'ils ont envoyé en Hollande pour apprendre le commerce et sans doute pour y puiser les mêmes erreurs. Ils ont une fille, âgée de 14 ans, qui a beaucoup d'esprit et qui s'adonne à la lecture. On croit qu'elle en fait usage avec la veuve Mynier et ladame Mynier sa belle-sœur, qui demeurent à Nantes dans l'isle Gloriette, et fréquentent la maison dudit Royer, sa femme et sa fille. Les entretiens roulent sur la relligion.

Le sieur Royer a deux autres enfans en basâge. Je crois, M., sous vostre bon plaisir, qu'il serait à propos de faire arrester ladite jeune fille et de la constituer dans le couvent des religieuses de la Visitation de cette ville, et de faire pareillement conduire la veuve Mynier au couvent des religieuses Ursulines, et sa belle-sœur Mynier dans celui des religieuses de Sainte-Elisabeth de ladite ville. Lesdits Royer et sa femme pourront faire des réflexions utiles sur leur conduite par cet exemple, qui me paraît nécessaire pour se conformer aux intentions de M. de Torcy. Je suis, etc.[1]. »

Ainsi, même à cette époque, malgré l'inutilité déjà reconnue de semblables rigueurs, un esprit aussi distingué que l'était Mellier, n'éprouvait aucun scrupule à faire enlever une jeune fille à ses parents, uniquement parce qu'elle avait comme eux des convic-

---

[1] Arch. munic. de Nantes.

tions protestantes. L'Europe entière s'est émue récemment du rapt du jeune Mortara ; mais que de Mortaras en France, même au XVIIIe siècle, sans que l'opinion publique ait paru s'en émouvoir beaucoup ! De pareils sentiments faisaient pressentir comme un redoublement de rigueurs. Ce qui eut lieu, en effet, l'année suivante. Mais, d'un autre côté, on vit alors se produire en Bretagne un fait des plus remarquables. Plusieurs des nouveaux convertis s'employèrent courageusement à ramener leurs frères à leurs anciennes convictions et à les fortifier en secret par des entretiens, des lectures et une sorte de culte privé dans une foi qu'ils n'avaient au fond jamais abandonnée. Ce mouvement fut exclusivement laïque dans notre province. Des gentilshommes, des négociants, des artisans, des femmes même s'y employèrent ; mais on ne constate qu'en 1764 et même en 1767 la présence et l'action personnelle de quelque pasteur.

Le 3 janvier de cette année 1715, Ferrand écrivait de Rennes à Mellier : « J'envoie à M. de La Griolais une ordonnance pour arrêter le sieur Richard Rousseau de La Bouvetière [1]. » C'était un nouveau converti de Nantes, et si peu converti qu'il ne faisait « aucunement son devoir, » quand même il trouvait parfois des amis assez complaisants pour attester le contraire. « Que dites-vous de M. de La Tullaye, écrivait encore Ferrand à Mellier (10 janvier), qui donne une lettre à M. de La Bouvetière, par laquelle il m'assure qu'il fait son devoir. J'aurais bien souhaitté à cet égard que M. de La Griollais eut pris sur luy de faire faire ouverture des portes de la Saint-Aubin pour apposer le sceau sur les malles de cet huguenot. Mais c'est ce qu'on ne peut plus rétablir [1]. » De leur côté, les adversaires et les dénonciateurs ne se décourageaient pas. « Je vous envoie, écrivait-il encore au même (17 février), une lettre sans signature sur le sieur de La Bouvetière. Voyez ce qui donne lieu à cet avis. Je ne vous en envoie pas une autre d'un prisonnier qui me donne avis que nous sommes fort menacés, M. de La Griollais et moi, du ressentiment de cet huguenot, parce que pareils avis et menaces font peu d'impression sur moi [2]. » L'évêque de Nantes, de son côté, ne restait point inactif. « M. l'é-

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] Id.

vêque de Nantes a écrit, disait le marquis de Torcy à Ferrand, intendant de Bretagne (12 mars), que la demoiselle de La Bouvetière, demeurant dans cette ville là, est très prévenue des erreurs de la R. p. R., qu'il a envoyé chez elle son grand-vicaire et le supérieur des pères de l'Oratoire pour l'instruire des vérités de la religion catholique, mais que la mère de cette demoiselle détruisant tous les progrès que les deux ecclésiastiques pourraient faire, il conviendrait de faire mettre la demoiselle de La Bouvetière dans le couvent de la Visitation ou dans celui des religieuses Bénédictines de Nantes. Comme il marque qu'elle est fille du sieur de La Bouvetière que vous avez fait arrêter sur ce qui vous était revenu qu'il voulait passer en Hollande avec sa femme et sa fille, et qu'il avait pour cet effet emprunté de diverses personnes des sommes à peu près de la valeur du bien qu'il a en fonds, prenez, s'il vous plaist, la peine de me faire scavoir ce qu'est devenu le sieur de La Bouvetière, s'il est vray que sa femme soit capable de détourner sa fille de remplir les devoirs de catholique et si pour l'empescher vous croyez qu'il soit nécessaire de faire mettre cette fille dans l'un des deux couvents que propose M. l'évêque de Nantes. J'attendray votre réponse pour en rendre compte à S. M. [1]. » Le 21 mars, Ferrand envoyait cette lettre à Mellier dont il demandait l'avis, et le 24, Mellier répondait : « Monsieur, j'ay receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 de ce mois, avec copie de celle de M. le marquis de Torcy touchant la demoiselle de La Bouvetière. Je me suis informé très particulièrement des circonstances dont vous souhaittez d'estre informé. La demoiselle est âgée de quinze ans, elle a beaucoup d'esprit et de vivacité, mais une grande mère qui est morte depuis quelques temps lui a inspiré de très mauvais sentiments sur notre religion ; il est vrai que le père supérieur de l'Oratoire de Nantes lui a rendu plusieurs visites dans le desseiu de la ramener. Il n'a pu encore y réussir ; elle est prévenue des raisons et des arguments ordinaires des calvinistes contre la messe entr'autres choses qu'elle n'entend point. Quant aux prédications qui se font dans nos églises, elle se porte volontiers à les entendre. Cependant ce supérieur, qui est le père Lefevre, n'a pu continuer ses conversations ordinaires que plusieurs

[1] Arch. munic. de Nantes.

personnes de piété et son propre zèle l'engageront à continuer; il n'y trouve aucun obstacle de la part de la mère. Il me paraît très nécessaire, sous votre bon plaisir, Monsieur, de faire mettre la demoiselle de La Bouvetière dans le couvent des religieuses Bénédictines de Nantes, qu'on nomme ici Ursulines, où elle serait plus à portée de recevoir les instructions dont elle a besoin.

A l'égard de sa pension, il est bon de remarquer que son père possède une maison située proche de La Rochefordière, près Ancenis, qu'on estime valoir 2000 livres par chacun an. Sur ce pied là il ne serait pas difficile de saisir une partie de ce revenu pour l'employer à payer ladite pension en cas de refus du père d'y satisfaire de son plein gré[1]. » Il fut bientôt fait droit au vœu de l'évêque, ainsi que le prouve la lettre de cachet suivante : « S. M. voullant pourvoir à l'éducation et à l'instruction de la religion catholique, apostolique et romaine de la demoiselle de La Bouvetière, demeurante à Nantes, elle veut et ordonne qu'elle soit incessamment conduite dans le couvent de la Visitation de la mesme ville, mande à a supérieure de ladicte maison de la recevoir lorsqu'elle y sera amenée et de l'y retenir jusqu'à nouvel ordre, à condition qu'elle y sera nourrie et entretenue aux dépens de ses père et mère. Enjoint S. M. au sieur Ferrand, conseiller en ses conseils, maistre des requestes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances en Bretagne, de tenir la main à l'exécution de ce qui est en cela de la vollontéde S. M. Fait à Versailles le 6 may 1715. Signé, LOUIS; et plus bas, PHELIPEAUX. Remis, le 11 may, au sieur Guillet, en l'absence de La Griollaye[2]. » Les religieuses voulaient bien recevoir les nouvelles converties, mais elles ne voulaient point en supporter les frais. « Je passerai volontiers tout ce que demandent les religieuses de la Visitation pour la pension de Mlle de La Bouvetière, écrivait encore Ferrand à Mellier (25 mai); mais il faut prendre des mesures pour obliger le père à payer. On ne le dit pas aisé et sa situation le rendra encore plus obstiné. Comme vous êtes sur les lieux, examinez, avec les personnes les plus instruites ou gens de sa famille, ce que l'on pourra faire tant pour la pen-

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] Id.

sion que pour les entretiens[1].» Tant de soins, nous le verrons ailleurs, n'aboutirent qu'à une grande déception.

Une autre persécution plus obstinée encore, et où une partie de la famille s'employa très-activement contre la victime qu'elle aurait dû défendre, est celle qui fut exercée contre M. de Touvois, second fils de feu le marquis de Crux, par sa mère et son frère aîné. Voici la correspondance à laquelle cette affaire donna lieu : « Vous verrez, par la lettre que je vous envoye, écrivait, le 12 mars, M. de Torcy à Ferrand, qu'on assure que le fils du sieur de Vieillevigne, nouveau converti, revenu depuis quelques années d'Angleterre, s'ingère de prescher dans son chateau de Saffré, qui est une paroisse considérable de l'évesché de Nantes[2].» En réponse à cette lettre que Ferrand lui avait communiquée, Mellier écrivait, le 24 mars : « Il me reste à répondre à l'article du fils du sieur de Vieillevigne, nouveau converti, lequel est revenu depuis quelques années d'Angleterre, et qu'on accuse de s'ingérer de prescher dans son chateau à Saffré.

Celui dont il est parlé est un des fils puinez de feu M. le marquis de Crux, de Vieillevigne. Il a pris le nom de Touvois et a épousé depuis quelque temps la demoiselle de La Rondelière, qui est catholique de très-bonnes mœurs et qui professe avec édification notre religion. Ledit sieur de Touvois est très-assidu, lorsqu'il est à Nantes, et très-exact à entendre les prédications. Plusieurs curés des paroisses le citent pour exemple aux catholiques.

J'ai été pareillement informé, que lorsque ledit sieur de Touvois est à Vieillevigne et à Saffré, il assiste avec assiduité au service qui se fait dans ces paroisses.

Quant à la liberté qu'il est accusé de se donner de s'ingérer de prêcher à Saffré dans le chateau qu'il occupe, j'ay apris qu'il lui arrive quelquefois après le repas d'appeler dans sa chambre tous les domestiques et de leur faire des prédications, le fait est notoire et j'estime qu'il conviendrait que vous prissiez la peine, Monsieur, de le mander pour luy deffendre de se donner cette liberté. Nul ne dit le presche sans mission, ni caractère. Ce jeune homme *a la tête un peu légère* (ceci est rayé), il est bon de le reprendre. S'il

---

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] Id.

s'abstient de pareilles prédications après la deffense, il sera facile d'en estre instruit par le curé de Saffré et de prendre des mesures convenables pour réprimer cette licence[1]. » Il ne paraît pas que pour le moment cette affaire ait eu d'autres suites ; mais quelques années plus tard elle amena l'arrestation de M. de Touvois. D'autres nouveaux convertis, tels que Blandinière, Montmartin et La Massais, furent aussi l'objet de rigoureuses mesures provoquées par les dénonciations des curés de leurs paroisses ou même par l'intervention de l'évêque, qui cependant n'était pas toujours intraitable. « J'ai receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 de ce mois, écrivait Mellier à Ferrand le 24 mars, et copie de celle de M. le marquis de Torcy, touchant le sieur de La Massais fils, qu'on dit avoir passé depuis peu à Nantes, revenant de Gerzé dans le dessein de recueillir la succession de sa mère décédée depuis quelque temps. J'ai aprofondi cette affaire, il est certain que le sieur de La Massais n'a point encore paru dans ce pays où il vint, il y a environ dix huit mois, pour voir sa mère et repassa ensuite à Gerzé où il est marié avec la fille d'un gentilhomme du pays, dont il a eu peu de bien.

Ladite dame de La Massais étant décédée en cette ville dans le fief du chapitre de Nantes, j'ay sceu par le greffier de la juridiction qui a procédé à l'inventaire et à la vente des meubles et effets, qu'attendu l'absence du sieur de La Massais hors du royaume, M. le comte de Clairmont, comme le plus proche parent, avait recueilli la succession dont il a obtenu main-levée des juges du chapitre, en sorte que si le sieur de La Massais revient dans ce pays, et j'ai appris qu'il doit bientôt revenir, il ne pourra se dispenser de comparaître devant cette juridiction pour poursuivre le ressaisissement de cette succession à son profit.

Il est certain, par ce qui m'est revenu de plusieurs endroits, que ledit sieur de La Massais a des sentiments très suspects[2], qu'on

[1] Arch. munic. de Nantes.

[2] Il s'agit ici probablement du fils du sieur de La Massais (Jean Amproux), ci-devant premier gentilhomme de la Chambre du roi de Suède et colonel d'un régiment de cavalerie, commissaire pour l'exécution de édits en Bretagne, en 1684. Quelques membres de cette famille avaient émigré en Angleterre. Nous trouvons dans « *l'Etat de distribution* (1723), et, parmi les gentilshommes, Elisabeth Amproux, Marie et Louise Elisabeth ses filles. Quoi qu'il en soit, voici ce que nous lisons

loit craindre qu'il ne vienne icy à desseyn d'enlever impunément les effets de ladite succession, qu'on estime quarante à cinquante mille livres, pour en transporter la valeur dans les pays estrangers et y rejoindre sa femme. Pour y remédier, je croy, sous votre bon plaisir, Monsieur, qu'il conviendrait d'obliger ledit sieur de La Massais, après son arrivée à Nantes, de prester un nouveau serment, d'y faire abjuration, d'y amener son épouse et sa famille, d'y résider pendant un temps convenable pour y professer sincèrement et de bonne foy la religion catholique, et, jusque là, d'ordonner aux juges du chapitre de Nantes de dénier toute audience audit sieur de La Massais sur le fait de la succession dont il s'agit [1]. »

C'est à la même date probablement qu'il faut rapporter un petit billet sur lequel est écrit de deux mains différentes : « M. de Richebourg est prié de vouloir bien dire si M. de La Massais fils est venu demander main-levée de la succession de madame sa mère, ou bien si, en son absence, la main-levée a été accordée à quelque collatéral de son nom. — Le fils de Madame de La Massais est actuellement en Holande ; c'est M. le comte de Clermont qui a recueilly cette succession [2]. »

Le 21 mai, Ferrand écrivait à Mellier : « ...... J'ai été informé de la conduite du sieur de Montmartin, qui demeure à Blain. J'attends les ordres de la Cour sur ce sujet. » Les ordres ne tardèrent point ; le 3 août suivant, le maire de Nantes recevait de Ferrand ces lignes : « Vous me mandez que le sieur de La Griolais a arresté le sieur de Montmartin et qu'il devait le conduire à Saint-Malo. Cet exemple contiendra les nouveaux convertis qui se donnent trop de licence depuis quelque temps. » A quoi Mellier répondait de son côté (13 août) : « Le sieur de Montmartin a été remis entre les mains de M. de Vauborel, commandant du château de Saint-

dans un billet de M. Dadenc à M. Arnaud, du 2 janvier 1686 : « Vous ne sauriez croire le mal que fait ledit de La Massaye. Il s'érige en pasteur et va *incognito* exhorter tous ceux qu'il sait qui sont prêts de changer, pour les détourner. Il se tient couvert et caché, n'allant le plus souvent que les soirs, et changeant presque tous les jours de demeure. Il serait nécessaire de mettre cet homme en lieu de sûreté. » (*Papiers de La Reynie*, III, 17.) Il semble que cela ne peut s'appliquer qu'à Jean Amproux et non à Henri le converti de Louvois.

[1] Arch. munic. de Nantes.

[2] Id.

Malo ; je ne doute point que cet exemple ne serve beaucoup à contenir les nouveaux convertis. » Et quelques jours plus tard (27 août) : « J'ai l'honneur de vous envoyer copie du procès-verbal dressé par le sieur de La Griollaye, lieutenant général de la maréchaussée de ce département, à l'occasion de la conduite qu'il a faite avec ses archers de la personne du sieur Dumast de Montmartin au château de Saint-Malo, sur lequel procès-verbal le sieur de La Griollaye vous supplie, Monsieur, d'avoir la bonté de faire telle taxe que vous jugerez à propos [1]. »

Dans les premiers jours de juin, ou dans les derniers du mois de mai de cette année, le sieur Gaultier, recteur de la paroisse de Petit-Mars, évêché de Nantes, écrivait au marquis de Torcy la lettre suivante : « Monseigneur, en exécution des ordres du roy, je me donne l'honneur d'informer Votre Grandeur qu'il y a dans ma paroisse le nommé Samuel Girard de La Blandinière, homme de vie et mœurs scandaleuses, qui, non plus que sa femme, ne fait aucun exercice de la religion catholique, quoyqu'ils aient fait, il y a longtemps, abjuration de la religion P. R. Ils n'ont point d'enfant. Il y a encore la dame de Marcé qui, sans égard à mes sollicitations, est toujours entestée de ses anciennes erreurs calvinistes. Elle est âgée de plus de soixante ans et a trois enfants mariées dans des maisons catholiques en dehors de ma paroisse. Il y avait le nommé Dubreil et sa sœur, aussy de la religion P. R., que l'on dit estre passés en Angleterre depuis quelque temps [2]. » Le marquis de Torcy envoya cette lettre à Ferrand, en y ajoutant : « Je vous envoye une lettre du sieur Gaultier, recteur de la paroisse de Petit-Mars, évesché de Nantes, qui donne avis que le nommé Girard de La Blandinière et sa femme, qui ont fait depuis longtemps abjuration, ne remplissent aucun des devoirs de la religion catholique, et tiennent même une conduite scandaleuse ; et il marque, en même temps, que la dame de Marcé, âgée de plus de soixante ans, persiste toujours dans les erreurs du calvinisme. Prenez, s'il vous plaist, la peine, Monsieur, d'examiner ce qui est exposé, et les mesures qu'on pourrait prendre pour empescher le scandale que ces personnes peuvent causer. J'attendray votre réponse, avec votre

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] Id.

avis, pour en rendre compte à S. M. [1] » Ferrand, de son côté, en adressant à Mellier ces deux lettres, écrivait le 18 juin : « ... Ce n'est pas possible d'entreprendre la conversion de Madame de Marcé, ni d'user d'autorité à son égard, cela serait inutile ; mais si, pour l'exemple, on jugeait à propos de faire enfermer Blandinière, ce parti ne serait peut-être pas mauvais. Si vous pensez qu'il convienne d'en parler à M. l'évesque de Nantes, vous pourriez le voir de ma part et conférer avec lui [2]. » Contre toute vraisemblance, l'évêque, qui avait sans doute ses motifs, fut favorable à Blandinière.

« Il faut s'en tenir, écrivait, en effet, Ferrand à Mellier (23 juin), au sentiment de M. l'évêque de Nantes sur Blandinière; il pourrait bien lui avoir presté de l'argent, je parle à la mode du pays, il me semble que c'est le moyen de l'adoucir. Je manderai à M. de Torcy que Monsieur de Nantes lui a parlé et qu'il a promis de se corriger. Cela me suffit [3]. » Mais tous les Réformés, dénoncés et poursuivis, ne s'en tiraient pas aussi aisément, ou n'étaient pas aussi riches. Ce fut le cas notamment pour la famille Royer. « Il est revenu icy des plaintes, écrivait de Torcy à Ferrand (21 avril), contre la mauvaise conduite que tiennent sur la religion les nommés Royer, sa femme et sa fille, originaires de Tours, et actuellement établis à Nantes sur les ponts de la Grande-Bièce. Ils sont accusez de détourner la jeunesse de leurs devoirs sur la religion, de manger et faire manger de la viande les jours deffendus, d'avoir des enfans en nombre qu'ils élèvent dans les erreurs du calvinisme, et particulièrement une fille qui lit publiquement des livres pernicieux à la religion catholique. On veut même insinuer que cette conduite est tolérée des supérieurs ecclésiastiques. Prenez, s'il vous plaist, la peine de vous informer, Monsieur, de la vérité de cet avis, et si vous trouvez qu'il ait quelque fondement, vous m'envoyerez, avec tous les éclaircissements que vous pourrez avoir sur cette affaire, votre sentiment sur les mesures qu'il y aurait à prendre pour empêcher la continuation d'un tel abus, afin que je puisse en rendre compte à S. M. »

Dans la lettre d'envoi qui accompagnait celle que nous ve-

[1] Arch. munic. de Nantes
[2] Id.
[3] Id.

nons de citer Ferrand disait, en parlant des prêtres : « Ces casaques noires sont de hardis personnages [1]. » Un peu plus tard (10 juillet), il écrivait encore à Mellier : « Monsieur, je vous envoye copie de la lettre que M. le marquis de Torcy m'a fait l'honneur de m'écrire, sur le nommé Royer, sa femme et sa fille. Sans l'informer de la résolution où l'on est de mettre sa fille au couvent, je vous prie de le mander et de l'avertir des intentions du roy qui sont marquées dans cette lettre dont vous pourrez lui cacher la première partie [2]. » Il n'ignora pas longtemps ce qu'on avait projeté contre lui. Le 15 août, en effet, Torcy écrivait à Ferrand : « J'ay receu les éclaircissements que vous avez pris la peine de m'envoyer sur la mauvaise conduite que tiennent, sur la religion, le nommé Royer et sa femme, et S. M., à qui j'en ai rendu compte, ayant jugé à propos de faire remettre leur fille aisnée dans la maison des Urselines de Nantes, elle m'a commandé d'expédier l'ordre que je vous envoye pour l'y faire conduire. Vous tiendrez, s'il vous plaist, la main à ce que l'intention de S. M. soit exécutée et que le père de cette fille paie régulièrement sa pension. » Voici quelle était la teneur de cet ordre : « De par le roy, S. M. voulant, pour bonnes considérations, que la fille aisnée du nommé Royer soit incessamment conduite dans la maison des Urselines de Nantes, elle mande et ordonne à la supérieure de ladite maison de la recevoir lorsqu'elle y sera amenée et de l'y retenir jusqu'à nouvel ordre, à la charge qu'elle y sera nourrie et entr. tenue aux dépens de son père. Enjoint S. M. au sieur Ferrand, conseiller en ses conseils et maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances en Bretagne, de tenir la main à l'exécution du présent ordre. Fait à Versailles, le 15 aoust 1715. Signé, LOUIS; et plus bas, COLBERT. » Transmis, le 28 août, à Mellier, cet ordre était exécuté le 31, ainsi que le prouve la note suivante : « Nous soubsignée supérieure des Ursulines, des Ursulines *(sic)* de Nantes, certifions avoir receue pour pensionnaire ladite Royer, conformemement *(sic)* à la présente ordonnance du roy, ce trente uniesme d'aoust mil sept cent quinze.

Sœur Marie L. DE LA ROCHE-SAINT-ANDRÉ, prieure [3]. »

---

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] Id.
[3] Id.

Mademoiselle de Saint-André connaissait assez peu l'orthographe, on le voit aisément dans le billet qui précède; mais peut-être y a-t-il aussi la preuve du trouble qu'elle ressentit devant les larmes et le désespoir de la jeune fille, qui lui fut ainsi amenée. Ces enlèvements devinrent de plus en plus fréquents, et les évêques les conseillèrent même comme le moyen le plus efficace de triompher définitivement du Protestantisme. « Monsieur, écrivait, le 16 juillet, l'évêque de Nantes au marquis de Torcy, j'ai l'honneur de vous envoyer les mémoires que quelques recteurs et vicaires m'ont donné touchant leurs nouveaux convertis. Vous y verrez ceux dont je m'estais donné l'honneur de vous *écrire pour faire mettre leurs filles en des couvents pour les instruire, parce que pendant qu'elles seront avec leurs pères et leurs mères on ne pourra jamais les instruire.* S'ils avaient des parentes anciennes catholiques on pourrait leur permettre d'y envoyer leurs filles; mais celles-là estant étrangères, on ne peut, et elles ont de quoy payer leurs pensions dans les couvents.

Il y a à Blain la femme du sieur La Loirie, maistre des eaux, bois et forests du Gavre, point convertie, qui avait aidé à faire aller à Gersé deux des filles, avec le fils de feu Madame de La Massaye, qui disait avoir un passeport du roy pour revenir en France. J'ay ordonné au recteur de Blain d'y donner tous les soins pour l'instruire des véritez de nostre religion.

Les anciens seront difficiles à convertir. Il me semble qu'il serait à propos de s'attacher à instruire la jeunesse, les filles dans des couvents, et les jeunes gens aux catéchismes de leurs paroisses.

Dans le mémoire de Ste-Croix il paraît le sieur Strucman, nouveau converti, mais il a toujours assuré qu'il avait eu permission du roy de ne point faire d'abjuration étant étranger et recommandé par l'ambassadeur de Danemarck.

J'ay envoyé chercher les uns et les autres, mais à moins de les envoyer chercher par des archers, ils ne veulent point venir ni écouter les ecclésiastiques, faisant toujours dire qu'ils ne sont pas à la maison.

Le mémoire de Vieillevigne vous instruira de la conduite de M. de Touvois, fils de feu M. de Crux. On peut dire qu'il a de la faiblesse dans toute sa conduite, sa pauvre femme est morte en accouchant d'un fils qui l'était. Le reste du mémoire vous fera con-

naître qu'il faut un peu d'authorité pour pouvoir conduire cette affaire à sa perfection. Si vous trouvez bon, je vous informerai tous les mois des progrès que nous ferons. Je suis, etc. [1] »

Voici, du reste, les notes ou les mémoires concernant les nouveaux convertis, et qui accompagnaient la lettre de l'évêque :

Mémoire des nouveaux convertis de Pirmil et Vertais, en la paroisse de Saint-Sébastien.

M. Varnazelle (Vanhaerzelle), arrivé depuis trois semaines de Hollande, et Mlle sa femme, ont une petite fille âgée d'environ 9 à 10 ans; n'ont point fait leur devoir ni envoié leur petite fille aux écoles et catéchismes, et leur servante n'a point fait leur (son) devoir.

Mademoiselle Zensetac et deux enfans âgés d'environ 25 à 26 ans, n'ont point fait leur devoir.

M. Valcenase et femme, ont deux filles et un neveu appelé Bièrement (Beyerman); ils n'ont point fait leur devoir.

M. Classe, pensionnaire chez Mlle Vasembeck, n'a pas fait son devoir.

Jamet et femme, ont une fille servante chez M. Struimaut, proche l'hopital. Ledit Jamet et femme n'ont point fait leur devoir. Quant à la fille, je n'en ay point de connaissance parce qu'elle demeure dans la paroisse de Sainte-Croix.

Elisabeth Maudet, mariée depuis peu avec Julien Orieux, n'a point fait son devoir.

Moy soussigné déclare que lesdits dénommés ci-dessus demeurent dans ladite paroisse de Saint-Sébastien. Fait le 6 juillet 1715. Signé, J. Retière, prestre vicaire de Saint-Jacques-de-Pirmil.

Etat des religionnaires calvinistes de la paroisse de Vieillevigne, donné le 1er juillet 1715.

1. Pierre Bedon, cordonnier, âgé d'autour de 55 ans, sans enfans avec luy; on le voit souvent assister à la messe et aux vespres sans vouloir faire autre devoir de catholique.

2. Ester Bonenfant, femme de M. Delaporte, apoticaire, âgée

---

[1] Arch. munic. de Nantes.

autour de 45 ans; ne fait aucun devoir de catholique, assiste seulement quelquefois aux sermons; elle a un enfant d'elle et dudit Delaporte instruit et faisant son devoir de catholique. Ladite Bonenfant et ledit Bedon ont leur domicile dans le bourg.

3 et 4. La veuve Baillon et sa fille aînée, aagée d'autour de 30 ans, demeurants ensemble au village de L'Hometière, près le bourg, ne font aucun devoir de catholique.

5. Louis Caillaud, mari de Catherine Nicolleau, demeurant au village du Paty, enclave du Poitou en cette paroisse, ne fait aucun devoir de catholique, il n'a encore d'enfans en âge pour instruire.

Au château de Vieillevigne il y a M. de Strainville, intendant des affaires de Madame la marquise de Crux, et Mademoiselle Marchand, ancienne domestique dans la maison, qui ne font aucun devoir de catolicité.

C'est tout ce qu'on reconnaît à présent. De ce qu'il y avait précédemment une partie sont morts, l'autre peu à peu pour être en état de contracter mariage est venue à son devoir. Le recteur de Vieillevigne certifie le présent mémoire sincère et véritable. A Vieillevigne, le 1er juillet 1715. Signé, J. ROUSSEAU.

J'atteste que dans la paroisse de Sainte-Croix de la ville de Nantes, en Bretagne, il y a de nouveaux convertis, M. Strucman, ses enfans et sa servante, plus Mademoiselle la veuve Minyer et six enfans, plus le sieur Royer. marchand raffineur, sa femme et trois enfans, et un garson en Angleterre, lesquels ne font aucun exercice de la religion catholique, apostolique et romaine. En foy de quoy j'ai signé à Nantes, le 9 juillet 1715. Signé, BORNIQUEL, recteur de Sainte-Croix de Nantes [1]. »

Pendant que ces dénonciations parvenaient au ministre par les mains de l'évêque, des renseignements étaient demandés à Ferrand et par celui-ci à Mellier sur le compte de Vanherzel. « J'ay l'honneur, répondait le 6 juillet Mellier à Ferrand, de vous écrire au sujet du sieur Vanherseel, marchand de cette ville, dont la conduite rapport à la religion paraît suspecte à M. le comte de Pontchartrain, qui vous a mandé le 29 mai dernier de vous en informer. Voici ce que j'ai découvert à ce sujet. Le sieur Vanherseel a épousé une femme de la religion protestante, ci-devant établie en Poitou,

[1] Arch. munic. de Nantes.

dont il a un bien considérable, on estime qu'ils possèdent l'un et l'autre ensemble près de quatre cent mille livres de biens ; c'est un des bons négotians de ce pays, où il est né de parents protestans qui se réfugièrent en Hollande lors de la révocation de l'édit de Nantes. Ce marchand est revenu depuis peu d'Amsterdam, où il a passé quatre mois ; il emmena sa sœur avec deux enfans qu'elle avait de son mariage avec le sieur Vanhamel, mort en cette ville. Ledit sieur Vanherseel a pareillement conduit l'un de ses fils qu'il a laissé en Hollande pour y estre élevé et nourry. Ils ont obtenu passeport du roy pour ce voyage, qui était effectivement fondé sur un motif véritable de recueillir la succession du sieur Vanherseel le jeune, mort à Amsterdam, qui m'estait fort connu.

Il est certain que le sieur Vanherseel est de très bonnes mœurs, mais que ni luy ni sa femme ne donnent aucune marque d'avoir embrassé la religion romaine, ils n'assistent ni à la messe ni au service divin.

Il est logé au delà du lieu de Pirmil et fort à portée de donner logement à ses parents du Poitou qui sont de la religion, et l'on ne peut douter que la veuve Garnault, qu'on croit être sortie hors du royaume, n'aye pris son logement plusieurs fois chez le sieur Vanherseel, qui est fort suspect d'avoir favorisé son évasion, quoiqu'il n'y ait aucune preuve certaine. Il a laissé sa sœur en Hollande. Il s'agit de savoir si l'on veut à la Cour l'obliger à faire exercice de notre religion, et, dans ce cas, de prendre des mesures conformes ; lorsque vous m'aurez honoré de vos ordres, je tiendray la main à ce qu'ils soient ponctuellement exécutés [1]. » Les chicanes commencèrent aussitôt. « J'ai receu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 6 de ce mois, répondait Ferrand (le 13 juillet) ; avant que d'en rendre compte à M. le comte de Pontchartrain, il y a un fait important qui sera relevé et qu'il est nécessaire d'éclaircir, c'est d'avoir fait sortir sa sœur et ses deux enfans du royaume sans permission, et à la faveur du passeport qui luy a été accordé et qui n'était que pour sa personne. Je vous prie de demander et de scavoir de luy comment il entend se justifier d'un fait aussy important. » A quoi Mellier répond, le 18 juillet : « J'ai receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de

[1] Arch. munic. de Nantes.

m'écrire le 13 de ce mois, au sujet du sieur Vanherseel, avant de vous rendre compte de cette affaire, je luy avais demandé copie du passeport en vertu duquel il dit être sorti du royaume avec sa sœur et ses enfans. Il me l'avait promis et depuis a négligé d'y satisfaire. Je l'ay mandé de nouveau, et sur la communication de vostre lettre, je luy ai fait entendre qu'il ne pouvait plus se dispenser d'esclaircir les soupçons qui ont été donnés de sa conduite. Il vous suplie, Monsieur, de vouloir bien attendre douze à quinze jours, afin que, pendant cet intervale, il puisse faire venir de Paris le passeport dont il s'agit, qu'il assure y avoir laissé et qu'il est daté du 8 octobre dernier. Il me paraît embarassé sur l'article de ses deux enfans. Après ce délay expiré, je ne tarderai pas de vous parler de cette affaire. Il doit écrire par le premier ordinaire pour avoir l'original de ce passeport [1]. » Le 8 août, Ferrand n'ayant rien reçu, écrivait à Mellier pour se plaindre et faire pressentir le mécontentement de Pontchartrain; mais sa lettre s'était croisée avec celle de Mellier, qui donnait les renseignements demandés. « J'ai l'honneur, écrivait ce dernier à la date du 6 août, de vous envoyer copie conforme à l'original du passeport que S. M. a accordé le 5 octobre dernier à la veuve Vanhamel et au sieur Vanherseel, son frère, nouveaux convertis, négotians en cette ville, pour aller en Hollande y vaquer à ses affaires particulières pendant le temps de six mois. (Voici quelle était, d'ailleurs, la teneur dudit brevet: Aujourd'hui 5 octobre 1714, le roy estant à Fontainebleau, voulant gratifier et traitter favorablement la nommée Vanhamel et le sieur Vanherzeel, son frère, négotians de la ville de Nantes, nouveaux convertis, S. M. leur a accordé et accorde la permission d'aller en Hollande pour y vacquer à leurs affaires particulières pendant le temps de six mois, sans que pour raison de ce ils puissent être accusés d'avoir contrevenu aux ordonnances qui deffendent à ses sujets nouveaux convertis de sortir du royaume sans sa permission, de la rigueur desquelles S. M. les relève et dispense en vertu du présent brevet qu'elle a voulu, pour assurance de sa volonté, signer de sa main et être contresigné par moy son conseiller secrétaire d'Estat et de ses commandemens et finances.) Ce passeport m'a été représenté par ledit sieur Vanher-

[1] Arch. munic. de Nantes.

seel, auquel ayant demandé par quelle raison il s'en est servi pour emmener en Hollande sa sœur avec deux enfans, et qu'il a aussi fait passer en Hollande l'un de ses fils, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans le passeport, j'ay ajouté que la permission de rester en Hollande estant fixée à six mois, j'estais surpris de ce que sa sœur était restée en Hollande avec ses enfans et le fils dudit sieur Vanherseel. Il m'a paru fort surpris et embarassé. Il s'est contenté de me dire, qu'étant négotiant, il avait jugé à propos de laisser son fils pendant quelques années en Hollande pour l'élever dans le commerce et le rappeler ensuite en France. Je me suis servi de cette occasion pour lui demander s'il connaissait la veuve Garault de Poitou, et s'il était vrai qu'elle eut demeuré quelque temps dans la maison dudit sieur Vanherseel. — Il m'a soutenu qu'il ne l'avait jamais ni veue ni connue. Ce qui me paraît entre nous, Monsieur, très suspect, puisqu'ayant envoyé, suivant vos ordres, le 15 avril dernier, chercher ladite veuve Garault par la maréchaussée chez ledit sieur Vanherseel, son épouse déclara aux archers que ladite veuve Garault était partie de Nantes depuis un mois, et qu'elle avait demeuré chez ledit sieur Vanherseel pendant le temps de quinze jours ou trois semaines. Le refus dudit sieur Vanherseel de reconnaître la vérité sur ce point, me paraît fonder le soupçon qu'on a eu de sa conduite d'avoir favorisé l'évasion de ladite veuve Garault. Au surplus, Monsieur, je me réfère sur ce qui concerne ledit sieur Vanherzeel à la lettre que j'ay eu l'honneur de vous écrire le 6 juillet dernier à cet égard[1]. » Cette affaire ne devait point en rester là, et pendant des années encore nous en verrons les suites. Mais, si importante qu'elle fut, elle n'avait point fait perdre de vue le mémoire de l'évêque de Nantes que nous avons mentionné ailleurs. Mellier, interrogé sur ce sujet, répondait le 15 septembre à Ferrand :

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous renvoyer la lettre de M. l'évêque de Nantes et les certificats y joints concernant plusieurs nouveaux convertis. Après avoir examiné ces pièces avec attention, j'auray l'honneur de vous dire que les nouveaux convertis dont il est fait mention dans l'attestation donnée le 6 juillet dernier par le vicaire de la paroisse de Saint-Jacques de Pirmil, ne font aucun

[1] Arch. munic. de Nantes.

exercice de notre religion et qu'ils sont connus sur ce pied là ; qu'à l'égard du sieur Strukman et de ses enfans dont il est parlé dans l'attestation du 9 juillet du recteur de la paroisse de Sainte-Croix de Nantes, il est certain pareillement qu'ils ne pratiquent en aucune manière notre religion. C'est un marchand qui s'est chargé depuis quelques années d'une portion d'intérêt dans la ferme des casuels de M. l'évesque de Nantes, *qui semble vouloir l'épargner dans la lettre qu'il a écrite à M. le marquis de Torcy* sur ces religionnaires. Pour ce qui est de la veuve Minyer et de ses six enfans dont parle le recteur, il est notoire que cette veuve est très obstinée dans sa religion, et qu'elle a donné des principes conformes à ses enfans. Ce recteur a obmis de parler d'un beau-frère de la veuve Minyer, qui est venu depuis peu d'Angleterre à Nantes, et qui n'a fait aucune abjuration.

Il est aussi parlé dans l'attestation de ce curé du sieur Royer, marchand ; il est vrai qu'il ne fait aucun exercice de notre religion. Vous savez, Monsieur, que j'ay fait conduire sa fille depuis peu dans le couvent des Ursulines de Nantes, en vertu des ordres du roy que vous m'avez adressés.

Il reste le certificat du recteur de Vieillevigne, portant que le sieur de Strinville, agent de M. le marquis de Crux, et la nommée Marchand, ancienne domestique de ladite maison, ne fait aucun devoir de catholicité ; je m'en suis informé des gens dignes de foy, qui m'ont assuré que ce fait est véritable. D'ailleurs, ce curé est un homme exact ; on peut ajouter foi à ce qu'il certifie de quelqu'un de ses paroissiens.

Il me parait, au surplus, Monsieur, que la pluspart des curés de ce diocèse sont en demeure de fournir pareilles attestations, entre autres celui de la cure de Sion et de celle de Saint-Nicolas de Nantes, où il y a plusieurs nouveaux convertis ; et si l'on prend quelque parti contre ceux qui sont dénommés dans cette lettre, il n'est pas à propos d'épargner les autres.

En général, je crois, Monsieur, qu'il ne sera pas praticable de contraindre ces anciens religionnaires à fréquenter les églises et les sacrements, et qu'il y aurait lieu de s'en tenir à faire instruire leurs enfans dans des communautés religieuses aux dépens des pères et mères. Il y en a peu à Nantes qui ne soient en estat de fournir à cette dépense. On ferait entrer les enfans pauvres à l'hopital géné-

ral de cette ville. Il serait bon aussi de faire défendre aux curés de marier les nouveaux convertis à des femmes ou filles de la même classe. C'est un abus auquel on n'a point encore remédié et qui perpétue l'hérésie dans les familles [1]. »

Ainsi, Mellier lui-même renchérissait sur les persécuteurs officiels et semblait près de s'en faire honneur. C'est là l'un des effets, et, tout ensemble, l'un des châtimens de la persécution religieuse et de la violence faite aux consciences, l'obscurcissement du sens moral chez ceux qui ne craignent pas d'en faire usage.

Ce qui se passait à Nantes et dans les environs avait également lieu dans les autres parties de la province.

« Le 8 juillet, lisons-nous dans les registres du Parlement de Bretagne, le procureur général du roy, entré en la Cour, a remontré que le sieur de Bienassis, de la religion prétandue refformée, estant depuis quelque temps décédé, a laissé de son mariage quatre enfans que le père et la mère dudit sieur de Bienassis, aussy bien que sa veuve, sont tous de la religion prétandue refformée; qu'ayant informé de ces faits M. le marquis de Torcy, ministre d'Estat, sur le compte qu'il en a rendu au roy, il a marqué audit procureur général du roy que l'intention de S. M. estait qu'il employast son ministère pour faire donner ordre aux juges de Montcontour, sous le distroit (district) desquels ledit de Bienassis est décédé, de faire incessamment pourvoir ses mineurs, qui ont du bien, d'un tuteur catholique qui puisse veiller à leur éducation et les faire instruire et eslever dans la religion catholique, ce qui est conforme aux intentions du roy, marquées par son édit du mois de janvier 1686, concernant l'éducation des enfans des gens de la religion prétandue refformée. A ces causes, a, ledit procureur général du roy, requis qu'il pleust à la Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit [2]. » La Cour rendit un arrêt conforme. Huit jours après, le Parlement s'en occupait encore. « Du mardi, seiziesme de juillet, le procureur général du roy entré en la Cour, a remontré qu'ayant eu advis que le sieur de Bienassis Gouyquet, de la R. p. R., estait décédé depuis quelque temps et avait laissé quatre enfans en très bas âge, dont M. le marquis de Torcy, ministre

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] Arch. du greffe de Rennes. *Reg. du Parlement.*

d'Estat, qui, sur le compte qu'il en a rendu au roy, marqua audit procureur général que l'intention de S. M. estait que lesdits mineurs fussent pourveus d'un tuteur catholique, affin qu'ils soient instruits et eslevés dans la religion catholique, apostolique et romaine, de tout quoy ledit procureur général du roy ayant fait sa remontrance, le huitiesme de ce mois, la Cour fist commandement aux juges de la jurisdiction de Montcontour de procéder incessamment à la nomination d'un tuteur catholique aux enfans dudit sieur de Bienassis ; mais que depuis le procureur fiscal de Montcontour luy a envoyé une copie de la tutelle desdits mineurs, faite le huitiesme juin dernier, par les juges de la jurisdiction de *La Bréhaudière*, par laquelle, sur l'advis de leurs parents, presque tous de la R. p. R., la veuve dudit sieur de Bienassis, aussy de la mesme religion, est instituée leur tutrice, et le sieur de Grandmuce, son frère, demeurant avec elle, seulement aagé de vingt et deux ans, et qui depuis un an a fait abjuration, chargé de leur éducation, de telle manière que l'intention du roy marquée par tous ses édits et déclarations à ce sujet, et l'arrest de la Cour dudit jour huitiesme de ce mois, demeurerait sans exécution si la tutelle dudit sieur de Bienassis Gouyquet subsistait, ce qui n'est pas tollérable. A ces causes, a, ledit procureur général, requis qu'il pleust à la Cour y pourvoir sur les conclusions qu'il a baillées par escrit [1]. » Il y eut aussi arrêt conforme ; mais alors se produisit un autre incident : la veuve et ses fils s'enfuirent à l'étranger. « Le mardi 17 septembre, le procureur général du roy, entré en la Cour, a remontré que le procureur d'office de la jurisdiction de Montcontour luy a donné advis que la veuve du sieur de Bienassis Gouyquet, esgallement que son feu mary de la R. p. R., estant sortie le neuviesme de ce mois avec quatre enfans de leur mariage et tous ses effets hors de ce royaume, contre les deffanses expresses des édits et déclarations du roy, les juges de la jurisdiction de Montcontour, sur l'avis qu'il leur fut donné, descendirent en la maison de la dame de Bienassis, le dixiesme du mesme mois, pour y apposer le sceau et interroger les domestiques et autres sur son évazion, ce qu'ils firent ledit jour, et pour avoir connaissance de ceux qui l'ont favorisez esgallement coupables, mais les juges de la jurisdiction de La Berhaudière ayant

[1] Arch. du greffe de Rennes. *Reg. au Parlement.*

aussy eu connaissance de l'évazion de la dame de Bienassis avec ses quatre enfans, se sont transportez en sa demeure et ont apposez le scellé, et prétendent opposer que lesdits juges de Montcontour ne fassent inventaire des meubles et effets deslaissez par la dame de Bienassis pour les mettre en seureté, quoyque par arrest il leur ayt esté enjoint comme juges supérieurs de procéder à la tutelle des enfans dudit sieur de Bienassis Gouyquet, et de leur donner un curateur catholique conformément aux édits et déclarations de S. M. A ces causes, a, ledit procureur général du roy, requis qu'il pleust à la Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par escrit[1]. » C'est encore une preuve entre des milliers d'autres du peu de réalité des conversions dont les persécuteurs se glorifiaient si aisément. Cette famille de Bienassis Gouyquet est, en effet, la même dont le lieutenant général marquis de Lacoste avait obtenu la conversion.

Le roi était mort le 1er septembre de cette année, mais la situation des Réformés n'en fut pas changée, du moins immédiatement. « Le feu roy, écrivait Ferrand à Mellier le 26 septembre, a souvent donné des ordres pour empêcher que les religionnaires réfugiez dans les pays étrangers rentrassent dans le royaume sans faire dans la première ville frontière un nouveau serment de fidélité, et sans promettre, s'ils ne font pas en même temps abjuration de la R. p. R., de la faire incessamment; et comme quelques-uns pourraient tenter d'y revenir à l'occasion des changements qui viennent d'arriver, j'ai receu ordre de S. M. de faire arrester ceux qui pourraient rentrer dans cette province sans avoir dessein de satisfaire à ces conditions. Je vous prie de donner beaucoup d'attention à vous informer de tous les religionnaires ou nouveaux convertis qui reviendront des pays étrangers dans votre département, et si vous en découvrez quelques-uns qui soient dans ce cas vous les ferez arrester et m'en donnerez aussytôt avis. » Le 3 octobre, il complétait ces renseignements en disant : « ..... L'ordre regarde également ceux qui sont de retour et ceux qui arriveront. Je vous prie de mander le sieur Minier dont vous parlez pour scavoir s'il a satisfait aux intentions du roy. » Et enfin le 26 novembre : « Monsieur, je vous envoye copie de la lettre qui m'a été

---

[1] Arch. munic. de Nantes.

écrite par le conseil du dedans du royaume, le 20 de ce mois, au sieur Minier le jeune, qui est revenu des pays étrangers sans vouloir prester un nouveau serment et faire abjuration de la R. p. R. Je vous prie de l'avertir des ordres qui y sont contenus. » Voici la teneur de cette lettre, écrite par MM. le duc d'Antin et Menguy : « Le conseil, Monsieur, ayant délibéré sur l'avis donné par vostre subdélégué et que vous nous avés envoyé touchant le nommé Minier le jeune, revenu depuis six mois des pays étrangers sans vouloir prester un nouveau serment et faire abjuration de la R. p. R., et nostre délibération ayant esté portée au conseil de la régence, il a ordonné, conformément à ce que nous avions arresté, que ledit Minier serait tenu, sous les peines portées par les ordonnances, de prester un nouveau serment et d'abjurer l'erreur qu'il professe, et c'est affin que vous teniés la main à l'exécution de ce règlement, sans vous en départir en aucune manière, que nous vous faisons savoir que telle est la volonté de la régence. » De pareils ordres rencontraient parfois des résistances. « J'ay receu la lettre dont vous m'avez honoré le 26 de ce mois, avec l'ordre du conseil de dedans du royaume, répondait Mellier le 28 novembre, pour obliger le sieur Minier le jeune, revenu depuis quelque temps d'Angleterre, de prester un nouveau serment et d'abjurer l'erreur qu'il professe. Je luy ay communiqué cet ordre avec votre lettre qui l'accompagne sans avoir pu l'engager d'obéir. Il persiste à dire qu'estant originaire du royaume où il est revenu faire sa résidence, il n'est pas dans le cas de rendre abjuration. Il me paraît qu'il sera impossible de l'y réduire sans user d'authorité [1]. »

Une autre affaire de persécution et de séquestration, dont nous avons parlé ailleurs, reçut à cette époque une solution *favorable* : « Je vous prie de vous informer, écrivait Ferrand à Mellier le 13 décembre, de quelle manière la demoiselle de La Bouvetière se conduit dans la maison religieuse où elle a été mise par ordre du feu roy et si elle profite des instructions qu'on cherche à lui donner. » « Je viens d'apprendre, répondait Mellier, par M. l'abbé Baron, grand-vicaire de ce diocèse, qu'elle parait bien instruite et convertie à la religion romaine, et que les visites qu'il continue de lui rendre pourront la confirmer dans ces bonnes dispositions, il espère

[1] Arch. munic. de Nantes.

qu'elle y persiste avec l'édification de la communauté. M. l'évesque, avec lequel j'en ai conféré ce matin m'a dit qu'il se refferait aux paroles de cet abbé [1]. » Les renseignements furent jugés suffisans par la Cour, car le roi accorda la lettre de cachet suivante :

« De par le roy, S. M. ayant égard aux témoignages avantageux qui luy ont été rendus de la bonne conduite que tient sur la religion la fille du sieur Rousseau de La Bouvetière, qui avait esté renfermée par les ordres du feu roy, dans le couvent de la Visitation de Ste-Marie, de la ville de Nantes, S. M., de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent du royaume, mande et ordonne à la supérieure de ladite maison de la laisser sortir sans difficulté, en vertu du présent ordre qui lui servira de décharge, enjoint S. M. au sieur Feydau de Brou, conseiller en ses conseils, maitre des requestes ordinaires de son hôtel et intendant de justice, police et finances de Bretagne, de tenir la main à ce qui est en cela de la volonté de S. M. Fait à Paris, le 19 may 1716. Signé, LOUIS; plus bas, PHELYPEAUX; et au-dessous : « Reçu la copie sy-dessus de la part de Monsieur Mellier, ce premier juin 1716, sœur Françoise Angélique DE SESMAISONS, supérieure du monastère de la Visitation Ste-Marie de Nantes [2]. » Toutes ces conversions se valaient. On les simulait pour devenir libre, une fois libre on se hâtait de fuir pour les rétracter. Rome n'y gagnait rien, mais la droiture, le sens moral, la conscience surtout y perdaient toujours.

Voici une nouvelle forme de persécution, on nie la validité des mariages contractés devant les pasteurs de l'Église Réformée, même accomplis à l'étranger.

« Du jeudi 28e may 1716, le procureur général du roy, entré en la Cour, a remontré que les recteurs alternatiffs (*sic*) de la paroisse de Nostre-Dame et St-Martin de Vitré, s'appercevant que Louis Brisset et Charlotte Chastel, de la mesme ville, ne s'acquittent pas des devoirs de la religion, au contraire, qu'ils professoient la religion prétandue refformée, estant mesme surpris de les voir vivre maritallement quoiqu'ils ne leur eussent pas administrez la bénédiction nuptialle, lesdits recteurs, après leur avoir fait plusieurs fois demander l'extrait de leur mariage, furent obligez, le vingt

---

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] Id.

et quatriesme avril dernier, de leur faire sommation par deux nottaires de le représanter; mais voicy en quels termes cet extrait est conceu :

« *Extrait des registres des mariages faits en l'église de St-Pierre, en l'isle de Guernezay.*

« Louis Brisset et Charlotte Chastel, tous deux Protestants français, ont été mariés ensemble le vingt et quatre du mois de décembre mil sept cent quinze.

Ce mariage prétendu n'a point esté fait conformément aux canons ny aux lois de ce royaume. Secondement, l'extrait de leur mariage prouve qu'ils sont relaps, contre lesquels la confiscation non-seulement de leur bien par plusieurs déclarations du roy est acquise, mais encore l'amande honorable prononcée. C'est pourquoy il est du ministère dudit procureur général du roy d'arrester le cours de pareils des reglements et faire punir lesdits Brisset et Chastel comme ils le meritent conformément auxdittes déclarations; à ces causes, a, ledit procureur général du roy, requis qu'il pleust à la Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par escrit[1]. » Il fut rendu un arrêt conforme. Ce ne fut là qu'un épisode; on en revint vite aux séquestrations des enfants dans le but de les convertir, et avec les mêmes résultats.

Le 31 octobre, la supérieure des Ursulines de Nantes écrivait à Mellier : « Monsieur, j'ay l'honneur de vous assurer que je feray mon possible pour exécuter ponctuellement les hordres (*sic*) de M. l'intendant et les vostres au sujet de Mlle Royer, notre pensionnaire; je ne la laisseray voir à *Mlle sa mère que rarement* et moy presante, ou du moins quelque autre dont je seray égallement sure, Ce que je crois estre aussi obligée d'opserver (*sic*) a l'aigard de tous ceux qu'on pouret soupsonner venir de la part de sa mère. (On ne l'aurait jamais obtenu d'une mère!) Mais après toutes ces précautions, je crens fort que ma vigillance soit innutile, sy l'on veux s'écrire l'on trouvera aizement le secret de me tromper en faisant tenir les lettres de part et d'autre à mon insu, ce qui me fait prendre la liberté de vous représanter, Monsieur, que je croy qu'il serait beaucoup plus expédiant et plus sur, pour le salut de notre petite personne, de l'éloigner entièrement de sa famille, en la

---

[1] Arch. du greffe de Rennes. *Reg. du Parlement.*

transferant dans quelque couvent de la campagne, où il en couterait mesme moins pour les pensions. Je vous suplie, Monsieur, d'avoir la charité pour nous de veiller à ce que nous soions payée de ce qu'elle nous doit. Il lia (*sic*, pour il y a) près de trois cartiers qui nous sont deubs. Nous sommes fort mal payée de nos rentes, cela nous met hors d'état de faire de lons credits à nos pensionnaires. Ce n'est point cependant la raison qui me fait, Monsieur, vous demander sa translation, ces le pur interest de son salut. Dailleurs j'aime cet enfant, elle est jolie personne, et je me feray toujours un plaisir, tant qu'on nous la lessera chee nous, d'aporter tous mes soins pour quelle soit instruite en bonne catholique. Vous agiré celon que vous jugeray le meilleur selon Dieu, et me feray honneur de suivre, Monsieur, vos pieuses intentions comme d'avoir celuy de vous marquer l'estime.... Sœur Marie L. DE LA ROCHE-SAINT-ANDRÉ, prieure indigne. »

Cette requête fut entendue, et quelques jours après l'intendant rendait l'ordonnance suivante : « Paul-Esprit Feydeau, etc., etc., ayant été informé que le sieur Royer, bourgeois de la ville de Nantes, refuse de paier la pension de la damoiselle Royer, sa fille, qui a été conduite dans le couvent des Ursulines de ladite ville, en vertu de la lettre de cachet de S. M. du 15 aout 1715, pour y estre elevée dans la religion catholique, apostolique et romaine, de laquelle pension il est deu, ausdites religieuses, trois quartiers echeus le premier du présent mois, à raison de cent soixante cinq livres par an, nous ordonnons que ledit Royer payera incessamment et sans delay, auxdittes religieuses Ursulines, la somme de cent vingt trois livres quinze sols, pour les trois quartiers de la pension de sa fille echeus le premier du présent mois, faute de quoy il sera contraint par toutes voies deüs et raisonnables, luy enjoignons de la payer à l'avenir de quartier en quartier et à l'échéance et chacun sous les memes peines, sans qu'il soit besoin d'autre ordonnance que de la présente tant que ladite fille restera dans ledit couvent. Fait à Rennes, le 10 décembre 1716. » Cette jeune fille ne resta pas longtemps au couvent des Ursulines. Dès le mois d'avril suivant, une autre lettre de cachet la déclarant bien convertie ordonnait de la remettre à ses parents. « De par le roy, S. M. voulant pour bonnes considérations que la fille du nommé Royer, marchand à Nantes, que le feu roy avait fait mettre par ses ordres dans

le couvent des Ursulines de la même ville soit incessamment rendue à son père. S. M., de l'avis de Monseigneur le duc d'Orléans, régent, mande et ordonne à la supérieure de ladite maison de la laisser sortir sans difficulté en vertu du présent ordre qui luy servira de décharge, à condition néantmoins que le père de cette jeune fille la remettra sous la direction de telle personne qui sera choisie et nommée à cet effet par le sieur évesque de Nantes. Enjoint S. M. au sieur de Brou, conseiller en ses conseils, maitre des requetes ordinaires de son hotel et intendant de justice, police et finances en Bretagne, de tenir la main à l'exécution du présent ordre. Fait à Paris, le 14 avril 1717. Signé, LOUIS; et plus bas, PHELYPEAUX. » Cette lettre fut remise, le 26 du même mois, à la supérieure par Mellier, en ces termes : « Madame, celluy qui vous rendra cette lettre est chargé de vous remettre l'ordre du roy portant que la fille du sieur Royer sera incessamment rendue à son père, à condition qu'il la remettra sous la direction de telle personne qui sera choisie par Monseigneur l'évesque de Nantes, lequel vient de nommer à cet effet le révérend père gardien des Recollets de cette ville. Aussy vous aurez agréable, Madame, de la laisser sortir sans difficulté lorsque son père viendra la chercher, comme aussi de donner un reçu de l'ordre de S. M. au pied de la copie. » Ce qui fut fait le jour même. « J'ay receu de M. Mellier, subdélégué de M. l'intendant, l'original de la lettre de cachet sy-dessus. Ce vingt sixiesme d'avril 1717. Sœur Marie DE LA ROCHE-St-ANDRÉ, prieure des Ursulines de Nantes [1]. »

V

1718-1728

La persécution, sans se ralentir contre les personnes, tend de plus en plus à s'exercer par la confiscation des biens des Réformés. La religion n'en est plus aussi ostensiblement le motif ou le prétexte, ni les ecclésiastiques aussi directement les inspirateurs. C'est affaire de finance et de fiscalité. Les fugitifs sont devenus si nom-

[1] Arch. munic. de Nantes.

breux, les biens abandonnés, sequestrés et saisis si considérables, qu'on crée une sorte de ministère chargé d'y pourvoir. C'est la direction des économats et de la « régie des biens des religionnaires fugitifs. » En 1718, un nommé Pierre Duchesne était fermier général de ces sortes de revenus. Le 8 février de cette même année, Pierre Murat, conseiller, procureur de S. M. à la police de la ville de Nantes, adressait une requête pour être autorisé à accepter la régie des biens des religionnaires fugitifs, dont il avait eu la procuration de la part du « Conseil de conscience » pour les évêchés de Nantes, Vannes, Quimper et St-Pol. Il devait remplir cette charge comme délégué de Pierre Duchesne. Sa demande fut agrée et il prêta serment le 14 février. Cet emploi n'était point une sinécure; mais il n'était pas non plus improductif. Il suffit pour le prouver de l'empressement avec lequel il était recherché et des procédures auxquelles il donna lieu dans la province.

« Le vendredi, 16 février 1720, d'Oultremer, substitut du procureur général, ayant demandé l'entrée en la Cour, laquelle lui ayant été permise, a remontré qu'entre les différens moyens qu'employa si heureusement le feu roy de glorieuse mémoire pour réunir à l'Église ceux de ses sujets que les erreurs de la religion prétandue refformée en avaient séparez, un des principaux et qui lui parut nécessaire pour l'exécution de ce grand et pieux dessein, fut de procurer l'éducation à leurs enfans et à ceux des nouveaux convertis et de les faire instruire dans la véritable religion, que sans parler de ce que prescrit ce monarque très-chrétien, par les déclarations du premier février 1669 et trente et un janvier 1682, son intention sur ce point si important estoit précisément marquée dans l'édit du mois d'octobre 1685 portant révocation de celuy de Nantes, par lequel ce qu'il avait projetté dès son avènement à la couronne fut parfaitement exécuté, et l'exercice de la R. p. R. interdit dans tout son royaume, que malgré des ordres si précis et si positiffs pour l'exécution desquels on n'oublie ny peines, ny travaux, ny soins, malgré un édit du mois de janvier 1686, suivy d'une déclaration du 1er juillet de la mesme année, certains particuliers ayant négligez ou mesme reffusez d'envoyer leurs enfans aux escolles, cathécismes et autres instructions publiques, par d'autres déclarations des traiziesme décembre mil six cents quatre vingt dix huit et dix septiesme octobre mil sept cents duement enregistrés, il fut

ordonné entr'autres choses aux pères, mères, tuteurs et autres personnes chargées de leur éducation de les y envoyer sous certaines peines; qu'encore bien que des lois si sages et si saintement establies deussent estre observées avec la dernière exactitude, cependant Son Altesse Royale, dont les soins continuels n'ont pour objet que le bien public, a esté informée que les pieuses intentions de S. M. sont demeurées sans effet, que l'attention qu'elle a eue pendant tout le cours d'un long et glorieux règne à la perfection de ce grand ouvrage est devenue inutile qu'enfin les déclarations données sur l'instruction des enfans des nouveaux convertis sont tout à fait négligées, que la prudence consommée de cet auguste prince, son zelle pour l'accroissement de la véritable religion, le désir sincerre qu'il a de voir rentrer dans le sein de l'Église ceux des sujets du roy qui se pourraient trouver dans l'erreur luy ayant fait estimer qu'il seroit important et mesme nécessaire de procurer les avantages de l'éducation à des enfans de l'aage et de l'ignorence desquels on pourroit facillement abuser et les engager dans une religion contraire à la seulle qu'ils doivent professer. A ces causes, a, ledit d'Oultremer, substitut, requis qu'il pleust à la Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a laissées par escrit..... » La Cour ordonna « que les édits et déclarations des 1er février 1669, 31e janvier 1682, vingt et trois octobre 1685, janvier et juillet 1686, traiziesme décembre 1698 et dix sept octobre mil sept cents seront bien et duement executez, ce faisant, enjoint aux particuliers chargés des instructions publiques, de les faire régulièrement aux jours et heures marqués, à tous les pères, mères, tuteurs et autres personnes chargées de l'éducation des enfans de les y envoyer et nommément ceux issus de parents qui ont fait profession de la R. p. R. à l'éducation desquels les curés seront tenus de veiller avec une attention particulière; ordonne pareillement aux pères et autres qui auront l'éducation de les représanter aux recteurs, curés et vicaires au premier réquisitoire qui leur en sera fait et de leur rendre compte de l'instruction qu'ils auront receue touchant la religion à peine de cent livres d'amende, mesme aux juges, substitut du procureur général du roy et procureurs fiscaux de *descendre* sur le refus desdits pères et mères, tuteurs, curateurs et autres, et faire toutes les diligences, réquisitions et ordonnances nécessaires sur les advis et dénoncés qui leur seront donnez; ordonnè que le pre-

sant arrest sera exécuté, etc...[1]. » M. de La Vrillière, de son côté, pressa l'intendant de Brou d'agir dans ce sens. « Monsieur, lui écrivait-il, Son Altesse Royale ayant apris qne les déclarations du roy, sur l'instruction des enfans des nouveaux convertis, estoient fort négligées, m'a ordonné de vous écrire que son intention est que dans l'étendue de votre département vous teniez la main à ce que les instructions publiques se fassent régulièrement par ceux qui en sont chargez, et que les pères et mères, tuteurs et curateurs y envoient leurs enfans et leurs peuples sous les peines y portées[2]. » Pendant que ce redoublement de précautions et de rigueurs avait lieu en France, et en particulier dans notre province, il est curieux de constater ce que faisaient les nouveaux convertis dès qu'ils étaient en pays libre. « Au mois de mai de cette année, lisons-nous dans le registre du Consistoire de l'Église française de Londres, Marguerite, veuve d'Aaron Garisson, de Vitré, en Bretagne, fut reçue à la communion en Consistoire, ainsi que Thomas Ravenel, fils de défunt Thomas Ravenel[3]. » Ces admissions ou plutôt réadmissions à la sainte Cène n'avaient lieu qu'après examen et après une reconnaissance de la faute qu'on avait commise en se réunissant, même par force, à l'Église romaine. Dans ce cas, le communiant devait avoir un répondant ou parrain.

Le 30 avril de l'année suivante, de Brou écrivait de Paris à Mellier : « Monsieur, vous trouverés cy-joint une lettre du recteur de Saint-Saturnin au sujet de deux filles et d'un garçon d'un marchand droguiste de votre ville, que le recteur ne nomme point. Il prétend que les père et mère de ces enfans les détournent d'assister aux offices divins et aux instructions de l'Églize. Ayez agréable de vous informer du recteur du nom de ce marchand et des faits contenus en sa lettre, et s'il y aurait lieu de faire mettre les deux filles dans quelque communauté de votre ville et la pension qu'il faudrait payer au père. A l'égard du garçon, si on l'élève dans les études ou au commerce, dans quel collège ou chez quel marchand il faudrait l'envoyer dans quelque autre ville... » Mellier semble avoir fait à ce sujet la sourde oreille; car de Brou lui écrivait une seconde fois

---

[1] Arch. du greffe de Rennes. *Reg. du Parlement.*
[2] Arch. munic. de Nantes.
[3] Reg. du Consist. de l'Eglise française de Londres. (Saint-Martin-Legrand.

en date du 30 juillet : « Monsieur, le recteur de Saint-Saturnin m'écrit encore au sujet des enfans du sieur Barthélemy, marchand droguiste. Je vous ai envoyé de pareilles lettres. Je vous prie de vous informer si véritablement il est nécessaire d'avoir un ordre du roy pour faire mettre dans quelque couvent les deux filles de ce marchand, affin d'y estre instruites dans notre religion. Ce même recteur m'avait cy-devant écrit au sujet du fils du sieur Barthélemy, mais par la lettre cy-jointe il ne marque pas qu'il faille le faire mettre chez quelque maître de pension. D'ailleurs on n'accorde guère d'ordre pour des garçons d'un certain âge. » Il paraît que Mellier partagea l'avis du recteur, car l'ordre fut bientôt envoyé : « De par le roy, il est ordonné, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, au sieur de La Griollaye, lieutenant général de la maréchaussée au département de Nantes, de s'assurer des deux filles du sieur Barthélemy, marchand droguiste en la ville de Nantes, et de les conduire dans le couvent des relligieuses Ursulines de la même ville, où leur pension sera paiée par leur père ; de ce faire S. M. donne pouvoir et commission au sieur de La Griollaye, enjoignant à la supérieure dudit couvent d'y recevoir lesdites Barthélemy et de les garder jusqu'à nouvel ordre de sa part. Fait à Paris, le XXIIe jour d'aoust 1721. Signé, Louis ; et plus bas, Phelypeaux. » De Brou en envoyant cette lettre à Mellier recommandait de la faire exécuter « sans aucun scandale. » Il y fut fait droit dans le courant de septembre. « J'ay receu, écrivait de Brou à Mellier, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 23 de ce mois (septembre), touchant la seconde fille du sieur Barthélemy, que le sieur de La Griollaye a conduite aux Ursulines de votre ville. Il m'en a informé. Il ne reste plus rien à faire qu'à régler la pension de ces deux filles. C'est ce que vous aurés agréable de faire avec la supérieure si mieux n'ayme le sieur Barthélemy luy mesme en convenir avec la supérieure. En tout cas, vous pourez luy faire dire que s'il ne le fait pas de bonne grâce qu'il y sera contraint[1]. » Mais là ne devait pas se borner la désolation de cette malheureuse famille. Le mois suivant, son fils aussi lui fut enlevé. « De par le roy, il est ordonné, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, au sieur de La Griollaye, lieutenant général de la maréchaussée au

[1] Arch. munic. de Nantes.

département de Nantes, de retirer le nommé Barthélemy de chez son père, marchand droguiste à Nantes, pour le conduire dans le couvent des Mathurins, où sa pension et son entretien seront payez par son père. De ce faire S. M. donne pouvoir et commission audit sieur de La Griollaye, enjoignant au supérieur de ladite maison d'y recevoir ledit Barthélemy et garder jusqu'à nouvel ordre de sa part. Fait à Paris, le XVIII[e] jour d'octobre 1721. Signé, LOUIS; et plus bas, PHELYPEAUX. » En envoyant cet ordre à Mellier, pour qu'il le remit à La Griollaye, de Brou écrivait : « Monsieur, je vous envoye l'ordre du roy pour faire conduire au couvent des Mathurins de Chateaubriand, le fils du sieur Barthélemy, que vous m'avez marqué estre âgé de 12 à 13 ans, affin d'y estre instruit des maximes de notre religion. Vous pourrez charger de cet ordre M. de La Griollaye, en luy recommandant de l'exécuter sans scandalle; il sera aussy à propos qu'en remettant ce jeune homme aux Mathurins, ils disent sur quel pied ils prétendent estre payés de sa pension qui est à la charge de son père[1]. »

Mais cette pension, qu'on lui avait imposée, le père de ces jeunes gens ne la payait qu'à contre cœur et fort irrégulièrement. Le 3 janvier, la supérieure des Ursulines s'en plaignait en ces termes à M. de Brou : « Monseigneur, suivant la permission que vous nous avez fait l'honneur de nous donner, nous auzons prendre la liberté de vous envoyer le mémoire du deub des pensions des petites Berthelemy, espérant que Votre Grandeur aura la charité de nous en faire payer, bien informée quel est de notre pauvreté. Nous demendons humblement l'honneur de votre protection ayant celuy d'estre..... etc. Sœur Anne D'ANTENAISE, supérieure indigne des Ursulines de Nantes.

Deub des pensions que doivent les petites Berthelemy :

Cinquante livres pour un cartier de la pension d'Anne Berthelemy, lequel est eschu du 20[e] de décembre dernier. . . . 50 l.

Et celuy qui court. 50

Et pour Louise Berthelemy, qui eschoira au 29[e] de février, qui fait encore. 50

Les trois articles font ensemble [2]. ». . . . . 150 l.

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] Id.

Le 24 mars suivant, cette dette n'était point encore payée. « J'ai receu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 21 de ce mois (mars), touchant les filles du sieur Barthelemy, marchand de votre ville, écrivait de Brou à Mellier ; ayez agréable de le faire avertir de payer ce qu'il doit pour la pension de ses deux filles aux religieuses Ursulines de Nantes. En cas qu'il en fasse refus, vous me le marquerez et à combien montera ce qu'il doit. Je rendray une ordonnance de contrainte contre luy [1]. » Il est vraisemblable ou que le père refusa de payer ou que les Ursulines ne voulurent pas garder plus longtemps leurs pensionnaires, puisqu'on mit à exécution un ordre déjà ancien et resté sans effets jusqu'alors. Le voici :

« De par le roy, il est ordonné, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, au sieur Legrand de La Griollaye, prevost de la connestablie et maréchaussée de France, de retirer les deux filles du nommé Barthelemy, marchand droguiste de Nantes, du couvent des religieuses Ursulines de cette ville, où elles sont actuellement détenues en conséquence des ordres de S. M., et de les transférer dans celui du même ordre de la ville de Chateaubriand ; de ce faire S. M. donne pouvoir et commission audit sieur de La Griollaye, enjoignant à la supérieure dudit couvent des Ursulines de Chateaubriand d'y recevoir et garder lesdites Barthélemy jusqu'à nouvel ordre de sa part ; fait à Paris le 22e jour de décembre 1721. Signé, LOUIS ; et plus bas, PHELYPEAUX. » C'est au mois de mars seulement de l'année 1722 que La Griollaye fut chargé d'accomplir cet ordre [2].

A peu près dans le même temps les proscrits ou leurs enfants se relevaient à Londres des chûtes qu'ils avaient été contraints de faire en France. Le 23 février de cette année était admis à la sainte Cène dans l'Église française de Londres (Saint-Martin-Legrand), Jean de Laporte, né à Mesac en Bretagne, ayant pour témoin (pour répondant) Mme Daumont [3]. Ces noms de Jean de Laporte et cette origine bretonne font penser à Jean Louveau, sieur de Laporte, qui a exercé une si grande influence religieuse et qui pendant si longtemps a séjourné dans notre province. Il avait dû aussi se réfugier

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] Id.
[3] Reg. du Consist. de l'Église française de Londres.

en Angleterre après la Saint-Barthélemy. S'agirait-il ici de quelqu'un de ses descendants demeuré en Bretagne jusqu'à la révocation, et parvenu dans les premières années du XVIIIe siècle à passer à Londres ? Nous ne pouvons faire à ce sujet que des conjectures.

Jusqu'ici nous n'avions guère vu que les ecclésiastiques et les magistrats poursuivre la conversion des Réformés avec le concours ou à l'instigation soit de collatéraux avides soit des fermiers de la régie ; mais voici qui semblerait prouver que des tiers désintéressés s'y employaient parfois, ou du moins prenaient sous leur protection les convertis. Il est vrai qu'il s'agissait de l'une de ces familles Jacobites qui avaient trouvé asile en France à la suite du prétendant d'Angleterre. Le 14 avril, une lettre datée de Saint-Germain-en-Laye était adressée avec un placet en faveur d'une dame O'Neil, par un sieur Dicconson à un sieur de Dillon, à Nantes, qui était sollicité d'agir auprès de l'évêque de cette ville. « Je ne sauray vous expliquer, Monsieur, la peine qu'il me fait de vous importuner encore par mes lettres, après tant de marques de vostre bonté et de celle de Mgr l'évêque de Nantes, pour les sujets du roy mon maistre, mais je ne pouvais pas me dispenser, à la pressante solicitation de Mme O'Neil, de vous supplier (en cas qu'il y a encore lieu de l'espérer), de la favoriser de vos offices auprès de Mgr l'évêque, estant une personne d'une famille distinguée, et depuis la mort de la reine très-destituée. Comme elle aura l'honneur de vous expliquer l'état où elle est, mieux que je ne scauray par escrit, je ne vous importuneray pas davantage, seulement de vous témoigner comme bien je suis pénétré de la charité que vous avez pour ceux qui sont en nécessité, et de la bonté de Mgr, assistant un nombre si extraordinaire de nostres. Estant avec toute l'estime et sincérité possible, Monsieur, vostre très-humble et très-obéissant serviteur. Signé, DICCONSON. » Voici le placet dont cette lettre était accompagnée : « A Mgr l'évêque de Nantes, Mgr, la dame Sara O'Neil, veuve du sieur Henry O'Neil, colonel d'infanterie, a eu une pension de la feue reine d'Angleterre, tant en considération des services de son époux, qu'en celle de la perte de tout son bien et celui de toute sa famille ; à la mort de cette pieuse reine, ayant été en Espagne pour y établir une fille qu'elle avait retiré par stratagème d'entre les mains d'un de ses oncles paternels qui est protestant en Irlande, et jouit de six mille livres sterling de rente ; son absence dans cette con-

joncture fut cause qu'on ne jugea pas à propos de la mettre sur la liste des pensions de la Cour de St-Germain, entretenue par celle de France. Son beau-frère ne veut point non plus entendre parler d'elle, parce qu'elle a élevé sa nièce contre ses intentions dans une créance contraire à la sienne. Se trouvant par ces contretemps destituée de tout secours et de toute espérance, elle a recours à vous, Mgr, vous priant très-humblement de vouloir bien luy accorder une pension sur les économats pour la retirer de la triste situation où elle est; Mgr le maréchal de Bervick et M. le duc de Lyria, qui ont la bonté de s'intéresser pour elle, l'ont fort recommandé à Mgr l'évêque de Nantes. »

« Je certifie le contenu du placet cy-dessus véritable. Signé, DE DILLON [1]. »

Le 7 mai de cette année, Mellier écrivait à de Brou : « J'ay été nouvellement requis par le sieur de Gastines, tant pour luy que pour ses archers, d'avoir l'honneur de vous écrire pour vous suplier, Monsieur, de les faire payer de leurs salaires et frais concernant la visite qu'ils ont faite, en vertu de vos ordres, au château de Vieillevigne, où ils ont accompagné le sieur Gellée, que vous aviez commis à cette fin, lequel n'a pu se dispenser de les avoir en aide et d'y mener un greffier pour raporter le procès-verbal qu'il a dressé. » Sur cette lettre même, de Brou avait écrit comme minute de sa réponse : « J'ai envoyé à M. le garde des sceaux, le 12 mars dernier, l'état des frais faits à l'occasion de la descente faite chez M. et Mme de Crux, et je luy ay marqué qu'il y avait lieu d'ordonner le payement de ces frais, montant à 249 l., suivant la réduction que vous en avez faite, soit par M. de Crux ou par le trésor royal. Je n'ay point encore receu de réponse de M. le garde des sceaux... » Un peu plus loin, il avait encore écrit : « Il m'a dit, lorsque j'étais à Versailles, qu'il avait envoyé ce mémoire à M. de La Vrillère pour qu'il expédia *(sic)* une ordonnance. Il faudrait que les parties intéressées fissent voir chez M. de La Vrillère si elle est expédiée [2]. » Quelle fut la cause de cette visite? Nous verrons qu'il s'agissait toujours de M. de Touvois, qui se mêlait de faire le prêche à ses domestiques, quoiqu'il fut « nouveau con-

[1] Lettre ayant figuré dans une vente et numérotée 363.
[2] Arch. munic. de Nantes.

verti. » Le poursuivait-on pour cause de religion? D'après les faits précédemment racontés, cela semble plus que probable.

Un arrêt du Conseil d'État du 22 février de cette année, commit le sieur Plessart, bourgeois de Paris, pour faire la régie des biens des religionnaires réfractaires aux ordres du roi, dans toutes les provinces et généralités du royaume, sous la surveillance du sieur de La Vergne de Tressan, archevêque de Rouen, mais d'abord évêque de Nantes, chargé par S. M. de la conduite et direction des économats et de la régie des biens des religionnaires fugitifs, par arrêt du Conseil d'État du 10 octobre 1721. N'était-il pas convenable que l'œuvre et son inspirateur fussent dignes l'un de l'autre. Ce fut encore sous l'influence de ce prélat, qui avait introduit Dubois dans les dignités de l'Église, que parut la déclaration du 14 mai 1724. Le préambule en était tristement significatif. Voici comment y parlait le jeune roi : « Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. De tous les grands desseins que le feu roy, nostre très-honoré seigneur et bisayeul, a formés dans le cours de son règne, il n'y en a point que nous ayons plus à cœur de suivre et d'exécuter que celuy qu'il avait conceu d'éteindre entièrement l'hérésie dans son royaume, à quoy il a donné une application infatigable jusqu'au dernier moment de sa vie. Dans le but de soutenir un ouvrage si digne de son zèle et de sa piété, aussitôt que nous sommes parvenus à la majorité, notre premier soin a été de nous faire représenter les édits, déclarations et arrêts du Conseil qui ont été rendus sur ce sujet, pour en renouveler les dispositions et enjoindre à tous nos officiers de les faire observer avec la dernière exactitude[1]. » Ainsi, disent des historiens modernes, on renouvelait contre les Protestants, au milieu d'une époque d'athéisme officiel, la persécution des jours les plus rigoristes du dernier règne. La mort contre les prédicants, les relaps, les faux convertis ; les galères perpétuelles, la confiscation sur le simple témoignage d'un curé devinrent la loi commune qui s'abattit sur toute une génération nouvelle et sans cesse inépuisable de martyrs, confesseurs héroïques et convaincus de leur foi en face de ces trafiquants de plaisirs et de corruption. L'émigration des femmes, des enfants, des fidèles

[1] Arch. munic. de Nantes.

que les dragons ne purent atteindre, recommença comme à la révocation de l'édit de Nantes. Le sénat de Stockholm offrit la Suède pour asile aux fugitifs, et la violence même de ces odieuses mesures dût céder au sentiment de l'indignation publique [1]. Les évêques ne partagèrent point cette indignation.

« Plusieurs de MM. les évêques, écrivait de Brou à Mellier, le 28 octobre, se plaignent de ce que la dernière déclaration rendue contre les religionnaires n'est pas exécutée de la part des juges ordinaires, avec toute l'exactitude que le zèle qu'ils ont pour la vraye religion leur ferait désirer. On assure, d'autre part, que les dispositions de cette déclaration et la manière rigoureuse dont elle est exécutée par la pluspart des tribunaux, ont jetté l'allarme dans l'esprit d'une infinité de personnes, qu'il y en a même un grand nombre qui ont passé dans les pays étrangers, et que plusieurs se disposent à y passer incessamment. Comme il est important que je puisse scavoir positivement la vérité des faits dans une matière qui intéresse *si fort le commerce et la police générale* du royaume, je vous prie de me marquer exactement de quelle manière les choses se passent à cet égard dans l'étendue de votre subdélégation; si les juges à qui l'exécution de la déclaration est confiée font leur devoir pour la faire exécuter; s'ils s'y conduisent avec la sagesse et les ménagements convenables; s'il n'y a pas trop de relaschement dans quelques-uns, ou un zèle trop inconsidéré dans d'autres.

Vous prendrez la peine de m'informer en même temps de l'effet que produit effectivement cette déclaration dans l'esprit des peuples, et s'il est vray qu'elle ait engagé grand nombre de personnes à sortir du royaume, en me marquant le nombre et la qualité de ceux qui peuvent estre sortis de votre département. Observez, s'il vous plaist, Monsieur, qu'il n'est point question de donner aucuns ordres, mais seulement de me rendre compte exactement de ce qui se passe, après vous estre informé secrètement de ce que je vous marque, ma lettre devant estre tenue secrette. Je suis, etc.[2] »
Quelques jours après, Mellier répondait, avec plus d'adresse

---

[1] *Hist. de France*, d'après les documents originaux, etc., etc., par H. Bordier et Edouard Charton, II, 360.
[2] Arch. munic. de Nantes.

que d'exactitude (9 novembre) : « J'ay receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, au sujet des plaintes qui ont été faites par MM. les évêques, de ce que la déclaration du roi du 14 mai dernier, rendue contre les religionnaires, n'est pas exécutée de la part des juges ordinaires avec exactitude, et sur ce qu'on assure d'autre part, que laditte déclaration a jetté l'allarme dans l'esprit d'une infinité de personnes, qu'il y en a même grand nombre qui ont passé dans les païs étrangers, et que plusieurs se disposent à y passer incessamment.

J'aurai l'honneur de vous observer, Monsieur, qu'il n'y a guères que cinq à six négociants et personnes aisées dans cette ville qui ayent professé ou qui soient nés de parents qui ont fait profession de la R. p. R., et je ne vois pas qu'elles se disposent à sortir du royaume. S'il me revient quelque chose à cet égard, j'aurai l'honneur de vous en informer, ainsi que de la conduite des juges ordinaires en cette occasion.

Il y a environ 35 à 40 ans que des riches négociants venus des païs étrangers et qui s'étaient établis, la pluspart dans le quartier des ponts de cette ville pour y faire le commerce, sortirent hors du royaume à cause des rigueurs portées dans l'édit de 1685, concernant les religionnaires.

Depuis, ils n'y sont pas revenus, en sorte que je ne prévois point, quant à présent, que la dernière déclaration du roi puisse produire de mauvaises suites dans ce territoire [1]. »

Le 4 février 1725, Kerleau Ulliac, procureur au présidial de Rennes, ne jugeant pas au-dessous de lui de poursuivre la confiscation et la mise en régie des biens des fugitifs, « si l'affaire en valait la peine, » écrivait au sieur Belin, directeur des économats de Bretagne : « Monsieur, pour réponse à vostre dernière, au sujet de la régie des biens des religionnaires fugitifs, je veux bien travailler de consert avec vous, si l'affaire en vaut la peine, et que les suittes se fassent à Rennes, à l'intendance ou au présidial. J'ay trois cliants à Vittré et les religieux Augustins de ce Vittré qui me donneront à ce que j'espère toutes les instructions nécessaires, car je croy que vous ne voulés de personne en ce pays là que pour cela, et on aura de la peine à en trouver, comme ils sont

[1] Arch. munic. de Nantes.

presque tous huguenots; suivant vos instructions nous voirons ce qu'il y a à faire.

Pour ce qui est de Rennes, il n'est point vray que le sieur Luc Ravenel soit fugitiff, si ce n'est dans l'autre monde. Car il est mort il y a sept ou huit ans et plus. Il fut enterré à un quart de lieue de cette ville, dans un lieu qu'on appelle *Cluné*. Il avait à la vérité une maison et un jardin proche le pont neuf, mais le feu la brula lors de l'incendie de Rennes. Ce Luc Ravenel avait un frère nommé de Serant Ravenel, qui tua un gentilhomme contre lequel il avait procès, ce qui l'obligea de passer en Angletaire, il y a vingt-cinq ans ou plus; je ne say s'il est encore vivant. A l'égard de la terre de la ville du Boys, paroisse de Mordelle, je m'en suis informé, on m'a dit que cette terre est possédée par un Farcy, et que ces Messieurs de Farcy, qui sont catholiques, possèdent cette terre de famille. Il me fut signiffié, vendredi au soir, une intervantion dans l'instance qui est pendante au présidial entre nous et le sieur de La Touche Coignon, de la part du sieur du Chenay-le-Comte, fermier d'une maison et terres nommées le Manoir du Meny. Cette terre n'est affermée que 240 livres, et on demande des réparations pour autant que la somme pour la mettre en jouissance, et s'il fallait faire toutes les réparations, il y en aurait pour plus de mille escus. S'estoit autrefois la maison de campagne de l'abbé, mais ceux qui sont venus depuis ont laissé tout aller en dégast. On dit par cet incident que tout est découvert, qu'il n'y a point de cleffs ni de serrures aux portes, ce qui fait que je va reporter cet incident au sieur Coignon, car il doit toujours mettre les choses en estat de jouissance, comme de couvertures, cleffs, serrures. Il n'en a pas jouy pendant neuf ans sans que les réparations luy aient esté faittes. Car, quand aux grosses réparations marquantes, il faut attendre le procès-verbal. Il n'y a rien de nouveau à vous mander. Je suis toujours, etc., etc. [1] »

Le 25 juin, une pauvre veuve, Prevereau ou Prevost, de Vitré, fut l'objet, à Nantes, de rigoureuses poursuites et d'une inhumaine condamnation: « L'an 1725, le 25 juin, en la Chambre criminelle du siège présidial de Nantes, devant nous Louis Charete, chevalier seigneur de La Gâcherie, conseiller du roy, président du présidial et sé-

[1] Arch munic. de Nantes.

néchal de Nantes.... a été mandée la nommée Gobron, qui fut hier arrestée prisonnière... interrogée de son nom, surnoms, aage, qualité et demeure, a dit s'appeler Elisabeth Gobron, veuve de Jan Prevereau, emploié dans les fermes du roy, aagée de 49 ans, native de la ville de Vitré, en Bretagne, demeurant avant sa détention en une auberge où pend on pour enseigne *La Ville de Tours*, à l'entrée des ponts de cette ville, en Sainte-Croix. » Elle disait avoir été de la religion anglicane jusqu'en 1699, avoir abjuré en l'île de Ré, et être depuis lors catholique. On lui reprochait d'empêcher ses deux filles d'aller au catéchisme, et de n'avoir pas prévenu le gouverneur qu'elle sortait de sa province « comme ceux qui ont fait profession de la R. p. R. sont obligés de le faire. » Elle produisait un certificat ainsi conçu : « Je déclare que la bonne femme qui est dans les prisons du Bouffay de Nantes, au sujet de la religion, est allée à confesse au père Martinet, jésuite, et a communié dans la chapelle de ladite prison, le dimanche 14 juillet 1714. A Nantes, le vingtième juillet 1714. G. BACHELIER, prêtre. » Cette date est probablement inexacte et doit être lue 1724 au lieu de 1714. Cependant, il serait à la rigueur possible que cette pauvre femme eut été laissée tranquille pendant 10 ou 11 ans après avoir ainsi communié. Quoi qu'il en soit, voici quelle fut la sentence : « Les deux filles de ladite Prevereau lui seront ostées, et mises, l'une avec les filles de l'hôpital général et l'autre aux filles de Nantes (*sic*) les écoles charitables pour y estre instruites dans la religion catholique, apostolique et romaine, élevées et emploiées aux ouvrages auxquelles (*sic*) elles seront trouvées plus propres par les directeurs de ces maisons, et que ladite Prevost (Prevereau), leur mère, fera la déclaration de profession de foy et de religion, et justifira (*sic*), par certificat en bonne forme, de Messieurs les commissaires du roy départis pour l'exécution de ses ordres dans la province d'où elle est sortie, des raisons, motifs et permission qu'elle a eu d'en sortir, suivant la déclaration du roy du 11 *février* 1699, faute de quoy sera permis de la faire arrester jusqu'à y avoir satisfait. Arresté, ce 22 juin 1725[1]. »

Cette année, une démarche de l'ambassadeur de Hollande donna lieu à une importante décision pour l'année suivante. Le 9 dé-

[1] Arch. munic. de Nantes.

cembre, le comte de Maurepas écrivait au sieur Bigot-de-la-Motte, commissaire de la marine à Nantes : « L'ambassadeur de Hollande a demandé, Monsieur, qu'il fut désigné dans les ports du royaume des endroits pour la sépulture des gens de la religion qui y meurent, conformément à ce qui est accordé aux sujets des villes anséatiques, par le traité du 28 septembre 1716 et par celui d'Utrecht aux Anglais. Le roy veut bien qu'il soit donné une place convenable pour servir de cimetière aux étrangers de la R. p. R. qui décéderont. J'expédierai un arrest pour authoriser cet établissement et en prescrire les conditions. On avait dessein d'obliger les nations d'achepter les terrains et de faire la dépense de les fermer de murailles, mais parce qu'il serait peut-être difficile de les concilier et qu'il était plus à propos d'examiner s'il y a dans les ports quelque lieu propice à cet usage qui dépende du domaine ou dont on puisse faire l'acquisition, et les moyens de l'achepter, je vous prie d'en parler aux officiers du corps de ville à Nantes, de discuter les expédients qu'ils proposeront, et de me mander ceux qui seront praticables pour satisfaire aux intentions de S. M. [1]. Signé, MAUREPAS. » L'arrêt annoncé par le comte de Maurepas fut, en effet, rendu en Conseil d'État, le 24 mars 1726. En voici la teneur :

Extrait des registres du Conseil d'État.

« Sur ce qui a été représenté au roy étant en son Conseil, qu'entre le grand nombre d'étrangers qui viennent faire le commerce dans les ports de France, ceux qui professent la religion protestante, qui y meurent, n'ont aucun lieu déterminé où leurs corps puissent être enterrés, qu'il est survenu à cette occasion des inconvénients qui marquent la nécessité d'y pourvoir, et que le feu roy, en permettant par son arrêt du 11 janvier 1686 à tous les étrangers protestans, à leurs femmes et enfans et domestiques de venir et de résider dans le royaume, et en statuant dans le traité conclu à Utrecht le 11 avril 1713 avec la reine d'Angleterre, que l'on ne refuserait point, de part ny d'autre, la permission d'enterrer dans des lieux commandés et qui seraient désignés les corps des sujets de l'un et de l'autre royaume décédés dans l'étendue de la domination de l'autre, et qu'il ne serait apporté aucun empêchement à la sépul-

[1] Arch. munic. de Nantes

ture des morts, a fait connaître que sa volonté et l'esprit de ses ordonnances étaient d'avoir égard sur ce point aux représentations des étrangers de la religion protestante, que S. M. a elle-même expliqué ses intentions sur le même sujet par l'article séparé du traité de commerce entre les villes hanséatiques, signé à Paris le 28 septembre 1716, qui marque qu'elle donnera des ordres précis pour qu'il ne soit apporté aucun trouble aux obsèques des sujets protestants des villes anséatiques décédés dans l'étendue des terres de son obéissance, en sorte qu'étant nécessaire de faire dans les ports et villes maritimes des endroits pour inhumer les Protestans qui y décéderont, et y faire tenir des registres publiés où leurs trépas soyent authentiquement attestés pour la sureté des familles. S. M. en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Art. 1.

Que par les maires, consuls, échevins et autres officiers municipaux des villes de Marseille, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, le Hâvre de Grâce, Rouen, Saint-Valery et autres ports du royaume fréquentés par les étrangers de la R. p. R. il sera incessamment désigné une place d'étendue convenable pour l'inhumation des étrangers protestans qui décéderont dans les villes, que ledit emplacement sera enclos de murs et qu'il sera établi un gardien qui en aura la clef et sera tenu de l'entretenir, à l'effet de quoi ledit gardien prêtera serment devant les officiers de police.

Art. 2.

Que ce lieu ne servira à aucun autre usage qu'à l'inhumation des étrangers qui décéderont dans ladite religion, et qu'à cet effet le gardien n'en pourra permettre l'entrée sans la permission expresse et par écrit desdits officiers de police.

Art. 3.

Que sur les certificats signés par les principaux négocians ou capitaines de navire de la nation dont le défunt sera, et remis auxdits officiers de police, ils donneront une permission par écrit pour l'entrée et inhumation des corps dans lesdits lieux, laquelle permission sera laissée audit gardien immédiatement après l'enterrement.

ART. 4.

Qu'il sera tenu deux registres cottés et paraphés par lesdits officiers de police dont l'un restera entre leurs mains et l'autre sera remis audit gardien. Sur l'un et l'autre on insérera le nom et les qualités du décédé et le jour de son décès et celui de son inhumation.

ART. 5.

Que lesdits officiers de police pourront seuls délivrer des extraits mortuaires dudit registre et sur les requêtes qui leur seront présentées, dont il sera fait mention en marge de celui des deux registres qui restera entre leurs mains.

ART. 6.

N'entend néanmoins Sa Majesté que le présent arrêt puisse donner occasion ou servir de prétexte aux étrangers de professer publiquement dans le royaume d'autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine, ni porter atteinte aux précédents édits, arrêts et règlements qui seront exécutés selon leur forme et teneur. Veut Sa Majesté que lesdites inhumations soient faites sans aucune cérémonie et aux heures marquées dans la permission qui en sera délivrée par lesdits officiers de police, et qu'aucun des sujets de Sa Majesté ne puisse y assister à peine de désobéissance.

ART. 7.

Mande S. M. aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités où lesdits établissements seront nécessaires de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et aux officiers de police dans les ports et villes de s'y conformer.

Fait au Conseil d'État du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 24 mars 1726. Signé, PHELIPPEAUX, et plus bas : pour copie conforme à l'original en parchemin resté en notre greffe [1]. »

En envoyant cet arrêt à Mellier, de Brou lui écrivait (9 avril) : « Monsieur, je vous envoye copie d'un arrest par lequel le roy a ordonné qu'il sera désigné dans les ports du royaume un terrain pour la sépulture des étrangers de la R. p. R. qui y moureront

[1] Arch. du greffe civil de Nantes. — Reg. d'inhum. des Prot. étrangers.

(*sic*). Comme les officiers du corps de ville de Nantes ont proposé un emplacement autrefois désigné à faire une demy lune aux fortifications, M. Dasfeld a marqué à M. de Maurepas qu'il n'y avait point d'inconvénient à s'en servir. Ainsy il n'est plus question que de suivre les règles prescrites par cet arrest. Je suis très-parfaitement, etc., etc. » Mellier, de son côté, répondait (11 avril) : « Comme cet arrest contient des dispositions qui concernent les maires et eschevins aussi bien que les juges de police, il parait nécessaire, Monsieur, que vous preniez la peine de signer la copie cy-jointe audit arrest, afin que nous soyons en état d'en faire usage. Je l'ai exactement collationné sur la copie que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, laquelle n'est pas signée.

Il est vrai, Monsieur, que suivant les ordres de M. le comte de Maurepas, adressés à M. de La Motte, commissaire de la marine, M. Delafond a indiqué un lieu convenable pour cette sépulture ; mais il s'agit maintenant de savoir sur quoy l'on prendra le fond pour la dépense des murs de cloture, du terrain et de la porte, serrure, etc., pour la sureté du lieu. Cet arrest ne parle point si cette dépense doit être payée par S. M. ou autrement, et c'est ce qui nous est important de scavoir pour nous mettre en état d'exécuter ledit arrest du Conseil. Il paraist aussi que notre communauté doit nommer le gardien, lequel prêtera serment devant les officiers de police. Il y aura encore la dépense à faire des deux registres de sépulture qui paraissent devoir être en papier timbré [1]. ».

Le croirait-on? Avec un maire aussi éclairé que Mellier, des ordres aussi précis que ceux de la Cour, et des besoins de la nature de ceux qu'il s'agissait de satisfaire, il fallut attendre des années encore avant la réalisation, à Nantes, de cette mesure toute de justice et d'humanité. Au reste, il résulte d'une pièce que nous citerons plus loin, que, dans cette circonstance, Saint-Malo l'avait emporté sur Nantes en promptitude de bon vouloir et en libéralité. Cependant, dès le 10 avril, la municipalité de Nantes avait inscrit sur ses registres l'ordre et la lettre de de Brou du 9, mais le bureau de ville n'avait pas voulu convenir que c'était à lui de faire la dépense. Mellier semble en avoir jugé autrement.

Cette année vit se renouveler les ardentes poursuites de la famille

---

[1] Arch. munic. de Nantes.

de Crux contre l'un de ses membres, soupçonné depuis plusieurs années, nous l'avons vu, d'être fort mal converti. Gabriel-Anthoine de Crux, chevalier et seigneur marquis de Crux, Vieillevigne, Grandlieu, baron de Montaigu, seigneur de Rocheservière, Thouvois, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saffré, le Bois-Rouaud, Le Plessis, La Gaisne et autres lieux, avait épousé Françoise de Saint-Martin, dont il avait eu six enfans[1] : Armand-Gabriel, Marie-Françoise, Hardouin-René, *Jean-Anthoine, comte de Touvois*, Jacques-Henri et Henri-René. Il s'était converti vers la fin du dix-septième siècle, peut-être en 1696. Il était mort le 26 septembre 1713[2].

C'est contre Jean-Antoine, comte de Touvois, que se montrèrent acharnés le fils aîné et la mère. Voici leur correspondance et nous verrons à quoi elle aboutit.

« Monsieur le comte de Saint-Florentin, Monsieur, écrivait le marquis de Crux à Mellier (1er mai), est de jour en jour en attente de l'avis de M. l'intendant de Bretagne sur la malheureuse affaire de famille qui m'a conduite (*sic*) icy et qui serait finie ou bien prête à l'être, si le retardement n'avait été considérable. Je vous demande en grâce, Monsieur, si cela dépend de vous de vouloir bien me procurer une prompte expédition. Le séjour d'icy nous est doublement à charge, et j'ay chez moi des affaires de la dernière conséquence qui m'y rappellent au plus tot. Je vous auray donc, Monsieur, une obligation des plus sensibles de vouloir bien contribuer de vostre costé à mon départ de ce lieu en en accélérant l'expédition qui m'y retient uniquement.....» « Depuis deux jours, écrivait-il encore le 9 mai, il (l'intendant) me fait l'honneur de me mander que dès le 3 avril son ministère est rempli, et qu'il avait envoyé au ministre ce qu'il nous fallait pour une décision. C'est donc de la poste que vient le retardement. Je n'en apporteray aucun à me rendre chez moy dès que je seray décidé, et j'auray l'honneur de vous assurer moi-même, Monsieur, qu'il ne se peut rien ajouter à la parfaite reconnaissance et à l'attachement particulier

---

[1] D'après la *Fr. Prot.* ce n'est pas six mais neuf enfans : 1° Armand, baptisé le 6 avril 1659 ; 2° Jacques, baptisé 17 mai 1660 ; 3° Benjamin, né le 3 mai 1661, mort enfant ; 4° Françoise, baptisée le 1er novembre 1662 ; 5° Jean, baptisé le 24 février 1664 ; 6° Charlotte, baptisée le 20 septembre 1665 et morte en 1681 ; 7° Elisabeth, baptisée le 20 octobre 1669, morte jeune ; 8° et 9° Marie et Marthe, jumelles, baptisées le 9 octobre 1672.

[2] Note sur les seigneurs de Viellevigne, par M. Dugast Matifeux.

avec lesquels je suis, etc., etc. Signé, DE CRUX. » Mellier, de son côté, s'empressait de répondre qu'il en avait de nouveau écrit à l'intendant pour le prier de presser cette affaire. Tant et de si vives instances provoquaient quelque humeur chez M. de Brou. « J'ay desja respondu, écrivait-il à Mellier, à deux lettres de Madame de Crux et de M. le marquis de Crux à Paris, que j'avais envoyé mon avis à M. de Saint-Florentin sur cette affaire dès le quinze du mois passé, ainsy mon ministère est remply, c'est à la Cour qu'ils doivent poursuivre l'expédition qu'ils demandent[1]. » Etait-ce mauvais vouloir, désapprobation de la mesure en elle-même qui empêchait l'intendant d'agir plus activement. Il serait difficile de le dire. Toujours est-il que la famille de Crux voulut suppléer par un messager aux lenteurs et aux irrégularités de la poste. « Il a passé ici, écrivait Mellier à de Brou (13 mai), un abbé allant à Rennes de la part de Madame la marquise de Crux, pour vous suplier, Monsieur, d'envoyer votre avis à M. de Saint-Florentin sur le placet qu'elle a présenté au sujet de la conduite irrégulière de M. de Touvois, l'un des enfans de ladite dame ; et comme j'ai eu l'honneur de vous envoyer, le 28 mars dernier, mon avis que vous m'avez demandé le 24 dudit mois, je joins icy copie de votre lettre et de cet avis dont vous aurez agréable de faire usage, si ce premier se trouve égaré. Cet abbé m'a dit qu'il était porteur d'une copie du placet de madite dame de Crux. » — Ce n'est point sans regret qu'on voit Mellier déployer tant de zèle dans une pareille affaire ; mais aussi comment refuser ce que demandait avec tant de protestations de sympathie, et ce que recevait avec tant de reconnaissance une aussi grande dame ! « Monsieur, lui écrivait-elle, le 21 mai, je ressens véritablement l'intérêt que vous avez la bonté de prendre dans ce qui touche la famille ; l'ami que vous avez entretenu ces derniers jours sur ce sujet a pris plaisir à me raporter tout ce que vous luy avés témoigné d'obligeant pour nous. Je ne puis après cela m'empescher de compter sur vous, et il me paraît juste que ma confiance égale ma reconnaissance. Le porteur de cette lettre, Monsieur, est séneschal dans deux de nos terres, je l'ai chargé, en cas que vous eussiez des nouvelles, de vous consulter sur les mesures qui peuvent le mieux convenir pour parvenir à une fin, et de suivre vos avis, soiés per-

[1] Arch. munic. de Nantes.

suadé que j'honore comme je le dois les qualités que Dieu a mis en vous et qu'on ne peut estre plus parfaitement, Monsieur, vostre très-humble et obéissante servante. Signé, la marquise DE CRUX[1]. » Elle ajoutait en post-scriptum : « La poste de Nantes passe à Montaigu les lundis, mercredis et samedis et non le vendredi. » Ainsi soutenu et échauffé dans son zèle, Mellier stimulait de nouveau l'intendant de Brou, qui ne semblait pas avoir les mêmes ardeurs. « J'ay l'honneur, lui disait-il dans une lettre du 27 mai, de vous envoyer une nouvelle lettre qui m'est écrite de Paris par M. le marquis de Crux, sur l'affaire qui vous a esté renvoyée, et dont M. de Saint-Florentin n'a point receu de response de votre part. Vous aurez agréable, Monsieur, de faire l'usage que vous jugerez à propos de ladite lettre. » Enfin le 24 juin, de Brou, qui s'était rendu à Paris, envoyait de là à Mellier l'ordre tant désiré. « Je vous envoye, disait la lettre, les ordres du roy pour faire conduire et recevoir au chateau de Lorches (*sic*) M. de Crux de Touvois. Vous pourrez charger de ces ordres M. de La Griollays ; Mme de Crux, qui est icy, doit écrire aujourd'huy à Nantes pour que l'on prenne les mesures nécessaires pour l'exécution de ces ordres. Je luy ay mesme mandé que vous la recevriez vendredi prochain. Apparemment que la famille de Crux vous verra. L'intention du roy est que les frais de conduite et que la pension de M. Touvois soient payés par ses parents[2]. » La marquise, de son côté, avait reçu des renseignements moins précis de Paris, et elle écrivait au maire de Nantes (26 juin) : « J'aprends, Monsieur, par une lettre de Paris du 21, que M. de Brou, qui y est, vous doit envoyer incessamment l'ordre attendu depuis si longtemps, tout étant en état. C'est au chateau trompette qu'on s'est déterminé. J'ai cru devoir vous en informer et que vous seriés peut estre bien aise de prendre quelques arrangements pour l'exécution. J'espère que vous aurés la bonté d'envoyer ici un exprès dès que vous aurés eu des nouvelles, afin que la personne qui a deja eu l'honneur de vous entretenir sur cette affaire, retourne vous trouver. Ceci n'est donc que pour vous prévenir et je n'y adjouterai, Monsieur, que l'asseurance de l'estime véritable avec laquelle je suis votre très-humble et obéissante servante. Signé,

---

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] Id.

la marquise DE CRUX. » Cette lettre, écrite de Montaigu, portait en post-scriptum : « Je crois que si l'ordre n'est arrivé aujourd'hui vous ne pourrez manquer de le recevoir samedi[1]. » N'est-ce pas une bien touchante sollicitude, chez une mère, pour faire emprisonner son fils! L'ordre arriva le vendredi 28. « Je receus hier, vendredi, la lettre dont vous m'avez honoré, écrivait Mellier à de Brou, avec les ordres du roy pour faire conduire et recevoir au chateau de Loches M. de Crux de Touvois; je mandai sur le champ M. de La Griollays avec lequel, en présence du séneschal de Rocheservière que Madame la marquise de Crux avait envoyé à cette fin, ils ont pris, Monsieur, les mesures nécessaires pour l'exécution de cet ordre. » Le même jour, il écrivait à la marquise et à son fils pour raconter ce qui avait eu lieu. « Madame, disait-il à la marquise, je receus hier l'ordre du roy dont il s'agit et sur le champ je fis venir M. de La Griollaye en présence de M. le séneschal de Rocheservière que vous avez envoyé. Ils ont pris, Madame, toutes les mesures convenables pour l'exécution de cet ordre. Je ne doute pas que le succès n'y réponde. L'ordre du roy a été dirigé pour le chateau de Loches, au lieu des autres places que l'on avait proposées. » De son côté, le marquis écrivait de Paris à Mellier, sous la date du 29 juin : « M. de Brou, Monsieur, vient de me faire l'honneur de me mander qu'il vous adresse cet ordinaire par la poste de Rennes l'ordre du roy pour faire conduire le sujet en question au chateau de Loches, et que j'aie celui de vous en écrire pour prendre toutes mesures avec vous pour l'exécution. Je vous suplie, quand vous l'aurez receu, d'avoir la bonté de le mander aussitot à ma mère par un exprès au chateau de Vieillevigne, et elle ne manquera pas de voús envoyer sur le champ une personne de confiance pour concerter toutes choses avec vous. Vous scavez mieux que moy, Monsieur, combien le secret est important jusqu'à la capture. Me reposant sur vos bontés, je puis vous asseurer d'une sensible reconnaissance et que je suis plus qu'homme du monde, etc., etc. Signé, DE CRUX. » L'entreprise réussit. La Griolaye l'annonça en ces termes à Mellier : « J'ay l'honneur de vous donner avis que le 6 de ce mois (juillet), je remis entre les mains de M. le lieutenant du roy de Loche, le sieur de Crux de Touvois, dont j'ay receu. Je suis, etc. DE LA

[1] Arch. munic. de Nantes.

GRIOLAYE[1]. » Cette lettre était du 7 juillet. Dès le 10, Mellier en informait la mère, et, le lendemain, de Brou et le marquis de Crux. M. de Touvois fut-il détenu pendant longtemps, et quand cessa-t-il de l'être ? Nous ne saurions le préciser. Toujours est-il qu'il mourut à Saffré. Il ne laissa qu'une fille, Françoise-Madeleine, qui ne contracta pas d'alliance et légua tous ses biens à Gabriel-René-Louis, comte de Juigné, son oncle à la mode de Bretagne, comme fils de Louise-Henriette de Crux, sœur de son aïeul[2]. N'y eut-il dans cette résolution aucun ressouvenir des violences faites à son père?

Le fils d'un négociant, le sieur Vanherzeel, eut à soutenir, cette année, d'ardentes attaques de la part des agents de la régie des biens des Protestants. On lui constestait le droit de posséder certains biens ayant appartenu à son père. Voici ce que disait (27 février), à l'appui de cette prétention, le sieur Kerleau Ulliac, procurenr du présidial de Rennes, agissant au nom du sieur Belin, directeur des économats de Bretagne : « Le préposé du régisseur général des biens des religionnaires refractaires aux ordres du roy, qui a eu communication de la requeste présentée à Monseigneur l'intendant par le sieur Vanhaerzeell, négociant à Nantes, dit pour réponse qu'inutilement le supliant veut-il se persuader que son père était hollandais de nation, ou du moins est-il certain que si ce fait est véritable, il s'estait fait naturaliser français, puisqu'estant sorti du royaume après la révocation de l'édit de Nantes, comme il est justifié par le compte rendu en 1690 par le receveur des domaines de Bretagne et par un état des biens, qui étaient pour lors en régie, envoyé au Conseil par feu M. de La Faluère, et de luy signé, ses biens consistaient en huit mille livres d'une part dues par le nommé Millet pour reste du prix de la vente d'une terre que ledit sieur Vanhaerzeell luy avait faite, et en une maison et magasin situés en ladite ville de Nantes, ayant estés saisis et mis en régie, une de ses filles, qu'il avait laissé (*sic*) en France, s'en fit envoyer en possession en vertu de l'édit de 1689 ; ce fait ne peut estre révocqué en doutte puisque le supliant en convient luy-mesme et que sa sœur qui en jouissait est aussi sortie par la suite du royaume. C'est la Vanhaute (Vanhool ?) dont il ne justifie pas de la permission de sortir.

---

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] M. Dugast-Matifeux. Note sur les seigneurs de Vieillevigne.

Ces deux faits étant donc constans et reconnus pour tels par le supliant, il n'est plus question que de savoir à quel titre il prétend jouir des biens de son père et de sa sœur; parce que sy c'est en vertu de l'édit de 1689, qu'il s'en est mis en possession, il est aisé au préposé de luy faire voir qu'il ne peut les posséder, sans faire les devoirs de la religion catholique. L'édit du mois de décembre 1689 porte véritablement que les plus proches parents et légitimes héritiers des religionnaires fugitifs entreront en possession des biens qu'ils ont laissés dans le royaume; mais aussi la déclaration du roy du 29 décembre 1698, confirmée par celle du mois d'octobre dernier, ne les maintient en possession de ces biens qu'à condition par eux de faire exactement les devoirs de la religion catholique. Or, le supliant ne s'en étant point acquitté depuis plus de 16 ans, comme il paraît par le certificat de son curé du 22 décembre 1725, il est sans difficulté que les biens dont il jouit, qui proviennent de son père et de sa sœur fugitifs, non seulement doivent estre en régie, mais encore qu'il doit être condamné à la restitution des jouissances depuis leur évasion. Ainsi, soit que le supliant prétende jouir des biens en question comme héritier de son père ou comme les tenant de sa sœur la Vanhautte, il n'est pas mieux fondé d'un côté que de l'autre, 1° parce qu'il ne remplit pas les conditions attachées à la déclaration de 1698, et en 2e lieu parce que suivant l'article 7 de l'édit du mois de décembre 1689 et l'arrest du conseil d'État du 2 août 1704, S. M. ayant donné aux régisseurs des biens des religionnaires l'administration de ceux qui sont sortis même avec sa permission; par conséquent, le supliant se trouvant dans l'un et l'autre de ces deux cas, il est sans difficulté que les biens qu'il possède doivent estre remis en régie.

A l'égard de l'objection que le préposé fait au supliant d'avoir envoyé sa fille dans les pays estrangers pour y estre élevée dans la R. p. R. et *d'avoir fait assister sa servante à la mort par un prédicant;* comme cette objection est fondée sur le certificat de son curé, ne doit-on pas y ajouster foy plus qu'aux vagues raisonnements que le supliant fait à ce sujet, et s'il ignore après cela les peines que S. M. a prononcées avant la déclaration du 14 may 1724 contre les père et mère qui envoient leurs enfants dans les pays estrangers, il les trouvera dans celles des 17 juin 1681 et 4 février 1699. Par la première, il leur est enjoint de les faire revenir

à peine, à l'égard de ceux qui ont du bien fond, de privation de leur revenu pendant la première année et de la moitié dudit revenu pendant tout le temps qu'ils tiendront leurs enfants dans les pays estrangers; et la deuxième, de les élever dans le royaume à peine d'en répondre en leur propre et privé nom et mesme d'estre punis. C'est pourquoi le sieur Vanherzeell étant de toutte manière en contravention aux édits et déclarations de S. M., le préposé soutient que les biens qui ont appartenu au sieur Vanherzeell père et à sa fille, après sa sortie du royaume, doivent estre remis en régie, et que le supliant doit estre condamné à la restitution des jouissances à compter depuis leur évasion [1]. »

Mais une autre réponse sur la même question était venue directement du sieur Plessart. Belin trouvait qu'elle contenait certains motifs plausibles et solidement établis. Il recommandait par la lettre suivante à Ulliac, de combiner les deux pièces et de n'en faire qu'une seule en élaguant ou conservant ce qui lui semblerait bon. « A Nantes, le 3 mars 1726. Monsieur, j'ay receu l'honneur de la vostre du 26 du passé, un ordinaire plus tard vous devés avoir receu un projet de réponse à la requeste du sieur Vanherzeell; vous trouverés ci-joint ce que M. Plessard juge à propos de répondre, des deux vous aurés la bonté d'en faire une en forme que vous ferés signiffier. Je trouve dans ce dernier des raisons solides que vous demanderés à justifier en cas de contestation, et adjouterés à nos premières conclusions ce que vous jugerés à propos. Sitost que les papiers que vous avés chargés au messager seront icy, je vous en accuseray la réception. Comme je dois partir vers quinze jours pour Paris, je vous prie de solliciter M. Rondeau pour avoir des ordonnances sur touttes nos affaires et même sur celle du sieur Vanherzeell. Je suis, etc. [2]. » Voici cette seconde pièce que Belin voulait fondre avec la première :

« Dit devant vous, Monseigneur, que la réponse du sieur Van Harzell, dans sa requeste dont le supliant a eu coppye, ne détruit aucun des faits allégués contre luy.

On luy soutient : 1° que les magazins en question ont esté en régie dès 1689, 2° que pour se marier avec les cérémonies de l'Églize

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] Id.

romaine, il a fait l'abjuration de la R. p. R., et que depuis ce temps là il a tombé dans le crime de relaps n'ayant fait aucun exercise de la religion romaine, qu'il a élevé tous ses enfans dans ladite religion p. R., qu'il a envoyé sa fille dans les pays étrangers n'ayant pas l'âge prescrit par les édits et déclarations, et enfin *qu'il a admis nuitamment dans sa maison le nommé Jannet, coutelier, soubçonné d'estre prédicant, lequel y a exhorté et entretenu dans ses erreurs une servante dudit Vanherzeell, qui est morte et dont la sépulture est ignorée,* d'où le supliant a eu raison de prendre les conclusions de sa première requeste dans lesquelles il persiste.

Ledit sieur Vanherzeell espère éluder les condamnations qu'il mérite à l'abry de sa probité et de son commerce, *le supliant convient qu'il ne manque audit sieur Vanherzeell qu'une conversion sincère pour en faire un homme vertueux,* son commerce, à la vérité, est considérable, qu'il a procuré des bleds, mais cela ne le dispense pas des ordres du roy auxquels il a dû se conformer ; d'ailleurs on pourrait *peut-estre* dire avec vérité qu'il a tenu les bleds aussi chers que les autres et que ses greniers n'ont estés ouverts que dans le temps que le prix n'en pouvait plus augmenter, et pourrait-il se vanter qu'il ne s'en ait jamais gasté dans ses greniers plustot que de les donner à un prix raisonnable ; mais ce n'est pas ce dont il s'agit ici. (Cette jésuitique insinuation était de nature, en temps de famine, à rendre tout débat superflu, en faisant piller les biens et supprimer leur propriétaire.) Il faut faire l'analyze de sa requeste et faire connaistre les contradictions qui s'y trouvent.

Sans indiquer le temps du décès de feu son père, il dit que sa sœur, qui était mariée au sieur Vanhaute fut mise en possession desdites maison et magasins, en vertu de l'édit de 1689. C'est ce qu'il faut que ledit sieur Vanherzeell justifie contre la preuve que ledit sieur Belin allègue que ses biens étaient en régie dans la même année 1689.

Le deffandeur assure qu'il n'est venu en France qu'en 1692, et sa sœur s'estant retirée par permission du roy, comme il paraist par une lettre du sieur Picquet, premier commis de M. Lerat, ministre des affaires concernant les religionnaires, elle laissa en partant, à luy deffandeur, cette maison et magasins dont il jouit comme héritier de son père.

La lettre du sieur Picquet, produite par ledit sieur Vanherzeell, étant du 6 octobre 1714, ne peut être celle qui donne permission à la dame Vanhaute de sortir du royaume, mais bien à la dame Vanhamel, autre sœur dudit sieur Vanherzeell, et il parait visiblement que c'est à la faveur de cette lettre qu'il cherche à autoriser la sortie du royaume, de la dame Vanhaute, quoyqu'elle n'ait été accordée qu'à la dame Vanhamel, longtemps après l'évasion de ladite dame Vanhaute.

Ledit sieur Vanherzeel, toujours incertain dans ce qu'il doit dire, a recours à l'édit de 1689, par lequel S. M. veut que les biens des religionnaires soient defférés à leurs héritiers résidant en France, selon la coutume des lieux ; il luy suffit donc, assure-t-il, de dire que cette maison appartenait à son père, dont il est héritier, pour qu'elle ne puisse pas être mise en bail ; mais, continue ledit deffandeur, si on la regarde comme passée dans les jouissances de la dame veuve Vanhamel, qui est sortie hors du royaume, l'édit exclut encore Me Belin, 1° parce qu'elle n'en est sortie que par permission de la Cour, 2° parce que son héritier étant actuellement résidant et étably en France, la régie ne peut avoir lieu.

Ce que dessus donne lieu de demander audit sieur Vanherzeell, qui est propriétaire desdites maison et magazins, ou lui ou la dame Vanhamel, mais soit l'un ou l'autre, ces biens sont également saisissables par les raysons cy-après.

On convient avec ledit sieur Vanherzeell, que l'édit de 1689 deffère les biens des religionnaires à leurs héritiers, mais, 1° sous la condition qu'ils feront l'exercice de la religion romaine, puisque cet édit ne révoque pas les précédents qui l'ordonnent expressément, la preuve s'en tire du dispositif de la déclaration du roy du 8 mars 1715, en ces termes, le séjour que ceux qui ont esté de la R. p. R. ou qui sont nés de parents religionnaires ont fait dans notre royaume depuis que nous y avons aboly tout exercice de ladite religion *est une preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la religion* catholique, apostolique et romaine, sans quoy ils n'y auraient pas été soufferts ny tolérés. 2° Il n'est fait mention dans cet édit que des biens des fugitifs ; il ne parait pas que le père dudit sieur Vanherzeell ait été dans ce cas. 3° L'article 3 de cet édit veut que les héritiers des fugitifs soyent mis en possession en vertu d'ordonnances décernées par les juges du ressort desquels lesdits

biens sont situés sur des requestes communiquées auxdits sieurs procureurs de S. M.

C'est au deffandeur à justifier que la dame Vanhaute, que luy ensuitte et la dame Vanhamel ayent satisfait à cet article de l'édit. Mais quand ils y auraient satisfait, les biens en question ne seraient pas moins dans le cas de la régie, parce que S. M. a dérogé à cet édit de 1689, par les édits, déclarations et règlements postérieurs. La déclaration du 13 décembre 1698, ordonne l'exécution de l'édit du mois d'octobre 1685, fait itératives deffenses à tous les sujets de faire aucun exercice de la R. p. R. Celle du 29 décembre 1698, qui concerne particulièrement le deffandeur, permet à ceux de ses sujets qui étaient revenus dans le royaume, tel que ledit sieur Vanherzeell, de rentrer dans leurs biens, les enfans dans ceux de leurs père et mère, à la charge de vivre dans la profession de la religion catholique, apostolique et romaine, faire serment de fidélité pour le service du roy et abjuration de la R. p. R. Le sieur Vanherzeell, né français, s'estait absenté du royaume; il n'y est revenu qu'en 1692; en vertu de l'édit de 1698 il est rentré dans les biens paternels, et il doit en être privé pour n'avoir pas satisfait aux conditions que S. M. luy a prescrites, de professer la religion catholique, apostolique et romaine, et de faire abjuration de la R. p. R. Le sieur Vanhamel, son neveu, est dans le même cas. Il est cependant vrai que le sieur Vanherzeell a fait abjuration, puisqu'il s'est marié selon les lois de l'Église romaine, et que c'est le feu sieur aumosnier de Toussaint, qui l'a épousé et non Monsieur de Beauveau, évesque de Nantes. Mais cette circonstance le rend d'autant plus condemnable, que depuis ce temps-là il n'a fait aucun exercise de catholicité; il a fait instruire ses enfans dans les erreurs de la R. p. R. Jamais on en a veu aux catéchismes, ny aux écoles catholiques, et leur éducation a esté confiée à gens de ladite religion prétendue réformée, contre la volonté du roy déclarée dans plusieurs édits et déclarations, notamment celle du 17 juin 1683; et pour confirmer de plus en plus sa fille dans ses prévantions de jeunesse, il l'a envoyée dans les pays estrangers, contre les dispositions des édits et déclarations du roy, et notamment celle du 17 juin 1681; en sorte qu'on peut avancer en vérité que les enfans du sieur Vanherzeell n'ont aucune teinture de la religion catholique, apostolique et romaine.

Enfin, pour prouver que le deffandeur a contrevenu dans tous

les points deffandus par S. M., on ajoutera qu'il a toujours eu des domestiques de laditte R. p. R., contre les dispositions expresses de la déclaration du 11 janvier 1686, par laquelle il leur est fait très-expresses inhibitions et deffanses de se servir de domestiques autres que catholiques, à peine de mille livres d'amandes pour chaque contravention.

Ledit sieur Vanherzeell disconviendra-t-il de cet article, la servante qui vient de mourir chés lui était-elle catholique, elle qui a refusé les sacremens, et qui, estant morte, a esté inhumée clandestinement; ne parait-il pas par le certificat du sieur recteur de Saint-Sébastien, que *Jannet est reconnu pour le prédicant du quartier*, et qu'il a veu cette servante nuitamment, et quand on nous dit que des gens raisonnables et désintéressés ne regarderont jamais un artisant pour prédicant, ne peut-on pas lui répondre que la grande et principale science d'un prédicant est de scavoir déclamer contre le gouvernement et contre tout ce qu'il y a de plus saint et de plus sacré dans l'Église romaine, à l'abry de quelques passages de l'Écriture sainte, dont ils abusent pour rester dans l'aveuglement et y entretenir les autres.

Partant de ce que dessus, le supliant espère estre bien fondé à persister dans les conclusions qu'il a prises contre ledit sieur Vanherzeell et aux dépans[1]. »

Le 3 août de cette même année, M. de St-Florentin écrivait à M. de Brou : « Les sieurs Vanherzeell et Vanhamel demandent, par le placet cy-joint, permission de vendre quelques biens fonds pour acquitter les dettes dont ils sont chargés; ayés, s'il vous plait, agréable de vous informer si elles sont sérieuses, s'ils n'ont point dessein d'en faire passer le prix en pays étranger, enfin s'il n'y a aucun inconvénient à leur accorder cette grâce, et de me le mander pour en rendre compte au roy, s'il est nécessaire... » Les signataires étaient Jean Vanherzeell et Pierre-Théodore Vanhamel, précédemment associés et maintenant séparés. Ils alléguaient des pertes faites pendant leur association, et justifiaient d'un avoir en immeubles de 40 mille livres. Ils prouvaient par un règlement de compte intervenu avec Pierre Vanherzeell et Daniel Vanhamel, qu'ils étaient débiteurs reliquataires, en faveur de ceux-ci, d'une

[1] Arch. munic. de Nantes.

somme de vingt-sept mille florins, « lesquels au cours du change valaient, argent de France, cinquante-cinq mille livres ou environ [1]. »

Vers la fin de cette année, le 16 décembre, le maréchal d'Estrées, étant venu à Nantes, voulut voir les portraits des maires de cette ville. « On le conduisit donc dans la gallerie haute de l'hôtel-de-ville, et quand on arriva devant le portrait de M. d'Harouys, M. le maire fit remarquer que ce portrait était d'un travail exquis de la main du fameux Errhard [2]. » Je relève ce fait, parce que cette famille avait été protestante, et n'avait abjuré que par ambition [3].

Le 2 octobre de l'année suivante, de Brou écrivait de Rennes à Mellier, au sujet de nouvelles poursuites contre un des Vanherzeell. Il s'agissait tantôt du père et tantôt du fils ou du neveu. Il y avait aussi alliance étroite avec les Vanhamel, qui étaient, l'un beau-frère, et l'autre neveu des Vanherzeell. « M. de St-Florentin, disait de Brou, m'a adressé le placet cy-joint, par lequel le sieur Vanherzeell, négociant à Nantes, demande permission d'envoyer sa femme en Hollande vacquer à quelques affaires de son commerce, avec le brevet nécessaire pour cet effet que je joins aussi ;

[1] Arch. munic. de Nantes.

[2] Reg. munic. de Nantes, f° 191, verso.

[3] Charles Errard, né à Bressuire, en Poitou, vers 1570, calviniste, vint se fixer à Nantes après la soumission du duc de Mercœur, se maria à Nantes, un peu après 1599 ; il lui resta trois enfants, Charles, né en 1606, qui rendit son nom célèbre ; Paul, mari de Marguerite Esturmy, et Anne, épouse de Jérôme Bachot, peintre et architecte ; il acquit bientôt une certaine réputation en Bretagne, et se fit des protecteurs parmi les membres de la magistrature nantaise, qui le présentèrent à Louis XIII, lors de son passage en 1614. Mais sa qualité de calviniste était un obstacle à son admission dans les emplois publics ; *aussi sur les conseils et par les exhortations de Gilles Mabille, docteur en théologie et gardien des cordeliers de Nantes, abjura-t-il le protestantisme,* AFIN *d'obtenir la charge de commissaire et d'architecte des fortifications et réparations des villes et places fortes de Bretagne, en remplacement de Jean Guilbaud.* En 1621, le roi le nomma un de ses peintres ordinaires, et il vint à Paris. (B. Fillon *Extrait de la Revue des provinces de l'Ouest.*)

Charles Errard, fils du précédent, né à Nantes, mourut à Rome en 1689, à 82 ans. Voici son épitaphe :

Epitaphe de M. Errard placé sur son tombeau dans le clottre de Saint-Louis des Français, à Rome.

« Au Dieu souverain en bonté et en puissance. CHARLES ERRARD, breton ; recteur de l'Académie de peinture, sculpture et architecture de Paris ; prince dans l'Aca-

mais vous aurez agréable de ne le délivrer qu'après avoir vérifié s'il n'y a point d'inconvénient à accorder cette grâce, et après vous estre fait donner un cautionnement de dix mille livres pour assurer le retour de cette femme que vous m'adresserez. » Le 7 octobre, Mellier répondait : « Monsieur, j'auray l'honneur de vous observer que le sieur Vanherzeell parait agir sincèrement, puisqu'il aurait pu clandestinement envoyer sa femme en Hollande et par la voie de mer, sans qu'il eut été possible de l'empescher, à moins de la garder à vue. La maison où demeure ledit sieur Vanherzeell, près de Pont-Rousseau, et qu'il possède, où sont ses magasins et son grand commerce, est située au devant d'un port de la Loyre, dont le bras joint les murs de sa maison. Les vaisseaux de Hollande et plusieurs autres navires qui appartiennent audit sieur Vanherzeell y abordent, rien ne serait plus facile que d'y embarquer sa femme sans permission ; il pourrait même la déguiser en habit d'un matelot hollandais, dans un navire de la même nation, dont il charge par commission un grand nombre de vins, eaux-de-vie et autres marchandises. Cette raison me persuade que s'il avait quelque mauvais dessein, il n'eut pas demandé expédition de ce brevet. D'ailleurs, ledit sieur Vanherzeel fait beaucoup de commerce en Hollande, il n'est pas surprenant qu'estant très-occupé pour achepter des marchandises à la vente de la compagnie des Indes et en recevoir livraison, il envoye sa femme en Hollande pour y agir pendant un temps passager de quatre mois, et prendre soin des affaires de son mari audit pays. *Il est toujours à propos*

démie romaine de Saint-Luc ; directeur de l'Académie royale que Louis-le-Grand a fondée dans cette ville ; administrateur de cette église, maison et communauté ; très-recommandable par sa rare habileté, sa droiture et ses sentiments de religion, mourut le 25 may, année du Seigneur 1689, âgé de 8[illegible] ans. »

Ce fut au zèle persévérant de cet artiste qu'on dût, en grande partie, l'établissement de l'Académie royale de peinture et de sculpture de Paris ; établissement qui mit enfin une ligne de séparation entre les artistes proprement dits et les simples artisans avec lesquels jusqu'alors ils avaient été confondus. Errard en fut le premier directeur ; mais ses talents comme administrateur ne tardèrent pas à le faire pourvoir de la place de directeur de l'école de Rome qu'il occupa le premier et qu'il remplit jusqu'à sa mort, arrivée en cette ville, le 25 may 1689.

Il naquit vers 1605 à Nantes, et fut peintre d'histoire et architecte. On ne trouve pas l'acte de naissance d'Errard parce qu'il a dû naître protestant, son père n'ayant pas encore abjuré et que l'état civil des non catholiques n'existe pas Nantes pour cette époque. (Note de M. Dugast.)

de faciliter le commerce. Pour ce qui est du cautionnement de dix mille livres, ledit sieur Vanherzeell observe qu'il ne luy convient pas de proposer une tierce personne de se constituer caution pour luy, dans une telle occasion, il serait refusé. Les négotiants ne sont pas en dispositions de se mesler des affaires de cette nature, ni de se constituer cautions judiciaires, cela donnerait trop d'atteinte à leur crédit. Mais ledit sieur Vanherzeell est homme *estimé riche de plus de six cent mille livres, c'est un de nos plus forts négociants, et s'il avait besoin de crédit et d'acheter à terme sur notre bourse pour un million de marchandises, on ne luy demanderait d'autre caution que luy-même et son propre billet.* Il offre, Monsieur, de se rendre caution de ladite somme de dix mille livres pour sûreté du retour de sa femme dans quatre mois, ou bien pour la forme il donnera pour caution un de ceux qu'il employe ici à travailler, et ledit sieur Vanherzeell s'obligera solidairement avec lui à cette somme pour assurer le brevet. Je suis de sentiment, Monsieur, que la caution sera très-bonne [1]. » L'intendant se rendit à cet avis, et, le 12 octobre, Vanherzeell reçut le brevet demandé qui avait été délivré quelques jours plus tôt. Le voici : « Brevet de permission d'aller en Hollande en faveur de la dame Desmé. » « Aujourd'huy vingt-sept du mois de septembre 1727, le roy étant à Fontainebleau, il luy aurait été représenté de la part du sieur Vanherzeell, négotiant à Nantes, que ne pouvant aller en Hollande pour l'intérêt de son commerce, il est obligé d'y envoyer la demoiselle Philippe Desmé, sa femme, mais que, comme elle a été de la R. p. R., elle a besoin de la permission de S. M., qu'elle l'a très-humblement fait supplier de luy vouloir accorder. A quoi ayant égard, S. M. a permis et permet à la demoiselle Philippe Desmé, femme dudit sieur Vanherzeell, d'aller en Hollande vacquer aux affaires du commerce de son mary et d'y séjourner pendant quatre mois, à condition, suivant l'acte de cautionnement du sieur.... (le nom est en blanc, mais il est appris d'ailleurs que c'était celui de Jean Grain, maître tonnelier, âgé de 27 ans) d'estre de retour en France après ledit temps. M'ayant, S. M., pour témoignage de sa volonté, commandé d'en expédier le présent brevet qu'elle a signé de sa main, et fait contresigner par moy conseiller, secrétaire d'État

[1] Arch. munic. de Nantes.

et de ses commandements et finances. Signé, Louis; et plus bas, Phelypeaux [1]. »

Cette même année, au mois de mai, la famille Berthelemy, à qui on avait enlevé ses deux filles, put recouvrer l'une d'elles. Voici le brevet qui la concerne. Cette mise en liberté et le retour dans la famille n'avaient lieu cependant que sous la réserve d'une surveillance de haute police religieuse. « De par le roy, S. M. permet à la nommée Anne Barthelemy qui est, en conséquence de ses ordres, dans le couvent des religieuses Ursulines de la ville de Nantes, d'en sortir présentement et d'aller demeurer chez son père, à la charge de *se conduire dans la religion catholique de manière qu'il en puisse estre rendu des témoignages avantageux.* Fait à Versailles, le XIIe jour de may 1727. Signé, Louis; et plus bas, Phelypeaux [2]. » Cet ordre fut « notifié à la supérieure le 19 may » et probablement suivi d'effet.

VI

1728-1739

La curée continue; mais ceux qui s'en engraissent commencent à ne plus s'entendre: chacun d'eux voudrait tout pour soi. Le 15 mars de cette année, Desaulnay-le-Saulnier, agent de Belin à Saint-Brieuc, lui écrivait : « Monsieur, j'ai receu l'honneur de vostre dernière en teste de la lettre escrite de Paris le 19 février par M. Plessart au sujet des nouveaux convertis, je feré en sorte de m'instruire de cette affaire, mais je ne puis le faire sans avoir un estat des noms et qualitez et demeures de ces particuliers, pour ensuitte s'adresser aux recteurs des paroisses du lieu. Ainsi, Monsieur, si vous jugés à propos de faire quelques diligences là dessus, vous en envoyré l'estat que je vous demande. Au respect de l'évêché, je vous diré que ce M. Duplat, porteur de la procuration de M. de Monclu, et ce dernier de M. Maréchal, a fait faire le procès-verbal des répa-

---

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] Id.

rations à faire outre celles faites. Il y a bien des difficultés entre ledit sieur Duplat qui a pris la qualité d'éconosme et de fondé aux droitx des économats en vertu de sa procuration, et M. Duchalonge-Ruffler, porteur de procuration de M. l'abbé de La Vieuville, sur la manière de faire le mesme procès-verbal et sur ce qui doit estre réparé et mis en état ou non, conformément aux édits et déclarations du roy que je presté et qui m'ont esté remis au départ dudit sieur Duplat. Lequel vint prendre congé de moy et me les apporta.

Deffinitivement Mgr a fait des réparations et embellissements à sa fantezie pour environ 10 mille livres. C'est-à-dire au palais épiscopal environ 500 livres, le reste au chatelet et rien dans les fours ni moulins, et les experts ont encore estimé qu'il y en avait à faire présentement pour 11,500 livres. Il y a huit jours que la coj[on] (?) (construction? contestation?) est finie, et M. Duplat partit mercredi dernier. Les experts étaient le sieur Busseuille de Saint-Malo, le sieur Duverger, architecte du château de Lorges, appartenant à M. le duc de Lorges. Ils se sont fait décerner encore avant de partir à 12 livres dix sols par jour que M. Duplat a payé. La vente des meubles est différée jusqu'à l'arrivée de M. de Monclu. M. Duchalonge a eu la ferme pour l'année qui court, mais on ne croit pas qu'il continue veu les difficultés qui se sont meue pendant cette visite. Il y a plusieurs envieux sur cette ferme. Il y a eu quelques soumissions de faites sur les charges, mais qui n'aproche pas de la raison. Il y en a aussy de sur le greffe et il n'y aura rien de réglé ny de parachevé qu'à l'arrivée de M. de Monclu, qui sera dans le mois de may prochain. Je voy que la commission de MM. les directeurs généraux dans les provinces ne revienne pas à grand' choze par ces nouvelles procurations que M. Maréchal donne. Je vous envoye un nouvel estat où est une petite adition à ajouter, je croy qu'il serait à propos de l'envoyer à Paris pour le règlement. J'en ay deux copies de faites que je né pas voullu envoyer jusqu'à présent sur ce que vous m'avez marqué ne le pas faire. M. Duplat aurait voullu s'en charger pour en mettre en mains une à M. Maréchal, une autre à M. Monclu et l'autre à M. de La Vieuville, et une autre à un cousin germain de mon épouze, nommé le sieur du Bois, advocat au conseil qui est celluy de la province. Pour instruction, on m'a dit que vostre comte et toutes les pièces pour l'économat de M. de Boissieux revenaient en province pour l'examen.

Jé l'honneur d'estre à l'ordinaire très respectueusement, etc., etc. Signé, DESAULNAY-LESAULNIER[1]. »

Le 21 mars, Belin écrivait de Nantes à Ulliac, sieur de Kerleau, son agent à Rennes : « Monsieur, j'ay receu l'honneur de la vostre du 18 du courant. Je vous seray très-obligé sy vous pouvés me donner les éclaircissements sur les gens de la R. p. R. que je vous ay demandé et cela avec diligence ; à fur et mesure que vous pourrés apprendre quelque chose faitte le moi scavoir, affin que je puisse mander à Paris quelque nouvelle découverte *par semaine*, sy Messieurs vos parents de Dol et de Saint-Malo *veulent accepter ma procuration, vous scavés qu'elle exempte de tutelle, curatelle et nomination*, je leur envoyeray avec plaisir pour Dol et Saint-Malo, si ils voulaient se donner la peine de m'informer s'il y a des religionnaires dans ces diocèses, cela me ferait plaisir. A l'égard de la veuve Caignon (Caillon ?), sy vous avés pu avoir eu communication de son articullement, je vous prie de l'examiner et d'y répondre. et taschés de faire décider cette affaire sytost après les festes de Pasques. Je suis très parfaitement, etc., etc. Signé, BELIN[2]. »

Le 11 avril, Ulliac écrivait de Rennes à Belin : « Monsieur, je ne receu que hier, à midi, votre dernière lettre du 8 du courant, ainsy je ne puis vous envoyer le comitimus que vous me demandé que jeudy, parce que le sceau ne tient que deux fois la semaine, à scavoir les mercredy et samedy matin. Ainsy je vous l'envoyerai sans faute jeudy. A l'égard de l'affaire des religionnaires, je n'ay pu encore avoir de nouvelle certaine, et pour ce qui est de l'affaire contre la veuve du fermier de Saint-Melainne, j'ay donné les papiers à M. Gault, advocat, qui avait d'abord travaillé pour nous. Je suis, etc., etc. Signé, ULLIAC[3]. »

Le 15 avril, Desaulnay-le-Saulnier écrivait de Saint-Brieuc à Belin : « Pour répondre à l'honneur des vostres au sujet de la recherche qu'on vous a donné ordre de faire vers les religionnaires, de la part de M. Plessart, qui est aparament le directeur général du royaume pour ce sujet, j'é celui de vous dire que je ne peux mieux faire que de m'adresser à MM. Allain et de Kersalio, grands vicaires de Nos Seigneurs les évesques, qui doivent connaître l'état

---

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] Id.
[3] Id.

de tout le diocèze de Saint-Brieuc et les vies et mœurs d'un chacun, notamment le prieur Allain, qui fait les visites pour Nos Seigneurs les évesques tous les ans. Il m'a dit qu'il est bien vrai que autréfois, du costé de Quintin, d'Uzel, Ploeuc, Moncontour et Jugon, il y en avait, que c'estaient des anciens qui sont tous morts et que leurs enfans vivaient bien et estaient bons catholiques, et qu'il n'y avait rien à redire contre leur conduite, vié et mœurs. Ainsi vous pouvés le marquer en réponce à M. Plessart. Je vous prie de ne vous pas oublier d'employer les cent sols dans l'estat que je vous ay envoyé pour les frais et droits des deux présentations obmises. J'ay plus de cinquante escus de débourcé dans cette vacance, et il n'en revient pas grand'choze. C'est pourquoi il ne faut pas perdre ce qui est légitime. Je vous prie de dire à M. Destouches Lerat que j'é receu son paquet. Je suis, etc., etc.

M. nostre évesque fust sacré mardi dernier, il vat (*sic*) chez luy en poste à 150 lieues au della de Paris, il sera bientost rendu à son éveschè [1]. »

Le même jour, Belin écrivait de Nantes à Ulliac : « Monsieur, vous trouverrés cy-inclus une lettre pour Monseigneur l'intendant, dont vous pouvés prendre lecture et la cachetter en suitte. Elle vous instruira de ce dont il s'agit. Vous dirés, s'il vous plaits (*sic*) à Monseigneur l'intendant qu'elle vous a été envoyée de Paris, pour luy présenter et me renvoyer la contrainte incluse lorsqu'il l'aura visée. Vous aurés la bonté de me faire part de sa réponse. J'attends à demain le commitimus et ***le plus tot qu'il vous sera possible des découvertes sur les religionnaires.*** Je suis, etc., etc. Signé, BELIN. » A quoi Ulliac répondait le 18 : « J'ay donné ce matin à Monseigneur l'intendant, comme il allait à la messe, la lettre de M. Marchal, apprès l'avoir lue il me la rendue avec les autres pièces qu'il m'a dit porter à M. Rondeau, et luy dire qu'il viserait la contrainte de Marchal après la messe. Ce que j'ay fait; mais M. Rondeau m'a dit que je ne pouvais avoir mon expédition que mardy matin. J'yrai la chercher et vous l'envoiray. Etant obligé la semaine passée d'aller à un procez-verbal, j'avais donné ordre à mon clercq d'obtenir votre commission, ce qu'il a obmis de faire. Je vous en fais excuse; je vous l'envoiray sans faute jeudy, ne pouvant l'envoyer

---

[1] Arch. munic. de Nantes.

plus tot, le sceau ne tenant que les mercredy et samedy. Je n'ay receu aucune nouvelle des religionnaires. Je suis, etc., etc. Signé, ULLIAC [1]. » Quelques jours plus tard, il lui envoyait enfin cette contrainte visée, et lui redisait qu'il n'avait aucune nouvelle des religionnaires. Desaulnay, de son côté, écrivait de Saint-Brieuc (avril-mai) : « Je m'informe de tout costé de vostre commission pour les religionnaires, je n'é peu jusqu'à présent faire de découvertes que au respect des parents de Largazeau (ou Langarzeau), Plehédel et Lannellan pour les terres et seigneuries de Langarzeau, Plehédel, de Grandpré et de Kerheve, saiszyes une fois sur M. Théodore Bellinguant. Elles sont jouyes par Mlle de Bellinguant demeurant ordinairement à Paris, quelques fois près Rennes, bonne catholique et honneste demoiselle, à ce que j'ai apris, qui fait régir ses terres par un receveur nommé Durand Manjard. J'é escrit pour Plenée-Jugon à Monsieur le prieur de Baguen, vostre beau-frère, qui ne m'a point fait de réponce. Il n'a eu garde. On m'a dit que la paralizie l'avait pris à Rennes sur tout un costé et qu'il estoit en péril. Peut-estre sera-t-il revenu. La Baye est contigue la paroisse de Plenée, c'est toujours un appelé M. de St-Vivent qui en jouit… (une ligne manque, le papier est déchiré). Je suis, etc., etc. Signé, DESAULNAY-LE-SAULNIER. En P.-S. Je vous envoye encore deux lettres pour les religionnaires ; cette découverte me donne bien de la peine [2]. »

Le 31 mai, il écrivait encore à Belin : « Je me donnay l'honneur, samedy dernier, de vous écrire à l'adresse de M. de Kerleau-Ulliac, votre procureur au présidial de Rennes. Je vous écris celle-cy pour vous envoyer une lettre que j'ay receue de M. le recteur de Plemy, au sujet des religionnaires ; ce Monsieur demeure dans ladite paroisse à une lieue de Moncontour et à cinq de Saint-Brieuc. Vous y apporterez les attentions qui conviennent. Je suis, etc. Signé, DESAULNAY [3]. » Quelques semaines plus tard, Belin se disait accablé de chagrins domestiques ; mais cela même ne pouvait lui faire perdre de vue les poursuites intéressées auxquelles il se livrait. « Depuis mon retour de Rennes, écrivait-il le 13 juillet à Ulliac, j'ay esté ac-

---

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] Id.
[3] Id.

cablé de chagrin. Mon fils ainé a voulu prendre le party de la mer, et sa mère et moi avons été l'accompagner à Paimbœuf. Depuis ce temps là, la petitte vérolle m'a enlevé une fille unicque que nous avions, et mon cadet seul qui me reste de neuf ans, excepté l'aisné qui est sur mer, est attaqué de la mesme maladie.

Celle-cy est pour vous demander des nouvelles de l'affaire contre la veuve du fermier de Sainte-Melaine, vous demander des correspondances à Dol et à Saint-Malo, et enfin vous prier de faire des descouvertes sur les gens de la religion dont on me demande des éclaircissements. Vous ne négligerés rien pour cela, je vous prie. Je repondray incessamment à la requeste que vous m'avez envoyé. On dit M. l'intendant parti pour Paris, mandés le moy, s'il vous plait, en response. Je suis, etc., etc. Signé, BELIN [1]. »

Quelque temps auparavant, le 28 juin, la malheureuse famille Berthélemy, qui avait vu ses enfants arrachés du milieu d'elle et qui avait pu en recouvrer deux, fut enfin autorisée à recevoir la troisième, mais sous la condition de cette surveillance de la haute police religieuse que nous avons eu déjà à signaler. Voici le brevet qu'elle obtint le 23 juin : « De par le roy, S. M. permet à la demoiselle Barthélemy, qui est actuellement détenue dans le couvent des Ursulines de Nantes, et en conséquence de ses ordres, de sortir dudit couvent pour retourner chez son père, *à la charge par elle de se conduire dans la religion catholique de manière qu'il en soit rendu des témoignages avantageux*. Fait à Compiègne, le 28 juin 1728. Signé, LOUIS; et plus bas, PHELYPEAUX. » Ce brevet était accompagné de la lettre suivante, adressée par M. de Saint-Florentin à M. de Brou : « J'ay receu, Monsieur, la lettre que vous vous estes donné la peine de m'écrire le 23 de ce mois, au sujet de la fille du sieur Barthelémy, marchand à Nantes, et vous envoye l'ordre du roy nécessaire pour qu'elle puisse sortir du couvent des Ursulines de cette ville et aller demeurer chez son père, dès lors que l'on vous a assuré qu'elle est assez affermie dans les principes de nostre religion; *mais il sera à propos que vous donniez vos ordres pour que l'on veille à sa conduite et que ses parents ne lui fassent pas perdre les bonnes instructions qui lui ont été données*. Je suis, etc., etc. Signé, SAINT-FLORENTIN (30 juin) [2]. » Copie de cette lettre fut adressée à Mellier,

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] Id.

le 6 juillet, qui dès le lendemain fit exécuter les ordres du roi. « Je reconnais que M. Mellier m'a remis l'original de l'ordre cy-dessus (brevet de mise en liberté). Fait à Nantes, ce septiesme juillet 1728. Signé, La BARTHELEMY [1]. » Ainsi peu à peu, grâce à des conversions souvent simulées, les enfants enlevés pouvaient revenir dans leurs familles, mais pour y vivre dans l'indifférence religieuse, ou pour fuir à l'étranger dès qu'ils en trouvaient l'occasion, ou pour pratiquer en secret le culte proscrit. S'il semblait y avoir quelque ralentissement dans les rigueurs contre les personnes, il n'y en avait point dans la poursuite des héritages abandonnés et saisis. Cette année nous en fournit en particulier l'exemple suivant :

Cesar Girard de La Lorie, conseiller, juge particulier de la maitrise du Gavre, avait épousé Louise-Ursule Rousseau, sœur héritière de noble homme Richard Rousseau, sieur de La Bouffetière. Le sieur de La Bouffetière ou Bouvetière avait épousé dame Suzanne Pineau.

Le 6 avril 1719, les époux Roûsseau de La Bouvetière vendirent de concert avec : 1° le sieur de La Lorie et sa femme Louise Rousseau ; 2° Elisabeth-Marie Rousseau, veuve d'écuyer Gui-le-Tessier, sieur du Chatelier, savoir : 1° au sieur Guillaume Bouteiller, une maison et auberge à Nantes, pour 22500 l.; dans cette vente ledit Rousseau n'était fondé de son chef que pour 3750 livres ; 2° la maison et terre de La Bouvetière, située en la paroisse de Ligné, 18000 liv. et 1000 liv. de pot de vin, en premier lieu à la veuve Le Maire ; en second lieu, le premier acquéreur n'ayant pu payer, au sieur de Luynes ; Richard Rousseau et sa femme faisaient cette vente pour fuir à l'étranger. Il fut arrêté et mis en prison au Bouffay. Il en sortit au moyen d'une abjuration simulée, après laquelle il ne tarda pas à mourir relaps, c'est-à-dire en manifestant qu'il n'avait jamais cessé d'être Protestant. Plusieurs sommes restant de ces ventes furent retenues aux mains des acquéreurs faute de savoir à qui légalement payer. D'après le brevet qui avait permis la vente de ces biens, les fonds qui en provenaient devaient servir : 1° à payer les dettes ; 2° s'il y avait lieu, à de nouveaux achats de terres, parce que les vendeurs étaient Protestants. Richard Rousseau n'avait point fait de délégation en mourant. Sa fille, Marthe Rousseau,

[1] Arch. munic. de Nantes.

fut alors héritière sous la curatelle de sa mère, la dame Pineau. L'acquéreur voulut payer, fit faire des notifications, mais la dame Pineau et sa fille ne répondirent point jusqu'en août 1723, où les nouveaux héritiers intervinrent. L'affaire traîna. En 1728, la dame Pineau, veuve du sieur de La Bouvetière, mourut relaps, d'après un certificat du recteur de Blain. En 1729, le sieur de La Lorie et sa femme moururent également relaps. Dans l'état des choses se produisirent les interventions suivantes : 1° de Henry Picot, sieur de Tremar, écuyer, fils d'une Pineau et neveu de Suzanne Pineau, veuve d'écuyer Richard Rousseau de La Bouvetière. Il se prétendait héritier à ce titre, et voici comment il raisonnait : Les époux de La Bouvetière et les époux de La Lorie étaient décédés relaps de la paroisse de Blain, comme cela se prouvait par les procès-verbaux de refus de sacrement rapportés par le sieur recteur de ladite paroisse de Blain les 12 février et 12 avril 1728. Il ajoutait que les héritiers directs et présomptifs étaient actuellement réfractaires aux ordres du roi. En effet, disait-il, la demoiselle de La Bouvetière s'est retirée dans les pays étrangers où elle a retourné à ses erreurs. Elle avait été instruite dans le couvent de la Visitation de Nantes. Elle s'était fait émanciper le 26 octobre 1719; elle avait fait l'abjuration la plus authentique entre les mains de l'abbé Barzin, grand vicaire de l'évêque, et puis, quelques années après, elle s'était enfuie à l'étranger, et avait manifesté de nouveau sa foi protestante. Des quatres filles, disait-il encore, que les sieur et dame de La Lorie ont laissées, une a passé dans les pays étrangers, et les trois autres, restées en France, ne font aucun acte de catholicité, « ce qui suffit pour rendre les unes et les autres indignes des grâces de S. M... qui exclut des successions des fugitifs même les héritiers directs faisant actuellement profession de la religion catholique, apostolique et romaine. » — D'après lui, Marthe Rousseau était morte civilement comme passée à l'étranger; la mère avait dû alors hériter de sa fille, *ordine verso*, et lui héritait de sa tante, quoiqu'il fut avéré que les biens en question provenaient de l'estoc paternel. Lui-même était fils d'une protestante; mais elle était morte, et, à ce titre, l'obstacle n'existait plus. Ce sieur Picot avait des prétentions nobiliaires. Il intenta une action aux demoiselles de La Lorie, dans laquelle il disait : « Qu'il y avait de la témérité dans lesdites demoiselles à lui refuser la qua-

lité d'écuyer, et de l'affectation à ne lui donner que celle de noble homme. » Il citait une ordonnance de 1699 et des déclarations des 4 septembre 1696, 30 mai 1702, 30 janvier 1703, et 16 janvier 1714 qui le maintenaient « noble d'extraction. »

2° De demoiselles Jeanne-Louise Girard de La Lorie, Suzanne Girard des Rivaudières, Louise-Perrine Girard du Harda, filles et héritières de M° César Girard de La Lorie et de Louise-Ursule Rousseau. Elles intervenaient comme nièces du côté paternel. Il y avait une quatrième sœur passée à l'étranger. Quant aux trois autres, elles ne faisaient, en 1729, aucun acte de catholicité et continuaient d'être « des religionnaires. » D'après le procureur du sieur de Tremar, elles étaient toujours prêtes à passer à l'étranger. Pour tous ces motifs, elles ne pouvaient pas, disait-il, hériter des sieur et dame de La Bouvetière, pas plus que de leur père et de leur mère, morts relaps depuis peu. »

3° De Pierre Menaut, prêtre chapelain de la chapellenie « du Vieilbourg, en la paroisse de Petit-Mars, pour jouissances faites par le feu sieur de La Lorie-Girard, leur père, d'un des bénéfices dont est pourvu ledit Menaut. »

4° Du sieur Gilles Leclerc « intervenant pour une somme de 323 livres payée par lui pour le sieur Blandinière-Girard, dont le feu père des demoiselles Girard est devenu héritier.

5° Enfin du sieur Belin, procureur général et spécial de M° Paul Plessard, préposé général à la régie des biens des religionnaires. Cette dernière intervention s'appliquait « aux successions des feu sieur et dame de La Bouvetière et des feu sieur et dame de La Lorie. »

Belin arguait des mêmes faits et des mêmes raisons que le sieur de Tremar, mais il concluait à la saisie et à la confiscation, ou du moins à l'amende qui ne pouvait être moindre que la moitié des biens, le tout aux termes des articles 9 et 10 de la déclaration du 14 mai 1724. « Pourquoy, disait-il, on a d'autant plus de raison de demander aujourd'hui l'exécution desdits édits, déclarations du roy et arrets de son Conseil sur ce fait que les héritiers directs et présomptifs desdits sieurs et dames sont actuellement réfractaires aux ordres du roy. »

A cela, le sieur de Tremar répondait qu'aucune sentence n'avait été rendue ni contre lesdits sieurs et dames ni contre leur mé-

moire. Mais le sieur Belin répliquait qu'il suffisait de l'absence de la fille pour que la confiscation fut valable et que la mère étant morte relaps n'avait pu hériter de sa fille, *ordine verso*, « d'autant que les parents n'héritent pas des biens des enfans fugitifs[1]. »

L'affaire fut renvoyée devant les juges ordinaires. Tremar avait cru qu'il lui serait plus facile de s'emparer de la proie qu'il convoitait. Aussi était-il mécontent de cette intervention de Belin qui menaçait de tout lui ravir. « Monsieur, écrivait-il, le 20 août, à Mellier, je me donne l'honneur de vous escrire et de vous souheter un parfait rétablissement. A l'égard de l'affaire que j'ay devant vous, mon procureur me marque une intervantion par le sieur Belin, procureur spécial du sieur Plessard, qu'il dit comis à la régie des biens des religionnaires. Cela ne laisse pas de me surprendre, attendu que les déclarations du roy l'attribue *(sic)* au plus proche héritier catolique. Je vous suplye très instamant, Monsieur, de vouloir bien donner vostre jugement sur cet affaire aussitost que vostre comodité vous le permettera, vous assurant du respect et parfaite reconnaissance avec laquelle j'ay l'honneur d'estre, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

Signé, DE TREMAR-PICOT.

A Tremar, en Plessé, ce 20 aoust 1729[2]. »

Le 30 septembre, Mellier fut appelé à donner son avis sur cette affaire à M. de La Tour, intendant de la province. Il conseilla d'exiger que le sieur Belin fournit la preuve de ses allégations. Au sujet des arrêts cités, des procès-verbaux des recteurs et de l'opiniâtreté des demoiselles de La Lorie, il disait : « Au reste, Monsieur, il serait inutile d'entrer maintenant dans la discussion des autres prétentions respectives des parties. Il s'agit du fait principal, savoir s'il y a lieu à la saisie et confiscation ou non des successions dont il s'agit, au sieur Belin, aux qualités qu'il procède. Et c'est ce qu'il est d'autant plus à propos d'examiner de près que vous connaitrez, par la copie ci-jointe de la lettre qui m'a été écrite le 28 octobre 1724, que la dernière déclaration du 14 mai de la même année ne doit pas être interprétée dans toute la rigueur qu'elle comporte.

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] Id.

En tout cas, il me semble qu'elle présuppose toujours que les demandes qui sont formées en vertu d'icelle soient bien et duement instruites [1]. » Quelle fut l'issue du débat? nous l'ignorons; mais il semble que Mellier inclinait en faveur du sieur de Trémar.

Le 26 juin 1730, Ulliac écrivait à Belin : « Monsieur, au mois de janvier dernier, j'eus l'honneur de vous écrire pour vous prier de me faire savoir *si absolument je puis m'exempter de toutes charges publiques comme* FABRIQUE, *gouverneur des hôpitaux et autres charges de même espèce*. Si on suit l'édit de 1691 et l'arrêt du Conseil du 6 septembre 1723, il est certain que la commission que vous m'avez donné m'exempte de toutes lesdites charges. On veut cependant m'objecter que parce que je suis procureur au présidial je ne puis point jouir des privilèges de vos commis du nombre desquels j'ay l'honneur d'estre. C'est ce que je voudrais savoir au plus tot, et vous me renderez *(sic)* service en me faisant réponce incessamment. Ce que j'espère par le prochain ordinaire. — Il n'y a rien de nouveau pour vos droits. Pour ce qui est des religionnaires, nous n'en avons point dans cet évêché. Il en peut avoir quelqu'un dans les forges de Rohan, *mais ce sont des gens de rien et qui ne méritent point d'attention*. Je vous prie de m'honorer d'une prompte réponce et suis, etc. Signé, ULLIAC [2]. »

Pendant les années qui suivirent et jusqu'en 1738 les Réformés furent laissés en repos sous le nouveau ministère du cardinal Fleury. Ce n'est pas qu'on fut devenu plus bienveillant pour eux à la Cour, mais d'une part les querelles de la bulle *Unigenitus*, et de l'autre la guerre avec l'Autriche les firent oublier. A peine la paix fut-elle signée que les tracasseries recommencèrent contre eux, en Bretagne. Le 27 novembre, Nouail de Cohigné écrivait de Saint-Servan à l'intendant, qui était alors M. de Viarme : « Monseigneur, dès l'instant que j'eus reçu la lettre que vous me fuîtes l'honneur de m'escrire le 24 de ce mois, avec celle y-jointe escrite par la prieure des bénédictines de la Visitation de Saint-Malo à Son Excellence Monseigneur le cardinal de Fleury, le 9 dudit mois, je me transportay dans ce couvent pour y constater les faits mentionnés dans ladite lettre, et pour cet effet, je parlay séparément à

---

[1] Arch. munic. de Nantes

[2] Id.

la prieure et à la demoiselle Fouquet. La première me confirma tout ce qu'elle a escrit à Monseigneur le cardinal, et m'adjousta que toutes les fois que le sieur Fouquet avait demandé sa fille par sommation ou autrement, elle la luy avait présentée à la porte, mais qu'elle avait absolument refusé de sortir disant qu'on la mettrait plustot en pièces, ce que la prieure fist par ordre de Monseigneur l'évesque de Saint-Malo.

La demoiselle Fouquet me dist qu'ayant plusieurs fois demandé à son père la permission d'entrer dans ce couvent, où Dieu l'appelle, et son père ayant toujours esté sourd à ses instances et à ses supplications, et même la maltraitant d'injures et de voyes de fait, elle se vist obligée, le 3 de ce mois, de demander à la prieure l'entrée dudit couvent, pour suivre les mouvements que la grâce lui inspire et pour éviter les maltraitemens de son père.

Je le manday hier, Monseigneur, suivant vostre ordre et luy fis une réprimande sur les violences auxquelles il s'estait laissé emporter par la passion, il voulut s'excuser et nier une partie des faits, mais il en advoua assez pour le mettre dans son tort. Il me promit qu'il serait plus modéré et plus sage à l'advenir, mais qu'il mettrait tout en usage pour r'avoir sa fille auprès de luy, et qu'il ne consentirait jamais quelle fust religieuse dans ce monastère, mais dans tout autre, si Dieu l'appelle véritablement dans le cloistre. J'entrevois des dispositions de part et d'autre de se concilier, savoir la communauté de remettre de bon à bon la demoiselle Fouquet entre les mains de son père, sans attendre l'ordre supérieur dont il la menace.

J'ay l'honneur d'estre avec un profond respect, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. Signé, NOUAIL DE COHIGNÉ [1]. »

Voici une note sans date, se rapportant à une autre affaire, probablement de la même époque : « Marc Redoulles était un marchand en cette ville (Saint-Servan), de la religion protestante. Il avait épouzé Marie Marchand, de la même religion ; leur commerce et leur fortune n'ont jamais parus (*sic*) bien considérables. De ce mariage sont issus trois enfans, scavoir : Pierre Redoulles qui est celuy qui a présenté le placet cy-joint (ce placet manque dans nos

[1] Arch. munic. de Rennes.

pièces), et deux sœurs, dont la cadette ayant disparu depuis plusieurs années, le bruit s'est répandu qu'elle avait passé dans le pays étranger. L'autre fille demeure à Saumur avec sa mère restée veuve, il y a plus de trente ans.

Suivant les éclaircissements qu'on a pris sur les titres mêmes, on a trouvé qu'en l'année 1712 Pierre Redoulles contracta mariage avec Louise du Fresnay. Il fut doté de la somme de 1200 livres, qui luy a été payée; peu de temps après son mariage il se mit dans le commerce, mais il n'y a pas été heureux, et ses affaires se dérangèrent au point qu'il a été obligé de s'absenter. Dans les temps de ce mariage, il paraissait de bien fond à toute cette famille qu'une maison située à Chacé, que la mère et les enfans vendirent au sieur Rousseau, et dont la valeur pouvait estre d'environ 12000 livres; une autre maison située dans un des faubourgs de la ville, qu'ils ont semblablement vendue et quy pouvait estre de valleur d'environ 15000 livres, mais le paiement en fut fait en billets de banque. Il est notoire que la plus grande partie du prix de ces biens vendus a été employée à acquitter les dettes de la succession. On croit cependant que partie de ces billets de banque ont été portés à la maison de ville de Paris, et convertis en rentes viagères sur la teste de ces deux filles, à raison de trente ou quarante livres chacune.

Cette mère, qui est très agée, ne jouit pas d'un grand revenu (cela ne consiste qu'en quelques rentes fontières qui peuvent monter environ six à sept cent livres) et on peut dire même qu'elle et sa fille ont beaucoup de peine à vivre, elle prétend avoir presté à son fils plus de six à sept mille livres pour le tirer des mauvaises affaires qu'il a fait, elle en représante même des billets. On ne saurait desmeler si véritablement elle fait passer de l'argent à sa fille qui est sortie du royaume. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette mère et cette fille ne sont point du tout à leur aise, et on ne voit point d'apparence que le fils puisse en rien tirer qu'après le décéds de la mère, lequel étant arrivé, chacun des enfans pouront venir à partage en reportant ce qu'ils ont respectivement recus *(sic)* [1]. Ainsi le placet de Marc Redoulles tendait à dépouiller sa vieille mère.»

---

[1] Arch. munic. de Rennes.

VII

1739-1757

Cette année vit enfin aboutir les négociations en faveur d'un cimetière pour les Protestants étrangers résidant à Nantes. Nous avons dit ailleurs que cette concession avait déjà été faite à Saint-Malo. Dans les premiers jours de janvier (1739), les négociants étrangers et Protestants, résidant à Nantes, adressèrent à l'intendant la requête suivante : « A Mgr l'intendant et commissaire déparly pour l'exécution des ordres du roy dans la province de Bretagne, Mgr, S. M. ayant par son arrest du 24 mars 1726 ordonné qu'il serait incessamment désigné une place d'étendue convenable pour l'inhumation des étrangers Protestans qui décéderaient en cette ville de Nantes et autres ports de mer de son royaume; que ledit emplacement serait clos de murs, et qu'il serait estabii un gardien qui en aurait la clef, et serait tenu de l'entretenir décemment, etc., etc. M. de Brou, votre prédécesseur, en adressa la copie au corps de cette ville par sa lettre du 9 avril, de ladite année avec ordre de la mettre en exécution. Cet ordre fut enregistré à la maison de ville le lendemain duditjour, le tout suivant les copies des pièces cy annexées. Mais le bureau de ville n'ayant jamais pu convenir que c'était à lui à faire la dépense dudit enclos, quoique ledit arrêt et la lettre de M. de Maurepas l'expliquent et le prouvent assez clairement, et qu'en outre les villes de Saint-Malo, de La Rochelle et autres en eussent donné l'exemple, cedit ordre est demeuré jusqu'à ce jour sans aucun effet; et comme il importe infiniment aux soussignés étrangers établis en cette ville pour les affaires de leur commerce, et aux maîtres et équipages des navires de leur nation qui abordent tous les jours, qu'ils n'y soient pas moins favorablement traités que les autres étrangers Protestans établis ailleurs dans ce royaume, ils se tournent très-humblement vers vous, Mgr, pour qu'il vous plaise ordonner que le susdit arrêt ait son exécution en entier et sorte son plein effet; qu'en conséquence, ladite place désignée ou à désigner pour servir à ladite inhumation

sera incessamment enclos de murs aux frais et aux dépens de la communauté de cette ville, conformément aux intentions de S. M., à l'esprit de l'arrest de son Conseil d'Etat, et aux exemples des autres villes maritimes de ce royaume dénommées ci-dessus. Ce que faisant, ferez justice, etc. Signé, STRYKMAN l'aîné, VON BOBARD, JEAN-CHARLES STIERLING, ONDES DE LINDE, HENRIEL GLOTE, ABRAHAM CONINCK, CORNELIS ALDRINGK, etc., etc. »

En tête de ladite requête est écrit en marge : « Soit communiqué à la communauté de Nantes pour y fournir des réponses par devant le sieur du Rocher, notre subdélégué, pour nous estre envoyé ensuite avec son avis, pour y statuer ce qu'il appartiendra. Fait à Nantes, le 23 janvier 1739. Signé, PONTCARRÉ DE VIARME[1]. »

Le 11 février, la communauté de Nantes eut connaissance de cette requête, et prit la décision suivante : « Les maire et eschevins de Nantes, qui ont eu communication de la présente et du mémoire y attaché, répondent que quoyque par l'arrest du Conseil du 28 mars 1726 il ne paraisse pas que la communauté soit formellement assujetie à faire enclore de murs le cimetière cy-devant désigné, ils se rapportent néanmoins sur cela à la décision de Mgr l'intendant. Arresté au bureau, ce 11 février 1739. Signé, DE LA HAYE-MORICAUD, maire, LORY, DE LA BAUCHE-HERVÉ, MONNIER, DESROCHETTES, PETIT, VILLE BONNET, ESPIVENT, GALBAUD, J.-B. ROLAND DUFRESNE, procureur du roy, syndic[2]. » Le 5 avril, le sieur du Rocher écrivait à l'intendant, M. de Viarme : « Mgr, les négociants étrangers de la R. p. R. ne m'ont remis qu'hier leur requeste avec la réponse de la communauté par laquelle vous verrés qu'elle se raporte à votre décision. Comme la difficulté ne consiste qu'à scavoir qui de la communauté ou des religionnaires fera la dépense de la closture des murs du cimetière qui a esté cy-devant désigné, je pense qu'il est plus décent que ce soit aux frais de la communauté, *vu que le commerce de ces négociants est avantageux au public et qu'il influe considérablement sur les recettes des octrois.* Ainsi j'estime sous votre bon plaisir, Monseigneur, qu'il y a lieu d'ordonner que l'arrèt sera exécuté suivant sa forme et teneur ; ce faisant que l'emplacement autrefois destiné à faire une demie-lune

---

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] Id.

au fauxbourg du Marchix, désigné par la communauté pour la sépulture des religionnaires étrangers, sera incessamment enclos de murs ; à cette fin qu'il en sera fait adjudication au rabais dont le prix sera paié à l'adjudicataire sur les deniers patrimoniaux et d'ootrois, après néanmoins qu'elle aura été par vous aprouvée. Si vous avés besoin des pièces originales pour rendre votre ordonnance, je les demanderay à la communauté. J'ai l'honneur, etc. Signé, DU ROCHER [1]. »

Deux jours après, l'intendant rendait l'ordonnance suivante : « Veu par nous intendant de Bretagne la présente requeste, la réponse des maire et eschevins de Nantes du 11 février 1739, et l'arrest du Conseil du 24 mars 1726.

Nous ordonnons que ledit arrest du Conseil sera exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence que l'emplacement destiné autrefois à faire une demi-lune au faubourg du Marchix, désigné par la communauté de Nantes pour la sépulture des religionnaires étrangers, sera incessamment enclos de murs, à l'effet de quoi il sera, par devant le sieur du Rocher, notre subdélégué à Nantes, en présence des députés de ladite communauté de Nantes, procédé à l'adjudication au rabais de ladite clôture, dont le prix sera payé à l'adjudicataire sur les deniers patrimoniaux et d'octrois de ladite ville, pour ladite adjudication faite et à nous envoyée être authorisée, s'il y a lieu. Fait à Rennes, ce 7 avril 1739. Signé, PONTCARRÉ DE VIARME ; et plus bas, par Monseigneur, SOLIER [2]. » Dès lors cette affaire n'éprouva plus de lenteur que celle nécessaire aux constructions ordonnées. Le 29 novembre, fut ouvert le registre destiné à mentionner les décès des Protestants ; il ne fut interrompu que le 26 avril 1788. Voici quel en était le titre : « Le présent registre, contenant cent feuilles de pareille marque (initiales du maire), la première et dernière comprise, a été chiffré et millésimé par nous, François Moricaud, sieur de La Haye, conseiller du roy, juge magistrat civil et criminel au présidial de Nantes, maire actuel par élection de ladite ville, pour servir à insérer toutes les sépultures des personnes de la R. p. R. qui décéderont en cette ville et fauxbourgs, et étrangers qui y décéderont. A Nantes, le 22

[1] Arch. munic. de Rennes.
[2] Arch. munic. de Nantes.

novembre 1739. Signé, DE LA HAYE-MORICAUD, maire [1]. » Il paraît donc que dès cette époque les choses étaient en état. Du reste, l'inscription suivante mentionnée par Fournier dans son histoire lapidaire de Nantes, prouve que le cimetière fut approprié à sa destination cette année même. C'est du moins à cette date qu'il la classe. La voici : « Ce cimetière destiné aux personnes de la religion protestante, a été assigné par la communauté de la ville de Nantes, d'après la permission du roy, constante de ses lettres-patentes du 26 mars 1726 [2]. » Cette inscription était gravée sur une table de marbre blanc. Faut-il voir dans le vague des termes employés dans le titre du registre et dans l'inscription lapidaire une intention, une interprétation de l'arrêté, plus libérale que l'arrêté lui-même qui ne parle que des Protestants *étrangers*, tandis que l'interprétation l'entend des Protestants en général, ou n'y eut-il là qu'un fait fortuit? Quoi qu'il en soit, c'est, selon toute apparence, dans ce dernier sens que les choses furent entendues dans la pratique.

Au mois de juin de l'année 1740, il vint deux lettres de cachet contre la famille Letellier, lettres provoquées on ne sait par qui, mais dont les ordres furent exécutés avec une extrême rigueur. Il s'agissait d'une mère et de sa fille. Voici ce que la première écrivait à l'intendant : « Ayant été arrachée avec précipitation de chez elle, jointement avec sa fille, sans qu'elles eussent eu un seul moment pour pourvoir à leurs besoins, elles s'étaient trouvées l'une et l'autre obligées de recourir aux charités des religieuses à la garde desquelles elles ont été consignées, et qui auraient bien voulu leur fournir les choses les plus nécessaires pour leur nourriture et leur entretien depuis qu'elles vivaient dans la captivité où elles ont été reduites [3]. » Le sieur Valentin, garde du roi de la prévoté de l'hôtel auprès de M. de Viarme, avait été chargé de cette mission. On avait séparé la mère de sa fille, et on les avait placées dans deux couvents différents. C'est ce qui ressort des pièces suivantes : « Je reconnais avoir receu du sieur Valantin ladite demoiselle Le Thelier, en conséquence des ordres du roy. Fait en notre *monstere a* (*sic*) des Ursulines de la Sainte Famille de Hédé, ce 13

[1] Arch. du greffe de Nantes.
[2] Fournier. *Histoire lapidaire de Nantes*, I, 87.
[3] Arch. munic. de Rennes.

juin 1740. Signé, J.-M. HERVAGAULT DE SAINTE-ROSALIE, supérieure, S. » Ce reçu qu'il avait fallu signer au moment même où la jeune fille était conduite au couvent, prouve par la manière dont le mot monastère a été écrit dans quel état se trouvait la jeune fille, et quel trouble en avait éprouvé la supérieure elle-même dont la pitié s'était émue. Voici le reçu concernant la mère : « Je reconnais que le sieur Valantin nous a remis ladittedame Letellier entre les mains, en conséquence des ordres du roy. Fait à Rennes, le treizième juin 1740. Signé, SŒUR-DES-ANGES, supérieure [1]. » Le 7 décembre, la pauvre mère écrivait encore à l'intendant : « Monseigneur de Viarme de Poncaré, suplie très-humblement dame Marie de Gennes, veuve Letellier, que Vostre Grandeur luy accorde à elle et à sa fille Jeanne-Marie Letellier toutes cest hardes à son usage, comme linge, habits et autres hardes à leurs usages, et de plus de vouloir bien leurs accorder la somme de cinq cents livres pour leurs besoins particuliers et pour payer ce qu'elles ont esté obligées d'emprunter pour plusieurs (choses) dont elles ont eu besoin depuis leur détention au couvent, et remèdes comme elles ont esté malades. J'ose me flatter, Monseigneur, que Vostre Grandeur voudera bien m'accorder la demande que je luy fais et pour moy et pour ma fille, et qu'elle aura compassion de pauvres malheureuses qui manque de tout et qui mette toutte leurs confiance dans votre justice et votre illustre protection, et qui est d'un profond respect, Monseigneur, de Vostre Grandeur, vostre très-humble et très-obéissante servante. Signé, MARIE DE GENNES, veve LETELLER. »

Quelques jours plus tard, l'intendant de Bretagne fit droit à cette humble et pressante requête. Voici en quels termes : « L'intendant de Bretagne, vu la requeste qui lui est soumise et l'arrêt du Conseil d'État du 18 août 1740, ordonne au sieur *de Gennes* du Boisguy, préposé à la régie et à l'administration des biens de ladite veuve Letellier (de Gennes), de luy faire délivrer et à la demoiselle Letellier fille, l'une détenue par ordre du roy au couvent des Ursulines de Rennes, et l'autre en celui des Ursulines de Hédé, toutes les hardes et nippes qui sont à leur usage, et de payer, en outre, régulièrement à chacune une somme de 400 livres par an, à laquelle

[1] Arch. munic. de Rennes.

nous avons réglé leur pension et entretien....... Rennes, 26 décembre 1740[1]. »

On ne peut se défendre d'un soupçon en rapprochant ces deux noms de Gennes du Boisguy et de Gennes Letellier. C'est que le désir de posséder les biens de la veuve n'ait peut-être poussé son parent à provoquer les lettres de cachet. S'il eût désapprouvé la mesure, pourquoi eut-il accepté la régie des biens ? Au reste, nous le verrons dans la suite, aucune de ces rigueurs ne fut assez puissante pour triompher de la persévérance de la mère et de celle de la fille.

Dans les quelques années qui suivent, nous n'aurions rien à relever pour notre province, dont les Réformés semblent toujours oubliés quand le gouvernement est engagé dans quelque difficile entreprise, s'il ne ressortait des inscriptions du registre des décès que les juifs étaient inhumés dans le même cimetière quo les Protestants. A Nantes, il avait continué d'en être ainsi jusqu'à ces dernières années. C'était à la guerre de la succession d'Autriche que ce ralentissement de persécution était dû, et ce fut grâce à elle qu'il se prolongea aussi longtemps. Avant de reprendre le récit des souffrances de nos pères, il nous faut relever un fait où l'influence du Protestantisme ne fut peut-être pas absolument étrangère, et qui, dans tous les cas, est particulièrement remarquable en Bretagne. Le 27 juin de l'année 1744, le Parlement de Rennes rendit un arrêt contre le mandement de l'évêque de Vannes. Voici les principaux passages de la remontrance du procureur général, dont les conclusions furent accueillies par la Cour : « Le procureur général du roy entré en la Cour a dit : Messieurs, je viens réclamer votre autorité et votre justice contre un mandement daté du 5 juin 1744, imprimé et rendu public sous le nom du révérend évêque de Vannes, pour la visite de son diocèse. On y voit avec étonnement (page 4) des termes par lesquels ce prélat s'arroge une infaillibilité que Dieu n'a accordée qu'à son Église. En effet, que peuvent signifier autre chose ces paroles, *nous sommes les hommes de Dieu, si nous parlons c'est Dieu qui parle...... nous sommes les hommes du peuple...... Ils ont* (les hommes) *différents intérêts à démêler avec Dieu, nous sommes leurs médiateurs*, et ensuite

[1] Arch. munic. de Rennes.

vous le dirons-nous, mes très-chers frères, *nous sommes d'autres Jésus-Christ, comme lui nous les guérissons, nous les faisons passer de la mort à la v e. Dieu nous a confié tous les moyens dont il se sert pour les sanctifier; il a un Esprit Saint, mais il le fait descendre sur nous.*

Quelles réflexions ne présentent point à l'esprit des expressions si peu mesurées pour ne rien dire de plus, et qui, comme moi, ne serait frappé d'entendre dire à un homme qu'il est un autre Jésus-Christ, et que Dieu lui a confié tous les moyens dont il se sert pour sanctifier les hommes; ce n'est donc plus à Dieu que nous devons demander des grâces, puisqu'il s'est dépouillé, suivant le mandement, de tous les moyens qu'il avait pour nous sanctifier. Quel langage!

Un autre objet, Messieurs, excite encore mon ministère, c'est ce qui se trouve à la page 7, où le révérend évêque, s'adressant aux recteurs, dit : Vous nous dénoncerez les pécheurs publics et scandaleux comme usuriers, blasphémateurs, concussionnaires, yvrognes, concubinaires, etc., etc., ceux qui récèlent les testaments et qui, sans raison, en refusent ou retardent l'exécution. Une telle injonction, qui suppose, dans la personne de l'évêque, un droit de juridiction sur ces sortes de crimes, n'est-elle pas une preuve qu'il cherche à anticiper sur la juridiction séculière, seule compétente pour connaître de l'usure, du blasphème, de la concussion et de l'exécution des testaments, etc., etc.

Persuadé, Messieurs, qu'en voilà plus qu'il n'en faut pour justifier mes allarmes et exciter votre zèle contre le mandement que je vous présente et les dangereuses conséquences qu'on en peut tirer, etc.

A ces causes, ledit procureur général du roy a requis qu'il y fut pourvu sur les conclusions qu'il a laissées par écrit sur le bureau ; ouï le rapport de maître Annibal de Farcy de Cuilié, conseiller en grande chambre, la matière mise en délibération, la Cour faisant droit sur les remontrances et conclusions du procureur général du roy appelant comme d'abus dudit mandement........ ordonne que ledit mandement sera et demeurera supprimé, enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au greffe de ladite Cour..... Fait en Parlement à Rennes, le 27 juin 1744 [1]. »

---

[1] Arch. de la préfecture du Finistère, à Quimper.

Voilà un fier langage et un acte de vigueur qui ne se rencontreraient peut-être pas aujourd'hui contre des empiétements tout aussi manifestes des droits du pouvoir civil.

Le 15 janvier de cette année, la lettre suivante fut adressée à l'intendant de Bretagne, qui était encore Pontcaré de Viarme : « J'ay reçu, Monsieur, avec votre lettre du 10 de ce mois, les éclaircissements qui vous ont été donnés par votre subdélégué à Nantes, au sujet du sieur Gloye et de ses enfants. La qualité d'étranger qu'a ce négociant ne me paraîtrait pas capable d'empêcher qu'on ne mit ses filles dans des communautés, puisqu'en s'établissant dans le royaume, il s'est soumis aux lois qui y sont observées, et que le roy n'est point obligé de tolérer dans un simple particulier ni étranger, et qui est domicilié dans le royaume, l'exercice d'une religion qu'il y a interditte ; mais ce particulier n'ayant aucun bien que des effets de commerce, on aurait lieu de craindre non seulement qu'il ne put être contraint à payer les pensions de ses filles, mais encore qu'il ne quittat le royaume et n'emportat ses effets. On pourrait aussi appréhender que le trouble qui luy serait fait ne jettat l'allarme chez les autres *négociants Protestants de la même ville, pour lesquels cependant il me semble à propos d'avoir des ménagements dans les circonstances présentes.* Je crois donc que tout ce que l'on pourrait faire pour mettre à profit les bonnes dispositions de ces enfants, serait d'insinuer à leur père de mettre les filles au couvent, ou du moins les envoyer ainsy que son fils aux instructions. Votre subdélégué, qui me parait sage et intelligent, verra l'effet que produiront ses insinuations, et se règlera là-dessus pour insister plus ou moins et même pour menacer de l'autorité s'il le juge à propos. Cependant il fera bien de veiller sur le sieur Gloye, et de l'éclairer d'assez près, pour que celuy-cy ne puisse sortir du royaume avec ses effets, s'il en formait le dessein [1]. »

Le 30 avril, une autre lettre de la même source parvenait à l'intendant : « Je vous envoye, Monsieur, disait-elle, une lettre que M. l'évêque de Dol m'a écritte, au sujet du sieur *Pigeon de La Moinerie*, qui se mêle de dogmatiser et qui distribue dans le pays des livres contraires à la religion catholique. Je vous prie de vous

[1] Arch. nat., E. 3507. Depesches du Secrétariat.

faire informer et de me marquer si ces faits sont vrays et tels qu'on les a exposez à ce prélat. En cas qu'ils le soient, je crois qu'il serait nécessaire de tâcher de deviner par quelles relations ce particulier se procure des livres et dans quel lieu il les dépose. Après quoy l'on pourrait se saisir tant de luy et de ses correspondants que de ses livres. Il serait ensuite question de luy faire faire son procès et à ses complices, soit par vous, soit par les juges ordinaires, ou de les tenir seulement enfermés par ordre du roy. C'est sur quoy vous voudrez bien me marquer votre sentiment, après avoir reçu tous les éclaircissements que je viens de vous marquer, et qui ne sauraient être pris trop exactement, ny trop secrètement [1]. »

Ainsi persistaient, malgré toutes les rigueurs, les tentatives de Protestants pieux, en l'absence des pasteurs, pour ranimer la foi de ceux, qui, en secret, étaient encore attachés au culte proscrit. L'histoire est trop souvent muette sur ces humbles et héroïques dévouements, sur ces courageux serviteurs de J.-C. qui firent, en Bretagne, l'œuvre des prédicants dans les autres contrées de la France. C'est un motif de plus pour nous de rechercher avec soin ce qui les concerne, de relever pieusement leurs noms, et d'en conserver la mémoire.

A part cet épisode, et jusqu'à la paix de Munster (1748), et même jusqu'à deux ou trois années au-delà, nous ne trouvons rien à mentionner qui concerne les Protestants dans notre province. Mais en 1751 nous retrouvons le fils de la veuve Letellier sollicitant ardemment d'être mis en possession des biens de son père, auxquels il prétendait avoir des droits exclusifs à cause de sa conversion. Voici ce qu'il écrivait à l'intendant : « A Monseigneur, Monseigneur Pontcaré de Viarme, intendant de Bretagne. Monseigneur, je suis né à Jersey, Protestant, en 1728, d'une honneste famille de Vitré. Mon père s'appelait David Letellier, et ma mère Marie de Gennes. J'ai toujours vécu en Angleterre, jusqu'en 1746. Mon père passa en Angleterre en 1728 et plaça une somme d'argent sur la banque de Londres qui produit 960 fr. de rente annuelle, qui est touchée par un frère et trois sœurs que j'ai en Angleterre, et qui sont Protestans. Mon père mourut à Vitré, en octobre 1739, et laissa en mourant six enfans, deux garçons et quatre filles. Ma

[1] Arch. nat., E. 3507. Depesches du Secrétariat.

mère, crainte qu'on ne les lui enlevast, en fit passer quatre en Angleterre, qui y font actuellement leur résidence. Le procureur fiscal de Vitré ayant été averti de l'évasion de mon frère et de mes sœurs, desendit chez ma mère, fit conduire aux hospitalières de Vitré une sœur qui été restée avec ma mère. Ensuite il vint deux lettres de cachet, l'une pour enfermer ma mère au couvent des grandes Urselines de la ville de Rennes, et ma sœur à celui des religieuses de Hédé. En 1741, S. M. rendit un arrest par lequel elle ordonnait que notre tuteur remit les biens entre les mains du régisseur des biens des religionnaires fugitifs, et établit ledit tuteur régisseur de ceux de ma mère.

Ma mère resta environ trois ans au couvent, après lesquels le roy rendit un arrest du mois de mars 1743, qui la rétablissait dans la possession de ces biens et mesme dans ces prétentions sur celui de feu mon père. En 1744, S. M. fit la même grâce à ma sœur, et lui accorda sa part et portion, quoiqu'elle eut persisté dans son herrezie, et lui permit soi-disant d'épouser un Protestant à Caën, ce quel a toujours fait.

J'ai repassé en France en 1746, et j'allai à Nantes en 1750, où je fis connaissance avec Monsieur l'abbé Roy, chanoine de la cathédrale, qui m'instruisit de la religion catholique, et au bout de quatre mois j'eus le bonheur de faire abjuration entre les mains de Monseigneur de Nantes, qui a eu la bonté d'en envoyer acte en Cour avec un placet. La grâce que je demande, Monseigneur, c'est que, par votre protection, il me soit accordé la jouissance des revenus du bien de feu mon père, sous l'inspection de Votre Grandeur, offre que je fais de tenir compte à ma mère, au cas qu'il lui soit dû quelque chose, et supplie Votre Grandeur de me faire avoir quelque employ qui puisse me faire vivre honnestement, soit à Rennes, Nantes ou où elle jugerà à propos. C'est une seconde grâce que j'ose vous supplier de m'accorder, Monseigneur. Ma demande pour le bien de feu mon père est fondez sur l'art. 3 de l'édit du 29 décembre 1689, où Sa Majesté s'esplique ainsi[1] : « Voulons que nosdits sujets, et leurs enfans à leur deffaut, rentre en conséquence de leur abjuration et de notre présente déclaration, qui vaudra auxdits enfans, nez dans les pays étrangers, comme de lettre de naturallité dans la jouissance et propriété de leurs biens, » et par un arrest du 27 octobre 1725, S. M. confirme celuy ci-des-

sus. » Se sont des grâces que j'ose vous demander, Monseigneur, vous assurans qu'il n'est personne qui fasse des vœux plus sincères pour la précieuse conservation de Votre Grandeur que..... Etienne LETELLIER [1]. »

Malgré sa conversion, il paraît que ce personnage n'inspirait qu'une médiocre confiance. Il est vrai que ses antécédents, d'après la *France Protestante*, n'étaient guère favorables. « Il avait, dit-elle, été laissé par ses parents dans les îles anglaises. Devenu grand, et après s'être livré à toutes sortes de débauches, il prit le parti de rentrer en France et de se convertir, en 1750, *pour échapper aux poursuites* de ses créanciers [2]. » Au reste, cette lutte avec ses parents pour l'héritage paternel avait à peine pris fin en 1769.

La mère de ce converti avait lassé par son courage ses persécuteurs. Elle appartenait à la famille de Gennes, de Vitré, qui a professé les croyances protestantes depuis les origines de la Réformation en Bretagne, et dont quelques-uns des membres, passés à l'étranger, les professent vraisemblablement encore. Voici quelques renseignements sur les membres Protestants de cette famille. Nous trouvons :

En 1562, à Vitré, *Guy de Gennes*, époux de Mathurine Ravenel.

En 1563, *Georges de Gennes*, époux de Marie de Launay.

En 1623, *Jean de Gennes*, ancien du Consistoire de Vitré, député au Synode national de Charenton (Aymon. *Syn. nat.*, t. II, p. 238), et qualifié seigneur de La Baste.

En 1643, *Jean de Gennes*, sieur de Boisguy, marchand à Rennes, fils d'autre *Jean*, épouse au temple de Charenton, Anne Naudin, fille de Pierre Naudin, apothicaire à Paris, et de Louise Gilbert.

En 1668, *Jean de Gennes*, procureur d'office à Vitré, se désiste de la qualité de noble (25 sept. 1668). *Ref. de la nobl.* 1666-1670.

En 1668, *Daniel de Gennes*, demeurant à Combourg, se désiste à la même date.

En 1668, *André de Gennes*, avocat à Vitré, se désiste aussi le 18 septembre, même année.

---

[1] Arch. munic. de Nantes.

[2] *France Prot.*, art. Letellier, 50, citant Arch. génér. T I', 343.

En 1669, damoiselle *de Gennes*, veuve de Lavesque, pasteur à Rennes, meurt en octobre.

XVII[e] siècle (2[e] moitié), *Gabrielle de Gennes*, était femme de Jacob Marchant, pasteur à Vieillevigne.

En 1664, *Tobie de Gennes*, fils de M. de La Coigneterie ou Cointrie, demeurant au Croisic, meurt le 20 juin, à 25 ans.

En 1685, *Paul de Gennes*, sieur de La Cointrie, meurt le 16 juillet.

En 1685, *Pierre de Gennes*, abjure le 3 novembre à Nantes, et c'est probablement lui qui reçoit, en 1688, tous les biens meubles et immeubles de son père passé à l'étranger. (Fontaibleau, 29 oct. 1688.)

En 1685, *Renée de Gennes* avait épousé (de 1675 à 1685) François Lafarelle, nom protestant du midi.

En 1685, De La Houlerie *de Gennes* reçoit, par brevet du 27 octobre 1688, ponr lui et pour ses enfants, et en récompense de sa bonne et sincère conversion, tous les biens meubles et immeubles ayant appartenu à sa femme passée à l'étranger.

D'un autre côté, on lit dans les registres de l'Église française de Londres, de Saint-Martin-le-Grand, à l'article *Dons et legs pour les pauvres de l'Église* :

1666, père et mère de *Benjamin de Gennes*,	20 l.
1674, la femme de *Jacques de Gennes*,	200 l.
1707, Benjamin *de Gennes*,	220 l.

Dans les registres de l'Église *épiscopale* française de Londres, on trouve également :

12 janvier 1749, M. de Gennes est nommé ancien du Consistoire dans l'Église épiscopale française; mais il s'excuse.

On voit que pendant plus de deux siècles quelques membres de cette famille restèrent fidèles à la foi évangélique, et quelques-uns même au prix des plus grandes persécutions, notamment Marie de Gennes, veuve Letellier, à l'occasion de laquelle nous avons relevé les noms qui précèdent.

Cette année, une transaction eut lieu entre la ville, les Protestants de Nantes et le clergé au sujet du cimetière qui avait été accordé aux Protestants et que devait traverser le prolongement de la rue Mercœur. Voici les pièces qui y sont relatives : « Nous

soussignés, négocians étrangers établis en cette ville, nous ayant été communiqué par Messieurs les directeurs de l'Hôtel-Dieu le plan suivant lequel ils désireraient pour le bien et avantage dudit hôpital, qui y a un intérêt particulier, changer la position actuelle du cimetière accordé par le roy et établi en cette ville pour l'inhumation des étrangers autres que de la religion catholique, apostolique et romaine, sommes consentans, autant que ce consentement y soit nécessaire, que ledit changement de position dudit cimetière s'exécute suivant et conformément audit plan, nous communiqué, parce qu'au préalable et avant qu'il puisse être rien démoly de l'ancien cimetière, tel qu'il est actuellement existant, clos et renfermé dans ses murs, le nouveau suivant et conformément audit plan, sera pareillement clos et renfermé, la porte posée et garnie de toutes ses fermetures, le tout achevé, fait et parfait, afin qu'avant l'exhumation des corps enterrés dans l'ancien, ce nouveau cimetière soit en estat de recevoir lesdits corps pour y estre remis en terre avec la décence convenable en pareil cas. Fait à Nantes, ce vingtième juin 1752. Ainsi signé : STIERLING et GULMANN, STRUCKMAN frères, JEAN KERY DEUCHES, LUTTMAN et VON BOBARD, OCHS et SCHWEIGHAUSER, SEEVALD et CHEY, ROBERT RILLIET, SEYLER et BERSETH ; et dûment controllé à Nantes le 7 juillet suivant par Mioulle, qui a reçu douze sols[1]. » De son côté, l'évêque donnait plein pouvoir à son mandataire : « Nous soussigné, donnons pouvoir à Monsieur l'abbé de Kerambac, recteur de Saint-Jean en Saint-Pierre, à Nantes, de signer pour nous en notre nom la transaction projetée entre nous et les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Nantes, concernant nos terrains situés sur les fossés de Mercœur de la ville de Nantes, aprouvons tout ce qui se fera à ce sujet. A Rennes, ce 26 juin 1752. Ainsi signé : ✝ PIERRE, évêque de Nantes ; duement controllé à Nantes le 7 juillet suivant par Mioulle, qui a reçu douze sols, et en marge : Signé, R. DE LA POMMERAYE DE KERAMBAC, recteur de Saint-Jean[2]. »

Extrait des registres du greffe de l'hôtel de ville de Nantes :

« Du mercredy, cinquiesme juillet 1752, environ les quatre heures de l'après-midi, au bureau de la maison commune de l'hô-

---

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] Id.

tel de ville de Nantes, où présidait M. Marcé, sous-maire, assistaient Messieurs Bellabre, Alexandre, Ballais, Bernier de La Richardière, Boufflet, conseillers, magistrats, échevins, et Giraud de La Pretière, procureur du roy syndic; a été présenté par le procureur du roy syndic, deux plans égaux dans toutes leurs proportions du terrain concédé par S. M. tant à Mgr l'évêque de Nantes, pour l'établissement des frères des écoles chrétiennes, aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette ville, ledit terrain situé dans le fossé de Mercœur, à l'extrémité de la place de Bretagne, lesquels plans ont pour objet des arrangemens entre mondit seigneur l'évêque et et Messieurs les administateurs de l'Hôtel-Dieu, affin de rendre leur terrain plus commode et plus avantageux. Le procureur du roy syndic qui a représenté les plans a dit qu'ils luy ont été remis par les parties intéressées, affin d'obtenir l'approbation et le consentement du bureau nécessaire pour l'exécution du projet, lequel sans cela demeurerait sans effet, parce qu'il y a nécessité de changer la disposition du cimetière des Protestans, d'applanir le terrain et de pratiquer une rue de neuf pieds de largeur qui ouvre dans la rue Mercœur et qui conduise jusqu'à la maison du Pavillon. Ce qui intéresse le public et causera une dépense dont Mgr l'évêque et MM. les administrateurs se sont flattés que la communauté voudra bien se charger en faveur des pauvres. D'autant plus que les Protestans ont consenti sur le même motif que la disposition de leur cimetière fut changée comme il parait par leur soussigné du 20 juin dernier. Sur quoy le procureur du roy syndic a requis qu'il fut délibéré et a signé. Ainsi signé, GIRAUD DE LA PRETIÈRE, procureur du roy syndic.

Le bureau délibérant après avoir examiné et fait examiner les plans en question les a trouvés très-avantageux à toutes les parties, et particulièrement aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette ville. Comme tels les a loués et approuvés, consent pour le bien des pauvres, sous le bon plaisir de S. M., de faire aux frais de la communauté les dépenses nécessaires pour le changement du cimetière des Protestans, l'applanissement des terres et l'établissement du chemin de neuf pieds de largeur, marqué 3 sur le plan de la manière qu'il y est tracé, parce que néanmoins les murs en retour dudit chemin, dans les deux encoignures dudit cimetière et du terrain des frères de la Charité; au bout vers midy et septen-

trion d'iceluy cimetière seront faits à pan coupé pour la plus grande commodité des charettes et autres voitures qui y passeront, et pour la conservation des mêmes murs, arrête que les deux plans seront présentement chiffrés par M. Marcé, président du bureau, ce qui a été fait, et que l'un des deux demeurera déposé au greffe de la communauté, pour y avoir recours et le faire exécuter, passé qu'il aura plu à S. M. de l'autoriser. Fait au bureau de la maison commune de l'hôtel-de-ville de Nantes, lesdits jour et an. Ainsy signé, MARCÉ, sous-maire; BELLABRE ALEXANDRE, BALLAIS, BERNIER DE LA RICHARDIÈRE et BOUFFLET. Ainsy signé sur la grosse, BUART, greffier [1]. »

Les précédentes décisions furent promptement suivies d'effet. «... Ce jour, septième juillet 1752, après midy, par devant les notaires du roy et apostoliques de la Cour de Nantes résidant en la ville, reçus au siége présidial dudit lieu soussignés, avec soumission et prorogation de juridiction audit présidial, ont comparu noble et discret Messire de La Pommeraye de Kerambac, prêtre de la paroisse de Saint-Jean en Saint-Pierre, demeurant rue du Château, paroisse de Saint-Laurent, faisant pour Monseigneur l'illustrissime et reverendissime Messire Pierre Mauclerc de La Muzanchère, conseiller du roy en tous ses conseils, évêque de Nantes, y demeurant en son palais épiscopal, dite paroisse de Saint-Jean en Saint-Pierre, aux fins de son pouvoir sous seing privé du 26 juin dernier, et que ledit sieur de Kerambac a laissé annexe à la minute du présent acte, après l'avoir signé en marge pour y avoir recours cy-après en cas de besoin, d'une part, et noble maître François Fremon, sieur du Bouffay, avocat au Parlement, ancien échevin et l'un des directeurs de l'Hôtel-Dieu de Nantes.... d'autre part. Entre lesquels, en conséquence du consentement des étrangers de la R. p. R. et de celui de MM. les maire et eschevins de cette ville, desdits jours vingt juin dernier et cinq de ce mois, a été convenu et arrêté sous le bon plaisir du roy, que la largeur du cimetière des Protestans, marqué E sur le plan, sera réduit à huit toises et qu'il sera prolongé de la même largeur de huit toises sur le terrain de Mgr l'évêque, vers la corderie basse de l'Hôtel-Dieu jusqu'à la ligne B; qu'entre le terrain de Mgr l'évêque et le nou-

---

[1] Arch. du greffe de Nantes.

veau cimetière des Protestans, il sera établi une rue marquée L, de neuf pieds de largeur, conduisant le long des murs dudit cimetière, à détourner au bout d'iceluy et aller le long de ses murs et ceux de l'affeagement du sieur recteur de Saint-Nicolas de cette ville, se rendre au mur de l'enclos du pavillon marqué M (Le terrain qui formait autrefois le cimetière des Protestans est depuis.... converty en jardin dont la propriété est à la ville de Nantes, duquel jouissait le sieur Ménard, ancien concierge de l'hôtel-de-ville), que pour empêcher que cette nouvelle rue ne devint une retraite à voleurs, il sera établi une porte au bout d'icelle, donnant sur la rue de Mercœur, et toutes les dépenses nécessaires, soit pour l'applanissement du terrain du cimetière et de la nouvelle rue, soit pour les portes et les murs tant dudit cimetière que de la rue I, du côté du terrain de Mgr l'évêque, seront faites par MM. les maire et eschevins, sur les revenus de la communauté de la ville. Monseigneur l'évêque de Nantes, le sieur recteur de Saint-Nicolas et le sieur Ollivier, du Pavillon, pourront pratiquer des sorties et passages sur la rue I, dans les endroits où ils se trouveront bornés à ladite rue, pour se rendre à la rue de Mercœur, et à cet effet, chacun d'eux aura une clé de la porte de la rue I, outre celle qui demeurera déposée à l'hôtel-de-ville, pour le service du cimetière des Protestans. Au moyen de quoi le terrain de Monseigneur l'évêque de Nantes demeurera fixé et borné d'un côté et par le devant de la rue de Mercœur, par derrière le mur des religieuses du Calvaire, d'un bout la nouvelle rue I, dans toute sa longueur depuis la rue de Mercœur jusqu'à l'enclos du pavillon M, et d'autre bout au mur de clôture de Monseigneur l'évêque actuellement occupé par les frères des écoles chrétiennes, marqué L, qui sera prolongé en droite ligne jusqu'à celuy du Calvaire N. Les directeurs de l'Hôtel-Dieu cédant et transportant, à cet effet, à Monseigneur l'évêque, la pleine propriété de la partie A O, de leurs corderie et terrain situés entre lesdits mur et ligne L N, le mur du Calvaire, celuy du Pavillon, la rue I et le terrain de Monseigneur l'évêque de Nantes, occupé par les frères des écoles chrétiennes, pour en disposer en conformité de son accensement, et pour indemniser l'Hôtel-Dieu, tant de ses corderies qu'il perd que du terrain qu'il cède par le présent acte. Monseigneur cède et transporte audit Hôtel-Dieu la pleine propriété de la partie G de

son terrain située au-delà du mur de clôture des frères, L, et de la ligne N, allant *vers la motte Saint-Nicolas, aujourd'hui nommée la place Bretagne,* qui se trouvait comprise dans son accensement, pour en jouir et disposer ainsi que les directeurs dudit Hôtel-Dieu le jugeront au plus grand avantage des pauvres, au moyen de quoi le terrain de l'Hôtel-Dieu se trouvera fixé et borné au mur des frères et ligne L N, la rue Mercœur, la maison du feu sieur Maillet, le terrain des religieux feuillants, et le jardin des apothicaires et le mur des religieuses du Calvaire; et ont, les parties, estimé le terrain cédé par Mgr l'évêque de Nantes valoir cent livres de capital, et celuy cédé par l'Hôtel-Dieu environ quatre-vingt livres aussi de capital, et sera le présent acte ensemble l'un des deux plans exactement conformes qui ont été signés par MM. les maire et échevins, et dont l'autre est resté déposé à l'hôtel-de-ville, adressés au Conseil de S. M., et S. M. très-humblement suppliée de vouloir bien l'homologuer, ordonner qu'il sera exécuté dans toute sa forme et teneur, confirmer mondit seigneur l'évêque de Nantes et les pauvres de l'Hôtel-Dieu dans les différens terrains qui se trouvent leur écheoir par ledit acte, et même les leur concéder en tant que besoin est, et seront les frais tant des plans que du présent acte et de l'homologation au Conseil payés par égale portion entre Mgr l'évêque de Nantes et les pauvres de l'Hôtel-Dieu. » Les notaires étaient LEGOUAIS et LELOU [1].

Il avait, en outre, été stipulé que les murs qui enfermeraient le cimetière auraient « deux pieds et demi d'épaisseur dans leur fondation et deux pieds hors de terre, » « qu'ils seraient fondez à trois pieds du rez-de-chaussée du cimetière, à l'exception du mur du côté des religieuses de Sainte-Elisabeth qui se trouvera avoir environ quinze pieds en hauteur par sa situation dans la partie basse. » Ailleurs le mur devait avoir huit pieds de haut hors de terre. « Tous ces murs seront bastis de pierre froide à chaux et sable et hérissonnés en dehors et en dedans. Sera fait une porte vers le chemin du costé de Sainte-Elisabeth qui aura cinq pieds de largeur et huit de hauteur, les jambages seront revestus de tuffau et les trois premières assises de pierre de grison avec platte-bande de tuffau, un fort palastre de chesne par derrière de neuf poulces de haulteur faisant

[1] Arch. munic. de Nantes.

l'épaisseur du mur avec la platte-bande du devant [1]. Cet arrangement fut ratifié et devint définitif le 3 février de l'année suivante.

Le 1er février de cette même année, le comte de Muy, conseiller d'État, directeur général des économats de France, écrivait la lettre suivante : « Je ne puis vous donner des éclaircissements plus certains sur la demoiselle Louise-Perrine Girard du Harda, nouvelle convertie, demeurant à Blain, qu'en vous adressant la lettre que m'a écrite mon subdélégué. Vous y verrés, Monsieur, que cette demoiselle, qui est de très-bonne famille, est accablée d'infirmités, et que ce qu'il luy reste des biens de ses père et mère n'est pas capable de la faire subsister, ainsy j'estime qu'en considération de sa bonne conduite, de ses bonnes mœurs et de ses sentiments et de ses infirmités, elle est dans le cas d'avoir part aux bonnes grâces du roy. J'ay l'honneur d'être, etc., etc. [2]. » Il est curieux de retrouver ici, dans la personne de cette malheureuse demoiselle, selon toute vraisemblance, un descendant de ce sieur du Harda ou du Hardaz, conseiller au Parlement, et qui deux cents ans auparavant (1561) laissait les Réformés se réunir dans un pressoir qui lui appartenait, près de Barbin, et cela avec l'autorisation expresse de Martigues, au dire de Crevain [3].

VIII

1757-1784

Le 9 mars de cette année, furent déposés au greffe de Rennes, les registres de baptêmes, mariages et sépultures des Réformés de Rennes et de Vitré. Voici le procès-verbal de ce dépôt : « Ce même jour (9 mars 1757), le procureur général du roy a remontré qu'en vertu des ordres du roy, les registres de baptêmes, mariages et sépultures des prétendus Réformés de Vitré luy ont été remis, qu'ensuite une personne qui avait entre ses mains de semblables

[1] Arch. munic de Nantes.
[2] Id.
[3] Crevain, 74, et notes, 340.

registres pour les prétendus Réformés de Rennes, s'en est dessaisie afin que tous les registres fussent mis dans un dépôt public ; qu'avant et depuis la révocation de l'édit de Nantes, les registres de cette espèce ont été déposés dans tout le royaume au greffe du juge royal, afin que les personnes, qui ont besoin de s'en faire délivrer des extraits, puissent les obtenir en forme authentique ; que s'étant écoulé un temps considérable depuis la cessation de l'exercice public de la R. p. R. à Rennes et à Vitré, et les registres ayant été jusqu'à présent entre les mains des personnes privées, il est nécessaire d'en assurer le nombre et l'état, secondement de faire publier que le dépôt en a été fait afin d'instruire ceux qui pourraient croire qu'ils sont perdus ; à ces causes, ledit procureur général du roy a requis qu'il soit pourvu sur les conclusions qu'il a laissées par écrit ; icelui retiré, ses conditions vues, ouï le rapport de maître Guerry, conseiller en grand'chambre et sur ce délibéré.

La Cour, faisant droit sur les remontrances et conclusions du procureur général du roy, luy a décerné acte du dépost qu'il a présentement fait au greffe de vingt-cinq registres tant grands que petits, contenant les actes de baptêmes, mariages et sépultures de ceux de la religion Réformée de Rennes et Vitré ; enjoint au greffier de la sénéchaussée de Rennes de se saisir dudit dépost au greffe de la Cour et d'en mettre sa descharge au bas de la minute du présent, et a commis l'alloué, ou en cas d'absence autre juge de la sénéchaussée pour rapporter procès-verbal de l'état des registres pour, ledit procès-verbal remis audit procureur général du roy, être sur ses conclusions ordonné ce qu'il sera vu appartenir pour la publication dudit dépost. Il y a arrest en liasse [1]. »

Si l'on en croit Mellinet, dans son ouvrage : « *Milice et Commune de Nantes,* » c'est en l'année 1759 que ce seraient établies à Nantes les premières manufactures d'indiennes peintes [2]. Cette industrie, selon toute apparence, aurait été introduite dans cette ville par des Protestants. Nous avons eu ailleurs la même remarque à faire au sujet des raffineries de sucre.

Quelques années s'écoulèrent pendant lesquelles nos Réformés de Bretagne furent en repos. Du moins nous n'avons point trouvé de traces de tracasseries qu'ils auraient eu alors à souffrir. Il en

[1] Arch. du greffe de Rennes. Registres du Parlement.
[2] Mellinet. *Milice et Commune de Nantes*, I, 297

était toujours ainsi quand la Cour avait quelque embarras sérieux. A cette date, la guerre absorbait l'attention et les fit oublier. Mais, de leur côté, ils essayèrent d'en profiter pour passer à l'étranger. Ainsi, en 1762, la dame de La Besnardais, issue de parents Protestants, demandait à être autorisée à vendre ses biens [1], et le 31 janvier 1764, le duc de Choiseul écrivait de Versailles à l'intendant de Bretagne Le Bret, la lettre suivante : « Il est venu, Monsieur, des avis d'Angleterre, que nombre de familles protestantes françaises, parties des Cévennes, du Périgord et de Normandie, s'estant rendues en Angleterre, par les ports de Marseille et de Bordeaux, et ceux des costes de Normandie dans des vaisseaux marchands anglais y ont été embarquées pour les possessions anglaises avec deux ministres, Gibert et Boutiton, qui les ont débauchées; comme il est important d'arrester le cours de ces émigrations, je mande à M. le duc d'Aiguillon que, l'intention du roy estant qu'il soit pris à cet effet toutes les précautions que la prudence et la connaissance des lieux pourront sugérer (*sic*), il voudra bien se concerter avec vous à ce sujet et donner en conséquence les ordres qui seront jugez convenables, de l'exécution desquels vous aurés agréable de me faire part. J'ai l'honneur d'estre, très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. Signé, le duc DE CHOISEUL ; plus bas, Monsieur LE BRET [2]. » Ce qu'il y a de curieux dans cette affaire, c'est que l'avis dont il est parlé dans cette lettre avait été donné par le chevalier ou la chevalière d'Eon, au dire de *La France Protestante*. « Une lettre du chevalier d'Eon (*Arch. gén.* M. 663), disent MM. Haag, avertit le cabinet de Versailles, en 1763, que le prédicant Gilbert ou Gisbert, — c'est ainsi que son nom est écrit, — avait traité avec le gouvernement anglais pour conduire en Amérique une colonie de Protestants français. » Ce qui est plus piquant encore, c'est que cet avis avait été suggéré par Gibert lui-même, « qui avait proposé de bien faire connaître à Versailles que les Protestans seraient accueillis avec reconnaissance par les nations étrangères ; qu'il en sortirait beaucoup, si la persécution venait à recommencer, qu'il y avait déjà une voie toute prête pour ceux qui voudraient s'expatrier. » Ce Gibert (Simon) était originaire du

[1] Arch. munic. de Rennes.
[2] Id.

Bas-Languedoc et l'un des plus zélés et des plus actifs pasteurs du désert. Il fut secrétaire du Synode national du désert en 1760 [1]. Quoi qu'il en soit, l'avis du duc de Choiseul fut transmis par l'intendant de Bretagne à tous ses subdélégués. Les réponses ne se firent pas longtemps attendre, elles lui parvinrent dans le courant de février suivant. Voici ce qu'elles disaient en somme :

De La Roche-Bernard de Paimpol de Pont-Labbé de Tréguier de Belle-Isle du Croisic de Bourgneuf (dont le subdélégué signait Goullin de Léraudière) de Redon	que personne ne s'était embarqué pour les colonies anglaises, et qu'on ne connaissait pas de Protestans dans les environs.
De Brest de Saint-Brieuc de Lamballe	qu'il n'y avait point eu d'embarquement de cette nature de connu.

De Saint-Malo : « Depuis la lettre de l'intendant il s'est présenté beaucoup d'étrangers, qui ont emploiés toutes sortes de sollicitations pour obtenir de moy des passeports, mais je les leur ay, Monseigneur, constamment refusés, et j'en feray de même à l'avenir. Signé, LE FERHE-CHANTELOU, maire. »

Un seul de tous ces subdélégués montra des sentiments élevés et quelque indépendance de caractère, ce fut celui de Nantes, Gellée de Prémion. Après avoir indiqué à l'intendant les précautions qu'à son avis il conviendrait de prendre, il ajoutait : « Au reste, Monsieur, je ne puis vous dissimuler que tous les moïens imaginables n'arrêteront pas ces émigrations que le désespoir occasionne, et que le seul parti qui les puisse arrêter, à ce qu'il me semble, *est d'adoucir dans le royaume le sort de ces familles. Avec l'amour de la patrie et le bon air de France, il faudra bien peu de chose pour les empêcher* d'aller sous un ciel et sous une domination aussi étrangères *(sic)* [2]. » Seul il avait bien jugé, et la situation et le ca-

[1] *France Prot.*, art. Gibert, 261.
[2] Arch. munic. de Rennes.

ractère des Réformés. On aime à retrouver à Nantes, presque après deux siècles, quelque trace de la glorieuse tradition de 1572, de cette tolérance et de cette équité qui ne veut pas s'associer aux châtiments dont on cherche à accabler des concitoyens, dont le seul tort est de vouloir servir Dieu selon leur conscience. Au reste, toutes ces rigueurs furent impuissantes. 212 Réformés de Guienne parvinrent à tromper la surveillance des autorités. Ils sortirent de France isolément, et se rendirent à Plymouth, d'où un vaisseau de l'État les transporta à Charleston au mois d'avril 1764. Des terres leur furent distribuées sur-le-champ, et, en très-peu de temps, une ville nouvelle, qui reçut le nom de New-Bordeaux, s'éleva au milieu des forêts du nouveau monde [1].

La Cour de Versailles ne goûta point l'avis du subdélégué de Nantes, elle crut que la rigueur et les précautions qu'elle prescrivait empêcheraient l'émigration. Le 15 avril, le roi donna une déclaration portant défense aux nouveaux convertis d'aliéner leurs biens sans permission. Le Parlement de Bretagne enregistra cette déclaration le 12 mai suivant. Quelques jours après, le 4 juin, le même Parlement confirma la sentence rendue par la sénéchaussée de Ponthieu, à Abbeville, le 28 février, par laquelle Jean-François Lefebvre, chevalier de La Barre, avait été déclaré « duement atteint et convaincu d'avoir par impiété et de propos délibéré passé le jour de la Fête-Dieu dernière *à vingt-cinq pas du Saint-Sacrement* que l'on portait à la procession, sans ôter son chapeau ; avoir acheté un crucifix pour le briser ; avoir blasphêmé ; avoir chanté publiquement contre la Sainte-Eucharistie, Sainte-Vierge, Saints et Saintes ; avoir donné des coups de canne au crucifix du Pontneuf ; pour réparation de quoi, condamné à faire amende honorable, avoir la langue coupée et le poing coupé sur un poteau qui sera planté devant ladite porte de cette église, ce fait conduit dans ledit tombereau dans la place publique pour y être attaché avec une chaîne de fer à un poteau et brûlé vif, son corps réduit en cendres et icelles jetées au vent, tous ses biens acquis et confisqués au profit du roi.

Fait en Parlement, la grand'chambre assemblée, le 4 juin 1766. (Collationné) Massion. Signé, Richard [2]. »

---

[1] *France Prot.*, art. Gibert, 261.
[2] Reg. du Parlement. Arch. munic. de Rennes.

Malgré l'atrocité de cette sentence, malgré les récentes et sanguinaires exécutions du pasteur Rochette et des trois frères de Grenier, en 1762, et celle de l'infortuné Calas, dix-huit jours après, les mœurs s'adoucissaient à l'égard des Réformés. Voici en quels termes le constatait, pour notre province, un écrivain contemporain : « On s'était habitué, dit Ogée, à voir et à aimer les Protestans qui n'avaient plus à craindre pour leur vie et pour leurs biens[1]. » Ces sentiments existaient, sans doute, chez plusieurs, à Nantes en particulier, où les négociants Protestants étrangers jouissaient d'une sorte de tolérance religieuse. Mais ils n'étaient point aussi généraux que le supposait Ogée ; le clergé, en particulier, voyait avec regret cet état de choses et s'en plaignait dans ses assemblées générales[2]. Près de vingt années durent s'écouler encore avant que Louis XVI accordât aux Réformés le célèbre édit de tolérance, dans lequel encore il prenait soin de déclarer qu'il ne leur accordait que « ce que la loi naturelle ne lui permettait pas de leur refuser. »

Cette année consacre pour l'Église Réformée de Nantes un progrès très-important, une véritable réorganisation. Nous trouvons, en effet, aux archives municipales de cette ville, un registre dont voici le titre : « Registre pour servir à l'enregistrement des baptêmes des enfans des étrangers professant la religion chrétienne Réformée, qui habitent dans la ville de Nantes, en Bretagne, commencé le dernier jour d'avril de l'année mil sept cent soixante et dix[3]. » Le pasteur ou plutôt les pasteurs qui signent les actes de ce registre, dans ladite année, sont MM. Martin et Holzach ; ce dernier, ministre du régiment suisse de Boccard, en garnison à Nantes. Les actes signés à Nantes étaient ensuite déposés dans les archives de l'ambassade suédoise à Paris. En voici un exemple qui m'est fourni par des papiers qui sont entre les mains de Mesdames Karcher, de notre Église de Nantes : « Copie d'un acte baptismal célébré à Nantes, dont l'original est déposé dans les archives de notre chapelle (celle de l'ambassade de Suède).

L'an mil sept cent soixante dix, le 30e jour de décembre, je sous-

---

[1] Ogée. *Dict. hist. et géogr. de la province de Bret. dédié à la nation bretonne*, art. Nantes.

[2] Notamment celle de 1760.

[3] Arch. munic. de Nantes.

signé, Holzach, ministre du régiment suisse de Boccard, actuellement à Nantes, ai administré ce jour le saint sacrement du baptême, conformément à son institution et au but de son instituteur, à Jeanne-Esther-Sophie Seevald....... » — L'authenticité de la signature du pasteur était attestée par le lieutenant-colonel commandant le régiment. L'extrait signé de Baër était contresigné par le comte de Creutz, et portait le sceau de la chapelle de l'ambassade [1].

Dans le mois de juillet ou d'août de cette année, la veuve Letellier, dont nous avons raconté les persécutions et la courageuse persévérance, parvint à se réfugier à l'étranger. Ainsi, pendant plus de trente-deux ans, cette humble chrétienne, inébranlable dans sa foi, avait conservé ses convictions, et enfin abandonné son pays plutôt que de renoncer à sa religion [2]. Mais de pareils dévouements n'étaient pas généralement imités, surtout par la génération nouvelle. C'est ce que prouve en particulier la conversion de la fille d'un négociant de Nantes, conversion à laquelle nous voyons s'intéresser d'une manière officielle et assez surprenante les représentants autorisés du commerce de notre ville. S'il se fût agi de l'un quelconque d'entr'eux, dont la fille eut été convertie à leur insu et malgré eux au Protestantisme, qu'auraient-ils pensé de l'intervention de leurs collègues pour approuver une pareille démarche et accroître leur douleur ? Quoi qu'il en soit, voici ce qu'écrivait à une personne de Nantes un sieur Orry, également de cette ville, sous la date du 2 décembre 1772 : « Monsieur, vous avez eu la bonté de me promettre de vous intéresser pour Mlle Stierling, auprès de MM. les consuls, je vous prie de trouver bon que je vous en rappelle icy le souvenir. Vous scavés, Monsieur, que cette demoiselle a embrassé la religion catholique romaine depuis peu, que Mgr l'évêque d'Angers, actuellement à Paris, a promis de travailler auprès du ministre pour lui obtenir une pension *qui ne se refuse jamais aux nouvelles converties*, mais la *pension est de* 200 *livres* pour les personnes dont la naissance et la fortune sont médiocres et elle est plus considérable pour ceux qui sont dans une position différente. On désire que Messieurs les juges et consuls veuillent bien donner un certificat qui constate que Mlle Stierling est née d'un père lu-

[1] Extrait des registres de la chapelle suédoise à Paris, II, 25.
[2] Arch. munic. de Rennes.

thérien et fortement prévenu en faveur des principes de la religion de ses pères, qu'il n'a vu qu'avec bien du déplaisir la démarche de Mademoiselle sa fille, qui, par conséquent, ne peut espérer aucunes ressources du côté de M. son père, qui ne sera pas disposé en aucun temps à fournir à son entretien, et qu'il en sera de même de ses espérances sur des successions qui pourraient lui écheoir du côté paternel. Cette partie de sa famille sera d'autant moins portée à la secourir, qu'outre les préjugés de la religion, elle n'a jamais connu et ne connaîtra jamais cette demoiselle, à qui on préférera vraisemblablement, en Allemagne, des parents de la même religion et qu'on connait. Il est bien essentiel que le certifficat qu'on demande soit fait le plus tot possible, afin de le joindre à un mémoire qui doit être présenté au ministre, et le mettre dans le cas de ne point écrire en Bretagne à M. l'intendant[1] pour cette affaire, et s'informer de la situation de la fortune de la demoiselle, qui, n'étant pas bonne, pourrait être dans le cas de le déterminer à donner une modique pension. Cependant, Monsieur, vous scavés que cet objet sera pour la personne dont il s'agit son unique ressource, et sa famille et ses amis ont confiance que MM. les juges et consuls ne refuseront pas de lui rendre un service essentiel dans cette circonstance. On ne surprendra pas la religion de Mgr le duc de La Vrillière, *on ne lui expose pas qu'il est question d'une renonciation à une grande fortune, mais on lui montre le tableau du côté le plus favorable pour Mlle Stierling.*

J'ai l'honneur, etc. Signé : ORRY, ou OIRY. »

Nous ignorons ce qu'était ce personnage; mais la distinction qu'il fait à la fin de sa lettre est bien habile, et s'il n'appartient pas à la célèbre compagnie, nous croyons qu'il était digne d'en être. Quoi qu'il en soit, voici le certificat qu'il avait obtenu pour sa protégée : « Nous, juges et consuls représentant le général du commerce de cette ville, certifions à qui il appartiendra que Mlle Stierling, ayant embrassé la religion catholique, apostolique et romaine contre le vœu de son père, ancien négociant en gros sur cette place, professant la doctrine de Luther, est exposée par cette démarche à ne rien espérer, tant de l'héritage dudit sieur que de ses autres parents de la même secte, résidans en Allemagne, et à se trouver sans moyens de subsister convenablement à l'état dans

lequel elle est née...... En foi de quoy, nous lui avons délivré le présent et *sur iceluy fait apposer le sceau du commerce* pour lui servir et valoir ce que de raison. Fait en notre chambre du Conseil à Nantes, le 9 décembre 1772[1]. »

Pendant cette année, le registre des baptêmes est signé par les pasteurs Holzac et Gleize ; en 1774 et 1775, par le pasteur Constant. Dès l'année suivante, ces essais de ministère régulier, qui ne laissaient chaque pasteur en fonctions que pendant une ou deux années, firent place à un ministère permanent, celui de M. Jacques Barre, dont le ministère continuera jusqu'en 1793, pour reprendre encore après une courte interruption. Nous relevons également, cette année, mais d'une manière toute accidentelle, la signature du pasteur étranger Charles-Auguste Goëritz, natif de Stutgard. Pendant les années suivantes jusqu'en 1779, les progrès sont visibles et font pressentir une législation moins rigoureuse. Mais la régie des biens des Protestants ne se montre pas moins ardente aux saisies et confiscations dont elle vit depuis des années. La lettre suivante en est une preuve : « A Mgr l'intendant de la province de Bretagne, supplie humblement Claude Jacob, fermier et régisseur des biens des religionnaires fugitifs, et sieurs Lemaire, Domaillé, Saint-Mars, Lenoir et d'Hotel ses cautions, suite et diligences de maitre François-Pierre Girard de La Contrie, notaire royal et apostolique à Nantes, en vertu de leur procuration du 20 juillet 1779, disant qu'il a plu au roi, par les deux arrêts de son Conseil des cinq et six mars dernier, dit an 1779, d'ordonner que deux maisons et leurs dépendances, situées au fauxbourg de Dos-d'Ane, près Nantes, paroisse Saint-Sébastien, saisies sur le sieur Vanherzelle, fugitif du royaume pour cause de religion, seraient vendues au plus offrant et dernier enchérisseur par devant vous, ou tel de vos subdélégués qu'il plaira à Vostre Grandeur commettre à cet effet, après les affiches et publications nécessaires et accoutumées, voulant en conséquence, S. M., que ceux qui demeureront adjudicataires de ces maisons, ainsy que leurs hoirs et ayans cause, en jouissent et usent en toute propriété et en puissent généralement disposer comme de choses à eux appartenant. C'est pour parvenir à ces ventes et aliénations que les sup-

[1] Arch. de la Chambre de commerce de Nantes, dossier VII.

plians ont l'honneur de requérir de Votre Grandeur, ce considéré,

Qu'il vous plaise, Monseigneur, avoir égard à ce que devant exposé et voir à la présente attachés lesdits deux arrêts du Conseil d'État du roy dudit jour six mars dernier 1779, signés AMELOT. Autre arrêt du Conseil d'État du roy qui ordonne qu'à commencer du premier janvier aussi dernier, le bail passé audit Claude Jacob et ses cautions sera exécuté selon sa forme et teneur, ledit arrêt en date du 29 août 1778, collationné aux originaux, signé, DE MILLIERS, conseiller secrétaire du roy, maison, couronne de France et de ses finances, et ladite procuration donnée par les cautions dudit Jacob audit maître Girard de La Contrie, notaire, du 29 juillet présent mois, de lui signée en marge, en conséquence ordonner qu'après les affiches et publications en tel cas requises, il sera procédé par devant vous, Monseigneur, ou tel de vos subdélégués qu'il plaira à Votre Grandeur d'indiquer, à la vente et aliénation des deux maisons dont est question avec toutes leurs appartenances et dépendances, au plus offrant et dernier enchérisseur, au jour fixé par son ordonnance, ou par son subdélégué, ou à tel autre qu'il serait nécessaire de renvoyer suivant les circonstances, et qu'il serait requis par le procureur spécial des suppliants, pour ceux qui en demeureront adjudicataires, ainsi que leurs hoirs et ayant cause en jouir et user en toute propriété et comme chose à eux appartenant, sans que pour raison de leur dite acquisition, l'on puisse leur apporter aucun trouble ni empêchement pour quelque cause et raison que ce soit, parce qu'ils en paieront le prix comptant aux suppliants, dans la personne dudit maître Girard, leur procureur spécial, pour être employé par ledit Jacob et MM. les cautions, suivant les ordres qui leurs en seront donnés par S. M., le tout conformément auxdits arrêts qui ordonnent lesdites ventes. — C'est justice. Nantes, le 29 juillet 1779. Signé, GIRARD DE LA CONTRIE [1]. »

Dans l'intervalle qui s'écoula encore jusqu'à l'édit de tolérance (1780-1787) les fonctions pastorales furent exercées à Nantes par le pasteur Barre, sans interruption, sauf pendant quelques mois de l'année 1782. On voit alors apparaître la signature de M. Jacques Ollivier. Je relèverai l'acte de baptême d'un des membres de la

[1] Arch. munic. de Rennes.

famille Anthus, en raison de la circonstance dans laquelle ce baptême eut lieu : « Copie d'un acte de baptême célébré à Nantes et dont l'original se trouve dans les archives de notre chapelle : L'an mil sept cent quatre-vingt-quatre et le septième octobre, nous soussigné ministre du Saint Évangile, avons baptisé Félix-Jacques-Richard (Anthus). Signé, J. BARRE, pasteur. » L'extrait délivré par de Baër, docteur en théologie, aumônier du roi de Suède, « et desservant la chapelle royale de Sa Majesté, près S. M. très-chrétienne, » était certifié et légalisé par Eric Magnus, baron de Staël de Holstein, ambassadeur extraordinaire de S. M. suédoise, près de S. M. très-chrétienne[1]. »

A peu près à la même époque, se produisit à Quimperlé un incident qui montra que, même en Bretagne, les mœurs s'adoucissaient chez les masses plus peut-être que chez les magistrats. C'est ce que prouve la lettre suivante :

« Mon Général,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte, qu'en vertu du privilège accordé de tout tems et en tous lieux aux régiments allemands, d'exercer la religion Luthérienne, j'ai demandé aux officiers municipaux de cette ville un emplacement convenable, où les officiers et soldats de celui d'Anhalt, qui professent cette religion, pussent s'assembler avec le ministre que le roi a nommé et qu'il entretient dans le corps, et l'auditoire ayant été accordé à cet effet dans ses garnisons précèdentes, je l'ai également désigné ici ; mais M. le sénéchal n'ayant pas voulu l'accorder sans y être autorisé, en a écrit à M. le premier président qui a approuvé le refus en recommandant d'ailleurs de fermer les yeux, sur quoi je me suis adressé une seconde fois aux officiers municipaux par un réquisitoire dont copie est ci-jointe et auquel ils ont fait la réponse qui est au bas. Cependant le besoin de satisfaire nos luthériens m'a engagé à faire dresser une tente dans un lieu écarté des habitans où le ministre a officié hier et aujourd'hui avec toute la tranquilité possible. J'espère, mon général, que vous voudrez bien approuver ma conduite

[1] Extrait des reg. des baptêmes de la chapelle royale de Suède, à Paris. (*Papiers Anthus.*)

à cet égard et agréer les sentimens du très-parfait et très-inviolable attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être,

« Mon Général,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« Emmanuel, prince de Salm-Salm. »

IX

1787-1801

Voici enfin le commencement d'une réhabilitation des Protestants proscrits, qui ne s'arrêtera point jusqu'à ce que l'égalité des cultes ait été proclamée par la loi, et jusqu'à ce que les descendants des refugiés aient été rappelés et réintégrés dans ce qui restait des biens de leurs ancêtres entre les mains du fisc.

Au mois de novembre de cette année, Louis XVI rendit l'édit célèbre, appelé de tolérance, dans le préambule duquel il disait à nos pères qu'il leur accordait ce que la loi naturelle ne lui permettait pas de leur refuser. Mais toutes ces restrictions et cette espèce de contrainte morale de l'opinion qu'il subissait de mauvaise grâce, n'empêchaient pas que ce fut la première pierre qui, une fois enlevée, devait laisser s'écrouler tout l'échaffaudage des anciennes persécutions et des lois oppressives sous lesquelles on avait voulu étouffer le Protestantisme. Cet édit fut donné à Versailles le 17 novembre 1787. Les aveux humiliants n'y sont pas rares. En voici le préambule et quelques-uns des principaux articles : « Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Lorsque Louis XIV défendit solennellement dans tous les pays et terres de son obéissance l'exercice public de toute autre religion que de la religion catholique, l'espoir d'amener ses peuples à l'unité si désirable du même culte, *soutenu par de trompeuses apparences de conversion,* empêcha ce grand roi de suivre le plan qu'il avait formé dans ses conseils, pour constater légalement l'état civil de ceux de ses sujets qui ne pouvaient pas être admis aux sacrements de l'Église ; à l'exemple de nos augustes prédécesseurs, nous favoriserons toujours, de tout

notre pouvoir, les moyens d'instruction et de persuasion qui tendront à lier tous nos sujets par la profession commune de l'ancienne foi de notre royaume, et *nous proscrivons avec la plus sévère attention toutes ces voies de violence qui sont aussi contraires aux principes de la raison et de l'humanité qu'au véritable esprit du christianisme.* Mais en attendant que la divine providence bénisse nos efforts et opère cette heureuse révolution, notre justice et l'intérêt de notre royaume ne nous permettent pas d'exclure plus longtemps des droits de l'étatcivil ceux de nos sujets ou des étrangers domiciliés dans notre empire qui ne professent point la religion catholique. *Une assez longue expérience a démontré que ces épreuves rigoureuses étaient insuffisantes pour les convertir :* nous ne devons donc plus souffrir que nos lois les punissent inutilement du malheur de leur naissance, en les privant des droits que la nature ne cesse de réclamer en leur faveur. Nous avons considéré que les Protestans ainsi dépouillés de toute existence légale, étaient placés dans l'alternative inévitable, *ou de profaner les sacrements par des conversions simulées* ou de compromettre l'état de leurs enfans en contractant des mariages frappés d'avance de nullité par la législation de notre royaume. *Les ordonnances ont même supposé qu'il n'y avait plus que des catholiques dans nos États ; et cette fiction aujourd'hui inadmissible* a servi de motif au silence de la loi qui n'aurait pu reconnaître en France des prosélytes d'une autre croyance, sans les proscrire des terres de notre domination, ou sans pourvoir aussitôt à leur état civil. Des principes si contraires à la prospérité et à la tranquillité de notre royaume auraient multiplié les émigrations et auraient causé des troubles continuels dans les familles, si nous n'avions pas profité provisoirement de la jurisprudence de nos tribunaux, *pour écarter les collatéraux avides qui disputaient aux enfans l'héritage* de leurs pères. Un pareil ordre de choses sollicitait depuis longtemps notre autorité de mettre *un terme à ces dangereuses contradictions entre les droits de la nature et les dispositions de la loi.* Nous avons voulu procéder à cet examen avec toute la maturité qu'exigeait l'importance de la décision [1]. »

---

[1] Édit concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique. Plaquette de 23 pages, à Paris, chez N.-H. Nyon, imprimeur du Parlement, rue Mignon-Saint-André-des-Arts.

Le paragraphe second de l'article I était ainsi conçu : « Permettons néanmoins à ceux de nos sujets qui professent une autre religion que la religion C. A. et R., soit qu'ils soient actuellement domiciliés dans nos États, soit qu'ils viennent s'y établir dans la suite, d'y jouir de tous les biens et droits qui peuvent ou pourront leur appartenir à titre de propriété ou à titre successif, et d'y exercer leurs commerces, arts, métiers et professions, sans que sous prétexte de leur religion ils puissent y être troublés, ni inquiétés. » Ils ne pouvaient se marier que d'après des règlements déterminés, et ces mariages avaient d'ailleurs les mêmes conséquences civiles que les autres. Les ministres ou pasteurs ne pouvaient prendre ce titre dans aucun acte public, ni porter en public un costume particulier. Les publications de mariage étaient faites au gré des parties ou par les curés et vicaires, ou par les officiers de justice (art. 9). Ces publications se faisaient à la porte des églises sans indication de la religion (art. 10). Si le mariage ou le baptême avait eu lieu auparavant, la déclaration s'en faisait devant l'officier de justice seigneuriale ou royale (art. 14 rapproché du 21°). Pour les baptêmes, voici l'article qui s'y rapporte : « La naissance des enfans de nos sujets non catholiques, et qui auraient été mariés suivant les formes prescrites par notre présent édit, sera constatée soit par l'acte de leur baptême, s'ils y sont présentés, soit par la déclaration que feront devant le juge du lieu le père et deux témoins domiciliés, ou en son absence quatre témoins aussi domiciliés, qu'ils sont chargés par la mère de déclarer que l'enfant est né, qu'il a été baptisé et qu'il a reçu nom. Si ce n'est que l'enfant fut né de père et de mère d'une secte qui ne reconnaît pas la nécessité du baptême, au quel cas ceux qui le présenteront déclareront la naissance de l'enfant, la secte dans laquelle il est né, et justifieront que le père et la mère ont été mariés dans la forme prescrite par le présent édit (art. 25). » Pour les décès, les déclarations étaient dignes de remarque : « Arrivant le décès d'un de nos sujets ou étrangers, demeurant ou voyageant dans notre royaume, auquel la sépulture ecclésiastique ne devra être accordée, seront tenus les prévots des marchands, maires, échevins, capitouls, syndics ou autres administrateurs des villes, bourgs et villages, de destiner dans chacun desdits lieux *un terrain convenable et décent* pour l'inhumation ; enjoignons à nos procu-

reurs sur les lieux et à ceux des seigneurs de tenir la main à ce que les lieux destinés auxdites inhumations soient à l'abri de toute insulte, comme ainsi que le sont ou doivent être ceux destinés aux sépultures de nos sujets catholiques. » Depuis un siècle qu'il a été formulé, ce vœu de la loi n'a trouvé que bien rarement son accomplissement. La déclaration de décès devait être faite par les deux plus proches parents ou par deux témoins, et ce au curé ou au magistrat. Des registres spéciaux de mariage, décès et baptême, pour les officiers de justice, et ordinaires pour les curés devaient servir à l'enregistrement. Un tarif annexé à l'édit spécifiait les sommes à payer dans l'une ou l'autre des circonstances. En voici la teneur :

Au curé ou vicaire pour la publication des bans, soit qu'il y en ait trois, soit que les parties aient obtenu dispense d'une ou deux publications, et compris le certificat de publication et le consentement appelé vulgairement lettre de Recedo, ci. . . . . 3 l. » s.
Pour la déclaration du mariage, ci. 1 10
Pour celle du décès, ci. . . . . » 10

Pour chaque extrait de mariage ou de décès, comme pour les extraits de baptême, de mariage et de sépulture des catholiques, suivant les règlements.

Aux officiers de bailliages et sénéchaussées, ressortissant nuement ès-cours :

A l'officier qui assistera à la publication des bans, ci. .	2 l.	» s.
Au greffier, pour l'affiche et le certificat de publication, ci	1	10
Au juge, pour la légalisation du certificat, si elle est requise, ci.	1	»
Au même, pour la commission rogatoire, s'il y a lieu, ci	2	»
Au greffier, pour l'expédition, ci.	1	»
Pour la déclaration de mariage, ci.	3	»
Pour celle de naissance, ci.	1	»
Pour celle de décès, ci.	1	»
Pour les dispenses de publication de bans, au premier officier, ci.	1	10
Au greffier, pour l'expédition, ci.	»	15
Pour les dispenses de parenté sur vu de titres, au juge, ci.	3	»

Au greffier, pour l'expédition, ci. . . . . 1 l. 10 s.

Et s'il est nécessaire de procéder à une enquête, les droits ordinaires en sus.

Aux officiers des siéges royaux, non ressortissant immédiatement ès-cours, et à ceux des seigneurs :

Pour la publication des bans, soit qu'il y en ait trois, ou qu'il y ait dispense d'une ou de deux publications.

Au juge, ci.	2 l.	» s.
Au greffier, compris l'affiche et le certificat de publication, ci.	1	10
Pour la commission rogatoire, s'il y a lieu, au juge, ci.	1	»
Au greffier, pour l'expédition, ci.	»	10
Pour la déclaration de mariage, au juge, ci.	2	»
Pour celle de naissance, ci.	»	15
Pour celle de décès, ci.	»	15
Pour les actes qu'ils délivreront, ci [1].	»	10

Cet édit ne fut enregistré par le Parlement de Bretagne que le 24 avril 1788, comme si cette compagnie eut voulu prouver jusqu'à la fin son hostilité contre les Réformés, et comme si elle eut tenu à honneur d'être une des dernières à se montrer juste envers eux. Dès le surlendemain, un registre fut ouvert pour recevoir les déclarations de mariages et de baptêmes antérieurs à l'édit. Je vais reproduire ici les noms de ceux qui vinrent faire ces déclarations, parce que ce fut de leur part un acte de fidélité et une preuve de leur courageuse persévérance. Voici les principaux d'entre eux : Jean-Pierre Hoffmann et Marie-Anne-André Oberlin, qui déclarèrent qu'ils avaient été mariés le 31 mai 1781, à Paris, dans la chapelle de l'ambassade de Hollande, et qu'il leur était né six enfants dont ils donnaient les noms et dont ils attestaient le baptême. — Jean-Ulric Pelloutier et Angélique Taillefer, qui avaient été mariés le 6 septembre 1764 et dont le mariage avait été béni une seconde fois en 1782, déclarèrent, en outre, qu'ils avaient deux enfants : Charlotte-Marguerite et Ulric-Auguste. Le même jour, se présentèrent également leur fille Charlotte et son mari, Jacques-Paul de Franquefort, disant que leur mariage avait été célébré le

[1] Édit du roi, etc , etc. 22.

29 juillet 1786. Les autres noms que nous avons remarqués sont ceux de Bourcard, d'Admyraud, de Pralo, de Du Tertre, de Von Bobartt, de Wagnière, de Schweighauser, de Dobrée, de Roques, de Rother, de Haentjens, de Kœcklin, de de Jarnac, de Fisher, de Wilfelsheim, d'Anthus, de Seevaldt, de Sartorius, de Karcher, de Fort, de Barre, de Petitpierre, de Favre, de Neuhaus, de Duvernoy, de Weber, de Silbert, de Gorgerat, de Meinert, de Peyrusset, de Moller, etc., etc. La plupart de ces mariages avaient été célébrés à Nantes ou aux îles anglaises, ou aux ambassades hollandaise et suédoise, à Paris, et quelques-uns à Londres. Les plus anciens remontaient à 1756 et même à 1753; plusieurs étaient antérieurs à 1780 et même à 1776, époque à laquelle le pasteur Barre était à Nantes [1].

Parmi ces mariages, il en est un dont nous reproduirons l'acte en entier, parce qu'il a pour nous un intérêt plus direct et, en quelque mesure, personnel. « L'an 1789, le 23 octobre, en notre hôtel, par devant nous messire Anne-Jacques-Amable Bellelabre (Bellabre), sénéchal de Nantes, ont comparu William Cottril, de la religion anglicane, né le 28 février 1756, à Himbleton, dans la province de Worcestershire, royaume d'Angleterre, fils de Pigeon Cottril et d'Élisabeth Wilkins, son épouse, et dame Adélaïde-Félicité Cornet, veuve de Jacques Gabriel Guitet, ladite veuve de la religion catholique, née à Nantes, en Bretagne, le 21 octobre 1751, et baptisée le lendemain, en la paroisse de Sainte-Croix, fille de Nicolas Cornet et de dame Jeanne Cosson, son épouse, assistés de MM. Louis-Victor Fleuriau de Bellemare, Robert-Ferdinand Musgrave, Louis Travers et François Aubinet, demeurans séparément en cette ville, lesquels nous ont déclaré que lesdits William Cottril et dame Adélaïde-Félicité Cornet, veuve Guitet [2] se sont mariés en l'isle de Guernesey, le 26 septembre de la même année 1789, lesquelles déclarations nous juge susdit, avons reçues et ont signé lesdits William Cottril, Adélaïde-Félicité Cornet, Louis Fleuriau

---

[1] Arch. du greffe de Nantes. Reg. des déclarations de baptême, mariage et décès.

[2] Elle était grand'mère de ma femme et propre sœur de Mathieu-Auguste Cornet, devenu, sous l'empire, le sénateur comte Cornet, et pair de France sous la Restauration.

de Bellemarre, Robert-Ferdinand Musgrave, Louis Travers et François Aubinet [1]. »

Les événements politiques firent faire de grands progrès à la liberté religieuse des Protestants. Pour la première fois, la municipalité allait être élue constitutionnellement. Du 18 au 29 janvier 1790, plusieurs tours de scrutin eurent lieu sans résultat, faute d'un nombre suffisant de votants. Il n'y eut de résultat que le 29 et encore au troisième tour de scrutin. La ville était partagée en 18 assemblées qui donnèrent 948 votants. M. Dobrée, négociant, eut 366 voix, M. Barre, *ministre*, 294. Ils furent nommés l'un et l'autre. La municipalité fut installée le 8 février 1790, et le serment civique fut prêté par elle entre les deux cours. Dans la séance du 9 mars, le Conseil s'étant divisé en quatre comités, dont un de correspondance, M. Barre fit partie de ce dernier avec MM. de La Chauvière et Cantin. Dans le courant de cette année, il fit plusieurs fois partie de différentes commissions. Ainsi, le 27 mai, il fut chargé avec M. Laënnec de rédiger un projet de mandement et d'adresse aux campagnes en raison des troubles qui y avaient été excités. Ce projet devait être communiqué à l'évêque. Bien que mêlé à la vie publique active, M. Barre ne condescendait pas à des actes contraires à ses convictions religieuses. Ainsi, le 3 juin, ses collègues assistèrent à une procession de la Fête-Dieu, mais lui s'en abstint [2]. C'est cette même année qu'il fut procédé à la cérémonie d'inauguration de la statue de Louis XVI entre le cours Saint-Pierre et le cours Saint-André. Après la cérémonie on scella dans la pierre entre des lames de plomb deux planches de cuivre gravées, sur lesquelles on lisait deux inscriptions, dont voici la seconde :

L'an MDCCXC
Le XVIe du règne de Louis XVI, le bienfaiteur
Roi des Français
Restaurateur de la Liberté
Et sous la première municipalité de cette ville
Élue constitutionnellement :
CHRISTOPHE-CLAIR-DANIEL DE KERVEGAN, maire

---

[1] Reg. des déclarations, etc. Arch. du greffe de Nantes, f° 8 verso.
[2] Arch. munic. de Nantes. Reg. des délibérations de la ville et communauté.

Officiers municipaux

. . . .

PIERRE DUBOIS, négociant
PIERRE-FRÉDÉRIC DOBRÉE, négociant
JACQUES BARRE, ministre du culte Réformé [1].

Ainsi moins de trois ans après l'édit qui défendait aux ministres de prendre ce nom en public, c'est sur un monument, dans une ville comme Nantes que ce titre de ministre était inscrit! De plus, ce ministre lui-même faisait partie de l'administration municipale. Dans les années qui suivirent et jusque vers la fin de 1793, il continua sous différentes municipalités à être officier municipal et substitut du procureur de la commune. A ces différents titres, il fut souvent chargé de missions qui prouvaient que ses collègues l'avaient en assez grande estime. Ainsi il fut l'un des commissaires de la municipalité pour les hôpitaux, et l'un des deux qui furent chargés de faire un rapport sur le réglement concernant les pilotes de la rivière. Il présida la neuvième section, celle de Sainte-Croix, composée de notables et chargée de s'occuper de l'assiette des impôts. Il fut enfin l'un des trois chargés de faire un rapport sur l'état de la bibliothèque (1792) [2]. Pendant le courant de l'année suivante on voit figurer à des baptêmes le nom du pasteur Sylva Blachon, sans que M. Barre ait encore quitté l'Église. Il ne le fit qu'à la fin de l'année. Son rôle politique fut plus considerable encore que précédemment. Ainsi il fut deux fois député à la Convention avec Letourneur, d'abord le 15 avril, puis le 1er mai. Admis devant la Convention le jeudi 2 mai, ils s'acquittèrent de leur mission. L'orateur de la députation que le *Moniteur* ne nomme pas, mais qui selon toutes les vraisemblances devait être Barre, après avoir protesté de la résolution de leurs commettants de se défendre jusqu'à la mort, parla des premiers succès des patriotes, compromis par un revers récent, et demanda le secours d'une puissante armée. Faisant ensuite mention du massacre de deux mille patriotes, il terminait ainsi : « Citoyens, votre cœur se soulève à ce récit, tant de barbarie vous fait frémir. Eh! nous ne vous peignons pas encore la moitié des horreurs qui ont été commises!.... Dans un seul lieu, à Machecoul,

[1] Colonne de la place Louis XVI. Opuscule par M. J.-C. Renoul, 18.
[2] Délib. du Conseil gén. de la commune, vol. XV, 35-65-94-141.

550 patriotes, officiers municipaux, juges administrateurs ont été égorgés; un jour plus tard, leurs femmes, leurs enfants devaient subir le même sort..... Citoyens, il faudrait les entendre ces familles malheureuses refugiées dans notre ville, le seul asile qui leur reste encore..... mais que deviendront-elles, si cette ville.....? Non, citoyens représentans, hommes généreux et sensibles, vous ne le souffrirez pas..... Vous sauverez la ville de Nantes qui a sauvé ce département, et vous jouirez du tribut de la reconnaissance et des bénédictions des cent mille citoyens qui nous envoient. » La Convention décréta « l'impression, l'affiche, l'envoi de la pétition, l'insertion au *Bulletin*, la mention honorable du courage et du dévouement desa dministrateurs..... [1]. »

« Dans sa séance publique et permanente du jeudi 10 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible, à onze heures du matin, le Conseil général de la commune étant extraordinairement convoqué par le citoyen Lecadre, premier officier municipal, faisant fonctions de maire, sur la réquisition des représentans du peuple près l'armée des côtes de Brest et de Mayenne, vit entrer dans son sein les citoyens Gellet et Ruelle, représentans ci-dessus désignés, qui annoncèrent qu'en vertu du décret de la Convention nationale du 27 août dernier, les officiers municipaux actuellement en fonctions étaient destitués et devaient se considérer comme arrêtés chez eux, pour avoir signé l'arrêté du 5 juillet tendant au fédéralisme. A l'instant, dit le registre, le citoyen Barre a dit qu'étant absent il n'avait point signé l'arrêté du 5 juillet..... Sur quoi les représentans ont dit n'entendre destituer que les signataires. » Il fut ensuite pris un arrêté dont l'art. 2 portait que les officiers municipaux seraient remplacés, et qui nommait « procureur de la commune Coiquaud fils, notaire, et substitut Barre, ministre protestant [2]. » C'est en vertu de ces nouvelles fonctions que le 28 octobre il consentit à la publication par affiches de la loi sur le maximum. Le 9 novembre, au soir, il fut décidé sur ses conclusions que la distribution du pain à la porte des boulangers se ferait à huit et à onze heures du matin, et que chaque propriétaire ou principal locataire serait tenu de mettre au-dessus de

[1] *Moniteur*, an I de la R., 2e partie, no 125, 550-551.
[2] Arch. munic. de Nantes. Reg. 18, 5 bis, fo 1 recto et 2 verso.

la porte de sa maison le nom de ceux qui y logeaient. Il s'associa également à l'arrêté qui fut pris le 21 brumaire relativement aux cérémonies des cultes et aux cloches, sur la pétition de la société Vincent-la-Montagne. En voici quelques articles :

ART. 4.

Il est deffendu aux ministres de tous les cultes de porter leur costume religieux hors de l'enceinte des bâtimens servant à l'usage des cultes, et de chanter ou faire aucune de leurs cérémonies dans les rues et places publiques.

ART. 5.

Les ministres des cultes, n'étant pas fonctionnaires publics, seront tenus de faire comme les autres le service intérieur de la garde nationale [1]. »

Le 25 brumaire au soir, voici textuellement l'incident qui se produisit à son sujet : « Le citoyen Barre, substitut du procureur de la commune, a prononcé un discours très-énergique à la suite duquel il a annoncé que le représentant du peuple, Carrier, avait choisi pour le remplacer, sur sa démission de la place de substitut du procureur de la commune, le citoyen Goyau, parce qu'étant appelé à Bordeaux pour y remplir les fonctions de ministre du Saint-Evangile, il ne pouvait plus longtemps occuper celle qu'il quitte. Il a ensuite annoncé au Conseil qu'il faisait don de ses émolumens pour habiller un volontaire, ainsi que de son lit en faveur de l'hopital, et a demandé qu'il lui fut accordé un certificat de civisme et un passeport pour se rendre à Bordeaux.

Le Conseil, ouï le procureur de la commune, arrête :

1° Qu'il sera fait mention honorable sur le registre des séances du discours du citoyen Barre, ainsi que du don qu'il fait de ses émolumens pour habiller un volontaire et de son lit en faveur de l'hopital ;

2° Qu'il lui sera délivré un certificat de civisme, comme le méritant à juste titre, ainsi qu'un passeport pour aller à Bordeaux [2]. »

[1] Arch. munic. de Nantes. Reg. 18, 5 bis, f[os] 70 et 71 recto.
[2] Arch. munic. de Nantes. Reg. 18, 5 bis, f° 79 recto.

Voici l'arrêté de nomination de son successeur :

(Armée de l'Ouest.)

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

« *Au nom de la République Française une et indivisible,*

A Nantes, le 23e jour de brumaire, l'an II de la République Française une et indivisible.

Le représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, vu la démission du citoyen Barre de sa place de substitut du procureur de la commune de Nantes, y nomme le citoyen Goyau, avoué en cette ville, qui en remplira sur le champ les fonctions.

Signé, *Le représentant du peuple,* CARRIER [1]. »

Bien peu de temps après, tous les cultes furent interdits. Cette interdiction dura peu (de novembre 1793 au 21 février 1795). « Dans ces jours d'affliction et de deuil, dit un contemporain, quelle conduite tinrent les pasteurs et les troupeaux ? Ils obéirent [2]. » Je ne sais ce qu'il en fut ailleurs, mais je doute qu'on se soit abstenu à Nantes de tout acte de culte, du moins pendant tout le temps que dura l'interdiction. Je crois, au contraire, qu'on se réunissait pour la célébration du culte dans des maisons particulières. Mesdames Humel et Dumoustier, maintenant retirées de ce monde, et qui étaient parmi les membres les plus anciens de l'Église de Nantes, m'ont dit, il y a de cela plusieurs années, que, de leur temps, on se réunissait sur l'île Feydeau, maison Raimbaud, demeure de M. Pelloutier le père, dans une chambre ; puis sur les ponts, avant le Beau-Séjour et du même côté, près du pont des Récollets, dans une fabrique d'indiennes appartenant à M. Pelloutier. On enlevait les toiles, le samedi soir ou le dimanche matin, pour approprier le local au culte. Enfin, on se réunissait encore dans une petite rue qui a issue près du pont Maudit, sur le quai de l'Hôpital, la rue Oudry. Il y avait là un local garni de chaises et de bancs, et où ces dames avaient été mariées. On y employait pour le culte une chaire qui, à volonté, s'enfonçait en elle-même ou s'exhaussait

[1] Pièce originale aux arch. munic. de Nantes.
[2] Annuaire de Rabaut le jeune, 12.

de manière à être en cas de surprise, une simple table ou armoire, ou, en cas de besoin, une chaire. Cette chaire a été conservée, et après avoir servi pour le lecteur dans le temple que nous avions dans la rue des Carmélites, elle est aujourd'hui dans la salle de la Bibliothèque, dans le temple de la rue de Gigant.

Un décret du 3 ventôse an III (21 février 1795), autorisa le libre exercice des cultes. La constitution déclarait que : « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi ; nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte ; la République n'en salarie aucun. » L'article 6 de la loi du 7 vendémiaire ordonnait de faire une déclaration préalable pour l'ouverture des lieux de culte, et obligeait les ministres des différentes communions à signer cette formule : Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. Plusieurs Églises et plusieurs Consistoires se procurèrent des édifices pour la célébration de leur culte ; mais la grande majorité ne put le faire qu'après la promulgation de la loi du 18 germinal an X, qui réorganisa les cultes. Il est probable que Nantes ne manqua jamais de pasteur pendant les dernières années du XVIII[e] siècle. En effet, M. Blachon, qui avait remplacé M. Barre en 1793, resta probablement au delà de l'année, peut-être jusqu'en 1796, puisque c'est seulement à cette époque que nous le trouvons appelé à desservir l'Église de Montauban. Peut-être ensuite et jusqu'en 1799 l'Église de Nantes fut-elle desservie par M. Molles que nous y trouvons établi à la tête d'une institution en 1804, et dont il est dit à cette date qu'il avait exercé ces fonctions *il y avait quelques années*. Quoi qu'il en soit, en 1799, M. Barre revint dans son ancienne Église, où il remplit son ministère jusqu'en 1803, époque à laquelle il fut nommé à Nîmes [1]. Ce qui vient appuyer encore la conjecture qui précède, c'est une note statistique de 1801 qui faisait partie des documents dont s'entoura Portalis quand il fut chargé par le premier consul de préparer la loi de germinal et qui a pour titre : « *Recherches sur la population protestante de la République française.* » On y lisait les lignes

[1] Hist. de l'Eglise de Nîmes, par M. Borel, 464.

suivantes : 11° *Subdivision*. Elle renferme les Protestants de l'ancienne France, assez nombreux pour former des Églises et des annexes, et qui en forment en effet; mais dans une telle position, que ces annexes et ces Églises ne peuvent ni s'organiser en Synode ni se réunir à aucun de ceux qu'il y a. « Voici, disait l'auteur de la note, la liste de celles que je connais, qu'on doit regarder comme incomplète, parce que quelques autres ont échappé à ma mémoire ainsi qu'à mes recherches.

1° Nantes, département de la Loire-Inférieure, ayant un pasteur ou l'ayant eu [1]. »

X

1802-1805

Le 7 avril de cette année, après un rapport de Portalis, auquel il faut toujours revenir si l'on veut bien comprendre cette loi, fut promulguée la loi du 18 germinal an X. Les conséquences, relativement très-favorables, s'en firent bientôt sentir à Nantes, où les négociants Protestants se hâtèrent de donner à leur culte un caractère public et officiel. Ils déployèrent à la réalisation de cette œuvre, il faut le dire à leur honneur, une initiative, un zèle, un esprit de sacrifice qui ont pu être égalés depuis, mais qui n'ont point été surpassés. Le 10 thermidor an XI (25 août 1803), un arrêté des consuls nomma M. Molles, ministre du culte protestant dans le département de la Loire-Inférieure. Le 25 thermidor, les Protestants furent autorisés à pratiquer leur culte. C'est ce qui ressort de la lettre suivante : « Nantes, 15 fructidor an XI de la République française. — Le préfet au maire, Citoyen, le ministre de l'intérieur me prévient que le premier consul, par arrêté du 25 du mois dernier, a autorisé les Protestans de ce département à se réunir pour l'exercice de leur culte, sous le ministère du citoyen Molles, leur pasteur *provisoire, dont la nomination est confirmée*. J'en ai donné avis à ce ministre. Signé, LETOURNEUR. »

Le 7 vendémiaire an XII (29 septembre 1804), les chefs de

[1] *Bulletin du Prot.*, I, 185-186.

famille Protestants de la ville et du département convoqués par affiches publiques chez M. Pelloutier, consul de Prusse, furent informés par lui que le premier consul, par arrêté du 25 thermidor précédent, avait nommé provisoirement pasteur du département le citoyen Frédéric Molles, *qui avait déjà exercé ces fonctions, il y a quelques années*. M. Pelloutier prévint également l'assemblée que le citoyen Molles lui avait écrit pour l'informer de sa nomination, et lui observer que ne s'attendant plus à la place de pasteur de l'Église protestante de Nantes, il avait établi un institut qui ne lui laissait rien à désirer, et que comme il croyait que le gouvernement n'avait attaché aucun salaire à cette fonction, il n'avait rien à attendre que des effets d'une souscription de la part des Protestants, qui fut suffisante pour pourvoir à son entretien, parce qu'il ne pourrait pas, sans s'exposer au reproche de négligence, être pasteur et instituteur en même temps, et que ne voulant rien préjuger, ni précipiter, il priait le citoyen Pelloutier de convoquer une assemblée des chefs de famille pour connaître leur intention, déclarant que si la souscription ne s'élevait pas à une somme qui put l'indemniser de la perte de son institut, il ne lui conviendrait pas d'accepter la place. Qu'indépendamment il offrait à la colonie de se prêter à tout ce qu'il sera vu utile pour parvenir à établir le culte, sauf à donner sa démission lorsqu'il en serait requis [1]. L'assemblée reconnut qu'elle ne pourrait pour le moment offrir une indemnité suffisante, et elle accepta avec reconnaissance la proposition de M. Molles, d'être pasteur provisoire et de prêter serment à ce titre afin de faciliter l'ouverture du culte. A quelque temps de là, une nouvelle assemblée eut lieu, dans laquelle M. Molles, qui avait prêté serment entre les mains du préfet, fit procéder à la formation du Consistoire le 25 brumaire an XII, en conformité avec la nouvelle loi. Les membres de l'ancien Consistoire, MM. Bourcard, Wilfelsheim, Anthus, Gorgerat et Pelloutier furent confirmés dans leurs fonctions, et il leur fut donné pour adjoints MM. Dumoustier, Haentjens, S.-D. Muller, J.-C. Sauerwald, Favre aîné, Hummel. Ce fut là le premier Consistoire légal pour l'Église de Nantes. Ce Consistoire fit preuve de beaucoup d'activité. Le 26 novembre (5 frimaire), il nomma dans son sein une

---

[1] Reg. des délibérations du Consistoire de Nantes.

commission de trois membres chargés de veiller pendant six mois au maintien de la discipline et à l'administration des biens de l'Église. Il organisa une souscription pour subvenir aux frais du culte. Le 10 prairial (30 mai) il prit un arrêté portant qu'il serait adressé une lettre au préfet du département pour lui demander une église ou tout autre bâtiment public pour l'exercice du culte protestant [1]. Le 25 germinal de cette même année, M. Molles écrivit au commissaire général la lettre suivante : « Citoyen commissaire général, j'ai l'honneur de vous faire part, en vertu de l'arrêté des consuls du 10 thermidor an XI, qui me nomme ministre du culte protestant dans ce département, et du serment prêté à cet effet entre les mains du citoyen Letourneur, le 2 brumaire an XII, que M. J.-F^rs Henry, nég^t, manufacturier d'indienne en cette commune, étant décédé le 25 du courant, à 4 heures du matin, son corps sera inhumé mardi 27, à onze heures avant midi, qu'il sera accompagné selon notre rit par ses enfants, parents et amis et que sur la tombe je prononcerai une oraison funèbre. Si nous pouvions, citoyen commissaire général, être honorés de votre présence, rien ne pourrait être plus flatteur aux cœurs qui aiment la concorde. Signé, MOLLES [2]. » Il résulte d'une note annexée à cette lettre que M. Molles demeurait dans la cure de Sainte-Croix, près l'église de ce nom.

Le 5 vendémiaire an XIII (27 sept. 1804), le Consistoire fut informé que par lettre du 2 du courant, M. le pasteur Molles donnait sa démission. Cette démission, suivant les conventions antérieures, fut acceptée, et M. de Joux (Pierre), pasteur et professeur à Genève, fut nommé à la pluralité des voix. Le 17 octobre suivant (25 vendémiaire), le Consistoire fixa le traitement du pasteur à trois mille huit cents francs. Il décida qu'il n'y aurait qu'un sermon par dimanche, et que le culte aurait lieu à midi. Il devait y avoir un catéchisme pour les enfants un jour sur semaine. Enfin il invita M. de Joux à assister, en son nom, au couronnement de l'empereur [3].

Le 11 brumaire (2 novembre 1804), le Consistoire nomma, sur la proposition de M. Boucard, une commission chargée de re-

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] Reg. des délibérations du Consistoire de Nantes, 4 et 5.
[3] Reg. du Consist. de Nantes, 6.

chercher un local pouvant servir pour le culte. Cette commission fut composée de MM. Bourcard, Anthus et Henry Rossel. Le 27 vendémiaire précédent, le préfet avait écrit au Consistoire que par arrêté du 25 du même mois une allocation de quinze cents francs était accordée par le Conseil de la commune pour indemnité de frais de culte. Enfin, dans cette même séance, le Consistoire fut informé de la confirmation de la nomination de M. de Joux. Le 9 brumaire, l'empereur avait érigé par décret l'église consistoriale de Nantes. Le préfet du département, M. Belleville, l'annonça au Consistoire le 19 brumaire : « J'ai l'honneur de vous prévenir que, par son décret du 9 de ce mois, S. M. l'empereur a établi une église consistoriale à la Fosse, fauxbourg de Nantes. Cette église doit être commune aux Protestans de la Loire-Inférieure et de la Vendée. Trois pasteurs y seront attachés. M. de Joux sera président. Les deux autres exerceront leurs fonctions dans le département de la Vendée, sous la direction du Consistoire. Les Protestans sont autorisés à exercer leur culte dans la ville de Nantes, sans préjudice des cérémonies extérieures du culte catholique. Je ne doute point que M. de Joux, qui a reçu l'ordre de rester à Paris pour assister au couronnement de l'empereur, ne vous ait donné avis des intentions de S. M. Elles sont une preuve nouvelle de son attention bienveillante pour le bonheur de tous les Français, et elles seront pour vous, Messieurs, un motif de plus pour faire des vœux pour la conservation de son auguste personne. Je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée. Signé, BELLEVILLE [1]. »

Le 3 frimaire an XIII (24 novembre 1804), la commission chargée de chercher un lieu de culte fit son rapport. Elle dit qu'il avait été impossible de traiter avec les propriétaires des églises des Irlandais et des Jacobins, et que pour les autres endroits qu'ils auraient désiré louer, ils avaient trouvé des difficultés infinies et en quelque mesure insurmontables. M. Bourcard proposa alors d'acheter la propriété de M. Marion, la chapelle des Carmélites. Cette proposition fut agréée, et un membre, M. Pelloutier, chargé d'y donner suite. Le marché fut conclu entre ledit M. Marion de Procé et MM. Pelloutier, Bourcard et Hummel, s'engageant au

---

[1] Reg. du Consist. de Nantes, 9.

nom du Consistoire. L'acte fut signé le 10 frimaire an XIII; il avait été passé par de Frondat [1].

L'an XIII de la République, le 5 pluviose, le Consistoire fut informé que les réparations du temple étant achevées, l'inauguration en pourrait avoir lieu le dimanche suivant, 7 pluviose. Le Consistoire fit faire six cents billets dont cent soixante-quinze furent remis au préfet pour les chefs de corps, présidents de tribunaux, etc. Le service religieux devait avoir lieu à midi. Six anciens furent désignés comme commissaires. C'étaient MM. H. Rossel, Favre aîné, Favre Gorgerat, Dumoustier, Mathey-Doré et Pelloutier. Cette inauguration ne donna lieu à aucune difficulté particulière. La bienveillance publique, à l'égard de notre culte, s'y montra avec éclat : « Le 27 janvier, dit Mellinet, le temple protestant fut solennellement ouvert en présence de toutes les autorités civiles et militaires. » Le 15 pluviose an XIII (4 février 1805), la moitié des membres du Consistoire fut soumise à réélection et les diacres en totalité. Les diacres furent MM. Wilfelsheim, Gorgerat, Haentjens, Dumoustier, Labouchère, La Roche, Mathey-Doré, Scherburn, Wack, Weber, Baudry père et Rossel. Le 15 prairial an XIII (4 juin 1805), MM. David et Paul-Charles Marchegay, anciens pour les Églises de la Vendée, furent admis au Consistoire, et firent connaître les sentiments d'affection qui unissaient leurs coreligionnaires au Consistoire de Nantes. Ils communiquèrent aussi les noms des anciens élus par les Églises de la Vendée. C'étaient ceux de MM. *David*, secrétaire, Paul-Charles *Marchegay*, Noé-Pierre *Gallot*, de Bourman, pour la basse Vendée; Pierre *Guillermeau*, de Pouzauges, Louis *Loyau* et *Chabot*, de Mouchamps, pour la haute Vendée. Les diacres furent MM. Louis *Cardon*, de Mouilleron, Pierre *Bages*, de Vue, Jean *Gibaud*, de Villeneuve, les deux de la commune de Fossay, Pierre *Coquillaud*, du Bouildroux, Pierre *Bréau*, de Chiffois, Pierre *Gaudriau*, de Bazoges, Daniel-Pierre *David*, de Saint-Michel-le-Cloueq, *Chabot*, de Fontenay, *Soulier* jeune, de Benet, Jacques *Pasquier*, de Sainte-Hermine, Alexandre *Boutet*, de Luçon, Jean *Sarazin*, réélu pour la basse Vendée. Tous ces choix furent confirmés. Avaient été élus et furent également confirmés pour la haute Vendée MM. *La Douespe* fils, Pierre *Guayneau*, de

---

[1] Reg. du Consist. de Nantes, 11 et 12.

La Pagerie, André *Bridonneau*, de Beaulieu, Pierre *Pailliet*, de Chavagnes en Pareds, *Giraudeau*, de La Baffie, François *Michelin* et Jean-René *Germain*, de Pouzauges, Pierre-André-Moyse *Coquillaud*, de Monsireigne, *Secondeau*, de La Ballière, Jacques *Renaudin*, de Saint-Prouant et Louis *Barreau*, de La Gaibillière [1]. Le 17 messidor an XIII (6 juillet 1805), le Consistoire s'occupa d'une lettre de Rabaut le jeune, secrétaire du Consistoire de Paris, relative 1° à l'agence générale établie à Paris pour toutes les affaires qui ont et peuvent avoir rapport à l'existence, au maintien et à l'extension des Églises Protestantes de France ; 2° à un projet de discipline uniforme pour toutes les Églises Réformées. Le Consistoire, « sur le premier objet, pénétré de reconnaissance du zèle qui a animé M. Rabaut, dans l'établissement de ce bureau de correspondance et centre de lumière et d'action uniquement dirigé pour l'avantage du culte protestant, arrête que, pour subvenir aux frais de cette agence, il sera payé annuellement par les trésoriers des Églises de la Vendée et de la Loire-Inférieure, la somme de deux cents livres [2]. » — L'autre question fut réservée, le président devant auparavant consulter les autres pasteurs du ressort.

Le 10 frimaire an XIV (1er décembre 1805), le Consistoire prit des mesures pour dégager la responsabilité de ceux de ses membres qui s'étaient rendus acquéreurs du temple et pour le paiement des autres frais que la mise en état du local avait rendus nécessaires, soit 17 mille francs, dont 11,939 pour achat de l'immeuble. Il fut émis, dans ce but, trente actions de cinq cent soixante-six livres un sol chacune, actions inaliénables dont trois tirées au sort chaque année étaient remboursées. L'intérêt en était payé à cinq du cent, et la chapelle avec son mobilier servait de garantie [3].

Dans cette même année, on put croire à un commencement de réaction au sujet des enterrements. Le 10 prairial, le maire de Nantes écrivait au préfet : « J'ai l'honneur de vous adresser une pétition dont l'objet est de connaître si les personnes domiciliées, qui suivent la religion Réformée, doivent jouir du privilège de se faire conduire publiquement et selon leur rit (*sic*) au lieu de leur inhumation avec le ministre de leur culte. » En marge de

[1] Reg. du Consist. de Nantes, 19 et 20.
[2] Reg. du Consist. de Nantes, 21.
[3] Reg. du Consist. de Nantes, XXe séance, 27 et 28.

cette lettre, provoquée par une demande d'inhumation du sieur Rodolphe Jacomety, pâtissier, rue Crébillon, le préfet avait écrit : « Le décret impérial, qui a établi une église consistoriale à Nantes, qui a fixé dans cette commune la résidence du président du Consistoire, autorise l'exercice du culte Protestant, et les inhumations en font partie. Cependant, le préfet pense qu'il convient de prévenir tout inconvénient et éviter un trop grand appareil. M. le président ou l'un de ses délégués pourra, avec quelques membres de la famillé du mort, accompagner le corps de M. Rodolphe. Il pourra y être adjoint deux agents de police pour assurer le bon ordre. Le préfet va, au surplus, demander les ordres de Son Excellence le ministre des cultes pour les inhumations subséquentes. Signé, BELLEVILLE [1]. »

Le 1er janvier 1806, le Consistoire ratifia le choix provisoire fait par les Protestants de la Vendée de M. Gabrel, ministre du Saint-Evangile, actuellement pasteur à Copenhague, pour le poste de Sainte-Hermine. Le même jour, le Consistoire fut informé que le ministre de l'intérieur avait donné ordre au préfet, et celui-ci au maire, de s'informer de toutes les réparations qu'il pourait y avoir à faire à leur temple pour lui donner les apparences convenables à la dignité du culte. La lettre qui demandait ces renseignements était signée Bertrand Geslin, maire. Elle invitait les Protestants à faire connaître leurs ressources. Voici quelques passages de leur réponse : « La presque majorité des Protestans de cette ville, y est-il dit, se compose d'ouvriers de tous les états et particulièrement de ceux des nombreuses fabriques et manufactures naguères florissantes, mais que la cessation de toute espèce de commerce a frappées de nullité. Le nombre de ceux dont la fortune permet quelques sacrifices est si borné que le culte n'aurait pu s'élever et se soutenir sans l'espoir de secours ultérieurs du gouvernement. Cependant, la masse générale des Protestans demandait avec instance l'exercice de leur religion. Quelques chefs de famille, consultant moins leurs moyens que leur zèle religieux, se vouèrent aux désirs de la colonie, et n'ayant pu obtenir d'édifice de ceux à la disposition du gouvernement, s'empressèrent d'acheter l'église, dite des Carmélites. » Ils ajoutaient que les

[1] Arch. munic. de Nantes.

charges qui en étaient résultées, en même temps que les frais pour l'entretien du pasteur, les obligeaient à demander le secours du gouvernement. « Sans les pertes inouies qu'a éprouvées le commerce, continuaient-ils, pertes qu'un nombre considérable d'années ne peuvent réparer, réclamerions-nous de pareils secours? Non. Ce n'est que le vrai besoin que nous éprouvons, c'est la nécessité de conserver le culte que professent tant d'ouvriers et commerçants précieux à l'État, culte de presque tous les peuples du Nord, qui ont des rapports établis avec la France, et dont les vaisseaux, dans des temps plus heureux pour le commerce, abondent dans nos ports, qui rendent nos démarches indispensables et appuient notre demande pour des secours, afin de maintenir l'existence de l'Église principale, des Églises Protestantes des deux départemens de la Loire-Inférieure et de la Vendée. » Ils y rappelaient enfin « qu'ils étaient redevables à la bienveillance du maire des bancs placés dans leur église, bancs qu'ils devaient conserver jusqu'au moment où ils pourraient les remplacer [1]. » M. Ogée, architecte conservateur des bâtiments civils, dressa un devis estimatif des réparations nécessaires pour le temple; il en évaluait la totalité, par approximation, à 13,754 fr.

Ces démarches ne cessèrent point jusqu'à ce que le succès les eut couronnées. Le 2 juillet 1807, le ministre de l'intérieur écrivait à M. de Celles, préfet du département : « Monsieur, il résulte des renseignements que vous m'avez fournis par votre lettre du 28 mai, relativement à l'église consistoriale de Nantes, que l'édifice qui sert aujourd'hui de temple a été acheté par les trois particuliers professant la religion Réformée, mais qu'il n'est point pour cela une propriété de la communauté, qui n'est point sans la condition de payer un loyer convenu et qu'une partie de la somme allouée jusqu'ici dans le budget de la ville, sous le titre de loyer du temple Protestant, a été affectée à cette destination. Il résulte encore des détails donnés par le Consistoire, qu'une somme de 8,000 fr. a été par lui empruntée pour subvenir aux réparations et à l'ameublement de l'église, et que c'est également par le secours annuel dont il s'agit que s'imputent les intérêts dus pour cette somme.

[1] Reg. du Consist. de Nantes, XXI[e] séance, 32, 33, 34.

Je regrette que les arrangements qui ont eu lieu lorsqu'on a fait, à Nantes, la répartition des édifices pour le culte, n'ayent pas permis d'en affecter un aux Protestants. Il était juste de le leur attribuer et peut-être est-il encore temps de réparer cette omission. Il conviendra d'examiner si, parmi les églises appartenant soit à la ville, soit au domaine, il n'y en aurait pas une qui put convenir aux Protestants et dont on leur ferait la concession.

Dans le cas contraire, je pense qu'il y aurait sous tous les rapports un grand avantage à ce que la ville s'établit au lieu et place des propriétaires du temple, et que cet édifice rentrât au nombre des propriétés de la commune, en conservant invariablement sa destination actuelle. Les grosses réparations étant comme j'ai déjà dit à la charge de la ville, elle aurait également à rembourser, en suivant les formes indiquées dans mes précédentes lettres, la plus grande partie des huit mille francs empruntés pour restaurer l'église. Par ce moyen, le culte Réformé ne serait plus réduit à l'état précaire où il se trouve, la commune ne ferait plus de réparations dans la propriété d'autrui, et les Protestants n'auraient plus de regrets à éprouver en comparant la situation de leur temple à celle des églises catholiques. Mais comme il convient en même temps de chercher les moyens d'éviter, s'il est possible, à la ville une dépense d'environ 20,000 francs, je vous invite à donner la plus grande attention aux premières vues que je viens d'indiquer. Vous aurez à faire délibérer le Conseil municipal sur l'objet de cette lettre. Je ne doute pas qu'il en apprécie les vues, et dans le cas où il faudrait se résigner à acquérir, on devra remplir toutes les formalités usitées pour les acquisitions. Cette affaire exigeant un décret spécial formera un dossier particulier. Quant au remboursement du capital des 8,000 francs, il pourra être ajourné à 1809, si les ressources de 1808 étaient absorbées par d'autres dépenses.

Je désire, Monsieur, que vous donniez à cet objet toute l'attention qu'il mérite, et que vous ne négligiez aucun moyen de terminer promptement. Signé, CHAMPAGNY;

et pour copie : DE CELLES [1]. »

---

[1] Arch. munic. de Nantes.

En envoyant cette lettre au maire, le préfet l'invitait « à visiter les anciennes églises de Nantes, non aliénées, et qui ne servent point au culte catholique, afin de reconnaître s'il en est une qui puisse être consacrée au culte Réformé. Quel que soit le résultat de cette recherche vous convoquerez le Conseil municipal, et lui donnerez communication de la lettre de S. E., et il délibérera sur les moyens d'en remplir les dispositions. Signé, DE CELLES. » Le 13 août, le ministre écrivit au préfet : « J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 17 juillet, la délibération prise le 13 du même mois par le Conseil municipal de Nantes, en conséquence de ma dépêche du 2, par laquelle j'indiquai la marche qu'il convenait de suivre pour procurer un temple commode au culte Réformé de cette ville.

Le Conseil, au lieu de délibérer dans le sens de ma lettre, a pensé que la mesure que je proposais tendait à imposer à la commune une surcharge à laquelle elle n'était point assujettie. Il s'est appuyé sur ce que la loi organique des cultes, en date du 18 germinal an X, assimilait les Consistoires aux Évêchés, et celui de Nantes comprenant dans sa juridiction deux des départemens limitrophes, il était juste que les deux départemens composant le diocèse fussent chargés concurremment de fournir un temple aux religionnaires du culte Réformé.

En se reportant aux termes de la loi du 18 germinal, on voit, Monsieur, que s'il y a quelque rapprochement à faire entre le culte catholique et le culte protestant, c'est *le Synode et non le Consistoire* qu'on peut regarder comme un diocèse. Or, les Synodes ne peuvent entrer en comparaison que sous le rapport de la juridiction spirituelle, et ne donnent lieu à aucune charge commune. D'ailleurs l'art. XXVIII exprime formellement qu'une église consistoriale ne peut s'étendre d'un département à un autre. Ainsi, suivant le même principe d'analogie que veut établir le Conseil municipal, il en résulte que les communes sont obligées de fournir un temple aux Protestans, et lorsque le Consistoire embrasse plusieurs communes et ne doit avoir qu'une seule église, toutes les communes intéressées doivent concourir aux frais du temple au prorata de la population de chacune d'elles.

Cette observation, Monsieur, vous convaincra sans doute du peu de fondement de la délibération du Conseil municipal. Vous provoquerez, si vous le jugez convenable, une nouvelle délibération ;

mais dans tous les cas je vous recommande d'exprimer votre avis d'une manière plus détaillée, et de répondre surtout à l'article de ma lettre du 2 juillet, qui concernait les églises supprimées. J'ai fort à cœur de voir cette affaire se terminer promptement, et je vous invite à faire ce qui dépendra de vous pour en accélérer la conclusion. Signé, CRETET [1]. »

Le 21 août, le préfet écrivait au maire : « Monsieur le maire, je vous ai donné copie le 7 du mois dernier de la lettre, en date du 2, de Son Excellence le ministre de l'intérieur, en vous chargeant de convoquer le Conseil municipal pour délibérer sur son objet. J'avais transmis à Son Excellence la délibération du 13 juillet qui a donné lieu à sa lettre du 13 août, dont je vous remets également copie. Son Excellence établit d'une manière précise son opinion sur la question, et rappelle les demandes contenues dans sa précédente. J'étais autorisé à émettre mon avis dans cette affaire sans en référer au Conseil municipal, mais j'ai préféré le consulter. Je vous invite, Monsieur le maire, à le convoquer de nouveau pour cet objet, et à fixer son attention sur les questions ci-après :

1° L'exercice du culte Réformé peut-il être établi à Nantes dans un autre édifice appartenant au domaine ou à la commune ; comment pourvoira-t-elle aux frais de cet établissement ?

2° Si le Conseil est d'avis de conserver l'établissement actuel, comment sera-t-il pourvu au payement du prix de l'acquisition et des réparations faites au bâtiment ?

Son Excellence désire une prompte terminaison de cette affaire, je vous invite à l'accélérer. Signé, DE CELLES [2]. »

Le 1er octobre, cette affaire n'était pas encore terminée. Le préfet, à cette date, écrivait au maire : « Monsieur le maire, je vous ai autorisé, par ma lettre du 21 août dernier, à convoquer le Conseil municipal à l'effet de délibérer sur l'achat ou la demande d'un édifice consacré à l'usage du culte protestant de cette ville, vous ne m'avez pas répondu, et j'ignore si le Conseil s'est assemblé. J'ai besoin de voir se terminer cette affaire, qui, d'après les propres expressions du ministre de l'intérieur, devrait être terminée depuis longtemps. Signé, DE CELLES [3]. »

---

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] Id.
[3] Id.

Le 10 décembre, le ministre écrivait au préfet : « Monsieur, j'ai examiné les observations du Conseil municipal de la ville de Nantes, relativement au loyer du temple des Protestans et à l'intervention des communes dans ce qui regarde ce culte. C'est à tort qu'il confond la législation relative aux Églises Réformées avec celle qui est particulière aux Églises catholiques, puisque chacune d'elles a des lois, des principes et des règles absolument étrangers à l'autre. Le décret du 5 mai 1806 est le seul qui soit applicable à la contestation qui existe entre le Conseil et les Protestans de Nantes. La commune où est établie l'église consistoriale doit seule un temple aux Protestans de la commune et un presbytère et jardin à son pasteur. Le seul moyen de faire cesser les plaintes qui se renouvellent continuellement de part et d'autre et de mettre fin à toute cette contestation est donc de faire autoriser par un décret la ville de Nantes, à procurer au Consistoire un bâtiment pour exercer le culte Réformé. Je m'en réfère en conséquence à ma lettre du 13 août dernier et je vous invite à faire délibérer le Conseil municipal sur le projet d'acquérir le bâtiment qui sert aujourd'hui de temple, l'église de l'oratoire ne pouvant servir à cet usage, d'après les motifs que vous déduisez. Vous aurez soin de m'adresser avec un extrait de la délibération toutes les pièces qui pourront me mettre à portée de présenter à S. M. cette demande en acquisition. Par ce moyen, la ville se trouvera dispensée de payer une somme annuelle pour le loyer de ce temple. Elle n'aura plus à s'occuper de demandes de fonds de la part des Protestans qui ne se trouveront chargés que des dépenses concernant leur culte et des menues réparations à faire à cet édifice. Signé, CRETET [1]. »

Le 17 décembre, le préfet écrivait au maire : « M. le maire, j'avais adressé à S. E. le ministre de l'intérieur les observations du Conseil municipal et les autres pièces relatives aux demandes des Protestans. Par sa lettre du 10 de ce mois, dont je vous remets copie, S. E. a fait connaître ses vues et ses intentions sur cet objet. Je vous invite à convoquer le Conseil municipal, à qui vous en donnerez communication. Je vous engage, M. le maire, à disposer les esprits pour faire adopter les vues de S. E. Vous me remettrez pour lui être adressée la délibération à intervenir et les observa-

[1] Arch. munic. de Nantes.

tions que vous pourrez croire convenable d'y ajouter. Signé, pour le préfet, Haumont. »

En marge de cette lettre était écrit : « Envoyé le 23 la délibération du Conseil du 21 ; demandé à M. le préfet si la commune peut être substituée au lieu et place des acquéreurs du temple protestant, que le remboursement soit stipulé payable en deux années, avec imputation sur le chapitre des dépenses extraordinaires[1]. »

Le 26 décembre, le préfet écrivait au maire : « M. le maire, j'ai reçu, avec votre lettre du 22 de ce mois, la délibération du 21 du Conseil municipal, sur l'acquisition, aux frais de la commune, du temple du culte Réformé. S. E. me charge de joindre à l'envoi de cette délibération toutes les pièces qui *pourront le mettre à portée de présenter à S. M. la demande en acquisition*. Ces pièces sont : les plans du temple, s'il en existe, un procès-verbal d'estimation, l'acte d'acquisition de MM. Bourcard et Humel, une enquête de commodo et incommodo qui constatera les avantages et les inconvénients de la situation, de l'étendue, de la distribution du bâtiment pour l'usage auquel il est approprié. Tous ces documents doivent être d'accord avec la décision du Conseil municipal, autrement ils en empêcheraient l'effet. Ainsi l'estimation doit être au moins égale au prix de vente et il résultera de l'enquête que le bâtiment convient à sa destination. Signé, Haumont[2]. » Ainsi se préparait, non sans résistance d'une part, et sans une intervention nettement décidée et quelque peu impérative de l'autre, une solution que les progrès de l'esprit public et des mœurs générales, non moins que la justice, semblaient rendre de plus en plus inévitable. L'acquisition du temple par la ville eut lieu en 1808, le 14 décembre, par acte passé devant Bragé et son collègue, notaires à Nantes, au prix de 11,137 fr. 10 s.[3].

Ainsi a été constaté, enfin, d'une façon indiscutable et complète, le droit de cité du Protestantisme dans cette ville.

Une fois établi dans cette partie de la province, il n'a pas tardé à rayonner dans plusieurs directions. Des Églises ont été fondées à Brest, à Morlaix, à Quimper, à Lorient, à Rennes ; et dans les quatre premières de ces villes il y a des temples. Ces Églises sont

---

[1] Arch. munic. de Nantes.
[2] Id.
[3] Arch. de l'Église de Nantes. Reg. du Consistoire.

faibles, sans doute, en butte à de nombreuses difficultés ; mais ce sont néanmoins autant d'avant-postes, d'où se répandra la salutaire lumière de l'Évangile. Un jour viendra où notre Sion aura relevé toutes ses ruines, réparé toutes ses brèches, et où la fidélité, le zèle, la foi et l'esprit de sacrifice des ancêtres revivront dans leurs enfants. L'œuvre est assez avancée, assez solidement assise, pour que de pareilles espérances n'aient rien de chimérique.

Ainsi la victoire est demeurée à la persévérance, à la fidélité et au zèle ; ainsi se sont manifestées « les compassions et les bontés de notre Dieu. » C'est une preuve de plus que la contrainte et les persécutions, quand il s'agit de la conscience et de la religion, sont aussi inutiles qu'odieuses.

FIN DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Aux diacres et anciens des Églises Réformées de France, salut et paix de part Dieu nostre Père ; et de par le seigneur Jesus-Christ [1].

Messieurs et bien-aymés frères, voyant qu'il est ordonné à tous hommes de mourir une fois, et que nous ne sommes en ce monde que comme voyageurs n'ayant point de cité permanente, mais cerchans celle qui est à venir, et qu'en ce voyage qu'il nous convient faire, les diables comme voleurs, taschent à nous esgarer ou destrousser. Il me semble que le plus asseuré remède pour nous préserver des aguets de cet ennemy, est de prendre les armes de Dieu, comme dit St-Paul (*Ephe.* 6), pour résister au mauvais jour, et ayans surmonté tous empeschemens, demeurer fermes. Et parce que quelques fois la violence des maladies nous empesche de nous servir librement des remèdes spirituels, lesquels Dieu nous offre en sa Parole, et qu'il est bon d'appeler les pasteurs, médecins de nos âmes, devant ceux du corps : afin que par leur moyen les armes susdites nous soyent mises en main, nous avons prié Monsieur de Richelieu, nostre pasteur, de nous dresser un formulaire de consolations, pour pouvoir consoler nos frères en son absence.

Vous saurez donc ce qui nous a occasionné de faire telle requeste à nostre dit pasteur. C'est que ceste Église est composée de telle façon, qu'une partie, et la plus grande d'icelle, est à St-Malo, distante de trois

---

[1] *Sainctes Paracleses* ov *Consolations pour fortifier les malades en la foy de Jésus-Christ, et pour préparer les fidèles au départ de la vie présente, à remettre heureusement les âmes entre les mains de Dieu*, par M. de Richeliev, pasteur de l'Église Réformée de Plouer et Sainct-Malo en Bretagne ; à Nyort, par François Mathé, M.DC.LIX.

lieues de Plouer-le-Conte, lieu de nostre exercice et demeure de nostre pasteur. L'autre partie de ladite Eglise est à Dinan, distante de deux lieues dudit lieu de l'exercice, les autres parties comme Cancalle, Le Leix, Le Val du Guildo, sont distantes qui de trois, qui de quatre lieues ; de façon qu'à cause de telles distances de lieux, nous ne pouvons avoir nostre dit pasteur selon les nécessitez et maladies lesquelles surviennent à nos frères. Par ainsi nostre dit pasteur, selon sa vigilance et diligence pastorale, nous a envoyé ces consolations pour nous en servir en son absence.

Et voyans que ces discours peuvent apporter un grand profit et utilité à plusieurs fidelles esloignez de leurs pasteurs, comme nous, lorsqu'ils seront surpris de maladies : j'ay trouvé bon de mettre ces consolations en lumière, afin que les anciens estans appelez par ceux qui sont esloignez de pasteurs se puissent servir d'icelles pour consoler leurs frères, et plus je les ay pensé nécessaires pour les autres qui ne peuvent avoir assistance à leur trépas de ministre, diacre, ou ancien ; car ayans ces consolations en leurs maisons, le mary pourra consoler sa femme, la femme son mary, le père son fils, le fils son père, le maistre son serviteur et le serviteur son maistre.

En outre, j'ay estimé que ces consolations pourront servir aux prisonniers, lesquels condamnez à la mort, ne peuvent avoir le ministre pour recevoir consolation. Ainsi le condamné se pourra consoler par la lecture de ce discours, attendant l'heure de sa mort.

Aussi je l'ay jugé necessaire et propre à pouvoir servir aux maisons de villes appelées maisons de santé, ou maisons communes de pestiférez, quand Dieu visite son peuple de ce fléau. Car si le consolateur ordonné pour telle maison vient à estre griefvement malade ou à mourir, un autre scachant lire et ayant ce livre, pourra consoler les autres et les encourager, pour paisiblement remettre leurs âmes entre les mains de Dieu.

D'avantage d'autant que Jésus, docteur de vérité, nous advertit de « veiller soigneusement, ne scachant l'heure en laquelle la mort doit venir pour nous prendre, » alléguant l'exemple de ceux « qui furent surpris au jour que Dieu ouvrit les catharactes du ciel pour inonder la terre d'un déluge d'eaux au temps de Noé, et du larron qui vient percer la maison lorsque le père de famille dort, (*Math.* 14.) » ce livre nous pourra servir à nous tenir sur nos gardes et nous empescher d'estre surpris, car estans en bonne santé et disposition nous en pouvons lire tous les jours une pause, ou un discours ; l'un le lundy au soir en nous couchant, l'autre le mardy : et ainsi continuant de lire par chacun jour un discours nous acheverons la lecture d'iceluy le samedy au soir. Et si vous continuez cet exercice, il vous servira de

beaucoup à recevoir les consolations que l'on vous fera à l'heure de vostre mort. Car estant assurez que nous aurons un jour sans nuict ou une nuict sans jour, nous nous devons préparer tous les jours à la mort, et ne ressembler les imprudens et mal advisez qui attendent à creuser des puits quand ils meurent de soif.

Or, mes frères, puisque nous avons un puissant roy, un fidèle pasteur, un bon maistre Jesus-Christ, qui nous tend les bras au haut de l'eschelle de Jacob, qui nous a promis le ciel et est allé nous préparer lieu pour nous recevoir, puisque par luy et en luy nous jouyrons de l'abondance de ses biens célestes incompréhensibles et qui sont si grands qu'œil ne les peut voir, oreilles entendre et cœur comprendre ; puisqu'il nous a esleus du monde pour estre vaisseaux de son élection, et porteurs de sa lumière, quittons et abandonnons toutes les vanités de ce siècle, délaissons pour l'amour de luy ces plaisirs mondains et passagers que le monde admire, ces thrésors que la tigne et la rouille mangent, avec ceux qui les possedent, pour cercher le thrésor céleste, deschargeons-nous de toutes ces sollicitudes terriennes qui agrevent l'âme, et par la pesanteur de leur fardeau nous peuvent empescher de monter au ciel pour suivre nostre chef. Combattons le bon combat de la foy ; appréhendons la vie éternelle.

Persévérons jusques à la fin ; car le prix et la couronne d'immortalité, ne se donne à ceux qui ont commencé, ains à ceux seulement qui auront avec allégresse et avec un cœur invincible couru jusques au bout de la lice, et auront tout le temps de leur vie deuement combattu, car il sert peu ou de rien à un marchand qui a esté aux Indes et Molusques charger sa navire de précieuses marchandises, si après avoir eschappé plusieurs périls, et navigé deux ou trois ans, il vient à rompre sa navire et faire naufrage à deux lieues du port ; ainsi il ne nous servira de rien de bien commencer, si nous n'achevons heureusement, arrivant au repos éternel, port des bienheureux, et comme tous ceux qui sortirent d'Egypte sous la conduite de Moyse, n'entrèrent pas en la terre de Canaan ; mais la pluspart furent forclos du repos que Dieu avait promis à leurs pères, à cause de leur incrédulité et autres vices que St-Paul raconte. Ainsi nous ne devons espérer de jouir de la vie éternelle et bienheureuse que Dieu a promise et gardée à ses éleuz, quoyque retirez d'Egypte, si nous ne persévérons jusques à la fin en la foy de la parole et obéyssance de la volonté de Dieu. Car voicy l'oracle céleste : qui soutiendra et persévérera jusques à la fin sera sauvé ; persévérons donc et soyons soigneux en la vie présente de bien piloter, de bien conduire nostre vie à bon port, et de nous bien préparer chacun jour à rendre nos âmes à Dieu quand il les demandera ; attendans l'heureuse restauration de nos corps, et

l'heure que Dieu a ordonnée à ce corruptible pour revestir l'incorruption et à ce mortel pour estre revestu d'immortalité, et que la parole qui est escrite soit accomplie : la mort est engloutie en victoire, afin que mourant doucement et devotement comme Syméon, nous vivions et regnions perpétuellement sur les cieux avec le seigneur Jesus-Christ. Or le Dieu de toute grâce qui vous a appellés à sa gloire en Jesus-Christ, vous rende accomplis en sa crainte, vous fasse la grâce d'affermir, et establir fortifier vos frères, sur lesquels le Sainct-Esprit vous a establis evesques en l'espérance de la vie à venir, vous octroyant à tous une saincte vie, suivie d'une heureuse mort. Amen.

Vostre bien-aymé frère au Seigneur, I. F., ancien de l'Eglise de Plouer-le-Conte, en Bretagne.

II

SION, CROISIC, *etc. Partage au sujet de l'exercice de la Religion prétendue Réformée, aux lieux cy-dessus nommés.*

Nous, François d'Argouges, conseiller du roy en ses conseils, et premier président en son Parlement de Bretagne, et René de Montbourcher, marquis du Bordage, commissaires députez par lettres-patentes de Sa Majesté, du 28 aoust 1662, signées par le roy, Phelippeaux, et scellées du grand sceau de cire jaune, pour informer des entreprises, contraventions et innovations faictes à l'édict de Nantes, à celuy de l'an 1629, et autres déclarations faictes en conséquence et y pourvoir, scavoir faisons que cejourd'hui, 12 aoust 1664, nous estans assemblez en l'hostel de nous dit d'Argouges, en cette ville de Rennes, pour l'exécution de ladite commission. ont comparu par devant nous, Isaac Guitton, ministre de la Religion prétendue Réformée du bourg de Sion, Philippes de Ferguson et Isaac Boispeau, se disant députez des habitans dudit Sion et environs, faisant profession de ladite Religion prétendue Réformée, lesquels nous ont verbalement représenté que dès l'an 1563, par bénéfice de l'édict du mois de janvier audit an, l'exercice de ladite R. p. R. ayant esté estabÌi au bourg de Sion, esloigné d'une lieue du chasteau de Rochegiffart, demeure ordinaire du seigneur haut justicier de ladite terre de Sion, et dans un autre évesché et séneschaussée, ledit exercice y doit estre encore aujourd'hui maintenu, puisqu'il précède de plusieurs années la disposition de l'édict de pacification de Nantes, qui authorise ledit exercice auxdits

lieux, où il se trouvoit avoir esté lors estabii suivant les termes exprès de l'art. 10, qui porte, — pourra semblablement ledit exercice estre estabii ou restabli en toutes les villes et places où il a esté estabii, ou deu estre par l'édict de pacification faict en l'année 1577, — lequel establissement se justifie par les registres publics qui ont esté tenus en l'Eglise de ladite R. p. R. de Sion, depuis l'an 1563 et 1577 jusques à présent, des baptesmes, mariages et enterremens faicts et célébrez selon l'usage de ladite R. p. R. audit bourg de Sion, le premier desquels registres auroit en teste le nom et le seing du ministre qui l'a tenu, si la première feuille ne se trouvoit usée et demy effacée par ancienneté; mais, au reste, il se trouve escrit en fort bon ordre d'an en an, de mois en mois et de jour en jour, et par une mesme main jusques en l'an 1585. L'escriture dudit registre, comparée avec le seing du nommé Guyneau son premier ministre, qui se trouve dans un autre tiltre qui se garde audit Sion, paroist de mesme caracthère et de la mesme main. D'ailleurs, ledit registre a esté recognu pour le papier public de ceux de ladite R. p. R. de Sion, par les ministres subséquens, qui y ont aussi enregistré les baptesmes, mariages et enterremens survenus de leur temps avec leur seing; et partant l'authorité dudit registre ne pouvant estre contestée, la preuve évidente qui s'en doit tirer pour la possession de ceux de ladite R. p. R. en 1577, est convainquante et indubitable. Outre le témoignage dudit registre, cette possession se confirme encore par plusieurs autres pièces très-considérables, scavoir, par la confession de foy signée du ministre, des anciens et chefs de familles de la R. p. R. dudit Sion, le 12 juin 1563. Par copie de deux Synodes provinciaux, l'un tenu à La Roche-bernard, le 23 février 1563, l'autre à Ploermel, le 24 février 1565, esquels ceux de l'Eglise de ladite R. p. R. de Sion ont leurs députez. Par un autre Synode tenu à Vitré, le 25 décembre 1577, où ledit Guyneau comparoist en qualité de ministre de Sion, et est desputé pour le nationnal tenu à Sainte-Foy-la-Grande en Agenois, au 11 février 1578; et par ledit Synode nationnal de Sainte-Foy, où les nommés Loyseau, ministre de Nantes, et ledit Guyneau, ministre de Sion, comparoissent pour la province de Bretagne.

Cette possession se justifie encore par un acte de sommation passé par devant notaire en la chastellenie de Sion, le dernier juillet 1583, et le Synode tenu audit an, par lesquels il appert que l'Eglise de la R. p. R. de Sion estoit reconnue par les commissaires royaux pour une des plus considérables de ladite province; par un mémoire des contributions à l'entretien du ministère de ladite Eglise P. Réformée de Sion, signé des contribuans, le 12 février 1584; et par un Synode tenu à Rennes, le 26 décembre 1605, signé du moderateur, où ceux

de ladite R. p. R. de Sion ont leurs desputez; et le nommé Pierre de La Place est eslu ministre dudit Sion, et par conséquent, l'art. 16 de l'édict de Nantes, conformément à l'art. 2 de la conférence de Nérac, permettant à ceulx de la R. p. R. de bastir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux lieux et places où ledit exercice leur est accordé, et ceux de ladite R. p. R. de Sion ayant faict achapt d'un lieu pour la construction d'un temple, où ils continuent ledit exercice, ils ne doivent point estre troublez. Et bien qu'il soit véritable qu'avant le bastiment dudit temple, ils preschoient dans une chappelle adhérente à l'église catholique, et depuis en l'auditoire de la jurisdiction de Sion, ils se sont enfin retirez en des maisons particulières pour faire ledit exercice, sans incommoder les catholiques jusques à la construction du temple dont il s'agist. Et lesdits desputez s'estant retirez, nous, dits commissaires, avons diligemment veu et examiné lesdits registres, actes et mémoires, et y délibérant :

Nous, dit du Bordage, sommes d'advis que pour les raisons et preuves qui résultent desdits actes cy-dessus de la continuation dudit exercice sans interruption dès l'an 1563 jusques à présent, le temple basti au bourg de Sion doit subsister, conformément à l'édict de Nantes cy-dessus allégué :

Et nous, d'Argouges, estimons que ledit temple doit estre rasé, ayant esté basti en l'an 1618, par l'authorité privée du seigneur du lieu, sans permission de Sa Majesté, contre la disposition expresse de l'édict de Nantes. D'autant que le bourg de Sion ayant toujours esté possédé par les seigneurs de La Rochegiffart, qui faisoient, dès l'an 1563 et auparavant, profession de ladite R. p. R., lesdits seigneurs y ont establi, pour leur commodité, ledit exercice comme hauts justiciers, et s'estant par violence, contre la disposition des édicts, emparez d'une chappelle, qu'ils avaient employée à cet usage et qu'ils ont depuis esté obligés d'abandonner, ils ont transféré ledit exercice dans leur auditoire, et n'en ont jamais fait pour eux et leur famille en autre lieu qu'audit bourg de Sion. Telement qu'aux termes de l'art. 7 de l'édict de Nantes, cet exercice estant attaché à la personne du haut justicier, et cessant en l'absence de luy, de sa femme et de sa famille, il ne se peut faire aucune construction de temple, ni establissement perpétuel pour l'exercice de ladite R. p. R., dont le droit n'est que momentané, pendant la présence du haut justicier. Aussi, l'art. 16 de l'édict de Nantes, qui permet à ceux de ladite R. p. R. de bastir des temples pour l'exercice d'icelle, ne parle que des villes et places où ledit exercice leur est accordé : ce qui ne se peut entendre que des lieux de baillage, ou des places desquelles ceux de la R. p. R. s'estans rendus maistres durant les guerres civilles, y avoient estabil et con-

tinué ès années 1596 et 1597, l'exercice de ladite Religion, sans aucun titre que de leur possession, et il leur est permis d'y continuer par l'art. 9 du mesme édict. Mais tous lesdits articles ne s'entendent point des lieux où l'exercice se faisoit en l'an 1596 et 1597 par l'authorité des hauts justiciers faisant profession de ladite R. p. R., autrement, il ne se trouveroit aucun lieu possédé durant lesdites années par des hauts justiciers de ladite religion, où l'on ne peust bastir aujourd'hui un temple, quoyqu'il apartint à présent à des seigneurs catholiques, si ledit art. 9 s'explicquoit des lieux apartenant ès années 1596 et 1597 aux hauts justiciers. C'est pourquoy outre les prétendus registres représentez par lesdits ministres et députez ne sont signez d'aucune personne publique, et sont d'ailleurs entièrement informes et incapables de faire foy, quelque preuve qu'ils puissent raporter dudit exercice ès dites années 1596 et 1597 et auparavant, elle ne peut maintenir l'entreprise faicte contre l'édict dans la construction du temple dont il s'agist, parce que leur possession se doit reférer au tiltre de la haute justice du seigneur du lieu, dont les prédécesseurs, ont, depuis plus de cent ans, fait profession de ladite R. p. R. et qui en fait encore à présent profession. Et il ne sert de rien de dire qu'en l'an 1563, et depuis en divers temps, ceux qui faisoient profession de ladite R. p. R. à Sion, se qualifioient du tltre d'Eglise, parce que c'est un nom qu'ils donnent à toutes leurs assemblées indifféremment, sans distinction de celles qui se font par l'authorité des hauts justiciers, d'avec celles des lieux de baillage, ou de ceux dont il est parlé audit art. 9 de l'édict de Nantes : ce qui parroist par l'un desdits registres où toutes les assemblées de ceux de la R. p. R. qui se faisoient à Vitré, La Rochebernard, North, Guerrande, Pyriac, Mussillac, Combour, Chasteaubriand, Hercé, Chasteaugiron et autres lieux, où il est constant qu'il ne se fait à présent aucun exercice de ladite R. p. R., et où il n'y en a jamais eu aucun establissement fait en vertu de l'édict de Nantes, ou des précédens, sont appelées Eglises.

Et qui plus est, ce prétendu registre réfère des baptesmes et mariages faits dans des maisons particulières de gentilshommes et autres, où l'on n'a jamais prétendu establir aucun exercice de ladite R. p. R. Joint que ledit registre contient plusieurs autres choses inutilles, et qui ne concernent en aucune façon la Religion, ce qui le fait passer pour un mémoire de particulier, plustot que pour aucun acte solemnel.

Et le 21ᵉ en suivant, se sont présentez par devant nous, dits commissaires, les nommez Besly, ministre, et de La Morinaye, anciens, députez des habitans du Croisic et de La Rochebernard, faisant profes-

sion de ladite R. p R., lesquels nous ont dit qu'ils avoient juste sujet de se plaindre, tant de la communauté dudit Croisic, que du chapitre de l'Eglise collégiale de Guérande, et du procureur d'office de la jurisdiction de La Rochebernard, qui se sont rendus opposans à la liberté de leur exercice, dans lequel ils maintiennent estre fondez, tant sur la possession de l'année 1577, et des précédentes, que sur la descente des commissaires exécuteurs de l'édict de Nantes. Ce qui se peut justifier par une requeste du 22 mars 1601, qui supose leur dite possession de l'an 1577, et l'exercice fait de ladite R. p. R. au bourg de Croisic en l'an 1585. Que le lieu de Croisic a esté donné pour lieu de baillage par lesdits sieurs commissaires pour la séneschaussée de Guérande, comme il est référé dans un acte judiciel rendu par le juge de Guérande, le 18 décembre 1602, et autres jugemens rendus en ladite jurisdiction, et qu'ils en ont joui depuis l'an 1602 jusques à ce que par arrest du Parlement de Rennes de l'an 1642, il leur fut, par la requeste de la communauté du Croisic, fait défenses d'y continuer ledit exercice.

Qu'au regard de La Rochebernard, il y a preuve constante par les papiers de baptesmes, actes de Synodes et quittances de la subvention des ministres, que l'exercice s'y faisoit en l'an 1577, auquel, par conséquent, ils doivent estre maintenus. Et pour la justification de leurs droits, ont représenté un arrest du conseil du 1er juin 1645, lequel ordonne qu'il sera pourveu d'un lieu d'exercice aux habitans dudit Croisic, et hors la paroisse de Batz, et sans tirer à conséquence pour les autres siéges royaux de la province.

Et lesdits ministre et anciens députez s'estant retirez, et nous, ayant délibéré sur leurs remonstrances et veu ledit arrest du conseil,

Nous, dit du Bordage, estimons par les raisons cy-dessus déduites que l'exercice de ladite R. p. R. doit estre restabli dans un lieu près de ladite isle du Croisic, dans la séneschaussée de Guérande et dans ladite ville de La Rochebernard.

Et nous, dit d'Argouges, sommes d'avis que la possession suposée de l'an 1577 ne pourroit servir de fondement à l'establissement dudit exercice, quand mesme elle seroit prouvée, comme non; d'autant que ledit édict de Nantes qui doit seul servir de règle, et qui révocque tous les édicts précédens, fors en ce qu'ils sont conformes à iceluy, ne considère en l'art. 9 que la possession des années 1596 et 1597 qui n'est point alléguée par lesdits députez, lesquels ne justifient aucunement aussi l'establissement par eux suposé de l'an 1602, dont la preuve ne pourroit estre suplééе par les actes de la jurisdiction de Guérande, qu'ils disent avoir; d'autant qu'il est notoire que dès l'an 1597 et longtemps depuis, l'alloué de Guérande, sieur de La Treslaye, faisait

profession de la R. p. R. qui a peu, en faveur d'icelle, suposer par ses jugemens ce qui bon luy a semblé : et au contraire, l'arrest du conseil de l'an 1645 refère des lettres-patentes de l'an 1625, par lesquelles le feu roy avoit fait deffenses de faire aucun exercice de la R. p. R. au Croisic, où il ne paroist aujourd'huy aucun temple. Et lesdits députez sont demeurés d'accord que jusques à présent ils ont fait ledit exercice dans la maison de Careil, cy-devant possédée par le sieur de Monbarot, et à présent par le sieur de La Rochegiffart, seigneur haut justicier du lieu. Et ledit arrest du conseil, du 1er juin 1645, fait voir manifestement qu'il a esté obtenu par importunité, pendant la minorité du roy, contre la disposition de l'édict, et sans tirer à conséquence pour les autres siéges royaux de la province, ayant dès lors esté justifié que Guérande n'est point une des anciennes séneschaussées des baillages de Bretagne qui ont esté cy-devant raportées, estant certain qu'avant l'érection des présidiaux, les appellations du juge de Guérande se portoient devant le séneschal de Nantes, qui est la seule ancienne séneschaussée du comté nantois. Ce qui fait voir clairement que la disposition dudit arrest du conseil est contraire à l'édict.

Et au regard de La Rochebernard qui estoit cy devant possédée par les comtes de Laval et par le sieur duc de La Trémouille, qui ont continuellement fait profession de la R. p. R. jusques en l'an 1627, cette terre estant aujourd'huy possédée par le sieur duc de Coaslin, catholique, le procureur d'office de ladite seigneurie a droit d'y faire cesser l'exercice de ladite R. p. R. A raison de quoy nous sommes d'avis que lesdits députez seront déboutés de leur requeste et que deffenses soient faictes audit Besly, ministre, conformément aux arrests et réglemens du conseil, de prescher auxdits lieux, soubs peines qui y eschéent, etc.

Et le lendemain, 22 dudit mois, a comparu par devant nous, Philippe Le Noir, ministre député du bourg de Blain, par ceux de la R. p. R. audit lieu, lequel a déclaré que pour leur droit d'exercice public ils ont à se maintenir non en vertu d'aucun fief des seigneurs de Rohan, qui n'ont jamais fait eslection de domicile à Blain, et n'ont commencé qu'en 1611 à avoir pour leur maison un autre ministre que celuy de Blain, mais fondéz sur leur ancienne possession suivant l'art. 7 de l'édict de septembre 1577, confirmé par l'édict de Nantes, art. 10. Quant à leur droit de temple, il a dit estre fondé sur l'art. 2 de la conférance de Nérac, pareilement confirmé par ledit édict de Nantes, art. 16 ; desquels article et édict ils infèrent ce raisonnement : tous ceux qui ont droit d'exercice public ont droit d'avoir un lieu ou temple pour s'y assembler et faire ledit

exercice, car on ne se peut assembler qu'en quelque lieu ; or ceux de Blain ont droit d'exercice public, puisqu'ils ont la possession ancienne suivant les édicts ; donc ceux de Blain ont droit d'avoir un lieu ou temple pour s'assembler. Et pour ce qui est du deffaut de procès-verbal de commissaires à la construction du temple de Blain, ledit Le Noir a soustenu tel procès-verbal n'estre nécessaire que pour les lieux de nouvel establissement ou de baillage, et où il y auroit des oppositions à vuider ; mais non pour un lieu comme Blain, qui est lieu de restablissement et de continuation marqué par la possession et à l'egard duquel les édicts tiennent lieu de commissaires, portant permission de bastir des lieux pour l'exercice, ou d'achepter des lieux pour bastir. Et quant aux oppositions, il n'en a jamais esté fait, et il n'en peut estre fait par aucun seigneur catholique, ny par les paroissiens, ny par le clergé contre le temple de Blain, attendu que ceux de ladite R. p. R. l'ont basti sur leur fonds, hors du bourg, loing de toute église et chappelle, et nulement sur le fonds ou fief des ecclésiastiques. Il est constant que ceux de la R. p. R. de Blain sont en possession de faire ledit exercice avant l'année 1577 et pendant ladite année, comme aussi ensuitte ils se sont assemblez depuis l'an 1562 au chasteau de Blain, puis en l'église paroissialle du bourg de Blain, et par après, en l'auditoire dudit bourg, et enfin au temple dudit Blain, basti en 1639, par M[me] de Rohan et par la communauté de ceux de ladite R. p. R.

Et ledit député s'estant retiré, nous, dit du Bordage, sommes d'avis que pour les raisons cy-dessus, ledit temple doit subsister, pour y faire publiquement exercice de ladite Religion, attendu ladite possession justifiée. Et nous d'Argouges, estimons que ledit ministre député de la R. p. R. de Blain, recognoissant que ledit temple y a esté basti en l'an 1639, par M[me] de Rohan et par les habitans dudit lieu faisant profession de la R. p. R., sans permission du roy ny ordre des commissaires et déléguez pour l'exécution de l'édict, ledit temple doit estre rasé, ayant esté construit par une contravention manifeste à l'édict de Nantes, et à la possession qu'il allègue de l'an 1577 et auparavant, sans aucune preuve vallable, ne peut estre considérée, veu qu'il demeure d'accord que la terre de Blain est dans la haute justice du seigneur de Rohan, qui faisoit dès lors profession de la R. p. R. et n'avoit point d'autre lieu dans sa résidence ordinaire en Bretagne, que le chasteau de Blain, ny selon la confession dudit depputé, d'autre ministre pour sa maison que celuy de Blain, avant l'an 1611, ayant premièrement fait faire l'exercice de ladite R. p. R. au chasteau de Blain, depuis par une violence condamnée par tous les édicts, dans l'église paroissialle du lieu, et enfin dans l'auditoire dont les seigneurs

estoient propriétaires comme de leur chasteau. Telement que toute la possession alléguée ne se pourroit référer quand elle seroit justifiée, comme non, qu'à la haute justice des seigneurs de Rohan, lesquels par abus fort fréquent, avoient dès le commencement establi un exercice pour leur maison audit bourg de Blain, sans faire la déclaration devant les officiers de la seneschaussée du lieu d'y faire eslection de leur domicile, et par le mesme abus, avoient fait semblable establissement dans leur chasteau de Pontivy et des Salles. C'est pourquoy il n'y a nulle apparence de maintenir ledit temple de Blain, qui a esté basti par une manifeste contravention à l'édict.

De tout quoy, nous dits commissaires, avons fait et dressé nostre présent procès-verbal, signé de nous, pour estre envoyé à Sa Majesté, et y estre par elle pourveu ainsi qu'elle le jugera estre de justice.

Faict à Rennes, lesdits jour et an que dessus.

Signé : D'Argouges et René de Montbourcher, marquis du Bordage [1].

III

Arrest du Conseil d'Etat sur les partages des commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes, en Bretagne.

Le roy ayant il y a quelque temps receu diverses plaintes qu'en sa province de Bretagne il avait été fait beaucoup d'entreprises, contraventions et innovations à l'édict de Nantes, à celuy de 1629 et autres édicts et déclarations données en conséquence, S. M. aurait par ses lettres-patentes du 28 aoust 1662 commis le sieur d'Argouges, conseiller en ses conseils et premier président de sa Cour de Parlement de Rennes, et le sieur René de Montbourcher, marquis du Bordage, de la R. p. R., pour y pourvoir. Pour l'exécution de laquelle commission lesdits sieurs commissaires s'estans assemblez en la ville de Rennes au mois d'aoust de l'année dernière 1664, serait comparu par devant eux, savoir : le 12 dudit mois, Isaac Guiton, ministre de la R. p. R. du bourg de Sion, Philippe de Fergusson et Isaac Boispéau se disant députez des habitans dudit lieu et environs faisant profession de ladite R. p. R. ; le 21 en suivant, les nommez Besly, ministre, de La

[1] Arch. nat. TT., 234.

Morinaye, ancien, députez des habitans de Croisic et de La Rochebernard de ladite R. p. R. et Louis de Fauquembergue, escuyer, sieur dudit lieu, aussi ministre de la R. p. R., pour ceux de ladite Religion, de la sénéchaussée de Dinan et de la juridiction des francs régaires de St-Malo ; et le 23 dudit mois, Philippe Le Noir, ministre député du bourg de Blain pour ceux de ladite R. p. R. dudit lieu, toüs sur le trouble qui leur estait donné à la liberté de l'exercice de ladite R. p. R. ès dits lieux et demandans d'y estre maintenus prétendant d'y estre bien fondez, tant par les raisons qu'ils ont déduites que par les pièces produites par devant lesdits sieurs commissaires, et s'estans trouvez partagez en opinion, ils auraient de tout dressé procès-verbal, lequel S. M. aurait fait examiner en son conseil, ensemble les advis et motifs desdits sieurs commissaires et pièces desdits de la R. p. R. desdits lieux. après quoi luy en ayant été fait rapport, le tout veu et considéré, le roy estant en son conseil a ordonné et ordonne que doresnavant il ne sera fait, sous quelque prétexte que ce soit, aucune exercice de ladite R. p. R. tant aux susdits lieux de Syon, de Croisic, de La Rochebernard, Dinan, Ploer, St-Malo et Blain qu'autres de l'étendue des jurisdictions dudit Dinan et Guerande, ni même au lieu de Carcil ; ce que S. M. défend très expressément aux ministres et habitans de la R. p. R. sur peine de désobéissance, sauf pour le regard des seigneurs desdits lieux de Syon et de Blain, de faire ledit exercice dans leur maison seigneuriale pour eux et leur famille, aux termes de l'art. 7 de l'édit de Nantes : à cette fin le temple de Ploer, abattu en conséquence de l'arrest rendu du Parlement de Rennes, du 5 avril dernier 1664, demeurera détruit et ceux desdits lieux de Syon et de Blain seront démolis de fond en comble par les habitans de ladite R. p. R. de chacun desdits lieux, dans quinzaine après la signification qui leur sera faite du présent arrest, moyennant quoy ils pourront prendre les matériaux pour en disposer comme bon leur semblera, et à faute de ce faire dans ledit temps, suivant les ordres qui en seront donnez par ledit sieur d'Argouges. Enjoint S. M. à ses gouverneurs lieutenans généraux de ladite province de Bretagne, officiers de justice, prevots des mareschaux et tous autres de tenir la main à l'exécution dudit arrest.

Fait au Conseil d'Estat du roy, S. M. y estant, tenu à Paris, le 19e jour de janvier 1665.

Signé : PHILIPEAUX.

Décis. cath. de Filleau, 411.

IV

Veu par la Cour la requeste do maistre Jean Picot, alloué et juge ordinaire de la jurisdiction de Vitré; par laquelle il remonstrait qu'arrest serait interveuu le 4 may dernier, sur ses interrogatoires à requeste du procureur général du roy, lequel porte la radiation de quelques mots d'une sentence rendue par le suppliant, entre Jeanne *Milson* et Isaac *Bourdon*, icelle sentence signée de deux advocats et arrestée conformément aux conclusions du fisque de la jurisdiction de Vitré, tous de la R. Ca. Ap. et R., par lequel arrest la Cour n'a prononcé que contre ledit Picot, qui est de la R. p. R., quoiqu'il ne fust que la quatriesme personne qui aye travaillé à l'arresté de ladite sentence; mais comme il ne présume pas que quand elle se trouverait mesme signée de beaucoup d'autres officiers de Vitré, qu'elle fust sans mériter correction de la Cour, à qui le suppliant doit tout respect et submission, il ne prétend pas aussi empescher que l'arrest soit exécuté par le séneschal dudit Vitré, comme il est porté, puisque la Cour l'a trouvé à propos, mais de luy faire voir comme ledit séneschal, par un procèz-verbal fait à son logis s'efforce de noircir le suppliant de mépris qu'il aurait pour ledit arrest, comme s'il n'avait pas, par ses dits interrogatoires et autres actions, témoigné son obéissance à la Cour, laquelle il supplie observer qu'il n'a jamais été signifié que par sur les hayes, ny veu de sergent qui luy aye monstré ledit arrest, ne sachant s'il est de la province ou hors d'icelle, que mesme le greffier criminel de Vitré, dénommé audit procès-verbal dudit séneschal, déclare aussi n'avoir jamais été signifié, et que personne ne luy a point demandé ladite sentence, n'ayant rien veu agir pour ledit procureur général, ce qui marque qu'iceluy séneschal porte une haine mortelle audit suppliant pour les procez qu'ils ont pour l'exécution des réglemens de leurs charges. Voyant ne pouvoir venir à bout de ses entreprises contre luy, il s'est pareillement avisé de faire persécuter par messire Pierre Roulleaux, l'un des curés de Vitré, sous un prétexte de religion, ne trouvant pas lieu de prise contre ledit Picot, et, en aide l'un de l'autre, l'oppressent et font scandale; mais lorsqu'il fait fonction de sa charge, disent publicquement dans les rues qu'il est interdit, que la Cour veut qu'il obte soit d'être juge ou quitter sa religion, comme s'il n'avait pas l'avantage d'être né sujet de Sa Majesté aussi bien qu'eux, lequel trouble et scandale parait encore par un procez-verbal fait par ledit séneschal et par son intervention, lorsque le sup-

pliant faisait sa charge entre des parties qui avaient un procez criminel ensemble, et lorsqu'il se transporta au bas des prisons de Vitré, lequel séneschal pouvait donc bien par son artifice donner défaut en l'audience, ledit Picot, quoyque personne ne le demandait, commeparait par exploit judiciel du 23 may aussi dernier, puisqu'il scavait bien qu'il n'avait point eu de copie de la prétendue assignation, et qu'il n'ose aller ordinairement à ses audiences, veu les menaces qu'il luy a faites et le scandale qu'il luy fait lorsqu'il pense à y aller, pour ne prendre pas l'advis dudit alloué aux causes qui se plaident en l'audience, comme parait par exploit judiciel du 15 septembre 1664; il n'a donc pas tort de ne se pas trouver en toutes les audiences dudit séneschal, veu qu'il le traite comme si s'estoit un homme qui n'aurait point de voix délibérative, et dont il s'est plaint à la Cour, et aurait iceluy séneschal tort, comme le dit Roulleaux, de se vanter de faire descendre l'un des conseillers de ladite Cour, pour consommer le suppliant en frais, visant plustot à le ruiner qu'avoir un véritable zèle pour la religion, et que la Cour peût voir qu'inutilement en l'audience du 23 may, puisqu'il n'y avait personne qui eust ordre d'agir pour ledit procureur général, quand même il eut esté signifié deuement et aussi que la sentence ne fust point aparue, ny aucun exploit qui luy eust esté signifié, et que sy aucun est, est fausse : Pour ces causes et autres contenues en ladite requeste, ledit suppliant requerait qu'il pleust à la Cour voir les pièces cy-devant citées justificatives, comme il est persécuté et opressé en l'exercice de sa charge, tant par ledit séneschal que par ledit Roulleaux, et en conséquence leur faire défense de luy faire aucun scandale soit pour sa religion que pour sa qualité de juge, alloué audit Vitré, et le mettre en la protection et sauvegarde du roy et de la justice; joint l'offre qu'il fait de consentir que ledit séneschal exécute l'arrest selon qu'il luy est enjoint, passé qu'il aura été signifié lesdits actes attaches à ladite requeste. Tout considéré, la Cour a fait défenses à toutes personnes de troubler ledit Picot, alloué de Vitré, en sa fonction de sa charge, après qu'il aura exécuté l'arrest de ladite Cour du mois de may dernier.

Fait en Parlement à Rennes, le 1er juin 1667.

Signé : MALESCOT.

(Archives départementales du Finistère.)

(Extrait des registres du Parlement de Bret.)

V

Procès verbal sur le temple de Sucé.

L'an mil six cent quatre-vingts quatre, le vingt-unième jour de décembre, — Nous, Louis Phelypeaux, chevalier, seigneur de Pontchartrain, conseiller du roy en ses conseils et premier président au Parlement de Bretagne, et Jean Amproux, chevalier, seigneur de La Masseais, cy-devant premier gentilhomme de la chambre du roy de Suède, et colonnel d'un régiment de cavallerie, commissaires députés par Sa Majesté pour l'exécution de l'édit de Nantes et autres édits, déclarations et arrests donnés en conséquence, estant assemblés en cette ville de Rennes, pour juger le procès ontre messires Claude-Morice de Lesrat, prestre licencié en théologie de la faculté de Paris, abbé de Brignon, chanoine et grand vicaire de Nantes, député du clergé, et René Lebacle, prestre licencié en théologie, chanoine théologal de Nantes et sindic du clergé dudit Nantes, demandeurs en assignation du 17 février 1683, donnée à leur requeste par devant nous, aux ministres anciens et autres faisant profession et exercice de la Religion prétendue Réformée au lieu et bourg de Sucé, près la ville de Nantes, deffandeurs, — pour représenter les titres en vertu desquels ils ont un temple, et font l'exercice de la R. p. R., et par leur production fournie devant nous le 22 juin audit an 1683, il leur eut esté fait deffences de faire aucun exercice de ladite Religion audit lieu de Sucé, et autres lieux relevant en proche ou arrière-fief des reguaires de l'évesché dudit Nantes, et prosches les chapelles, églizes et autres lieux servans à l'exercice de la religion catholique et ordonné que le temple dudit Sucé seroit démoly par les deffandeurs dans le délay quy leur seroit prescrit, et encore lesdits sindic et depputé dudit diocèze de Nantes, demandeurs en requeste du neufième décembre 1684, à ce qu'il soit fait pareilles deffences aux ministres de la Religion prétendue Refformée de faire aucun presche et aucune fonction de leur exercice audit lieu de Sucé ou autre dans lequel la translaction en sera faite et ordonnée pendant qu'ils n'y seront point actuellement demeurans, et qu'ils feront leurs résidences en d'autres lieux, sous peyne de l'interdiction dudit exercice d'une part, et lesdits ministres et antiens et tous ceux faizant profession de ladite Religion prétendue Refformée qui ont leur exercice dans le temple au bourg de Sucé, d'autre part.

Veu par nous, commissaires susdits, l'exploit de demande signiffié à requeste desdits sindic et depputé du clergé du dioceze de Nantes, demandeurs, le 1er février 1683, signé Poullain, huissier, à ce qu'ils eussent représenté les titres en vertu desquels ils ont un temple et font exercice de la R. p. R. audit bourg de Sucé; production des demandeurs, signée C. M. de L'Erat et René Lebacle, signiffiée par Pottier, huissier, le 22 juin audit an 1683, tendante à ce qu'il soit fait deffences auxdits deffandeurs de faire aucun exercice de la R. p. R. audit lieu de Sucé, ny dans aucun autre lieu relevant en proche ou arrière-fief, des regnaires de l'évesché de Nantes, et proche les églizes, les chapelles ou autres lieux servans à l'exercice de la religion catholique; et en conséquence, qu'il soit ordonné que le temple de Sucé servant à l'exercice de ladite R. p. R. seroit démoly par les deffandeurs dans le delay qui leur seroit prescrit, conformément à l'édit de Nantes et aux articles secrets, et pour les contravantions par eux commises aux édits et déclarations de Sa Majesté et arrests de son Conseil, ils soient condamnés en trois mil livres d'amende, avec deffences de tumber en pareilles fautes sur peyne d'interdiction de leur exercice, et condamnés aux despans. Pour le soutien et justification desquelles conclusions, les demandeurs raportent par leur dite induction, deux pièces, la première du 26e septembre 1640, quy est une transaction passée entre MM. Gabriel de Beauveaū, évesque de Nantes, d'une part, et nobles gens Jean Chapel, sieur du Hil, et Michel Chapel, sieur du Fresne, son frère, d'autre part, par laquelle ils seroient demeurés d'acord que la tenue du Ruisseau, en la paroisse de Sucé, contentieuze entre eux, relevoit en proche fief de la seigneurie de Procé, et en arrière-fief, dudit sieur évesque de Nantes, à cause de sa chastelenye de Sucé; la seconde est un minū et dénombrement des terres de Procé, en ladite paroisse de Sucé, fourniz par dame Anne Simon, veuve dudit Jean Chapel, sieur dudit lieu de Procé, à Messre Gabriel de Beauveau, évesque de Nantes, à cauze de sa chastellenie de Sucé, datté du 25e octobre 1666, dans laquelle elle employe ladite tenue du Ruisseau, où est basty le temple de ceux qui font profession de ladite R. p. R. advis du ruisseau qui conduys les eaux du chemin à la rivière d'Erdre, et la scittuation ancienne du poteau et collier de ladite juridiction de Procé. Production des deffandeurs signiffiée à Busson, procureur des demandeurs, le 25e may 1683, mize au greffe le lendemain, tendante à ce que les demandeurs soient déboultés de leurs demandes et condamnés aux dépans, ce faisant et au cas que nous voulussions entrer en connoissance de l'establissement de l'exercice de la religion desdits deffendeurs dans leur dit temple au bourg de Sucé, ils soient maintenus et gardés conformément à l'article 8 de l'édit fait au mois de septembre 1577, par le roy

Henry III, et à l'article 11 de l'édit de Nantes, en la possession et jouissance paisible de l'exercice public de leur dite religion dans leur temple, audit bourg de Sucé, comme lieu marqué pour premier lieu de baillage de la séneschaussée de Nantes, pour la justice desquelles conclusions les deffandeurs raportent par leur dite production, scavoir deux extraits des articles 7 et 11 de l'édit de Nantes, un cahier d'extrait du procès-verbal des commissaires députtez par Sa Majesté pour l'exécution dudit édit de Nantes, dressé dans leurs assemblées tenues en la ville de Nantes aux années 1600, 1601 et 1603, par lequel, entr'autres chozes, lesdits commissaires establirent l'exercice de ladite R. p. R. audit bourg de Sucé, comme premier lieu de baillage de la séneschaussée de Nantes, contradictoirement avec les sieurs évesque, maire, eschevins et sindic dudit Nantes, et aussy establissement de trois lieux où seroient enterrés ceux qui décéderoient en ladite Religion, le premier en ladite ville de Nantes, le second à la Villeneuve et le troisième au faubourg de Richebourg. Arrest du Conseil d'Estat, datté du 1er septembre 1614, donné sur la requeste présentée par les habitans de la ville de Nantes, par lequel Sa Majesté avoit ordonné que la dame de La Musse seroit assignée au Conseil touchant l'exercice qu'elle faisoit faire de ladite Religion au bois de La Musse, pour elle onzme, sur le contenu en ladite requeste estre ordonné ce que de raison, et cependant auroit Sadite Majesté fait deffences à ladite dame de permetre aucun exercice de ladite R. p. R. en ladite maizon, jusques à en avoir esté autrement par Sa Majesté ordonné. Un role entier de la seigneurie de Procé, en la paroisse de Sucé, datté du 18 février 1664, signé Baudouin, greffier, par lequel il se void que dans la tenüe du Ruisseau, au bourg dudit Sucé, le temple des deffandeurs y est sitté pour faire leur exercice. Arrest du Conseil d'Estat du roy du 24e avril 1665, et la signiffication d'icelluy du 14e aoust audit an, par Cordonnier, huissier, faite à requeste des manans et habitans de la ville et forbourg de Nantes faisant profession de la R. p. R., aux sieurs maire, et eschevins, sindic, juge et substitut du procureur genéral du roy à la prévosté dudit Nantes, ladite signiffication dattée du 14e aoust audit an 1665. — Production nouvelle desdits de ladite R. p. R. deffandeurs, du 23e juin 1683, où est aporté un procès-verbal de dessente du 3e aoust 1680, fait par René Ménardeau, escuyer, sieur du Perray, alloué et lieutenant de Nantes, à la requeste de ceux de la R. p. R. en la séneschaussée dudit Nantes, pour l'exécution de la sentence du 2e avril 1621, esnoncée audit procès-verbal, rendue par les commissaires députés par Sa Majesté pour le restablissement de ladite R. p. R. en cette province de Bretagne, au bourg de Sucé, où estoit scitué une pièce de terre adjugée par la sentence es mêmes commissaires pour la construction d'un temple pour

l'exercice de ladite Religion au bourg de Sucé, en présence du substitut du procureur général du roy audit Nantes, des propriétaires et du sieur de Procé, seigneur du fief, et des priseurs et cordeurs, pour l'estimation de la valleur de ladite pièce de terre et indemnité dudit seigneur de fief, ledit procès-verbal signé par coppie, Guibert.—Arrest du Conseil du 21e février 1682, où est énoncé autre arrest du Parlement de Thoulouze, du 29 décembre 1681, contredicts desdits deffandeurs, du 26e juin 1683, signé, Jacques de Brissac, ministre, et de La Colomberie-Girard; et au receu de la coppie desdits contredits, Busson, procureur des demandeurs. Escrit de responces à contredits desdits demandeurs du 3e juillet audit an 1683, signé, C. M. de l'Esrat, depputé du clergé, René Lebacle, chanoine théologal de Nantes, sindic dudit clergé; et au receu de la coppie dudit escrit, Guibert, procureur des deffandeurs. Requeste d'iceux deffandeurs du 7e décembre 1684, tandante à leur estre permis de produire par production nouvelle le plan du bourg de Sucé et de la rivière d'Erdre, jusques à Nantes, et à leur estre donné acte de ce que pour repliquer aux responces des deman deurs signiffiées le 3e juillet 1683, ils employent ladite requeste avec leurs autres escrits et produits dans l'instance, ce faisant, que leurs fins et conclusions leur soient adjugées : Requeste des demandeurs du 9e dudit mois de décembre 1684, tendante à ce que deffenses soient faites auxdits ministres, de faire aucun presche et aucune fonction de leur exercice au lieu de Sucé, ou autre dans lequel la translaction en sera ordonnée, pendant qu'ils n'y seront point actuellement demeurans, et qu'ils feront leurs résidances en d'autres lieux, soubs peyne d'interdiction dudit exercice; ladite requeste signée Pierre d'Espinoze, abbé de Rillé, sindic de Nantes, et Busson, procureur; et au receu de coppie de ladite requeste, Guibert, procureur des deffandeurs.

Et tout ce que veu a esté mis et induit, considéré, nous dits commissaires, aiant délibéré, nous sommes trouvés partagés en oppinions.

Nous, commissaire catholique, estimons, sous le bon plaisir de Sa Majesté, sur la première demande des sindic et depputé du clergé du diocèse de Nantes, concernant la translaction de l'exercice de la Religion prétendue Refformée qui se fait au lieu de Sucé, que ledit exercice doibt estre interdit audit lieu, et en tous les autres scittuez soubs le proche et arrière fief des reguaires de l'éveschè de Nantes, et autres seigneuries ecclésiastiques, et en conséquence, que le temple basty audit lieu de Sucé doibt être démoly, sauf à ceux de ladite Religion prétendue Réformée, à dispozer des matériaux comme bon leur semblera, et à le rebastir dans un autre lieu dont ils conviendront avecq les catholiques, ou qui leur sera désigné par les commissaires qu'il

plaira au roy de nommer, hors l'estendue des justices et seigneuries ecclésiastiques.

Le premier motif de nostre advis est que le lieu dans lequel le temple de Sucé est basty, est dans la justice et seigneurie des reguaires de l'éveschó de Nantes, et en relève en arrière-fief, et que ce lieu n'ayant esté désigné qu'en 1601, par les commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes, et le bastiment du temple n'y ayant esté fait que trante ans ou environ après le mesme édit, ceux de la R. p. R. n'ont peu y establir leur exercice et au préjudice des oppositions quy furent formées par l'évesque de Nantes, par le clergé de son diocèze, par la communauté de la même ville, au préjudice des offres, de donner un autre lieu aussy proche, et contre l'intention de l'édit de Nantes et l'explication que le roy Henry IV en avoit fait dans sa responce aux commissaires en 1600, et aux cahiers des gens de la R. p. R. en 1606, c'est ce qu'il faut expliquer un peu plus emplement, le fait de l'arrière-mouvance n'est point et ne peut pas estre contesté. Il est prouvé par la transaction faite le 26e septembre 1640, entre le sieur de Beauveau, évesque de Nantes, et les sieurs Chapel, seigneur de la terre de Procé, de laquelle le lieu de Sucé relève en proche-fief. Il est encore prouvé par le minu fourny le 25e octobre 1660, par Anne Simon, veuve du sieur Dubils-Chapel, à la seigneurie des reguaires de Nantes, de la tenue du Ruisseau, sous laquelle est scittué ledit lieu de Sucé, ceux de la R. p. R. ne produisent aucun titre contraire, et ne font point voir que l'arrière-mouvance du lieu de Sucé, ait jamais esté vendiquée par aucun autre seigneur que l'évesque de Nantes. Ce fut cepandant sur la supozition d'un fait contraire que cet establissement de Sucé fut fait en 1601, car ceux de la R. p. R. soutinrent pour lors contre tout ce qu'on alléguoit, que le lieu de Sucé relevoit en proche-fief de la terre de Procé, et en arrière-fief du seigneur de Rohan, à cause de son chasteau de Blain, et au lieu de prouver cette mouvance par des aveux et par des titres, ils eurent recours à dire qu'elle estoit de notoriété publique, et firent informer de cette prétendue notoriété par quelques tesmoins, et sur cette manière de preuve aussy peu admizible et aussy peu concluante. les commissaires exécuteurs de l'édit, sans avoir égard aux oppositions de l'évesque de Nantes, de son clergé et de la communauté de la même ville, qui soutinrent tousjours que Sucé estoit dans l'arrière-fief de l'Église, firent la désignation de ce lieu, et le qualiffièrent premier lieu de baillage. Nous croions donc que la vérité estant reconnue à n'en pouvoir doutter, elle rentre dans tous les droits, et que les oppositions dont nous venons de parler reprennent toutes leurs forces ; nous croions que ceux de la Religion prétendue Refformée en doivent eux-mêmes demeurer d'acord, puisqu'ils

ne s'atachèrent pour lors à soutenir que le lieu de Sucé relevoit en arrière-fief du seigneur de Rohan, et n'informèrent de ce fait que parce qu'ils reconnoissoient bien qu'ils n'y pouvoient espérer l'establissement de leur premier lieu de bailliage, s'ils eussent reconnu le lieu de Sucé dans la mouvance des réguaires de l'éveschè de Nantes. Nous croions que les sieurs commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes, ne leur désignèrent le lieu de Sucé, que parce qu'ils le suposèrent relevant en arrière-fief du seigneur de Rohan, et qu'ils n'y eussent pas permis l'establissement de l'exercice de la R. p. R., s'ils eussent creu qu'il eut esté dépendant d'une seigneurie ecclésiastique, autrement, c'eût esté directement contrevenir à l'édit de Nantes, dont l'esprit et l'intention a tousjours esté (quelque choze qu'on veille dire) d'exempter les lieux et seigneuries appartenans à des ecclésiastiques de tous les nouveaux establissements qui se feroient à l'avenir, soit comme premier ou comme seconds lieux de bailliage; cette intention est clairement exprimée dans l'art. 11 de cet édit, à l'égard des seconds lieux de bailliages c'estoient de nouveaux establissemens que Sa Majesté permettoit pour l'avenir, et cette raison jointe à la faveur et à la liberté de l'Église faisoient tout le motif de cette exception. Ce motif est commun aux premiers lieux de bailliage, qui n'avoient pas encore esté establi lors de l'édit de Nantes, comme aux seconds lieux de bailliage, puisque on ne pouvoit considérer les uns et autres que comme nouveaux establissemens; et sy l'édit n'a pas expressément extendu l'exception des lieux et des seigneuries ecclésiastiques aux premiers lieux de bailliages, ce n'a esté que parce qu'il a supozé ces premiers lieux de bailliages déjà establis en conséquence de l'édit de 1577, fait plus de vingt ans auparavant, et qu'il n'a pas jugé à propos de rien innover dans les establissemens faits sur la foy de cet édit. Ceux de la Religion p. R. ont eux-mêmes produit des pièces qui ne laissent aucun lieu de doutter de la vérité de l'explication que nous donnons à l'art. 11 de l'édit de Nantes; la première est la responce que le roy Henri IV fit aux commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes en 1600, sur plusieurs difficultés qu'on avoit foit naître sur l'exécution de cet édit; une de ces difficultés estoit de scavoir sy les villes et archiépiscopalles et épiscopalles estoient exclues de l'establissement des premiers lieux de bailliages comme elles l'estoient de l'establissement des seconds, par l'art. 11 de l'édit; Sa Majesté fit responce que le premier lieu de bailliage ne pouvoit estre mis dans les faubourgs de la ville èsquelle il y avoit évesché, la mesme raison y estant qu'au second lieu, excepté nommément par l'édit; il est donc évident que l'intention du roy estoit d'extendre les exceptions faites par l'article 11 de l'édit, en faveur des ecclésiastiques, aux premiers lieux de bailliages,

qui n'avoient point encore esté establis, quoyqu'ils ne fussent pas exprimés dans cette article. La seconde pièce que les deffandeurs ont produite est un autre cahier de demandes que leurs auteurs présantèrent au roy en 1606, dans le troisième article duquel ils le suplièrent d'enjoindre aux commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes, de procéder à l'establissement de leur premier lieu de bailliage, mesme dans les lieux dépendants des seigneuries ecclésiastiques, attendu que l'art. 8 de l'édit de 1577 estoit sans limitation, et que la restriction de l'art. 11 de l'édit de Nantes ne comprenoit que les seconds lieux de bailliage, mais nonobstant ces raisons, dont ceux de la R. p. R. ont fait devant nous leurs principalles deffanses, le roy fit responce, en distinguant les premiers lieux de bailliage qui se trouvoient avoir esté déjà establis en conséquence de l'édit de 1577, dans les lieux appartena8s aux ecclésiastiques, de ceux qui estoient encore à establir; au regard des premiers, il ordonne que l'exercice y seroit continué, mais au regard des seconds, sa responce porte que dans les lieux où l'édit de 1577 n'avoit esté exécuté, il y seroit pourveu par les commissaires suivant l'art. 11 de l'édit de Nantes; c'est-à-dire que les lieux et seigneuries appartenans aux ecclésiastiques en seroient exemptés; suivant le texte de cet article, nous ne croions pas qu'il y ayt de réplique à des décisions sy nettes et sy positives. Ceux de la R. p. R. ont voulu soutenir que le terme de seigneurie exprimé dans ledit article se devoit restraindre à la seigneurie de proche-fief, et qu'il ne se pouvoit apliquer aux arrières-fiefs; mais cette distinction n'est qu'une équivoque quy ne nous paroît pas recevable, non seulement parce que le mot de seigneurie est un terme général, quy comprend indifféremment les seigneuries de proche et d'arrière-fief, lorsque il n'est point limitté, mais encore parce qu'il est certain que les arrière-fiefs sont des émanations de l'ancien fief dominant, en sorte par exemple, que le lieu de Sucé représente l'ancien domaine de l'Église, dont il a esté distrait, et auquel il peut estre réuny par commize, par retrait de fief, ou autrement : il est même à observer que la terre de Procé relevant à foy et hommage et rachapt des reguaires de Nantes, l'évesque de Nantes devient pandant l'an du rachapt, seigneur proche du lieu où le temple de Sucé est basty, et perd par conséquent les droits féodaux auxquels il se pouvoit faire ouverture pendant l'année du rachapt, comme les lodes, vantes et sourachapts qu'il pouroit percevoir, sy le fief servant n'estoit point occupé par ceux de la R. p. R. Enfin, les arrests rendus au Conseil fournissent plusieurs exemples d'interdictions d'exercices et de démolitions de temples bastis dans l'extendue des justices et des seigneuries ecclésiastiques, entr'autres, ceux des 18 mars 1636, 24 janvier et 21 novembre 1642, et 27 juillet 1644, ra-

portez dans les mémoires du clergé par Bernard, sur l'art. 3 de l'édit de Nantes. Le premier de ces arrests ordonne que le temple de bailliage basty soubz le fief de l'abbaye de Saint-Léonard, près Corbigny, seroit osté des terres et de la justice de ladite abaye, quoyque ce temple eut esté basty comme celuy de Sucé, en exécution d'une ordonnance des commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes, et qu'il deût estre considéré comme premier lieu de bailliage du présidial de Saint-Pierre-le-Moutier; les deffandeurs n'en aiant peu indiquer aucun autre. Le second arrest a ordonné la démolition et la translation du temple de Vitré, quoyqu'il fut considéré comme exercice d'ancienne pocession; avec deffances de le rebastir en la justice censive ou dépendances des seigneuries ecclésiastiques. Le troisième desdits arrests, rendu à la poursuite de l'évesque de Poitiers, a interdit l'exercice aux lieux de Chauvigny et de Saint-Savin, parce qu'ils dépandoient du temporel de l'évesché de Poitiers, quoyque l'exercice du lieu de Chauvigny eut expressément esté réservé et maintenu par l'article 28 des particuliers de l'édit de Nantes, et qu'il semblat par conséquent plus favorable que celluy de Sucé, basty environ trente ans après l'édit. — Le second motif de nostre avis pour la translation du temple de Sucé est la proximité de ce temple à une chapelle voizine qui n'en est esloignée que de trante à quarante pieds, et au simetière de la paroisse qui n'en est distant que d'environ quatre toizes. Une si grande proximité est non-seullement contre la bienséance, et peut troubler et incomoder le service des catholiques, mais peut encore faire naitre des occasions de tumulte et de dézordre, entre les catholiques qui vont à l'église paroissialle, qui n'est esloignée que de trois cens pas ou environ du temple, et ceux de la R. p. R. quy vont à leur exercice. Ces considérations ont servy de motifs à plusieurs arrests du Conseil qui ont ordonné la translaction et l'esloignement des temples voizins des églises et des lieux sacrés des catholiques, et ces arrests sont sy publics et en si grand nombre qu'il seroit inutille et assez difficille de les cotter tous.

A l'égard de la seconde demande que font les catholiques pour la résidence du ministre de ceux de la R. p. R. au lieu de son exercice, elle est sy juste et sy nettement décidée par la déclaration de 1634, par celle de 1666, art. 14, et par les arrests du 5 octobre 1663, 30e octobre 1664 et 6e novembre 1674, que nous ne croions pas cette question susceptible d'aucun doutte, cependant, comme il a pleu à Sa Majesté de suspandre l'exécution de l'arrest de 1674 par un autre arrest du 15 avril 1676, nous estimons qu'il faut attandre que cette suspantion soit levée, mais nous ne pouvons nous empescher de dire qu'il nous paroist que tout concourt aujourd'huy pour obliger Sa Ma-

jesté à lever cette suspantion, puisque l'abus que les ministres font de cette liberté qu'on leur a tolléré n'est que trop grande et trop commune, et que les presches et les exercices secrets qu'ils font de leur religion dans les maisons particulières sont aussy préjudiciables à la religion catholique que contraires aux intentions de Sa Majesté. Signé, PHELYPEAUX.

Nous, commissaire de la Religion prétendue Refformée, sommes d'avis que les habitans des ville et forbourg de Nantes faisant profession de la R. p. R., soient mainteuus au droit qu'ils ont de faire l'exercice publiq de ladite religion dans leur temple au bourg de Sucé, n'y aiant rien qui puisse donner la moindre attainte à un establissemen sy autantique, et auquel tant de formalités ont esté observées.

Premièrement, ledit temple est basty sur un fonds marqué par les commissaires envoyéz en Brétagne en 1601, pour l'exécution de l'édit de Nantes, pour premier lieu de bailliage de la sénéchaussée de Nantes, esloigné de cent cinquante toizes de l'église paroissialle dudit Sucé, de trois lieues de la ville de Nantes, détaché hors ledit bourg, et basty dans le proche fief du seigneur de Procé, ainsy il ne semble pas qu'on y puisse faire d'opposition vallable ; cepandant le sieur sindic du clergé du diosèze de Nantes en a formé quelques-unes ; il allègue que le fonds sur lequel est basty ledit temple relève en arrière-fief du sieur évesque de Nantes, et qu'il est proche d'une chapelle, mais nous n'estimons pas qu'on doive avoir le moindre égard à ces moiens d'oppositions car comme premier lieu de bailliage il a peu estre estably en tous, lieux sans exception même des seigneuries ecclésiastiques, suivant l'art. 8 de l'édit de 1577, le 10e et 11e art. de l'édit de Nantes, l'exception portée par ledit article 11 n'estant que pour les seconds lieux de bailliages, suivant les responces faites par Henry le Grand aux cahiers qui luy furent présentés en 1599, sur le premier article, et au troisième en 1606, comme il a esté jugé par arrest du Conseil du 6 aoust 1665, rendu pour la province de Poitou, qui a maintenu l'exercice au lieu de Sauzay, estably en quallité de premier lieu de bailliage de Cievray par les commissaires en 1599, quoyqu'on objectat que cette terre de Sauzay appartenoit aux Augustins de Mortemar, de sorte que sans difficulté le premier lieu de bailliage a peu estre estably par tout; Bernard et Soullier qui ont expliqué l'édit de Nantes et de l'explication desquels on se sert aujourd'huy en demeurent d'acord, comme d'une choze incontestable. — Au regard de la proximité de la chapelle de Saint-Michel, nous n'estimons pas non plus que ledit sieur sindic soit bien fondé dans son oppozition, parce que la chapelle estoit bastie lors dudit establissement, et que les curé, prestres et habitans de Sucé y consentirent pourveu qu'on leur laissat une distance

plus grande entre la chapelle et le temple, qu'elle n'avoit d'abort esté désignée, ce qui fut exécuté, comme le fait voir le procès-verbal de l'aloué de Nantes, lorsqu'il descendit audit Sucé, le 3e aoust 1626, pour l'acquizition du fonds et estimation du droit d'indemnité au seigneur de Procé, où il est positivement raporté que les curé, prestres et habitans s'oppozèrent d'abord au cordage demandant qu'il fut fait à l'autre bout de la tenüe, affin d'avoir l'espace qu'ils souhaitoient, moiennant quoy ils consentirent que l'establissement eut lieu suivant la sentence des sieurs commissaires; ceux de la R p. R. s'y oppozèrent d'abord, dizant qu'ils estoient en pocession actuelle dudit lieu depuis vingt-cinq ans sans aucun trouble ny empeschement de leur exercice, qu'ils avoient tousjours fait dans une grange, et qu'ainsy ils estoient en droit irrévocable du lieu adjugé par les sieurs commissaires en 1601, néantmoins ils y consentirent sur ce que cella ne leur portoit préjudice parce que ledit cordage se faisoit tousjours dans la tenue de Julien Bernard, et que par là ils levoient la difficulté faite par le curé et habitans dudit Sucé. Ainsy leur consentement estoit conforme sur cella à celluy du sieur évesque de Nantes, parce que dans la transaction passée en 1640, entre luy et les sieurs Chapel, seigneurs de Procé, dans le fief desquels est la tenue de Jullien Bernard, il est positivement dit que l'establissement des religionnaires pour l'exercice de leur Religion prétendue Refformée auroit esté fait en 1601, dans ladite tenue de Jullien Bernard, qu'on nomme la tenue du Ruisseau, dans ledit acte de 1660, par commissaires du roy contradictoirement avec le sieur évesque, de plus la messe ne se dit dans cette chapelle que le jour de la Saint-Michel, qui ne se rencontre qu'une fois en huit ans, le dimanche jour de l'exercice desdits de la R. p. R., de sorte qu'après un establissement comme premier lieu de bailliage sy solennellement fait, consenty par l'évesque, recosnu bien estably par les habitans de Nantes au Conseil du roy en contestant un exercice de fief en 1624, aussy bien que par le curé et habitans de Sucé en 1626, et enfin, après une pocession paizible de plus de quatre-vingt trois ans, nous sommes d'avis que, sous le bon plaisir du roy, lesdits de la R. p. R. des ville et faubourgs de Nantes y soient maintenus. — A l'égard de la seconde demande du sieur scindic du clergé du diocèze de Nantes pour la résidence du ministre de ceux de la R. p. R. au lieu de son exercice, elle est sy surprenante après ce que le roy en a décidé par l'arrest de son Conseil du 15 avril 1676, que nous ne comprenons pas comment il y peut rien alléguer de contraire, puisque Sa Majesté s'y est sy positivement expliquée et y a sy nettement fait connoistre son intention à cet égard. — Nous estimons donc que suivant ledit arrest de 1676, il n'y a rien à changer sur cella, jusqu'à ce que le roy en ayt autrement or-

donné, joint aussy qu'il ne nous paroist pas que les ministres fassent aucun abus de la liberté et permission que Sa Majesté a eu la bonté de leur accorder, de résider dans les lieux les plus commodes, puisqu'il ne nous en a esté porté aucune plainte, et qu'ainsy il y a lieu de croire qu'ils y vivent conformément à l'intention du roy. — Ainsy signé, De La Masseaix-Amproux. — *Fait à Rennes, ledit jour 21e décembre* 1684.

Signé, Picquet.

Arch. nat. TT. 284.

VI

Partage concernant l'exercice de la R. p. R. à Sion.

L'an mil six cents quatre-vingts-quatre, le trantième jour de décembre, nous, Louis Phélypeaux, chevallier, seigneur de Pontchartrain, conseiller du roy en sés conseils, premier président au Parlement de Bretagne, et Jean Amproux, chevallier, seigneur de La Massais, cy-devant premier gentilhomme de la Chambre du roy de Suède, et colonel d'un régiment de cavalerie, commissaires depputez par Sa Majesté pour l'exécution de l'édit de Nantes, et autres édits, déclarations et arrests donnez en conséquence,— estants assemblés en cette ville de Rennes pour juger le procès entre les sieurs sindics et depputez du clergé du diocèze de Nantes, demandeurs, aux fins de l'exploit d'assignation donné à leur requeste, par devant nous, le 19e janvier 1683, à damoiselle Margueritte de La Chapelle, dame de la chastelnie de Sion, défenderesse, pour raporter les titres en vertu desquels elle prétend avoir droit de faire faire, dans la maison de Sion, l'exercice de la R. p. R. suivant l'art. 7 de l'édit de Nantes, — d'une part.

Et ladite damoiselle Margueritte de La Chapelle, dame de la chastellenie de Sion, deffenderesse et demanderesse en requeste du 8 décembre 1684.

Et lesdits sindics et depputés du clergé du diocèze de Nantes deffendeurs.

Veu par nous, commissaires susdits, l'exploit et demande signiffiés à requeste desdits sindics et députés du clergé de Nantes, demandeurs par Poullain, huissier, le 24e février 1683, tendantes à ce que ladite damoiselle Margueritte de La Chapelle, dame de Sion, raporteroit les

tiltres en vertu desquels elle prétend avoir droit de faire faire dans sa maison de Sion, l'exercice de ladite R. p. R., suivant l'art. 7 de l'édit de Nantes, et pour se voir maintenir qu'elle reçoit audit exercice plusieurs ministres et tous les religionnaires des paroisses et terres circonvoisines, et que faute à icelle de communiquer lesdits titres dans le mois, l'exercice de la R. p. R. seroit interdit dans ladite maison et terre de Sion, et elle condamnée aux dépanses, induction de ladite de La Chapelle, deffenderesse; d'elle signée et de Jams, son procureur, signifiée à Busson, procureur des demandeurs, le 29e mars 1683, par Davy, huissier, tendante à ce que lesdits demandeurs soient déboutés de leurs demandes et condamnés aux dépens; et au cas que nous dits commissaires voulussions entrer en connoissance des droits de la deffenderesse sur la demande des demandeurs, après les raisons alléguées par ladite production et les titres y induits, ladite deffenderesse soit maintenue et gardée comme dame de la chastellenie de Sion, au droit de faire faire l'exercice de la R. p. R. dans sa dite maison de Sion, conformément à l'art. 7 de l'édit de Nantes, et que deffenses soient faites à toutes personnes d'y aporter aucun trouble et empeschement, sur les peines portées par les édits de Sa Majesté, pour le soustien et justification desquelles conclusions, la deffenderesse raporte en premier lieu, sçavoir, un extrait d'arrest rendu en la Chambre royalle du domaine, establie à Rennes, en datte du 27e octobre 1673, par lequel ladite de La Chapelle, deffenderesse auroit esté maintenue et conservée au droit et pocession de haute, moyenne et basse justice en sa terre et chastellenie de Sion, fiefs et baillage en despendans, s'extendans en la paroisse dudit Sion, conformément à ses titres et aveus, avec deffenses à toustes personnes de l'y troubler; deux arrests, le premier du Conseil d'Etat du roy, du 19e janvier 1665, et le second du Parlement de Bretagne du 9 février audit an 1665, qui porte entre autres choses que les seigneurs de Sion et de Blain pouront faire faire dans leurs maisons seigneurialles pour eux et leurs familles, suivant l'art. 7 de l'édit de Nantes, l'exercice de la R. p. R., l'art. 7 de l'édit de Nantes datté du 27 février 1599 ; arrest du Conseil d'Etat du 29 mars 1682, qui permet au sieur de Monthur de Prouville, de faire faire l'exercice de R. p. R. dans sa maison de Prouville, suivant et conformément audit art. 7 de l'édit de Nantes; autre arrest du Conseil d'Etat du 8e octobre 1681, au pied duquel est la commission et l'assignation à comparoir devant nous, pour procéder en exécution dudit arrest, dasté du 24 février 1683, donnée à ladite deffenderesse par Poullain, huissier, la requeste de ladite de La Chapelle, dudit jour 8 décembre 1684, d'elle signée et dudit Jams, son procureur, et au reçeu de coppie de la mesme requeste,

Busson, procureur des demandeurs, tendante à ce que ladite deffenderesse soit maintenue et gardée comme dame de la chastellenie de Sion, au droit de faire faire l'exercice de R. p. R. dans sa maison de Sion, conformément à l'art. 7 de l'édit de Nantes, avec deffenses à toutes personnes d'y apporter aucun trouble ny empeschement, sur peines portées par les édits de Sa Majesté; raporte ladite deffenderesse deux pièces énoncées et induites en ladite requeste, la première est un procès-verbal fait par Messieurs d'Argouges et du Bordage, commissaires députés par Sa Majesté en cette province, pour l'exécution de l'édit de Nantes, datté du 24e aoust 1664, et la seconde est une transaction de partage, datté du 14e novembre 1663, par laquelle il se void que ladite terre est escheue à ladite deffenderesse, avec ses préminances, et droits de haute, moyenne et basse justice, requeste desdits sindics et depputez du clergé du diocèze de Nantes, demandeurs, signé Pierre d'Espinoze, abbé de Rillé, sindic de Nantes, et Busson, procureur ; et au reçeu de coppie de ladite requeste, Jams datte du 9e décembre, la mesme requeste tendante à ce que l'exercice de la R. p. R. dans la maison et chasteau de Sion soit deffinitivement interdit, et que deffenses soient faites à tous ministres d'y prescher ny faire aucunes fonctions, sous les peines qui y eschéent, production nouvelle de La Chapelle, deffenderesse, du 26e décembre 1684, signée Margueritte de La Chapelle, deffenderesse, du 26 décembre 1684, et Jams, son procureur, tendante à ce que les fins et conclusions prises par sa production principalle luy fussent adjugées, raporté par ladite production nouvelle un extrait de plusieurs baptesmes et mariages de ceux de la R. p. R. dont l'exercice se faisoit à Sion, commencé en 1563, et finissant le 29 juin 1622, un acte de ferme de la terre et chastelenie de Sion, du 1er juin 1580, passé entre noble et puissant Louis de La Chapelle, sieur de La Rochegiffart et Estienne Michel, sieur de La Délaye ; déclaration faite devant l'alloué de Nantes par la défenderesse d'eslire domicille en sa maison au bourg de Sion, dépendante du domaine de ladite chastelenie de Sion, dattée du 24 juillet 1683; un contract de vante de ladite terre de Sion fait par la deffendresse à damoiselle Henriette de La Chapelle, dame de Montbarot, sa niepce, contract passé entre messire Pierre de Martineau conseiller au Parlement de Paris, et messire François de Monlezun, le 15e avril 1680; arrest du privé Conseil du roy du dernier may 1683, portant homologation dudit contract; un arrest du Parlement de Paris, du 1er avril 1681, portant distraction de la terre de Sion de la saisie apposée sur la terre de Fougère : enchère faite sur ladite terre de Fougère, du 14e dudit mois d'avril 1684; deux autres anchères sur ces mêmes terres des 2 juillet et 21 aoust 1682, lesdites quatre pièces

signées par Drenet, collationné; deux consultations d'advocats au Parlement de Paris, des 5 et 16 décembre 1684, par lesquelles se void que ladite chastelenie de Sion, après estre demembrée dudit marquisat de Fougeray, ne peut en façon quelconque rentrer dans les droits de ladite chastelenie de Sion, qui avoit esté démembrée dudit marquisat; un aveu rendu au duc de Bretagne de la seigneurie de Sion par dame Janne de Saffré, dame de La Hunaudaie et de Sion, avec droit de juridiction haute, moyenne et basse, datté du 10 décembre 1437.

Autre aveu du 8 septembre 1469, rendu au duc de Bretagne par Gilles de Tourneminne, de la terre de Sion, avec pareil droit de haute, moyenne et basse justice; autre aveu de la même terre et seigneurie de Sion au 16 octobre 1523, rendu par messire Pierre de La Tousche et dame Jaquette de Treal, sa femme, dame de Sion. Un homage fait au roy par ladite deffenderesse de ladite terre et seigneurie de Sion, datté du 2 juin 1573, et l'acte de tutelle de la deffenderesse, en la personne du feu sieur de La Rochegiffart, fait par la jurisdiction de Chasteaubriand, le 23 aoust 1641. Toutes lesquelles pièces sont pour justiffier que ladite terre de Sion estoit possédée par les prédécesseurs de ladite deffenderesse longtemps avant l'édit de Nantes, lesquels faisoient profession de la R. p. R., et que ladite terre et seigneurie de Sion a droit de haute, moyenne et basse justice.

Escrit des contredits desdits scindic et depputés du clergé du diocèze de Nantes, du 30 décembre 1684, signé Pierre d'Ezpinose, abbé de Rillé, téologal de Nantes et scindic du clergé. Et au receu de coppie dudit escrit, signé Jame, procureur de la deffenderesse tendante à ce que l'exercice de ladite R. p. R. soit interdit tant dans la maison de l'ancienne chastelenie de Sion, que dans celle de La Masserie et autres dépendances de ladite chastelenie : lettres d'érection du marquisat de Fougeray, obtenues par le sieur de La Rochegiffart, dattées du mois de juin 1643. Escrit de responces et contredits de ladite de La Chapelle, deffenderesse du 3 janvier 1685, où elle persiste en ses précédentes fins et conclusions, dans lequel elle raporte *un livre dans lequel est inceré une confession de foy faite par les habitans dudit lieu de Sion, faisant profession de la R. p. R. dattée du* 20 *juin* 1563; dans laquelle a signé René de La Chapelle, qui prouve qu'il estoit de ladite Religion et seigneur de Sion. Un acte du 21 aoust 1568, fait entre noble et puissante damoiselle Renée Thierry, femme de messire René de La Chapelle, seigneur de La Rochegiffart, Fougeray et Sion, et maistre Jan Gaultier; un aveu rendu par Mathurin Guerrois et dame Margueritte Tillon, dame douairière de La Rochegiffart, Fougeray et Sion, pour des terres dépendantes de ladite chastelenie de Sion, por-

tant reconnoissance des droits de haute, basse et moyenne justice, datté du 24 novembre 1612. Un acte de forme du 17 novembre 1635, fait entre dame Margueritte Tillon, dame douairière de La Rochegiffart, Fougères et Sion, ayeulle paternelle, tutrice et curatrice des enfans mineurs de Samuel de La Chapelle, et dame Françoise Marec, à Robert Milsans, de la terre et chastelenie de Sion, lesquelles pièces sont pour justiffier que la deffenderesse est descendue en ligne directe dudit René de La Chapelle qui possédait ladite terre de Sion en 1563, et qu'il faisoit profession de ladite R. p. R. Une déclaration que fist à la Chambre des comptes de cette province dame Margueritte Tillon, veuve de feu sieur de La Rochegiffart, tutrice et garde de leurs enfans, des terres tombées en rachapt par son décès, sous le comté de Nantes, signé Vacher, greffier de ladite Chambre, et non datté. Un extrait de la déclaration fourny devant les commissaires de la Refformation du domaine de Nantes, par ledit sieur de La Rochegiffart, signé Bourgeois, et non datté. Un extraict de la sentence rendue par lesdits commissaires réformateurs du domaine de Nantes, par ledit sieur de La Rochegiffart, datté du 6 juillet 1680. Une déclaration fournie par la deffenderesse devant lesdits commissaires réformateurs du domaine de Nantes, de sa chastelenie, appartenances et dépendances de Sion, et la sentence portant réception de ladite déclaration, dattée des 21 février 1679 et 9 juillet 1680, pour justiffier qu'au temps de l'édit de Nantes, ladite seigneurie de Sion relevoit du roy. Une sentence rendue audit présidial, le 17 novembre 1684, entre messire Henry de La Chapelle, defendeur, contre ladite deffenderesse. Un contract d'acquest fait entre Marie Pasquereau et Jullien Guyot, de la terre et appartenances de La Masserie, à la charge de relever de la chastelenie de Sion, datté du 29 avril 1665. Une sentence du 12 may audit an 1665, rendue entre ladite de La Chapelle, deffenderesse, et Jullien Guyot, portant le retraict féodal fait par ladite de ladite terre et appartenances de La Masserie, et une consultation du sieur Hénin advocat au Parlement de ceste province, dattée du 27 décembre 1684, touchant le retrait féodal, pour justiffier le droit de haute justice attaché à la maison de La Masserie, aussi bien qu'à la maison nommée La Chastelenie, située au bourg de Sion, et qu'ainsi la deffenderesse y peut faire faire ledit exercice de la R. p. R. Et tout ce que par les parties a esté mis et induit, par devers nous dits commissaires, considéré :

Nous, dits commissaires, ayant délibéré, nous sommes trouvés partagés en oppinions.

Nous, commissaire catholique, estimons, sous le bon plaisir de Sa Majesté, que l'exercice de la R. p. R. doit estre interdit à la damoi-

selle de La Rochegiffart dans sa terre de Sion, et que deffenses luy doivent estre faites de le faire continuer à l'avenir, sur les peines portées par les édits, déclarations et arrests. Nostre avis est fondé sur trois raisons :

La première est la contradiction qui se trouve sur la mouvance de Sion, non seulement entre les aveux de 1457, 1469 et de 1523 qui semblent reporter cette terre au roy, et les lettres d'érection du marquisat de Fougeray en 1643, qui portent que Sion relevoit auparavant de la seigneurie de Fougeray; mais encore entre les déclarations fournies au greffe de la Réformation du domaine de Sa Majesté en cette province, taut par le sieur marquis de La Rochegiffart, que par ladite damoiselle de La Rochegiffart, qui sont toutes opposées l'une à l'autre, car encore que cette implication et cette obscurité ne puisse faire aucun préjudice aux droits de Sa Majesté, si l'on avoit la mouvance de Sion à juger, et que dans un autre cas, elles pussent n'estre par un motif sufisant pour l'interdiction de l'exercice de la R. p. R., cependant, comme on ne peut imputter ces obscurités et ces contradictions qu'à l'affectation que les sieur et damoiselle de La Rochegiffart ont eue de faire dans les actes de leur famille des reconnoissances contraires les unes aux autres de la mouvance de Sion, pour s'en servir dans les occasions selon leurs intérêts, et se préparer peut-estre par ce moyen, la matière de quelque fraude aux édits et aux droits de Sa Majesté, il est juste que la damoiselle de La Rochegiffart porte la peine de toutes ces implications, qu'on ne peut croire estre entièrement innocentes. — La seconde raison est, que la maison de La Masserie, sittuée au bourg de Sion, et que la damoiselle de La Rochegiffart a choisie pour l'establissement de son exercice, n'est point chef ny manoir de haute justice, qu'elle l'a acquise depuis vingt ans par le retrait féodal qu'elle en a fait, et qu'auparavant ce retrait, cette maison étoit roturière, et quand la damoiselle de La Rochegiffart répond à cette raison qu'elle ne fait faire l'exercice de la R. p. R. dans la maison de La Masserie, que parce que le chasteau de Sion est contigu à l'église de la paroisse, et exempt par conséquent de cet exercice aux termes de tous les édits et arrests rendus sur ces matières, nous ne croyons pas que cela diminue la force de cette raison, et tout ce que l'on peut conclure de cette response, est que, ni l'un ni l'autre de ces deux endroits ne sont susceptibles de l'exercice de la R. p. R. et que la damoiselle de La Rochegiffart en peut imputter l'exemption à la scituation de l'un, et à la qualité de l'autre. — La troisième et dernière raison est que la chastelenie de Sion ayant esté unye et incorporée à celle de Domenesche et de Fougeray pour ne plus faire qu'un même corps de terre, errigé en marquisat par lettres de 1643, le démembrement qui a esté

fait en 1663, sans lettres, ne la remet point dans ses droits, qui demeurent au contraire toujours attachés à Fougeray. Quand ceste maxime ne seroit certaine et indubitable dans l'usage ordinaire des fiefs, quand par un abus commun, on permettroit tousjours aux particuliers, pour leurs intérests personnels, de faire entre eux sur ces matières tels actes qu'il leur plairoit, et de rendre aux fiefs et seigneuries qu'ils démembreroient de leur consentement, tous les droits qu'elles avoient avant leur union à d'autres terres, cela ne pouroit avoir lieu dans cette occasion, où il ne s'agist pas de l'intérest des particuliers, mais de l'intérest de Sa Majesté même, du public et de l'Eglise : car il est certain que par l'union des trois chastelenies de Sion, Domenesches et Fougeray en un seul marquisat de Fougeray, il n'y avoit plus qu'un seul seigneur haut justicier des trois chastelenies, et par conséquent, qu'une seule personne qui peut demander l'exercice de la R. p. R. à titre de haut justicier, et que si ce marquisat entier eut passé à un catholique, cet exercice seroit demeuré estaint et suprimé pour les trois chastelenies ; aussi c'estoit un droit acquis au roy et à la religion catholique, que ces trois chastelenies ne pouvoient plus avoir d'exercice de haut justicier séparément l'une de l'autre, si la désunion n'en eust esté autorisée par lettres patantes de Sa Majesté : la damoiselle de La Rochegiffart n'ayant donc point obtenu ces lettres, n'estant pas à présumer que Sa Majesté veuille luy en accorder, estant une pure grace, toutte opposée à l'intérest du public et de l'Eglise, et le corps du marquisat de Fougeray estant à présent possédé par Monsieur le maréchal de Crequy. — Nous croyons que cette troisième et dernière raison sufiroit seule pour fonder nostre avis. Ainsi signé : Philypeaux.

Nous, commissaire de la R. p. R., sommes d'avis que la damoiselle de La Rochegiffart continue sous le bon plaisir de Sa Majesté, de faire faire l'éxercice de la R. p. R. dans sa maison de Sion, conformément à l'art. 7 de l'édit de Nantes, en conséquence de l'arrest du Conseil du 19 janvier 1665, qui l'a maintenue dans ce droit, nous paroissant d'ailleurs si bien estably, que touttes les contestations du sieur scindic du clergé du diocèze de Nantes sont sans aucune force pour les pouvoir destruire ; premièrement il demeure d'accord que Louis de La Chapelle estoit seigneur de la chastelenie de Sion en 1580, qu'il faisoit profession de la R. p. R. dans ce temps là, et que ladite damoiselle de La Rochegiffart est dessendue en ligne directe dudit Louis de La Chapelle, mais il conteste que ladite chastelenie relève du roy, et prétend que la maison de La Masserie, où ladite damoiselle de La Rochegiffart demeure présentement, n'est pas le chef-lieu de ladite seigneurie, et qu'elle n'y peut pas par conséquent faire faire l'exercice de ladite Re-

ligion : quoyqu'il ne fut pas nécessaire à ladite damoiselle de La Roche de justiffier que sa chastelenie de Sion relevast directement du roy pour y avoir le droit d'y faire faire l'exercice de la R. p. R. puisque plusieurs seigneurs y ont esté maintenus, qui relevoient de seigneuries particulières, et même ecclésiastiques, comme nous l'avons fait voir dans nostre avis sur l'exercice qui se fait au Ponthus.....et que depuis peu même le sieur marquis de Verrac y ayt esté maintenu aussy, quoyque sa terre de Couhé relevast de l'abbaye de Saint-Maixant, ce qui fait voir combien est frivole l'opposition du sieur marquis de Charost, barron d'Ancenis, audit exercice de Ponthus, parce que si les seigneurs suzerains estoient en pouvoir d'empêcher les exercices de la R. p. R. dans les lieux qui relèvent d'eux, l'abbé de Saint-Maixant n'eust pas manqué d'opposer celuy du sieur de Verrac ; cependant, ladite damoiselle de La Roche, sans s'arrester à des raisons si fortes et si décisives, a fait voir si clairement que ladite chastelenie de Sion relevoit immédiatement de Sa Majesté, par tous les aveux mêmes et déclarations qu'elle a produits, que cette première difficulté du sieur scyndic du clergé du diocèze de Nantes ne se peut soustenir, ne comprenant pas même comment il a peu s'engager à la former sur la déclaration que fist le sieur marquis de La Roche, lors de l'érection de la terre de Fougeray en marquisat, que ladite chastelenie de Sion relevoit dudit Fougeray, par lequel paroist que c'est une erreur qui ne s'est peu apuyer d'aucun aveu rendu de Sion à Fougeray, ou de Fougeray rendu au roy ; où ladite chastelenie auroit deu estre employée, si elle eust releve dudit Fougeray, joint aussi que ladite damoiselle de La Roche a fournie une déclaration au commissaire de la Reformation du domaine, dont il y a sentence portant réception, ce qui est un déboutement de ce que ledit sieur marquis de La Roche avoit employé dans sa déclaration à l'égard de ladite chastelenie de Sion, car celle de ladite damoiselle de La Roche ayant esté reçue et la sienne refusée, à cet égard, est une preuve évidente que sa présentation estoit vaine et sans aucun fondement ; et de plus, il est vraysemblable que ledit sieur marquis de La Roche n'eust pas manqué de demander les coddes et rantes de ladite chastelenie de Sion, lorsque ladite damoiselle de La Roche la vendit à damoiselle Henriette de La Chapelle, sa niepce ; si elle eust relevé de Fougeray, et n'eust pas souffert que les fermiers du domaine les eussent touchées. Quant à l'objection faite sur ce que la maison de La Masserie n'est pas le chef-lieu de la haute justice, et que ladite maison n'a esté réunie au fief dominant que depuis vingt ans, ladite damoiselle de La Roche produit les titres justificatifs de cette réunion à son domaine, pour faire voir qu'il n'y a point de différence entre le domaine que ledit sieur scindic dit qui doit estre le chef-lieu de

la haute justice et celuy nouvellement réuny, et que dans l'un et dans l'autre, la haute justice y est également attachée, parce que lorsque le seigneur retire par puissance de fief ce qui est mouvant de luy, l'héritage ainsi retiré rentre plainement dans la condition du domaine de sa seigneurie, comme s'il n'avoit jamais esté affeagé, si bien qu'il peut faire dans ce domaine retiré et consolidé tout ce qui luy est permis de faire dans l'ansien domaine de sa seigneurie, de sorte que la consolidation par acquest sufit pour rendre le domaine consolidé susceptible de toutes constructions de manoirs et chasteaux, estant d'ailleurs constant que la justice est attachée au fief, le chasteau se pouvant aliéner ou changer de lieu, sans qu'il se fasse aucune extinction du droit de haute justice. Et ainsi il est sans difficulté que la damoiselle de La Roche peut faire dans sa maison de La Masserie tout ce qu'elle auroit fait dans l'antienne chastelenie, qu'elle n'a abandonnée que parce qu'elle joignoit le cimetière des catholiques Nous estimons donc qu'elle peut faire faire dans ladite maison de La Masserie l'exercice de la R. p. R. suivant l'arrest du Conseil du 4me septembre 1684. — Ainsi signé : LA MASSEAIS-AMPROUX.

Fait à Rennes, ledit jour trantième décembre mil six cents quatre-vingts quatre.

Signé, PICQUET.

Arch. nat. T. T. 284, n° 6 bis.

VII

Procès-verbal de l'exercice personnel qui se fait au Ponthus.

L'an mil six cents quatre-vingt-quatre, le trantième jour de décembre, Nous, Louis Phelypeaux, chevallier, seigneur de Pontchartrain, conseiller du roy en ses conseils, premier président au Parlement de Bretagne,— et Jean Amproux, chevallier, seigneur de La Massaie, cy-devant premier gentilhomme de la Chambre du roy de Suède, et colonnel d'un régiment de cavallerie, commissaires députés par Sa Majesté pour l'exécution de l'édit de Nantes et autres édits, déclarations et arrests donnés en conséquence, estans assemblés en cette ville de Vannes, pour juger le procès entre les syndic et dépputés du clergé du diocèze de Nantes, demandeurs aux fins de l'exploit d'assignation donné

à leur requeste par devant nous le 16 février 1683, à Messire Ollivier de La Muce, chevallier, marquis dudit lieu, banneret de Bretagne, seigneur de la terre et seigneurie de Ponthus, pour raporter les titres en vertu desquels il prétend avoir droit de faire faire dans son château du Ponthus l'exercice de la R. p. R., suivant l'art. 7 de l'édit de Nantes, et par leur production fournie devant nous, le................

A ce qu'il soit fait deffence audit sieur de La Muce de faire faire en ladite maison du Ponthus l'exercice de la R. p. R. par plusieurs ministres, et d'y recevoir autres personnes que ceux de sa famille et ses sujets, à peine de 1,000 l. d'amande et interdition dudit exercice, et encore demandeurs en requeste du 24e novembre dernier, à ce que ledit exercice fut interdit à perpétuité dans ladite maison du Ponthus, et terres en dépendantes avec deffanses à tous ministres d'y prescher ny faire aucunes fonctions à peine de 1,000 l. d'amande, d'une part,

Et ledit Messire Ollivier de La Muce, chevallier, marquis dudit lieu, banneret de Bretagne, seigneur du Ponthus, deffendeur,

Et Messire Armand de Bethune, chevallier, marquis de Charost, baron d'Ancenis, colonel du régiment de Brie, demandeur en requeste d'intervention du 23 décembre 1684,

Et ledit Messire Ollivier de La Muce, chevallier, marquis dudit lieu, seigneur du Ponthus et autres lieux, deffendeur, d'autre part.

Veu par nous commissaires susdits, l'exploit de demande signiffié à requeste dudit sindic du clergé du diocèze de Nantes, demandeur, le 16 février 1683, tendante à ce que ledit Messire Ollivier de La Muce, chevallier, marquis dudit lieu, banneret de Bretagne, seigneur du Ponthus et autres lieux, deffandeur, rapporteroit les titres en vertu desquels il prétend avoir droit de faire faire dans son château du Ponthus ledit exercice de la R. p. R., suivant l'art. 7 de l'édit de Nantes, production fournie par nous, le...............................
par lesdits scindics depputés dudit clergé de Nantes, demandeurs, signée Busson, leur procureur, à ce qu'il soit fait deffences audit sieur marquis de La Muce de faire faire dans sa maison l'exercice de la R. p. R. par plusieurs ministres, et d'y recevoir autres que ceux de sa famille et ses sujets, à peine de 1,000 livres d'amande et d'interdiction dudit exercice, et qu'il soit ordonné que dans le délay qu'il nous plairoit prescrire, il feroit rebastir et restablir à ses frais l'ancienne chapelle du Ponthus, fondée par ses prédécesseurs, en tel estat que l'exercice de la fondation en puisse estre commodément et duement fait et continué, et pour cet effet, que les corps de ceux de la R. p. R. qui ont esté inhumés dans laditte chapelle en seroient ostés et déterrés, si faire se pouvoit, en tous cas qu'il luy seroit fait deffences, et à ses

successeurs de la R. p. R. d'y faire à l'avenir aucuns enterremens, et condamné aux dépans, sans préjudice que les demandeurs ne puissent prendre autres conclusions et sans approbation de l'exercice que le deffandeur fait faire en sadite maison. Requeste desdits scindics et député du clergé du diocèze de Nantes, demandeur, tendante pareillement à ce que ledit de La Muce, deffendeurs, soit interdit à perpétuité de faire faire l'exercice de ladite R. p. R. dans sadite maison du Ponthus et dans l'estendue des terres en despendantes, et que deffanses soient faites à tous ministres d'y prescher ny faire aucunes autres fonctions de leur ministère sous peine de 1,000 l. d'amande, et autres sy elles y eschéent, ladite requeste signée Pierre Despinoze, scindic du clergé du diocèze de Nantes, et Busson, leur procureur ; au receu de coppie de ladite requeste dattée du 24 novembre 1683, signé Guybert, procureur du deffendeur ; production dudit de La Muce, défendeur, signiffiée à Busson, procureur des demandeurs, le 30 mai 1684, par Saubois, huissier, tendante pour les causes y contenues, à ce que par le jugement qui interviendroit, les demandeurs soient déboutés de leurs demandes et condamnés aux dépans, et au cas que nous, dits commissaires, voullussions entrer en connoissance des droits du deffendeur sur la demande des demandeurs après les raisons alléguées par le défendeur en sadite production et les titres y produits, en premier lieu ledit défendeur soit maintenu et gardé comme seigneur haut justicier et banneret de la terre de La Muce, et paroisse de Ligué, Petitmars et Les Tousches, au droit de faire l'exercice de la R. p. R. dans son chasteau de La Muce, conformément à l'art. 7 de l'édit de Nantes, et que deffenses soient faites à toutes personnes d'y aporter aucun trouble ny empeschement sur les peines portées par les édits de Sa Majesté, en second lieu sur la demande du restablissement d'une chapelle en la maison du deffendeur, ledit scindic de clergé de Nantes soit débouté de sa demande et condamné aux dépens, et en conséquence, que l'ordonnance de l'évesque de Nantes, du 20 décembre 1657, portant translation du service qui se faisoit en ladite chapelle du Ponthus à la chapelle nouvellement construite dans l'ancien bourg du Petit Mars sera exécuté selon sa forme et teneur, pour justiffier et obtenir lesquelles conclusions, ledit de La Muce défendeur raporte des lettres-pattentes du roy des 12 et 14 novembre 1455, et du mois de juillet et 15 octobre 1551, un extrait de minu de la terre et dépendances de La Muce, du 29 juin 1534, autre extrait de minu et aveu de la même terre et seigneurie de La Muce, datté du 8 mars 1537, un autre aveu de ladite terre du 2 aoust 1612, un arrest rendu en la Chambre de l'édit du Parlement de Paris, du 4 septembre 1666, d'autres pièces qui sont, plusieurs décrets de prises de corps, enquestes, informations, sen-

tences de réglemens à l'extraordinaire, bannissemens et autres sentences de crimes rendus en laditte jurisdiction de la baronnie de La Muce, depuis 1505 jusques en 1667, sont pour justiffier l'exercice et le droit de haute, basse et moyenne justice de ladite juridiction de La Muce; deux arrests du Parlement de Bretagne des 21 et 22 juin 1616, quatre pièces, la première est l'article 7 dudit édit de Nantes, non signé; la deuxième du 20 novembre 1679 est un arrest du Conseil d'Estat du roy, la troisième est un autre arrest du Conseil du même jour, 20 novembre 1679, et la quatrième est un autre arrest du Conseil du 23e mars 1682, douze pièces qui sont des lettres escrites à Bonnavanture de La Muce par les roys Henry III et Henry IV, Monsieur le prince de Condé, et Messieurs de Martigues et de Mercueur, gouverneurs de Bretagne, des années 1565, 1581, 1584 et 1585; huit pièces, la première du 5 novembre 1585, la seconde du 16 févrior 1586, la troisième du 12 juillet 1586, les quatrième et cinquième du 16e aoust 1589, et la sixième du 7 juin 1580, qui est un arrest du Parlement de Bretagne, la septième dû 19 juin 1585 et la huitième du 17 novembre 159n. Requeste présentée devant l'évesque de Nantes par Messire Izaac du Breil, recteur de Riallé, et respondue le 2 décembre 1657 : deux pièces, la première du 5 octobre 1648 est un procès-verbal fait par Messire Joachim Descartes, conseiller et commissaire de la Cour touchant la translaction de l'église et chapelle de Patience, la seconde est un acte du 2 mai 1623 : sept pièces, les quatre premières des 1er novembre 1573, 10 novembre 1585, 19 décembre 1588, et 27 janvier 1591, la cinquième du 10 octobre 1594, la sixième du 23 avril 1615 et la septième du 21 juillet 1621. Un arrest du Conseil d'Estat du 9 juin 1681, production nouvelle dudit Messire Ollivier de La Muce, défendeur, signiffiée à Busson, procureur de Messire Pierre d'Espinoze, abbé de Rillé, téologal et sindic dudit clergé de Nantes, demandeur, à ce que les fins et conclusions prises par ledit de La Muce, défendeur, dans sa production principalle luy soit adjugée, quatre pièces induites dans ladite production nouvelle du 10 may, 27 juin 1622, 28 mars 1623 et 19 octobre 1649; requeste dudit de La Muce, défendeur, du 2 décembre 1684, à ce que les demandeurs soient déboutlés de leurs demandes, et en conséquence, ledit de La Muce, défendeur, soit maintenu et gardé comme seigneur haut justicier et banneret de la terre de La Muce-Ponthus, au droit de faire faire l'exercice de la R. p. R. dans son chasteau de Ponthus, conformément à l'article 7 dudit édit de Nantes, et que deffenses soient faites à toutes personnes d'y aporter aucun trouble ny empeschements sur les peines portées par les édits de Sa Majesté, et au surplus que les fins et conclusions prises par ledit de La Muce dans sa production principalle luy soient adjugées; quatre pièces induites

en ladite requeste communiquées à Busson, procureur des demandeurs, le 31 novembre 1684, la première est une requeste présentée au roy en son Conseil par les agents généraux du clergé de France, non signée et dattée ; la seconde est un arrest du Conseil d'État du 1er juin 1682, signé par..... collationné Fermont ; la 3e est un autre arrest du Conseil dudit jour 1er juin 1684, et la 4e est l'avis du sieur Courtin, commissaire catholique dans la générallité d'Amiens, non signé ny datté : la requeste dudit Messire Armand de Béthune, chevallier marquis de Charost, baron d'Ancenis, colonel d'un régiment de Brie dudit jour 23 décembre 1684, à ce qu'il seroit receu partie intervenante dans l'instance et décerné acte de son opposition à la continuation de l'exercice de la R. p. R. tant dans ladite maison et chasteau du Ponthus que dans toute l'estendue de sa baronnie d'Ancenis, et en conséquence que deffenses soient faites audit seigneur marquis de La Muce, et à tous autres de l'y continuer sous telle peine qu'il nous plairoit ordonner, ladite requeste signée Pierre, procureur dudit seigneur de Béthune; escrit de deffense fournie à la requeste dudit seigneur de Béthune intervenant par ledit marquis de La Muce, datté du 30e dudit mois de décembre, tendante pour les causes y contenues à s'opposer formellement à la demande dudit sieur baron d'Ancenis et à débouttement de ladite demande, et tout ce que par lesdites parties a esté mis et induit par devers nous dits commissaires aux fins de leurs productions, inductions et requestes considéré,

Nous, dits commissaires, ayant délibéré, nous sommes trouvés partagés en oppinions.

Nous, commissaire catholique, estimant sous le bon plaisir de Sa Majesté, sur le premier chef desdites contestations, que l'exercice de la R. p. R. qui se fait dans la maison ou chasteau du Ponthus, comme exercice de haute justice y doit estre interdit, et que deffenses doivent estre faites audit sieur du Ponthus de l'y faire continuer, à l'avenir, sur les peines portées par l'édit, et telle autre qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner.

Nos motifs sont, premièrement que la maison du Ponthus ne nous paroist point estre une maison de haute justice, et que le titre n'en est attaché qu'à la maison de La Muce ; cela se voit clairement par les aveux et minus qui ont esté produits par le sieur du Ponthus, et qui ont esté rendus par ses autheurs à la baronnie d'Ancenis, ès années 1534 et 1537, dans lesquels on a exactement distingué les terres et seigneuries de La Muce et du Ponthus, leurs appartenances et dépendances, et les paroisses ou les manoirs desdites seigneuries sont scittués, en sorte qu'après avoir commencé par la description de celle de La Muce comme la première, la plus considérable et la plus ancienne,

et luy avoir attribué la haute justice dans les trois paroisses de Ligné, du Petit-Mars et Les Touches, on fait un autre chapittre de la terre de Ponthus, dans lequel on marque en détail ses droits et dépendances, sans aucune atribution ny reconnoissance de haute justice, la même vérité se prouve encore par la lettre d'érection et de confirmation de la qualité de banneret accordée aux prédécesseurs du sieur du Ponthus par le duc Pierre, en 1455, et par le roi Henry II, en 1551, dans lesquelles il n'est fait aucune mention de la seigneurie de Ponthus, mais seulement de celle de La Muce, ainsi la concession qu'elles portent du droit de justice patibullaire à quatre pots ne peut avoir de relation qu'à la seigneurie de La Muce, et non au Ponthus, quelque chose qu'on ayt voulu dire par les aveux subséquents, qui marquent plus tost l'usurpation qu'on a voulu faire de ce qui n'est pas porté par les anciens, que l'explication d'une chose aussi claire que celle que nous venons de marquer : et quand on voudrait encore suposer que la maison du Ponthus auroit esté bastie dans l'estendue de la haute justice de La Muce, ce qui n'est point prouvé et n'est pas mesme à présumer, puisque cette seigneurie du Ponthus est employée dans les mêmes aveux comme une terre distincte et séparée de celle de La Muce, quoyqu'elle en puisse estre contigue, le sieur du Ponthus ne s'en pouvoit prévaloir, parce que l'art. 7 de l'édit de Nantes n'accorde pas l'exercice de la R. p. R. aux maisons scittuées dans l'estandue des hautes justices, mais seullement aux maisons de haute justice, c'est-à-dire qui sont chefs-lieux de jurisdiction et auxquels la haute justice et le fief dominant ont esté originairement attachés. Le second motif de nostre avis est que la haute justice du sieur du Ponthus, à quelque titre qu'il veuille l'attacher, ne relève point immédiatement du roy, mais de la baronnie d'Ancenis, aujourd'hui possédée par M. le marquis de Charost, seigneur catholique, et que nous avons beaucoup de raisons pour croire que l'intention de Sa Majesté, dans l'art. 7 de l'édit de Nantes, n'a point esté de permettre l'establissement de la R. p. R. dans les hautes justices relevantes prochement des seigneurs catholiques. La première est que de tous les autres exercices qui sont estés accordez à ceux de la R. p. R., n'y en a aucun qui n'ayt esté retraint par quelque exception et faveur des seigneurs catholiques, les art. 8 de l'édit de 1577, et le 11e de l'édit de Nantes n'ont permis l'exercice des premier et second lieu de bailliages es séneschaussées ressortissants nuement et sans moyen ès cours de Parlement, et l'ont par conséquent exclus des bailliages et séneschaussées relevants des seigneurs catholiques. Les art. 7 du même édit de 1577 et 10 de l'édit de Nantes affranchissent les bourgs et fiefs des seigneurs catholiques des exercices qu'on appelle de procession, enfin, quoyque l'exercice de simple fief soit le moins considé-

rable de tous, les art. 6 et 8 des mêmes édits n'ont pas laissé de l'exclure des villes, bourgs et bailliages appartenants aux seigneurs hauts justiciers catholiques, auxquels lesdits seigneurs catholiques ont leurs maisons ; peut-on après cela croire que l'intention de l'édit de Nantes ayt esté de permettre l'exercice de haute justice indéfiniment, et sans aucune restriction en faveur des seigneurs catholiques, et que Sa Majesté ayt voulu sans les entendre leur imposer une servitude aussi odieuse et aussi onnéreuse qu'est celle de soufrir au dedans de leur seigneurie l'exercice d'une religion contraire à la leur.

La seconde raison qui nous persuade que la disposition de l'art. 7 de l'édit de Nantes se doit restreindre aux seules hautes justices, qui relèvent immédiatement de Sa Majesté, est qu'on ne peut raisonnablement entendre le terme de haute justice dans un autre sens que celui de plain fief de haubert, qui y est joint, ce qui signifie un fief nuement purement et sans moyen tenu du roy, suivant l'explication qu'en donne l'autheur des Apostilles du *Grand Coutumier sur l'art.* 157 *de la Coutume de Normandie*, et l'autheur des Notes sur le Code de Henry III, recuely par Le Caron, livre 1er, titre 34, art. 8.

La troisième raison de l'explication que nous croions qu'on doit donner à l'art. 7 de l'édit de Nantes, se tire du cahier de plaintes qui fut présentée, en 1580, au roy Henry III par ceux de la R. p. R., et qui est citté par Soulier dans ses *Nouvelles additions aux Notes de Bernard sur l'édit de Nantes*, imprimées en 1683, page 41, dans lequel cahier ils reconnurent eux-mêmes qu'encore que les gentilshommes possédent actuellement la haute justice et sans contredit, cependant ils ne pouvoient jouir du bénéfice de l'édit, s'ils relevoient en hommage d'un seigneur catholique; il est vray de dire que ceux de la R. p. R. ont eux-mêmes expliqué par avance dès l'an 1583 l'édit de Nantes, comme les catholiques l'expliquent aujourd'huy, et qu'encore que cette explication soit antérieure à l'édit de Nantes, elle ne laisse point d'y avoir son raport et son explication, puisque l'art 7 de cet édit ne contient point une disposition nouvelle et n'est qu'une répétition de l'art. 5 de l'édit de 1557, antérieur au cahier présenté en 1583.

La dernière raison qui confirme cette explication est l'authorité des arrests raportés par Bernard et par Soulier dans leurs *Nottes sur l'art.* 7 *de l'édit de Nantes*, le premier rendu en 1584, au Conseil, au sujet de l'opposition formée par le comte de Grignan à l'exercice de la R. p. R. que le sieur de Salles avoit voulu establir comme seigneur haut-justicier dans la maison de Salles, relevante immédiatement de la comté de Grignan, par lequel arrest le Conseil renvoya les parties procéder au Parlement de Grenoble, et cependant, par provision, fit deffenses au seigneur de Salles de faire aucun exercice dans sa maison; le se-

cond arrest est celui que le Parlement de Grenoble rendit en la même année sur la même contestation, par lequel il jugea deffinitivement l'interdiction du sieur de Salles, sur le seul fondement que sa justice relevoit de la comté de Grignan; ces arrests sont d'autant plus favorables aux catholiques, qu'ils sont antérieurs à l'édit de Nantes, parce qu'ils font voir que la même question qui est aujourd'huy à juger avoit estée agittée et jugée avant cet édit, sans que ceux de la R. p. R. s'en soient plaints, de sorte que l'art 7 de l'édit de Nantes ayant laissé les choses au mesme estat qu'elles estoient et n'ayant rien changé à cet égard en faveur de ceux de la R. p. R., il faut conclure que les hauts-justiciers relevant de seigneurs catholiques autres que le roy, sont demeurés privés du droit d'exercice de ladite religion, comme ils l'estoient auparavant l'édit : et c'est aussi ce que Bernard dit avoir esté jugé, par arrests du Conseil d'Estat du 27 septembre 1664 contre le sieur de Gerein, qu'il raporte dans sa note sur l'art. 7 de l'édit de Nantes;

Enfin le dernier motif de nostre avis est l'opposition que le seigneur marquis de Charost a formée par une requeste d'intervention a la continuation de l'exercice de la R. p. R. dans la maison du Ponthus relevante prochainement de la baronie d'Ancenis, et cette opposition nous paroist d'autant plus décisive que si ceux de la R. p. R. ont obtenu quelques arrests contraires à ceux que nous avons cités, ce n'a esté qu'à la faveur du silence des seigneurs catholiques qui ne se sont pas rendus parties, comme fait en cette occasion M. de Charost, ne nous paroissant pas qu'il y ayt eu aucun arrest favorable à ceux de la R. p. R. rendu contradictoirement avec un seigneur catholique;

Sur le second chef des contestations des parties concernant le restablissement de la chapelle du Pouthus, nous, commissaire catholique, croyons que ladite chapelle doit être restituée aux catholiques, que le service de la fondation y doit estre restably et continué, aux jours ordinaires, et pour cet effet, que le sieur de Ponthus doit faire faire à ses frais toutes les réparations qui sont necessaires, et que les bastimens qui y ont esté attachés doivent estre démolis, et attendu qu'elle est scittuée dans la closture des cours de la maison du Ponthus, nous croions qu'il doit estre fait une ouverture de ladite chapelle sur le grand chemin le plus proche, et un passage désigné pour rendre ladite chapelle accessible aux catholiques.

Nos motifs sont qu'il a toujours esté défendu à ceux de la R. p. R. par les édits, et spécialement par l'art. 3 de l'édit du mois de may 1596, et par l'art. 3 de l'édit de Nantes, d'occuper les églises des catholiques et autres lieux dédiez pour le service divin, de faire dans lesmêmes lieux aucuns enterrements, ny aucun autre exercice de leur

Religion, et que par les mêmes édits, le restablissement de la religion catholique a esté ordonné dans tous les lieux où l'exercice en avoit esté interrompu, avec injonction à tous ceux qui s'en estoient emparés d'en délaisser l'entière possession, que l'exécution de ces édits a esté recommandée par des déclarations postérieures et renouvellé de temps en temps par des arests du Conseil et des Cours souveraines aportés dans les mémoires du clergé et dans le recueil de Bernard, que ladite chapelle du Ponthus estoit anciennement fondée de cinq messes par semaine par l'aïeul même du sieur du Ponthus, qu'il ne se voit point en quel temps le service de la fondation a cessé d'estre fait dans ladite chapelle, et qu'à prendre droit par les titres que le sieur du Ponthus a produit, il n'a esté transféré qu'en 1657; c'est-à-dire depuis trente ans, en l'église du Petit-Mars, que cette translation est nulle, ayant esté faite sans aucun procès-verbal, sans aucune information précédante, et sans aucune cause légitime ny aparante, que la seule commodité du sieur du Ponthus qui vouloit esloigner de chez luy l'exercice de la religion catholique, et que cet acte ne peut passer que pour une simple expédition interlocutoire et préparatoire de la requeste qui avoit esté présantée par le chapelain à l'évesque de Nantes, et qu'il n'a aucune forme d'un décret de translation du service d'une église en une autre; qu'il ne paroist point que la chapelle ayt esté ruinée ny démolie, par aucune violence de gens de guerre, qu'elle a au contraire toujours servy aux enterrements des seigneurs du Ponthus; que la pierre d'autel et les vitrages y avoient esté conservez jusques environ l'an 1650, qu'ils furent transférez dans l'église du Petit-Mars et qu'enfin le bastiment en est aujourd'huy presque entier; ainsi on ne peut imputter ce qui peut aujourd'hui manquer de réparations à ladite chapelle qu'à la seulle négligence qu'ont eue les seigneurs du Ponthus de l'entretenir, ny la cessation du service qu'à la seulle avertion des mêmes seigneurs pour la religion catholique; et quand il seroit vrai que Hugues de Gassion auroit avant l'édit de Nantes fait quelque démolition de cette chapelle, comme le sieur du Ponthus l'a prétendu insinuer dans sa production du 30 may 1683, contre toute vrayesemblance, puisque ledit de Gassion estoit catholique, le sieur du Ponthus ne se pourroit encore dispenser du restablissement de la chapelle, puisqu'il produit luy-même une transaction faite le 17 septembre 1598, entre Sara Dubois, sa bisaïeulle et Ysabeau Lemaignan, veuve dudit Gassion, par laquelle ladite Maignan s'obligea de payer à ladite Sara du Bois une somme de huit cens escus, tant pour raport de jouissances, que pour réparations et démolitions, laquelle somme fut payée peu de temps après, comme il se void dans la quittance qui est dans la marge de la transaction. Au reste, le sieur du Ponthus ne se peut prévalloir de la

translation de l'église paroissialle du Petit-Mars dans la chapelle de Patience, pour dire qu'il ayt abandonné aux catholiques cette chapelle de Patience, en faveur de la translation du service de la chapelle du Ponthus en l'église du Petit-Mars, premièrement parce que la chapelle de Patience ayant toujours esté une églize des catholiques, ils ne la tiennent point de la libéralité ny d'aucun bienfait des seigneurs du Ponthus ; secondement parce que la translation de l'églize paroissialle du Petit-Mars dans la chapelle de Patience n'a point eu d'autre motif que la nécessité et la commodité des paroissiens, et qu'elle s'est faite près de dix ans auparavant la translation du service de la chapelle du Ponthus en l'église du Petit-Mars. Ainsi ces deux translations n'ont rien de commun, l'une n'a point esté faite en faveur de l'autre, et sous ces faux prétextes, néanmoins, les catholiques, par l'adresse ou par la violence des autheurs du sieur de Ponthus, se trouveroient avoir perdu une chapelle considérable et un lieu d'exercice de la religion catholique ; si Sa Majesté n'avoit la bonté d'en ordonner la restitution et le restablissement. Ainsi signé : Phelypeaux.

Nous, commissaire de la R. p. R., sommes d'avis que sous le bon plaisir du roy, l'exercice de ladite R. p. R. soit continué au chasteau du Ponthus, conformément à l'art. 7 de l'édit de Nantes, nous ayant suffisamment apparu du contenu dans l'arrest du 4 septembre 1684,

Premièrement que l'érection de ladite terre et seigneurie de La Muce en titre et dignité de banneret fait et accordé en l'année 1455 par le duc Pierre à Guillaume de La Muce, avec le droit de justice patibulaire à quatre pilliers, confirmé à Bonaventure de La Muce par le roy Henry II en 1551, ensuite que les minus et aveux de ladite terre du 29 juin 1534, 8 mars 1537 et 2 aoust 1612 avec ses domaines et fiefs ès trois paroisses de Ligné, Petit-Mars et Les Touches, en tous droits de jurisdiction haute, moyenne et basse ès-dites trois paroisses, justiffiant pleinement qu'au rang des domaines de ladite seigneurie de La Muce est le manoir et chasteau du Ponthus, demeure ancienne des seigneurs de La Muce, et le principal domaine de ladite seigneurie, qui a tiré son nom de Hus de La Muce, qui vivoit l'an 1250, qui ayant fait bastir un pont sur la rivière d'Erdre, proche l'ancien domaine de La Muce, l'en nomma le pont Hus, et ensuite y fist bastir une maison qui a retenu le nom de Ponthus. Cella justiffié par une information du 25e février 1478, faits prouvéz qui n'ont point esté contestés par le sindic du clergé de Nantes ; d'ailleurs après avoir considéré que l'ancien manoir de la seigeurie de La Muce et où la haute justice s'estendoit également, en sorte que du domaine du Ponthus comme du domaine du manoir de La Muce, on pouvoit en afféageant stipuler la haute justice, comme il se voit qu'il a esté jugé par arrest du Parlement de Bretagne

en janvier 1626, raporté par maistre Sébastien Frain, pour le lieu de La Gueraurais, qui estoit du domaine de la seigneurie de Bruillac qui est dans cette espèce, puisque le domaine n'avoit pas le nom de la seigneurie. De plus, l'uzage de cette province estant que le seigneur qui aféage, ses domaines estant sa jurisdiction et justice sur le nouveau vassal, et au contraire, que celui qui fait de son fief son domaine, perd sa justice, ce qui prouve que la justice est attachée au domaine, parce que le chasteau ou manoir principal peut estre aliéné ou changé de lieu sans qu'il se fasse aucune extinction de haute justice. Enfin nous ayant esté prouvé que ladite terre et seigneurie de La Muce a esté possédée sans interruption par les descendants en ligne directe de ceux qui en jouissoient lors de l'édit de Nantes, et la difficulté aléguée par le sieur sindic du clergé de Nantes sur ce que ladite terre et seigneurie de La Muce ne relève pas immédiatement du roy, estant sans aucun fondement et ne pouvant avoir de lieu non plus que toutes celles qui ont esté cy-devant formées en pareille occasion, auxquelles on n'a eu aucun égard, parce que l'arrest du Conseil du 6 aoust 1665 a confirmé plusieurs exercices en Poitou, de seigneuries qui relevoient de seigneurs particulliers, et quelques-unes mesme d'ecclésiastiques, sur les partages des sieurs de Colbert et de Lanoue, intervenus sur ce qu'on leur objectoit qu'ils ne relevoient pas nüement du roy, l'arrest du 20 novembre 1679, rendu en faveur du sieur de Serizy, estant aussi sur ce que son fief de haubert ne relevoit pas immédiatement du roy, ce qui fut le motif du partage entre le sieur de Chamillart et le sieur de Courtomer, et enfin l'arrest de Monthus, du 23 mars 1682, rendu sur une pareille question achevant de faire voir que l'objection du sieur sindic du clergé de Nantes est très-mal fondée, nous estimons qu'il n'y a rien qui puisse empescher le seigneur du Ponthus de faire faire l'exercice de ladite R. p. R. dans son chasteau du Ponthus, conformément à l'art. 7 de l'édit de Nantes.

Quant à l'intervention du sieur marquis de Charost, baron d'Ancenis, elle est si extraordinaire et si nouvelle, n'y en ayant point encore eu d'exemple dans tout le royaume, que nous n'estimons pas qu'on y doive avoir le moindre égard, ny qu'elle doive estre receue.

Nous, commissaires de la R. p. R., sommes d'avis que sous le bon plaisir du roy le service de la chapelle du Ponthus soit continué dans celle qui a esté bastye pour cet effet au vieux bourg du Petit-Mars, suivant et conformément à la translation qui en a esté faite par le sieur de Beauveau, évesque de Nantes en 1657, dont les motifs sont si forts qu'il ne peut y avoir de changemens sans blesser une disposition si pieuse, si charitable et si nécessaire au public, puisqu'elle a eu en vue le restablissement d'une églize ruinée, la célébration du ser-

vice divin, et ainsi de donner par là le moyen d'assister à tous les habitans du vieux bourg du Petit-Mars, caducs et valétudinaires qui d'ailleurs sont fort souvent comme assiégés par leurs eaux, et ne peuvent aller à la paroisse comme le porte le sieur Descartes, conseiller au Parlement, dans le procès-verbal qu'il en a fait, outre qu'en considération de cette translation et pour l'utilité publique, le seigneur du Ponthus a fait bastir à ses dépens ladite chapelle du vieux bourg pour la célébration dudit service qui ne s'estoit point fait il y avoit plus de cent ans dans la chapelle du chasteau du Ponthus, mais bien dans l'église paroissialle, comme l'expose le chapelain dans sa requeste audit sieur évesque, ainsi n'ayant jamais esté infirmées, il n'y a rien de contraire à l'art. 3 de l'édit de Nantes, et par conséquent rien qui puisse donner lieu à changer un service si bien et si utilement estably, joint aussi qu'il y a une infinité d'exemples de telles translations, dont les motifs n'ont pas la force de ceux qui se rencontrent dans celle dont il est ici question. — Ainsi signé : La Massais Amproux.

Fait à Rennes, ledit jour, trantième décembre mil six cent quatre-vingt-quatre.

Signé, Piquet.

Arch. nat. TT. 285.

VIII

Circonstances qui ont amené la fuite en Hollande de Philippe-le-Noir, sieur de Crevain, pasteur à Blain.

« L'an 1683, le mardy quatorzième jour de décembre, par devant nous, Louis Charete, escuyer, seigneur de La Gascherie, conseiller du roy, séneschal de la Cour et siége présidial, ville et comté de Nantes, etc... est comparu noble homme Pierre Le Mesnager, sieur de La Masserie, assisté de maistre Jacques Hyacinthe Bazillais, son procureur, lequel, en exécution du jugement rendu en l'audience le matin de ce jour entre lui et noble homme Ph. Le Noir, ministre de Blain, a représenté un livre in-8°, escrit à la main, qu'il a dit estre le papier-journal dudit sieur Le Noir, contenant 207 feuillets escrits, et consant pour son (compte?) qu'il en soit fait tel procès-verbal que l'on jugera à propos et qu'il demeure au greffe moyennant qu'il en soit valable-deschargé. A signé : Pierre Le Mesnager. »

« Du lundi, 3e jour de juillet 1684, environ une heure d'après-midi,

devant nous, etc., etc., est comparu Ph. Le Noir, sieur de Crevain, ministre de la R. p. R., exerçant au Pontpiétin, demeurant à la maison de La Massais....... ayant représenté audit Le Noir un livre relié in-4°, couvert de parchemin sur laquelle couverture est escrit : papier journal, millésimé sur chacune page, escrit jusqu'à la page 414 verso, le tout escrit apparemment d'une mesme main. Sur le premier feuillet dudit livre recto où il est commencé et millésimé est écrit : papier journal commancé avec l'année 1654, et au-dessous est escrit : « Je promets n'escrire rien en ce livre que de véritable, » signé Ph. Le Noir, avec parafe, et finist par l'article : « Le 21 novembre 1683, receu quinze livres de M. de Malaguet pour moityé du legs de Malaguet, etc., etc. » Lequel livre ayant esté examiné par ledit Le Noir, en notre présence, a déclaré le reconnaistre pour son livre journal escrit de sa main de toutes ses affaires domestiques, lequel luy a esté pris estant dans sa maison par le sieur de La Masserie, son gendre, contre lequel il a formé une action qui est présentement pendante en ceste Court par appel relevé par ledit sieur de La Masserie d'une sentence rendue en la jurisdiction de Blain, qui le condamne par corps de luy rendre ledit livre, ne peut dire s'il y a altération parce qu'il luy faut un temps considérable pour l'examiner et pour avec raison en avoir soupçon, ledit Masserie l'ayant conservé dix ou douze jours après l'avoir ravy, et demande qu'il lui soit rendu promettant à la Cour de le représenter lorsqu'il sera par justice ordonné, etc...... »

Sur la page 382 de ce livre et à la date du 2 décembre 1681, on lit : « Jour du départ de mes enfans Jacques et Suzanne Le Noir, je leur ay donné sept cents livres pour les frais de leurs voyages en Hollande et en Angleterre, et pour le déchet de leur argent qui ira à près de 400 livres. Item je leur ay donné mil livres de fond à valloir sur le bien de leur mère ou sur ma succession. Dieu veuille les conduire par sa grâce et les establir par sa providence, amen. Je leur ay donné ma bénédiction sans espoir de les revoir jamais. C'est pour le nom de J.-C. et pour leur acquérir la liberté évangélique que je me suis résolu à me priver d'eux et eux à m'abandonner comme leur bien et leur patrie affin de suivre leur seigneur en portant sa croix. Dieu m'est témoin que je n'ai point d'autre vue. Adieu, mes chers enfants, Dieu vous bénisse, adieu, adieu. » Et à la page 410 : « Août 1683, ce 3°, ma fille de La Masserie, Anne Le Noir, partit aux ordres et adresse de Madame de La Massais fort secrets, pour aller si loin que jamais M. de La Masserie son mary n'en oye parler et ce sur les instances qu'il a faites et fait faire par son frère aisné de son esloignement hors du pays par leurs lettres que je garde et sur les menaces qu'il luy a faites de la mettre en justice si elle ne se retirait. » — Dans un autre interrogatoire du 5 juillet

même année, il disait avoir envoyé ses enfans en Hollande au mois de décembre 1681 « qu'ils estoient lors majeurs de 25 ans, et qu'il a bien pu les y envoyer conformément à la déclaration de S. M. qui permet aux pères de faire sortir hors le royaume les enfans ayant l'aagè de 16 ans passés, et de plus il a eu un brevet particulier du roy qu'il a représenté contenant ce qui suit : Aujourd'huy 16 décembre 1682, le roy estant à Versailles, ayant esgard à la très-humble supplication que luy a fait faire le sieur Le Noir, ministre de la R. p. R. de Bretagne, de luy permettre de se retirer en Hollande avec sa famille, S. M. luy a accordé la permission qui luy est nécessaire à cet effet sans que pour raison de cela ils puissent estre censez avoir contrevenu aux déclarations, de la rigueur desquelles elle les a relevés et dispensés en vertu du présent brevet qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy, son conseiller secrétaire d'Estat et de ses commandements et finances. Signé LOUIS, et plus bas, COLBERT. Lequel brevet ledit Le Noir a repris et retenu [1]. »

Toutes ces poursuites préparaient Le Noir à se retirer à l'étranger où l'appelait d'ailleurs la présence de ses enfants. Il ne partit cependant que dans les derniers mois de l'année suivante, étant décrété de prise de corps parce que les enfans et la femme d'un nouveau converti, nommé Cormier, avaient assisté au Culte au Pontpiétin pendant qu'il y prêchait. Son brevet de 1682, que nous venons de citer, lui en facilita probablement les moyens.

IX

Louvois à M. le duc de Chaulnes.

J'ai rendu compte au roy de la proposition contenue en la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire le 6 de ce mois, et S. M. l'ayant approuvée, je vous adresse par un courriez exprès le controlle et la dépesche de S. M. nécessaire pour persuader les huguenots de Bretagne qu'ils doivent se convertir, s'ils ne veulent pas essuyer des logemens considérables ; je vous supplie de me faire part de l'effet que produira en eux le bruit qui se répandra de la prochaine arrivée d'un si grand corps de troupes. S. M. trouve bon que vous vous serviez de

[1] Extrait des arch. du greffe du tribunal civil de Nantes. Liasse intitulée *Offices*. Pièces cotées 171 et 172.

10 hommes de chacune des compagnies d'infanterie qui sont à Nantes, Brest, Port-Louis et Saint-Malo, pour loger chez les plus opiniastres des religionnaires : elle vous recommande de faire que ses soldats ne soyent pas longtemps éloignez de leurs compagnies ; et afin que les commandants de places ne puissent point faire difficulté de les laisser sortir sur vos ordres, vous trouverez ci-joints ceux de S. M. pour cet effet. Je suis, etc.

Dép. de la guerre, 757.

X

Louvois à M. le duc de Chaulnes.

Monsieur,

J'ai receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire le 17 de ce mois, par laquelle le roy a veu avec plaisir le bon effet des mesures que vous avez prises pour la conversion des religionnaires de Bretagne ; le courriez que je vous ay dépesché doibt vous avoir rendu présentement les controlles que vous avez demandé, et les ordres de S.M. nécessaires pour pouvoir tirer quelque détachement des chasteaux et citadelles de Bretagne, si je cognois parce que vous me demanderez par son retour, que vous croyez avoir besoin outre cela de trois ou quatre compagnies de cavalerie, ou de dragons, je prendray l'ordre du roy pour vous les envoyer, mais il faut que je sache les lieux où vous jugez à propos que les routes du roy les conduisent pour les mettre à vos ordres. Je vous supplie de me les marquer.

Je suis persuadé que Mme la princesse de Tarente doibt être présentement sortie de Bretagne, le roy m'ayant fait l'honneur de me dire qu'il luy avait accordé la permission de se retirer du royaume. Je suis, etc.

Dép. de la guerre, 757.

XI

Louvois à M. le marquis de Vérac.

Monsieur,

Je vous adresse les ordres du roy nécessaires pour faire marcher à Nantes, aux ordres de M. le duc de Chaulnes, deux compagnies du régiment d'Asfeld. Vous trouverez que dans lesdits ordres les noms des compagnies sont en blanc parce que je ne sais point quelles sont celles dont les quartiers sont les plus proches de Nantes; S. M. vous recommande de remplir lesdits ordres de leurs noms, et de les faire marcher le plus tost que vous pourrez leur donnant des routes pour se rendre à Montagus, et des ordres en même temps pour lorsque M. de Chaulnes le leur ordonnera, a suivre les mêmes routtes pour retourner dans leurs quartiers en Poictou. Vous me donnerez s'il vous plaist avis du temps qu'elles y retourneront et, par le retour de ce courrier, du jour qu'ils pourront arriver à Nantes. Je suis, etc.

Dép. de la guerre, 757.

XII

Louvois à M. le duc de Chaulnes.

Je reçois présentement par le courrier de La Neuville la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire avant-hyer : Vous trouverez ci-joints des ordres du roy pour faire que le nombre d'officiers que vous demanderez des garnisons de Bretagne jusques à la moitié de ce qu'il y en a soit detaché avec les dix hommes par compagnie que S. M. a trouvé bon que vous puissiez tirer desdites garnisons.

A l'égard des deux compagnies de dragons que vous demandez, S. M. avait résolu que ce serait de celles du régiment de Grammont, lesquelles revenant du Languedoc, n'arriveront dans la généralité de Tours qu'entre le 8 et le 15 du mois prochain; et comme il leur faudrait encore 7 ou 8 jours de repos auparavant que de les faire marcher, j'adresse présentement à Monsieur le marquis de Vérac, qui commande en Poictou, les ordres du roy nécessaires pour faire marcher deux com-

pagnies du régiment d'Asfeld à Nantes à vos ordres, desquelles S. M. trouve bon que vous vous serviez pendant tout le temps que vous en aurez besoin, et lorsque vous les croirez inutiles en Bretagne : Elle désire que vous les fassiez remarcher à la première estape de Poictou, d'où, en exécution des ordres qu'elles auront de mondit sieur de Vérac, elles pourront retourner dans leurs quartiers.

S. M. vous recommande de ne leur point faire faire de trop longues marches en Bretagne, elle vous a ordonné de lui en rendre bon compte afin qu'elle donne ordre aux troupes mentionnées dans le controlle que je vous ay adressé de marcher incessament. *Je crois qu'il est inutile que je vous dise que ces deux compagnies doivent subsister en Bretagne aux dépens des Religionnaires, que les chevaux et dragons* DOIVENT ESTRE NOURRIS GRASSEMENT, ET QU'OUTRE CELA LES CAVALIERS DOIVENT ENCORE AVOIR VINGT SOLS PAR PLACE ET LES OFFICIERS A PROPORTION.

Dép. de la guerre, 757.

XIII

Extrait du procès-criminel instruit au siége royal de Morlaix à la poursuite de Mgr le procureur du roy audit siége, sur l'advis luy donné par Mgr le marquis de Lavardin, vers les nommées Magdeleine Granjon et Louise Noblet, sa fille, Elisabeth et Françoise Guitton, nouvellement converties, et ses tantes, embarquées pour sortir hors le royaume professer leur ancienne R. p. R., et le nommé Claude du Bois et autres, accusés d'avoir favorisé leur évasion, et la damoiselle de La Roche-Giffard et autres, aussi accusées d'estre dans le mesme dessein de sortir hors le royaume.

Et Premier,

Pour fonder l'adjournement personnel rendu sur les conclusions dudit sieur procureur du roy de Morlaix, par M. le baillif audit siége, le 25 avril 1686, sur les charges et informations faits, il s'apprend par les interrogatoires desdittes Granjon et Noblet, et Guiton, qu'elles déclarent unanimement *connaistre la damoiselle de la R.-G.* et son nepveu et niepce, enffans du comte de St-Gilles, et que lors de leurs interrogatoires du 24 avril dernier, ladite demoiselle de la R.-G. avec ses nepveux et niepces, demeurent près la ville de Rennes, au manoir de Me-

neuff, comme aussy une sœur propre à ladite Louise Noblet, l'une des accusées, et est aussy à observer que ladite Louise Noblet et Françoise Guiton coaccusées ont recogneu par leursdits interrogatoires avoir écrit chacune une lettre au bord du navire où elles s'estaient embarquées au port d'Illion, en Bretagne, et en mer pour estre celle de ladite Noblet dellivrée à sa sœur servante actuellement ladite damoiselle de La Roche-Giffart par ledit Claude du Bois, lors de son arrivée dudit navire en Bretagne, et l'autre pour estre dellivrée au sieur du Petit-Breil, dans la paroisse de Sion, évesché de Nantes, ce qui a été aussi recogneu par ledit Dubois, par ses interrogatoires du 24e avril dernier. Dict de plus que ladite Louise Noblet a dict par ses interrogatoires que, s'il elle a escrit à sa sœur que ceux qui avaient dessein de sortir de France se pouvaient servir dudit Dubois, ce ne fut que par une complaisance pour lui.

Le nommé Mathurin Blandel, par sa déposition du 30 avril dernier, a dit expressément que ledit Claude Dubois, Magd. Granjon et Louise Noblet, sa fille, Elisabeth et Françoise Guiton, accusées, lui déclarèrent, lors de leur embarquement pour leur passage pour Jarzé, que sy elles se rendaient à bon port dans ladite isle et que le passage fut seur *qu'il y avait d'autres personnes nouvellement converties qui passeraient, entr'autres la demoiselle de la R.-G. et deux de ses nepveux*, et par le cahier de confrontation du mesme jour du sieur Dubois au sieur Blandel sur ladite déposition, le sieur Dubois a dit qu'il est vray que lesdites quatre damoiselles dirent audit Blandel que la demoiselle de la R.-G. devait passer avec ses deux nepveux hors du royaume sy le passage eust été seur pour elles, ce qui a esté toujours soustenu par le sieur Blandel vers le sieur Dubois, accusé.

C'est sur ces preuves que, le 25e avril dernier, on a donné adjournement personnel et sur l'équivoque des deux lettres vers ladite damoiselle de la R.-G. une sœur de ladite Louise Noblet estante au service de ladite demoiselle de la R.-G., et autres et qu'on a ordonné que les deux enfans du comte de St-Gilles qui sont avec elle, seront mis dans la maison d'une personne de qualité de la R. R. pour y estre élevés suivant l'intention de S. M.

Et par les interrogatoires cy-dessus déposition dudit Blandel et confrontation d'icelluy audit Claude Dubois il se tire une preuve suffisante que ladite damoiselle de la R.-G. N. C. estoit dans le dessein de se retirer hors du royaume avec ses deux nepveux et autres de sa suite, aussy nouvelles converties, et par exprès au royaume d'Angleterre n'ayant envoyée lesdites accusées pour se rendre à Jarzé que pour tenter et s'assurer d'un passage assuré.

Sur la sentence deffinitive rendue sur l'instruction du procès vers le-

dit Claude Dubois le mois de may dernier qui la condemné en dix ans de gallères pour avoir favorisé le passage desdites accusées hors le royaume, il y a eu arrest de la Cour qui confirme ladite sentence et toutes les procédures faites avant icelle sentence. Ainsi la procédure vers la demoiselle de la R.-G. et autres de sa suite se trouve confirmée par le mesme arrest.

Délivré, etc., le 6 juillet 1686.

Copie des lettres.

Je ne puis vous exprimer ma chère damoïselle toutes les merveilles de la providence divine à l'esgard du voyage que nous avons faict et qui vous est assurément incogneu et que je vous est dissimulé jusqu'a cest heure pour vous en faire le récit en abrègé. La première journée j'arrivé à Nantes où je passay trois jours. Après, nous fismes douze lieues sur des haridelles à panneaux et sans bride et sans estrieux où nous tombions à qui mieux mieux, mes hardes tombèrent dans l'eau où elles mouillèrent tout. Nous arrivames dans un méchant bourg où il n'y avait qu'un lict plain de poux que nous cedimes par charité à la bonne femme, mais comme le bon Dieu est toujours pour les misérables, une damoiselle nous envoya querir ma tante et moy par sa servante et nous donna un bon lict. Je ne scay sy je dois cette bienveillance à sa charité ou à sa curiosité, car tout le monde me prit pour Madamoiselle du Bordage, il faillut pour les en dissuader me mener en montre. Ce danger échappé nous nous rendismes à notre auberge marquée où nous passames deux jours, nous fumes aussitot reconnues pour qui nous étions, un gentilhomme envoyé je crois de Dieu nous vint trouver au lit et nous représenta le danger où nous nous exposions et nous conseilla de nous en retourner, mais ma tante et moy n'escoutames point tout ce qu'il put nous dire. Deux damoiselles nous en vint dire autant, tout cela ne fit rien, nous fumes cependant faire visite à notre gentilhomme et prendre son conseil. Quant il vist notre résolution, il nous recommanda le mieux qu'il peut et nous rendit de grands services et puis nous donna sa bénédiction. Nous partismes pour arriver au port chez le maistre de la barque, nous eusmes encore mille frayeurs par le chemin, surtout un gentilhomme qui sortit d'un chasteau de paille nous voulust arrester, mais nostre teste pelée déclara effrontement le lieu où nous allions, il nous suivit tout de loin, mais nos haridelles firent diligence et nous entrasmes tout de cheval, quoy que ce fut dans un bourg, il sembla que nous avions fondu; le lendemain estoit dimanche, toute la population nous soubçonna la-dedans, il s'y ammassa des carrosses, des cavaliers, des prestres et des maltautiers qui, sous prétexte de chercher du tabac, nous fit fouiller la mai-

son, mais Dieu qui exempte toujours ceux qui l'invoquent, les fit se retirer insensiblement. Le soir nous nous embarquames où nous fumes trois jours sur le sable, le quatriesme on leva l'ancre et nous nous en fumes contre le vent, où je pensay mourir, mais je commence à respirer, car je vois la terre désirée, je suis encore dans la barque d'où j'espère aller sortir s'il plait à Dieu, qui fait que je n'ay pas le temps de vous en dire davantage, sinon que je vous recommande teste pelée; pour l'amour de moy chérissez-le bien, nous avons despencé chacun quarante escus, ceux qui disaient que ma tante avait tant d'argent estoit mal informé, car il m'a desjà fallu payer pour elle. J'espère vous escrire plus amplement par la poste et à M. vostre frère et à tous mes amis, je les remercie tous de leurs bontés, j'espère les en remercier moi-mesme, faites-leur bien des amitiés de ma part, je seray bientost à blanc, le bon Dieu y pourvoiera. A Dieu, ma chère damoiselle, je vous renvoy ce qui vous appartient, pour faire tenir des hardes je ne trouve pas cette voie seure, ils m'ont friponné ma devantière et mes souliers de maroquin, le porteur vous dira au menu nos advantures, je suis trop pressée. Ce 24 d'avril; et au dos de ladite lettre est ecrit pour le Garpian.

Le 24 avril 1686.

Je ne doute pas de l'impatience que vous avez ma bonne damoizelle, de savoir des nouvelles de vos amies, elles ont eu une heureuse réussite, grâce à Dieu de leur entreprise. Le bonhomme est tesmoin de toutes les craintes et les petites circonstances qui servira d'exemple; l'on vous dira toutes choses; enfin quand l'on a des affaires l'on a bien besoin de gens entendus, enfin nous avons bien des obligations au bonhomme de procureur, pour le rapporteur nous avons couché chez luy, il en a agi comme un honnest homme et comme sy sceust esté sa mère jusqu'à se descoucher et de bon vin d'Espagne. Enfin cela n'a pas empesché que nous voilà tousjours hors de risque de perdre notre procès, grâces à Dieu quoy qu'il en couste extrêmement, les fraiz que l'on croyait le moins sont presque aussy grands que le prix que l'on avait arresté, mais n'importe, nous sommes sains et sauves grâces à Dieu et bien fatiguées; nostre bonhomme de procureur n'est pas récompensé, je luy donneray un louis d'or pour s'en retourner vous dire de nos nouvelles vous le satisferez, les autres luy en ont donné deux, mais vous vous accommoderez bien ensemble; il ne parait pas tiran mais il mérite beaucoup sy vous pouvez luy faire donner un habit et des bas à ceux qui s'en serviront et bien récompensé, car il s'acquitte fort bien de sa charge et il fera mieux encore à l'advenir, il se précautionnera mieux; vous

sçavez que dans la chicane l'on y apporte des ruses afin de la mettre en pratique, vous sçaurez toutes choses; nous avons donné au Monsieur tout ce que nous avions crainte de perdre, car l'on disait que c'était la plus hardie entreprise que l'on avait jamais entendu, c'est le plus honneste homme qu'on puisse voir et bien entendu aux affaires, c'est une personne qui pensa se marier, avec une dame qui n'est plus et dont vous en avez des restes entre vos mains qui sont fort chers; il me parla de vous et qu'il vous avait quelque obligation. Je ne puis vous mander les marques de bonté qu'il nous a donné, il me fera tenir ce qu'il a à moy, l'on a rien à vous dire de plus, ses bonnes gens sont plus vigoureux. Elles vous embrassent et moy aussy, qui prie Dieu de toute mon âme pour vostre conservation et de tout ce que vous aymez et me donneray l'honneur de vous écrire par la poste et vous supplye de me croire de toute mon âme, ma bonne damoiselle, Vostre très humble et très obéissante servante.

Sans nom,

Collationné.

XIV

Mademoiselle La Roche-Giffard.

La demoiselle de la R.-G. représante qu'elle est aagée de 64 ans et qu'encore qu'elle soit convertie et qu'elle n'ayt rien fait depuis sa conversion qui soit contraire au devoir d'une bonne catholique, néantmoins le 24 avril rentrant dans sa maison au retour de la messe, le grand prévost de Bretagne l'arresta et la mist dans un couvent de la ville de Rennes, où elle a demeuré jusqu'au 9 juillet, qu'elle en a esté tirée pour estre amenée dans la maison des N. Cath. de Paris, où elle est actuellement.

Comme elle a des procès au Parlement de Paris qui luy sont de conséquence, demande la liberté de pouvoir sortir de ladite maison pour vacquer à ses affaires particulières, — rapporte un certificat des abesse et religieuses de Rennes, comme elle a vescu dans leur couvent en bonne catholique avec édification.

XV

Monseigneur de Nantes est prié de se souvenir d'écrire à M. le marquis de Croissi pour lui représenter, qu'un gentilhomme de cet évesché appelé Meintaies (Picot de La) de la R. p. R., lors de la destruction du temple de Blain s'estant advisé de dire quelques impiétés au sujet du T.-S. Sacrement et de St-Clair (?) fut entrepris avec beaucoup d'autres par les juges du présidial de Nantes, et condamné par contumace aux galères s'en estant fui en Danemark où il a toujours resté au service du roy de ce royaume en qualité de capitaine d'une compagnie, lequel s'estant advisé de se faire instruire de notre religion et estant persuadé de sa vérité a escrit à plusieurs de ses amys en ce pays le dessein où il est de s'en revenir en cas qu'on luy en donne les moyens et qu'on veuille le restablir dans ses biens dont le sieur Dufiefrubé, son frère puisné, s'est depuis peu emparé par une main-levée qu'il a obtenu au Parlement de Bretagne pour avoir fait abjuration soubs prétexte de l'absence de son dit frère aisné et de leur mère commune qui est aussi sortie du royaume et comme l'on croit, et qu'il mande même qu'il y a un traité avec le roy de Danemark par lequel on est convenu qu'on ne confisquera point les biens de ceux qui seront au service de ce roy, on demande si l'on peut obtenir sa grâce pour lui et si l'on peut en cette espérance le faire revenir de Danemark, ce qui semblerait faire un bon effet pour les autres religionnaires qui cherchent continuellement à sortir du royaume, croyant faire de grandes fortunes en ce pays-là.

XVI

Lettre de M. de Lavardin.

Monsieur, tachant d'achever ma carrière avec la même exactitude que je l'ai commencée, je me donne l'honneur de vous rendre compte que M. l'évêque de Dol, avec une aigreur qui me parut peu épiscopale, m'envoya les jours passés une dénonciation en forme, contre une troupe de nouveaux convertis qui était d'un village nommé *Plaine Fougère* qui est de son diocèse, et, comme s'il eut appréhendé que j'eusse manqué à suivre son humeur atrabilaire, me signifia qu'il en-

voyait autant de son procès-verbal à M. de Croissy, me demandant le secours de la main-forte avec une force comme s'il y avait eu bien du monde, quoique dans tout son diocèse il n'y eut que douze nouveaux convertis; au moment je fis monter six archers à cheval avec ordre au lieutenant de la maréchaussée d'arrêter toute cette troupe et de relâcher ceux que M. de Dol espèrerait convertir par de plus douces voies, et qu'il demanderait. — L'évêque, animé apparemment par son zèle, crut se relâcher beaucoup en laissant les enfants au-dessous de huit ans et une femme en mal d'enfant. Ainsi, huit furent amenés prisonniers à cette ville, quoique je ne crusse nullement cette rigueur nécessaire, et au contraire très-nuisible. C'est une famille entière, digne, calme et tranquille, et leur unique faute, c'est qu'un grand vicaire de M. de Dol leur tendit un paneau, et leur dit que le roi leur donnait liberté de conscience, et s'ils préféraient leur ancienne religion à celle qu'ils professaient maintenant. Sur cela ils disent qu'ils préféraient l'autre. Ils m'ont envoyé demander des ecclésiastiques, je leur ai donné un excellent docteur de Sorbone, grand vicaire de Mgr de Rennes, et des Jésuites qui m'en paraissent fort-contents même ; ce sont des gens sûrs et pacifiques, le procédé m'a paru peu canonique.

A l'égard de deux de ces huit,qu'il se plaint, qui habitaient ensemble sans la bénédiction nuptiale, c'est que leurs annonces que nous appelons bans et fiançailles furent faites devant le ministre avant la démolition du temple, et nos Casuites sont assemblés pour examiner, si s'étant convertis, ils ont besoin de célébrer de nouveau leur mariage et recevoir la bénédiction nuptiale ; les huit sont en prison, mais je n'y trouve pas un sujet de les inquiéter, hors que M. de Dol me les dénonce, et c'est pourquoi je vous rends compte de ce détail, d'autant plus qu'il a envoyé son procès-verbal à M. de Croissy. L'on fait le procès à *Brest* et à Saint-Brieuc aux personnes arrêtées. Faites-moi l'honneur de me mander si les Anglais pris en emmenant des religionnaires ne doivent pas être condamnés aux galères comme les Français.

Les condamnés aux galères ici ont été confirmés par arrest, voilà qui est vidé.

Nos prisons sont si pleines que si vous ne nous faites pas la grâce d'envoyer bientost pour la chaîne, nous ne saurons plus où les mettre, car c'est ici où l'on envoie tout. Au reste, M. de Goesbrient qui veut toujours piller à quelque prix que ce soit, veut à toutes forces tirer de l'argent d'un marchand, sous prétexte de *saussetage* (sauvetage), et il n'y a pas moyen de le résoudre à laisser agir les juges d'amirauté. *Il serait bon* pour le repos public que l'on lui mandât bien sèchement

qu'il laisse faire les fonctions auxdits juges, c'est un estrange capitaine de Bohême.

Au nom de Dieu, Monsieur, les lettres de rappel du malheureux vieillard *Claude Dubois*, qui mourra en prison, si elles ne viennent bientôt.

Je suis, etc. Signé, LAVARDIN.

Rennes, 16 octobre 1686.

(Aff. du Calvinisme, p. 246, dossier ayant servi à Rulhières.)

XVII

Rapport de Rulhières.

J'ai trouvé une grande partie des mémoires sur la révolution de 1698. L'un porte en tête : *Mémoire de M. de Pontchartrain.* Il y a en marge des notes que je soupçonne du procureur général du Parlement de Paris. Deux autres mémoires cotés A. et B., en tête ces mots d'une écriture différente : *Mémoires qui m'ont été donnés par Mgr l'archevêque de Paris suivant l'ordre du roi, le* 29 *août* 1698, *pour conférer avec ledit sieur archevêque M. d'Aguesseau et depuis M. de Harlay de Bonneuil, et dresser ensuite un projet d'édit et le faire voir à M. le chancelier.*

Il est constant, par la lecture de ces trois mémoires, qu'il y avait alors un très-grand nombre de mariages faits au désert. Le dernier mémoire coté B. remis par l'archevêque de Paris porte ces propres expressions : « Ainsi, il s'agit de savoir si le roi peut par son autorité établir « un moyen qui tire les réunis opiniâtres du danger où ils sont de tomber dans le concubinage, sans autoriser des mariages défectueux et « contraires à toutes les lois éclésiastiques et civilles. Quelques prélats « proposent de souffrir que ces religionnaires endurcis aillent, lorsqu'ils « voudront se marier, déclarer devant le juge royal et des témoins « qu'ils se prennent pour mari et pour femme, et que le juge leur en « donne un acte où il exprimera ce qui est nécessaire. D'autres aimeraient « mieux que cette déclaration se fît devant l'Église, c'est-à-dire devant « les curés, et craignent que cela ne tire à conséquence en faveur de « ces mariages qu'on appelle à la Gaumine, qui sont déffendus par plu-

« sieurs arrêts, par des édits et par plusieurs rituels, mais comme « cela regarde l'État plus que l'Église, c'est au roi à décider et à or- « donner ce qui conviendra mieux au bien de son service et à celui de « ses sujets. »

Quant au mémoire de M. de Pontchartrain, il élude la difficulté en disant cependant que c'est là le point difficile : il demande que le roi consulte sur ce point quelques évêques choisis et quelques magistrats, mais très-secrettement : et la note que je crois du procureur général du P. de Paris est ainsi conçue : « Si le roi trouve à propos d'en- « tendre les sentiments de quelques prélats sur cette matière et d'y « joindre, comme on le propose, quelques officiers de Sa Majesté, il est « bien à souhaiter qu'on y apporte un esprit de condescendance tel « qu'il est nécessaire de l'avoir dans des choses qui regardent aussi es- « sentiellement que les mariages la conservation de l'état, et plus en- « core quand cette tolérance ne doit durer que pendant un certain « temps, qu'ayant lieu d'espérer que l'on n'en aura pas le même besoin « pour les enfants qui naîtront des mariages que l'on doit célébrer « présentement. Mais comme l'on ne peut pas répondre du succès de « cette proposition et que les autres prélats défférent aux sentiments de « ceux qu'il plaira au roi de consulter, il parait important que ce qui « se fera soit tenu dans un grand secret, et que dans cette vue peu de « personnes soient honorées sur cela de la confiance du roi. »

Il y a ensuite le projet d'édit avec des observations en marge et puis avec des observations séparées.

Vous noterez d'abord, Monsieur, que dans les projets il s'agit toujours d'un édit, mais qu'il ne fut en effet publié que sous le titre de déclaration. Je vous serai infiniment obligé de vouloir bien m'instruire de l'intention de ce changement.

Par tout ce que j'ai sous les yeux il est évident qu'on se fit alors le plan d'une conduite secrette, qu'on sentit la nécessité de se relâcher, mais qu'on mit en principe cette maxime : « s'ils sentent que l'autorité se relâche un peu, ils deviendront intraitables, et ils s'imagineront voir arriver le temps de leur délivrance. » On continua d'essayer, mais avec la résolution d'une tolérance tacite.

La réclamation la plus générale et que j'ai trouvée dans tous les mémoires, était contre la déclaration sur les mourants. Il fut décidé qu'elle demeurerait sans exécution, mais sans annoncer cette non exécution. Tous les mémoires proposent de ne plus employer les intendants et de reprendre le cours de la justice ordinaire, ce qui fut fait par une instruction secrette. Quant à l'art. des mariages on s'en tint à dessein aux expressions louches de la déclaration, et voici ce que je trouve dans un mémoire composé 15 ans après : « La matière des ma-

riages fut regardée comme une des principales et fut agitée l'orsqu'on travaillait à la déclaration du 13 décembre 1698, mais elle parut si difficile qu'on se contenta de dresser l'art. 7 de cette déclaration en la forme qu'il est conçu. » Cette note est de M. D'Aguesseau le père.

On s'exprima donc exprès d'une manière équivoque dans l'espérance que ce qui restait encore de Protestants se convertirait bientôt, et l'intention secrette fut de donner, s'ils ne se convertissaient pas, un effet civil à leurs mariages. Voilà ce qui résulte de ces mémoires composés par les hommes les plus graves de ce tems-là.

C'est ici qu'il faut rapporter la lettre de Louis XIV aux évêques, que j'ai trouvée à la bibliothèque du roi, et dont j'ai déjà eu l'honneur, Monsieur, de vous envoyer la note, tout y est analogue à ce plan.

J'ai trouvé ensuite l'instruction adressée aux intendans, mais elle est dressée comme une pièce destinée à devenir publique en peu de tems, on y suppose exprès que tous les sujets du roi sont réunis à l'Église, c'était un espèce d'artifice convenu. On retire de la main des intendans la grande autorité qu'ils avaient eue.

Les principes de cette conduite mystérieuse sont développés dans un petit mémoire que j'ai trouvé joint à cette instruction et qui commence ainsi : « Il y a des choses qui n'ont pu être mises ni dans l'édit, ni dans l'instruction, parce qu'elles doivent être encore plus secrettes que ne le sera même cette inscription, ou parce qu'il est bon de les remettre à un autre temps, etc. »

Je passe, Monsieur, plusieurs autres découvertes que j'ai faites telles qu'un projet concerté entre M. Daguesseau et M. d'Argenson en 1708, pour faire de la seule ville de Paris une ville de tolérance où les Religionnaires, dit la lettre de M. d'Argenson, puissent vivre et mourir sans être recherchés, et je viens à ce qui nous intéresse plus particulièrement aujourd'hui.

Aussitôt que le cardinal de Noailles fut tombé dans la disgrâce, on vit les intolérans s'agiter et présenter des projets de persécution.

XVIII

LES CONVERSIONS EN BRETAGNE.

Extrait de la Muse historique *de Loret, liv. XVI, lettre B, du 17 janvier 1665.*

Je viens d'apprendre d'un billet
Qui ne tient qu'un quart de feuillet

Qu'une demoiselle de Nantes,
Jadis obstinée et savante
Dans les maximes de Calvin,
Recevant un rayon divin
De cette surprenante grâce
Que l'on doit nommer efficace
Lundi, fit abjuration,
Avec toute dévotion
De l'opinion erronée
Que notre Église a condamnée ;
Et ce fut Monsieur de Melo
(De Nantes et non de St-Malo)
Prêtre, grand-docteur et chanoine
A de telles choses idoine,
Qui dans cette abjuration
Lui fit faire profession
(Selon l'ordinaire pratique)
De la sainte foi catholique,
Comme on voit presqu'à tous momens
De tels ou pareils changemens
Ceci n'est quasi pas nouvelle ;
Mais d'autant que la demoiselle
(A ce qu'on m'en a récité)
Est personne de qualité
Et dans Nantes très-estimée
J'ai senti mon âme animée
De faire un petit mention
De sa sage conversion ;
Et si dans le succint mémoire
Que l'on m'a fait de son histoire
On m'avait son nom déclaré,
Je l'aurais, sans doute, inséré
Pour à mes lecteurs et lectrices
En donner de plus clairs indices.

Cette conversion, qui paraît avoir fait dans son temps quelque bruit, n'est enregistrée, à cette date, dans aucune des paroisses de la ville, du moins n'avons-nous pu l'y découvrir malgré de persévérantes recherches. Nous ignorons donc de qui veut parler le poëte. Nous savons seulement que dès l'année 1664, nos Églises étaient exposées à des vexations de toute nature qui faisaient pressentir des maux plus grands encore. Dès le mois de janvier 1665, un arrêt du Conseil interdit l'exercice du

culte à Sion, au Croisic, à La Roche-Bernard, à Dinan, à Ploërmel, à Saint-Malo et à Blain. Il y avait là de quoi troubler le courage de plus d'un, et cela donnait un singulier poids aux arguments des convertisseurs. Cependant l'effet fut peu réel. Il fallut dans la suite recourir à d'autres moyens; et l'on peut dire qu'en Bretagne on les employa tous et souvent dans un même lieu. L'éloquence des jésuites et celle des capucins, l'influence de la maréchaussée, les commissions judiciaires déleguées par le Parlement, les descentes de la justice dans les maisons des malades pour les *inviter* à se convertir, les exhortations du clergé qu'il fallait subir tandis que les coreligionnaires parents ou amis étaient écartés, enfin par dessus tout l'action si *persuasive* des dragons, tout fut mis en œuvre. Aussi, comme le dit l'abbé Travers, se fit-il beaucoup d'abjurations, mais pas une seule conversion.

A Vieillevigne, il y eut à la fois une mission prêchée par l'ancien évêque de Nantes, Gilles de la Baume-le-Blanc, et des commissaires du Parlement envoyés pour recevoir les abjurations. Aussi les Protestants de cette localité limitrophe du Poitou, d'où le bruit des dragonnades était venu jusqu'à eux, s'empressèrent-ils de se rendre à l'église. Le 19 et le 20 octobre 1685, vingt-deux personnes abjurèrent; le 13 novembre, 4 personnes, dont un enfant de dix ans; le 19, trois personnes, dont un enfant de dix ans et un autre de sept; le 23, deux frères, âgés, l'un de quatorze ans, l'autre de treize; le 3 décembre, une personne; le 4, quatre; le 5, une. Mais le 7 décembre fut particulièrement remarquable; à huit heures du matin, quatre personnes abjurèrent; à neuf heures 1/2, cinq; à onze heures 1/2, six; dans le reste de la journée, sept. Le 8 décembre, il y eut quatre abjurations; le 9, trois; le 10, cinq; le 16, une; le 25, une. Le 14 janvier 1686, il y en eut une; le 12 février, 12.— A Plessé, du 20 novembre au 16 décembre 1685, il y en eut 25. Elles présentèrent cette particularité qu'on fit jurer à une mère la formule d'abjuration, pour elle et pour son enfant qu'elle tenait dans ses bras. Ces actes portent assez ordinairement la signature de l'évêque convertisseur et celle du magistrat. Un raffinement de la part des persécuteurs consiste à faire signer les nouveaux convertis comme témoins de l'abjuration de leurs frères. A Blain, du 20 novembre au 29 décembre, il y eut quatre-vingts abjurations avec les mêmes incidents de jeunes garçons, d'enfans même, qui déclarèrent renoncer au protestantisme. Une pauvre mère s'exprime ainsi : « J'ay, Jeanne-Marie de Ray, tenant mon petit fils entre mes bras, juré, etc., etc. » Il n'y a que cette différence que les instrumens de ces abjurations sont cette fois, Messire Julien Gendron, prestre-recteur de Saint-Similien-lès-Nantes, vice-gérant de l'officialité dudit Nantes, et Antoine Binet, abbé de Melleray et grand archidiacre

de Nantes, agissant par ordre de Gilles de Beauveau, évêque de cette ville. A Sion, les choses se passèrent un peu différemment. Il y eut bien une mission prêchée par le révérend Pierre Paillot, de la société de Jésus, mais les abjurations furent reçues par Messire Poligné, prestre, docteur de Sorbonne, envoyé dans ce but à Sion par l'évêque de Nantes. Il y eut, du 21 novembre au 15 décembre, cinquante-une abjurations. Voici les particularités que nous y remarquons. Pour les uns le prêtre se borne à dire : « Je certifie avoir reçu la profession de foy catholique, apostolique et romaine de ***, et signe seul. Pour d'autres, la formule est plus vague encore : « Le huitième jour de décembre 1665, j'ay reçu dans l'église de Sion, la profession de foi de *César de la Chapelle* et l'abjuration qu'il a faite de toutes hérésies, en foy de quoy, j'ai signé cedit jour et an *Poligné.* Le prêtre signe seul. Voici qui est mieux encore : « Je, qui soubsigne, certifie à qui il appartiendra que le X Décembre 1685, je suis allé au village de La Bénistaye et autres lieux, paroisse de Sion, pour recevoir la profession de foy de l'église catholique, apostolique et romaine, qu'ont faite entre mes mains les personnes souscrites, et l'abjuration qu'elles ont faite de toute hérésie condamnée par ladite église. » Suivent plusieurs noms parmi lesquels nous remarquons ceux de Marie et de Charlotte de La Roche-St-André, de Jeanne Juphaud, de Paul et de Marie de Caïduc, etc., etc. Plusieurs des victimes ne signent pas elles-mêmes, mais prient quelques-uns de ceux qui ont déjà faibli de signer pour elles. A Nantes, nous ne trouvons pas de formules de ce genre, ni de conversions collectives par les ecclésiastiques. La raison en est simple, deux compagnies de dragons y avaient passé.

Ces abjurations extorquées par de tels moyens, que valaient-elles? Catholiques et Protestants n'en jugeaient pas différemment, du moins pour la plupart. Les nouveaux convertis, disaient leurs convertisseurs, plusieurs années après, sont tout aussi huguenots qu'auparavant; et d'innombrables faits en fournissaient chaque jour la preuve. Ils cherchaient à tout prix à fuir à l'étranger, à ce point qu'à Vieillevigne, par exemple, pour empêcher l'émigration, il fallut édicter les peines les plus sévères, les galères, contre ceux qui les aideraient à fuir. Mais ce qui est plus frappant encore, c'est la quantité de noms de convertis en France qu'on retrouve à l'étranger revenus au Protestantisme, même au prix des privations et de la misère.

Il existe un imprimé ayant pour titre :

États de la distribution de la somme de trente neuf mille livres st. accordée par Sa Majesté aux pauvres Protestants français laïques refugiez en Angleterre, pour trois ans et trois mois finissant au 25 dé-

cembre 1721, administrée par le Comitté français, sous les ordres de Seigneurs nommez par Sa Majesté et par la direction de Messieurs les Commissaires anglais. A Londres, de l'Imprimerie de J. Tonson et J. Watts, MDCCXXV.

J'en dois la communication à mon collègue, M. le pasteur Sohier, de Nantes. Nous y avons retrouvé plusieurs noms qui, en 1685, figurent parmi les convertis en Bretagne; ainsi, dans la noblesse, ceux d'Amproux, de Buor, de Goulaine, de L'Épinay, de Pralins et de Portebize; dans la bourgeoisie (ces classifications sont celles de l'ouvrage que nous citons), ceux de Barthélemy, de Beaulieu, de Bongrain, de Bouchereau, de Bourceau, de Cazemajou, de La Haye, de Hersant, de Jamet, de Letellier, de Marbœuf, de Marchand, de Parent, de Pineau, de Lemoyne, de Baillon, de Bedon, de Lenoir, etc., etc. Que serait-ce donc si nous avions pu consulter les rapports du Comité français de secours de décembre 1687, qui mentionnent quinze mille cinq cents Français secourus pendant cette année, et les rapports des années suivantes. « Les refugiés qui vinrent demander un asile à l'Angleterre étaient originaires de toutes les provinces de France, dit M. Weis, l'historien du refuge, et principalement de la Normandie, de *la Bretagne*, de la Picardie, de la Guienne..... à en juger par les registres de l'Église de Londres à laquelle s'adressèrent la plupart de ces infortunés à leur débarquement; on peut évaluer à environ quatre-vingt mille le nombre de ceux qui s'établirent dans ce royaume pendant les dix années qui précédèrent ou suivirent la révocation....... Pendant les années 1686, 1687, 1688 le Consistoire de l'Église française de Londres, qui se réunissait au moins une fois tous les huit jours, était occupé presque exclusivement à recevoir les marques de repentir de ceux qui, après avoir abjuré leur foi pour échapper à la mort, s'étaient dérobés à leurs persécuteurs et venaient sur un sol plus libre retourner à la croyance qu'ils préféraient à leur patrie... Pendant le seul mois de mai de l'an 1687, quatre cent quatre-vingt-dix-sept personnes furent réconciliées avec l'Église qu'ils avaient fait semblant d'abandonner [1]. » L'Église de Bristol, si nombreuse à son origine, fut établie en 1687, au dire du même écrivain, par des réfugiés, originaires, pour la plupart, de La Rochelle, de Nantes et des provinces de Saintonge, de Poitou et de Guienne [2]. Cependant en ce qui concerne notre province l'émigration se dirigea plus encore vers la Hollande, surtout de Nantes. Ce fut aussi une classe particulière d'émigrants qui prit cette direction, les ministres et les négociants. « L'émigration des principaux négociants

[1] *Hist. des Réfugiés Protest.* Ch. Weiss, I, 272.
[2] Id. ibid. I, 276.

dit encore notre auteur, n'eut lieu qu'en 1687 et 1688. La plupart originaires de la Normandie, *de la Bretagne*, du Poitou et de la Guienne, s'embarquèrent sur des navires qui leur appartenaient et qui abordaient quelquefois dans les ports de la Hollande avec plus de 300,000 écus en lingots d'or ou en monnaie. » Ailleurs il parle des négociants riches et habiles d'Amiens, de Rouen, de Bordeaux et surtout *de la ville de Nantes*, si cruellement frappée par les dragonnades, des artisans de la Bretagne et de la Normandie........ Ainsi, continue-t-il, se rencontrèrent sur les bords hospitaliers de l'Amstel un Pierre Baille, le plus riche fabricant de Clermont-Lodève, un Pineau de Nîmes, un *Dinant-Laures*, *de Nantes* (il y avait aussi un autre Laures, nommé Jacques), manufacturiers célèbres qui allaient transporter en Hollande leurs industries perfectionnées [1]. » A ces noms nous pourrions ajouter pour Nantes ceux de plusieurs armateurs d'origine hollandaise, mais naturalisés français et mariés en France, qui revinrent en Hollande après la révocation, notamment Van Haerzell, qui, au témoignage du maire de Nantes, Mellier, aurait trouvé en bourse sur sa simple signature un million, sans avoir besoin d'aucune caution, un de Licht, un Abraham Verbruge, un Christian Woldemberg, raffineur, un Van Armeiden, un Van Wychersloot, un Jacob de Bie, atrocement torturé, et bien d'autres. « Les côtes de Normandie, de la Bretagne et de la Guienne, dit encore M. Weiss, contribuèrent aussi pour une large part à cette émigration regrettable (des matelots), car elle fut une des causes du rapide déclin de notre puissance navale [2]. » « En Bretagne, où les Protestants étaient groupés à Rennes, à Nantes et à Vitré (c'est-à-dire ceux qui s'occupaient de commerce), leur principale industrie était celle des *toiles noyales*, ainsi nommées parce que la première fabrique en fut établie dans la commune de Noyal, à deux lieues de Rennes, et dans huit ou dix communes des environs. C'étaient de grosses toiles écrues propres à faire des voiles de vaisseau. Avant l'émigration des ouvriers protestants, les Hollandais et les Anglais en achetaient tous les ans pour 3 à 400,000 livres. Les toiles, dites de Vitré, étaient de grosses toiles de chanvre qui demeuraient écrues et que l'on n'avait pas soin de blanchir. On les fabriquait dans une trentaine de communes des environs de Vitré. Les marchands de cette ville les achetaient en gros et les revendaient à St-Malo, à Rennes et à Nantes, d'où on les exportait à l'étranger. Elles étaient propres à faire de petites voiles de navire. Les Anglais les achetaient pour l'usage de leurs colonies. On les vendait aussi aux marchands de Cadix et de Séville,

[1] *Hist. des Réf. Prot.* Ch. Weiss, II, 25.
[2] Id. ibid., II, 51.

qui s'en servaient pour emballer les marchandises fines destinées au Mexique et au Pérou. A St-Paul-de-Léon, à Morlaix, à Landerneau, à Brest, on fabriquait des toiles blanches destinées principalement à la consommation du dehors. Tel était l'essor qu'avait pris cette industrie, que les Anglais achetaient tous les ans à Morlaix pour 4,500,000 de ces toiles, ce qui a été vérifié par le registre des droits qu'elles payaient pour la marque à leur sortie du royaume [1]. » Des réfugiés ayant fondé différentes manufactures de toiles dans diverses villes de l'Angleterre, il en résulta une grande diminution du débit de celles fabriquées en Bretagne. « Les marchands de St-Malo se plaignaient à Bonrepaus de la diminution de celles de Bretagne, qui allait suivant eux à plus de 2 millions en 1686. Douze ans après, le commerce des toiles blanches avait diminué des deux tiers à Morlaix, à Brest, à Landerneau. Celui des toiles noyales avait presque entièrement cessé. Non-seulement les ouvriers protestants, mais même une foule de catholiques avaient passé le détroit à la suite de leurs maîtres. » Il en sortit, d'après M. Weiss, qui cite une dépêche de Bonrepaus, au moins 4,000 des seules villes de Rennes, de Nantes et de Vitré [2].

On peut voir, d'après tout ce qui précède, quelles furent pour la Bretagne les effets de la révocation, et quelle valeur morale et religieuse il y eut dans ces conversions si bruyamment célébrées et si chèrement achetées.

XIX

Réfugiés, emprisonnés, dragonnés, expulsés, mis aux galères, traînés sur la claie après leur mort pour cause de religion.

Cette liste serait longue, même en Bretagne, si nous pouvions la faire complète; nous ne l'essaierons pas. Il ne faut pas néanmoins que tant de sacrifices, tant d'actes de fidélité, de courage et de foi soient laissés dans l'oubli. C'est aux enfants à conserver, à faire revivre et à

[1] Weiss, *Hist. des Réf. Prot.*, I, 41. Mém. sur la Bretagne, dressé par M. de Nointel, en 1698, fonds Morten, art. 92.

[2] Weiss, *Hist. des Réf. Prot.*, I, 329. Dépêche de Bonrepaus du 11 fév. 1686.

honorer la mémoire de leurs pères. C'est dans cet esprit et dans ce but que nous allons mentionner les noms et les faits qui vont suivre :

De Costa.	mis en prison à Saint-Malo; tentative de passer à l'étranger en 1700.
Antoine Barada, *Pierre Fredin*, *Abraham Jotteriau*, *Marguerite Saviner*, *Gabrielle* et *Jeanne Marvillon*,	arrêtés et emprisonnés à Rennes, 1701, tentative de passer à l'étranger.
Meslinais, marchand de draps à Vitré,	mort sans avoir voulu se confesser ; procès fait à son cadavre ; tutelle des enfants enlevée à sa veuve, 1701.
4 enfants du sieur *Bienassis-Gouyquet*, de Montcontour, et leur mère, de Montcontour,	se sauvent à l'étranger en 1715.
Louis Brisset et *Charlotte Chastel*, sa femme, de Vitré,	poursuivis pour s'être mariés dans une église protestante à Jersey, 1716.
De La Grellière-le-Graye, sa femme et sa fille, de Vieillevigne,	se sauvent à l'étranger, 1686.
Vanaerzelle, négociant de Nantes,	se sauve en Hollande, 1686.
Rousseau, précepteur des enfants Vanaersell, à Nantes,	poursuivi, emprisonné pour avoir fait les fonctions de prédicant et aidé les Protestants à se sauver, 1687.
Pierre de Bury, de Casson,	condamné aux galères perpétuelles, 3 mille livres d'amende, et à la confiscation de ses biens pour avoir aidé les Protestants à fuir, 1687.
Demoiselle *Soulard* ou *Soulet*,	condamnée à la prison perpétuelle et enfermée à l'hôpital général de Nantes, en 1686 ; se sauve en 1687, en passant au-dessus des murs, au moyen d'une échelle et d'un drap.

Ester Verger, à Paimbœuf,	morte sans avoir voulu se confesser; son corps est exhumé et traîné sur la claie dans les rues de Paimbœuf, 1687.
Gilles et *Marguerite Gamons*, ou *Gamonet*, à Rennes,	poursuivis comme sacriléges, le frère seul mis en prison, la sœur se sauve et parvient à faire délivrer son frère, 1653.
Dubreil et sa sœur, de Petit-Mars,	passés en Angleterre pour cause de religion, 1715.
La Bouvetière,	il se nommait Richard Rousseau, et avait été accusé de vouloir fuir.
La femme *Suzane Pineau* (la fille de) Marthe,	au couvent pour cause de religion, 1715; à sa majorité passe à l'étranger, 1729.
Royer, raffineur à Nantes,	un fils envoyé en Hollande et une fille de 14 ans qu'on met au couvent, 1715.
Du Matz de Montmartin, Blain,	enfermé d'après une lettre de cachet et pour cause de religion au château de Saint-Malo, 1715.
Pigeon de La Moinerie, diocèse de Dol,	poursuivi pour avoir fait les fonctions de prédicant, 1746.
Gloye, négociant à Nantes,	tentatives pour le contraindre d'envoyer ses enfants au couvent, 1646.
Louis Barateau, pasteur à Rochefort, Bretagne.	passe à l'étranger, en Hollande, 1685.
J. Guitton, pasteur à Sion,	fuit également à l'étranger, 1685.
Van Waerssen, négociant à Nantes,	se sauve en Hollande, 1685.
Renée Boucher, domestique à Nantes,	arrêtée sous prétexte d'être relapse, ce qu'elle ignorait; son arrestation amène la destruction du temple de Sucé et la condamnation du pasteur de Brissac, 1685.
Souder, raffineur, et sa femme,	se sauvent à l'étranger, 1681.
Van Armeiden, négociant à Nantes, sa femme *Christine Van Arse* et quatre enfants,	se sauvent à l'étranger, 1685.

La veuve de *Mathieu Hofft*, négociant à Nantes, et ses deux filles,	se sauvent à l'étranger, 1685.
Isabelle de Pot, veuve Boyer, et cinq enfants, de Nantes,	passent en Hollande, 1685.
Angélique Manigre, veuve de J. Bernard, et un fils, de Nantes,	id. id.
Guillaume Grey, négociant à Nantes, et deux enfants,	id. id.
Guillaume Bulstrade, négociant, sa femme *N. Van Stic*, et quatre enfants, de Nantes.	id. id.
Femme *N. Van Crosse* et une fille, de Nantes,	id. id.
Pierre Burel, *Dorothée Van Arse* et une petite fille, de Nantes,	id. id.
Veuve *Hervé*, de Nantes,	id. id.
Nanon Burel, de Nantes,	id. id.
Yves Seraf, de Nantes,	id. id.
Philippe Le Noir, pasteur à Blain,	se sauve en Hollande, 1685.
Des Nouches Guilles, greffier de la juridiction de Vieillevigne,	se sauve en Angleterre, 1685.
Joseph Marbœuf et le fils de *Gabrielle Marbœuf*, de Vieillevigne,	se sauvent en Angleterre, 1685.
Jeune fille envoyée par *François Charlot*, de Vieillevigne,	se sauve en Angleterre, 1682.
Chauvin, ministre de Vieillevigne, et *Catherine Caillé*,	se sauvent en Angleterre, 1685,
Chauvin, chirurgien, sa femme *Charlotte Caillé* et quatre enfants,	id. id.
Les deux frères de *La Rivière-Dugast*,	id. id.
Louise Bretay, veuve de Louis Ruchaud, notaire, et deux fils,	se sauvent de Vieillevigne en Angleterre, 1685.
Auzée, tailleuse, et un enfant orphelin, nommé *Jacob*,	id. id.
Paul Bourdon, de Morlaix,	se sauve à Jersey, 1685.

Jacques Baillehache, de Merlaix,	se sauve en Angleterre, 1685.
Le sieur de *Bienassis-Gouyquet* (Voir ci-devant ses enfants)de Montcontour,	passe à Sedan, 1685, et à l'étranger, 1686.
Samson Jacquesson et *Marguerite Renaud*, sa femme, et deux enfants, de Quintin,	se sauvent à Bordeaux, 1685.
Julien Loysel et *Anne Borson*, et deux enfants, de Quintin,	se sauvent à Londres, 1685.
Pierre Boisnay, de Quintin,	se sauve en Angleterre, puis à Jersey, 1685.
Morin, pasteur à Pontivy,	se sauve en Danemarck, 1685.
Du V..., cy-devant procureur, et deux enfants, de Pontivy,	se sauvent à Sedan, 1685.
Leers, négociant à Nantes, et sa femme,	condamnés à 500 livres d'amende pour n'avoir pas fait baptiser leur enfant catholique, 1686.
Jacques de Brissac, pasteur à Nantes,	se sauve en Hollande, ses meubles sont saisis et vendus, 1685.
Le marquis de *La Muce*, Nantes,	emprisonné, puis expulsé, 1685-1690.
Schonooven, mère et fille, Nantes,	emprisonnées, 1685.
Van Vyckersloot,	arrêté, ses meubles saisis, voulant passer à l'étranger, 1685.
La Lande-Buor, Vieillevigne,	id. id.
Van Coste, Paimbœuf,	id. id.
Jacob Verger, Nantes,	enfermé à l'hôpital général, 1685.
Demoiselles *Guitton*, de Vieillevigne, et demoiselles *Guitton*, de Morlaix,	arrêtées et emprisonnées dans des couvents pour tentative de fuite. 1685.
Dames *de La Joliverie* et *de La Paquelais de Goulaine*, Saint-Herbelin,	décrétées de prise de corps pour avoir fui devant le sacrement, 1685.
Guesdu, chirurgien, de La Benistais, près de Sion.	décrété de prise de corps pour avoir aidé les demoiselles Guitton à fuir, 1686.
Emilie Van Stie, femme de Verbruge, de Nantes,	mise au couvent pour avoir essayé de fuir, puis remise à son mari sous caution, 1686.

Guenedec, ancien secrétaire de M. de La Musse,	arrêté à Nantes pour qu'il ne puisse communiquer avec son maître, 1686.
Femme de *Boiau*, raffineur à Nantes,	arrêtée par des corsaires, comme elle se sauvait à l'étranger; mais sans doute ramenée à Nantes, puisque plus tard elle fuit avec son mari, 1686.
Baillon, *Pierre*, marchand de draps, à Vieillevigne,	étant mort sans avoir voulu se confesser, son corps est exhumé et traîné sur la claie dans les rues de Vieillevigne, 1687.
Aimé Fromaget, négociant à Nantes, sa femme et ses deux filles,	arrêtés et condamnés plusieurs fois aux galères et à la prison perpétuelle pour avoir voulu fuir à l'étranger, 1687.
La mère du sieur *de La Ricardais*, de Vay, environs de Blain,	morte sans avoir voulu se confesser, le procès est fait contre son cadavre, 1689.
Bretomé, du bourg du Bois de Lené, près Machecoul,	accusé d'avoir dogmatisé contre la présence réelle, emprisonné d'abord à Machecoul, puis au Bouffay; condamné à faire amende honorable, à avoir la langue coupée, à être pendu, étranglé, et son corps brûlé avec son procès. La sentence est du 10 mai 1680 et a été exécutée.
Barthelemy Boutezeul et *Renée Geffris*, sa femme, de Sion,	étant morts relaps, leurs corps furent exhumés et traînés sur la claie à Sion, 1703.
Élisabeth Piccot, et *Marie de Boispéan*, femme du sieur Duplessis-Le-Ménager, à Sion,	mortes relapses; leurs corps furent aussi exhumés et traînés sur la claie à Sion, 1703.
Dame *Pelisson*, à Vay,	morte relapse; son corps fut exhumé et traîné sur la claie à Vay, 1703.
Arnaud Van Viquerselot, négociant à Nantes, sa femme *Catherine Vezelle*, son fils et ses deux filles,	passés à l'étranger, sont condamnés par contumace, les hommes aux galères perpétuelles, les femmes à être rasées et à la prison perpétuelle, 1688.

Angélique Van Viquerselot, femme de Leers, négociant à Nantes,	condamnée par contumace à être rasée et à la prison perpétuelle, 1688.
Pierre Van Haersell, négociant à Nantes, sa femme et 4 enfants,	même condamnation que la famille Van Viquerselot, 1688.
La fille et un fils de *La Devilier*, à Nantes,	même condamnation et même cause, mais toujours par contumace, 1688.
Guillaume Race, négociant, à Nantes, et *Ester Le Sobre*, sa femme,	même condamnation, 1688.
Angélique Vezel, femme de Guils, Nantes,	condamnée par contumace à la prison perpétuelle et à être rasée pour s'être sauvée à l'étranger, 1688.
Jean-Adrien et *Jacob Les Hogueverts*, Nantes,	galères perpétuelles par contumace pour avoir fui à l'étranger, 1688.
La femme de *Jean Hoguevert*, négociant à Nantes,	id. id.
Suzanne Tennebac, ou Tinnebac, veuve Bulstrade, Nantes,	id. id.
Marie Tinebac, veuve Sconooven, *Ester*, *Jean* et *Anne Sconooven*, sœurs et frère, Nantes,	id. id.
Marie Hollaert, *Hollart*, Nantes,	id. id.
René Van Buslaer, négociant, à Nantes, et *Marg. Le Volfe*, sa femme et deux enfants,	id. id.
Jeanne Van Buslaer, Nantes,	id. id.
Jacob de Bie, négociant à Nantes, consul hollandais, sa femme et ses enfants,	galères perpétuelles par contumace pour avoir fui à l'étranger, 1688, après avoir été odieusement dragonné en 1685.
Louis Boiau et sa femme, Nantes,	galères perpétuelles par contumace pour avoir fui à l'étranger, 1688.
Marie Boiau, femme de Voldamberque, négociant, à Nantes,	id. id.
Deux enfants de la dame *Dutertre de La Paquelais de Goulaine*,	id. id.

René Loyseau, veuve de Minais Picot, *Gabriel*, *Jean* et *Susanne Picot*, de Blain,	galères perpétuelles par contumace pour avoir fui à l'étranger, 1688.
Deux enfants du sieur *de Pont-piétain*, près Blain,	id. id.
Henry et *Renée Bernard*, de Blain,	id. id.
Isaac et *Anne de La Place*, de Blain,	id. id.
Pierre Bernier,	id. id.
Un fils et une fille du sieur du *Bois de Soulaire*, de Blain,	id. id.
Un fils du sieur *de Prinquié*, concierge du château de Fresnay,	id. id.
Anne Pélisson, de Blain,	id. id.
La demoiselle *du Fresnay*,	id. id.
Abraham Pelletier, négociant à Nantes.	500 livres d'amende pour ne s'être pas découvert devant le Sacrement, 1682.
Guillaume de Bie, négociant, à Nantes,	id. id.
Mesnager, de Fougères,	cité à comparaître pour propos malsonnants tenus depuis 5 ans sur la religion, en fuite, 1682.
Bouchereau, de Blain,	id. id.
Boisbriand, id.	id. id.
Pineau, id.	id. id.
Bernier, id.	id. id.
Françoise Héliand, femme du sieur Vigneu, de Blain,	50 livres d'amende et 50 livres d'aumône pour avoir mal parlé de la religion catholique, 1682.
Louise des Granges, de Blain,	id. id.
Math. Lefeubre, de Safré,	10 livres d'amende et 10 livres d'aumône pour avoir tenu des discours méprisants sur la religion, 1682.
Bedon fils, de Blain,	id. id.
Jean Guillet, id.	id. id.
Jeanne Berny, femme du sieur de La Mothe, de Blain,	id. id.
Anne Chevalier, dite *du Temple*, de Blain,	id. id.
Anne Vigneu, fille, de Blain,	id. id.
La fille de *Bedon*, id.	id. id.

De La Meintais (*Piçot*), de Blain,	décrété de prise de corps pour être mis au Bouffay, 1682.
Duparc, id.	ajourné à comparaître sous 3 jours à l'audience criminelle, même cause, 1682.
De La Rivière, id.	id. id.
Bonnaud, id.	condamné aux galères perpétuelles pour avoir favorisé l'embarquement des Protestants, 1687.
Sa femme, id.	prison perpétuelle et rasée, même cause, 1687.
Lhonorée, id.	id. id.
Suzanne-Marie de Cailhaud et *Marguerite de Cailhaud*, Vieillevigne,	même condamnation pour avoir été trouvées sur un navire anglais en dessein de fuir à l'étranger, 1687.
Un fermier, de La Massais, près Blain,	pieds et mains brûlés par les dragons, 1685.
Bely, ministre de Vitré et de la princesse de Tarente,	passa en Hollande; mais on retint sa femme et ses enfants, 1685.
Forent, pasteur à Sion,	arrêté à St-Malo, finit par passer en Angleterre, 1685.
Lalouel, pasteur à La Moussaye,	emprisonné, puis conduit à Dieppe et expulsé, 1685.
Amproux de La Massais, famille dont plusieurs membres ont été persécutés et sont demeurés fidèles,	un enfermé au château d'Angers, — une demoiselle aux nouvelles cath. de Paris, 1685.
Gandouin, *Jacques*, de Blain,	aux galères, avant 1705.
Albert, *Jacob*, 29 ans,	aux galères, de 1676-1685.
Albert, *Louis*, de Bretagne.	aux galères, 1687.
Barthelemy, marchand-droguiste à Nantes,	ses filles et son fils lui sont enlevés pour cause de religion et par l'autorité des magistrats, 1722.
Bergère, négociant à Nantes,	objet de poursuites pour ne pas s'être découvert devant le Sacrement, 1662.
Pierre Bedon, de Vieillevigne,	aux galères, de 1685-1690.
Enfants de *Suzanne Bernier*, veuve de Louis Morel, de Blain,	passés en Angleterre, 1685.
Guillaume de Liepvre (Bret.),	aux galères, de 1685-1690.
Besné (*Jean de*), Blain,	brûlé vif par les ligueurs, 1591.

Boucicault, Jean, Nantes,	emprisonné pour avoir refusé de tendre devant sa maison, 1564.
Bertrand-Geslin, Nantes,	id. id.
Boudet, Nantes,	persécuté à l'article de la mort par des prêtres et les magistrats, 1684.
Bonnaud, de Blain,	passé à l'étranger, ses meubles vendus, 1687.
Crespoy, *Isaac*, de Bretagne,	aux galères, avant 1705.
Cornuau, François,	aux galères, en 1702.
Cormier, *Jean* et *Marie Maudet*, sa femme, Blain,	poursuivis comme relaps et leur présence au culte à Blain cause la condamnation de Crevain, 1685.
Camin, de Blain,	aux galères, 1687.
Sa femme,	prison perpétuelle, 1705.
Pierre Duchesne, converti au protestantisme depuis 2 ans, et âgé de 26 ans, de Nantes,	mis aux prisons de l'évêque à la requête de son propre frère, avec défense par le sénéchal de voir aucune personne de la religion, 1578.
Dobrée de Robigny, enseigne de vaisseau à Brest,	refus de se convertir, promené de prison en prison, 1685-1691.
Seigneuret, sa femme, 2 enfants, de Nantes,	sortis du royaume, 1687.
Cornelis den Broder, négociant à Nantes, sa femme et trois enfants,	sortis séparément du royaume, 1686.
Jacques de Superville, négociant, demeurant en Biesse, à Nantes, *Ysabelle Vellecœur*, sa femme,	sortis du royaume, 1686.
Cazemajou, veuve, avec plusieurs enfants, Nantes,	ses enfants lui sont enlevés et mis dans des couvents ou à l'hôpital, parcequ'elle a cherché à fuir, 1685.
Dugast, Daniel, de Vieillevigne,	passé à l'étranger, biens saisis, 1685.
Durant, Jean, de Rennes,	galères perpétuelles pour avoir aidé l'évasion des Protestants, 1667.
Duchesne Bertrand, Nantes,	emprisonné pour avoir refusé de tendre devant sa maison, 1564.

Evenot, *Louis*, de Bretagne,	aux galères, 1685-1690.
Demoiselle *de Lespinay*, environs de Nantes,	en prison, 1686.
De Farcy, Rennes,	plusieurs personnes de ce nom passées à l'étranger et persécutées, 1686.
Jean Ferro, gentilhomme verrier, Nantes,	expulsé pour cause de religion, 1588.
Frotin, *Claude*, avocat de Vitré,	galères, 1685.
La fille du peintre *Ferdinand* (ou *Helle*), à Nantes,	en prison au château, quoique malade d'un cancer, 1687.
Veuve *Letellier*, née de Gennes, de Vitré, et sa fille,	longtemps persécutées et retenues dans les prisons, enfin se sauvent à Jersey, 1685-1762.
Gobron, dame, de Vitré,	retenue en prison, de 1686-1714.
Germe, de Quintin,	passe à l'étranger, 1685.
Girard de La Lorie, *Louise Girard des Rivaudières*, *Suzanne Girard du Harda*, *Louise Perrine*, toutes trois filles de Césard Girard de La Lorie et de Louise-Ursule Rousseau,	ne faisaient aucun acte catholique, et pour ce, empêchées d'hériter.
Une autre Fille non nommée,	passée à l'étranger, 1729.
Just (*de*), famille bretonne,	passe à l'étranger, naturalisée en Suisse, 1685.
La Roussière (le sieur de), et la demoiselle *de La Bratière*, Vieillevigne,	condamné à la prison ; et elle est mise dans un couvent pour s'être mariée, grâce à la complaisance d'un prêtre qu'il est ordonné à l'évêque de poursuivre, 1691.
Marthe de Laure, de Nantes,	en prison, ses meubles vendus, pour avoir voulu fuir, 1685.
Lévesque, *Allain*, pharmacien à Rennes,	sa maison assaillie en haine de la religion.
De Lapine, gentilhomme à Nantes,	mis aux galères pour religion, 1597.
Laspoy, à Nantes,	torturé, une nuit d'hiver tout nu dehors, et ensuite rôti devant un feu ardent, 1596.
La Rochegiffart,	passe à l'étranger, 1686.
La Lande Buor,	id. id.

Demoiselle *Lemaitre de La Garelaye*,	en prison, à Rennes, 1686.
Languin, *Jean*, de Rennes,	condamné aux galères pour avoir aidé les Protestants à fuir, 1686.
Madame *de La Vieuville*, près Vitré,	quelque temps en prison, 1699.
Lemoyne, de Vitré,	passe à l'étranger, 1686.
De La Motte, de Vitré,	bastille d'abord, galères ensuite, 1686-1688.
Demoiselle *de La Moussaye*, de Quintin,	emprisonnée, puis expulsée, 1686.
Maliverné (*de*), de Rennes,	passe à l'étranger, 1685.
Minier, le jeune, Nantes,	revenu depuis six mois de l'étranger, ne voulait pas prêter un nouveau serment et était poursuivi pour cette cause, 1715.
Montbourcher, du Bordage, près de Rennes,	emprisonné pour avoir essayé de fuir à l'étranger, 1686.
Marconnay, de Vieillevigne,	passe aussi à l'étranger, 1686.
Nicolas, de Bretagne,	id. id.
Plumangeon, *Jean*, Nantes,	en prison pour avoir refusé de tendre devant sa maison, 1564.
Mathurin Papolin, libraire à Nantes,	maison pillée pour la religion, 1561.
Picot de La Meintais, Blain,	passe à l'étranger, en prison, 1686-1702.
De Portebize, de Pontivy,	passe à l'étranger, 1686.
Pineau, *Robert*, Blain,	emprisonné pour avoir refusé de tendre devant sa maison, 1564.
Pineau, de Blain,	passé à l'étranger, 1686.
De Quesneck, de Guérande,	aux galères, 1591.
Quenoille, de Vieillevigne,	passe en Angleterre, 1685.
Rimaillon, de Vieillevigne,	passe à l'étranger, 1700.
Louise Rivière, petite fille, de Nantes,	enlevée et conduite au couvent par surprise, 1671.
Ravenel, Vitré,	passe à l'étranger, 1686.
Redoulle, Rennes,	id. id.
Rousseau, Nantes,	décrété de prise de corps comme prédicant, 1688.
Turpin, de Cambon,	aux galères pour religion, 1688.
Teissier, *J.*, de Bretagne,	aux galères pour la religion, 1685-1690.

Is. de Vay, de Blain,	passe à l'étranger, 1686.
Renéde Goulaine, sieur *desMesliers*,	emprisonné et dragonné, 1686.
Ester Legguès, née de parents protestants, à Saint-Malo,	morte à dix ans, on la fit déterrer sous prétexte qu'elle était catholique, et qu'à trois ans elle avait montré de la propension pour l'Église romaine.
Gaigneux, prosélyte protestant, à Nantes, après la révoc.	aux galères en 1698.
Gabriel de Goulaine, de Vieillevigne,	passe à l'étranger, mis à mort en France, 1715.
Hesse, Emilie de, princesse de Tarente, à Vitré.	passe à l'étranger, 1686.
Hersart, Louis, de Rennes.	aux galères pour religion, 1686.
Hersart, Louis-Jacob, de Rennes,	id. id.
Hersant, bourgeois de Rennes,	passe à l'étranger (Angleterre), 1686-1700.
Jamet, Jean, de Rennes.	aux galères, 1686.
Marie Boyau, femme de Christian Woldemberg,	paiement des dragons, 40 l. en 1685.
François Staf, associé de la dame Bustrade,	id. 40 l. id.
Ester Gree, femme de Guillaume, Rasse,	id. 40 l. id.
Marguerite Vancœuvre, femme d'Antoine Senigstas,	id. 17 l. 10 s. id.
Cornelie de Licht, femme de Simon Walquenard,	pour logement de dragons, 10 l. en 1685.
Jérémie Rivière,	id. 25 l.
Suzanne Perrot, femme de Guillaume de Bie,	id. 32 l.
Angélique Weselin, femme d'Abraham Guils,	id. 7 l. 10 s.
La femme de *Nicolas Ladis*,	id. 40 l.
Abraham Verbruge,	id. 45 l.
Suzanne de Pot, femme de Corneille de Broude,	id. 10 l.
Jacob de Bie, pour sa part des officiers,	id. 6 l.
Adrien Hoquever,	id. 5 l.

Le sieur *des Guessiers* (des Éguessières), propriétaire de la maison et hostellerie du *bon conseil*, en cette ville, où logent les deux capitaines du régiment, *cent quarante-quatre livres*, et attendu son absence, l'hôte de ladite maison paiera ladite somme, parce qu'elle lui passera en déduction sur le premier terme de sa ferme,

pour logement de dragons, 144 l. en 1685.

LISTE DES PASTEURS

QUI ONT EXERCÉ LEUR MINISTÈRE EN BRETAGNE

MORTS PENDANT LA SECONDE MOITIÉ DU XVIII[e] SIÈCLE.

Baignoux, *Pierre*, pasteur à Rennes de 1666 à 1673. Il fut ensuite pasteur à Poitiers. Il épousa à Niort, le 27 septembre 1680, Anne-Marie Drelincourt. A la révocation, il passa en Angleterre et fut pasteur de l'Église française de la nouvelle patente, en Soho, à Londres, puis de la patente où il avait pour collègue *Forent*. Ils furent accusés l'un et l'autre par un nouveau collègue, Delpech, qui s'était ligué pour cela avec deux anciens, *Jortin* et Saint-Amour Bihoreau; mais l'évêque excommunia les accusateurs. Baignoux quitta la patente, en Soho, pour revenir à la nouvelle patente où il était émérite en 1719 et âgé de 86 ans. (*France Prot.* art. Delpech, p. 227.)

Barateau, *Louis*, originaire de Loudun, fut pasteur à Beaufort en Bretagne, pour la ville de Dol, de 1682 à 1685. Le culte ayant été interdit dans son Église, il se retira d'abord à Loudun et puis il vint à Nantes pour passer en Hollande « afin d'exécuter avec respect et soumission » l'ordre du roi qui enjoignait aux ministres de sortir du royaume sous quinze jours.

Nous ne savons si Madeleine Barateau, qui abjura à Vieillevigne le 7 décembre 1685, était de la même famille; mais cela paraît probable.

Beaulieu (*César de*), pasteur à Quintin, de 1676 à 1682. Il était, selon toute vraisemblance, de la même famille que le sieur de Beaulieu, procureur au Parlement et ancien du Consistoire de Rennes qui fut déterré en 1560, et que Jacques de Beaulieu, ancien du Consistoire de Rennes et député pour la Bretagne au Synode national de Tonneins (1614). César de Beaulieu avait épousé Suzanne Dupré, fille d'Olivier Dupré et d'Ester Chapeau. Il en avait eu un fils, Henry, né le 18 octobre 1676 et présenté au baptême par Isaac Gouyquet de Saint-Éloi et par « haute et puissante damoiselle Henriette de Monbourcher du Bordage. » Il fut obligé de passer en Angleterre vers la fin de 1682 « étant décrété de prise de corps pour des impiétés et des profanations horribles, » dit le marquis de La Coste dans ses notes manuscrites, et en réalité, parce qu'il s'occupait de prosélytisme avec succès. Il se fit naturaliser en Angleterre le 15 décembre 1682. (*Liste des étrangers pro-*

testants et autres résidant en Angleterre, 1618-1688, par MM. Durrant Cooper, F. S. A., 1832, page 35.)

Bely, fut d'abord pasteur au Croisic jusqu'en 1670, sans que nous sachions depuis quelle époque, et après pasteur à Vitré, de 1671 à 1685. Il était ministre de la princesse de Tarente. A la révocation, on retint en France sa femme et ses enfants. Il partit avec Forent, ministre de Sion, et Fleury, gendre de Louveau. Il se réfugia en Hollande où il assista au Synode des Églises Wallonnes, à Rotterdam, en 1686.

Bouchereau (*Jean, sieur de La Mauche*), probablement fils de Samuel Bouchereau, pasteur à Saumur, fut pasteur à Nantes, peut-être à partir de 1634, et certainement avant 1637 jusqu'en 1670. Dans la liste générale des pasteurs dressée en 1637, il figure comme pasteur de Nantes. En 1644-45, il représenta la Bretagne au Synode national de Charenton. Il mourut le 29 novembre 1670. Il avait épousé Guillonne Duncan, fille vraisemblablement du professeur de Saumur Marc Duncan et de Suzanne Gorin. Il en eut un fils, Marc, docteur en médecine, mentionné au registre de Blain, qui ne paraît pas s'être toujours montré digne de la piété de son père. Nous le voyons, en effet, engagé devant un Synode dans une affaire qui ne montre pas sa délicatesse sous un jour avantageux. On trouve en Angleterre, au commencement du XVIIIe siècle (1721), Elisabeth Bouchereau et Humphry Bouchereau, mentionnés dans un registre de distribution de secours. Ils étaient probablement de la même famille.

Bourceau, *Daniel*, pasteur, d'abord à Fécamp et puis à la Vieuville, de 1660 à 1685. Il était sieur du Chesnevert, paroisse du Plessé, près de Blain. Il avait épousé Suzanne Jollan avec laquelle il se réfugia en Hollande au moment de la révocation. Il assista, en 1686, au Synode des églises Wallonnes, à Rotterdam. En 1688, il fut nommé pasteur à Francker. Il est cependant probable qu'il passa dans la suite en Angleterre, puisque *Suzanne Bourceau*, sa femme ou sa fille, figure dans la bourgeoisie, à Londres, pour 15 livres sterling dans les distributions faites aux Protestants réfugiés.

Brais (*Samuel de*), pasteur à Vieillevigne, en 1660 jusqu'en 1675, était frère d'Etienne de Brais, ministre et professeur de théologie à Saumur. Il passa en Hollande à la révocation.

Briant, *Étienne*, pasteur à Pontivy et à Morlaix, de 1647 jusqu'à la révocation, époque à laquelle il dut passer en Hollande. Il était originaire de Touraine et avait deux sœurs, l'une, Marthe, mariée à Morlaix à un anglais nommé Allain, l'autre, Marie, mariée à un sieur Fontenay, normand. « Les époux Allain furent les seuls habitants de Morlaix qui s'obstinèrent dans l'hérésie, » écrivait, en 1685, le marquis de Lacoste. Marie Briant, abandonnée de son mari depuis 1681, avait recueilli chez

elle ses deux nièces Judith et Jeanne Briant, filles du ministre de Pontivy. Elle s'était convertie, ainsi que ses nièces, à la révocation. Elles étaient d'ailleurs sans aucun bien.

Brissac (*Jacques de*), professeur de philosophie à Saumur en 1626, en remplacement de son beau-frère, J. de La Place, et pasteur à Nantes, de 1670 à 1685. Il avait épousé Rachel Leggle, veuve d'écuyer Julien de La Motte, seigneur de La Godinelays, dont elle avait eu une fille, Renée de La Motte, morte à l'âge de trois ans, en janvier 1671. Jacques de Brissac eut de son mariage : Théodore de Brissac, né le 28 février 1671 ; Richard de Brissac, né le 25 août 1672, mort le 12 mars 1674 ; Pierre de Brissac, né le 10 décembre 1673 ; Olivier de Brissac, né le 8 septembre 1675, mort le 21 janvier 1715 ; Rachel de Brissac, née le 27 juin 1677, morte le 26 décembre 1678 ; Richard de Brissac, 2e du nom, né le 23 août 1683, mort le 16 mai 1704.

Jacques de Brissac avait pour oncle Samuel de Brissac, sieur de La Lhorie, qui mourut le 15 juin 1671. Il avait trois sœurs : 1° Jeanne de Brissac, qui épousa Joseph Girard, sieur de La Coulomberie, qui fut ancien du Consistoire et intendant de La Muce-Ponthus ; 2° Catherine de Brissac, demoiselle du Bra, épouse de Jacob de Bie, ancien du Consistoire, consul de Hollande et martyr de la foi ; 3° Anne de Brissac, demoiselle de La Chesnardais. Cette famille de Brissac portait d'azur au sautoir d'argent chargé de quatre coquilles d'or au dauphin de gueulle en abîme. Jacques fut déclaré usurpateur de noblesse, faute de produire ses titres et condamné à 400 livres d'amende, par arrêt du 28 juillet 1670. (*Réf. de la noblesse de Bret.*) Dans l'affaire de Marie Bouchet, prétendue relapse, qui avait assisté au culte à Sucé, pendant qu'il prêchait, il fut décrété de prise de corps et ses meubles vendus publiquement à Nantes, le 16 octobre 1685. Il demeurait sur la Fosse. Il se sauva en Angleterre, peut-être après avoir feint de se convertir, si l'on en croit les notes de Boussineau. Ce qui est certain, c'est qu'il s'enfuit à Londres, où il reçut, le 9 avril 1687, ainsi que sa femme, des lettres de naturalisation. (Voir Wm Durrant, etc., etc., 43.)

Chauvin, *Pierre*, pasteur de Vieillevigne, de 1676 à 1683, se sauva en Angleterre avec Catherine Caillé, avec Thomas Chauvin, maître-chirurgien, son frère ; Charlotte Caillé, femme de celui-ci, et leurs quatre enfants. Thomas Chauvin, Charlotte, sa femme ; Thomas, François et Catherine, leurs enfants, furent naturalisés en Angleterre, le 16 décembre 1687. (Wm Durrant, etc., etc., 49.) Ils avaient sans doute perdu, à cette époque, leur quatrième enfant.

Demay ou Demie, pasteur à Terchant, demandé par cette Église, lorsqu'il n'était encore que proposant. Il y exerça le ministère jusqu'en 1669.

Dumoustier, pasteur au Bordage, en 1678.

Dusoul, *Etienne*, pasteur à Rennes de 1666 à 1685. Il était peut-être de la même famille qu'Isaac Dusoul, pasteur à Fontenay, et qui passa à l'étranger à l'époque de la révocation avec ses trois enfants alors âgés *Isaac* de 22 ans, *Samuel* de 20 et *Moïse* de 15 ou 16. C'était de Nantes qu'Isaac Dusoul était parti pour l'exil.

Forent, *Jean*, pasteur à Sion de 1672 à 1685, passa à l'étranger à l'époque de la révocation. Il était venu à Saint-Malo dans ce but, quand il y fut arrêté, nous dit Benoît, faute de passeport. Il avait d'abord pensé qu'il ne s'agissait que d'une formalité à remplir et ne s'en était pas autrement inquiété, mais il se ravisa bientôt et parvint à fuir en Angleterre où il signa « la déclaration des ministres français réfugiés contre le socinianisme. » Il fut collègue, à Londres, de Baignoux, comme pasteur de la patente en Soho. Il fut accusé avec Baignoux par Delpech, leur nouveau collègue, ligué avec deux anciens Jortin et Saint-Amour Bihoreau; mais l'évêque de Londres excommunia les accusateurs. Poursuivi de nouveau par ses adversaires, il les cita devant la Cour de la chancellerie. L'affaire était encore pendante en 1717 quand il mourut. Sa veuve suivit le procès et le gagna. Forent était fils et petit-fils de pasteur et peut-être de la même famille que le célèbre marin rochelais Forent. (Voir la *France Protestante* à ce nom). Forent a rendu à l'histoire du Protestantisme un service important en faisant parvenir aux mains de Quick la copie dont ce dernier s'est servi pour son *Synodicon*. L'écrivain anglais raconte le fait dans la préface de son ouvrage, et je dois à une gracieuse obligeance la traduction de l'extrait suivant qui s'y rapporte :

« Il y a plus de vingt ans, je rencontrai des collections tirées des actes manuscrits de ces Synodes nationaux (ceux qu'il publiait). Le grand savoir, la profonde sagesse et la solide piété que j'y trouvai m'inspirèrent un ardent désir de retrouver les originaux. Aussi quand les ministres furent bannis de France, et que 150 environ d'entre eux vinrent à Londres, je travaillai à recueillir par leur moyen des nouvelles de ces actes. Mais la plupart de ces révérends confesseurs de la vérité m'apprirent avec regret qu'ils étaient irrévocablement perdus. Car la première chose que firent les intendants, quand ils visitèrent leurs églises, fut de s'emparer de tous les papiers, actes, livres, et de tout ce qui appartenait aux Consistoires, aux Colloques et aux Synodes. Ils allèrent même jusqu'à en faire autant aux pasteurs, leur prenant leurs bibliothèques si bien fournies et tous leurs manuscrits.

« Je partageai leur douleur à ce sujet sans renoncer toutefois à mes recherches. Je n'avais pas plus tôt appris l'arrivée d'un nouveau pasteur, que je m'insinuais auprès de lui et que je prenais de nouvelles informa-

tions. Ce n'était bien souvent pour moi qu'une source de désappointement.

« Il y a deux ans et demi environ (j'avais pour ainsi dire perdu l'espoir de découvrir ce trésor), je me trouvais dans la compagnie de six ou sept de ces vénérables réfugiés, je déplorais avec eux la grande perte qu'avaient éprouvée les Églises pendant cette cruelle persécution et je regrettais particulièrement la perte de ces fameux Synodes nationaux, quand un ministre (M. Foren, pasteur de l'Église de Sion, en Bretagne) qui m'était tout à fait étranger, que je n'avais jamais vu auparavant, et qui était nouvellement arrivé, me dit qu'il pourrait me donner de leurs nouvelles. Il me demanda mon nom et mon adresse et me fit l'honneur de venir me voir le lendemain. Il me donna ce que je désirais depuis des années si ardemment et ce que j'avais cherché au loin et auprès avec une si extrême diligence.

« Cette copie était considérable, c'était une rame de papier presque entière. L'écriture en était assez bonne; cependant l'humidité l'avait détériorée en quelques endroits. Il y avait des lettres et quelques phrases effacées, si bien que j'ai passé cinq heures à chercher le sens de cinq lignes. Je crois que je l'ai enfin saisi exactement. (Je mets le soin le plus extrême à n'altérer, ni modifier le sens de ces vénérables conciles.)

« Le grand-père de ce vénérable ministre avait été envoyé à plusieurs reprises comme député à leurs Synodes nationaux, et son saint père avait eu le soin d'examiner et de collationner la copie en question au moyen de plusieurs autres ; de plus, l'exactitude de celle-ci avait été attestée par un certain nombre de députés aux Synodes nationaux, et entre autres par MM. Quinson (Quintin ?) *Launay*, *du Bordage*, *de La Musse*, Bernard, le bailli de Chastillon-sur-Loing et Guillemont. Aussi je tiens ma copie pour autant bonne que l'original. »[1]

Nous trouvons, en effet, un pasteur du nom de Jean Forent, pasteur à Chauvigni en Poitou, de 1603 à 1637. « Il avait été moine, et en devenant protestant il fit connaître au public les motifs de sa conversion; c'est tout ce que nous apprend un stupide pamphlet intitulé : *Response à la déclaration de J. Forent, cy-devant religieux de l'ordre des Carmes, à présent escolier envoyé pour estudier à Montauban par ceux de la R. p. R. de Poitiers*, par J. Bonestat, escolier, Poitiers, sans date[2]. » C'est probablement par la famille de La Rochegiffart que cette copie était parvenue aux mains de J. Forent. On trouve dans la liste des réfugiés assistés en Angleterre, le nom de Catherine Forent, pour

---

[1] Quick, *Synodicon*, Préf. CLXI.
[2] Lièvre, *Hist. des Prot. du Poitou*, III, 282.

23 livres st. de 1721 à 1723. C'était peut-être la veuve ou la fille de ce pasteur.

GAUTRON, *Gaspard*, pasteur de Rennes de 1645 à 1666. Il avait épousé Suzanne Le Noir, sœur de Philippe Le Noir, sieur de Crevain. On trouve en Angleterre, de 1721 à 1723, parmi ceux des réfugiés français de la bourgeoisie qui sont secourus, Marie Gautron et son fils.

GUITTON, (*Isaac de*), sieur du Petit-Breil, pasteur à Sion de 1652 à 1672, puis à La Rochegiffart de 1672 à 1682, et ensuite au château de Vieillevigne de 1682 à 1685. A la fin de cette dernière année, il se réfugia en Hollande. Nous l'y voyons l'année suivante assister au Synode de Rotterdam. Au Synode tenu à Nimègue, en septembre 1693, on produisit une attestation du magistrat de la ville d'Hoowne, par laquelle il était demandé un proposant pour faire dans cette ville les fonctions de second pasteur, à cause « des infirmités de notre cher frère M. Guitton. » Ainsi ce dernier aurait été le collègue de Philippe Le Noir, et lui aurait survécu. Il devait avoir alors soixante-dix-huit ans.

Guitton avait été député pour la Bretagne au Synode de Loudun (1660). Il y joua un rôle considérable. Ses collègues le chargèrent de se rendre à Saumur pour réconcilier Amyraut et d'Huisseau, et de donner des conseils aux étudiants de cette académie. Il fut également désigné pour faire partie d'une commission chargée de surveiller la correction des éditions de la Bible, du Catéchisme, des Psaumes et de la Liturgie. Il avait composé « un factum historique, » ou une histoire de l'Église Réformée de Sion, depuis les origines jusqu'en 1664. Crevain avait connu et consulté ce document. On lui doit encore une « Explication du petit Catéchisme des Églises Réformées de France. Charenton, 1665, in-8°. »

Il avait épousé Françoise Pacquereau, et en avait eu trois enfants, un fils Pierre, qui abjura en décembre 1685, et deux filles, Marguerite-Elisabeth et Françoise, qui furent obligées de feindre de se convertir, mais pour essayer de se sauver plus aisément à l'étranger ; ce que du reste elles tentèrent sans succès. Marc de Guitton, qui fut chapelain de l'ambassade de Hollande à Paris de 1720 à 1727, et qui, avant la révocation, avait été pasteur de Montaigu, d'où il s'était sauvé en Hollande, était sans doute le neveu. On doit à ce dernier deux ouvrages intitulés, l'un : *La dette du ministère et l'attention aux verges de Dieu, ou Sermons sur Rom.* 1, 14, 15, *et Math.* 6, 9. Rotterdam, 1721, in-8° ; l'autre : *Lettres à un Protestant français touchant la déclaration concernant la religion, du* 14 *mai* 1724, Londres, 1725, 2 vol. in-12. Guitton avait un frère dont descendait probablement Marc Guitton, dont nous venons de parler.

L'Aloüel, pasteur à La Moussaye, en 1685, essaya de sortir de France; mais n'y parvint pas sans peine. « N'ayant pas eu, dit Benoît, le temps de prendre des précautions pour sortir sans empêchement, fut arrêté comme un homme qui cherche à sortir malgré les défenses, et il fallut beaucoup de peines pour le tirer de là; prouver qu'il était ministre, soutenir une enquête, rendre raison de ce qu'il était venu faire, essuyer une longue et incommode prison, perdre tout ce qu'il avait. Enfin, il fut traîné à Dieppe et mis sur un vaisseau qui le débarqua en Angleterre. » Il aurait eu deux enfants qui, en 1685, seraient restés recueillis chez Henry Poulce, receveur de La Moussaye. Je présume, d'après cela, que L'Aloüel avait épousé une demoiselle Poulce, sœur d'Henry Poulce, et que c'est pour cela que quelques écrivains ont cru que le dernier pasteur de La Moussaye s'appelait Poulce, car le dernier pasteur de cette Église a bien été L'Aloüel.

De La Place (famille). Plusieurs pasteurs de ce nom ont exercé leur ministère dans notre province. D'après Moreri, cette famille se rattacherait au président Pierre de La Place, assassiné à la Saint-Barthélemy. D'après *La Biographie Bretonne*, elle aurait eu pour aïeul le ministre de ce nom qui, à La Rochelle, s'oublia jusqu'à donner un soufflet à La Noue. D'après *La France Protestante*, elle descendrait de l'historien Pierre de La Place. Ce serait la même hypothèse que celle de Moreri. Ce qui est plus certain, c'est que dans la 2e moitié de ce siècle, vivait un pasteur de ce nom, qui eut cinq fils, pasteurs comme lui, et dont trois le furent en Bretagne. Ce pasteur mourut en 1605, laissant le plus jeune de ses fils, Josué, âgé d'un an seulement. L'aîné de ces cinq frères se nommait Samuel, et fut pasteur à Guernesey ; le second, Pierre, fut pasteur à Sion; le troisième, Élie, fut pasteur à Jersey ; le quatrième, David, desservit les chapelles de Laval et de La Moussaye; le cinquième, enfin, Josué, fut professeur à Saumur et pasteur à Nantes. Nous ne nous occuperons que des trois qui appartiennent à notre province.

De La Place, *Pierre,* pasteur à Sion, de 1602 à 1637. Il fut député par sa province au Synode national de La Rochelle (1607), à celui de Tonneins (1614), à celui de Vitré (1617) et à l'assemblée politique de Loudun (1619). L'année précédente au Synode provincial du Mans, qui fut chargé d'examiner les opinions de Cameron, il représenta la Bretagne, l'une des quatre provinces chargées de veiller à cet examen. Tout cela donne de ce pasteur une idée avantageuse. Il avait épousé la fille d'Antoine Avellin.

De La Place, *Josué*, docteur en médecine, qui épousa Elisabeth de Fos ou de La Fère, dont il eut deux enfants, César et Marguerite, morts

jeunes et qui mourut lui-même en 1667, âgé de 43 ans, était probablement son fils. Il demeurait à Cran, près de Blain.

De La Place, *David*, étudia la théologie, à Genève, aux frais de la province de Bretagne. Cela donnerait à penser qu'il en était originaire quoiqu'il soit inscrit « au livre du recteur, » à l'année 1618, sous les noms de *David Placeus, insulensis*. Il fut appelé à desservir la chapelle de Laval, avant 1620. Peu après cette époque il fut pasteur à La Moussaye, au plus tard en 1623 ; il ne l'était plus en 1655. Il mourut probablement à cette époque. Il devait s'appeler Charles-David ou David-Charles, car nous trouvons à la même date et comme pasteur dans l'Église de La Moussaye, Charles de La Place, et il ne pouvait y avoir en même temps deux pasteurs du même nom de famille, cette Église, en raison de son peu d'importance, n'ayant jamais eu qu'un seul pasteur à la fois. David-Charles de La Place, qualifié écuyer, sieur de Belorient, avait épousé Suzanne Doudard, née à Rennes et sœur du banquier de ce nom. Il l'avait laissée veuve en 1654 ou 1655 et en avait eu deux fils, Jean de La Place, marié à une demoiselle de Metz, qui ne se convertit point à la révocation, et Henry de La Place, passé à l'étranger plusieurs années avant la révocation. Suzanne Doudard vivait encore en 1685, et ne paraît pas s'être convertie.

De La Place, *Josué*, le plus jeune des quatre frères, par qui il fut élevé avec une sollicitude vraiment paternelle, qu'il voulut reconnaître en leur dédiant la thèse par laquelle il inaugura son professorat à Saumur. Voici en quels termes : En témoignage de déférence et de cordiale gratitude, je dédie ces thèses : « *De la justification de l'homme devant Dieu*, » à mes frères à qui je suis si redevable. En effet, à la mort de notre père (qui fut, lui aussi, ministre de l'Église de Christ), et comme j'achevais à peine ma première année, ils prirent de mon éducation un tel soin qu'il semblait que j'eusse trouvé plusieurs pères au lieu d'en avoir perdu un. » Il naquit en 1596 et mourut en 1655, le 17 août, âgé de 59 ans. La *France Protestante*, qui le fait naître en 1604, mourir en 1665 et qui lui donne 69 ans, commet donc ici une double erreur. Cette erreur est plus évidente encore si l'on prend garde que Josué de La Place se maria le 12 septembre 1622, qu'à peu près à la même époque il fut professeur de philosophie à l'Académie de Saumur, charge qu'il occupa jusqu'en 1652. Il se serait donc marié ayant dix-huit ans à peine, et aurait été professeur avant vingt ans. En 1625, il devint pasteur à Nantes, où il demeura jusqu'en 1633, qu'il fut de nouveau appelé à Saumur pour y occuper la chaire de théologie. Il avait épousé Marie de Brissac, de l'illustre famille de Brissac, selon Moréri. Nous avons parlé ailleurs de son beau-frère, Jacques de

Brissac, qui fut aussi pasteur à Nantes. Nous renvoyons à la *France Protestante* pour l'énumération de ses écrits.

De La Roque-Boyer, *Alexandre*, pasteur à La Moussaye, de 1655 probablement jusque vers 1680. C'est peut-être lui qui se réfugia en Angleterre, et qui fut, en 1707, pasteur de l'Église française de Wands-Worth.

Larroque (*Mathieu de*), né à Clairac en 1619, étudia la théologie à Montauban sous Charles et Garissoles, consacré à 22 ans, fut pasteur en 1643, à Pujols (Guyenne). Les affaires de son Église l'ayant appelé à Paris, la duchesse de La Trémouille qui eut occasion de l'entendre prêcher, lui fit adresser vocation pour l'Église de Vitré. Larroque accepta et vint aussitôt à Vitré où il fut pasteur pendant vingt-sept ans environ, de 1643 à 1670. C'est dans cette période de sa vie qu'il composa ses meilleurs ouvrages. En 1669, l'Église de Paris voulut l'avoir pour Charenton, mais le gouvernement s'y opposa. La même cause l'empêcha de se rendre à Saumur, où il venait d'être nommé pasteur et professeur. L'année suivante, appelé simultanément à Montauban, à Bordeaux et à Rouen, il opta pour cette dernière Église, où il mourut le 31 janvier 1684, âgé de soixante-cinq ans. « Il était, dit M. Henri Martin, dans la notice qu'il lui a consacrée, homme de science plutôt qu'orateur éloquent ; il passait journellement dans son cabinet quinze ou seize heures, occupé de savantes recherches. » Il avait épousé, en premières noces, Marie de Gennes, à Terchant, près Vitré, le 21 juin 1648 ; il en avait eu un fils, Mathieu, qui se fit capucin ; et en secondes noces, il épousa Jeanne de Gennes, de Nantes, dont il avait eu trois enfants, Daniel, Jeanne et Charlotte. Sa veuve essaya de gagner Genève avec sa fille Jeanne, à l'époque de la révocation ; mais elles furent arrêtées à la frontière. L'autre fille, Charlotte, est peut-être celle qui, sous le nom de Mlle de La Roque, fut enfermée aux Nouvelles Catholiques de Paris, en 1686, et transférée l'année suivante au château de Nantes. Quant à Daniel, né à Vitré en 1661, réfugié à Londres en 1685, puis à Copenhague, puis en Hollande, il rentra en France en 1690 et abjura peu après. Pour les écrits de Mathieu de Larroque et pour ceux de Daniel, son fils, nous renvoyons à la *France Protestante*.

Lavesque ou Lavesgue (*Gabriel*), pasteur à Rennes, de 1645 à 1666 ou 1667, époque à laquelle il mourut. Il avait épousé une demoiselle de Gennes qui ne lui survécut que deux ou trois ans. Elle mourut en octobre 1669. Ils avaient eu une fille, Charlotte, qui, le 25 janvier 1678, épousa René de Farcy, à Rennes.

Le Noir (famille). Nous ne parlerons ici que des trois membres de

cette famille qui ont exercé le ministère évangélique en Bretagne : André, Guy et Philippe

Le Noir, *André,* sieur de Beauchamps, fils de Christophe Le Noir, originaire d'Orléans, homme de chambre de M. de Laval, appelé plus tard sieur de Landauran, du nom d'une terre proche de Vitré, et d'Ester de Coisnon, fille d'André de Coisnon, sieur de Lorgerie, sénéchal de Vitré, et de demoiselle Jeanne de Trelain. Il naquit à Vitré et fut baptisé par Merlin, le mardi 8 mars 1580. Pasteur à La Roche-Bernard en 1603, d'après la liste générale dressée par le Synode national de Gap, en 1607, après la mort de Louveau, il fut pasteur du Croisic et de La Roche-Bernard jusqu'en 1610; et, en cette qualité, il figura comme député de la Bretagne au Synode national de Saint-Maixent (1609). Il fut ensuite chapelain de Rohan, de 1610 à 1614, et assista à ce titre au Synode national de Tonneins (1614). De l'Église particulière de Rohan, il passa au service de l'Église de Blain, de 1615 à 1637, ou plutôt jusqu'en 1650 ou 1651, qu'il eut pour successeur son neveu, Philippe Le Noir, sieur de Crevain. C'est à cette époque probablement qu'il mourut En 1626, il fut député au Synode national de Castres. En 1622, il fut condamné à être tiré à quatre chevaux pour avoir assisté à l'Assemblée politique de La Rochelle. La sentence fut exécutée en effigie. Pendant qu'il était pasteur à La Roche-Bernard, il eut à différentes reprises des controverses avec Jean Seguin, natif d'Auvergne, docteur en théologie en la faculté de Paris, prévot et official de Guérande qui a publié ses réponses sous le titre : « *Attendant mieux.* » André Le Noir publia à son tour une réplique, quelques années après; mais nous n'avons eu entre les mains que l'écrit de son adversaire. Le pasteur de Blain a tenu une place importante parmi ceux de notre province. Il ne manquait ni de zèle, ni de courage, et comme écrivain, il n'était pas sans mérite. Il dut épouser une personne de Blain, car André Le Noir, écuyer, sieur de Heinlée, qui fut parrain avec Renée Jollan, de René François Pineau, le 29 septembre 1666 était très-vraisemblablement son fils, et Heinlée était le nom d'un petit fief des environs de Blain, appartenant à quelque famille de cette localité.

Le Noir, *Guy*, sieur de Crevain, frère du précédent, né à Vitré, probablement dans les premières années de la Ligue. Pasteur à La Roche-Bernard et au Croisic, de 1611 à 1634. Il assista au Synode national de Vitré (1617) comme l'un des députés de la province. Il avait épousé Anne de La Haye, originaire de Rennes. Il en eut un fils, Philippe, qui suit.

Le Noir, *Philippe*, sieur de Crevain, naquit vraisemblablement

à La Roche-Bernard en 1624. Il étudia la théologie à Saumur, sous L. Cappel en particulier. Il fut nommé pasteur à Blain le 12 mars 1651. Ce fut sa première et sa seule Église en France. Il y resta jusqu'en 1685. A la révocation, il se réfugia en Hollande, où il fut nommé en 1686, pasteur de Hoown, qu'il desservit jusqu'en 1691. C'est dans le courant de cette année, au mois de novembre, qu'il mourut. Il avait épousé, le 26 mai 1652, Anne Henriet, fille de Pierre Henriet, et de Gabrielle Fournier. Ce mariage avait été béni par Gautron, pasteur de Rennes, oncle par alliance de Crevain, dont il avait épousé la tante, Suzanne Le Noir, sœur d'André et de Guy. Philippe Le Noir de Crevain eut trois enfants : Anne, née le 24 février 1653 ; Jacques, né le 31 août 1654, et Suzanne dont la naissance, arrivée le 27 avril 1656, coûta la vie à sa mère. Aux approches de la révocation, Philippe Le Noir envoya ses enfants en Hollande où il les suivit bientôt, nous venons de le voir. Son fils Jacques, après avoir fait des études théologiques à Saumur, passa en Hollande, où il fut admis comme proposant par le Synode de Haarlem (1683). Le Synode de Rotterdam confirma (1686) dans les termes suivants la vocation que lui avait adressée l'Église de Bergen op Zoom : « L'Église de Bergen op Zoom ayant fait vocation de nostre cher frère Jaques Le Noir, l'un de nos proposants, et ayant fait approuver par la classe tenue à Flessingue au mois de may (mars?) dernier les procédures de cette vocation, la compagnie confirme le tout, et après avoir ouy la proposition de nostre cher frère et l'avoir examinée péremptoirement, elle a esté satisfaite et l'a receu au Saint-Ministère. Nostre très cher frère, M. Croizé, pasteur à Breda, lui imposera les mains après les trois proclamations ordinaires. » En 1699, le 14 juillet, il épousa *Marie-Élisabeth Van de Leur*. Le Synode de Goes le déclara émérite en septembre 1724. Voici en quels termes : « Sur l'instruction de l'Église de Bergen op Zoom qui porte que L. N. P. Nos Seigneurs les députés du Conseil d'État ont déclaré N. T. H. F. Le Noir, émérite à cause de ses infirmités et de son grand âge; la Compagnie, touchée de son état, lui souhaite la bénédiction du Seigneur, et se ressouviendra toujours avec plaisir des services qu'il a rendus à nos Églises pendant son long ministère. » Il mourut, le 26 mars 1744, à Bergen op Zoom, âgé par conséquent de 90 ans. Sa femme était morte avant lui. Il laissa une fille. Jacques Le Noir se qualifiait « écuyer, sieur de La Morlaix. »

L'État de distribution de secours aux réfugiés à Londres, mentionne de 1721 à 1723, SUZANNE LE NOIR, ÉLISABETH LE NOIR. S'agirait-il là de la fille de Philippe Le Noir?

Philippe Le Noir, de Crevain, à qui nous nous proposons de consa-

crer un article biographique plus complet, était un homme de mœurs paisibles, de goûts studieux, d'une piété douce et sincère. Il a beaucoup écrit, mais excepté « son poëme d'Emanuel » et son Histoire ecclésiastique de Bretagne que nous avons publiée, aucun de ses ouvrages n'a été livré à l'impression.

MALNOÉ (*Benjamin de*), fut d'abord pasteur à Lassai, au bas Maine, en 1669, puis à Nantes, au quartier du Ponthus, de 1675 à 1685. A la révocation, il passa en Hollande, où nous le voyons figurer sur la liste des pasteurs français réfugiés en 1686. Il était d'une humeur inquiète, si nous en jugeons du moins par ses démêlés avec le Consistoire de Nantes, avec la famille de La Muce-Ponthus, et même avec sa femme qu'il laissa pendant un temps au Ponthus pour demeurer à Nantes. Il avait un frère, Daniel, avocat au Parlement de Paris, qui feignit d'abjurer en 1686, après avoir passé quelques mois à la Bastille, et qui se sauva ensuite en Hollande. Ce frère de M. de Malnoé avait épousé la troisième fille de Laurent Drelincourt, Émilie-Charlotte. C'est de cette dernière que Bayle écrivait à son frère, le 12 juin 1684... « Mademoiselle de Malnoé, femme d'un avocat de mes amis, et fille de l'illustre M. Drelincourt, la plus obligeante et la plus spirituelle demoiselle qu'on puisse voir... » Cette dame se convertit en 1686 et ne voulut pas suivre son mari en Hollande.

Benjamin de Malnoé, le pasteur de Nantes, est auteur d'une intéressante notice sur les derniers moments de Mademoiselle de La Muce. Nous en avons parlé ailleurs. Malnoé eut un fils qui fit ses premières études à Caen, chez M. Dumesnil-Jemblin, et qui suivit son père en Hollande, où il devint proposant en avril 1689. Il résida d'abord à Harlem, d'où il fut ensuite appelé à Leide, en 1695; il y mourut en 1727.

MARCHANT, *Jacob*, pasteur à Vieillevigne, de 1682 à 1685. Il avait épousé Gabrielle de Gennes. On trouve en Angleterre parmi les réfugiés de la bourgeoisie assistés, de 1721 à 1723, Esther Marchant. Serait-ce une fille du pasteur de Vieillevigne?

MORIN, fils d'Étienne Morin, savant orientaliste de Caen, et d'Hélène Le Paulmier, fut pasteur de Pontivy, l'une des terres des Rohan, jusqu'à la mort de la duchesse, c'est-à-dire jusqu'en 1684 et à partir vraisemblablement de 1667. Il vint d'abord chez son père, à Caen, et ensuite il se réfugia en Danemark.

PRALINS (*de*), pasteur à Rennes, de 1673 à 1676.

ROYÈRE, *Timothée*, pasteur à Rennes, de 1677 à 1685, se réfugia en Hollande, à la révocation de l'édit de Nantes. Il figure sur la liste qui fut dressée en 1686.

Vincent, pasteur, d'abord à La Moussaye, de 1660 à 1662 ou 1663, puis à Quintin, de 1666 à 1676.

XVIIIe SIÈCLE

Rousseau, prédicant à Nantes après s'être converti par contrainte, comme tant d'autres. Il fut l'objet de poursuites, à la requête du procureur du roi, dont voici la plainte au présidial :

« Le procureur du roy antré au présidial a remontré qu'il court un bruit, à Pont Rouxeau et Piremil, que le nomé Rouxeau, nouvellement converty, détenu aux prisons de cette ville, s'est, depuis son abjuration, quoy que ce soit depuis les 18 mois derniers, ingéré d'anseigner des enfans de quelques nouveaux convertis et de les instruire et confirmer par ses préceptes dans la R. p R., allant pour cela chez les uns et les autres. Ce qu'aiant discontinué de faire, pour faciliter à des religionnaires et nouveaux convertis la sortie hors le royaume au mépris des ordres du roy, il aurait faict plusieurs voiages d'aller et venir à Vieillevigne en Poitou et autres androits pour les advertir qu'il avait trouvé ou négocié avec des capitaines de vaisseaux les moiens de leurs sorties, et aurait, au moien de ses voiages chez lesdits nouveaux convertis ou religionnaires, facilité encore des assemblées dans quelques maisons et donné lieu au transport de beaucoup d'effets. Ce qu'étant de l'intérêt du roy de ne pas tolérer, mais de faire châtier suivant la rigueur des ordonnances, a, ledit procureur du roy, requis pour y pourvoir qu'il lui fut permis d'informer desdits faits par lettres monitoriales.

» Arresté à Nantes, ce 30 janvier 1687 [1]. »

Jamet, prédicant à Nantes, à la fin du XVIIe siècle, poursuivi comme tel.

Pigeon de La Moinerie, prédicant dans l'évêché de Dol, en 1746.

Barbe, *Jacques*, pasteur à Nantes, de 1776 à 1803, avec une courte interruption au moment de la terreur. Il avait épousé, le 27 septembre 1768, Suzanne Olivier, de Durfort, près d'Alais. Il a joué, à Nantes, un rôle politique assez important pendant la révolution. En 1793, il quitta Nantes pour Bordeaux dont l'Église lui avait adressé vocation Il revint en 1799 jusqu'en 1803. Alors il fut appelé à Nîmes et desservit

---

[1] Arch. du greffe de Nantes.

cette Église jusqu'en 1809, époque à laquelle il donna sa démission. En 1802 ou 1803 il épousa, en secondes noces, Madame Rose Favre, veuve Petitpierre.

Blachon, *Sylva*, pasteur à Nantes en 1793, probablement jusqu'en 1796 [1].

Molles, pasteur à titre provisoire en 1803, pendant un an, et qualifié, dans les documents, ancien pasteur. Il est vraisemblable que pendant les deux ou trois années qui se sont écoulées entre le départ de M. Blachon et le retour de M. Barre, M. Molles avait été déjà pasteur à Nantes.

[1] M. Soulier, d'Anduze, lui a consacré une notice biographique.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

LIVRE V

DE LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES A L'INAUGURATION OFFICIELLE DU PREMIER TEMPLE DE NANTES.

1685-1807

I

1685-1686

Arrêt de partage pour le fief du Boispéan. — Déclaration de Suzanne Boudet. — Déclaration de Suzanne Van Coste. — Présentation des titres et papiers du Consistoire. — Procès au sénéchal de Paimbœuf. — Jean Cormier. — Jacob Verger. — Sentence contre ceux qui favorisent l'émigration à Vieillevigne. — Embarras au sujet des contraventions à Nantes. — Affaire Boucher. — Procédure. — Arrestation. — Interrogatoire. — Prétexte pour ruiner le temple. — Deux grands mariages Réformés. — Signes précurseurs de la fin. — Arrêt contre le temple de Cleuné. — L'émigration s'accroît. — Mesures contre elle à Paimbœuf. — Piège à ceux de Blain. — Van Coste accusé de favoriser l'émigration. — Arrestation de navires par le sieur Ragot. — Interrogatoire des prisonniers. — Derniers baptêmes. — Zèle du procureur du roi à Nantes. — Arrêt contre le temple de Sucé. — Les brevets inutiles. — Tutèle du mineur Vigneu. — Ordre de visiter les maisons des aubergistes. — Vente ou emploi des débris du temple de Sucé. — Visite au Ponthus. — Arrestation de la famille de Buor. — Zèle et triomphe du procureur du roi à Nantes. — Quelques-uns de ses exploits. — Une conversion. — Arrêt de révocation. — Quinze jours accordés aux ministres pour quitter le pays. — Fléchier à Nantes. — Le duc de Chaulnes, convertisseur modéré. — Ordre du ministre de la marine. — Émigration par Nantes. — Arrestation de quelques pasteurs et *leurs trésors*. — Quelques exemples de défaillance momentanée. — Triomphe prematuré d'un écrivian moderne. — Liste de Réformés des environs de Quintin. — Quelques mesures à Nantes à la suite de la lettre du duc de Chaulnes. — Nouvelles défaillances à Quintin. — Liste par la mairie de Nantes des Protestants connus comme tels dans cette ville. — Taxe qu'on leur impose. — Lettre du procureur du roi au procureur général. — Détails sur les violences exercées à Nantes contre les Réformés. — Affaires de Mlle Schonoven. — Jacob de Bie. — Le comte d'Avaux. — Le procureur du roi et les brevets. — Action de grâce de la municipalité de Rennes. — La servante de Vanhaerselle. — Le duc de Chaulnes et les conversions. — Confiscation des biens des Consistoires. — Avis des magistrats sur l'emploi à en faire. — Mémoire des temples démolis. — Liste des fugitifs.... 1-91

II

1686-1687

Fermeté de Mmes Schonoven. — Le Parlement au duc de Chaulnes. — Lettre du roi aux prélats sur l'attachement des nouveaux convertis à leur Bible. — Le procureur général et la famille du Bordage. — Les marionnettes et les Huguenots. — Bruit d'un soulèvement général répandu en Bretagne. — Renseignements sur quelques Réformés. — Boussineau et Mme de La Muce. — Livres saisis. — Inutilité des persécutions. — Arrestation des D^{lles} Guitton. — Note concernant les Protestants de Vieillevigne. — Irritation continue du procureur du roi contre les Réformés. — Nouveaux exploits. — Entente avec les sénéchaux de Sion et de Morlaix. — Vente des matériaux du temple de Sucé. — Boussineau fait arrêter sur simple soupçon. — Procès contre diverses personnes de Nantes et de Sion. — Quelques évasions. — Argent envoyé hors de France. — Réunion secrète de Protestants. — Descente de justice à Saint-Herbelin. — Curieuse déposition d'un prêtre. — Nouvelles évasions. — Singulière lettre d'un réfugié au procureur des convertis. — Arrestation et procès de Pierre de Bury. — Arrestation de quelques pasteurs à Saint-Malo. — Entreprise manquée du marquis du Bordage. — Sa conversion. — Constance de sa sœur. — Liste des Huguenots à Vieillevigne. — Prédicants.......................... 91-119

III

1687-1689

Vaines tentatives de conversion de la part du curé de Paimbœuf. — Boussineau demande sa part de curée. — Cadavre traîné sur la claie à Paimbœuf. — Deux capitaines anglais condamnés aux galères pour avoir favorisé l'évasion de nouveaux convertis. — Leurs passagers. — Faveurs à de nouveaux convertis. — Baillon mort sans confession. — Cadavre traîné sur la claie à Vieillevigne. — Le procureur du roi à Nantes et M. de La Joliverie. — Mlle de La Moussaye à la Bastille. — Nouvelles arrestations. — Interrogatoire d'un malade. — Évasion d'une fille de l'hôpital de Nantes. — Demi tolérance de l'évêque de Nantes pour M. de La Joliverie. — Établissement d'Indret pour la conversion de quelques gentilshommes Protestants. — Un fils de La Coulomberie mort sans confession. — Arrestation de Fromaget à Bourgneuf. — La marquise de La Muce réclame pour son fils. — Foucault à Harlay. — Il se vante d'avoir conseillé les dragonades dont il regrette la cessation. — Affaire Fromaget. — Condamnation. — Appel. — Soupçonné d'encourager les nouveaux convertis dans leurs anciennes convictions. — Remarquable lettre de Harlay. — Fromaget a des lettres de grâce. — Mesures diverses relatives à l'emploi des biens saisis sur les Consistoires. — Irritation quand les biens des particuliers échappent à ceux qui les convoitent. — Nombreuses évasions de Nantes et par Nantes. — Condamnation par contumace. — La Cour paraît reculer devant les exhumations des cadavres. — Marquis de La Muce expulsé en Angleterre. — Nouvelles évasions. — Nouvelles condamnations par contumace. — Quelques permissions et quelques faveurs à de nouveaux convertis. — Encore un cadavre traîné sur la claie à Casson. — Le sieur de La Ricardais de Vay prend à partie le procureur du

roi. — Troisième tentative de fuite de Fromaget. — Curieux interrogatoire. — Le curé de Casson faisant signifier un nouveau converti qui n'avait pas communié. — Réserve forcée du procureur du roi. — Dénonciation d'une nouvelle accouchée. — Lettre de Seignelay à propos de nouveaux convertis arrêtés dans leur fuite. — Interrogatoire et expulsion du pasteur Courdil. — Rente de la famille de La Muce transférée aux hospices. — Boussineau et le jeune de Brissac. — Expédient proposé contre le médecin d'une personne morte relapse. — Invitation de la Cour à user de modération. — Deux nouveaux convertis de Nantes condamnés aux galères. — Annoblissement de Jacques Pineau. — Tentative pour faire rentrer les fugitifs. — L'évêque de Nantes et M. de Sévigné. — Don de Bottier à l'hôpital de Blain.— Conversions à Brest des officiers de marine. — Monitoire contre l'émigration et l'appui qu'elle reçoit à Vieillevigne 119-171

IV

1689-1718

Procès fait à de Costa à St-Malo. — Le curé de Vieillevigne au procureur du roi à Nantes, au sujet de l'émigration. — Mémoire de M. de Nointel sur la Bretagne. — Statistique de la population Réformée. — Les évêques de Rennes et de Nantes ne demandent plus de nouvelles petites écoles. — État des biens délaissés par les fugitifs et noms de ceux qui les possèdent. — Note sur la catholicité de ces derniers. — Quelques vagues indications sur quatre ou cinq dames de Bretagne, actuellement hors de la province. — Expédition vers la Floride sous M. de La Muce. — Procédure contre quelques Réformés de Vieillevigne. — Le convertisseur du château de Nantes. — Procès de quelques Réformés de Saint-Malo. — Contestation à leur sujet entre les juges de Dinan et ceux de Saint-Malo. — Le sénéchal de Rennes chargé des poursuites contre les attroupements des religionnaires fugitifs. — Lettres de grâce. — Suites du conflit entre les juges de Dinan et ceux de Saint-Malo. — Ordre aux juges de Saint-Aubin-du-Cormier de procéder. — Tutelle cassée à Vitré pour cause de religion. — Exhumations à Sion et à Vay. — Expulsion projetée de la veuve Camin. — Défense de passer à l'étranger. — Renseignements sur le sieur Royer et sa famille à Nantes.— Mellier complice.— Affaire du sieur de La Bouvetière. — Dénonciation contre Royer. — Un mot de Ferrand sur les prêtres. — Vanhaersell. — Blandinière. — Plaintes et regrets du curé Gaultier. — Arrestation de M. de Montmartin. — Mémoires de quelques recteurs de l'évêché de Nantes, Blain, Sainte-Croix, Vieillevigne, Pirmil. — Affaire du sieur de Touvois. — La Massais et le comte de Clermont. — Témoignage rendu à Vanhaersell. — Nomination par les juges de Montcontour d'un tuteur des enfants du sieur de Bienassis. — Evasion de la mère et des enfants. — Jugement contre elle. — Renseignement sur quelques nouveaux convertis de Saint-Jacques. — Aveu de Mellier au sujet des anciens convertis et ses conseils. — Mesures prescrites au sujet des réfugiés qui rentrent en France. — Retour de Minier le jeune. — Demoiselle de La Bouvetière. — Mariage attaqué de Louis Brisset et de Charlotte Chastel, de Vitré. — Lettre de la supérieure des Ursulines à Mellier, au sujet de la demoiselle Royer, délivrée un peu plus tard 171-218

V

1718-1728

Régie des biens des religionnaires. — Requête du procureur général pour contraindre les nouveaux convertis à envoyer leurs enfants aux écoles catholiques sous la surveillance des curés. — Lettre du régent sur ce sujet. — Dénonciation du curé de Saint-Saturnin, au sujet de deux jeunes filles de Nantes et de leur frère. — Lettre de cachet contre ces jeunes gens. — Présentation du mémoire relatif à leurs dépenses. — Requête des agents pour être payés de leur visite au château de Vieillevigne. — Publication de jugements contre quelques prédicants. — Affaire O'Neil. — Déclaration du roi stimulant le zèle des convertisseurs. — Plaintes des évêques que les déclarations ne sont pas exécutées. — Ordre aux fonctionnaires de rendre compte des sentiments des nouveaux catholiques. — Lettre de Mellier à ce sujet. — Il n'y a que peu de nouveaux convertis à Nantes, et ils ne pensent pas à sortir. — Négociation au sujet des biens des religionnaires. — Luc Ravenel. — Elisabeth Gobron. — Traité au sujet des cimetières accordés aux Protestants. — Réglements à ce sujet. — Correspondance relative à l'emprisonnement du comte de Touvois. — Contestation entre la régie et les héritiers du sieur Vanhaersell. — Le nommé Jannet ou Jamet soupçonné d'être prédicant. — Le maréchal d'Estrées et Ehrard. — Mise en liberté de la fille de Barthélemy. — Encore Vanhaersell, sa position à Nantes. 213-250

VI

1728-1739

Poursuite acharnée des régisseurs des biens. — Offre d'emploi dans cette nouvelle administration. — Pourparlers avec l'évêque de Saint-Brieuc pour son diocèse. — Manœuvres autour de l'intendant. — Seconde fille de Barthélemy mise en liberté. — Ardeur des collatéraux au sujet des biens délaissés ou saisis. — Affaire de La Lorie et de La Bouvetière. — Contestation entre les parents. — Conflit avec la régie. — Affaire Fouquet à Saint-Malo. — Marc Redoulles de Saint-Servan. 250-262

VII

1739-1757

Les Protestants de Nantes font des démarches pour obtenir les cimetières qui leur avaient antérieurement été promis. — La commune se charge des murs de clôture. — Lettre du maire et de l'intendant à ce sujet. — Lettre de cachet contre les dames Letellier de Vitré. — Requête de ces dames. — Leur courage. — Arrêt du Parlement contre un mandement de l'évêque de Vannes. — Encore un mot sur l'affaire Vanhaersell. — Lettre au sujet d'un négociant de Nantes. — Encore un prédicant dans l'évêché de Dol, Pigeon de La Moinerie

— Réclamation du sieur Letellier fils, contre sa mère. — Transaction entre la commune, l'évêché et les Protestants au sujet du cimetière. — Longue et intéressante discussion à ce sujet. — Mademoiselle du Harda, convertie de Blain... 263-280

VIII

1757-1787

Dépôt des registres des Protestants aux archives de la Cour de Rennes. — Premier établissement de fabriques d'indiennes. — Dépêche de Choiseul à l'intendant de Bretagne au sujet de l'émigration. — Réponses des différents délégués à celui-ci. — Arrêt du Parlement de Rennes contre le chevalier de La Barre. — Demi-concession au sieur Letellier. — Adoucissement des mœurs en Bretagne. — Réorganisation de l'Église de Nantes. — Aumôniers suisses servent de pasteurs. — La veuve Letellier se sauve aux îles. — La Chambre de commerce de Nantes intervenant pour une nouvelle convertie. — Les pasteurs établis à Nantes. — Le pasteur Barre. — Demande d'autorisation de vendre des maisons provenant de l'héritage Vanhaersell. — Rapports avec l'Église de l'ambassade de Suède. — Dépôt des actes de l'Église de Nantes. — Privilége des Protestants étrangers.............................. 280-291

IX

1787-1802

Édit de tolérance. — Décisions qu'il consacre pour les actes de la vie civile. — Tarif des prix exigibles pour la consécration de ces actes par le curé ou par l'officier civil. — Enregistrement d'anciens mariages accomplis à l'étranger ou en secret. — Le pasteur membre de la municipalité de Nantes. — Part importante qu'il prend aux actes de cette administration. — Député deux fois à la Convention. — Démissionnaire. — Nommé à Bordeaux. — Le pasteur Blachon. — Suspension de tout culte public. — Chaire à deux fins. — Rétablissement du culte. — Retour du pasteur Barre à Nantes.................. 291-303

X

1802-1807

Loi de germinal. — Ses effets en Bretagne. — M. Molles, ancien pasteur. — Active intervention des laïques de Nantes dans l'œuvre de la restauration de notre culte. — Sacrifices personnels. — Démarches. — Honorabilité. — Premier Consistoire légal. — M. Molles à la cure de Sainte-Croix. — M. de Joux. — Le temple acheté. — Bretagne et Vendée. — Registre d'inhumations. — Le pasteur Gaberel nommé pour la Vendée. — Réparations du temple. — La ville en devient propriétaire, non sans luttes. — Opinion du ministre d'État Crétet sur les Synodes. — Conclusion.. 303-326

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PERSONNES DE LA RELIGION RÉFORMÉE EN BRETAGNE, MENTIONNÉES DANS CET OUVRAGE.

A

Acat (Thomas), II, 313.
Albert, III, 118.
Amproux de Lorme, II, 202, 207,
Amproux de La Haye, II, 202, 207.
Amproux de La Massais (J.), III, 3, 130, 199, 200, 204.
Amproux du Pontpiétin, III, 6.
Artiganoue (Amadour d'), I, 180,
Aspremont (Paul d'), I, 180.
Avaugour (René d'), sieur de Kergrois, I, 68, 84, 180; II, 9, 47, 76, 81, 95.
Avaugour (Louis d'). II, 99, 103, 104, 109, 117, 118, 120, 127, 128, 310.
Avaugour (Guy d'), sieur de Vay, I, 84, 180.
Avenel (Bertrand), I, 303, 304.

B

Baillon (Pierre), III, 119, 128, 129.
Baillon (veuve), III, 206.
Bardon, II, 313.
Barochin (Marie), III, 13.
Baron, II, 313.
Barre (Adrien), II, 313.
Bazoges (Mlle de), I, 33, 169.
Beauchamps (de), II, 202.
Beaulac (de), trois frères, I, 13, 14, 15, 93; III, 145.
Beaulieu (de), I, 66; II, 122.
Bedon, II, 359; III, 114, 119, 205.
Bergère, II, 293.
Bernard, III, 145.
Bernier, II, 359; III, 145.
Berny (Jeanne), II, 359.
Berthélemy (famille), III, 223, 224, 249.
Bertrand-Geslin, I, 54 et passim
Biard, I, 42.
Bidé (de La Babinais), I, 135.
Bidé (Simon), I, 135.
Billot (François), III, 107.
Boiau (Louis), II, 312; III, 109, 149.
Boispéan (Isaac de), II, 304, 324; III, 78.
Borgot, orfèvre, II, 82.
Bouancheau (Guillaume), I, 126.
Bouchelyns (le sieur de), I, 58, 59, 63.
Boucher, II, 313.
Bouchet, III, 9, 10, 11.
Boudardière (de La), I, 84, 263, 268.
Boudet, II, 343, 372; III, 3.
Bouillère (Mlle de), I, 263.
Bourdet (Gilles), II, 202; III, 75.
Bourleblanc (de), II, 100.
Bouveran (de), I, 268.
Boussel (sieur de Livriac), I, 226.
Brebaudet (Mlle de), II, 60.

Girard (Samuel), sieur de La Blandinière, III, 201.
Girard, sieur de La Lorie, III, 258.
Girard des Ravaudières, III, 258.
Godard, II, 142.
Godier, II, 291.
Godin (Ester), III, 130.
Goudet, II. 313.
Goulaine (famille de), I, 159.
Goulaine (Élie de), sieur de Laudonnière, II, 99, 104, 131, 188.
Goulaine (Samuel de), sieur de Laudonnière, II, 213.
Goulaine (Benjamin de), sieur de La Pasquelays, II, 312; III, 74, 145.
Goulaine (de), sieur du Chastenay, III, 118.
Goulaine (Charles de), III, 175.
Goulaine (René de), sieur des Melliers, III, 176, 178, 179, 180.
Gouret (François), I, 180.
Gouret (Guillaume), alloué, I, 180.
Gouy (Pierre), I, 54.
Gouyon (de), baron de Marcé, II, 219; III, 97, 153, 156, 175, 201, 202.
Gouyquet, sieur du Tertre, III, 35, 36, 37.
Gouyquet de Bienassis, III, 90, 211, 212, 213.
Gouyquet, de St-Éloy, III, 126, 145, 177.
Gouyquet, de Vaupatry, III, 126, 145, 177.
Graval (M[lle] de), II, 60.
Grimaud (Georges), III, 178.
Grimaud (d[lle]), III, 172.
Groys (Étienne), sieur de Kerbouchard, conseiller du roi, élu de Guérande, II, 100, 122; III, 177.
Guegen (Jean), conseiller à la Cour, I, 167.
Guesdon, II 142.
Guesdu, III, 103.
Guihard (Jehan), sieur de Lorme, I, 268.
Guillet (Jean), II, 359.
Guillet (Gabriel et Louis), III, 107.
Guillou, sieur du Temple, I, 274
Guimeleu (Paul), sieur de La Pesrière, III, 157.

H

Han (René du), conseiller à la Cour, I, 162.
Harangot, I, 70.
Holiand (Françoise), II, 359.
Henleix, (M[lle], veuve), II, 202.
Héraud, II, 202.
Heslon (Jean), I, 227, 268.
Hesse (Émilie de), II, 321, 334; III, 94, 98.
Hollandais, II, 217, 218, 238, 313, 254; III, 17, 69, 86, 87, 107, 108, 123, 124, 130, 134, 140, 145, 151, 175, 206, 207, 208, 209, 217, 238, 240, 243, 244, 245, 246, 248, 249, 264, 275, 313.
Honories (Charles), II, 291.

I - J

Ingrand (Jean), II, 313, 369.
Jacquesson (Samson), III, 89.
Jameaux (Renée), III, 68.

Jollan (Daniel), sieur des Roches, II, 179, 201, 203, 205.
Jollan (Pierre), sieur de Clerville, II, 344; III, 175.

K

Kermarec (Marie de), I, 30.

L

La Barbée (Mlle de), II, 60.
La Begaudière, II, 137, 172.
La Beuvrière (Mlle de), II, 60.
La Boulaye (Mlle de), II, 60.
La Chabocélaye (Mlle de), II, 60.
La Chapelle La Roche-Giffart, I, 145; II, 18, 60, 91, 106, 241, 270, 271, 277; III, 8, 66, 72, 77, 78, 79, 92, 101, 104, 132.
Lacroix, II, 313.
La Durandière (de), II, 202.
La Haye (François de), I, 40.
La Haye de Besné (de), I, 252.
La Limouzinière (de), II, 202.
La Martinais (de), II, 202.
La Morinaye, II, 66, 304.
La Morinière, II, 60.
La Mortrais (de), I, 268.
La Motte (Julien de), sieur de Languevinière, II, 218.
La Moussaye (famille de), I, 39; II, 114, 142, 226, 227, 238, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 286, 298, 299, 300, 301, 302, 304, 314, 324; III, 38, 39, 40, 41, 62, 80, 92, 93, 100, 117, 127, 143, 144, 177.
La Musse (famille de), I, 79, 81, 82, 84, 119; II, 11, 60, 63, 123, 124, 125, 126, 158, 159, 160, 164, 256, 325, 342, 345, 348, 353, 356, 358, 362, 373; III, 27, 75, 98, 99, 101, 105, 106, 111, 135, 144, 175, 180, 181, 182, 183.
La Noue, I, 12, 80; II, 27, 63, 67, 100, 113.
Landebec (de), I, 268.
La Perade (de), I, 53, 76, 118.
La Place (de), sieur de Belorient, III, 71, 145.
La Pretay (Mlle de), II, 60.
La Touschardière (Mlle de), II, 60.
La Tremblaye (Grézil, sieur de), I, 297; II, 10, 33, 34, 39, 40, 41.
La Trémouille (Mme de), II, 111, 116, 213.
La Vieuville, II, 136.
La Vigne (Mlle de), II, 60.
La Villeblanche (de), I, 268; II, 100, 120, 121.
Le Bas (Jean), greffier de Blain, I, 180.
Le Borgne (Jacques), sieur de La Costère, I, 180.
Lecerf, II, 291.
Leconte, II, 176, 177.
Lefeubre, II, 359.
Lefeuvre (Aimée), III, 67, 176.
Lefort (Jean), II, 312, 351, 363, 364, 369.
Lefort (Isabelle et Suzanne), III, 177.
Legoux (Jean), I, 268.
Leggle (Richard), II, 204.
Leggues (Ester), II, 145.
Legge (Jacques), sieur du Vauguy, III, 176.
Lemaistre, sieur de La Garelaye, I, 227.

Lemaistre (Estienne), sieur de La Renelaye, II, 78, 114.
Lemaistre (Jean), II, 313.
Lemaistre (Jeanne), III, 148, 149.
Lemaistre (Jean), sieur de La Menardière, III, 149.
Lemesnaiger, II, 177.
Lemoyne (Mathurin), I, 226; II, 3.
Lemoyne-Gasneays, II, 108, 146, 147, 161.
Lemoyne (S.), II, 176.
Le Noir (Christophe), sieur de Landauran, II, 27.
L'Épinay (Pierre de), sieur du Chaffaut, I, 126.
Le Pelletyer (Abraham), II, 313, 354, 375, 376.
Le Prince de Malaguet, II, 243; III, 175.
Le Prince de Malaguet, (Cabellio), veuve, III, 161, 175.
Le Roux, II, 313.
L'Esperon (René de), sieur du Parc, III, 175.
L'Estoc (de), II, 202.
Le Tellier (famille), III, 266, 267, 271, 272.
La Rivière (de), II, 360.
La Roche, I, 52.
La Roque, II, 358.
La Touche (Daniel de), sieur de La Ravardière, ancien de Plouer, II, 190.
La Touche (Céleste), de La Maltière, II, 202; III, 141.
La Tour d'Auvergne, II, 324.
Le Tessier (Françoise), dame du Kerbelin, III, 177.
Leuze (de), II, 313.
Leuze (Pierre de), II, 313.
L'Évesque (Allain), I, 40, 46, 47, 48.
Liscouet (de), I, 340; II, 11, 60.
Louger (Gilles), sieur de La Greslière, II, 194.
Loyseau (de), II, 202.
Loyseau (Marie), II, 243.
Loyseau de La Teillais, II, 249.
Loysel (Julien), II, 918.

M

Maisonneuve, II, 142, 176.
Malard (Isaac), III, 107, 118.
Maligny de Ferrières, I, 39.
Marbœuf (Joseph), III, 88.
Marbœuf (Gabriel), III, 88.
Marbœuf (Jean), sieur de Bel-air, III, 118, 175.
Marbœuf, sieur de La Clérissière, III, 118, 175.
Marec (René), sieur de Montbarot, I, 282, 283, 284; II, 8, 17, 39, 57, 80, 91, 92, 103.
Margarin (Boniface), I, 135.
Marigni (Nicolas de), II, 219.
Matz (Jean du), sieur de Terchant et de Montmartin, I, 217; II, 12, 30, 31, 46, 52, 54.
Matz (Mme du), II, 60, 63, 116, 127, 164, 203, 214, 243; III, 181, 200.
Maure (comte de), I, 27, 110, 111; II, 92.
May (Pierre de), sieur de La Périère, III, 176.
Melot, médecin, I, 44, 47, 48, 50, 52.
Mesmenier (Écouflart, sieur de), I, 39, 45, 48, 50, 52.
Mesnager, II, 359.
Minior (René), II, 369.

Mynier (veuve), III, 194, 206, 210, 214.
Mollet (Mathurine), I, 263.
Montbourcher du Bordage, I, 227; II, 15, 29, 293.
Montbourcher du Bordage (René), II, 324; III, 66, 79, 92, 93, 116, 117, 118, 177.
Montejean, I, 35.
Moreau (Daniel), II, 313.

N

Noblet (Jean), tailleur, I, 135.
Nouhes (Guills des), III, 88, 107, 119.

P

Papolin (Mathurin), I, 40.
Parthenay (Cath. de), II, 166, 185, 189.
Pelisson (Jacques), sieur de La Ferrassière, II, 243, 252, 253, 254.
Pelisson (Anne), III, 145.
Perigois (Françoise), III, 130.
Perreau (Léonore du), I, 126.
Pestre ou Pestère (Samuel de), III, 177.
Pestre (Marie), sœur du précédent, III, 177.
Picot de La Meintaye, II, 344, 352, 360.
Picot du Pontpiétain, III, 145, 146.
Picot (Gabriel et Jean), ses enfants, III, 145, 146.
Picot (Marthe), III, 257.
Picot de Tremar, III, 257.
Pineau de Beauregard, II, 130.
Pineau de Lormais, II, 202.
Pineau (Jacques), des Boisbriand, II, 243, 359.
Pineau, II, 312, 319.
Pineau de Tremar, II, 344.
Pineau de La Trosnière, II, 344, 346.
Pigeon de La Moinerie, III, 270.
Poictevin, III, 119.
Poisse (Daniel de), II, 312.
Prinqué (le sieur de), III, 145.
Puech, II, 291.

Q

Quartier (du), I, 39.
Quellenec (Charles de), baron du Pont, I, 126.
Quello (Nicolas), sieur de Branzec, I, 268.
Quello (veuve), née Marie de Noyal, II, 60, 78, 103.
Quenoille (Hélène), III, 119.
Querolet, I, 212; II, 60.
Quintin (le comte de), II, 317, 324; III, 94.

R

Rascor (Mme du), II, 60.
Ravenel (Jean), sieur de Boistilleul, II, 131, 176, 291.
Ravenel (P.), II, 291.
Ravenel (Luc de), III, 146.
Ravenel, la dame de Baillé, III, 276.
Ravenel des Rochers, III, 177.
Ravenel de La Salle et Ravenel-Coudère, ses fils, III, 177.
Redoulles (Marc), III, 262.
Réformés (liste des), à Nantes, I, 70, 74, 79, 98, 132, 141, 178; III, 44, 45, 46, 47, 48

49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 296, 304.
Renier (René), II, 330.
Rieux (Claude de), I, 10, 34.
Rieux (Renée de), I, 23, 24, 26.
Rieux (Olivier), sieur de Baudouet, I, 180.
Rieux (Louis de), sieur de La Joliverie, II, 312, 341, 372; III, 11, 75.
Rieux (la dame de La Joliverie de), III, 103, 129, 145.
Rieux (la demoiselle de La Joliverie de), III, 147.
Rivière, III, 118, 172.
Robertoune (Jacques), II, 134.
Robihan, neveu de Mme de Vay, I, 274.
Rocheleau (de La), I, 244.
Roguete, II, 291.
Rohan (famille de), I, 12, 13, 50, 65, 66, 70, 73, 75, 113, 114, 145; II, 56, 69, 70, 103, 116, 118, 119, 120, 121, 132, 148, 164, 183, 185, 187, 192, 193, 197, 199, 200, 201, 218, 305, 307.
Romeril, II, 313.
Roquette, II, 313.
Rouaud, sieur de Treguel, II, 202.
Rouillard, I, 268.
Rousse, II, 313.
Rousseau (Yvonne), II, 218.
Rousseau, III, 119.
Rousseau (Richard), sieur de La Bouvetière, III, 195, 196, 197, 214, 215, 256, 257.
Roussières (le sieur des), I, 29, 73.
Roussin, I, 227.
Rouxeau (Richard), sieur des Aiguessières, II, 325, 339, 345, 354.
Rouxel (Michel), sous-garde de Fresnay.
Roy (Daniel), I, 274.
Royer, II, 312; III, 194, 203, 206, 216, 217.
Ruchaud (Louis), notaire, III, 88.
Ruchaud (René), III, 107.
Ruchaud, sieur de Patisbrun, III, 119, 175.

S

Saint-Gelais (Mlle de), II, 60.
Saint-Germain (Jacques de), seigneur de Fontenay, baron de Molleran, II, 219.
Saint-Gilles (de), I, 218; II, 37; III, 67, 69.
Saint-James (de), I, 268.
Saint-Jullien (Pierre de), sieur de Malacore, III, 67, 96.
Saint-Quentin (Mlle de), II, 60.
Stierling (Mlle), III, 286.

T

Tam ou Tan (Michel), I, 226.
Tehillac (Guillaume de), sieur de La Roche, capitaine de Blain, I, 135.
Tehillac (veuve de), née Marie Amy, III, 71, 177.
Teny (de), colonel, II, 43.
Thébaud (Léger), I, 135.
Thierry (Catherine de), veuve de La Tremblaye, II, 75.
Tinebac (René), II, 243, 312.
Tinebac (Marie), veuve Schonoove, III, 91.

Tournemine (famille de), I, 30, 115, 159, 206, 251.
Tournerie (de La), I, 180.
Touvois (comte de), III, 198, 236.
Tregourt (François), I, 108.
Tregus (de), I, 130.
Trevinière (de La), I, 263.
Trimaut, I, 268.

U

Uzilt ou Uzille (Gaspard), sieur du Coin, II, 114; III, 42.

V

Valbort (Léonard du), sieur du Boys, I, 217.
Valeton (Nicolas), I, 5, 6.
Varaignes (Jean de), II, 339.
Varennes-Tillon (Mlle de), II, 60.
Vassault (Philippe de), sieur de Penmoncel, II, 147, 180.
Vassault (de), sieur de Martimont, I, 69; II, 60, 341, 345, 347.
Vassault (David-Benjamin de), II, 348, 364.
Verger (Ester), III, 121, 122.
Vigneu (Jean), I, 268.
Vigneu (Suzanne), II, 243.
Vigneu (Anne), II, 359; III, 22.
Vincent (Nicolas), I, 180.
Vincent (L.), II, 291.

Y

Yvicquel (Jacques), alloué de Guérande, II, 103.

N. B. — Cette liste est loin de contenir les noms de toutes les familles bretonnes qui ont professé le Protestantisme ; elle ne mentionne que ceux qui figurent dans cet ouvrage. Nous espérons pouvoir faire un jour un *Supplément Protestant* à la *Biographie Bretonne* de M. Levot.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES LIEUX DANS LESQUELS LE CULTE RÉFORMÉ A ÉTÉ CÉLÉBRÉ ACCIDENTELLEMENT OU D'UNE MANIÈRE SUIVIE.

A

Aigrefeuille, I, 119.

B

Bain, I, 76, 126.
Barbin, I, 125.
Beauchet (la maison du), I, 126, 178.
Beaufort, I, 121.
Beauregard, en Saint-Similien, Nantes, I, 135, 180.
Blain (Église Cath. de), I, 135.
Blain, château, etc., etc., I, 165.
Blain, Église Réformée, I, 120.
Bourg-de-Batz, Chapelle N.-D. du Courrier, I, 14.
Bourg-des-Comptes, I, 126.
Brie, I, 126, 216.
Brossay-Saint-Gravé, I, 78, 166.
Buron (château du), près de Nantes.

C

Campsillon (château de), I, 30.
Careil, château de, I, 17.
Casson, I, 120.
Chamballan, I, 126, 166.
Châteaubriant (la forêt de), I, 200.
Châteaubriant, I, 119.
Cleuné, II, 82.
Clis, près de Guérande.
Clisson, I, 119, 121.
Coëscon, en Messac, I, 126.
Combourg, I, 121.
Concarneau, I, 121.
Coûesme, I, 126.

D

Dinan, I, 121.
Donges, I, 126.

E

Ercé, I, 119.

F

Fougeray (château du), I, 166, 216.
Fresnay, I, 156.
Frossay, I, 119.

G

Guer, I, 115, 116.
Guérande, I, 120.
Guiné, I, 126.

H

Hennebon, I, 121.
Hirel, I. 175.

J

Josselin, I, 231.

L

La Bretesche, I, 13, 70, 73, 116.
La Corbonnaye, I, 33, 45.
La Cour-Mortier, I, 165.
La Fonchaye, I, 126.
La Furetière, I, 71.
La Garelaye, I, 166.
La Gascherie, I, 125, 180, 187.
La Magnane, I, 30, 33, 40, 45, 49.
La Motte-au-Chancelier, I, 29.
La Moussaye, II, 194.
La Noue-Briort, I, 12.
Laporte, I, 126.
La Prévalaye, I, 26, 31.
La Rigaudière, I, 27.
La Rivière d'Artois, I, 126.
La Rochebernard, I, 120.
La Rochegiffart, I, 166.
Le Bordage, I, 33, 120; II, 67.
Le Croisic, I, 14, 15, 16; II, 81.
L'Épinay-Chaffaut, I, 165.
Le Pressoir, I, 80.
Liffray, I, 120, 131.
Locquidy, I, 82.
Longlée, I, 52.
Lormaye, I, 13.

M

Masse-de-Moulins, une, près La Robinais, I, 126.
Mesneuf, I, 126.
Morlaix, I, 185.
Muzillac, I, 121.

N

Nantes, I, 5, 8, 11, 35, 36, 37, 38, 41, 50, 52, 53, 97, 99, 103, 127, 129, etc., etc.
Naye, I, 166.
Nort, I, 76, 119.
Nozay, I, 126.

P

Piriac, I, 78, 98, 121.
Plessé (Château de), I, 165.
Plessis-Bardoul, I, 126.
Plessis-La-Musse, I, 148; II, 125.
Ploërmel, I, 120.
Plouer, I, 121.
Pont, I, 121, 185.
Ponthus, I, 166.
Pontivy, I, 52.
Pontpiétin, I, 323.
Pouancé, I, 119.
Procé, I, 52.

Q

Quintin, II, 82, 314.

R

Rennes, I, 8, 9, 26, 27, 29, 30, 33, 37, 39, 41, 44, 49, 69, 76, 115, 129, etc.
Rieux, I, 135.
Rochefort, I, 158.
Rosambonnet, I, 126.

S

Saffré, I, 165.
Saint-Herbelin, I, 71.
Saint-Malo, I, 121.
Saint-Mars-Lajaille (château de), I, 126, 166.
Saint-Nazaire, I, 119, 129.
Sion, I, 119.
Sucé, II, 77.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES LIEUX DANS LESQUELS LE CULTE RÉFORMÉ A ÉTÉ CÉLÉBRÉ ACCIDENTELLEMENT OU D'UNE MANIÈRE SUIVIE.

A

Aigrefeuille, I, 119.

B

Bain, I, 76, 126.
Barbin, I, 125.
Beauchet (la maison du), I, 126, 178.
Beaufort, I, 121.
Beauregard, en Saint-Similien, Nantes, I, 135, 180.
Blain (Église Cath. de), I, 135.
Blain, château, etc., etc., I, 165.
Blain, Église Réformée, I, 120.
Bourg-de-Batz, Chapelle N.-D. du Courrier, I, 14.
Bourg-des-Comptes, I, 126.
Brie, I, 126, 216.
Brossay-Saint-Gravé, I, 78, 166.
Buron (château du), près de Nantes.

C

Campsillon (château de), I, 30.
Careil, château de, I, 17.
Casson, I, 120.
Chamballan, I, 126, 166.
Châteaubriant (la forêt de), I, 200.
Châteaubriant, I, 119.
Cleuné, II, 82.
Clis, près de Guérande.
Clisson, I, 119, 121.
Coëscon, en Messac, I, 126.
Combourg, I, 121.
Concarneau, I, 121.
Coüesme, I, 126.

D

Dinan, I, 121.
Donges, I, 126.

E

Ercé, I, 119.

F

Fougeray (château du), I, 166, 216.
Fresnay, I, 156.
Frossay, I, 119.

G

Guer, I, 115, 116.
Guérande, I, 120.
Guiné, I, 126.

H

Hennebon, I, 121.
Hirel, I. 175.

J

Josselin, I, 231.

L

LaBretesche, I, 13, 70, 73, 116.
La Corbonnaye, I, 33, 45.
La Cour-Mortier, I, 165.
La Fonchaye, I, 126.
La Furetière, I, 71.
La Garelaye, I, 166.
La Gascherie, I, 125, 180, 187.
La Magnane, I, 30, 33, 40, 45, 49.
La Motte-au-Chancelier, I, 29.
La Moussaye, II, 194.
La None-Briort, I, 12.
Laporte, I, 126.
La Prévalaye, I, 26, 31.
La Rigaudière, I, 27.
La Rivière d'Artois, I, 126.
La Rochebernard, I, 120.
La Rochegiffart, I, 166.
Le Bordage, I, 33, 120; II, 67.
Le Croisic, I, 14, 15, 16; II, 81.
L'Épinay-Chaffaut, I, 165.
Le Pressoir, I, 80.
Liffray, I, 120, 131.
Locquidy, I, 82.
Longlée, I, 52.
Lormaye, I, 13.

M

Masse-de-Moulins, une, près La Robinais, I, 126.
Mesneuf, I, 126.
Morlaix, I, 185.
Muzillac, I, 121.

N

Nantes, I, 5, 8, 11, 35, 36, 37, 38, 41, 50, 52, 53, 97, 99, 103, 127, 129, etc., etc.
Naye, I, 166.
Nort, I, 76, 119.
Nozay, I, 126.

P

Piriac, I, 78, 98, 121.
Plessé (Château de), I, 165.
Plessis-Bardoul, I, 126.
Plessis-La-Musse, I, 148; II, 125.
Ploërmel, I, 120.
Plouer, I, 121.
Pont, I, 121, 185.
Ponthus, I, 166.
Pontivy, I, 52.
Pontpiétin, I, 323.
Pouancé, I, 119.
Procé, I, 52.

Q

Quintin, II, 82, 314.

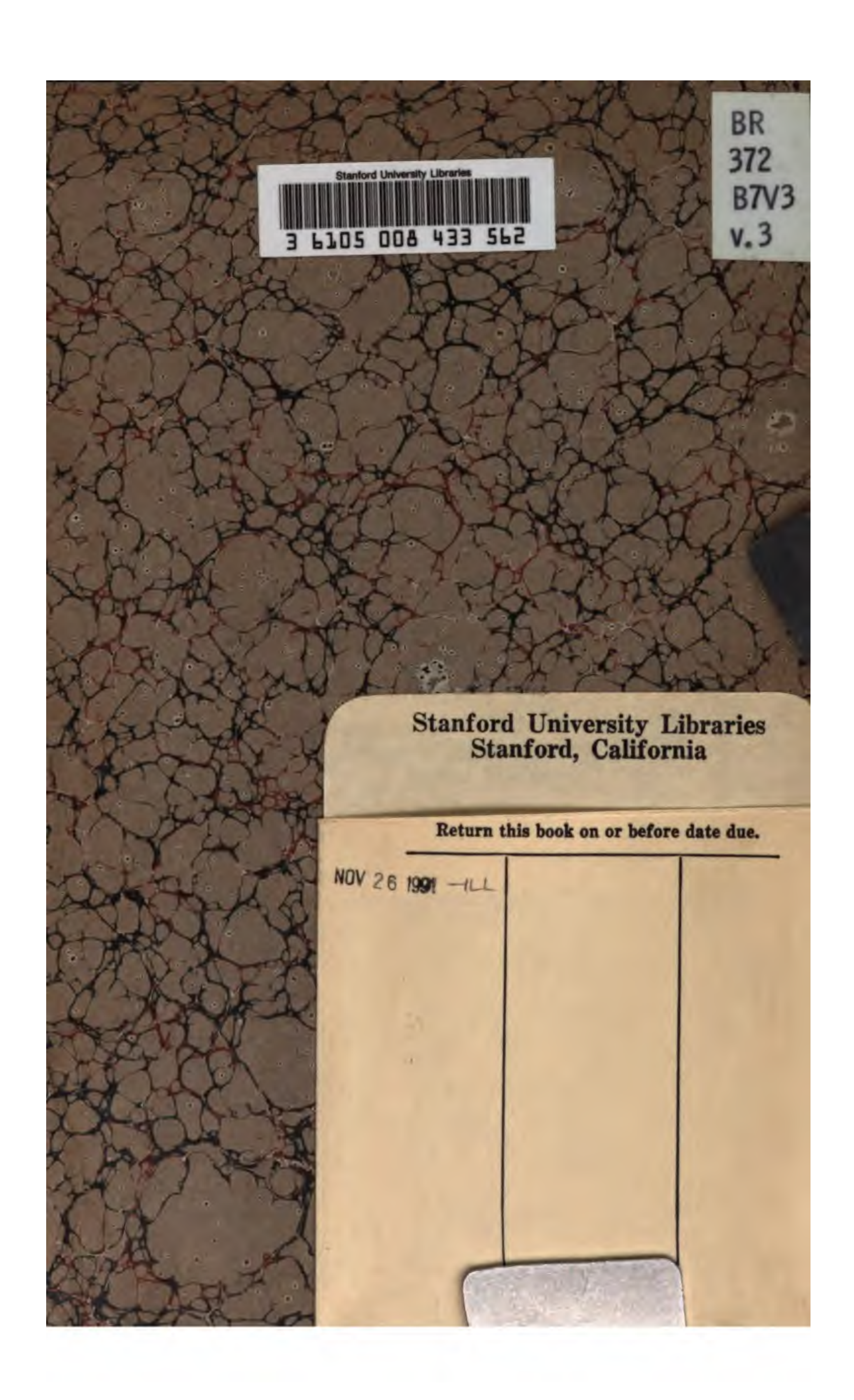
R

Rennes, I, 8, 9, 26, 27, 29, 30, 33, 37, 39, 41, 44, 49, 69, 76, 115, 129, etc.
Rieux, I, 135.
Rochefort, I, 158.
Rosambonnet, I, 126.

S

Saffré, I, 165.
Saint-Herbelin, I, 71.
Saint-Malo, I, 121.
Saint-Mars-Lajaille (château de), I, 126, 166.
Saint-Nazaire, I, 119, 129.
Sion, I, 119.
Sucé, II, 77.





Stanford University Libraries
3 6105 008 433 562
BR
372
B7V3
v.3
Stanford University Libraries
Stanford, California
Return this book on or before date due.
NOV 26 1991 -ILL

